

**Rapports de Pratique de Québec**  
**Quebec Practice Reports**

(Q. P. R.)

**VOL. 20**

---

**REDACTEUR**

**ED. FABRE SURVEYER, K. C., LL. M., MONTREAL.**

**PRINCIPAUX COLLABORATEURS.**

**D. PANNETON, Sherbrooke. FORTUNAT LORD, C.R., Trois-Rivières.**  
**C. ADOLPHE STEIN, C.R., Fraserville. LAETARE ROY, Québec.**

---

**SOUSCRIPTION, \$5.50 LE VOLUME**  
**PAYABLE D'AVANCE.**

---

**Wilson & Lafleur Limitée.**

**EDITEURS.**

**17 & 19 RUE ST. JACQUES.**

**MONTREAL.**

---

**Imprimé par J. D. de LAMIRANDE & CIE, Eng., 1662 Boul. St-Laurent, Montréal.**

BIBLIOTHÈQUE  
SANT-SULPICE

RECORDED  
SERIALIZED

# Rapports de Pratique de Québec

## Quebec Practice Reports

---

### INDEX TO NAMES

---

#### A

Abitibi Power & Paper Co. Limited, Manparage v. . . . .	371
Allen Scott Roofers, Belair v. . . . .	114
Appleton v. Reynolds . . . . .	28
Archambault v. Tessier . . . . .	372
Arseneault v. Vachon . . . . .	195
Aspler, Provencal v. . . . .	332

#### B

Barker v. Hébert . . . . .	381
Bastien v. Davis . . . . .	213
Baulne v. Falardeau . . . . .	375
Beaupré v. Gravel . . . . .	26
Belair v. The Allen Scott Roofers . . . . .	114
Bélanger v. McDonnell . . . . .	48
Bergeron v. O'Brien . . . . .	233
Bérubé, Morissette v. . . . .	293
Biron v. Roy . . . . .	479
Blair v. Brassard . . . . .	44
Blais v. Mathieu . . . . .	244
Blondin v. DuTremblay . . . . .	15
Bouchard, Brown Corporation v. . . . .	209

## VI

Bourdon v. Cité de Montréal . . . . .	70
Bourdon v. Payette . . . . .	24
Bourke v. Cité de Montréal . . . . .	89
Brassard, Blair v. . . . .	47
Brodeur, Cuddy v. . . . .	123
Brown Corporation v. Bouchard . . . . .	209
Bruce v. Quenneville . . . . .	330
Bytheway v. Lile <sup>2</sup> . . . . .	308, 349

## C

Cailloux v. Houde . . . . .	169
Canada Cement Co. Ltd, Patenaude v. . . . .	241
Canada Cement Co. Ltd, Tremblay v. . . . .	13
Canadian Steel Foundries Ltd, Stychlinsky v. . . . .	130, 131
Caressa v. David . . . . .	225
Caressa v. Hamelin . . . . .	373
Caron, Dessertines v. . . . .	333
Castle v. Rabinovitch . . . . .	356
Chapman v. Petry . . . . .	254
Chaput v. Legault . . . . .	286
Charlebois v. Perron . . . . .	322
Chevanelle, Julien & Cie Ltée v. . . . .	6
Cie d'Assurance Mutuelle du Commerce v. Lalancette . . . . .	142
Cie du Chemin de Fer du Grand Tronc, McGibbon v. . . . .	62
Cité de Montréal, Bourdon v. . . . .	70
Cité de Montréal, Bourke v. . . . .	89
Cité de Montréal, Gallagher v. . . . .	264
Cité de Montréal, Ménard v. . . . .	31
Cité de Montréal v. Mongeau . . . . .	366
Cité d'Outremont, Piché v. . . . .	329
Clermont, Goyette v. . . . .	224
Cloutier v. Municipalité de la paroisse de St-Odilon de Cranbourne. . . . .	297
Club Athlétique Canadien Inc. & Finlayson . . . . .	119
Club Champêtre Canadien Ltée, Durocher v. . . . .	58
Commissaires d'écoles du Sault au Récollet, Deschatelets v. . . . .	108
Compania Ingenieria Importadora y Contratista v. San Martin Mining Co. of Canada Ltd . . . . .	274
Corbeil v. Maigret . . . . .	289
Corby Distillery Co. Ltd & O'Meara . . . . .	101
Corporation paroisse de St. Joseph, Turcotte v. . . . .	250
Cousineau, Drolet v. . . . .	40
Couture, Leroux v. . . . .	337
Cuddy v. Brodeur . . . . .	123
Cunningham (Ex parte) . . . . .	236

## VII

## D

Dagenais, Hummell v. . . . .	468
David, Caressa v. . . . .	225
Davis, Bastien v. . . . .	213
Delangie v. Montreal Machine Shop . . . . .	208
Demers v. Fréchette . . . . .	295
Demers dit Dumais, Roy v. . . . .	465
Deschatelets v. Commissaires d'écoles du Sault au Récollet . . . . .	108
Desmarteau, Duchess Amusement Co. Inc. v. . . . .	97
Dessertines v. Caron . . . . .	333
Drolet v. Cousineau . . . . .	40
Duburger v. Morkill . . . . .	49
Duchess Amusement Co. Inc. & Desmarteau . . . . .	97
Duggan v. Howard . . . . .	146
Duluth, Lamothe v. . . . .	93
Duquette v. Forest . . . . .	302
Durocher v. Club Champêtre Canadien Ltée . . . . .	58
DuTremblay, Blondin v. . . . .	15

## E

Equitable Realty Ltée v. Roy . . . . .	171
Eugène Julien & Cie Ltée v. Marchand . . . . .	266
Evans v. Ogdensburg Coal & Towing Co. . . . .	261

## F

Factories Insurance Co., Mathys v. . . . .	287
Falardeau, Baulne v. . . . .	375
Finlayson, Club Athlétique Canadien Inc. v. . . . .	119
Flaherty v. Malepart . . . . .	68
Forest, Duquette v. . . . .	302
Fréchette, Demers v. . . . .	295
Fréchette v. Patenaude . . . . .	234
Freeman, Youngheart & Co. Ltd. v. . . . .	379
Fritz, Tordorowitz v. . . . .	365

## G

Gallagher v. Cité de Montréal . . . . .	264
Garand v. Kastner . . . . .	268

## VIII

Gareau, St. Pierre v. . . . .	305
Garneau, The Spence Co. Ltd v. . . . .	387
Gill & Organ . . . . .	290
Ginsberg v. Matthews Blackwell Co. Ltd . . . . .	360
Girouard, Roy v. . . . .	21
Girouard, Waxman v. . . . .	43
Goyette v. Clermont . . . . .	224
Gravel, Beaupré v. . . . .	26
Griffiths & Co. Ltd (In re) . . . . .	335

## H

Hains v. Tooke . . . . .	167
Halpern v. St. Cyr . . . . .	65
Hamelin, Caréssa v. . . . .	373
Hampton, Kastel v. . . . .	198
Harris v. Peck Rolling Mills Ltd . . . . .	149
Hébert, Barker v. . . . .	381
Héritiers de feu R. N. Leblanc, Miller v. . . . .	354
Houde, Cailloux v. . . . .	169
Howard, Duggan v. . . . .	146
Hummell v. Dagenais . . . . .	468

## J

Julien & Cie Ltée v. Chevanelle . . . . .	6
---	---

## K

Kastel v. Hampton . . . . .	198
Kastner, Garand v. . . . .	268
Krauss v. Michaud . . . . .	1

## L

Laferrière, Marcotte v. . . . .	326
Lalancette, Cie d'Assurance Mutuelle du Commerce v. . . . .	142
Lamarre, St-Aubin v. . . . .	289
Lamothe v. Duluth . . . . .	93
Landry, Rheault v. . . . .	187
Lapierre v. Lapierre . . . . .	137
Lapierre v. Pelchat . . . . .	212

## IX

Legault, Chaput v. . . . .	286
Legault v. Legault . . . . .	53
Leroux v. Couture . . . . .	337
Lile, Bytheway v. . . . .	308, 349

## M

Maigret, Corbeil v. . . . .	289
Malepart, Flaherty v. . . . .	68
Malepart, Miller v. . . . .	184 340
Malepart, Myers v. . . . .	217
Manchuch v. Rubber Regenerating Co. of Canada Ltd. . . . .	8
Manparage v. Abitibi Power & Paper Co. Ltd . . . . .	371
Marchand, Eugène Julien & Cie. Ltée v. . . . .	266
Marcotte v. Laferrière . . . . .	326
Marsil v. McDonald . . . . .	277
Martel v. Page . . . . .	139
Martin, Ville de Beaconsfield v. . . . .	125
Matthews Blackwell Co. Ltd, Ginsberg v. . . . .	360
Mathieu, Blais v. . . . .	244
Mathys v. The Factories Insurance Company . . . . .	287
McDonald, Marsil v. . . . .	277
McDonnell, Bélanger v. . . . .	48
McGibbon v. Cie du Chemin de Fer du Grand Tronc . . . . .	62
McNeil, Metro Pictures Ltd v. . . . .	133, 228
Ménard v. Cité de Montréal . . . . .	31
Metro Pictures Ltd v. McNeil . . . . .	133, 228
Michaud, Krauss v. . . . .	1
Miller v. Héritiers de feu R. N. Leblanc . . . . .	354
Miller v. Malepart . . . . .	184, 340
Miller Oil Company, Swallow v. . . . .	311
Mongeau, Cité de Montréal v. . . . .	366
Montreal Abattoirs Ltd, Vachon v. . . . .	134, 174
Montreal Machine Shop, Delangie v. . . . .	208
Montreal Loan & Mortgage Co. v. Robitaille . . . . .	377
Morissette v. Bérubé . . . . .	293
Morkill, Duberger v.* . . . .	49
Municipalité paroisse de St. Odilon de Cranbourne, Cloutier v. . . . .	297
Myers v. Malepart . . . . .	217

## O

O'Brien, Bergeron v. . . . .	233
O'Byrne, Quebec Heights Ltd v. . . . .	238

X

Ogdensburg Coal & Towing Co., Evans v. . . . .	261
O'Meara, The H. Corby Distillery Co. Ltd v. . . . .	101
Organ, Gill v. . . . .	290

P

Pagé, Martel v. . . . .	139
Patenaude v. Canada Cement Co. Ltd . . . . .	241
Patenaude, Fréchette v. . . . .	234
Payette, Bourdon v. . . . .	24
Peck Rolling Mills Ltd, Harris v. . . . .	149
Peck Rolling Mills Ltd, Zippetino v. . . . .	148
Pelchat, Lapierre v. . . . .	212
Peloquin v. Plante . . . . .	237
Perron, Charlebois v. . . . .	322
Petry, Chapman v. . . . .	254
Picard, Sap v. . . . .	178
Piché v. Cité d'Outremont . . . . .	329
Plante, Péloquin v. . . . .	237
Playfair, Thouin v. . . . .	363
Poulin v. Rousseau . . . . .	300
Protestant Board of School Commissioners & Quinlan . . . . .	255
Provençal v. Aspler . . . . .	332

Q

Quebec Heights Ltd. v. O'Byrne . . . . .	238
Quenneville, Bruce v. . . . .	330
Quinlan, Protestant Board of School Commissioners v. . . . .	255

R

Rabinovitch, Castle v. . . . .	356
Raymond v. Robillard . . . . .	474
Reford v. The Stadium Inc. . . . .	150
Reid Newfoundland Co., Stapleton v. . . . .	477
Reynolds, Appleton w. . . . .	28
Rheault v. Landry . . . . .	187
Rhodes v. Syndics des Chemins à Barrières de la Rive Sud . . . . .	369
Robillard, Raymond v. . . . .	474
Robitaille, Montreal Loan & Mortgage Co. v. . . . .	377
Rousseau, Poulin v. . . . .	300
Roy, Biron v. . . . .	479

XI

Roy v. Demers dit Dumais . . . . .	465
Roy, Equitable Realty Ltd v. . . . .	171
Roy v. Girouard . . . . .	21
Roy v. St. Onge . . . . .	117
Royal Agricultural Schools (In re) . . . . .	226
Rubber Regenerating Co. of Canada Ltd., Manchuch v. . . . .	8
Rumbos v. Sherwin . . . . .	147

S

San Martin Mining Co. of Canada Ltd, Compania Ingeniera Im- portadora y Contratista v. . . . .	274
Sap v. Picard . . . . .	178
Sherwin, Rumbos v. . . . .	147
Spence Co., limited & Garneau, . . . . .	387
St. Aubin v. Lamarre . . . . .	389
St. Cyr, Halpern, v. . . . .	65
St. Onge, Roy v. . . . .	117
St. Pierre v. Gareau . . . . .	305
Stackhouse v. Stail . . . . .	362
Stail, Stackhouse v. . . . .	362
Stadium Inc., Reford v. . . . .	150
Stapleton v. Reid Newfoundland Co. . . . .	477
Stychlinsky v. Canadian Steel Foundries Ltd . . . . .	130, 131
Swallow v. Miller Oil Company . . . . .	311
Syndics des Chemins à Barrières de la Rive Sud, Rhodes v. . . . .	369

T

Tessier, Archambault v. . . . .	372
Thouin v. Playfair . . . . .	363
Tooke, Hains v. . . . .	167
Todorowitz v. Fritz . . . . .	365
Tremblay v. Canada Cement Co. Ltd . . . . .	13
Turcotte v. Corporation paroisse de St. Joseph . . . . .	250

V

Vachon, Arseneault v. . . . .	195
Vachon v. Montreal Abattoirs Ltd . . . . .	134, 174
Ville de Beaconsfield v. Martin . . . . .	125

XII

W

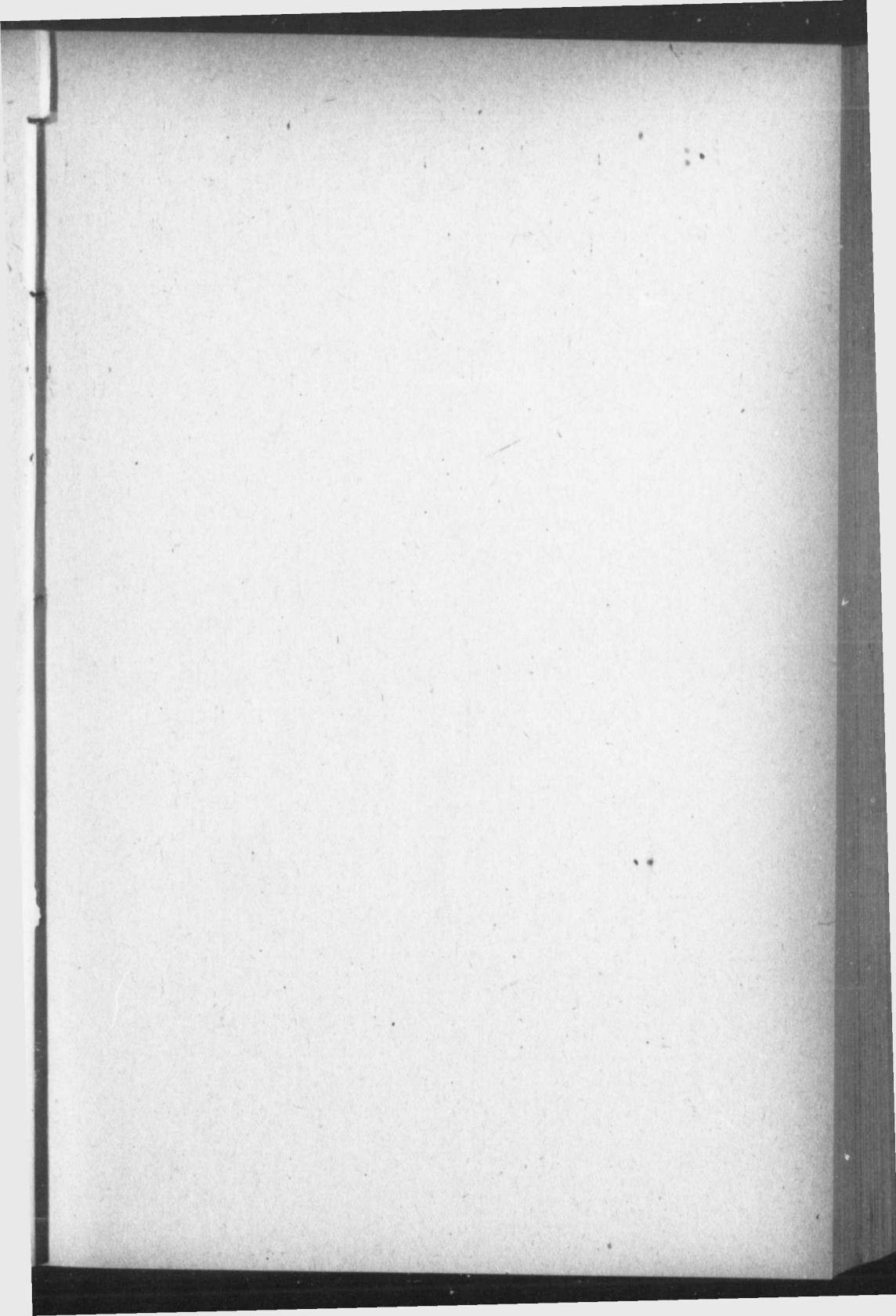
Waxman v. Girouard . . . . . 43

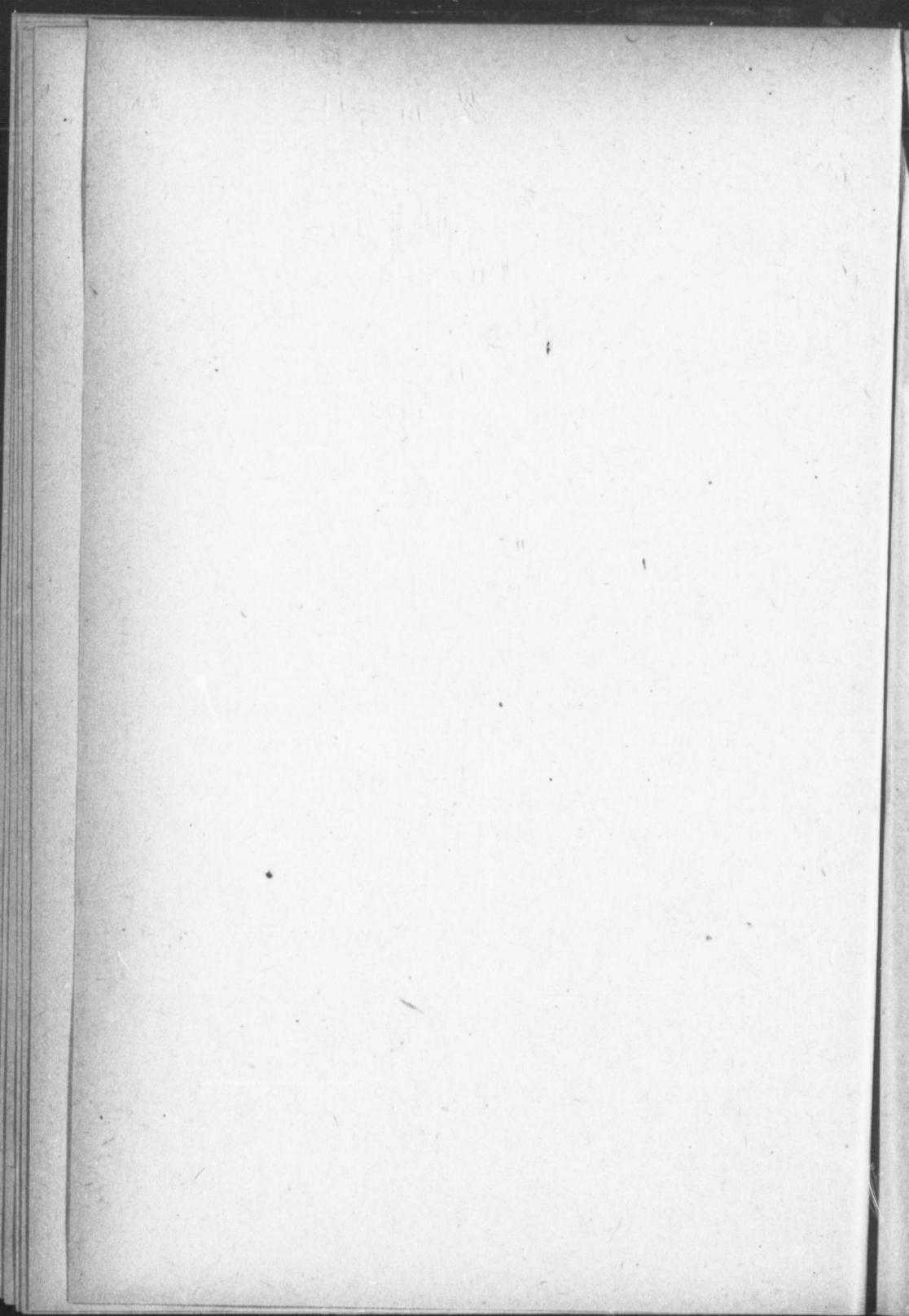
Y

Youngheart & Co. Ltd v. Freeman . . . . . 379

Z

Zippetino alias Sabatino v. Peck Rolling Mills Ltd . . . . . 148





# Rapports de Pratique de Québec.

## Quebec Practice Reports.

---

VOL. XX.

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 14 DECEMBRE 1917.

No. 446.

BRUNEAU, J.

BERNARD KRAUSS ET AL, *insolvables* v. J. W. MICHAUD ET AL,  
*curateurs* et LES DITS INSOLVABLES, *requérants*.

*Cession de biens.—Jugement étendant le délai pour con-*  
*tester le bilan.—C. P., 885, 887.—Requête civile.—Délai.—*  
*C. P., 1177, 1178, 1209.*

JUGÉ:—1. Le failli ne peut se plaindre, par requête civile, d'un jugement définitif qui maintient une contestation de son bilan, par le motif que les requêtes du curateur pour permission de contester le bilan, et pour étendre le délai de contestation, n'auraient pas été signifiées au failli.

2. A plus forte raison, une requête civile ne peut être reçue quand les griefs sur lesquels elle est basée ont déjà été soumis aux tribunaux saisis de la cause.

3. Le délai pour se pourvoir par requête civile contre les jugements préparatoires et interlocutoires, commence à courir de la date du prononcé de ces jugements, et non de celle du jugement définitif.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la requête des insolubles en cette cause, alléguant, en résumé: que le 15 novembre 1915, J. W. Michaud et Henri Desrosiers ont été nommé curateurs aux biens des dits requérants insolubles; que le 27 janvier 1916, les dits curateurs ont demandé et obtenu la permission de contester le bilan des dits insolubles; que leur requête a été accordée exparte par cette cour; que le 14 février 1916, le délai pour contester le bilan des dits requérants a été étendu pour deux mois; que le 2 mai 1916, sur requête des curateurs, cette cour a fixé le 10 mai 1916 pour preuve et audition de la contestation du dit bilan, malgré les objections des requérants; que le 13 mai 1916, jugement a été rendu par cette cour maintenant la dite contestation, et condamnant chacun des dits requérants à six mois d'emprisonnement; que la preuve sur laquelle ce dernier jugement est basé est fausse, erronée et incomplète; que les requérants se sont pourvus en appel, mais le le jugement du 13 mai 1916 a été confirmé par la cour du Banc du roi, le 27 avril 1917; que les requérants en ont appelé à la Cour suprême du Canada, mais leur appel a été rejeté, le 2 novembre 1917, sans frais par le motif de défaut de compétence; que le dit jugement du 27 janvier 1916 est illégal, irrégulier, nul et de nul effet, parce que les requérants n'ont jamais eu signification de la requête des curateurs demandant la permission de contester leur bilan et que la nullité qui en résulte n'a pas été couverte par les parties; que le jugement du 14 février 1916 est également illégal, irrégulier et nul, parce que la procédure requise par la loi n'a pas été suivie, vu que la requête demandant l'extension du délai pour contester le bilan des requérants n'a jamais été signifiée; que ce jugement a été

rendu ex-parte et hors la connaissance des requérants, alors qu'il n'y avait encore aucune contestation du bilan de ces derniers devant la cour, et que la cour elle-même ou aucun de ses juges n'avait le pouvoir d'étendre les délais de la contestation du dit bilan; que les curateurs ne demandaient pas même par les conclusions de leur requête le délai additionnel de deux mois que le jugement du 14 février 1916 leur a accordé;

Attendu que les insolubles se pourvoient maintenant par la voie de la requête civile demandant la rétractation des susdits jugements des 27 janvier 1917, 14 février 1917 et 13 mai 1917;

Attendu qu'il s'agit de décider si la cour, dans les circonstances susdites, doit recevoir et permettre la production de la dite requête civile;

Considérant que le jugement du 13 mai 1916 déclare que le curateur a été légalement autorisé à contester le bilan des requérants, et que ce jugement, tel qu'allégué par les requérants, a été confirmé par la Cour d'Appel;

Considérant que les requérants ont répondu à la contestation de leur bilan, sans se plaindre de l'irrégularité, si elle existe, du jugement du 27 janvier 1916, et ce après avoir demandé des particularités sur la contestation même du dit bilan;

Considérant que l'acte d'appel des requérants contre le jugement du 13 mai 1916 est général et s'applique, dès lors, à tous les chefs de la décision attaquée;

Considérant que les requérants ont soumis, sans réserve, à la Cour d'appel, tous les griefs énumérés dans la présente requête civile à l'encontre des susdits jugements; (p. XIX à XXII factum des requérants en appel);

Considérant que la Cour d'appel a rejeté les moyens ci-dessus des requérants (26 B. R. 504) ;

Vu l'article 1177 du code de procédure déclarant que les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, ou pour lesquels l'appel ou l'opposition n'est pas un remède utile, peuvent être rétractés sur requête présentée au même tribunal par ceux qui ont été parties, ou assignés, dans les cas qu'il énumère ;

Considérant que les jugements des 27 janvier et 14 février 1916 étaient sujets à appel, puisqu'ils ont été rendus en vertu des articles 885 et 887 c. p. c., et qu'ils ne sont pas ainsi compris dans les exceptions énumérées par l'article 890 c. p. c. ;

Vu les articles 1178 et 1209 c. p. c. ;

Considérant que les délais d'appel et de requête civile à l'encontre des susdits jugements sont maintenant expirés ;

Considérant que la requête civile n'est pas, d'ailleurs, une voie de révision ou d'appel ;

Considérant que la réception de la présente requête civile aurait pour conséquence nécessaire la révision des susdits jugements, et notamment, de celui rendu le 13 mai 1916 par cette cour, et confirmé par la Cour d'appel ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans notre droit, à faire de distinction, comme sous le code français, quant à l'époque à laquelle la requête civile est admissible contre les jugements préparatoires et interlocutoires, parce que nous n'avons pas de texte semblable à celui de l'article 451 du code de procédure français ; qu'ainsi, des jugements préparatoires ou interlocutoires, tels que ceux des 27 janvier et 14 février 1916, sont susceptibles d'être attaqués, dans notre système de procédure, par la requête civile, dès qu'ils sont prononcés, et non pas conjointement, comme en

France, après le jugement définitif seulement; que partant, les autorités françaises citées, sur ce point, par les requérants, n'ont pour nous aucune autorité; (Pigeau. La Proc. civile des tribunaux de France, 4ed. Crivelli, t. 1, p. 706);

Considérant que Pigeau lui-même, invoqué par les requérants déclare que: "Si le jugement de première instance, dont on pouvait appeler d'abord, "n'est plus sujet à l'appel on ne peut l'attaquer par la voie de la requête civile, quoiqu'il ait la même autorité qu'un jugement en "dernier ressort." (Loc. cit. p. 707);

Considérant qu'en supposant que l'acte d'appel des requérants, contre le jugement du 13 mai 1917, ne comporterait pas également l'appel de ceux des 27 janvier et 14 février 1917, les requérants ne seraient plus quand même, maintenant, dans les délais pour en interjeter appel;

Considérant que les requérants ont acquiescé au moins tacitement, à ces deux derniers jugements rendus contre eux, en restant dans l'inaction depuis qu'ils ont été prononcés;

Considérant que les requérants ne prétendent pas que ces jugements ont été rendus par le dol des curateurs ou sur des pièces fausses;

Considérant qu'il faut mettre un terme aux procès, et que c'est précisément la raison pour laquelle les moyens de se pourvoir contre les jugements sont, dans notre droit, comme dans le droit français, dont ils ne sont que la reproduction, soumis à certains délais passés lesquels ils acquièrent l'autorité de la chose jugée;

Considérant que permettre aux requérants, dans les circonstances ci-dessus, de se pourvoir, tel qu'ils le demandent, par leur présente requête civile, contre les jugements

susdits, serait accorder à la négligence un privilège qui n'est dû qu'à la bonne foi: (Pigeau, loc. cit. p. 707);

Pour ces motifs: déclare que la dit requête civile est non recevable, et en déboute les requérants avec dépens.

*Weinfeld, Sperber, Ledieu et Fortier, avocats des requérants.*

*Bercovitch, Lafontaine et Gordon, avocats des curateurs.*

COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 20 DECEMBRE 1917.

No. 2253.

BELLEAU, J.

EUGENE JULIEN & CIE LTEE, *demanderesse* v. WILFRID CHEVANELLE & AL, *défendeurs* et CHEVANELLE, *opposant*.

*Opposition à fin d'annuler.—Caution solidaire.—Contestation par le débiteur.—C. P., 535.*

JUGÉ:—L'un des défendeurs qui a fait défaut de comparaître et est condamné, ne peut par opposition afin d'annuler, demander la nullité de la saisie-exécution prise en vertu de ce jugement, contre lui, pour les motifs que son co-défendeur avait produit dans la cause, une exception déclinatoire qui a été maintenue et que de plus, étant la caution solidaire de son co-défendeur, il n'était pas tenu de payer la dette, aussi longtemps que jugement condamnant ce dernier n'aurait pas été rendu.

*Per Curiam*:—La Cour, ayant examiné la procédure et la preuve de record, et entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'opposition afin d'annuler:—

Attendu que l'opposant s'oppose à la saisie-exécution du jugement rendu contre lui, et allègue:—

Qu'il a été poursuivi avec le défendeur Lamy pour le

montant de plusieurs billets promissoires, signés par Lamy et endossés par lui-même, sa caution solidaire;

Qu'il a fait défaut de comparaître et de plaider, mais que le dit Lamy a comparu et produit une exception déclinatoire qui a été maintenue et qu'il est en voie de contester l'action, prétendant que les billets qu'il a souscrits l'ont été par suite de manoeuvres frauduleuses et des fausses représentations des agents de la demanderesse, et qu'il ne doit pas le montant réclamé;

Que la demanderesse a pris jugement contre lui le 2 décembre 1916, et a fait émaner une exécution sur ses biens;

Que la demanderesse n'avait pas le droit de prendre jugement contre lui, alors que la juridiction du tribunal était attaquée, et que la demanderesse n'était pas en état de subroger l'opposant dans ses droits, au cas où il paierait sa créance;

Que la demanderesse n'a pas le droit de prendre exécution pour le montant du jugement, attendu que l'opposant, étant la caution solidaire du dit Lamy, ne peut être tenu de payer sa dette aussi longtemps que la demanderesse n'aura pas établi son droit d'action, et ne sera pas en état de le subroger dans ses droits contre le dit Lamy;

Considérant qu'en vertu de l'article 535 du C. P. C., le demandeur qui poursuit plusieurs défendeurs, dont quelques-uns comparaissent et plaident et dont les autres font défaut de comparaître et de plaider, peut obtenir jugement et exécuter contre ces derniers, sans préjudice de son droit de procéder contre les premiers;

Considérant que la loi ne distingue pas entre les défendeurs débiteurs-conjoints et les défendeurs débiteurs-solidaire;

Considérant que le demandeur, ayant obtenu jugement

contre l'opposant qui n'avait ni comparu ni plaidé, avait le droit de faire exécuter le dit jugement;

Considérant que, si le dit jugement a été erroné comme reposant sur une fausse interprétation de l'article 535, il y a lieu d'en obtenir le redressement par les moyens que donne la loi, mais qu'il ne peut être fait opposition à son exécution;

Considérant que l'opposition est mal fondée;

Renvoie la dite opposition, avec dépens.

*Dorion & Gosselin, procureurs du demandeur.*

*Gagné & Gagné, procureurs du défendeur opposant.*

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 DECEMBRE 1917.

No. 4979.

MERCIER, J.

S. MANCHUCH, ALIAS A. POUROK, *demandeur* v. THE RUBBER REGENERATING CO. OF CANADA LTD., *défenderesse* et THE RUBBER REGENERATING CO. OF CANADA, LTD., *opposante*.

*Loi des accidents du travail.—S. R. Q., 7329, 7344.*

Jugé:—Une saisie-exécution pratiquée moins d'un mois après le jugement définitif rendu en vertu de la loi des accidents du travail en faveur d'un ouvrier frappé d'une incapacité permanente est prématurée et illégale.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite de l'inscription en droit produite en cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites au dossier, et délibéré:—

Attendu que le demandeur s'inscrit en droit contre une opposition afin d'annuler, produite par la défenderesse /

en cette cause, par laquelle cette dernière demande l'annulation de la saisie pratiquée par le demandeur, alléguant au soutien de cette opposition les deux moyens suivants:—

(a) that the said execution is premature inasmuch as the month accorded the opposant by law to make voluntary payment is not yet expired since the final judgment herein;

(b) that the sum due to the plaintiff by defendant has been seized by Messrs Howard, Aylmer & DeWitt, the distrayants herein for the costs of appeal in this case, by which seizure this Court enjoins the opposant not to pay any sum to the plaintiff until otherwise ordered;

Attendu que le demandeur invoque au soutien de sa présente inscription en droit les moyens suivants:—

(1) que les faits invoqués par la défenderesse opposante dans son opposition afin d'annuler ne donnent pas ouverture aux droits qu'elle réclame; \*

(2) qu'il n'appert aucun lien de droit entre le demandeur et la défenderesse opposante;

(3) qu'en droit, l'exécution du jugement au montant de \$2000 et les frais de requête accordés, à titre d'indemnité, au demandeur en vertu de la loi des accidents du travail, suivant la confession du jugement faite par la défenderesse opposante, est de sa nature sommaire;

(4) que la dite indemnité est aussi déclarée insaisissable par la loi;

(5) qu'il y a chose jugée en vertu d'un jugement, en date du 29 novembre 1917, maintenant l'inscription en droit du demandeur à l'encontre de la saisie-arrêt pratiquée en cette cause sur la dite indemnité de \$2000.00; (1)

---

(1) Ce jugement est rapporté au vol. 19 Q. P. R., p. 371.

(6) que l'opposition faite par l'opposante est en conséquence illégale, irrégulière, nulle, mal fondée en droit, futile et frivole à sa face même, faite dans le but de retarder injustement la vente des effets saisis et ne peut justifier la procédure et les conclusions adoptées par la défenderesse dans sa dite opposition;

Adjugéant sur le mérite respectif des divers moyens de droit invoqués par le demandeur:—

Considérant qu'il s'agit de décider en cette cause, si une saisie exécution pratiquée le 9ème jour après la reddition du jugement maintenant les droits d'un ouvrier poursuivant son patron, en vertu de la Loi des Accidents du Travail n'est pas prématurée considérée au point de vue des dispositions de l'article 7329 des Statuts Refondus de la Province de Québec, 1909;

Considérant qu'en face d'une telle proposition il convient d'éliminer de suite, comme mal fondés en droit, les moyens que le demandeur invoque aux allégations 4ème et 5ème de son inscription en droit: d'abord, quant au moyen invoqué en l'allégation 4ème, ce moyen n'ayant aucune portée sur la question maintenant en jeu; ensuite, quant au moyen invoqué en l'allégation 5ème parce que le fait qu'une inscription en droit de la part du demandeur aurait été maintenue à l'encontre d'une saisie-arrêt pratiquée par les procureurs de la défenderesse sur la dite indemnité de \$2000.00 pour assurer le paiement de leurs honoraires, dont ils sont les avocats distrayants en appel, contre le demandeur, vu que cette indemnité est insaisissable, n'a aucun rapport avec les droits de la défenderesse et ne peut militer contre les droits de cette dernière à produire une opposition à fin d'annuler, si, en droit, elle est bienvenue à le faire;

Considérant que les moyens invoqués aux allégations 1ère

et 2ème de son inscription en droit, ainsi que celui invoqué en son allégation 6ème, qui n'est que la conséquence tirée des trois premiers moyens, se résument en fin de compte à la seule question de savoir, déjà posée, si la saisie-exécution pratiquée par le demandeur est prématurée en face des dispositions du dit article 7329 des Statuts Refondus de la Province de Québec, 1909;

Considérant donc, que la question en litige roule entièrement sur l'interprétation que cette Cour doit donner à cet article 7329 des dits Statuts, lequel article se lit comme suit:—

“ Dès que la permanence de l'incapacité au travail est constatée, ou, en cas de mort de la victime, dans le mois de l'accord entre le chef d'entreprise et les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif qui le condamne, le chef d'entreprise doit payer suivant le cas, au choix de la victime ou de ses représentants, le montant de l'indemnité à la victime ou à ses représentants, ou le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté du Lieutenant gouverneur en conseil;”

Considérant qu'il résulte de l'interprétation que cette Cour donne à cet article que deux cas sont prévus par ses dispositions:—(a) le cas où la victime est frappée d'une incapacité permanente et (b) le cas où la victime est frappée de mort; que dans l'un ou l'autre cas, le chef de l'entreprise, dès que la permanence de l'incapacité au travail est constatée, ou, dans le cas de mort de la victime, doit, dans le mois de l'accord entre le chef de l'entreprise et les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif qui le condamne, payer, suivant le cas, au choix de la victime, ou de ses représentants, le montant de l'indem-

nité qui leur est respectivement due, ou le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréée à cette fin, par arrêté du Lieutenant Gouverneur en Conseil, la Cour ne tenant aucun compte pour les fins de la présente décision de l'amendement 4 George V, ch. 57, sec. 1, qui permet, depuis cet amendement, à la victime frappée d'incapacité permanente, ou aux représentants de la victime décédée, de demander, à son choix, soit le capital représentant telle rente, ou la rente elle-même, cet amendement n'ayant dans l'espèce, aucune portée sur la décision de l'inscription en droit;

Considérant qu'il suit de telle interprétation que la défenderesse a et avait, en vertu de cet article 7329 des Statuts Refondus de Québec, 1909, un délai d'un mois pour payer au demandeur le montant de l'indemnité en capital, intérêts et frais que la Cour lui a accordé en vertu de son jugement du 29 octobre 1917;

Considérant que les dispositions de l'article 7344 des Statuts Refondus de la Province de Québec 1909, qui déclarent que, en matière d'actions intentées en vertu de la loi des Accidents du Travail, les procédures sont sommaires et soumises aux dispositions du Code de Procédure relatives à ces matières, ne peut militer contre la disposition de l'article 7329 qui, lui, déclare expressément que le débiteur aurait un mois de délai pour honorer son obligation à compter de la reddition du jugement définitif qui le condamne, cet article 7344 n'ayant d'application que quant au délai de procédures qui ne sont pas prévues spécialement par les dispositions elle-mêmes de la Loi des Accidents du Travail;

Considérant, en somme, que l'inscription en droit du demandeur est mal fondée;

En conséquence, déboute le dite demandeur de son inscription en droit avec dépens.

*LeBlanc, Brossard, Forest, Lalonde & Coffin, avocats du demandeur.*

*Howard, Aylmer & DeWitt, avocats de la défenderesse opposante.*

---

SUPERIOR COURT

MONTREAL, FEBRUARY 4, 1918.

No. 2045.

GREENSHIELDS, J.

EDOUARD TREMBLAY, *plaintiff* v. THE CANADIAN CEMENT COMPANY LIMITED, *defendant*.

*Workmen's Compensation Act.—Provisional daily allowance.—Serious defence.—R. S. Q., 7343.*

HELD:—When the defendant pleads that the plaintiff does not fall under the Workmen's Compensation Act, and the plea looks serious on its face, no provisional daily allowance will be granted to plaintiff.

*Greenshields, J.*:—The present action is taken under the provisions of the Workmen's Compensation Act. The plaintiff alleges: that while in the employ of the defendant and earning a sum less than one thousand dollars per annum he met with an accident in the course of his work, and prays for the relief provided under the Act.

The defendant pleads two grounds of defence, one that the Act has no application, the plaintiff earning more than one thousand dollars per year; and the other ground, that the accident was due to the inexcusable fault of the plaintiff, which would go to reduce any condemnation, if any should intervene.

---

The plaintiff now petitions under sec, 23 being sec. 7343 of the Revised Statutes of Quebec, for a provisional daily allowance, alleging the same facts as contained in his demand.

The defendant contests his right, chiefly on the ground that the plea is serious, and that in the face of such a plea the order should not go.

The section invoked by the plaintiff-petitioner, of course, is a law of exception, and like all laws of exception, must be applied only in cases clearly within the exception. If the Act itself has no application, then, of course, the section itself can have none.

On the face of the record it does appear that the defence made by the Defendant is serious. The plaintiff was in the employ of the defendant for approximately two months, from the 21st of August, 1917 to the 25th of October of the same year, and he drew as a wage or remuneration during that period \$236.30. If he had continued for a year, at the same rate of earning, he clearly would have earned over \$1000.00, and the Act would not apply. It is true, in a general way, he states in the affidavit that the average earning of men in the employ of the defendant, and in the same category as himself, amounted to less than \$1000.00. On the other hand, the assistant secretary of the company, who has all the records of the Company before him, states that plaintiff's fellow workmen, in the same class, were paid approximately the same as the plaintiff, and at a rate averaging considerably in excess of \$1000.00 a year.

The plea on its face is serious, and I feel myself compelled to refuse the plaintiff relief under the section of the Statute when I have very grave and serious doubts whether the Statute itself can be applied in this particular case.

I follow, with approval, the judgments rendered in the following cases:—

*Manchuck v. Canadian Consolidated Rubber Co.* 18 Q. P. R., p. 316.

*Picoulas v. The Lachine Mfg Co.*, 18 Q. P. R., p. 102

*Sayed v. The Canadian Tube & Iron Co.*, 19 Q. P. R., p. 1.

*Schinck v. Galibert*, 19 Q. P. R., p. 130.

*Yukerviez v. The Grand Trunk Ry. Co.*, 19 Q. P. R., p. 151.

As a general rule a person or company is not condemned to pay money except in part or complete extinguishment of an obligation to pay. Of course, this is subject to exceptions. In this case, having such serious doubts that the plaintiff will ever succeed in the relief under this Act, I am compelled to dismiss his petition.

*F. P. Tremblay, attorney for petitioner.*

*Brown, Montgomery & McMichael, attorneys for respondent.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 16 AVRIL 1918.

No. 515.

BRUNEAU, J.

L'HONORABLE P. E. BLONDIN, *requérant* v. P. R. du TREMBLAY,  
*intimé.*

*Loi des élections fédérales: S. R. C., ch. 6, art. 193, 204.—*  
*Décompte.—Désistement.—Honoraires des avocats.—Tarif*  
*des avocats, art. 6, 13, 20, 24, 43, 44, 45, 83.*

JUGÉ:—1. Une demande de décompte à la suite d'une élection fédérale, retirée avant que le décompte n'ait eu lieu, doit être considérée, au point de vue des honoraires, comme une action de deuxième classe après désistement.

2. S'il y a désistement après l'assignation de l'officier rapporteur et l'exhibition des boîtes de scrutin, l'avocat de l'intimé aura droit aux honoraires d'enquête et d'audition.

3. L'officier rapporteur a droit d'être remboursé de ses frais de transport et payé de ses pas et démarches et perte de temps.

4. Les honoraires des crieurs et messagers doivent entrer en taxe.

Nous, soussigné, juge de la Cour supérieure siégeant pour le district de Montréal, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la taxe des frais et dépens en cette affaire:—

Attendu que le requérant demande, par requête, dans les délais et d'après les formalités des articles 193 et suivants de la Loi des élections fédérales, (S. R. C. 1906, ch. 6); le décompte des suffrages donnés respectivement au dit requérant et à l'intimé, tous deux candidats dans le district électoral "Laurier-Outremont" lors de l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada le 17 décembre dernier;

Attendu que le requérant s'est subséquemment désisté de sa demande avec dépens;

Attendu que les avocats ou agents de l'intimé ont fait signifier à ceux du requérant le mémoire de frais suivant, et qu'ils nous demandent maintenant de le taxer:

Handfield et Handfield, avocats de l'intimé...	\$40.00
L. A. Bédard, greffier .....	10.00
P. Loïselle, assistant greffier .....	5.00
Arthur Garneau et Joseph Laplante, crieurs à \$2.00 chacun .....	4.00
Trois messagers à \$2.00 chacun .....	6.00
W. J. Proulx, officier rapporteur .....	20.00
L. Larivée, témoin .....	3.00

---

Total..... \$88.00

---

Attendu que le requérant prétend que le mémoire ci-dessus est surchargé;

Vu l'article 204 de la Loi des élections fédérales déclarant qu'en taxant les frais du décompte, le juge doit, autant que possible, suivre le tarif des frais à accorder dans les procédures de la cour que, d'ordinaire, il préside;

Considérant qu'aucun article du tarif des avocats de la province de Québec ne prévoit et ne détermine spécialement les frais et dépens d'un décompte d'une élection fédérale ou même provinciale, bien que le paragraphe 12 de l'article 365 des statuts refondus de la province de Québec, 1909, reproduise la disposition de l'article 204 précité de la loi fédérale;

Vu l'article 6 du tarif des avocats décrétant que pour les procédures auxquelles le tarif ne prévoit pas, le juge doit accorder les honoraires fixés par le tarif pour des procédures analogues;

Vu l'article 13 du dit tarif accordant les mêmes honoraires que dans une cause de deuxième classe, pour toutes les procédures par action ou par requête, dans les affaires municipales ou scolaires, telles que contestations d'élections, etc., ou autres du même genre;

Considérant que cet article n'est pas limitatif mais seulement énonciatif;

Vu l'article 193 de la dite Loi des élections fédérales et l'article 11 de la loi des élections fédérales contestées, (S. R. C. 1906, ch. 7), tel qu'amendé par l'article 4 du ch. 13 du statut 5 Geo. V;

Considérant qu'il résulte du rapprochement de ces deux derniers articles que les motifs qui justifient le décompte des suffrages donnés à une élection fédérale peuvent également faire l'objet d'une pétition d'élection;

Considérant que le décompte est, comme la pétition elle-même une procédure relative à une élection;

Considérant que la pétition ou contestation d'une élection municipale se décide, en principe, d'après les règles des pétitions ou contestations des élections parlementaires;

Vu l'article 202 de la Loi des élections fédérales et l'article 58 de la Loi des élections fédérales contestées;

Considérant que le décompte a pour résultat, comme celui que peut également avoir la pétition d'élection, la proclamation du candidat dûment élu;

Considérant que la requête demandant le décompte est, comme la pétition d'élection, introductive d'une véritable instance, mettant en cause les candidats, et que l'une et l'autre sont l'objet d'une décision, et que les frais qu'elles entraînent toutes deux doivent être taxés comme ceux des cours supérieures, (S. R. C. 1906, art. 204, ch. 6; art. 73, par. 2, ch. 7);

Considérant que les précédents invoqués, non rapportés dans les revues légales, sont relatifs à des décomptes d'élections municipales et qui ont eu lieu en vertu de dispositions de chartes particulières de villes ou de cités, mais qui ne contiennent aucun article identique à l'article 204 de la Loi des élections fédérales ou à l'article 365 des statuts refondus de la province de Québec 1909;

Considérant que ces précédents démontrent que la taxation des frais de ces décomptes a été faite sans tenir compte du tarif des avocats, qu'elle ne repose sur aucune règle positive, et qu'elle est souvent contradictoire, parce qu'elle a toujours été faite, dans chaque espèce, à la discrétion du juge;

Considérant que le juge est obligé, au contraire, lorsqu'il s'agit du décompte d'une élection fédérale de taxer les frais, autant que possible, d'après l'article 204 précité, conformément au tarif des avocats;

Considérant que la loi des élections fédérales est d'ordre public et qu'il importe, dans l'intérêt des candidats qui briguent les suffrages des électeurs et dans celui de leurs agents ou de leurs avocats de connaître les frais qu'entraîne le décompte d'une élection fédérale;

Considérant que, dans notre opinion, l'article 13 est le seul article du tarif des avocats qui détermine les honoraires des procédures auxquelles peuvent être assimilées celles d'un décompte d'une élection parlementaire fédérale ou provinciale, parce que un tel décompte se rapporte à une élection, comme une contestation d'élection municipale ou scolaire ou une autre procédure du même genre;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de taxer les frais du décompte demandé par le requérant, comme dans une cause de deuxième classe, après désistement;

Considérant que les honoraires des crieurs et des messagers doivent entrer en taxe; (*Bergeron v. Brunet*, 1903, Loranger, J., 5 R. de P., 433);

Vu l'article 195 de la Loi des élections fédérales obligeant le juge à assigner l'officier rapporteur et son secrétaire d'élection, et à leur ordonner de se rendre et d'apporter les paquets contenant les bulletins de vote employés à l'élection dont le décompte est demandé;

Considérant qu'il est juste que l'officier rapporteur soit remboursé des frais de transport qu'occasionne un tel décompte, et payé de ses pas et démarches et perte de temps;

Vu les articles 20 et 24 du tarif des avocats;

Considérant qu'il y a lieu, en la présente espèce à l'application de la disposition de l'article 20 précité, et qu'un honoraire de \$35.00 doit être alloué aux avocats ou agents de l'intimé, vu que si la requête demandant le décompte a été réglée ou renvoyée, après désistement, l'enquête n'en avait pas moins alors été commencée;

Considérant qu'il en serait autrement, toutefois, si le décompte avait été complètement fait; que, dans ce cas, il faudrait taxer l'honoraire des avocats ou agents de l'intimé à la somme de \$60.00, d'après l'article 24;

Vu les articles 43, 44, 45 et 83 du tarif des avocats;

Considérant que le mémoire de frais doit, en conséquence être taxé comme suit:

Hon. des avocats ou agents de l'intimé.....	\$35.00
L. A. Bédard, greffier .....	10.00
Hon d'enquête .....	20.00
Hon. d'audition .....	12.00
Hon. de deux remises .....	12.00
Taxe de W. J. Proulx, officier rapporteur...	20.00
Taxe des crieurs, Garneau et Laplante, à \$2.00 chacun .....	4.00
Trois messagers pour transporter les boîtes de scrutin, etc., à \$2.00 chacun .....	6.00
Taxe du témoin P. Larivée .....	3.00
Vacation à taxation .....	1.50
Signification du mémoire .....	0.30
	<hr/>
Total .....	\$123.80

Par ces motifs: taxons le dit mémoire de frais des avo-

---

cats ou agents de l'intimé à la susdite somme de \$123.80, à être prise et payée à même le dépôt fait par le requérant.

*Bisaillon, Bisaillon et Béique, avocats du requérant.*

*Handfield et Handfield, avocats de l'intimé.*

*Alphonse Décary, C. R., conseil.*

---

### SUPERIOR COURT

SHERBROOKE, March 13, 1917.

No. 578.

HACKETT, J.

GEORGES ROY, *plaintiff* v. DORILLA GIROUARD, *defendant*.

*Separation from bed and board.—Provisional allowance.*

HELD:—A wife cannot obtain a provisional allowance from her husband or money to defray her expenses pending an action in separation from bed and board, until she obtains permission to live apart from her husband. (1)

*Per Curiam*:—The Court, having heard the parties by their respective Counsel, upon the motion of defendant for a *pension alimentaire* of \$50.00 per month, payable by the plaintiff in this cause, at the domicile of the father of the defendant, and also asking for the sum of \$100.00 to be paid by plaintiff to aid in the costs of plaintiff's action—having reviewed the proceedings and the affidavit produced of record in this cause—and having upon the whole duly deliberated:—

Seeing that plaintiff institutes action alleging his marriage to defendant, under the regime of community of

---

(1) *Doyon v. Riopel*, 2 Q. P. R., 522, (Mathieu, J.)

---

property, on the 8th day of November, 1915, and that they have lived together as man and wife up to the 26th of May, 1916, when, without cause or reason, plaintiff alleges defendant deserted the conjugal domicile, that is to say, the domicile of her husband where she and her husband were living together as man and wife, to go and live with her father, Luc Girouard, who, without the consent of plaintiff and against his will, carried off a portion of the moveable property of plaintiff and deposited them at his house; that defendant has refused to return to the conjugal domicile, and that about the 11th of August last, defendant gave birth to a baby boy, the issue of said marriage, whom defendant has under her care to the detriment and damage of plaintiff; and plaintiff asks *inter alia* that defendant be condemned to re-enter the conjugal domicile, and that in default of so doing, she be declared to have forfeited her dower and her other matrimonial advantages, as well as her claim upon plaintiff;

Seeing that defendant, by her plea to the action, admits marrying plaintiff and having cohabited with him from the date of her marriage, denies leaving him without cause, but alleges it was his bad treatment to her and his brutality to her that forced her to leave the conjugal domicile from which she was expelled by plaintiff; that she denies all of the facts of plaintiff's declaration and declares that plaintiff threw her out-doors when she was in the family way, sick and incapable of taking care of herself; that plaintiff called her a cow, and compared her to other low animals, and that he refused to pay the doctor who attended her upon the occasion of the birth of her son; and she prays for the dismissal of plaintiff's action with costs;

Seeing that plaintiff denies the allegations of said plea and further inscribes in law against the same, alleging that the said plea is not answer to plaintiff's demand (a) because the facts alleged in said plea do not give the right to the defendant to demand a dismissal of the action in this cause; (b) because it is not alleged in said defence that she has instituted against plaintiff an action *en séparation de corps*; (c) because the facts alleged in said paragraphs of defendant's plea, cannot in law justify the defendant in abandoning the conjugal domicile, unless she herself institutes against plaintiff an action *en séparation de corps* based upon these facts; (d) because the defendant cannot, by invoking the *moyens* set forth in her plea, justify her desertion of the conjugal domicile; (e) because the facts invoked by the defendant do not give to the defendant the right to abandon the conjugal domicile or to live separate from her husband; that by judgment of the Superior Court, rendered the 24th of January, 1917, the said inscription in law of plaintiff was dismissed with costs, and defendant, basing herself upon the facts of the case, now petitions the Court for the sum of \$50.00 as monthly alimony during the *instance* in this cause, payable at the domicile of the father of defendant, and also the sum of \$100.00 to assist her in defraying her costs in this behalf;

Considering that the domicile of a married woman, not separate as to bed and board, can only be the domicile of her husband, which is the conjugal domicile;

Considering that a married woman, not separate as to property cannot leave the common domicile to live elsewhere without first obtaining the permission of the Court;

Considering that a married woman not separate as to

property is not entitled by law to live elsewhere than with her husband at the conjugal domicile, nor can she ask or obtain from her husband any alimentary allowance to live apart from or separate from her husband, without first obtaining the consent of the Court;

Considering that the defendant in this cause has never obtained any authority from the Courts to live apart from her husband, or to establish for herself a domicile other than the conjugal domicile.

Considering that until she obtains permission and authority from the Court to live apart from her husband and to *ester en justice*, she has no right to petition the Court for alimentary allowance or for money to assist in her defence;

Considering that the motion of defendant has no *raison d'être* in law or in fact;

Doth dismiss the same, with costs.

*L. C. Bélanger, K. C., attorney for plaintiff.*

*C. C. Cabana, attorney for defendant.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 20 MAI 1917.

No. 3976.

ALLARD, J.

JOSEPH BOURDON ET AL, *demandeurs* v. REV. J. G. PAYETTE ESQUAL, *défendeur*.

*Interrogatoire préalable.—C. P., 286.—Requête en nomination de séquestre.*

JURÉ:—L'art. 286 doit s'appliquer dans tous les cas où il y a contesta-

---

tion sur une instance ou sur un incident dans une cause, e. g., sur une requête en nomination de séquestre.

Par la Cour:—

Le demandeur a poursuivi le défendeur qui a contesté cette action. Au cours de l'instance le demandeur a présenté une requête demandant la séquestration d'un immeuble et des biens en litige qui sont en la possession du défendeur.

La requête du demandeur pour nomination d'un séquestre est contestée par le défendeur.

Le défendeur est assigné en vertu de l'article 286 C. P. C., pour être examiné au préalable sur la contestation liée sur la dite requête pour nomination d'un séquestre.

Le défendeur s'objecte à être interrogé alléguant que le dit article 286 ne s'applique pas dans l'espèce.

Il est vrai que l'article 286 dit que en tous temps après la production de la défense les parties peuvent être assignées pour être interrogées sur tous les faits se rapportant à la demande ou à la défense, mais cet article doit s'appliquer dans tous les cas où il y a contestation sur une instance ou sur un incident dans une cause. Ainsi, dans le cas actuel sur la requête pour nomination d'un séquestre, le requérant est demandeur et le contestant défendeur au sens du dit article 286, et les deux parties peuvent être interrogées sur les faits se rapportant à la demande de nomination d'un séquestre et à sa contestation comme peuvent l'être le demandeur et le défendeur dans une instance ordinaire.

Pour ces raisons: l'objection du défendeur est renvoyée et il lui est enjoint de répondre aux interrogatoires qui lui

seront soumis sur la contestation mue entre les parties sur la dite requête pour nomination d'un séquestre.

*Morgan & Lavery, avocats des demandeurs.*

*Lamarre & Parent, avocats du défendeur.*

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 7 JUIN 1917.

No. 5049.

BRUNEAU, J.

G. BEAUPRE, demandeur v. J. B. GRAVEL, défendeur et DAME MARIE GRAVEL, opposante et LE DIT DEFENDEUR, contestant.

*Opposition à fin de conserver.—Motion pour interroger l'opposant.—Frais.—C. P., 651, 811.*

JUGÉ:—1. L'art. 651, qui permet d'interroger l'opposant si son opposition semble frivole, ne s'applique pas à une opposition à fin de conserver, qui est subséquente à la vente.

2. Si pareille motion a été accordée, et donne lieu à un interrogatoire inutile, la partie qui a fait ces procédures devra en payer les frais.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré:—

Attendu que l'opposante a été colloquée en une somme de \$166.00 en capital et de \$41.50 en intérêt, conformément aux conclusions de son opposition à fin de conserver;

Attendu que le défendeur, avant de contester la dite collocation, a fait motion pour obtenir une ordonnance enjoignant à l'opposante de comparaître devant cette cour pour y être interrogée, et que la dite opposition soit rejetée avec dépens après cet interrogatoire, vu qu'elle était mal fondée et faite de mauvaise foi;

---

Attendu que la dite motion a été accordée, dépens réservés;

Vu l'article 651 du code de procédure;

Considérant que l'opposition visée par cet article, et que le juge peut rejeter après l'interrogatoire de la partie opposante, si elle est faite dans le but de retarder injustement la vente, ne peut être évidemment l'opposition à fin de conserver, puisqu'elle a nécessairement lieu après la vente;

Considérant que la dite motion a été faite et accordée, néanmoins, en vertu du dit article 651;

Vu l'article 811 du code de procédure;

Considérant que le défendeur contestant invoque, aujourd'hui, les dispositions de cet article pour justifier sa motion, mais il est certain qu'il ne donne pas au défendeur les conclusions qu'il a prises;

Considérant que les conditions, le but, le caractère, la procédure et les effets du dit article 811 sont différents de ceux de l'article 651;

Considérant, au surplus, qu'en supposant que la motion du défendeur contestant ne soit que l'exercice du droit d'interroger l'opposante, tel que le lui conférait l'article 811, ce qui n'était certainement pas son intention, l'interrogatoire de l'opposante a été absolument inutile aux fins de la contestation du dit défendeur;

Considérant que l'opposante est la soeur du défendeur, et que son opposition à fin de conserver, basée sur le testament de sa mère, soulève l'importante question de savoir si le dit défendeur contestant est, en vertu du dit testament, légataire à titre particulier ou à titre universel, et dans le premier cas, si son legs doit être préféré à celui

de l'opposante, d'après les règles de l'article 885 du code civil;

Considérant qu'une semblable opposition ne peut être regardée comme frivole, et qu'elle ne pouvait dès lors être rejetée sur motion faite en vertu de l'un ou l'autre des articles précités;

Considérant que le défendeur doit supporter les frais frustratoires occasionnés par la dite motion;

Par ces motifs : condamne le défendeur contestant à payer les frais de la dite motion.

*Philippe Dorval, avocat de l'opposante.*

*W. A. Plante, avocat du défendeur contestant.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 24 AVRIL 1917.

No. 3994.

BRUNEAU, J.

DAME I. E. APPLETON, *demanderesse* v. GEORGE R. REYNOLDS, *défendeur* & THE TRUSSED CONCRETE STEEL COMPANY OF CANADA LIMITED & AL., *tiers-saisis*.

*Saisie-arrêt après jugement.—Epouse du défendeur assignée comme tierce-saisie.—Autorisation du mari.—Inscription pour jugement par défaut contre la tierce-saisie.—C. C., 176.—C. C., 110.*

Jugé:—1. Si une femme séparée de biens est assignée comme tierce-saisie, son mari doit être assigné pour l'autoriser.

2. Une femme mariée ne peut être condamnée sur son seul défaut de comparaître, comme débitrice personnelle, dans une saisie-arrêt dirigée contre son mari; mais le créancier devra rapporter la preuve de la créance du mari contre sa femme.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir pris communication du dossier de la présente saisie-arrêt après jugement, examiné la procédure et délibéré sur l'inscription pour preuve et jugement par défaut *instanter*, contre "la tierce-saisie comme débitrice personnelle":—

Attendu qu'il y a deux tierces-saisies en cause; que le certificat du protonotaire déclare que "le défendeur et la tierce-saisie n'ont pas comparu et déclaré", sans mentionner ni désigner en particulier quelle est celle des tierces-saisies qui a fait défaut de comparaître et de faire sa déclaration;

Considérant que l'inscription demande jugement également contre la tierce-saisie, sans mentionner ni désigner celle des deux tierces-saisies qui doit être condamnée par défaut comme débitrice personnelle;

Considérant que la tierce-saisie, Dame Mary B. MacDonald, est désignée au bref de saisie-arrêt comme épouse séparée de biens de Georges B. Reynolds, des cité et district de Montréal;

Vu l'article 176 du code civil;

Considérant que le mari de la dite tierce-saisie n'a été assigné, ni personnellement, ni pour autoriser son épouse aux fins des présentes;

Considérant que le défendeur, Georges B. Reynolds, ne paraît pas à la face même du bref, être le mari de la dite tierce-saisie, Mary B. Macdonald;

Considérant que si le défendeur est le mari de la dite tierce-saisie, il n'est pas en cause pour autoriser et assister sa dite épouse;

Considérant que le tribunal ne pourrait d'ailleurs con-

damner la tierce-saisie, en supposant que son mari serait dûment en cause, sur le simple défaut de faire sa déclaration, parce que la demanderesse en cette cause est obligée de rapporter la preuve de la créance que le mari peut avoir contre sa femme, afin d'empêcher la violation des dispositions du code civil, prohibant les avantages entrevifs, entre époux, durant le mariage, soit celles qui protègent les droits de la femme mariée à l'encontre du mari, ou des créanciers de ce dernier, (art. 1265 C. C., *Brekon et Kane*, 1892, Mathieu, J. I. C. S., 254; *Demers et Brunet*, 1894, Taschereau, J., 5 C. S., 377; Argument de l'article 110 c. p. c.);

Considérant que le certificat de défaut du protonotaire n'est pas contre la tierce-saisie, Dame Mary B. MacDonald, mais contre Dame Dorothy Wilhelmina MacDonald;

Considérant que l'inscription pour jugement par défaut n'est pas dirigée non plus contre la dite tierce-saisie, mais contre Dame D. W. MacDonald;

Considérant que la dite Dame Dorothy Wilhelmina MacDonald n'est d'aucune manière partie ou mise en cause en la présente saisie-arrêt après jugement;

Considérant que la procédure est irrégulière et illégale;

Par ces motifs: décharge le délibéré, et raye l'inscription de la demanderesse.

*Pelissier, Wilson et St-Pierre, avocats de la demanderesse.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 15 MARS 1917.

No. 3367.

DUGAS, J.

ALFRED MENARD, *demandeur* v. LA CITE DE MONTREAL, *défenderesse*  
& EUGENE VILLENEUVE & AL., *mis-en-cause*.*Charte de la cité de Montréal, art. 304.—Annulation de résolution.—Action directe.—Intérêt.—C. P., 77, 978.*

JUGÉ:—1. La qualité de citoyen, contribuable, électeur et propriétaire d'immeubles de la cité de Montréal, n'est pas un intérêt suffisant pour permettre de demander l'annulation de résolutions qui n'affectent pas spécialement le demandeur.

2. En supposant qu'il eût eu qualité pour ce faire, le demandeur pouvait procéder en vertu de l'art. 978 C. P., sans avoir recours à l'action directe, qui n'est donnée qu'en l'absence d'autre remède.

3. L'art. 304 de la charte de la cité de Montréal, qui permet à un contribuable d'attaquer un règlement adopté par le conseil municipal, ne lui donne pas par là le droit d'attaquer une résolution, qui est un simple acte de routine administrative.

4. Les tribunaux n'ont pas à rechercher les motifs qui ont pu inspirer les actes dont ils ont à apprécier la légalité.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu le demandeur et la défenderesse sur le mérite de l'inscription en droit de la défenderesse à l'encontre de l'action du demandeur, examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que la défenderesse par sa dite inscription en droit allègue: 1o. Que même si tous les faits invoqués par le demandeur dans sa déclaration étaient vrais, ils ne pourraient donner ouverture au droit qu'il réclame ni justifier les conclusions de son action; 2o. Qu'il n'appert dans l'action du demandeur telle qu'intentée aucun lien de droit entre lui et la défenderesse; 3o. Que le seul intérêt que le demandeur invoque pour justifier l'action qu'il a intentée à la défenderesse est celui qu'il peut posséder comme

citoyen, contribuable, électeur et propriétaire d'immeubles en la cité de Montréal; 4o. Que cet intérêt n'est pas un intérêt personnel particulier ni distinct de l'intérêt de la masse et qu'il est insuffisant pour donner au demandeur un droit d'action contre la défenderesse pour faire prononcer contre elle, à raison des motifs et des faits qu'il allègue, un jugement selon les conclusions contenues dans sa déclaration; 5o. Que de plus, sans préjudice à son inscription en droit totale, la défenderesse s'inscrit en droit d'une façon particulière à l'encontre de toutes les allégations contenues dans les sous-paragraphes a, b, c, d, e, f, g, h, la fin du sous-paragraphé i, à partir des mots: "dite espèce" et le sous-paragraphé n, du paragraphe 5 de la déclaration du demandeur, lesquelles allégations se lisent comme suit, à savoir:

" (a) Parce qu'elles ont été conçues, passées et votées  
" dans un but de vengeance, de malice et de zèle ignorant  
" et intempestif par les trois mis-en-cause et uniquement  
" dans le but de donner le change à une certaine partie  
" de l'opinion publique dans la Cité de Montréal, et nul-  
" lement dans l'intérêt public;

" (b) Que depuis un grand nombre d'années des accu-  
" sations sérieuses de malversation ont été portées contre  
" certains hommes publics et certains fonctionnaires, éche-  
" vins et autres personnes ayant participé à l'administra-  
" tion ou aux affaires de la Cité de Montréal, et que dès  
" 1909, un rapport sur l'administration de la Ville de  
" Montréal, était fait par l'Honorable Juge Cannon, Com-  
" missaire Royal, à la date du 13 décembre 1909, à Son Hon-  
" neur l'Honorable Sir Alphonse Pantaléon Pelletier, Che-  
" valier, Commandeur de l'Ordre très distingué de St-  
" Michel et St-Georges, membre du Conseil Privé pour

“ le Canada, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, en Conseil, et que, dans ce rapport, des conclusions ont été prises par le dit Commissaire Royal, contre diverses personnes mentionnées au dit rapport, en même temps que des conclusions générales, dont les principales se lisent comme suit :

“ 1. L'administration des affaires de la Cité de Montréal, par son Conseil, depuis 1902 a été saturée de corruption provenant surtout de la plaie du patronage ;

“ 2. La majorité des échevins a administré les commissions et le conseil, de manière à favoriser l'intérêt particulier de leurs parents et amis, auxquels on distribuait certains contrats et positions au détriment des intérêts généraux de la Cité et des contribuables ;

“ 3. Comme résultat de cette administration, le revenu annuel de cinq millions a été dépensé comme suit : 25 p. e. en pots-de-vin, et malversations de toutes espèce, et quant à la balance, la plus grande partie a été employée à des travaux dont la permanence était bien éphémère ;

“ 4. Après les révélations faites devant moi, les citoyens de Montréal le 20 septembre 1909 ont approuvé par une écrasante majorité la réduction proposée du nombre des échevins et l'établissement d'un bureau de contrôle tel que pourvu par la loi 9 Ed. VII, chapitre 82 ;

“ 5. Ma tâche a été facilitée d'autant, car j'aurais certainement recommandé fortement l'adoption de ces deux réformes radicales, que je crois de nature à améliorer considérablement l'administration civique de Montréal ;

“ 6. Restent les divisions et la représentation de la ville par quartiers. Tout le monde s'accorde à condamner ce système, qui a donné naissance au patronage et à ces abus. Je recommande aux citoyens de Montréal, après

“ une étude sérieuse, d’adopter un autre système créant un  
“ conseil composé d’échevins, représentant la Cité toute  
“ entière et travaillant à l’unisson pour l’agrandir et la  
“ rendre prospère;

“ 7. Le conseil d’aujourd’hui est composé de groupes  
“ et de catégories, luttant entre elles avec tant d’acharne-  
“ ment qu’elles perdent nécessairement de vue les inté-  
“ rêts supérieurs de la communauté;

“ 8. Quant aux poursuites civiles ou criminelles aux-  
“ quelles la preuve faite, dans cette enquête, pourrait don-  
“ ner naissance, le conseil, élu au prochain scrutin, devra  
“ adopter la ligne de conduite à suivre.

Le tout humblement soumis.

“ Le tout tel qu’appert à copie du dit rapport produite  
“ avec les présentes pour en faire partie;

“ (c) Que malgré ce rapport et les conclusions formel-  
“ les qui y sont édictées, la défenderesse, tant par elle-  
“ même que par ses employés, n’a jamais jugé à propos  
“ d’instituer aucune procédure, action ou démarche pour  
“ donner effet aux conclusions du dit rapport;

“ (d) Que notamment, l’un des mis-en-cause actuels, le  
“ Commissaire Villeneuve était alors un des instigateurs de  
“ cette enquête et n’a jugé à propos, ni comme homme pu-  
“ blic, ni comme citoyen, d’instituer des procédures pour  
“ donner effet au dit rapport;

“ (e) Que subséquemment, savoir, le 28 mars 1914, une  
“ autre enquête sur les affaires publiques de la Cité de  
“ Montréal a été faite par l’Honorable Juge Thomas For-  
“ tin, l’un des Juges de la Cour Supérieure pour le district  
“ de Montréal, et que le dit Commissaire a également, dans  
“ le rapport fait et adressé à son Honneur le Maire, et à  
“ MM. les Commissaires et Echevins de la Cité de Mont-

“ réal et portant le No. 33 des dossiers de la Cour Supérieure du district de Montréal, ex parte, La Cité de Montréal, requérant une enquête judiciaire, fait un rapport long, détaillé minutieux du résultat de son enquête, et que dans ce rapport, des conclusions spéciales et générales sont également prises tant contre certains individus que contre la corporation en général et que malgré cela, aucune action, démarche n'a été instituée par la dite défenderesse, ni par les mis-en-cause dont l'un d'entre eux, M. Ainey, était commissaire à la dite époque et avait participé à la dite enquête;

“ (f) Que le 21 octobre 1915, une enquête a également été faite par le Bureau des Commissaires de la Défenderesse et un rapport lui a été soumis de la part de son aviseur en chef, M. Charles Laurendeau, au sujet de la livraison de la pierre dans le quartier Mercier en 1914, et qu'il est mentionné dans le dit rapport que la ville a payé pour 18798 $\frac{1}{4}$  tonnes de pierre qu'elle n'a pas reçue représentant en argent une somme d'environ \$29,259.12 et qu'aucune poursuite criminelle n'a été prise par les dits mis-en-cause sur ce rapport;

“ (g) Que la résolution ci-dessus dont le demandeur demande la nullité se rapporte à une troisième enquête tenue par l'Hon. Juge Panneton, en la Cité de Montréal, laquelle enquête de l'Hon. Juge portait sur deux sujets, savoir: l'achat de certaines propriétés sur la rue Drolet et la construction des égoûts dans le quartier Bordeaux, et que le 27 octobre 1916 le dit Juge a fait son rapport dans la cause de la rue Drolet à son Honneur le Maire et à MM. les échevins et commissaires de la Cité de Montréal, No. 359 et que le même jour, dans l'affaire de la construction des égoûts de Bordeaux, cause No. 434 la

“ Cité de Montréal, requérante, le même Juge a fait également son rapport à Son Honneur le Maire et à MM. les échevins et Commissaires de la Cité de Montréal, lesquels deux rapports ont été reçus et soumis au dit Conseil de la Cité de Montréal, lequel n’a pas jugé à propos de prendre de décision sur iceux ;

“ (h) Que dans le cas de la rue Drolet, notamment les conclusions du dit rapport, paraissent atteindre diverses personnes et paraissent démontrer que des sommes considérables auraient été perdues par la Cité de Montréal, d’une façon irrégulière ;

“ (i) ..... que ce n’est qu’à raison de leur susceptibilité personnelle, de leur désir de notoriété et à d’autres motifs contraires à l’ordre et à l’intérêt public, que les trois commissaires ont obéi en votant les deux résolutions ci-dessus du 7 et du 9 février courant ;

“ (n) Que la conduite des dits mis-en-cause est illégale, irrégulière, malicieuse et discriminatoire en autant qu’aucunes conclusions n’étaient formulées contre certaines personnes tandis que, par les résolutions du 7 et du 9 février courant, ils ordonnent d’instituer des procédures dans un cas où le rapport de l’Honorable Juge Panneton ne prend pas de conclusions ;

Que la dite inscription en droit partielle à l’encontre des allégations plus haut mentionnées est faite pour les raisons suivantes :—

“ (a) Parce que toutes ces allégations sont étrangères au litige ;

“ (b) Parce que ces allégations n’ont aucun rapport avec les conclusions de l’action du demandeur et ne donnent pas ouverture au droit réclamé ;

“ (c) Parce que ces allégations contiennent des énoncés

“ de faits, des prétentions et des moyens qui ne peuvent être  
“ plaidés ni invoqués par le demandeur au soutien de son  
“ action;

“ (d) Parce que ces allégations ne contiennent aucun  
“ énoncé des faits, ni aucuns moyens qui pourraient aider  
“ le demandeur dans sa poursuite contre la défenderesse;

Considérant, art. 77 C. P., que pour formuler une demande en justice, il faut y avoir intérêt;

Considérant que le droit de surveillance et de réforme conféré à la Cour Supérieure par l'art. 50 C. P., sur les tribunaux, corps politiques et corporations ne doit être exercé que dans les cas où il n'y a pas d'autre recours établi;

Considérant qu'en supposant qu'il serait vrai que les résolutions attaquées par le demandeur seraient entachées d'illégalités et *ultra vires* des pouvoirs et attributions de la défenderesse et de ses commissaires, l'art. 978 C. P., lui fournissait un remède efficace pour en obtenir l'annulation sans recourir comme il le fait à l'action directe;

Considérant que le demandeur a institué la présente action, en sa qualité de citoyen, contribuable, électeur de la Cité de Montréal, et de propriétaire d'immeubles dans la dite Cité, et qu'il n'allègue pas et ne fait pas voir qu'il ait un intérêt particulier différent de celui de tous les autres électeurs, contribuables ou propriétaires d'immeubles de la dite Cité de Montréal, ni que les résolutions attaquées sont de nature à lui causer un préjudice particulier et différent de n'importe quels autres électeurs, contribuables et propriétaires d'immeubles de la dite Cité de Montréal;

Considérant en conséquence que le demandeur est sans intérêt à porter la présente action (52 C. Suprême, 30, *Robertson v. The City of Montreal and The Can. Autobus Co.*, et 23 B. R., 338);

Considérant que l'art. 304 de la charte de la Cité de Montréal permet à un contribuable d'attaquer un règlement adopté par son conseil, mais qu'elle ne lui donne pas expressément le droit d'attaquer une résolution;

Considérant qu'il existe une différence sensible entre un règlement et une résolution d'un conseil municipal;

Considérant en loi, et d'après la doctrine des meilleurs auteurs, les pouvoirs de simple administration s'exercent par résolution, la résolution n'étant que l'expression d'opinion d'un conseil municipal, tandis que les pouvoirs extraordinaires délégués aux corporations, s'exercent par règlements qui sont adoptés en accomplissant des formalités prescrites par la loi; qu'un règlement est une règle adoptée par une corporation, pour déterminer son mode d'action, relativement aux droits et aux devoirs de ses membres entre eux, et que cette règle opère d'une manière générale, tandis que la résolution ne s'applique qu'à des cas spéciaux et individuels, comme des actes de routine administrative, (Harrison Municipal Manual, 247, Am. & Eng. Encyc. of Law, Vo. By Law; Thompson on Corp. parag. 936, 21 C. Suprême 556, *The Waterous Engine Works Co. v. Corp. of the Town of Palmerston*, 19 C. Suprême 581; *Bernardin v. The Municipality of North Dufferin*);

Considérant que les commissaires de la défenderesse en adoptant les résolutions qui sont maintenant attaquées, n'accomplissaient qu'un acte de pure administration;

Considérant qu'il résulte de ce que dessus qu'il peut exister un doute sérieux de savoir, si il est permis à un contribuable comme le fait le demandeur, d'attaquer les dites résolutions;

Considérant que l'inscription en droit totale de la défenderesse est bien fondée; et qu'il y a lieu de la maintenir;

Adjugéant par surcroît sur le mérite de l'inscription en droit de la défenderesse à l'encontre des allégations de la demande, contenues dans les paragraphes a, b, c, d, e, f, g, h, et n et partie du sous-paragraphé i;

Considérant que les faits énumérés en ces dits paragraphes tendent à énoncer les motifs qui auraient pu animer les commissaires de la défenderesse en adoptant les résolutions dont le demandeur demande l'annulation;

Considérant que les tribunaux dans la décision des causes qui leur sont soumises, n'ont pas à rechercher les motifs qui ont pu en déterminer la poursuite, mais uniquement à adjuger sur le mérite des prétentions respectives des parties;

Considérant que si les résolutions attaquées ont pu être adoptées par les commissaires de la défenderesse dans l'exercice de leurs pouvoirs et attributions, le fait qu'ils auraient pu agir en cela par mauvais motifs ne peut en aucune façon en affecter leur validité;

Considérant que dites allégations sont étrangères au litige, mû entre les parties en cette cause, inutiles, qu'elles ne donnent pas ouverture au droit réclamé, et ne peuvent servir au demandeur pour l'obtention des conclusions de sa demande;

Considérant que la dite inscription en droit est bien fondée;

La maintient dans son entier et en conséquence déboute le demandeur de son action, avec dépens.

*Cousineau & Lacasse, avocats du demandeur.*

*Laurendeau, Archambault, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, avocats de la défenderesse.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 12 FEVRIER 1918.

No. 4092.

BRUNEAU, J.

R. J. DROLET, *demandeur* v. DAME R. COUSINEAU, *défenderesse*.

*Séparation de corps.—Griefs.—Détails.—C. P.*, 123, 1100.—  
*C. C.*, 186, 187, 189, 190.

JUGÉ :—L'exposé des causes de la demande en séparation de corps, comme de toute autre demande, doit déterminer avec précision le lieu, le jour et toutes les circonstances des faits dont la partie demanderesse se plaint, de manière à mettre la partie défenderesse en état de combattre l'action formée contre elle, et d'en démontrer la fausseté.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré :—

Attendu que l'action est en séparation de corps ;

Attendu que la défenderesse demande, par sa motion, les particularités suivantes, relativement aux allégations du troisième paragraphe de la déclaration : “ (a) Le nom de celui ou de ceux avec lesquels la dite défenderesse a été infidèle à ses devoirs d'épouse, ainsi que la date ; (b) Le nom des hommes avec lesquels elle s'est amusée à boire aux cabarets, ainsi que la date ; (c) Le nom et l'adresse des endroits de danse et de divertissements, ainsi que les endroits suspects où elle s'est rencontrée avec des hommes ; (d) Le nom des hommes que la défenderesse a rencontrés à son domicile conjugal pour prendre de la boisson et se divertir dans l'orgie, ainsi que le nom des femmes qui l'accompagnaient et à quelle date ces rencontres ont eu lieu.”

Statuant sur la dite motion:—

Vu l'article 1100 du Code de procédure;

Considérant que l'action en séparation de corps est ainsi assujettie aux formes ordinaires de l'assignation;

Vu l'article 123 du code de procédure;

Considérant qu'aux termes de ce dernier article toute demande, quelle que soit sa nature, doit détailler les faits sur lesquels elle est basée;

Considérant que, par cette disposition, le législateur a entendu que l'exposé des causes de la demande détermine avec précision le lieu, le jour, et toutes les circonstances des faits dont le demandeur se plaint, de manière à mettre le défendeur en état de combattre l'action formée contre lui, et d'en établir la fausseté;

Considérant qu'en exigeant ainsi que les causes de la demande soient précisées et signalées par des époques fixes et par des circonstances certaines, le législateur a encore pour but que les témoins puissent, s'il y a lieu, en déposer sans équivoque;

Considérant que les faits articulés par le demandeur, dans le troisième paragraphe de sa déclaration, ne présentent point les caractères ci-dessus; qu'ils n'énoncent que des allégations vagues d'injures, graves, sans doute, mais généralement sans aucune précision et sans nul détail des époques, mêmes approximatives, auxquelles elles ont pu avoir lieu, ainsi que des circonstances qui ont pu les accompagner et qui sont nécessaires pour les rappeler à la mémoire des témoins qui peuvent en avoir eu connaissance; que ce défaut d'énonciation suffisante placerait l'instruction dans le vague et l'incertitude et ne remplirait aucunement le vœu de l'article 123 précité;

Considérant que cette absence d'indication de date, de nom, de lieu, et de circonstances caractéristiques ou accessoires des faits y articulés constitue la violation d'une formalité substantielle de l'assignation;

Vu l'article 186 du code civil;

Considérant que la société et la morale publique sont intéressées à ce que les actions en séparation de corps ne soient admises que pour les causes spéciales déterminées par la loi et suivant les règles prescrites pour la validité de la procédure; que leur admission sur des faits vagues, sans époques déterminées, et sans indication de circonstances propres à les faire reconnaître, aurait pour effet de multiplier témérairement ces sortes de demandes, déjà si nombreuses, d'après la facilité qu'auraient les parties intéressées à mettre en avant de pareils faits, et l'espoir de les faire attester plus aisément par des témoins d'autant plus portés à une coupable complaisance, qu'ils ne seraient pas tenus de s'expliquer sur des faits précis et circonstanciés dans leurs époques et leurs accessoires;

Vu les articles 187, 188 et 189 du code civil;

Considérant que la séparation de corps ne peut avoir lieu que pour les causes spéciales déterminées par les dispositions de ces trois derniers articles;

Considérant qu'il importe d'en bien définir tous les faits et toutes les circonstances, puisque le tribunal, en cette matière, ne peut s'arrêter à l'aveu du défendeur;

Considérant que la demande de la défenderesse est bien fondée pour le tout et que le demandeur en a vainement contesté le principe: (*McKenna v. Orsmond*, 1899, Curran, J., 6 R. L. n. s., 68; *Nicolle v. Larivière*, 1898, Mathieu, J., 1. R. de P., 386; *Thessereau v. Robert*, 1900, Mathieu.

J., 2 R. de P., 520; *Lapierre v. Granger*, 1889, Mathieu, J., M. L. R., 5 S. C., 154; *Repentigny v. Flynn*, 1901, Mathieu, J., 8 R. de J., 37; *Melançon v. Bédard*, 1901, Mathieu, J., 4 R. de P., 147);

Par ces motifs: ordonne au demandeur de fournir à la défenderesse, sous huit jours, les détails demandés par la présente motion et ci-dessus récités, suspend la production du plaidoyer de la défenderesse tant et aussi longtemps que les détails susdits ne lui seront pas fournis; le tout avec dépens contre le dit demandeur.

*Bernard et Sullivan, avocats du demandeur.*

*G. E. Depocas, avocat de la défenderesse.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 FEVRIER 1918.

No. 58.

BRUNEAU, J.

M. WAXMAN, débiteur v. GIROUARD et VALENTINE, curateurs et H. BELOFF, créancier colloqué et DAME ALICE DAOUST, adjudicataire.

*Requête pour folle enchère.—C. P., 761, 763.—Refus de la recevoir.—Honoraires de l'avocat de l'adjudicataire.—*

*Tarif des avocats, art. 6, 39, 46, par. 13.*

JUGÉ:—Si la réception d'une requête pour folle enchère est refusée, l'avocat de l'adjudicataire n'a droit qu'à l'honoraire de l'art. 39 du tarif.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la demande en révision du mémoire de frais de l'avocat de l'adjudicataire, examiné la procédure, le dossier et délibéré:—

Attendu que le nommé Harry Beloff, créancier colloqué, a demandé, par simple requête, conformément à l'article 761 du code de procédure, la revente à la folle enchère de l'adjudicataire, de l'immeuble adjudgé à ce dernier, par le motif que le prix n'en avait pas été payé;

Attendu que l'adjudicataire s'est objecté à la réception de la dite requête par cette Cour, et qu'après cette audition, la requête fût rejetée avec dépens;

Attendu que le mémoire de frais de l'avocat de l'adjudicataire a été taxé par le protonotaire à la somme totale de \$36.60, comme suit:

Comparution . . . . .	\$10.00
Audition . . . . .	15.00
Remise . . . . .	6.00
Mémoire de frais . . . . .	2.00
Avis de taxation et vacation . . . . .	2.00
Signification d'avis de taxation . . . . .	0.30
Taxation . . . . .	1.30
	\$36.60

Attendu que l'avocat de l'adjudicataire prétend avoir droit, de plus, à un honoraire général de contestation de \$80.00, et à un honoraire additionnel de \$250.00, vu qu'il s'agit d'une cause contestée dans laquelle la valeur de l'immeuble, dont le créancier colloqué demandait la revente à la folle enchère de l'adjudicataire, est de \$53,000.00 au moins, d'après le rapport du shérif, suivant les enchères et le prix d'adjudication;

Vu les articles 761 et 763 du code de procédure;

Considérant que la revente à la folle enchère de ceux qui n'ont pas satisfait aux conditions de l'adjudication ne peut

se faire *de plano* et que la demande n'en peut être formée sans être reçue préalablement par le juge;

Considérant que lorsque cette permission est refusée, comme dans l'espèce actuelle, avec dépens contre la requérante, aucun article du tarif ne prévoit spécialement les honoraires de l'avocat de l'adjudicataire;

Considérant que les honoraires déterminés par le paragraphe 13 de l'article 46 du tarif des avocats, relativement à la procédure de folle enchère, sont ceux, en effet, de la contestation de la requête, *après sa réception*, puisque les dispositions de cet article se rapportent aux honoraires "*après production ou s'il y a jugement par défaut ou ex parte, ou d'enquête, etc.*"

Considérant que les honoraires fixés par le 8ième paragraphe du dit article 46 sont ceux de la requête civile "*après réception par le juge*";

Considérant qu'il ne nous paraît pas y avoir lieu, non plus, à l'application de l'article 6 du tarif, parce que celui-ci ne détermine les honoraires d'aucune requête dont la réception préalable est nécessaire, et qui est rejetée avec dépens lorsqu'elle est soumise au tribunal ou au juge pour être reçue seulement;

Considérant que le dit mémoire de frais du procureur de l'adjudicataire aurait dû être taxé, à notre avis, d'après l'article 39 du tarif, qui fixe les honoraires "*sur toute requête ou motion à laquelle il n'est pas spécialement pourvu, ainsi que sur la contestation d'icelle*";

Considérant que cette disposition est générale;

Considérant que le dit mémoire aurait dû être taxé, par conséquent, à une somme moindre que celle de \$36.60, puisqu'en vertu de l'article 39 précité, le procureur de l'adju-

dicataire n'avait droit qu'à un honoraire de \$8.00, plus celui du mémoire et de la vacation à sa taxation;

Considérant que le dit créancier colloqué acquiesce ce pendant à la taxe du dit mémoire, au montant de \$36.60, puisqu'il n'en demande pas la revision;

Considérant que si les prétentions du dit procureur de l'adjudicataire étaient bien fondés, les frais auxquels il aurait droit sur une simple requête sommaire et non contestée par écrit, devraient être taxés, tel qu'il nous le demande, à la somme totale de \$366.60;

Considérant qu'en décrétant que la demande pour folle enchère se fait par une simple requête, soumise à la procédure sommaire, et que sa contestation par écrit n'est admise que sur permission du juge, la loi a eu pour but non seulement la célérité de la procédure, mais encore la diminution des frais qu'elle peut occasionner;

Considérant que l'honoraire de contestation de \$80.00 et l'honoraire additionnel de \$250.00 réclamés par l'avocat de l'adjudicataire sont ceux d'une action contestée par écrit et après instruction;

Considérant que l'avocat du dit adjudicataire invoque vainement, pour justifier la taxe des honoraires susdits, que la requête pour folle enchère constitue une instance, d'après l'article 763 du code de procédure;

Considérant qu'une semblable demande est l'un des incidents de la saisie-exécution, et que si la requête qui demande à le former est introductive d'instance, ce n'est qu'à la condition d'être reçue préalablement par le juge;

Considérant que la motion du dit adjudicataire est mal fondée;

---

Par ces motifs: rejette la dite motion avec dépens.

*J. N. Décarie, avocat du créancier colloqué.*

*Louis Boyer, C. R., avocat de l'adjudicataire.*

---

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 4th 1918.

No. 1235.

BRUNEAU, J.

DAME H. BLAIR ES QUAL, *plaintiff* v. H. I. BRASSARD, *defendant*.  
THE SAID H. I. BRASSARD, *opposant*.

*Opposition à fin d'annuler.—Order to suspend.—Motion to dismiss.—C. P., 651.*

HELD:—An opposition à fin d'annuler, made on the ground that the seizure took place while an order to suspend proceedings was in force, will not be dismissed on motion, even if such order was cancelled after the filing of the opposition.

*Per Curiam*:—The Court having heard the plaintiff by her counsel upon the merits of plaintiff's motion demanding that defendant's opposition be dismissed:—

Considering that it is alleged in the opposition that the seizure was made when defendant opposant has obtained an order to suspend (ordre de sursis);

Considering that such a moyen is not futile, but on the contrary is an excellent cause to form an opposition afin d'annuler;

Considering that the cancellation of the sursis after the opposition, obtained by the dismissal of a requete civile cannot affect the merits of the opposition, but is at most

a special cause under the circumstances to compensate the costs;

Considering that said motion is unfounded; doth reject said motion with costs.

*Gustave Dutaud, attorney for plaintiff.*

*J. P. Whelan, attorney for defendant.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 25 AVRIL 1918.

No. 1018

LAMOTHE, J.

DAME MARIE M. BELANGER & VIR, *demanderesse* v. JAMES McDONNELL, *défendeur*.

#### *Péremption d'instance.—Election de domicile.*

Jugé:—Si une société de procureurs qui a fait une élection de domicile se dissout, et qu'un de ses membres élit domicile ailleurs, une motion pour péremption devra être signifiée non pas au domicile élu par la société, mais au domicile élu par l'ex-associé.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion faite par le défendeur demandant péremption de la présente action; avoir examiné la procédure et les pièces produites, et délibéré:—

Considérant que la présente motion de péremption n'a pas été signifiée à l'un des procureurs de la demanderesse, savoir à monsieur Guimond, avocat;

Considérant que le domicile élu à Montréal par messieurs Lussier et Guimond, le 25 mai 1915, a été changé par l'enregistrement d'une nouvelle élection de domicile faite par monsieur Guimond, avocat, au No. 112 rue St-Jacques le

24 mars 1916, et que la dite motion n'a pas été signifiée à ce dernier endroit;

Rejette la dite motion, avec dépens.

*Lussier & Guimont, avocats de la demanderesse.*

*Blair, Laverty & Hale, avocats du défendeur.*

---

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE ST-FRANCOIS)

SHERBROOKE, 29 JUIN 1917.

No. 738.

GLOBENSKY, J.

G. DUBERGER, requérant & J. F. MORKILL ET AL., intimés.

*Certiorari.—Preuve d'une offense antérieure.—S. R. Q.,*  
939, 1009 (amendé) 1075.

JUGÉ:—1. Un accusé trouvé coupable d'une deuxième offense pourra obtenir au moyen d'un bref de certiorari, l'annulation de la condamnation prononcée contre lui, s'il n'y a au dossier aucune preuve juridique de la première offense ou de l'identité de l'accusé avec la personne condamnée une première fois.

2. La connaissance extrajudiciaire que le magistrat pourrait avoir de la première offense ou de l'identité de la personne condamnée, ne peut être substituée à une preuve régulière de tel fait.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite des procédures sur certiorari, examiné la procédure et les pièces produites, et sur le tout délibéré:—

Attendu que le requérant par sa requête et son affidavit de circonstances au soutien a demandé et obtenu l'émanation d'un bref de certiorari aux fins de faire annuler les conviction et condamnation prononcées contre lui le 22 mars

1917 par M. Henry Walter Mulvena, magistrat de district pour le district de Saint-François, en vertu desquelles il a été condamné à payer une amende de \$100.00 et les frais, et à défaut de paiement, à trois mois d'emprisonnement, comme ayant été trouvé coupable après une première condamnation prononcée contre lui pour avoir violé la loi des licences de cette province, le 14 septembre 1914, en vendant illégalement et sans licence des liqueurs enivrantes;

Qu'il allègue que cette condamnation est illégale pour plusieurs raisons dont la principale est que, aucune preuve n'a été faite devant le magistrat que ce soit bien lui, le requérant, qui a subi la condamnation en dernier lieu mentionnée;

Attendu que les intimés après s'être opposés à l'émanation du bref susdit, l'ont contesté, soutenant la légalité de la condamnation prononcée contre le requérant;

Attendu que le requérant a, par motion, demandé l'annulation de la conviction et de la condamnation prononcées contre lui, pour les raisons qui y sont mentionnées;

Considérant qu'il est établi par la doctrine et la jurisprudence que les tribunaux supérieurs ne doivent pas, sur certiorari, reviser ou renverser les décisions des tribunaux inférieurs lorsqu'elles ont été prononcées après une preuve, quelque légère qu'elle soit, des offenses soumises à leur considération;

Que néanmoins, il est également bien établi que les tribunaux supérieurs peuvent annuler les décisions des tribunaux inférieurs et des juges et magistrats qui les président, lorsqu'ils excèdent leur juridiction ou abusent de leur autorité;

Qu'il y a excès de juridiction et abus d'autorité lorsque

un magistrat déclare, sans aucune preuve, qu'une offense a été commise, et condamne celui qui en est accusé;

Que la preuve écrite devant le magistrat et rapportée devant cette Cour avec le bref de certiorari n'établit pas que le requérant soit le nommé Gustave Duberger mentionné dans la conviction du 14 septembre 1915, alléguée dans la conviction du 22 mars 1917 dont la nullité est maintenant demandée et qu'en conséquence il n'y a aucune preuve de la seconde offense dont le requérant a été déclaré coupable, et pour laquelle il a été condamné;

Que s'il y avait la moindre preuve rattachant le requérant à la condamnation susdite du 14 septembre 1915 ce tribunal ne se croirait pas justifiable de la peser, de l'apprécier et d'arriver à une décision différente de celle rendue, quelque erronée qu'elle pourrait être ou lui paraître;

Que l'erreur du magistrat, dans l'espèce, n'est pas d'avoir trouvé le requérant coupable d'avoir illégalement gardé sans licence, des liqueurs dans le but de les vendre, mais d'avoir, sans aucune preuve quelconque de la commission d'une première offense, déclaré le requérant coupable d'une seconde offense et de l'avoir condamné en conséquence;

Qu'ainsi le dit magistrat a, sans preuve, déclaré le requérant coupable d'une seconde offense en prenant pour un fait ce qui n'était pas un fait juridiquement prouvé devant lui, savoir, que le dit Gustave Duberger mentionné dans la conviction susdite du 14 septembre 1915 et le requérant étaient une seule et même personne, (10 L. C. Rep. p. 101; Clarke, Cr. Law, p. 514; Paley, on convictions, p. 152-153;

Que la dite conviction étant viciée et nulle sur ce point, est, vu qu'elle ne forme qu'un seul jugement, nulle dans son entier, Paley, on convictions, p. 181;

Qu'on ne saurait prétendre comme l'ont fait les intimés,

que l'obligation imposée par la loi au magistrat de s'assurer, avant de rendre jugement, si l'offense reprochée est une deuxième ou une troisième offense, lui permet de s'en assurer autrement que par une preuve régulière faite judiciairement en présence de l'accusé, art. 1075 S. R. Q.;

Que lorsque le législateur a voulu permettre des constatations extra judiciaires en vertu de la loi des licences il s'en est exprimé clairement comme le fait voir l'article 939, paragraphes 18 et 19 S. R. Q.;

Que les tribunaux inférieurs ne peuvent en l'absence complète de preuve, condamner arbitrairement et sans que leurs décisions soient sujettes à cassation, les personnes traduites devant eux;

Que la juridiction des magistrats et leur pouvoir de condamner ne dépendent pas seulement d'une plainte régulièrement faite au sujet d'une offense dont ils peuvent connaître mais aussi de la preuve d'une telle offense;

Qu'autrement les accusés pourraient, suivant le caprice des magistrats, être condamnés à l'amende et à la prison sans aucun recours, ce qui serait de nature à mettre en péril la liberté et la sécurité des individus;

Que le requérant éprouve un préjudice à raison de la dite conviction du 22 mars 1917 parce qu'elle établit contre lui une deuxième offense laquelle, si elle n'était pas annulée le rendrait passible au cas d'une conviction subséquente d'un emprisonnement de trois à six mois sans option d'amende (7 Geo. V, ch. 17, art. 10, amendant l'article 1009 S. R. Q. et 7 Geo. V, ch. 17, art. 38), au lieu d'une pénalité moindre s'il n'était trouvé coupable que d'une première ou d'une deuxième offense;

Que les intimés après s'être opposés verbalement à l'émission du bref de certiorari en cette cause, l'ont contesté

par écrit et ont soutenu la légalité de la conviction et de la condamnation prononcées contre le requérant, donnant ainsi lieu à des frais qu'ils doivent être condamnés à payer;

Que le bref de certiorari et la motion du requérant du 15 mai 1917, demandant l'annulation de la conviction ci-dessus mentionnée, sont bien fondés et doivent être maintenus tandis que la contestation des intimés est mal fondée et doit être rejetée;

Par ces motifs: Et sans adjuger sur le mérite des autres moyens invoqués par le requérant, rejette la contestation du bref de certiorari émis en cette cause, déclare bien fondé et maintient le dit bref de certiorari, accorde la motion du requérant du 15 mai 1917 demandant l'annulation des dites conviction et condamnation du 22 mars 1917 prononcées contre le requérant et, en conséquence, déclare ces dernières illégales, les casse, annule et met à néant, le tout avec dépens contre les dits intimés.

*Emile Rioux, procureur du requérant.*

*J. S. Broderick, C. R., procureur des intimés.*

---

## COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE TERREBONNE)

SAINTE SCHOLASTIQUE, 11 MARS 1918.

No. 1673.

ROBIDOUX, J.

DAME ZOE LEGAULT, *appelante* et DAME DELPHINE LEGAULT ET AL.  
*intimés.*

*Interdiction pour démence.—Conseil de famille assemblé  
devant un notaire.—C. C., 328, 329.*

Jugé:—1. Aucune disposition de la loi touchant l'interdiction ne donne droit au tribunal, au juge ou au protonotaire d'autoriser un notaire

ou toute autre personne à tenir des assemblées d'un conseil de famille convoqué pour donner son avis sur une interdiction demandée.

2. L'interdiction est d'ordre public, et la Cour doit, *ex officio*, prendre connaissance des illégalités dont sont entachées les procédures en interdiction, même si la partie interdite ne les a pas invoquées.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties, par leur avocat respectif, sur la requête en appel de la dite Dame Zoé Legault, se portant appelante, de la sentence d'interdiction prononcée contre elle, par le protonotaire du district susdit, le 9 août 1917, après avoir entendu la preuve, examiné la procédure et sur le tout délibéré:—

Attendu que l'appelante allègue par sa requête:

Que la dite sentence d'interdiction doit être cassée et annulée:—

1. Parce que l'interrogatoire fait par le protonotaire préalablement à la réunion du conseil de famille, n'a pas été fait par questions consignées par écrit et posées à l'appelante et parce que les réponses qu'a pu donner l'appelante aux questions posées par le protonotaire autrement que par écrit, n'ont pas été enregistrées par écrit;

2. Parce que le conseil de famille, appelé à se prononcer sur l'opportunité d'interdire l'appelante, n'était pas composé exclusivement de parents, mais ne comprenait que quatre parents, avec trois étrangers, alors qu'il y avait à la date de la dite réunion du conseil de famille, un nombre suffisant de parents, dans ce district, pour constituer un conseil de famille composé exclusivement de parents;

Attendu que l'intimée Dame Delphine Legault qui a seul comparu sur le dit appel de l'appelante, a contesté la dite requête et qu'elle a par sa contestation de la dite requête, nié toutes les dites allégations contenues en icelle;

Considérant que l'interdiction est d'ordre public et que

la Cour doit ex-officio, prendre connaissance des illégalités dont sont entachées les procédures en interdiction, préalables à la sentence la prononçant, lors même que l'interdite qui aurait pu s'en plaindre en appel ne les a pas invoquées dans ses plaidoiries écrites ou oralement à l'audience (1) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 328, du C. C., la demande en interdiction est portée devant le tribunal compétent ou devant des juges ou le protonotaire de ce tribunal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 329 du C. C., le tribunal, le juge ou le protonotaire auquel la demande d'interdiction est adressée, ordonne la convocation du conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle et prend son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée ;

Considérant qu'aucune disposition de la loi touchant l'interdiction ne donne droit au tribunal, au juge ou au protonotaire d'autoriser un notaire ou toute autre personne à tenir des assemblées d'un conseil de famille convoqué pour donner son avis sur une interdiction demandée, la loi en cela, différant de la loi qui régit les tutelles : 256 C. C., etc. (2) ;

Considérant que dans l'espèce le protonotaire de ce district sur requête à lui présentée à cet effet, à Sainte Scholastique, le 6 août 1917, ainsi qu'il appert au dossier de cette cause, a ordonné qu'un conseil de famille des parents et à défaut de parents, des amis de la dite appelante, fût convoqué devant Mtre Z. N. Raymond, Notaire, pratiquant au village de Sainte Scholastique ; et que le dit Notaire a été spécialement commis par le dit protonotaire pour recevoir l'avis du dit conseil de famille sur la nécessité d'interdire la dite appelante et de lui donner un curateur pour prendre soin de sa personne et de ses biens, et qu'aucune disposition de la loi ne donnait au dit protonotaire le droit d'autoriser le dit Mtre Z. N. Raymond, à convoquer devant

lui le dit conseil de famille et à prendre son avis touchant l'interdiction demandée, de la dite requérante;

Considérant qu'ainsi l'assemblée du dit conseil de famille tenue devant le dit M<sup>re</sup> Z. N. Raymond, a été tenue illégalement et que l'avis du dit conseil de famille touchant l'interdiction de l'appelante a été aussi illégalement recueilli;

Considérant que l'interdiction, qui ne peut être fondée que sur l'avis du conseil de famille, ne peut être légalement prononcée quand l'assemblée du conseil de famille a été illégalement tenue et que l'avis de ce conseil de famille a été pris par quelqu'un qui n'en avait pas le droit;

Considérant que pour cette illégalité qui, à la vérité, n'a pas été spécifiquement invoqué par la requête, ou oralement à l'audience, mais qui est à la base de la dite interdiction, il y a lieu de casser la sentence d'interdiction rendue par le dit protonotaire le 9 août 1917, et que ceci dit, il n'y a pas d'intérêt à adjuger sur les griefs invoqués par l'appelante dans sa requête;

Pour le motif qui vient d'être adopté: casse et annule à toutes fins que de droit, la dite sentence d'interdiction prononcée contre la dite appelante.

(1) Baudry La Cantinerie, No. 858.

8 Demolombe No. 474.

5 Laurent, No. 248.

Aubry et Rau, vol. 1, par. 124, page 511.

3 Hue, No. 513.

Cass. 13 novembre 1883, Sirey, 84, 1, 328.

5 Revue de Jurisprudence, page 76, *Léveillé v. Léveillé*.

M. Fabreguettes, Logique Judiciaire, p. 278.

I. Poncet, Des actions, Nos. 201, 202.

(2) Langelier, Vol. 2, page 18.

Sirois, tutelles et curatelles, No. 518.

1 Poncet, Des actions, No. 201, p. 278.

On appelle nullités absolues celles qui tiennent à l'intérêt public et auxquelles les parties ne peuvent en conséquence renoncer ni expressément ni tacitement ; on appelle au contraire nullités relatives celles qui ne compromettent que l'intérêt personnel des parties et peuvent être couvertes par leur approbation soit expresse soit tacite. Ce qui les caractérise spécialement, c'est que les premières doivent être prononcées par les tribunaux même d'office à défaut par les parties au procès ou par la partie publique de s'en prévaloir tandis que les autres ne peuvent être prononcées que sur la demande seule de la partie qui a l'intérêt et le droit de les proposer.

202 — Toutes les nullités légales sont néanmoins de rigueur en ce sens que les tribunaux ne peuvent se dispenser de les appliquer lorsqu'elles sont proposées en leur temps si elles sont relatives ou lorsqu'elles existent dans la procédure soit qu'elles aient été proposées ou non si elles sont absolues. (1)

*Auguste Lemieux, C. R., avocat de l'appelante.*

*E. Fabre Surveyer, C. R., conseil.*

*L. L. Legault, avocat de l'intimée.*

*R. Taschereau, C. R., conseil.*

---

(1) Voyez *Chatelle & Chatelle*, 21 B. R., 158; 17 R. L., n. s., 367; 17 R. de J., 464.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 AVRIL 1918.

No. 172.

ALLARD, J.

C. DUROCHER, *requérant* v. LE CLUB CHAMPETRE CANADIEN LIMITEE, *intimée*.

*Liquidation de compagnie: S. R. C., ch. 144.—Contestation.—Honoraires des avocats.*

Jugé:—1. La contestation d'une demande en liquidation d'une compagnie, ne doit pas nécessairement être par écrit; la production de pièces de la part de la compagnie est une défense suffisante pour donner à son avocat, qui réussit, les honoraires d'une cause contestée.

2. L'avocat de la compagnie intimée, qui fait rejeter une demande de liquidation, a droit à l'honoraire général d'une action contestée (première classe), et à l'honoraire d'audition, mais non à l'honoraire d'enquête, s'il n'y a pas eu de témoins d'entendus, mais seulement des pièces de produites.

3. L'honoraire supplémentaire prévu par l'art. 5 du tarif des avocats, C. S., n'est pas accordé sur la contestation d'une demande de liquidation.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de la motion du requérant pour revision du mémoire de frais du procureur de l'intimée, examiné le dossier, la procédure et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le requérant a, le 19 juillet 1917, fait une requête présentée à la Cour Supérieure de ce district le 24 du même mois, et dans laquelle il demandait un ordre pour la mise en liquidation de la compagnie intimée.

Cette requête a été présentée au jour dit et l'intimée a comparu par le ministère de son avocat, Mtre Dépocas.

Il appert de toutes les entrées faites au dos de cette requête

te et par les pièces ou dossier que l'intimée a demandé la permission de contester par écrit, ce qui lui a été accordé. Il appert, de plus, par les mêmes entrées, que le 17 août 1917, lors de l'audition de la dite requête, l'intimée a produit un exhibit, savoir: sa charte ou son acte d'incorporation. Ce jour-là, le 17 août, la cause a été soumise à un juge qui a rendu jugement le 7 septembre suivant, renvoyant la requête du requérant avec dépens. Le juge qui a rendu ce jugement s'est évidemment basé sur la dite charte de la compagnie intimée, puisque son principal considérant est le suivant: (Voir 19 Q. P. R., p. 178).

“ Attendu que la dite compagnie ne paraît pas être régie par la loi des liquidations (chap. 144 S. R. C.). ”

Après ce jugement renvoyant la requête du requérant, l'avocat de l'intimée a fait taxer son mémoire de frais. Le 5 novembre 1917, il a été taxé contradictoirement à la somme de \$383.60. L'avocat du requérant s'objecte à tous les items du mémoire de frais prétendant: “1. que l'avocat de l'intimée n'a pas droit aux honoraires d'une cause contestée et 2. qu'il n'a pas droit, non plus à l'honoraire spécial accordé par l'article 5 du tarif.”

Et d'abord, la requête a-t-elle été contestée par l'intimée, et l'avocat de cette dernière a-t-il droit aux honoraires d'une cause contestée? Je le crois. Rien dans l'acte des liquidations n'oblige une compagnie, contre qui une requête est dirigée, de plaider ou d'opposer la requête par voie de contestation écrite. Je crois que dans un cas comme celui-ci on peut décider que l'avocat d'une compagnie, contre qui une demande en liquidation est dirigée, et qui de fait, conteste cette demande doit avoir les honoraires de contestation quand même il n'aurait pas contesté par écrit.

Pour moi, ce qui me laisse voir que dans l'opinion des parties il y a eu contestation de la requête et que cette contestation a été acceptée comme valable tant par le requérant que par le tribunal, c'est que le 7 août 1917 l'intimée a produit sa charte. Cette charte n'a pu être produite que comme exhibit. Or, si l'intimée pouvait produire un exhibit, c'est que la défense qu'il avait présentée devant le tribunal était acceptée et considérée comme une défense valable au point de vue de la forme.

Pour ces raisons, je suis disposé d'accorder à l'avocat de l'intimée l'honoraire qui lui a été accordé comme honoraire général, savoir: \$80.00.

Je suis disposé aussi de lui accorder un honoraire de \$15.00 pour audition. Je considère que l'avocat du requérant n'a pas droit à l'honoraire d'enquête parce qu'il n'y a pas eu d'enquête. Il est vrai que l'intimée a produit sa charte, mais si elle l'a produite ce ne peut être comme exhibit à l'appui de la défense verbale qu'elle a présentée devant le tribunal.

En conséquence, je retranche du mémoire l'item de \$25.00 accordé pour honoraire d'enquête. Quant aux deux petits items de \$2.00 pour avis de taxation et vacation, je suis disposé à les accorder.

Reste le gros item de \$250.00. Pour résoudre cette question, il faut décider si le requérant a droit à l'honoraire additionnel accordé par l'article 5 du tarif. L'article premier du tarif énumère les différentes procédures ou actions, qui tombent dans la catégorie des actions de première classe; l'article 5 du tarif accorde un honoraire additionnel dans certaines causes de \$2,500, de \$5,000, de \$10,000 et de \$50,000 ou au-dessus. Il est bien évident que toutes les actions de première classe ne sont pas des ac-

tions où un honoraire additionnel est accordé par l'article 5 du tarif; ainsi les actions en nullité de testament, les actions en séparation de corps, les actions en déclaration de paternité. Dans ces dernières actions, malgré l'importance que chacune peut avoir, l'avocat ne peut réclamer d'honoraire additionnel parce que le tarif ne lui en donne pas. La requête pour ordre de mise en liquidation ne demande pas que l'intimée soit condamnée à payer une somme fixe, déterminée, une chose d'une valeur variant entre \$2,500 et \$50,000; elle demande purement et simplement qu'un ordre émane, ordonnant la mise en liquidation des biens de la compagnie intimée et la nomination d'un liquidateur, chargé de faire cette liquidation. Conséquemment, le requérant, dans ses conclusions, ne demandant pas une somme fixe, ni déterminée, ni une valeur fixe ni déterminée, n'a pas institué une action ou une procédure où un honoraire additionnel peut être accordé.

Je suis donc d'avis que cet item de \$250.00 doit être retranché du mémoire de frais.

Pour les raisons plus haut données, la motion du requérant est accordée, avec dépens, et j'ordonne que le mémoire de frais du procureur de l'intimée soit modifié comme suit:

Honoraire général . . . . .	\$80.00
Honoraire d'audition . . . . .	15.00
Mémoire de frais, . . . . .	2.00
Avis de taxation et vacation . . . . .	2.00
Une remise . . . . .	8.00
Certificat de taxation . . . . .	1.30
Signification . . . . .	.30
	<hr/>
Total . . . . .	\$108.60

que l'item de \$250.00 soit retranché et biffé, ainsi que l'item de \$25.00 pour honoraire d'enquête, que le dit mémoire de frais soit en conséquence, diminué de la somme de \$275.00 et je le taxe définitivement à la somme de \$108.60.

*Martineau & Jodoin, avocats du requérant.*

*G. E. Dépocas, C. R., avocat de l'intimée.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 19 JUIN 1918.

No. 99.

BRUNEAU, J.

D. LORNE MCGIBBON, ES-QUAL, *demandeur* v. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC DU CANADA, *défenderesse* et DAME SALLIE HOWARD, *mis-en-cause*.

### *Péremption d'instance.—Requête civile.*

Jugé:—Une requête civile sera reçue contre un jugement déclarant une instance périmée, si ce jugement a été rendu par défaut, un jour où la Cour ne siège que pour les motions non contestées et celles où des témoins doivent être entendus, et après qu'il y ait eu, de consentement, plusieurs ajournements de la demande de péremption.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, et le dossier et délibéré sur la question de savoir si la présente requête civile doit être reçue:—

Considérant qu'il ne s'agit pas, à cette phase de la procédure, du mérite même des moyens de la requête civile du demandeur es-qualité, mais simplement de décider si, à la face même de la dite requête civile le dit demandeur es-qualité invoque et établit un ou plusieurs moyens graves et suffisants pour faire rétracter le jugement rendu le 30 janvier

1918, et déclarant l'instance éteinte et périmée par la discontinuation de poursuites depuis deux ans;

Considérant que le jugement dont le demandeur es-qualité demande la rétractation a été rendu sur une motion pour péremption, présentée à cette Cour le 10 décembre 1917, mais ajournée successivement aux 18 et 27 du même mois de la même année, et du 27 décembre 1917 aux 16, 23 et 30 janvier 1918;

Considérant qu'aux dates ci-dessus, l'administration de la justice civile s'est trouvée paralysée dans tous les districts de la province, vu que tous les juges de ce district, et même ceux des districts ruraux dont la résidence y est fixée, ont été appelés à siéger en appel des décisions des tribunaux locaux créés par la Loi du service militaire de 1917, soit à Montréal, soit ailleurs;

Considérant que la Cour de pratique du district de Montréal, qui est censée siéger sans interruption, par l'importance, la multiplicité et l'urgence des affaires qui sont de sa compétence, a pu, néanmoins, durant cette période, tenir des séances, mais par intervalles seulement, à des dates incertaines, imprévues, et connues des membres du barreau, la plupart du temps, à la dernière minute, mais trop tard, bien des fois, pour pouvoir se présenter devant le tribunal pour l'audition de leurs causes;

Considérant que les membres du barreau, incertains, dans de semblables circonstances, de pouvoir procéder, à la date fixée, à l'audition de leurs causes à la Cour de pratique, consentirent à leur remise, à des dates ultérieures, tel qu'en font foi les entrées du protonotaire au dos de la motion de la défenderesse pour péremption;

Considérant que le jugement par défaut dont se plaint le

demandeur es-qualité a été rendu un mercredi, sur motion contestée pour péremption;

Considérant que, depuis plusieurs années, l'usage à la Cour de pratique, du consentement des avocats, dans leur intérêt et celui de la bonne administration de la justice, est de n'entendre, les mercredi et vendredi, à part les causes par défaut et *ex parte*, que celles dont la décision exige une instruction; que les mercredi et vendredi sont ce que l'on appelle des "jours d'enquête" exclusivement; que des motions pour péremption, contestées par la partie adverse, mais qui ne demandent aucune enquête, ne sont jamais entendues les mercredi et vendredi, et la présence des avocats intéressés n'est pas requise, par conséquent, devant le tribunal, dans de semblables cas;

Considérant que c'est précisément l'un des moyens de la requête civile du demandeur es-qualité, et il nous paraît suffisamment grave pour en autoriser la réception préalable;

Par ces motifs: reçoit la dite requête civile, en autorise la production et la contestation, au besoin, à toutes fins que de droit.

*Casgrain, Mitchell, Holt, McDougall, Creelman et Stairs,*  
*avocats du demandeur es-qualité.*

*A. E. Beckett, C. R., avocat de la défenderesse.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 7 MAI 1918.

No. 418.

ALLARD, J.

BERNARD HALPERN, *requérant* v. JOSEPH F. ST-CYR, ET AL, *intimés* et THE HUDSON'S BAY COMPANY ET AL, *mis-en-cause*.

*Certiorari.—Loi de chasse de Québec.—S. R. Q., 2334, 2338, 2342.*

Jugé:—Si un accusé pris en possession de fourrures prétend que les bêtes n'ont pas été tuées dans la province de Québec, il n'y a pas lieu au certiorari contre la condamnation prononcée contre lui, après audition de la preuve sur ce point.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le bref de certiorari émané en cette cause, et sur la requête du requérant le dit bref, examiné le dossier et la procédure et délibéré:—

Attendu que le requérant a été accusé d'avoir eu en sa possession le 15 juin 1917, cent cinq peaux de castor paraissant avoir été pris ou tués durant la saison prohibée;

Attendu que le dit requérant a été traduit devant l'honorable magistrat de police J. F. St-Cyr, qui, après avoir entendu la cause, a condamné le dit requérant à une amende de mille cinquante piastres et huit piastres et quatre-vingt-dix centins de frais, et à défaut de paiement de ces dites sommes à un emprisonnement de un mois;

Attendu que le dit requérant s'est pourvu contre la dite sentence par voie de bref de certiorari obtenu sur sa requête dans laquelle il expose: que le requérant a prouvé que les dites peaux ont été achetées de la Cie de la Baie

d'Hudson qui les avait obtenues en dehors du territoire du Québec, que le requérant ayant prouvé ces faits s'est conformé en tous points, à l'obligation qui lui incombe par la section 2338 des statuts révisés de Québec 1900, qu'il y a une différence entre les textes anglais et français de la section 2338 Statuts Révisés de Québec, telle qu'amendée, que le requérant ayant prouvé que les dites peaux ont été achetées de la dite compagnie qui les avait obtenues en dehors du territoire de la Province de Québec, le dit magistrat de police n'avait pas juridiction pour entendre cette cause, vu que la Législature de Québec n'avait pas le pouvoir de légiférer en matière d'animaux à fourrure des autres provinces; que de plus le deuxième paragraphe de l'article 2338 des dit statuts autorisant la saisie des dites peaux sans mandat est *ultra vires* des pouvoirs de la dite Législature de Québec, que l'interprétation donnée à la loi de chasse par le dit magistrat de police entraîne une défense absolue à toute personne en cette province de faire le commerce de peaux de fourrure prises en dehors de la province et si cette interprétation est correcte, la dite loi de chasse est *ultra vires* de ce chef; que la plainte n'allègue aucune offense prévue par les dits statuts, et pour cette raison, le requérant a été illégalement convaincu; qu'à tout événement, le requérant ayant détruit la présomption qui découle contre lui de la dite section 2338, il ne pouvait être convaincu et condamné que si la Couronne eût détruit la preuve offerte par le requérant;

Considérant que par l'article 1293 C. P. C., il n'y a lieu au bref de certiorari que lorsque: 1. Il y a défaut ou excès de juridiction; 2. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet; 3. Lorsque la procédure contient de graves irrégula-

rités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue;

Considérant que par la section 2342 des dits statuts révisés de Québec, autorisant l'émanation d'un bref de certiorari à l'encontre d'un jugement de la nature de celui rendu contre le requérant, il est décrété que chaque fois qu'il apparaîtra, par le dit jugement, que la sentence a été prononcée et signée pour une offense contre quelque disposition de la dit loi de chasse, par un juge de paix, dans les limites de sa juridiction, que la plainte a été décidée au mérite et que la condamnation est valide, elle ne doit pas être mise de côté;

Considérant que l'offense dont le requérant a été accusé et convaincu est prévue par la section 2334 des dits statuts révisés;

Considérant que le dit magistrat de police avait juridiction pour entendre et décider la plainte portée contre le dit requérant;

Considérant que la condamnation portée contre le dit requérant par le dit magistrat de police est autorisée par les dits statuts révisés de Québec;

Considérant qu'il appert de plus, par les pièces de procédure au dossier, que la dite plainte contre le requérant a été décidée au mérite et que la condamnation est valide;

Considérant que le dit magistrat de police n'a pas excédé sa juridiction, et que la procédure en contient aucune grave irrégularité;

Considérant qu'il n'appartient pas à ce tribunal de décider si le magistrat de police a bien ou mal apprécié la preuve faite devant lui, mais que la seule question à décider est de savoir si le dit magistrat de police avait ju-

ridiction pour entendre et décider la plainte portée contre le requérant et s'il a excédé sa juridiction;

Considérant que les textes anglais et français du paragraphe 3 de la section 2338, quoique un peu différents dans leur phraséologie, comportent, tous deux, pour celui qui est pris en possession de peaux de gibier en temps prohibé, l'obligation de prouver d'une manière satisfaisante pour la Cour que le dit gibier a été tué ou pris en dehors de la province;

Considérant que la dite loi de chasse dans les sections attaquées par le requérant, est constitutionnelle, et *intra vires* des pouvoirs de la dite législature de Québec;

Par ces motifs: renvoie la dite requête du requérant et casse et annule le dit bref de certiorari avec dépens.

*Jacobs, Couture & Fitch, avocats du requérant.*

*Béique & Béique, avocats des intimés.*

*Meredith, Hague, Holden, Shaughnessy & Heward, avocats des mis en cause.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 3 MAI 1918.

No. 612.

DEMERS, J.

TOM FLAHERTY, *requérant* v. G. S. MALEPART, *intimé*.

*Habeas Corpus.—Condamnation par la Cour du Banc du Roi.*

JUGÉ:—1. La Cour Supérieure ne revisera pas, sur *habeas corpus*, une condamnation prononcée par la Cour du Banc du Roi.

2. Pour que la Cour Supérieure puisse réviser une condamnation, il faut que cette condamnation soit produite devant elle.

## NOTES DE M. LE JUGE DEMERS.

*Demers, J.*:—Il s'agit en cette cause d'un bref d'*Habeas Corpus*.—Le requérant a subi son procès à la Cour du Banc du Roi à Ste Scholastique. Il a été trouvé coupable par le Jury; il a été condamné par l'Honorable Juge Robidoux à trois ans de pénitencier; il demande maintenant sa libération parce que le mandat d'emprisonnement ne fait pas voir qu'il soit coupable d'aucune offense criminelle. Voici ce que dit ce mandat relativement à l'offense: "Attendu que Tom Flaherty a été trouvé coupable d'avoir déchargé une arme à feu sur Albert Elliott dans la paroisse St-Sauveur, le 22 octobre 1917, et qu'il a été condamné pour la dite offense, à un emprisonnement de trois ans au pénitencier de St-Vincent-de-Paul, district de Montréal."

Le requérant prétend que l'Honorable Juge a excédé sa juridiction, parce que le fait de décharger "illégalement" une arme à feu sur quelqu'un ne constitue pas une offense criminelle. Le requérant dit qu'il aurait fallu dire "volontairement".

Je suis d'avis que la requête est mal fondée. Flaherty est détenu en vertu d'un jugement de la Cour du Banc du Roi. La Cour Suprême dans une cause de *Sproule*, 12 Rap. de la Cour Suprême, p. 199, a exprimé l'opinion que dans le cas où le prisonnier a été condamné par un tribunal de juridiction ordinaire et non par un tribunal de juridiction exceptionnelle, ce jugement ne peut être attaqué que par les modes ordinaires, appel, bref d'erreur, etc., mais non par bref d'*habeas corpus*. Ceci me paraît d'évidence. Sous aucun système de procédure, un juge ne peut annuler un jugement solennel rendu par un juge de la même Cour. La loi n'admet d'exception que pour les jugements en chambre.

De plus, je ne suis pas prêt à dire que le prisonnier serait libéré, même s'il s'agissait d'un tribunal inférieur, avant d'avoir rapporté devant cette Cour la conviction même, ainsi qu'il a été décidé par la Cour d'appel dans la cause de *Jones*, 1 Décisions de la Cour d'Appel, p. 100. Je sais qu'il y a des décisions au contraire. Je préfère celle de la Cour d'Appel; elle me paraît plus rationnelle. Etant admis qu'il y a eu condamnation à la prison ou au pénitencier, par un tribunal compétent, il me paraît raisonnable de faire produire cette condamnation pour voir si elle est légale. Car si elle est légale, l'incarcéré doit purger sa peine, que le mandat d'emprisonnement soit régulier ou non. L'erreur que le greffier peut commettre dans la rédaction du mandat ne peut donner au détenu le droit d'être libéré.

Pour ces motifs, le bref d'*Habeas Corpus* est annulé.

*Léopold Houle, avocat du requérant.*

*J. A. C. Ethier, C. R., avocat de l'intimé.*

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 22 AVRIL 1918.

No. 4912.

BRUNEAU, J.

CAMILLE BOURDON, demandeur v. LA CITE DE MONTREAL, défenderesse et LE DIT DEMANDEUR, requérant.

*Arbitres.—Causes de récusation.—C. P., 237, 1439.—*

*Différences avec les experts.*

SOMMAIRE (rédigé par l'honorable juge Bruneau).

1. La codification, en 1857, n'ayant eu ni pour but ni pour objet la modification de nos lois, il s'en suit que, lorsque nos codes sont fautive sur un sujet particulier, il faut toujours et nécessairement recourir aux

règles de l'ancien droit français, telles qu'elles existaient lors de l'Acte de Québec", en 1774, à moins qu'elles n'aient été depuis abrogées, expressément ou implicitement. (20 Vict. ch. 43. Préambule, arts 4, 5, 6; art. 2613 C. C., art. 1, C. P. C.).

2. Le droit français moderne, de même que le droit romain, anglais et américain, qui consacrent des règles et des principes contraires à ceux de l'ancien droit français non abrogé par notre législation, n'ont aucune application ni aucune autorité dans notre province.

3. Les causes pour lesquelles les arbitres peuvent être récusés sont, conformément à l'ancien droit, les mêmes que celles pour la récusation des juges, vu que l'article 1439 du code de procédure est muet sur ce sujet particulier.

4. L'énumération des causes de récusation des juges, contenue dans l'article 237 c. p. c. n'est pas limitative; on peut en admettre d'autres.

5. L'article XII du titre XXIV de l'ordonnance de 1667, abandonnant à la prudence des juges les causes pour lesquelles ils pouvaient être récusés, n'a jamais, en effet, été abrogé, et est encore en pleine force et vigueur.

6. Le second paragraphe de l'article 237 c. p. c., décrétant que le juge peut être récusé s'il a un procès sur question pareille à celle dont il s'agit dans la cause, ne doit pas être interprété d'une manière trop littérale. Ainsi, il y a cause de récusation, bien que la question ne soit pas tout à fait pareille, si elle doit être jugée d'après les mêmes règles.

7. L'existence d'un procès civil entre un arbitre et une partie au compromis constitue une cause légitime de récusation.

8. Il est indispensable, toutefois, que le procès existe entre une partie au compromis et l'arbitre personnellement. Un arbitre ne peut, dès lors, être récusé à raison de ce qu'il aurait agi comme tel, pour des propriétés étrangères au compromis, dans un grand nombre d'expropriations faites par l'une des parties.

9. Choisis parmi les membres du barreau, d'après la constitution du pays, les juges ne peuvent être récusés pour cause d'incompétence.

10. Le greffier de la Cour d'appel peut être arbitre; la loi ne le prive que de l'exercice de la profession d'avocat.

11. Les fonctions d'arbitres en matière d'arbitrage extra-judiciaire, sont essentiellement volontaires et facultatives. L'arbitre peut donc refuser de les remplir sans même avoir besoin de donner aucun motif à l'appui de son refus. Cette solution n'est contestée qu'en matière d'arbitrage forcé.

12. Les règles de la récusation des experts, en cas d'arbitrage sont, en principe, les mêmes que celles de l'arbitrage extra-judiciaire.

13. Un compromis, portant que le différend des parties, sera jugé

définitivement par "trois arbitres ou experts qualifiés en la matière", et qui confond les uns et les autres, en se servant, indifféremment, des termes d'arbitres et d'experts, doit être interprété en ce sens que les parties ont entendu se soumettre à des arbitres et non à des experts proprement dits.

14. La nullité du compromis, résultant de l'obligation de la signature de toutes les parties, est couverte par une renonciation expresse, comme celle que fait une corporation municipale, en ordonnant par résolution de compléter l'acte d'arbitrage, sans tenir compte du refus de deux des parties intéressées de la signer.

15. Le juge qui possède, comme en la présente espèce, le pouvoir de nommer trois arbitres, n'est pas astreint de les choisir dans le cercle restreint de quelques professions particulières. Ainsi, un avocat peut être nommé arbitre de préférence à un ingénieur civil, ou à un architecte, ou à un entrepreneur, lorsqu'il s'agit simplement de fixer le montant des dommages que les propriétaires riverains peuvent avoir soufferts par suite du changement de niveau des rues, décrété et exécuté par l'autorité municipale.

#### NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Afin d'adoucir les pentes de certaines rues comprises dans le quadrilatère formé par les rues Hochelaga, Nolan, Deséry et Valois, la cité de Montréal, durant l'automne de 1913, a décidé d'en changer le niveau, à partir de la dite rue Hochelaga jusqu'à la rue Logan. Les propriétaires des immeubles riverains réclament les dommages qu'ils prétendent avoir subis par suite de ces travaux municipaux. Plusieurs ont même poursuivi la cité de Montréal. Mais par un acte de compromis fait et passé devant M<sup>re</sup> Jean Beaudoin, notaire, le 22 février 1918, les parties, pour éviter un litige ou mettre fin à ceux déjà commencés, ont promis de s'en rapporter à la décision de trois arbitres "ou experts qualifiés en la matière", nommés par un juge de la Cour supérieure de ce district, sans suggestion des parties, de façon à ce que les trois experts soient complètement indépendants; cependant, avant de faire la nomination, le juge doit, d'après

l'acte, faire connaître aux parties, les noms des personnes qu'il entend nommer, afin que les parties puissent les récuser, s'il y a lieu. Dans le cas de récusation, le juge doit en choisir d'autres.

Sur requête du demandeur en cette cause, l'un des propriétaires qui a poursuivi en dommages la cité de Montréal, nous avons suggéré comme arbitres, MM. C. A. Chenevert, L. A. Bédard, et G. W. Parent. La cité de Montréal, seule, les récuse, pour les causes et raisons suivantes :

1. Les arbitres ou experts suggérés ne sont pas, aux termes du compromis, "qualifiés en la matière" qui doit leur être soumise, vu que M. C. A. Chenevert est greffier de la Cour d'appel, L. A. Bédard, greffier de la Cour de pratique, et G. W. Parent, courtier en immeubles.

2. Le travail qu'entraînera l'arbitrage est trop considérable pour que MM. Chenevert et Bédard puissent le faire dans le délai des deux mois stipulés par le compromis, vu les charges qu'ils occupent et exercent actuellement.

3. M. Parent a agi, depuis 1910, dans des expropriations faites par la cité de Montréal, comme représentant les propriétaires expropriés. L'une de ces expropriations,—celle relative à l'élargissement de l'aqueduc et l'établissement de boulevards,—est pendante. Il s'agit de dommages considérables réclamés par suite du changement de niveau des berges de l'aqueduc, ce qui est une matière semblable à celle du changement de niveau des rues dont il est question en la présente affaire.

4. M. Parent a, en outre, un procès actuellement pendante avec la cité de Montréal.

5. L'acte de compromis n'est pas susceptible d'exécution, vu qu'il stipule qu'il sera sans effet s'il n'est pas signé par toutes les parties intéressées. Or, deux des parties

intéressées, MM. Rodolphe Bédard et Georges Moïse Damien ont refusé de le signer.

Avant d'examiner le mérite même des causes de récusation ci-dessus, il importe de préciser les règles d'après lesquelles elles doivent être décidées. L'acte de compromis confond, en effet, les arbitres et les experts, en se servant, indifféremment, de l'une ou l'autre expression. Ainsi, après avoir dit que les réclamations des propriétaires ou les actions pendantes seront décidées définitivement par "trois arbitres ou experts qualifiés en la matière", l'acte ajoute, de suite, que "ces trois arbitres" doivent être nommés par un juge de cette cour. Plus loin, l'acte prévoit le cas du décès, départ, refus, démission ou empêchement d'agir d'un des arbitres, et le juge doit alors nommer son remplaçant "à la demande des deux autres arbitres, ou de l'une ou l'autre des parties". Mais l'acte définit ensuite, minutieusement et uniquement, les devoirs et les pouvoirs des "experts", décrète que les frais de "l'expertise" seront à la charge de la partie qui succombera, fixe les honoraires des experts, et décrète, enfin, que les honoraires des arbitres que la cité pourra être appelée à payer ne le seront qu'après le premier janvier 1918.

On ne peut confondre, de cette manière, l'expertise avec l'arbitrage.

L'expert n'est appelé qu'à donner un avis sur une question que le juge ou la partie,—suivant que l'expertise est judiciaire ou à l'amiable,—ne peuvent résoudre par eux-mêmes, (art. 392 c. p. c.), avis que la justice, par exemple, peut ne pas accueillir, s'il ne paraît pas fondé. Cette règle de l'ancienne jurisprudence des parlements français a été maintenue par l'article 409 de notre code de procédure.

L'arbitre, au contraire, tranche, en qualité de juge, les

questions qui lui sont déferées. Il ne donne pas un avis comme l'expert, mais il rend une sentence comme un juge. L'arbitrage est, en effet, une juridiction que les parties confèrent, par leur propre volonté, à de simples particuliers, et l'acte par lequel ces parties soustraient ainsi leurs contestations aux tribunaux ordinaires s'appelle compromis, (art. 1431 c. p. c.) C'est un contrat synallagmatique, qui doit être fait, tel que l'a été celui du 22 février 1918, suivant les formes prescrites par les articles 1431 et suivants du code de procédure.

Telle est la nature de l'acte du 22 février 1918: Les parties s'en rapportent à la décision définitive d'arbitres pour trancher leurs différends. Leur intention est évidente en dépit de la confusion des termes employés, (art. 12 c. c.).

Un cas identique s'est présenté, en France, en 1824. Un bail portait qu'en cas de contestations elles seraient soumises à des "experts" qui jugeraient, comme en la présente espèce, sans recours à l'appel et à la voie de cassation. La Cour d'Appel d'Amiens, le 15 juin 1824, a interprété un tel bail en ce sens que les parties avaient entendu de soumettre à des "arbitres" et non à des "experts" proprement dits. (Amiens, 15 juin 1824. Vasseur. (P. chr.).

Puisque l'acte des parties est un compromis, et qu'il s'agit d'un arbitrage et non d'une expertise, nous allons, d'abord, examiner les causes de récusation contre les personnes que nous avons suggérées, d'après les règles relatives à l'arbitrage extra-judiciaire.

Aucun article de notre code de procédure ne détermine, dans ce cas, les causes de récusation des arbitres: seul, l'article 1439 c. p. c., porte que ces derniers ne peuvent être récusés que pour cause survenue ou découverte depuis leur nomination. C'est la reproduction partielle de l'article

1014 du code de procédure français, qui ne fait pas mention, en effet, comme le nôtre, des causes de récusation découvertes depuis la nomination des arbitres. Mais les auteurs français enseignent que l'article 1014 ne doit pas être interprété d'une manière trop littérale; ils reconnaissent que les arbitres peuvent être récusés pour causes antérieures au compromis si les parties les ont ignorées. (Carré et Chauveau, q. 3316; Boitard et Colmet Daage, t. 2, n. 1192; Rodière, t. 2 p. 509; Garsonnet, t. 8, par. 3049, p. 124; Glasson et Colmet Daage, t. 2, p. 627).

En reproduisant cette doctrine, le texte de notre article 1439 se trouve plus complet que celui de l'article 1014 du code français. Le législateur nous indique également qu'il adopte le droit français. D'ailleurs, toutes les dispositions relatives au compromis ou à l'arbitrage extra-judiciaire ont été tirées de l'ordonnance de 1667, de Pothier et de Couchot, à l'exception de la dernière partie de l'article 1436, qui est de droit statutaire et de l'article 1444 que les codificateurs de 1857 nous ont données comme droit nouveau. Or, en France, les causes pour lesquelles les arbitres peuvent être récusés sont les mêmes que celles qui sont indiquées par la loi pour la récusation des juges. C'est la reproduction de l'ancien droit, comme nous l'établirons plus loin. (Pau, 19 avril 1871. D. 1873. 2. 73; Caen, 5 avril 1876. S. 1879. 2. 21; P. 1879. 110; D. 1878. 2. 239; Thomine-Desmazures, n-1234; Carré et Chauveau, q. 3316; Bioche, vo. arbitrage, n-279; Rousseau et Laisney, eod. vo. n. 226; Garsonnet, loc. cit.; Glasson et Colmet Daage, loc. cit.). Et le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour rejeter de prime abord les moyens de récusation qui ne lui paraissent pas fondés. (Arrêt de Pau, du 19 avril 1871 précité; Garsonnet, t. 8, par. 3050, p. 425).

Il nous faut donc s'en rapporter à l'article 237 c. p. c. qui énumère les causes de récusation des juges. De toutes ces causes, la cité de Montréal n'en invoque qu'une seule applicable à la présente espèce; celle qui résulte du fait que M. Parent a un procès pendant avec la cité de Montréal. La cause porte le no 642 des dossiers de cette Cour. Il s'agit d'une somme de \$18,549.44, balance du prix de vente de certains terrains que M. Parent a achetés de la cité de Montréal, à l'encan. M. Parent plaide que la vente est nulle parce que la cité de Montréal, par son représentant, a fait des représentations fausses et erronées.

Le deuxième paragraphe de l'article 237 dit que le juge peut être récusé "s'il a un procès sur question pareille à celle dont il s'agit dans la cause". La raison de cette cause de récusation est que le juge doit être un homme désintéressé, et qu'il a, dans ce cas, un avantage indirect à la décision de l'affaire portée devant lui. (Pothier, éd. Bugnet, t. 10, p. 32, n. 61). Il est vraisemblable de croire qu'il ne vaudra pas juger contre ce qu'il soutient. (Papon *infra*).

Le savant procureur de M. Parent prétend que le procès qu'il a actuellement avec la cité de Montréal n'est pas sur une question pareille à celle qu'il aura à décider comme arbitre en cette cause. La question, il est vrai, n'est pas pareille, mais cette disposition, reproduite de l'article V du titre XXIV de l'ordonnance de 1667, conforme à un arrêt du Parlement de Paris, du 7 janvier 1428, (Papon, liv. 7, titre 9, n. 16), n'a jamais été interprétée littéralement, même dans l'ancien droit.

"Il n'importe que la cause ne soit pas tout à fait semblable, dit Despeisse, (t. 2, p. 525, éd. 1778), pourvu qu'elle se doive juger par même règle."

Mainard, (liv. I. ch. 92), dit que: "le juge peut être récusé par celle des parties contre qui il plaide en quelque façon que ce soit, ou a plaidé, bien que le procès soit fini depuis peu". (Vide Brillon, Dict. des Arrêts, vo. Récusation, n. 149).

Denisart rapporte que l'avocat général Seguier observa, en 1761, dans une poursuite pénale pour injures verbales, qu'un juge qui avait un procès contre l'accusé, ne pouvait pas régulièrement informer contre lui. (Vo. Récusation, n. 10).

Le principe général en matière de récusation, dit Pigeau, est que "toutes les fois qu'un juge a quelque intérêt à favoriser une partie, intérêt de sang, intérêt personnel, intérêt d'amour propre, il est récusable: les cas supposés par le titre 24 de l'ordonnance de 1667 ne sont qu'une partie des conséquences de ce principe." (Proc. du Châtelet, t. 1, p. 365).

L'article 378, par. 6, du code français reconnaît comme cause de récusation l'existence d'un procès civil entre le juge ou les membres de sa famille et l'une des parties. Notre article 237 devrait être modifié dans le même sens, afin d'enlever toute ambiguïté. Certes! pas un juge de cette Cour, j'en suis convaincu, ne voudrait siéger dans une cause où l'une des parties plaiderait avec lui-même! Il se récuserait de suite, et avec raison, afin d'éviter toute critique et tout soupçon. "Il n'y a rien de si dangereux à un plaideur, dit Bruneau, que d'avoir pour juge celui qui croit qu'il l'a offensé. Aussi, un juge, homme de bien, se déporte facilement d'en connaître, crainte d'être emporté par la passion et la vengeance, aussitôt que la récusation est proposée par une des parties". (Observations, e.l. 1715, p. 31). Ajoutons que la dignité de caractère dont le

magistrat est revêtu et l'impartialité dont il doit constamment donner l'exemple, lui en feraient un devoir. Ne répugnerait-il pas souverainement à toutes les notions de l'équité et de la bienséance de permettre à un juge d'être l'arbitre suprême d'une partie avec laquelle il a lui-même un litige!

Interprétant le paragraphe 2 de l'article 237 du code de procédure de la même manière que Despeisses, Mainard et Seguiet ont interprété la disposition correspondante de l'article V du titre XXIV de l'ordonnance de 1667, nous sommes d'avis que l'existence d'un procès entre un arbitre et une partie au compromis constitue une cause légitime de récusation. M. Parent, partant, ne peut siéger, comme arbitre, dans la présente affaire. Mais c'est l'unique motif de ma décision, car l'autre cause de récusation contre M. Parent, qu'il a agi comme arbitre, depuis 1910, pour les propriétaires, dans un grand nombre d'expropriations faites par la cité de Montréal, n'est pas valable en loi. Il est indispensable, en effet, que le procès ait existé entre la partie et le juge personnellement. Jugé en ce sens, par la Cour de Rennes, qu'un arbitre ne peut être récusé à raison d'un procès qu'il n'a suivi que comme consignataire et non en son nom personnel. (4 fév. 1818. Biou-Kerhallet. (P. chr.).

Si l'on excepte le dernier paragraphe de l'article 237, toutes les autres causes de récusation contre les juges ne sont que la reproduction des articles 2, 5, 6, 7, 8 et 10 du titre 24 de l'ordonnance de 1667. Ces causes, dans l'ancien droit, n'étaient pas limitatives. Elles étaient abandonnées à la prudence des juges. L'article 12 de l'ordonnance le déclarait formellement.

L'article 237 c. p. c., n'est pas impératif. L'article 249

en sanctionne le principe. Mais est-il limitatif? La question est résolue dans l'affirmative par tous les auteurs et par tous les arrêts de la jurisprudence moderne, sous l'empire de l'article 378 du code de procédure français. (Carré et Chauveau, q. 1363 et 1364; Thomine Desmazures, n. 485; Merlin, Rep. v. Récusation, par. 1, n. 6; Favard, ed. vo. p. 762; Rodière, t. 1, p. 365; Cass. 6 août 1880. S. 1860. 1. 951; P. 1861, 617; Louhans, 19 avril 1861. D. 1861. 2. 103; Nîmes, 8 janvier 1880. S. 1880. 2. 77; P. 1880. 416; D. 1882. 2. 96). On n'admet donc pas d'autres causes de récusation des juges que celles énumérées par l'article 378.

Pourquoi la loi aurait-elle détaillé, même minutieusement, dit Thomine Desmazures, les causes de récusation sinon pour prévenir l'arbitraire, et pour ne pas exposer les juges à toute espèce d'injures et d'affronts? L'amende et les dommages-intérêts ne répareraient jamais les torts que pourraient faire les récusations, si on donnait toute latitude à la récrimination et à la méchanceté des plaideurs. En supposant qu'il y ait omission dans l'article, c'est un inconvénient qui se fera rarement sentir; l'admission du système contraire produirait un autre inconvénient beaucoup plus fréquent et plus grave, (art. 379, t. 1, n. 425, p. 589).

Nous commettrions une grave erreur, à notre avis, en adoptant cette doctrine, et en persistant dans l'opinion que nous avons d'abord exprimée en cette cause, qu'il fallait donner à l'article 237 de notre code la même interprétation que celle donnée à l'article 378 du code de procédure français. Notre code n'a pas reproduit, il est vrai, l'article XII du titre XXIV de l'ordonnance de 1667, consacrant le principe que les causes de récusation des juges n'étaient pas limitatives. Mais il ne faut pas nécessaire-

ment en conclure que le législateur a eu l'intention d'abroger la règle de l'ancien droit. Combien de ses dispositions n'avons-nous pas reconnu être en vigueur, bien qu'elles n'aient pas été intercalées dans nos codes! Pourquoi? Parce que la codification de nos lois, en 1857, n'a pas eu précisément pour objet ou pour but leur modification. Les rares changements apportés à l'ancien droit par nos codes ne constituent que des exceptions. Nos lois sont celles qui nous ont été conservées et garanties par "l'Acte de Québec, de 1774", à moins d'avoir été depuis abrogées, expressément ou implicitement. Leur codification n'a pas eu d'autre effet légal. Le principe en est consacré par l'article 2613 du code civil et par l'article 1er du code de procédure. Il s'ensuit que lorsque nos codes sont muets sur un sujet particulier, il faut toujours et nécessairement référer aux règles de l'ancien droit français et non pas à celles du droit moderne. Nous ne devons pas adopter et sanctionner les principes de ce dernier, ni ceux du droit romain, anglais ou américain, dès qu'ils sont contraires à ceux de l'ancien droit français non abrogé, puisque nous adopterions et sanctionnerions des principes contraires à l'esprit même de nos codes. Ainsi, quand il s'agit des règles de la procédure, on doit avoir recours à celles de l'ordonnance de 1667, lorsque le code de procédure ne décide pas formellement une question, puisque cette ordonnance était le véritable code de procédure en force en ce pays, en 1774 et en 1857. (Migneault, Droit civil canadien, t. 1, p. 52 à 54).

Il résulte de nos observations que l'article 237 c. p. 3., n'est pas limitatif, parce que l'article XII du titre XXIV de l'ordonnance de 1667, n'ayant jamais été abrogé, est encore en pleine force: "N'entendons ainsi exclure, di-

“ sait cette disposition, les autres moyens de fait et de droit pour lesquels un juge pourrait être valablement “ récusé.”

Les fonctions d'arbitres sont essentiellement volontaires et facultatives, et, par conséquent, les personnes que nous avons désignées pour les remplir en cette cause pouvaient les refuser sans même avoir besoin de donner aucun motif à l'appui de leur refus. Cette solution, contestée en matière d'arbitrage forcé, ne fait aucun doute en matière d'arbitrage volontaire. (Ruben de Couder, *vo. Arbitrage*. n. 143; Rousseau et Laisney, *eod. vo.* 202). Usant de son droit, M. L. A. Bédard nous a fait savoir qu'il ne voulait pas accepter la mission d'arbitre. Il ne nous reste donc qu'à examiner les deux causes de récusation portées contre M. C. A. Chenevert, savoir: 1.—qu'il n'a pas la compétence, c'est-à-dire, l'aptitude en la matière, et 2.—qu'il n'a pas le temps nécessaire pour s'occuper d'une semblable affaire.

Ces deux causes de récusation sont fondées sur le même motif: le fait que M. Chenevert est greffier de la Cour d'appel.

— Constatons, d'abord, que M. Chenevert a le droit d'être arbitre. La loi ne le prive que de l'exercice de sa profession d'avocat, (art. 3067, s. r. 1909).

Elaguons, de suite, la deuxième et dernière cause de récusation: elle repose sur un fait qui n'est aucunement prouvé. Nous savons, au contraire, que les séances (terms) de la Cour d'appel ne sont ni assez fréquentes ni assez longues pour empêcher son greffier, de remplir efficacement la charge d'arbitre. Nous savons, de plus, que les membres des tribunaux d'arbitrage siègent, généralement, après les séances des cours de justice, afin de pouvoir avoir un

local convenable au Palais même pour l'expédition de la cause dont ils sont chargés. A cette heure du jour, les arbitres ont terminé leurs affaires personnelles et peuvent facilement consacrer, tel qu'ils le font, le reste de la journée, au travail de leur mission. La deuxième cause de récusation est futile et absolument mal fondée en fait. Examinons donc la première.

Obligé par l'article 98 de la constitution du pays de choisir les juges parmi les membres du barreau, il est difficile de concevoir que le gouvernement général nommerait comme juge un avocat qui n'aurait pas d'aptitude pour le droit. A notre avis, une semblable cause de récusation n'existe pas, en loi, contre un juge. Peut-on l'invoquer contre un arbitre? Nous avons trouvé les deux précédents suivants :

La veuve d'un jardinier, nommée Palasse, s'était remariée quatre mois après la mort de son mari, en dépit de l'édit des secondes noces. Pour toucher sa dot et son augment (1) elle avait fait un compromis avec l'héritière de son mari, une nommée Combartigue; elles avaient pris pour arbitres, l'une un chandelier, l'autre, un jardinier, et comme elles n'avaient pu tomber d'accord, les deux arbitres nommèrent un maréchal, comme tiers arbitre. Ils déclarèrent, par leur sentence, la femme Palasse, remariée

---

(1) L'augment de dot, en pays de droit écrit—les parties étaient sous la juridiction du parlement de Toulouse—est l'avantage que le mari fait à sa femme si elle lui survit, à prendre sur ses biens, eu égard à sa dot. C'est à peu près, en pays de droit écrit, ce qu'est le douaire, en pays coutumier. Le douaire coutumier ou préfix n'était pas sujet à l'édit des secondes noces. (A. A. B.).

dans l'année de son deuil, indigne de tous les avantages et gains nuptiaux; ils estimèrent les harnais, chevaux, fruits et meubles délaissés par le mari en compensation de 1500 livres de dot qu'avait la femme Palasse, la déclarèrent reliquataire, et taxèrent leurs frais à 20 écus, trois livres et cinq sols.

Après avoir payé 500 livres en exécution de la sentence arbitrale, la femme Palasse interjeta appel au parlement de Toulouse. Celui-ci cassa la sentence, par arrêt du 22 décembre 1674, et renvoya les parties devant le Viguier. (Albert. Arrêts de Toulouse, éd. 1731. Lettre A. ch. 25, p. 33).

Cet arrêt, absolument mal fondé en loi, puisque la femme Palasse avait acquiescé à la sentence arbitrale et qu'il y avait ainsi chose jugée, repose sur un motif que nous considérerions, aujourd'hui, inique, si nous ne connaissions pas les différences de classes sociales, reconnues par la loi, et qui existaient à cette époque. La sentence, en effet, fut cassée, parce que les arbitres n'étant que des rôturiers, la bassesse de leur profession ne leur permettait pas de pouvoir remplir une semblable charge! Brillon, qui rapporte également cet arrêt (vo. arbitre, n. 3), traite, par dérision, ces rôturiers de *scavants arbitres!* Pourquoi les parties furent-elles renvoyées devant le Viguier? Parce que c'était le juge qui connaissait, en première instance, de toutes les matières entre les paysans, les vilains, les rôturiers! (Ferrière, Dict. de Dr. et de Prat. vo. Viguier).

La seconde cause dans laquelle on a récusé l'un des arbitres pour incompétence,—parce qu'il était trop jeune et inexpérimenté,—est celle de *Benning v. The Atlantic and Northern Railway Co.*, (22 juin 1889, M. L. R. 5 S. C. 136).

M. le juge Wurtele rejeta la récusation comme tardive, mais ajouta: "There is no law which compels a company "expropriating to select their arbitrator from a select "circle of individuals who are supposed by the proprietors "expropriated to be persons of experience."

Il n'y a pas de loi qui nous force à faire la différence, comme autrefois, dans la nomination des arbitres en cette cause, entre un noble et un rôturier, entre un avocat et un chandelier, entre un ingénieur civil et un jardinier, entre un entrepreneur et un maréchal ferrant. Les arbitres ne forment plus une caste, comme les experts, par exemple, dans l'ancien droit. Nous en sanctionnerions pourtant le principe si nous écoutions, comme nous allons voir, le bureau des commissaires de la cité de Montréal.

L'acte de compromis dit, il est vrai, que les arbitres devront être qualifiés en la matière. Or, de quoi s'agit-il? Simplement de faire fixer le montant des dommages que chaque propriétaire peut avoir souffert par suite du changement de niveau des rues. (Résolution du bureau des Commissaires du 4 janv. 1918. Pièce, no. Compromis, p. 32-33). Il nous semble que ce n'est pas là une excuse excessivement difficile, et demandant des connaissances en architecture ou en génie civil, puisque nous ne les possédons pas, et que nous avons été appelé déjà, comme d'autres de nos confrères, à décider une cause identique contre la cité de Montréal. Après avoir entendu la preuve, nous l'avons condamnée à payer \$1,000. de dommages. Nous avons lieu de croire avoir rendu parfaitement justice aux deux parties, puisqu'elles ont acquiescé à notre jugement.

Le bureau des commissaires de la cité de Montréal a cru devoir donner un interprétation plus restreinte que la nô-

tre aux termes "d'arbitres qualifiés en la matière". Si nous l'adoptions, on ne pourrait plus nommer, comme arbitres, que des architectes, des ingénieurs et des entrepreneurs. Une véritable caste! Les juges mêmes de cette Cour ne pourraient plus décider des causes de cette nature! Et comme il n'a aucun droit, non plus que les propriétaires, de faire aucunes suggestions, le bureau autorise "l'avocat en chef de la cité de refuser purement et simplement les présentes nominations et toutes autres en autant que l'acte d'arbitrage le permettra, tant que les personnes nommées ne sont pas compétentes en la matière, et de s'objecter à toutes personnes soumises par la Cour autres qu'un architecte, un ingénieur et un entrepreneur."

La cité de Montréal peut bien ne pas accepter nos suggestions. Nous croyons qu'elle a raison, en loi, de récuser M. Parent, bien qu'il soit une personne "qualifiée en la matière", mais la cité de Montréal n'a pas le droit, par une résolution aussi outreucidante que celle précitée, de nous imposer, précisément, le choix des arbitres "from a select circle of individuals". Disons toute notre pensée: Un avocat est celui qui, comme arbitre, dans une semblable matière, devrait posséder le plus d'aptitude pour en connaître et en décider, vu qu'il est versé dans les principes de la loi, dans les règles de la preuve,—les arbitres, d'après le compromis, peuvent entendre des témoins,—et qu'il s'agit de rendre, comme juge, une sentence conforme à la loi et à la preuve.

M. Chenevert a toutes ces qualités, et nous sommes convaincus que les intéressés sauront reconnaître, plus tard,—c'est à l'oeuvre seulement que l'on reconnaît l'artisan,—que nous leur avons suggéré et donné de bons juges pour trancher leurs différends.

Sans préjudice aux causes de récusation ci-dessus, la cité de Montréal invoque la nullité du compromis, parce que toutes les parties ne l'ont pas signé, tel qu'elles s'y étaient engagées.

La cité invoque vainement un tel moyen, car par une résolution du 20 février 1918, elle a ordonné au bureau de contentieux de compléter l'acte d'arbitrage sans tenir compte du refus de MM. Bédard et Damien, deux des intéressés, de le signer. La nullité qu'elle invoque a donc été couverte par la renonciation expresse qu'elle en a faite par la dite résolution.

Le bureau des commissaires de la cité de Montréal a, enfin, passé une autre résolution consentant à la résiliation du compromis. Mais comme cet acte constitue un contrat synallagmatique, qu'il est la loi des parties, il ne peut être résolu que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi reconnaît, (art. 1022, c. c.; art. 1439, 1438, par. 4 et 7 c. p. c.).

Telles sont les règles et les principes, à notre avis, qui gouvernent l'arbitrage extra-judiciaire et qui décident des points litigieux soulevés par les causes de récusation invoquées par la défenderesse contre les personnes que nous avons suggérées comme arbitres. Mais comme ces derniers sont nommés avec le concours et par l'intervention de la justice, il est pertinent d'examiner brièvement quels sont, à ce sujet, les principes et les règles de l'arbitrage judiciaire. L'article 1433 c. p. c. nous réfère aux articles 411, 412 et 413 de ce code. Ce sont, d'après ces derniers articles, les dispositions relatives aux experts, qui s'appliquent aux causes de récusation. L'article 397, qui les énumère, répète la plupart des causes de récusation contre les juges. Elles

étaient les mêmes, dans l'ancien droit, d'après Pothier, (éd. Bugnet, t. 10, p. 63, n. 141.) On y ajoutait tous les cas où l'on peut reprocher les témoins. (Jousse. Ord. de 1667. titre 21, art. IX; titre 23, art. I, note 2; titre 24, art. II et suiv.). Comme la source de l'article 397 est la même que celle de l'article 237, nous devons donner aux causes de récusation des experts la même solution que celle des juges et, partant, des arbitres. C'était la doctrine de l'ancien droit, et toutes les dispositions de notre code, relatives aux experts sont, comme celles relatives aux arbitres, tirées de l'ordonnance de 1667 et des commentaires de Pothier, Pigeau et Couchot. (Ord. 1667, titre XXI, art. IX. Vide Jousse, sur cet article.)

Le compromis stipule que, dans le cas de récusation des arbitres,—valable bien entendu,—le juge en choisira d'autres. L'expression nous paraît impropre, car il résulte du texte du compromis, que le juge avant de nommer définitivement les arbitres, doit d'abord suggérer leurs noms aux parties, afin qu'elles puissent les récuser s'il y a lieu.

En résumé: Il n'y a aucune cause valable de récusation contre M. Chenevert, et nous le nommons définitivement arbitre. Mais comme M. Parent est incapable, en loi, de remplir une semblable charge, vu qu'il a un procès pendant avec la cité de Montréal,—ce que nous ignorions avant sa récusation,—et que M. Bédard refuse la mission que nous voulions lui confier, nous suggérons aux parties, au lieu et place de MM. Parent et Bédard, les noms de M. Edouard Gohier, courtier en immeubles, et M. R. Adolphe Brassard, architecte.

Les parties devront produire leurs moyens de récusation contre notre nouvelle suggestion si elles en ont, d'ici au 24 courant inclusivement.

Les frais de la requête sont réservés.

*Bessette, Achim et Dugas, avocats du demandeur-requérant.*

*Laurendeau, Archambeault, Damphousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de la défenderesse-intimée.*

*Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats de G. W. Parent.*

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 31 DECEMBRE 1917.

No. 1343.

DUGAS, J.

JOSEPH ELISEE BOURKE, demandeur v. LA CITE DE MONTREAL, défenderesse & THE COOK CONSTRUCTION CO. LTD., mise-en-cause.

*Annulation de résolutions et de contrat.—Requête.—Intérêt.—Exception à la forme.—C. P., 117.—62 Vic., c. 58, s. 304.*

Jugé:—1. C'est par action, et non par requête, qu'on peut demander l'annulation de résolutions du conseil municipal de Montréal, et d'un contrat passé conformément à ces résolutions.

2. La qualité de contribuable et d'électeur de la cité de Montréal, sans intérêt particulier et distinct de celui de la masse, ne permet pas de demander l'annulation de résolutions du conseil municipal, ou d'un contrat passé en exécution d'icelles. (1)

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties en cette cause savoir, le requérant et l'intimée sur le mé-

---

(1) *Comp. Ménard v. Cité de Montréal*, 20 Q. P. R., 31 (Dugas, J.); *Desjardins v. Commissaires d'Écoles de Maisonneuve*. (C. Rév.) 51 C. S., 450, 454.

rite de la motion de l'intimée de la nature d'une exception à la forme, examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que l'intimée par sa dite exception à la forme, allègue que le requérant Joseph Elisé Bourke, demande dans la présente cause, l'annulation et la cassation de certaines résolutions du Bureau des Commissaires de l'Intimée, ainsi que d'un contrat ou arrangement entre l'intimée et la mis-en-cause et non pas l'annulation ni la cassation d'aucun règlement de l'intimée; que dans la présente cause, le requérant n'a pas procédé par voie d'action ordinaire, mais simplement au moyen d'une requête adressée à l'un des Juges de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal; que le requérant ne peut pas, par voie de requête, demander l'annulation d'un contrat ou projet de contrat, ou l'annulation de résolutions; qu'à tout événement, le requérant n'a pas la capacité ni la qualité requises par la loi, pour demander l'annulation ou la cassation du dit contrat et des dites résolutions; que le requérant n'a aucun intérêt particulier et distinct de celui de la masse, qu'il ne peut avec la capacité et la qualité qu'il invoque savoir, celle de contribuable et d'électeur de la cité de Montréal, obtenir les remèdes demandés par les conclusions de sa requête; que les irrégularités plus haut mentionnées ainsi que l'absence de qualité ou de capacité du requérant sont de nature à causer, et de fait, causent un préjudice à l'intimée;

Attendu que l'intimée conclut par sa dite motion à ce que l'assignation de l'intimée soit déclarée illégale, irrégulière et nulle, et à ce que sa requête soit renvoyée avec dépens sauf à se pourvoir;

Attendu qu'il ressort de la dite requête que le requérant en sa qualité de contribuable et d'électeur de la Cité de Montréal, demande par les conclusions de sa dite requête,

que les résolutions adoptées par le bureau des commissaires de l'intimée le 30 novembre et le 1er décembre 1917 soient cassées et annulées à toutes fins que de droit, ainsi que le projet d'arrangement et d'arbitrage préparé en exécution des dites résolutions, et que le dit requérant ne fait pas voir dans sa dite requête qu'il ait un intérêt particulier et distinct de celui de la masse des contribuables et électeurs de la Cité de Montréal;

Considérant aux termes de l'Art. 117 C. P. que toute action devant la Cour Supérieure doit commencer par un bref d'assignation au nom du Souverain, sauf les exceptions contenues dans ce Code et les autres cas auxquels il est prévu par des lois particulières;

Considérant que l'art. 304 de la Charte de la Cité de Montréal, permet à tout contribuable par requête libellée, en son nom, présentée à la Cour Supérieure et signifiée à la Cité de Montréal, avec délai d'au moins dix jours entre la signification de la requête et sa présentation à la Cour, de demander l'annulation d'un règlement pour motif d'illégalités, et ce, dans les trois mois à partir de la mise en vigueur du dit règlement;

Considérant qu'il n'existe aucune disposition énumérée au Code de Procédure Civile de cette Province, autorisant la présente poursuite au moyen d'une requête sans l'accompagner d'un bref d'assignation;

Considérant qu'aux termes de l'art. 304 de la Charte de la Cité de Montréal, un contribuable peut, par requête, demander l'annulation d'un règlement pour motif d'illégalité, et ce, par exception à la règle générale, et qu'il faut en conséquence interpréter strictement le dit article 304 sans en étendre le sens et la portée;

Considérant que le requérant par sa présente requête ne demande pas l'annulation de règlements, mais de deux résolutions et l'annulation d'un projet de contrat d'arrangement ou d'arbitrage préparé en exécution des dites résolutions, et qu'en conséquence le dit requérant agit illégalement dans sa demande;

Considérant que le requérant en sa qualité de contribuable et d'électeur de la Cité de Montréal, ne fait pas voir qu'il ait un intérêt particulier et distinct de celui de la masse, et que par jugement de la Cour Suprême du Canada, dans la cause de *Robertson v. Cité de Montréal*, 52 Rapp. Cour Suprême, page 30, il lui fallait démontrer un intérêt particulier et spécial, distinct de celui de la masse, pour pouvoir formuler une requête en cassation de règlements, en vertu de l'art. 304 de la Charte de la Cité de Montréal;

Considérant que la dite motion d'exception à la forme de l'intimée est bien fondée;

La maintient et en conséquence déclare illégales, irrégulières et nulles l'assignation de l'intimée telle que faite en cette cause et renvoie la dite requête avec dépens, sauf à se pourvoir.

Autorités:—15 C. S., 499—*Marchildon v. La Soc. Baril & Cie*; 21 Rapp. C. Suprême, 556—*The Waterous Engine Works Co. v. The Corp. of the Town of Palmerston*; 19 Rapp. C. Suprême, 581—*Bernardin v. The Municipality of North Dufferin*. Harrison, Municipal Manual, p. 247.

*Bisaillon, Bisaillon & Béique, avocats du requérant.*

*Laurendeau, Archambault, Damphousse, Jarry, Bufler & St-Pierre, avocats de l'intimée.*

*Meredith, Holden, Hague, Shaughnessy & Heward, avocats de la mise en cause.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 7 MAI 1918.

No. 1219.

ALLARD, J.

J. C. LAMOthe, demandeur v. C. DULUDE, défendeur et L. J. LEMIEUX, mis-en-cause.

*Saisie immobilière.—Honoraires du shérif.—C. P., 706.*

JUGÉ:—1. Le shérif n'a droit à aucun honoraire pour recherches au bureau d'enregistrement.

2. Il a droit de nommer un recors et de lui faire payer un honoraire et ses frais de route.

3. Il a droit de faire payer son rapport.

4. Si les instructions au shérif divisent les lots à être saisis en deux blocs, mais sans spécifier que ces lots doivent être vendus comme une seule exploitation, et sans qu'aucune permission de vendre en bloc n'ait été obtenue, le shérif a droit à un honoraire sur les lots additionnels, (1)

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour révision du mémoire de frais du shérif en cette cause, examiné le dossier, la procédure, et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le demandeur, ayant obtenu jugement contre le défendeur, a fait émaner de cette Cour, le 10 mai 1917, un bref d'exécution *de terris* adressé au shérif du district de Montréal et qu'il a remis au dit shérif, avec certaines instructions l'accompagnant. Le procureur du demandeur a donné au dit shérif les instructions suivantes:

---

(1) Comp. *Laurin v. Senécal*, 19 Q. P. R., 4 (Robidoux, J.) *Gault v. Dufort*, 5 Q. P. R., 353; (Mathieu, J.) *Senécal v. Dutrizac*, 19 Q. P. R., 45; (Bruneau, J.).

“ Nous vous ordonnons de saisir et vendre les propriétés suivantes :

“ 1. Les lots 1 à 337 inclusivement de la subdivision officielle du lot No. 353 des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, district de Montréal;

“ 2. Les lots Nos 1 à 120 inclusivement, de la subdivision du lot No. 356 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, district de Montréal.”

Porteur de ce bref, le shérif, a saisi les propriétés appartenant au défendeur et désignées dans les dites instructions du demandeur en saisissant et désignant tous les lots de chacune des deux dites subdivisions séparément.

Après la saisie opérée, le demandeur s'est désisté de cette saisie et le shérif a fait taxer contradictoirement le mémoire de ses frais, qui a été taxé par le protonotaire de cette Cour à la somme de \$270.10, comprenant les items suivants, savoir :

Saisie . . . . .	\$ 3.00
Lots additionnels . . . . .	228.00
Route, 47 milles . . . . .	1.75
Recors, 3 jours additionnels . . . . .	3.00
½ Route pour recors . . . . .	5.50
Recherches au bureau . . . . .	15.00
Déboursés au bureau d'enregistrement, suivant reçu . . . . .	2.35
Signification . . . . .	.50
Rapport au shérif . . . . .	1.00
	<hr/>
	\$270.10

La présente motion du demandeur est à l'effet de faire retrancher du dit mémoire les items de \$228.00, \$5.50, \$15.00 et \$1.00.

Je suis d'avis que la somme de \$15.00, chargée au dit mémoire pour "recherches au bureau" doit être retranchée du dit mémoire. Rien dans le dossier ne justifie le shérif de charger cette somme et aucun article du tarif n'accorde d'honoraire pour recherches au bureau d'enregistrement.

Quant aux autres items contestés, je crois qu'ils ont été dûment taxés contre le demandeur. Et d'abord quant aux items de \$5.50 pour demi-route pour recors et \$1.00 pour rapport du shérif, le tarif y pourvoit spécialement. Le shérif, s'il a requis les services d'un recors, a droit au montant qu'il réclame pour les frais de route de ce recors. Egalement il a aussi droit à \$1.00 pour son rapport.

Reste l'item de \$228.00 pour saisie des lots additionnels. Le demandeur a prétendu, à l'audition, que le shérif devait saisir tous les lots qu'il a saisis en deux blocs de lots et qu'ayant saisi comme il l'a fait, il a agi sans mandat et sans autorisation et contrairement aux instructions qui lui avaient été données. A l'appui de ses prétentions, le procureur du demandeur a cité deux causes, dont l'une *Turcot v. Lionel*, rapportée au 18 R. L., p. 60 et l'autre *Gale v. The Canadian Iron & Steel Co.*, rapportée au premier volume, M. L. R., C. S., p. 442.

Je regrette de ne pouvoir partager l'opinion du savant procureur du demandeur. D'après moi, les instructions qu'il a données au shérif ne peuvent être interprétées comme un ordre de saisie des divers lots et chacun des dites subdivisions 353 et 356 du cadastre de la paroisse de Chambly, comme une seule propriété et une seule exploitation.

Si le demandeur eût voulu saisir tous les lots du défendeur en deux blocs de lots, il devait au moins l'indiquer clairement dans ses instructions. Ne l'ayant pas fait, le shérif devait saisir comme il l'a fait et en suivant les prescriptions de l'article 706 C. P. C. De plus, je suis d'avis que sans une permission obtenue avant la saisie pratiquée en cette cause, le demandeur ne pouvait faire saisir les divers lots des dites deux subdivisions cadastrales en deux blocs de lots seulement. Dans les causes citées plus haut, le demandeur avait, avant de faire saisir, obtenu du tribunal l'ordre au shérif de saisir divers lots appartenant au défendeur comme une seule exploitation. C'est ce que le demandeur n'a pas fait dans la cause actuelle et c'est pourquoi je considère que le shérif a agi légalement en agissant comme il l'a fait.

Pour les raisons plus haut données, la motion du demandeur est accordée pour partie, avec dépens et j'ordonne que le mémoire de frais du shérif soit modifié en retranchant d'icelui la dite somme de \$15.00 et je le taxe définitivement à la somme de \$255.10.

*Lamothe, Gadbois & Nantel, avocats du demandeur.*

*Lavallée, Desmarais & DeSerres, avocats du mis en cause.*

---

COUR DU BANC DU ROI.

(EN APPEL)

No. 214.

MONTREAL, 30 JUIN 1918.

SIR HORACE ARCHAMBEAULT, J. en chef, (EN CHAMBRE).

THE DUCHESS AMUSEMENT COMPANY, INCORPORATED, *appellante*  
& EDMOND DESMARTEAU, *intimé*.

*Action en résiliation de bail.—Classe d'action.—Honoraire  
supplémentaire.—C. P., 1152.*

Jugé:—Vu l'art. 1152 C. P., il ne sera pas accordé d'honoraire additionnel à un tiers-opposant qui réussit à faire revivre un bail de plus de \$50,000., si le montant réclamé par le locateur avec son action en résiliation de bail ne justifie pas cet honoraire.

*Le juge en chef:—Il s'agit d'une motion pour révision de  
mémoire de frais.*

L'appelante en cette cause a poursuivi une autre compagnie, la Mark-Brock Enterprises, en réclamation d'arrérages de loyer, et en résiliation de bail. Le bail en question a été passé en 1912. Il était pour dix ans à partir du 1er octobre 1912; et le prix de location était de \$10,500.00 par année, payable d'avance tous les trois mois. Le montant d'arrérages de loyer réclamé par l'appelante dans son action était de \$1750.00.

Jugement a été rendu par défaut contre la compagnie défenderesse. Le bail résilié avait encore cinq ans à courir.

L'intimé a formé opposition à ce jugement. Cette tierce-opposition fut d'abord rejetée par la Cour Supérieure, puis maintenue par la Cour de Révision. Le jugement de la

Cour de Révision fut porté en appel, et confirmé le 21 juin courant (1918), avec dépens contre l'appelante. (1)

L'intimé a fait taxer son mémoire de frais en appel, et il lui a été accordé l'honoraire additionnel de \$100.00, prévu par l'article 24 du tarif, pour les causes de \$50,000.00 ou plus.

L'appelante fait motion pour que cet honoraire additionnel soit retranché. Elle s'appuie sur l'article 1152 du code de procédure civile, qui déclare que dans les actions qui résultent des rapports entre locateurs et locataires, c'est la valeur ou le montant du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués, qui détermine la classe d'action et la compétence du tribunal.

Le loyer réclamé par l'action de l'appelante était de \$1750.00. L'appelante allègue qu'il s'agit en conséquence ici d'une action de \$1750.00, et non d'une action de \$52,500.00, comme le prétend l'intimé, quoique la valeur des cinq années de bail qui restent à courir soit bien réellement de \$52,500.00.

L'intimé prétend, de son côté, que la règle de l'article 1152 ne s'applique qu'à la question de juridiction et à celle de savoir comment doit être déterminée la classe dans laquelle tombe une action; que lorsqu'il s'agit de l'honoraire additionnel de \$100.00 accordé par le tarif dans les causes de \$50,000.00 ou plus, il n'y a pas à distinguer entre les actions qui résultent des rapports entre locateur et locataire et les autres actions; que c'est l'intérêt en litige qu'il faut avoir en vue; et que, dans l'espèce, cet intérêt est de plus de \$50,000.00.

La question à résoudre n'est pas sans difficultés. A pre-

---

(1) Ce jugement sera rapporté 27 B. R.

mière vue, j'étais enclin à croire que l'intimé avait raison; mais, en étudiant notre législation sur la matière, j'ai dû arriver à une conclusion différente. Nos plus anciennes lois relatives à cette question sont les lois 3 Guillaume IV, ch. 1; 2 Victoria, ch. 47; et 16 Victoria, ch. 200. Ces lois n'ont pas d'importance pour la matière qui nous intéresse. Elles furent abrogées en 1855, et remplacées par la loi 18 Victoria, ch. 108. L'article 5 de cette loi déclare que les actions instituées sous l'empire de ses dispositions "seront intentées en la manière ordinaire dans les cours supérieure et de circuit, et la valeur ou loyer de la propriété louée déterminera la juridiction de la cour, quel que puisse être le montant des dommages et du loyer réclamés."

Cette disposition de la loi de 1855 fut reproduite aux Statuts Refondus du Bas-Canada de 1861 (ch. 40, article 4).

Mais, en 1862, la loi 25 Victoria, ch. 12, a changé notre droit sur cette question en déclarant (art. 1) qu'à l'avenir les actions entre locateurs et locataires seraient intentées dans la cour supérieure ou la cour de circuit, non suivant la valeur annuelle ou le loyer annuel, mais *pour le montant du loyer ou des dommages réclamés*. Le préambule de la loi déclare que cette loi est décrétée en vue de réduire les frais: "Attendu, dit ce préambule, qu'il est à propos de réduire, autant que possible, les frais dans les actions en vertu de l'acte concernant les locateurs et locataires; à ces causes, etc."

Les termes dont se servait la loi de 1855 n'étaient pas très heureux. Mais l'article 887 du code de procédure civile de 1867, a reproduit les dispositions de cette loi en termes plus clairs, et est venu déclarer que "les actions résultant des rapports entre locateur et locataire sont intentées

“ soit devant la cour supérieure, ou devant la cour de circuit, suivant la valeur ou le montant du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués.”

L'article 1152 de notre code de procédure actuel va un peu plus loin que l'article 887 de l'ancien code. Il déclare que, dans les causes qui résultent des rapports entre locateur et locataire, non seulement la compétence du tribunal, mais encore la classe d'action, est déterminée par la valeur ou le montant du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués.

Cette étude de notre législation sur la matière, et principalement le motif mentionné dans le préambule de la loi de 1862, et la disposition de l'article 1152, qui applique la règle que cet article renferme non seulement à la détermination de la compétence du tribunal, mais aussi à la détermination de la classe d'action dans laquelle la cause doit être rangée, cette étude, dis-je, m'a conduit à la conclusion que, dans les causes entre locateur et locataire, c'est la valeur ou le montant du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués, qui doit être considéré comme le montant de la cause. De sorte que, lorsque le tarif déclare qu'un honoraire additionnel de \$100.00 doit être accordé à chaque avocat en appel, dans les causes de \$50,000.00 ou plus, c'est la valeur ou le montant du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués, qui doit être pris en considération, lorsqu'il s'agit d'une cause entre locateur et locataire, pour savoir si cette cause est d'un montant de \$50,000.00, ou de moins de \$50,000.00. Dans la cause actuelle, le montant de loyer réclamé est de \$1750.00; il s'agit donc d'une cause de ce montant.

Pour ces raisons, je suis d'opinion que la motion de l'appelante doit être accordée; mais sans frais.

Sur la question de juridiction respective de la cour supérieure et de la cour de circuit en pareille matière, on peut consulter avec intérêt et profit la cause de *Voisard v. Saunders*, décidée par la cour d'appel en 1877 (1 *Legal News*, p. 41; 22 *L. C. J.*, 43), et celle de *Blackford v. McBain*, décidée par la cour suprême en 1892 (20 *Cour Suprême*, p. 269). (1)

*Atwater, Surveyer & Bond, avocats de l'appelante.*

*LeBlanc, Brossard, Forest, Lalonde & Coffin, avocats de l'intimé.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL. 11 MAI 1918.

No. 772.

LAMOTHE, J.

THE H. CORBY DISTILLERY CO. LTD., *requérante* & DE. GERTRUDE M. O'MEARA & VIR & DE. C. E. BENNETT & VIR & THE ROYAL TRUST COMPANY, *intimées*.

*Actions dans une compagnie incorporée.—Endossement et remise des certificats.—C. C., 776.—S. R. C., ch. 79, 5, 101.*

**Jugé:**—L'endossement, par un porteur d'actions dans une compagnie incorporée, de son certificat en faveur de lui-même, en fidéi-commis par un tiers, et la remise à ce tiers du certificat ainsi endossé ne constituent pas une donation valable de ces actions.

---

(1) Voir aussi *Palliser v. Consumers' Cordage Company*, 7 Q. P. R. 280 (Cour d'Appel); *Laframboise v. Caty*, 19 C. S., 185 (C. R.); *Marcotte v. Lapierre*, 37 C. S., 257; 10 Q. P. R., 440 (C. R.); *Yon v. Vallée*, 2 Q. P. R., 502 (Mathieu, J.); *Morneau v. Verret*, 20 C. S., 399 (Cimon, J.); *de Grosbois v. Bienville*, 4 Q. P. R., 409 (Taschereau, J.); *Thivierge v. Moineau*, 2 C. S., 415, (Jetté, J.); *Beullac*, C. P., art. 1152, no. 1.

## NOTES DU JUGE LAMOTHE.

On demande à la Cour, de déclarer à qui appartiennent 130 actions préférentielles et 33 actions ordinaires du fonds social de la compagnie requérante. Cette demande est faite en vertu du Chapitre 79 des Statuts Révisés du Canada, clauses 101 et suivantes. La clause 101 se lit comme suit :

“ 101.—Whenever the interest in any shares of the capital stock of the company is transmitted by the death of any shareholder or otherwise, or whenever the ownership of any shares or the legal right of possession of the same changes by any lawful means, other than by transfer according to the provisions of this part, and the directors of the company entertain reasonable doubts as to the legality of any claim to such shares, the company may make and file in the Court in the province or territory in which the head office of the company is situated, a declaration and petition in writing, addressed to the justices of the court, setting forth the facts and the number of shares previously belonging to the person in whose name such shares stand in the books of the company, and praying for an order or judgment adjudicating and awarding the said shares to the person or persons legally entitled to the same. 2 Ed. VII., c. 15, s. 53.”

On a admis tous les faits. Aucun témoin n'a été entendu. Une correspondance assez considérable a été mise au dossier.

Les actions en question valant \$15,000, étaient réclamées par la Royal Trust Company, exécutrice testamentaire de madame Mary M. Thomas, au nom de la succession de cette dernière; elles étaient aussi réclamées en totalité par madame Gertrude O'Meara de Québec. La demande de

madame O'Meara a rencontré l'opposition de sa soeur madame Bennett.

Les deux soeurs (madame O'Meara et madame Bennett) sont les légataires universelles résiduairees de leur père, madame Mary M. Thomas, en vertu du testament de cette dernière reçu le 20 janvier 1908, devant Mtre E. G. Meredith. Dans ce testament elles sont traitées sur un pied d'égalité absolue.

La difficulté ne provient pas du testament. Elle provient du fait que, cinq ans environ après la date du dit testament, en 1913, madame Thomas qui possédait les actions en question en son propre nom, les a fait enregistrer en son nom comme suit:

“ Mrs. Mary M. Thomas in trust for Mrs. Gertrude M. O'Meara ”.

Ce changement a été précédé d'une correspondance entre madame Mary Thomas et The Corby Distillery Company. Le transport en question s'est fait en écrivant sur le dos des certificats antérieurs les mots suivants:

“ For value received I hereby sell, assign and transfer  
“ unto (*Mary M. Thomas in trust for Gertrude Mary*  
“ *O'Meara*) shares of the capital stock represented by the  
“ within certificate, and do hereby irrevocably constitute  
“ and appoint attorney to transfer the said stock on the  
“ books of the within named Company with full powers  
“ of substitution in the premises.

(Quebec: dated 9th January 1913).

(Signed Mrs. Mary M. Thomas wife of W. Stone Thomas, and by him duly authorized.

(Sgd) W. Stone Thomas).

“ Signed and acknowledged in the presence of:

“ (Sgd) R. Quirouet ”.

Sur réception des anciens certificats portant à l'endos l'écrit ci-dessus mentionné signé par madame Mary Thomas avec l'autorisation de son mari, la compagnie requérante a émis les nouveaux certificats en faveur de madame Thomas elle-même in trust for madame Gertrude M. O'Meara.

Les choses sont restées dans cet état jusqu'au décès de madame Thomas. Cette dernière a retiré les dividendes à son bénéfice personnel, comme antérieurement. Elle avait remis, toutefois, les nouveaux certificats à madame O'Meara, mais sans les endosser, savoir sans signer la formule de transfert imprimée au dos des dits certificats.

Après le décès de madame Thomas, lorsque la Royal Trust Company a demandé au nom de la succession le transport des dites actions en son nom, madame O'Meara s'est opposée à cette demande et a réclamé les actions comme siennes. Madame Bennett, l'autre légataire universelle est alors intervenue pour appuyer la demande faite par la Royal Trust et pour insister sur cette demande.

Madame O'Meara prétend que ses actions lui ont été données par sa mère par don entre vifs (*gift inter vivos*), et que cette donation a été faite en vertu du deuxième paragraphe de l'article 776 C. civ., qui permet la donation de choses mobilières par écrit sous seing privé et même verbalement, pourvu que la donation soit accompagnée de délivrance. Cette délivrance, allègue-t-elle, s'est faite par la remise des certificats d'actions ainsi que par l'entrée faite dans les livres de la compagnie constatant que ces actions étaient détenues par sa mère in trust pour madame O'Meara.

Madame Bennett, de son côté, prétend que cette donation n'a pas été complétée, qu'elle est illégale dans sa for-

me, qu'elle n'a pas été accompagnée de véritable délivrance, et qu'elle ne pouvait être faite que par acte authentique, suivant le premier paragraphe de l'article 776 C. civ.

L'article 776 C. civ., se lit comme suit :

“ 776.—Les actes portant donations entrevifs doivent être notariés et porter minute, à peine de nullité. L'acceptation doit avoir lieu en la même forme.

“ Cependant, la donation de choses mobilières, accompagnée de délivrance, peut être faite et acceptée par acte sous seing privé, ou par convention verbale.”

C'est la reproduction de l'ancien droit. Les donations n'étaient pas vues avec faveur ; on les avait soumises à des formalités rigoureuses. L'ancienne loi voulait empêcher l'inégalité entre les héritiers. La liberté de tester était soumise à beaucoup d'entraves ; et le droit de donner *inter vivos* était strictement régularisé. Malgré tout, si un héritier avait été plus favorisé qu'un autre, il lui fallait faire rapport à la succession afin de rétablir l'égalité.

Sous notre droit, la règle générale est que les donations *inter vivos* doivent être faites par acte notarié, à peine de nullité, dit la loi. Une seule exception est permise, c'est lorsqu'une personne donne des objets mobiliers et en abandonne la possession en même temps. C'est ce qu'on a appelé le don manuel. La dépossession du donateur et la délivrance au donataire est une condition essentielle à la validité d'un tel don. Il faut que la délivrance soit certaine ; il faut qu'elle soit non équivoque. Cette question a été longuement et habilement discutée dans la cause de *Richer v. Voyer*, décidée finalement par le Conseil Privé. Il s'agissait d'un certificat de dépôt d'une somme d'argent remise par la donatrice au donataire, certificat payable au porteur et négociable par endossement. La donatrice l'a-

vait endossé et remis à son petit fils Richer. Mais comme celui-ci était en même temps procureur de sa grand-mère, le Conseil Privé a trouvé que la délivrance était équivoque, et a décidé qu'il n'y avait pas eu don manuel. (1)

Dans le cas qui m'est soumis, je trouve, pour d'autres raisons, que la délivrance n'a pas été complète. Les actions dans une compagnie incorporée sont des meubles, mais des meubles *incorporels*. Le certificat constatant l'existence de telles actions au nom d'une personne, ne constitue pas l'objet mobilier même. La remise de ce certificat ne peut être considérée comme une délivrance des actions. Les certificats n'étaient pas endossés par madame Thomas; cette dernière n'avait pas signé la formule requise pour que le transport pût en être fait régulièrement dans les livres de la compagnie. Aucune acceptation écrite de la part de madame O'Meara n'a été enregistrée dans les livres de la compagnie; et cette dernière (madame O'Meara) n'était pas saisie régulièrement de la possession des dites actions. Le changement fait par madame Thomas, en ajoutant à son nom les mots "in trust for Mrs. Gertrude M. O'Meara" a été un acte unilatéral. Cet acte n'a pas été suffisant pour la déposséder. Si elle eût été poursuivie par madame O'Meara pour la forcer à livrer les dites actions, madame Thomas aurait pu plaider défaut de considération malgré les mots: "For value received", défaut d'acceptation de la part de madame O'Meara et illégalité de cette donation non notariée.

Pour justifier la rétention des dites actions au nom de madame Thomas, on dit qu'elle s'en était verbalement réservé l'usufruit, et que les dividendes lui appartenaient

(1) 5 R. L., 591; L. R., 5 P. C., 461.

durant sa vie. Cette convention ne peut être prouvée par témoins; elle dépasse la portée de l'écrit signé par madame Thomas, lors du changement mentionné ci-dessus; elle va au-delà du contenu des lettres de cette dernière.

Il faut reconnaître que, malgré l'intention apparente de madame Thomas de donner les dites actions à madame O'Meara, elle a voulu en même temps que cet acte ne fût pas connu de son autre fille, ni même apparemment du mari de la bénéficiaire. Si son intention ne peut recevoir exécution, c'est parce qu'elle a omis de suivre les formalités impératives indiquées par la loi. Rien ne l'empêchait de faire un acte de donation en la forme notariée; rien ne l'empêchait d'ajouter un codicille à son testament et de léguer ses parts d'une manière indiscutable. Elle a suivi un mode de procéder qui n'offrait de garantie ni pour elle ni pour madame O'Meara. C'est ce qui a donné lieu au présent litige.

Je suis d'avis que les actions en question doivent être mises au nom de la Royal Trust Company, exécutrice testamentaire de la succession de madame Thomas, pour faire partie de la masse de la dite succession. (1)

*Meredith, Holden, Hague, Shaughnessy & Heward, avocats de la requérante.*

*C. M. Holt, C. R., avocat des intimées Dames Constance Edith Thomas & vir, Gibson & Labelle.*

*Gibson & Dobell, avocats de l'intimée Mme Gertrude Mary Thomas & vir.*

---

(1) Appel a été interjeté de ce jugement à la Cour du Banc du Roi.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 DECEMBRE 1917.

No. 393.

BRUNEAU, J.

A. DESCHATELETS, *appelant* v. LES COMMISSAIRES D'ECOLES DE LA MUNICIPALITE DU SAULT AU RECOLLET, *intimés* et LA COMMISSION CATHOLIQUE DES ECOLES DE MONTREAL, *mise-en-cause* et LA DITE COMMISSION CATHOLIQUE DES ECOLES DE MONTREAL *requérante par reprise d'instance*.

*Reprise d'instance. — Contestation. — Evocation. — C. P., 266 et seq.—Evocation.—7 Geo. V., c. 28.*

*Jugé*:—La Cour de Circuit, saisie d'une action dirigée contre deux corporations scolaires, est compétente pour décider si l'instance commencée contre elles doit être reprise par une troisième corporation, qui se prétend substituée aux anciennes. Ce n'est que lorsque cette question aura été décidée qu'il y aura lieu d'évoquer la cause à la Cour Supérieure, si le jugement affecte l'existence des défenderesses et les droits futurs qui peuvent en découler.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la déclaration d'évocation des intimés, de la requête en reprise d'instance formée par la mise-en-cause, devant la Cour de circuit du district de Montréal:—

Attendu que l'appelant demande, par requête à la Cour de circuit du district de Montréal, la cassation de deux résolutions passées par les intimés, le 16 décembre 1916, comme irrégulières et illégales;

Attendu que les intimés ont comparu et contesté le dit acte d'appel;

Attendu que la mise-en-cause a également comparu, mais n'a produit aucune contestation par écrit;

Attendu que la dite mise-en-cause, pendant le délibéré, a produit, le 9 octobre 1917, au greffe de la Cour de circuit, après signification aux autres parties, la requête en reprise d'instance suivante:

“ 1. Qu'en vertu de la loi passée à la dernière session  
“ de la législature de Québec, chap. 28, 7 Geo. V., la requé-  
“ rante ci-dessus décrite a été constituée en corporation,  
“ et le territoire sur lequel s'étend sa juridiction, pour des  
“ fins scolaires catholiques, est déterminé par les articles  
“ 2 et 3 de la dite loi, et cette juridiction s'étend sur tout  
“ le territoire faisant partie de la cité de Montréal, et en  
“ particulier sur le territoire autrefois régi par les com-  
“ missaires d'écoles du Sault au Récollet, défenseurs en  
“ la présente cause, ainsi que sur le territoire autrefois  
“ régi, pour des fins scolaires, par la commission des éco-  
“ les catholiques de Montréal, mise-en-cause;

“ 2. Que la corporation requérante ainsi constituée a  
“ succédé aux droits, pouvoirs et obligations de la commis-  
“ sion des écoles catholiques de Montréal, antérieurement  
“ constituée en corporation, et de toutes les autres corpo-  
“ rations scolaires, dont le territoire est présentement sou-  
“ mis à la juridiction de votre requérante, et les commis-  
“ saires ou syndics d'écoles catholiques en fonction, lors de  
“ l'entrée en vigueur de la dite loi, sur quelqu'un des ter-  
“ ritoires régis par les anciennes commissions scolaires,  
“ doivent cesser d'exercer leurs fonctions, et les corpora-  
“ tions qu'ils formaient sont éteintes, et ce, à compter de  
“ l'entrée en vigueur de la loi, le 1er juillet 1917;

“ 3. Attendu qu'en conséquence de cette loi, les défen-  
“ deurs, ainsi que la mise-en-cause ont cessé, depuis le 1er  
“ jour de juillet, 1917, d'exercer les fonctions qu'ils exer-  
“ çaient, sous l'autorité des lois antérieures, et que les cor-

“ porations qu’ils formaient sont éteintes depuis cette date,  
“ et qu’il importe que votre requérante, telle que consti-  
“ tuée en corporation, soit autorisée à reprendre l’instance,  
“ pour et au nom des défendeurs et de la mise-en-cause, et  
“ à faire telles procédures que votre requérante sera avi-  
“ sée par ses représentants et procureurs;

“ Votre requérante conclut à ce qu’il soit déclaré par  
“ cette cour, que les défendeurs, savoir: les commissaires  
“ d’écoles du Sault-au-Récollet, et la mise-en-cause, savoir:  
“ l’ancienne commission des écoles catholiques de Mont-  
“ réal, ont cessé d’exister comme corporations et sont  
“ éteintes, et à ce qu’il soit permis à la commission des  
“ écoles catholiques de Montréal, constituée en corpora-  
“ tion par la loi 7 Geo. V, ch. 28 des statuts de la province  
“ de Québec, de reprendre l’instance, et de faire toutes les  
“ procédures qu’elle jugera opportun pour la protection et  
“ la défense de ses droits et à ce que cette cause soit mise  
“ hors du délibéré, afin que votre requérante puisse adop-  
“ ter les procédures requises pour continuer l’instance  
“ commencée, et la conduire jusqu’à jugement. Dépens à  
“ suivre;”

Attendu que les intimés ont demandé à la Cour de cir-  
cuit, par motion, le rejet de la susdite requête en reprise  
d’instance, parce qu’il n’était pas permis de retarder par  
une semblable demande, une cause déjà en état;

Attendu que cette motion a été rejetée par la Cour de  
circuit, dépens réservés, par le motif,—admis par les par-  
ties, à l’audition, bien qu’il n’apparaisse pas au dossier,—  
que la requête en reprise d’instance devait être contestée,  
conformément à l’article 271 du code de procédure;

Attendu que les intimés, après avoir excipé du susdit ju-  
gement, ont contesté la dite requête en reprise d’instance,

en alléguant: Que la loi invoquée par la mise-en-cause n'a pas l'effet qu'elle lui donne; Que le territoire de la corporation des intimés n'est pas soumis à la juridiction de la requérante, dont les prétentions légales sont niées, vu les sections 7, 8, 9 et 10 de la dite loi 7 Geo. V., ch. 28; Que la présente cause est déjà en délibéré, et qu'elle ne peut être retardée, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procèdent; que la requérante n'a pas le droit de se pourvoir, tel qu'elle le fait, par la dite requête en reprise d'instance;

Attendu que les intimés, après cette contestation, ont, le même jour, produit une déclaration d'évocation de la présente cause à la Cour supérieure, par le motif que la mise-en-cause, par sa requête en reprise d'instance, prétend que la corporation des intimés a cessé d'exister, et met ainsi en discussion une question qui peut affecter les droits futurs de la dite corporation;

Statuant sur la dite déclaration d'évocation:—

Vu les articles 266 et suivants du code de procédure, dont toutes les règles sont tirées de l'ordonnance de 1667 et des commentaires de Pigeau; (Titre 26, arts 1, 2, 3 et 4; Proc. du Châtelet, ed. 1787, t. 1, p. 339 à 348);

Considérant qu'il résulte des articles 271 et 273, que la reprise d'instance, soit volontaire, soit forcée, est une action incidente, distincte de l'action principale originaire;

Considérant que les intimés ont, dès lors, la faculté de soutenir, notamment, tel qu'ils le font, que la dite requête en reprise d'instance est irrégulière, que la mise en cause n'a pas le droit ou la qualité pour la faire, soit parce qu'elle n'est pas le successeur des intimés, soit parce que la cause est en état; (Garsonnet, 2e éd. t. 3, § 896, p. 157; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 397);

Considérant que la requête en reprise d'instance, dont la production se fait au greffe, comme autrefois, ne saisit le tribunal ou le juge que de sa recevabilité;

Considérant qu'il faut un jugement sur la dite requête, si elle est contestée, avant de continuer l'action principale; (1874, *Ellice v. Héneau*, 5 R. L., 547; Bélanger, J.; *D'Estimauville v. Toussignant*, 1878, Stuart, J., 13 R. L., 449 et autres précédents cités en note);

Considérant qu'un tel jugement ne serait pas, cependant, nécessaire, d'après l'arrêt rendu dans la cause de *Jasmin et Sauriol*, (1900, Mathieu, J., 2 R. de P., 508) si la requête en reprise d'instance n'est pas contestée, vu qu'elle est censée admise;

Considérant que ce dernier système est, néanmoins, condamné par la Cour de cassation et la majorité des auteurs; (Cas. S. 1892. 1. 400; D. 1892. 1. 461; Besançon. S. 1855. 2. 417; D. 1885 5 387; Douai. Pand. franc. 1891. 2. 187; Thomine-Desmazure. a. 1. n. 398; Carré et Chauveau, quest. 1294);

Considérant que dans un cas comme dans l'autre, il faut, à notre avis, un jugement, qui doit se borner, soit à rejeter la requête, si la contestation est bien fondée, soit à tenir l'instance pour reprise, si elle n'est pas contestée, mais sans pouvoir statuer en même temps sur le fond: (Rousseau et Laisney. vo. Rep. d'inst. n. 98; Bonfils, n. 1213; Glasson et Colmet Daage, t. 1, p. 692);

Considérant qu'il doit, en effet, être sursis à la décision sur le fond jusqu'à ce que celle qui a déclaré l'instance reprise ait acquis l'autorité de la chose jugée: (Arrêts de la Cour de cassation et de Besançon, précités; Pand. 1893. 1. 445; Nancy. 18 janv. 1902. D. 1903. 2. 473);

Considérant que la dite Cour de circuit a la compétence pour décider si l'instance doit ou non être reprise;

Considérant que, si elle rejette la dite requête de la mise-en-cause, ce jugement y mettra fin, définitivement, puisqu'il ne peut être frappé d'appel;

Considérant que si la dite Cour de circuit accueille favorablement, au contraire, la dite requête en reprise d'instance, bien que l'affaire soit actuellement en état, aux termes formels de l'article 266, et que la mise-en-cause ne pouvait ignorer depuis l'institution de l'appel, puisqu'elle y a été partie dûment assignée, la qualité et le droit qu'elle invoque, les intimés pourront alors prétendre, par voie d'évocation, que la dite requête en reprise d'instance, ainsi admise et reçue, affecte leur existence corporative et les droits futurs qui peuvent en découler;

Considérant que la dite évocation, est, en conséquence, prématurée, mais vu que ce moyen n'a pas été invoqué, à l'audition, par la mise-en-cause, il y a lieu, pour cette raison spéciale, à compenser les dépens;

Par ces motifs: déclare la dite déclaration d'évocation prématurée, en déboute les intimés, dépens compensés, et sauf recours, s'il y a lieu, et ordonne que le dossier soit renvoyé à la dite Cour de circuit.

*Yvon Lamontagne, C. R., avocat de l'appelant.*

*Décary et Décary, avocats des intimés.*

*St-Jacques, Filion, Houle et Lamothe, avocats de la mise-en-cause et requérante par reprise d'instance.*

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 18 AVRIL 1917.

No. 2994.

BRUNEAU, J.

U. BELAIR ES-QUAL, demandeur v. THE ALLEN SCOTT ROOFERS ET AL., défendeurs.

*Loi des accidents du travail.—Allocation provisoire journalière.—Contestation par écrit de la demande.—*

*S. R. Q., 7343.*

**JUGÉ:**—La demande d'allocation provisoire journalière faite au cours d'une action intentée en vertu de la loi des accidents du travail, ne peut être contestée par écrit sans une permission préalable d'un juge, mais doit être jugée sommairement, à la discrétion du tribunal ou du juge.

*Per Curiam:*—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré:—

Attendu que le demandeur, en sa qualité de curateur à Wilhelm Bélair, réclame, en capital, la somme de \$5,000.00, au lieu d'une rente, par suite d'un accident de travail subi par son pupille, le 22 septembre 1916, alors qu'il était à peindre le toit d'une bâtisse, pour le compte de ses patrons, les défendeurs;

Attendu que les dits défendeurs ont produit un plaidoyer qui est virtuellement une dénégation en faits et en droit, de l'action du demandeur ès-qualité;

Attendu que ce dernier, par requête, demande à cette cour de condamner les défendeurs à lui payer la somme de \$9.00 par semaine, depuis le 30 septembre 1916, tant et aussi longtemps que l'incapacité de travail de son pupille sera complète et temporaire;

Attendu que les défendeurs ont contesté, par écrit, la

dite requête, niant le droit réclaté par le demandeur ès-qualité, réitérant les allégations de leur plaidoyer, et déclarant, de plus, que le pupille du demandeur ès-qualité résidait avec son père; que celui-ci est un homme qui a les moyens de faire vivre son fils et que le pupille du dit demandeur n'a pas besoin, par conséquent, d'une provision alimentaire;

Attendu que le demandeur ès-qualité, persistant dans les allégations et les conclusions de sa requête, a demandé le renvoi de la dite contestation, parce que, en supposant que le père du dit Wilhelm Bélaïr serait une personne en moyen, ce qui a été nié, la requête du demandeur ès-qualité n'en sera pas moins bien fondée en droit;

Statuant sur la dite requête du demandeur ès-qualité:

Vu l'article 7343 des statuts refondus de la province de Québec décrétant que le tribunal ou le juge peut, à toute phase de la procédure, avant jugement, ou pendant l'instance en appel, accorder, sur requête, une provision à la victime de l'accident du travail ou à ses ayants cause sous forme d'allocation journalière;

Considérant que la loi ne prévoit pas la contestation par écrit d'une requête de la nature de celle du demandeur ès-qualité;

Considérant que la contestation prévue par les articles 164 à 215 du Code de procédure est celle d'une cause qui commence par un bref, au nom du souverain, ou qui se trouve dans une des exceptions prévues par le dit code ou par des lois particulières, conformément à l'article 117;

Considérant que la requête du demandeur ès-qualité n'est pas l'une des exceptions précitées; qu'elle n'est pas introductive d'instance, mais qu'elle n'est au contraire, qu'un incident de la cause;

Considérant qu'une semblable requête ne peut dès lors être contestée par écrit sans la permission préalable du tribunal ou du juge, obtenue après signification à la partie adverse, conformément aux règles de pratique en cette Cour;

Considérant que les défendeurs ont produit leur contestation par écrit de la dite requête du demandeur ès-qualité sans ces formalités essentielles;

Considérant que la dite contestation des défendeurs n'est partiellement, que la répétition des moyens soulevés par leur plaidoyer au fonds même de l'action;

Considérant qu'une telle contestation est de nature à entraîner, comme elle l'a fait, des frais inutiles et frustratoires, après une longue instruction durant laquelle les défendeurs ont interrogé tous les témoins qu'ils devront faire assigner et interroger de nouveau à l'appui de leur plaidoyer;

Considérant qu'une telle contestation est irrégulière et illégale;

Considérant que le tribunal ne peut permettre la pratique d'une telle procédure sans encourager en même temps les abus qui en résulteraient et dont la présente contestation est un exemple frappant;

Considérant que sous l'empire des dispositions de l'article 7343 précité, l'allocation d'une provision est facultative pour le tribunal ou pour le juge;

Considérant que la preuve, orale et documentaire, démontre que subséquemment à l'obtention du contrat de peinture accordé à "Allen Scott Roofers" par la Canada Sugar Refining Company" (pièce D-3), le défendeur Scott, se trouvant embarrassé dans ses affaires, est entré en société avec les deux autres défendeurs, Woods et Swain, (pièce D-5),

lesquels ont dès lors vu indifféremment à l'exécution du dit contrat, bien que leur société ne fût pas enregistrée conformément à la loi, et payant, l'un ou l'autre, le salaire des employés au nombre desquels se trouvait précisément le pupille du demandeur ès-qualité, lors de l'accident;

Considérant que d'après les faits et les circonstances de la cause, il y a lieu à l'exercice du pouvoir discrétionnaire que l'article 7343 précité donne au tribunal pour accorder la présente requête;

Considérant que la dite requête est, en effet, bien fondée;

Par ces motifs: accorde la dite requête; condamne les défendeurs à payer au demandeur ès-qualité la somme de \$9.00 par semaine depuis le 30 septembre 1916, tant et aussi longtemps que l'incapacité de travail du dit Wilhelm Bélair sera complète et temporaire, le tout avec frais et dépens, y compris tous ceux occasionnés par la contestation par écrit de la dite requête.

*Brodeur et Bérard, avocats du demandeur ès-qualité.*

*Foster, Martin, Mann MacKinnon, Hackett et Mulvena, avocats des défendeurs.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 10 JUILLET 1918.

No. 612.

MONET, J.

F. ROY, demandeur v. A. J. ST-ONGE, défendeur.

*Inscription pour jugement ex parte.—Vacance.—Affidavit.*

*C. P., 10, 15.*

Jugé:—Si une action sommaire est rapportable avant le commencement de la grande vacance, le défendeur n'est pas tenu d'accompagner sa

---

comparution d'un affidavit qu'il a une bonne défense à l'action; mais il est obligé de plaider dans les délais, et s'il ne le fait, le demandeur peut procéder à jugement *ex parte*.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, examiné la procédure, les pièces produites et avoir délibéré:—

Attendu que le demandeur inscrit pour jugement *ex parte*, le défendeur ayant fait défaut de plaider;

Considérant que le demandeur a, le 22 juin dernier, poursuivi sur un chèque de \$750.00 signé par le défendeur, et rapporté son action le 28 du même mois. Le défendeur a comparu le même jour, mais n'ayant pas plaidé, le demandeur inscrit pour jugement *ex parte*, prétendant que d'après les articles 10 et 15 il a droit à son jugement, le défendeur n'ayant pas produit d'affidavit avec sa comparution;

Considérant que l'article 10 C. P. C. ne peut s'appliquer ici puisque cet article excepte spécifiquement les causes mentionnées à l'article 15 du même code. Or, il s'agit d'une cause sommaire, l'article 10 ne s'applique donc pas. Il est vrai que l'article 15 déclare que les tribunaux ne peuvent siéger du premier juillet au premier septembre, même dans les causes sommaires (comme celle-ci), si avec la comparution il est produit un affidavit alléguant que l'on plaide de bonne foi. Ici, le défendeur n'était pas obligé de produire d'affidavit puisque la cause était rapportée dans le mois de juin. D'un autre côté il était obligé de plaider dans les délais, et strictement parlant l'inscription pour jugement *ex parte* serait bien fondée, mais le procureur de la défense ayant demandé la permission de plaider pour le cas où la Cour arriverait à la conclusion de main-

tenir l'inscription, cette permission lui est accordée, s'il la demande par écrit.

Considérant dans les circonstances, cependant, que l'inscription était bien fondée, le défendeur doit payer les frais encourus à cause de son défaut. Et il aura droit de plaider sans produire d'affidavit, s'il le demande.

*Romuald Roy, avocat du demandeur.*

*Brown & Staveley, avocats du défendeur.*

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 2 MAI 1918.

ALLARD, J.

IN RE: LE CLUB ATHLETIQUE CANADIEN INC., *en liquidation*, et W. GORDON FINLAYSON, ET AL., *liquidateurs*, et J. A. TROTWOOD-RICHARDS, *créancier-réclamant*.

*Liquidation de compagnies.—Liquidateur destitué.—Salaires.—Déboursés.—Police de garantie.—Compensation.*

JUGÉ:—1. Le liquidateur nommé à une compagnie insolvable, ne peut, s'il a été destitué pour dol intervenu au cours de la liquidation, réclamer de salaire pour sa gestion inachevée.

2. Aucun honoraire n'est dû au liquidateur par la liquidation pour la réception ou l'assermentation des réclamations des créanciers.

3. Un liquidateur à une compagnie insolvable n'a pas le droit d'engager et de payer un gardien spécial sans y être autorisé par les inspecteurs et le juge.

4. Si un liquidateur est destitué, il doit faire annuler la police d'assurance qu'il a prise sur les biens de la liquidation, et se faire rembourser la prime non échue. S'il néglige de le faire, il ne peut réclamer ce montant de la liquidation.

5. Le liquidateur forcé de donner une police de garantie pour la bonne exécution de ses devoirs, ne peut faire payer à la liquidation le coût de cette police.

6. La compensation s'opère entre les déboursés légitimes d'un liquidateur destitué et les sommes retirées par lui et dont il n'a pas rendu compte.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de l'avis donné au créancier réclamant par les liquidateurs, conformément à la section 73 du chapitre 144 des Statuts Révisés du Canada, examiné la preuve, toutes les pièces au dossier et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le créancier réclamant a d'abord été nommé liquidateur en cette affaire. Plus tard, il fut destitué de sa charge par jugement de cette Cour et condamné à la prison commune du district de Montréal, pour mépris de Cour. Les causes de sa destitution comme liquidateur apparaissent au dossier et consistent dans la faute et le fait du dit créancier réclamant de ne pas s'être conformé aux ordre et injonction du tribunal et surtout au fait et à la faute de ne pas avoir rendu compte de sommes considérables par lui collectées en sa qualité de liquidateur. Après sa destitution, la Cour a nommé un nouveau liquidateur, savoir: celui actuellement en charge de la liquidation. Le dit créancier réclamant, ancien liquidateur, a, après sa destitution et après la nomination du nouveau liquidateur, produit entre les mains de ce dernier deux réclamations dont l'une de \$900.00 qu'il réclame comme privilégiée pour son salaire et la deuxième au montant de \$1768.91, qu'il réclame aussi comme privilégiée, pour déboursés qu'il aurait faits pendant qu'il occupait la charge de liquidateur.

Sa première est contestée en totalité, le liquidateur nouveau prétendant qu'il n'a pas droit à aucun salaire vu le

dol dont il s'est rendu coupable et vu qu'il a forfait, d'une manière aussi flagrante, à ses devoirs de liquidateur, particulièrement en ne rendant pas compte d'une somme de \$9,000 qu'il a retirée et encaissée à son profit.

La deuxième réclamation du créancier réclamant est contestée partiellement. Les items contestés sont ceux numérotés 5, 6, 8, 13 (partie) et 14. Le nouveau liquidateur prétend que ces divers items, formant un montant collectif de \$620.16, doivent être retranchés de la réclamation du liquidateur pour déboursés et que sa dite réclamation pour déboursés doit être approuvée pour la balance.

Quant à la réclamation de \$900 pour salaire, je suis d'avis que le créancier réclamant n'a droit à aucun salaire. Depuis sa destitution, il a fallu nommer un nouveau liquidateur qui est chargé de continuer la liquidation et à qui il faudrait payer un salaire relativement considérable.

Le mandat du dit créancier réclamant n'est pas complètement exécuté et la partie qu'il a exécutée a été mal exécutée: le créancier réclamant s'est rendu coupable de dol et a forfait, d'une manière coupable et criminelle, à ses devoirs comme liquidateur.

Et, pour ces raisons, je suis d'avis que l'ancien liquidateur n'a pas droit de réclamer de salaire et je retranche de sa réclamation cette somme de \$900 qu'il réclame à titre de salaire. (Voir Laurent, vol. 28, ed. de 1878, nos 10, 25 et 26).

Quant à la réclamation de \$1768.91, je la réduis et l'approuve pour une somme de \$1148.84 seulement, et voici pourquoi: d'abord les items 5 et 6, \$50 et \$207 pour assermenter les réclamations des créanciers. Ces items doivent être payés et supportés par chaque créancier qui a fait et

produit sa réclamation et doivent être déduits du compte du réclamant.

Quant à l'item 8, montant payé à Th. Harper, gardien spécial, \$140, je ne crois pas que cette somme ait jamais été payée par le nommé Richards. Interrogé sous serment, il ne peut indiquer aucune trace des paiements qu'il aurait faits à ce nommé Harper. Il est vrai qu'il a produit un reçu postérieur aux divers paiements qu'il aurait faits de cette somme de \$140, mais ce reçu me paraît un reçu de complaisance.

Au reste, en droit, Richards, en sa qualité de liquidateur, n'avait pas le droit d'employer, pour le compte de la liquidation, ce nommé Harper sans y être autorisé par les inspecteurs et la Cour.

L'item 13, \$480. De cette somme de \$480, il n'y a que celle de \$123.07 qui soit contestée. Cette somme de \$480 avait été payée comme prime d'assurance, pour assurance effectuée sur les biens de la liquidation. Lors de la vente de ces biens, la police était encore en force et le liquidateur Richards devait faire annuler la police pour le temps à courir jusqu'à son échéance et se faire rembourser par la compagnie d'assurance cette somme de \$123.07, ce qu'il n'a pas fait. Il en doit compte à la liquidation et son compte doit être diminué d'autant.

Le dernier item contesté est le quatorzième: *payé à la Globe Indemnity of Canada* \$100. Après sa nomination comme liquidateur, Richards a été forcé de donner une police de garantie pour la bonne exécution de ses devoirs comme liquidateur, c'est ce qu'il a fait. Et il charge comme déboursé, la somme de \$100, qu'il a payée à cette dite dernière compagnie pour l'émission de cette police de garantie. C'est le liquidateur personnellement qui doit payer, de ses

deniers, cette prime de \$100 et il n'a pas droit de charger ce montant dans ses déboursés. (Parker & Clarke, Company Law, p. 432).

En résumé, il faut déduire de ce compte, pour déboursés, la somme de \$620.07 et il doit être fixé à la somme de \$1148.84. En conséquence, je déclare que le compte du dit Richards pour déboursés est approuvé jusqu'à concurrence de la dite somme de \$1148.84. Mais comme le dit Richards doit à la liquidation une somme de \$9,000 et au-delà, sommes qu'il a retirées et dont il n'a pas rendu compte, je déclare la dite réclamation du dit Richards pour déboursés, savoir: la somme de \$1148.84 compensée et éteinte par une somme égale de celle de \$9,000 et au-delà que le dit Richards a en mains appartenant à la dite liquidation et qu'il n'a pas payée; le tout sans frais.

*Blair, Laverty & Hale, avocats du liquidateur.*

*Jules Mathieu, proc. du créancier requérant.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 MAI 1918.

No. 3584.

BRUNEAU, J.

S. L. E. CUDDY, demandeur v. ALPHONSE N. BRODEUR, défendeur,  
et J. A. DAVIS & COMPANY LIMITED, ET AL., opposants.

*Opposition à fin de charge.—Transport des loyers de l'immeuble vendu.—Motion pour rejet.—C. P., 651, 724.*

JUGÉ:—Une opposition à fin de charge qui allègue un transport des loyers de l'immeuble en garantie d'une créance, lequel transport a été enregistré sur l'immeuble, et demande que l'immeuble soit vendu à charge de cette obligation, souleve une question sérieuse et ne peut être rejetée sur une simple motion.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du demandeur alléguant:—

“ Attendu que les opposants prétendent par leur opposition enregistrée au greffe de cette Cour, le 13 mai courant, que le défendeur, pour garantir une créance qu'ils allèguent contre lui, leur a transporté, ou a transporté à des fiduciaires agissant pour eux, certains versements de loyers dûs et à devenir dûs par le locataire de l'immeuble annoncé pour être vendu par licitation en cette cause, et qu'ils demandent que le dit immeuble soit vendu à la charge du dit transport de versements de loyers et à la charge par l'acquéreur de respecter les prétendus droits des opposants de collecter tous les mois, du locataire du dit immeuble, une somme de \$3755.00 par mois, jusqu'à ce que les opposants aient à collecter une somme de \$12,000;

“ Attendu que le droit que les opposants invoquent et la cession du loyer sur laquelle leur opposition est basée ne constituent pas une charge dont le dit immeuble soit grevé en leur faveur, et partant ils n'ont pas le droit de faire une opposition à fin de charge contre la vente du dit immeuble;

“ Attendu que cette opposition est frivole à sa face même et n'est évidemment faite que dans le but de retarder injustement la vente du dit immeuble;

“ Que la dite opposition soit renvoyée avec dépens.”

Vu l'article 724 du code de procédure;

Considérant que la motion du demandeur soulève la question de savoir si le transport en question et son enregistrement constituent un droit *in re*, donnant lieu, aux

termes de l'article précité, à une opposition à fin de charge;

Vu l'article 651 du code de procédure ;

Considérant que la motion du demandeur, en vertu de cette disposition, ne peut, tel qu'elle le fait, soulever ou débattre le fond même de l'opposition à fin de charge, (*vide* autorités *re Barry v. Juneau*, R. de P., t. 18, p. 434; *Evans v. Chopin*, id. p. 380; *Tremblay et al v. Monsour et al.*, C. S., t. 53, p. 84);

Considérant que la dite motion est mal fondée;

Par ces motifs: rejette la dite motion du demandeur, avec dépens.

*P. B. Mignault, C. R., avocat du demandeur.*

*Décary et Décary, avocats de l'opposante.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 MAI 1918.

No. 1217.

BRUNEAU, J.

LA VILLE DE BEACONSFIELD, *demanderesse* v. JOS MARTIN ET AL, *défendeurs.*

*Action personnelle.—Obligation divisible.—Décès d'un défendeur.—Continuation des procédures contre les autres défendeurs.—C. C., 1103, 1125.—C. S., 269, 535.*

SOMMAIRE: rédigé par l'Honorable juge Bruneau:

1. La nullité prononcée par l'article 269 c. proc., à l'égard des poursuites faites postérieurement à la notification du décès de l'une des parties, n'est pas absolue; elle ne produit ses effets que relativement aux héritiers de la partie décédée qui pourraient éprouver un préjudice par suite d'actes qu'ils n'auraient pas été à même de surveiller;

2. De là il suit que lorsque plusieurs parties sont en cause et que l'objet de la demande est divisible, le décès de l'une des parties, non suivi de reprise d'instance par ses héritiers, n'empêche pas que l'instance ne puisse être suivie contre les autres parties, sauf à réserver les droits des héritiers de la partie décédée;

3. Le jugement qui intervient, dans le cas ci-dessus, reste étranger aux représentants du co-défendeur décédé.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré:—

Attendu que la demanderesse réclame conjointement des défendeurs, Joseph Martin, Dame Blanche C. Harvey, veuve de William Paxton, Victor Dupont et Alexandre Laplante, la somme de \$1082.85, pour taxes municipales de certaines propriétés portées au rôle d'évaluation, aux noms des dits défendeurs comme propriétaires communs;

Attendu que les défendeurs ont comparu, mais n'ont pas plaidé et ont été forclos;

Attendu que le défendeur, Alexandre Laplante, est décédé le 19 mai courant, et qu'avis en a été donné le 22 mai au procureur de la demanderesse;

Attendu que le 28 mai courant la demanderesse s'est désistée de son action contre Alexandre Laplante, réservant ses droits contre ses héritiers au cas où la vente des propriétés des défendeurs serait insuffisante pour payer la créance de la demanderesse;

Attendu que la demanderesse a, le 21 mai 1913, fait signifier une inscription *ex parte*;

Attendu que le procureur de feu Alexandre Laplante, auquel a été signifié le susdit désistement, s'objecte à la prononciation du jugement, vu l'avis de décès donné à la demanderesse et avant que l'instance ne soit reprise par les héritiers du dit Alexandre Laplante;

Vu l'article 269 du code de procédure, décrétant que dans les affaires qui ne sont pas en état, toute procédure, faite postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties, est nulle, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés ou que ces derniers aient été appelés en cause;

Considérant que la nullité prononcée par cette disposition à l'égard des poursuites faites postérieurement à un décès, n'est pas absolue; qu'elle ne produit ses effets que relativement aux héritiers de la partie décédée, qui pourraient éprouver un préjudice par suite d'actes qu'ils n'auraient pu surveiller;

Considérant que ce danger n'existe pas pour les autres parties qui sont en cause; et que si, dans les cas ordinaires, il est de leur intérêt de faire une seule et même procédure afin d'éviter la contrariété des jugements, d'un autre côté, il est des circonstances dans lesquelles on ne saurait les contraindre à subir des retards indéfinis;

Considérant que la présente instance ne s'applique pas à un objet indivisible, puisqu'il s'agit d'une créance personnelle contre chaque défendeur;

Vu les articles 1103 et 1125 du code civil;

Considérant que, d'une part, la solidarité ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité, et que, d'autre part, la demanderesse ne conclut pas à cette solidarité;

Vu l'article 535 du code de procédure;

Considérant que cette disposition se rapporte au cas d'une partie qui fait défaut, tandis que d'autres, assignées avec elle, comparaissent; mais que cette hypothèse, toute spéciale, n'a aucune analogie avec celle d'une reprise d'instance intéressant les héritiers d'une personne décédée;

Considérant que la demanderesse peut avoir un intérêt sérieux à poursuivre le jugement contre les co-défendeurs du dit Alexandre Laplante, sauf à réserver les droits des héritiers de ce dernier;

Considérant que les principes ci-dessus, qui décident péremptoirement du mérite des objections faites par le procureur du dit Alexandre Laplante, ont été consacrés par deux arrêts de la Cour de cassation sous l'empire de dispositions identiques à celles précitées de nos codes; (Cass. 26 août 1839. S. 1839. 1. 920; Metz. 6 juin 1866. S. 1866. 2. 355; P. 1866. 1272; D. 1866. 2. 133; Cass. 18 juin 1895. S. 1899. 1. 493; D. 1895. 1. 471; Pand. 1901. 1. 369; C. et C. question. 1280; Bourbeau. t. 5. s. 193; Rodière. t. 1. p. 481; Bioche vo. Reprise d'inst. n. 34; Rousseau et Laisney. *cod. vo.* n. 36 et 37);

Considérant qu'il y a lieu, pour les causes et raisons ci-dessus, de prononcer jugement *ex parte* contre les co-défendeurs du dit feu Alexandre Laplante;

Considérant que l'action est bien fondée contre les défendeurs Joseph Martin, dame Blanche C. Harvey, veuve de William Paxton, et Victor Dupont;

Par ces motifs: condamne les dits Joseph Martin, dame Blanche C. Harvey, veuve de William Paxton et Victor Dupont, à payer, conjointement, à la demanderesse, la dite somme de \$1082.85, avec intérêt au taux de 5 p. c. sur \$351.66 depuis le 20 octobre 1915, sur celle de \$320.39 depuis le 25 novembre 1916, et sur celle de \$410.80 depuis le 1er novembre 1917; déclare que les subdivisions du lot 21 du cadastre de la paroisse de St-Joachin la Pointe Claire sont spécialement hypothéquées en faveur de la dite demanderesse, comme suit:

SUBD.

1	...	\$112.20
2	...	79.69
5	...	18.77
8	...	63.66
1 a	...	11.68
2 a	...	10.92
5 a	...	43.75
6 a	...	2.42
7 a	...	6.37
7 a	...	7.95

\$470.35

Déclare la balance ou portion indivise du dit lot 21 de la dite paroisse de St-Joachim de la Pointe Claire, déduction faite des lots 1, 2, 5, 8, 1a, 2a, 5a, 6a, 7a et 8a cidessus mentionnés, également et spécialement hypothéquée en faveur de la dite demanderesse pour la somme de \$612.50; réserve à la demanderesse le droit de demander que les dits lots soient vendus en bloc et non pas séparément; le tout avec dépens.

*H. A. Hutchins, C. R., avocat de la demanderesse.*

*Robillard, Julien et Marin, avocats des défendeurs.*

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 MAI 1918.

No. 3949.

BRUNEAU, J.

JOSEPH STYCHLINSKY, *demandeur* v. CANADIAN STEEL FOUNDRIES LIMITED, *défenderesse*.

*Accident du travail.—Visite des lieux.—C. P., 289.*

JUGÉ:—Un demandeur, dans une action basée sur un accident de travail, ne peut, avant le procès obtenir la permission de visiter les lieux de l'accident.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré:—

Attendu que l'action se rapporte à un accident du travail;

Attendu que le demandeur demande la permission d'examiner, avec autant d'experts qu'il lui sera nécessaire, les lieux de l'accident, afin de mettre les faits qui s'y sont passés, d'une manière précise, devant le tribunal, lors du procès, (at the trial);

Considérant que l'article 289 du code de procédure, invoqué par le demandeur à l'appui de sa motion, ne peut s'appliquer à la présente espèce, parce qu'il n'a pour objet que l'examen de livres, de documents, etc., etc. (*Gareau v. The Montreal Street Railway Company*, 29 dec. 1898, B. R., R. de P., t. 1, p. 566);

Vu les articles 391 et 392 du code de procédure;

Considérant que ces dispositions sont les seules du code de procédure qui pourraient justifier la motion du demandeur;

Considérant, cependant, que la visite des lieux est un incident de l'instruction et qu'elle ne peut, en conséquence, avoir lieu qu'au cours du procès;

Considérant que la dite motion du demandeur est prématurée;

Par ces motifs: rejette la dite motion avec dépens.

*J. M. Ferguson, C. R., avocat du demandeur.*

*Duff et Merrill, avocats de la défenderesse.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 MAI 1918.

No. 3949.

BRUNEAU, J.

JOSEPH STYCHLINSKY, *demandeur* v. CANADIAN STEEL FOUNDRIES LIMITED, *défenderesse*.

*Interrogatoire préalable.—Contremaître.—C. P., 286.*

Jugé:—Dans une action basée sur un accident de travail, le contremaître du patron peut être interrogé au préalable.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du demandeur demandant d'ordonner l'examen, au préalable, de William Broad, l'un des employés de la défenderesse:—

Attendu que l'action se rapporte à un accident de travail;

Attendu que J. F. Briggs, commis en chef du bureau chargé par la défenderesse de vérifier les réclamations de la présente nature, a été examiné, au préalable, le 23 janvier et le 22 mars 1918, et qu'il a déclaré n'avoir aucune connaissance personnelle des faits litigieux mais que William Broad, le contremaître des travaux, à la date de l'accident, était, précisément, l'employé qui pouvait donner au demandeur les renseignements voulus;

Vu l'article 286 c. p. c.;

Considérant que cette disposition n'est pas limitative et qu'il y a lieu à l'examen, au préalable, de tous ceux qui, comme officiers de la compagnie défenderesse, quels que soient leur titre ou qualité de préposés, sont en état de mieux connaître les faits sur lesquels l'action est basée;

Considérant que la dite motion est bien fondée et que la défenderesse s'y est objectée sans raison juridique valable, (*Boas v. Le Maire et le Conseil de la ville de St-Hyacinthe*, 8 juin 1904, B. R., t. XIII, p. 431; *Piti v. The Atlantic Quebec and Western Ry. Co.*, 21 nov. 1908, Mathieu, J., R. de P., t. X, p. 162; *Savignac v. The Montreal Tramways Company*, 5 mars 1917, C. S., Allard, J., R. de P., t. XVIII, p. 360);

Par ces motifs: ordonne que le dit William Broad soit examiné sur tous les faits se rapportant à la contestation en cette cause.

*J. M. Ferguson, C. R., avocat du demandeur.*

*Duff et Merrill, avocats de la défenderesse.*

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 10 MAI 1918.

No. 224.

DEMERS, J.

*In re* METRO PICTURES LTD, en liquidation v. A. McNEIL, liquidateur & COTTON & WESTOVER, distrayants.

*Loi des liquidations.—Règle contre le liquidateur.—*  
C. P., 590.—S. R. C., c. 144, s. 133.

Jugé:—Une partie qui a obtenu jugement contre la masse dans une liquidation de compagnie, a le droit d'être payée immédiatement, mais elle doit obtenir de la Cour un ordre à cet effet, et non assigner le liquidateur à répondre sous l'art. 590 C. P.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats ainsi que leurs témoins sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites et avoir délibéré:

Attendu que les distrayants ont obtenu jugement pour dépens contre la masse, lesquels dépens ont été taxés à la somme de \$20.60;

Attendu que les distrayants ont assigné le liquidateur en vertu de l'article 590 du Code de Procédure et qu'il a fait défaut de répondre, d'où la présente règle *nisi*;

Attendu que le liquidateur a contesté le dite règle *nisi* et que pour moyen au soutien de sa contestation il allègue que les dispositions de l'article 590 C. P., n'ont pas d'application dans l'espèce;

Considérant que par l'article 133 de l'Acte de Liquidation, ch. 144 S. R. C., les distrayants ne pouvaient exiger leur paiement que par ordonnance de la Cour sur requête sommaire et par aucune autre procédure;

Considérant que le contestant n'était pas soumis aux dispositions de l'article 590 C. P. 1. Parce qu'il ne tombe pas sous les termes de cet article; 2. Vu les dispositions de l'article 133 de l'Acte de Liquidation;

Considérant que la section 113 n'a pas d'application dans l'espèce;

Considérant qu'il est bien vrai que la partie qui a obtenu jugement contre la masse a le droit d'être payée immédiatement, mais il appert aux autorités citées par les distrayants eux-mêmes, qu'elle doit obtenir de la Cour un ordre à cet effet;

Pour ces motifs, annule la règle *nisi* avec dépens.

*Cotton & Westover, avocats des distrayants.*

*Elliott, David & Mailhiot, avocats des liquidateurs.*

---

## COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE BEAUCE)

ST-JOSEPH DE BEAUCE, 22 MAI 1918

No. 3587.

FLYNN, J.

L. VACHON, demandeur v. THE MONTREAL ABATTOIRS LTD., défendresse principale & THE MONTREAL ABATTOIRS LTD., demanderesse en garantie & EUGENE MURPHY, défendeur en garantie.

*Commissaire enquêteur.—Témoins hors de la Province de Québec.—C. P., 373, 380, 1445 et seq.*

JUGÉ:—La juridiction de la Cour Supérieure étant en général territoriale et ne s'étendant pas sur les personnes et choses qui sont en dehors de la province de Québec, le tribunal n'a ni pouvoir ni juridiction pour nommer un commissaire enquêteur, en dehors de la province, et lui conférer les pouvoirs de faire une enquête légale et efficace. (1)

---

(1) Comp. *Patterson v. Crépeau*, 3 Q. P. R., 404, (Choquette, J.).

Le mode régulier et légal est de demander l'émission d'une commission rogatoire, Art. 380 C. P. C., ou mieux, des lettres-rogatoires prévues par l'acte 7 Edouard VII, ch. 57 (1907), articles 1445 à 1450 C. P. C., et le chapitre 76, S. 50 des Revised Statutes of Ontario 1914.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la motion du défendeur en garantie pour la nomination d'un commissaire enquêteur, et délibéré:—

Attendu que cette motion se lit comme suit:—

1. Vu que le défendeur en garantie doit faire entièrement sa preuve avec des témoins de la province d'Ontario, savoir: Eugène Murphy, Sr. Eugène Murphy, Jr. James Levingston, Georges Murphy, Hampton Scott, tous de Mount Forest, Ontario, et Ed. McAllister, opérateur du C. P. R., Ouest Toronto;

2. Attendu que le défendeur ne pourrait pas produire ces témoins sans difficulté, et sans beaucoup de dépenses;

3. Attendu qu'il est de l'intérêt de toutes les parties que son enquête soit faite devant un commissaire enquêteur, savoir: W. H. Kingston, Local Master Supreme Court, Guelph, comme commissaire avec pouvoirs de faire l'enquête, après avoir prêté serment devant un juge de la Cour Supérieure à Ontario, et d'assigner les témoins et de faire rapport de la dite enquête, le ou vers le 1er juillet prochain;

Motion que la cour nomme un commissaire enquêteur, savoir: W. H. Kingston, Local Master Supreme Court of Ontario, à Guelph, ou toute autre personne que la Cour, ou la partie adverse pourra suggérer pour tenir l'enquête du défendeur, à Guelph, Ontario, et y assigner et y entendre les témoins ci-dessus mentionnés, et de faire rapport le 1er juillet prochain, le tout dépens à suivre;

Attendu que cette motion est accompagnée de l'affidavit de Pierre Bouffard, Ecuyer, C. R., l'un des procureurs du défendeur en garantie;

Considérant sur l'objection soulevée de la part de la demanderesse en garantie, à l'effet que cette Cour n'a ni pouvoir ni juridiction pour sommer un commissaire enquêteur en dehors de la dite province de Québec, savoir : dans la province d'Ontario, tel que demandé par cette motion; qu'en effet la juridiction de cette Cour étant en général territoriale et ne s'étendant pas sur les personnes et choses qui sont en dehors de la province de Québec, elle ne pourrait nommer un tel commissaire-enquêteur, avec les pouvoirs, prévus par l'article 377 C. P. C., à savoir : avec pouvoir, de faire une enquête légale efficace, notamment, avec pouvoir de contrainte contre les témoins qui refuseraient de comparaître devant lui, ou de répondre aux questions qui leur sont posées;

Considérant que le moyen, plus approprié à un cas de cette nature, et relativement le plus efficace, est celui de la commission rogatoire (arts 380 et s., C. P. C.), ou mieux des Lettres Rogatoires, prévues par l'acte 7, Edouard VII, ch. 57, 1907, (arts 1445 à 1450 C. P. C.), et le chapitre 76, s. 50 des Revised Statutes of Ontario, 1914 (vol 1, p. 996);

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accorder cette motion;  
Renvoie cette motion avec les dépens.

*René Faribault, procureur de la demanderesse en garantie.*

*Bouffard & Godbout, procureurs du défendeur en garantie.*

## COUR SUPERIEURE

ST-HYACINTHE 13 MAI 1918.

No. 26.

MARTINEAU, J.

VALMORE LAPIERRE, *demandeur* v. LINA LAPIERRE & VIR,  
*défenderesse.*

*Action en nullité de testament.—Testament antérieur.—Intérêt.—Succession partie mobilière, partie immobilière.—Exception à la forme.—Amendement.*

Jugé:—1. L'exception à la forme suppose un vice quelconque dans la procédure, et non l'absence d'intérêt qui est un moyen de fond.

2. L'héritier a un intérêt à demander l'annulation de tout testament qui l'écarte d'une succession, alors même qu'il existe un autre testament qui le deshèriterait également, surtout si c'était au profit d'un autre légataire.

3. L'action en nullité de testament doit être dirigée contre le mari et la femme communs en biens, si la succession du testament est partie mobilière et partie immobilière.

4. Si une telle action n'a été dirigée que contre la femme autorisée de son mari, il sera donné au demandeur un délai pour mettre en cause le mari personnellement.

*Martineau, J.*:—Le demandeur demande l'annulation du testament de son père Moïse Lapierre, reçu le 21 juillet 1916 devant M<sup>re</sup> F. Borduas, notaire, instituant sa fille Lina, Dame Hector Monette, sa légataire universelle;

Hector Monette n'est mis en cause que pour autoriser son épouse, qui est en conséquence seule partie défenderesse;

La défenderesse a comparu, et elle produit une exception à la forme demandant le renvoi de l'action pour deux raisons:—

1. Parce que le testateur a fait un autre testament le 8 septembre 1913, instituant un des frères du demandeur légataire universel, et que ce testament revivant, si celui de 1916 est annulé, le demandeur est sans intérêt à demander telle annulation;

2. Parce que la succession du dit Moïse Lapierre se compose pour la plus grande partie de meubles tombant dans la communauté existant entre la défenderesse et son mari, et qu'en conséquence celui-ci devait être assigné non seulement pour autoriser son épouse mais personnellement comme chef de la communauté;

1. Ce moyen, même s'il était bien fondé en droit, ne pouvait être invoqué par exception à la forme, mais devrait l'être au mérite;

L'exception à la forme, en effet suppose un vice quelconque dans la procédure et non l'absence d'intérêt qui est un moyen de fonds!

Ce moyen est-il bien fondé en droit?

Les opinions sont partagées en France, mais je crois devoir me ranger à celle de Laurent et Demolombe qui enseigne que l'héritier a un intérêt à demander l'annulation de tout testament qui l'écarte d'une succession, alors même qu'il existerait un autre testament qui le deshèriterait également, surtout si c'était au profit d'un autre légataire. (Laurent, Vol. 13, No. 454; Demolombe Vol. 21, No. 492 bis.)

Les arrêts suivants consacrent cette doctrine: Dalloz, 60. 1. 440; Dalloz, 66. 2. 32.

2. Les successions mobilières tombent dans la communauté à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire;

Les successions immobilières sont propres à l'époux à moins que le contraire n'ait été ordonné par le testateur;

Dans l'espèce, il est admis que la succession de Moïse Lapière était partie mobilière et partie immobilière;

Les biens mobiliers sont donc tombés dans la communauté et les biens immobiliers sont propres à la défenderesse;

L'action en nullité du testament, ayant pour objet de faire perdre les meubles à la communauté et les immeubles à la femme, devait en conséquence être intentée contre les deux personnellement;

L'exception à la forme me paraît en conséquence bien fondée sur ce dernier point;

Néanmoins, comme le demandeur a manifesté l'intention de présenter une motion à l'effet de mettre en cause le mari personnellement, je déchargerai le délibéré pour lui permettre de le faire dans un délai raisonnable.

*J. W. Pilon, avocat du demandeur.*

*J. C. Beauregard, C. R., avocat de la défenderesse.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 9 JANVIER 1918.

No. 2453.

BRUNEAU, J.

DAME E. H. B. MARTEL, *demanderesse* v. J. A. O. PAGE, *défendeur*.

*Séparation de corps.—Pension alimentaire.—Cessation des causes qui l'ont motivée.—Requête pour la faire cesser.—*

*C. C., 169, 170, 173, 213.*

JUGÉ:—Un mari condamné à payer, pendant l'instance en séparation de corps, une pension alimentaire à sa femme, pourra, sur requête à cet effet, se faire relever de son obligation, si sa femme est devenue capable de pourvoir à sa subsistance par son travail et son industrie.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré:—

Attendu que le défendeur demande, par requête, d'être relevé de l'obligation de payer à la demanderesse la pension alimentaire de \$25.00 par mois, à laquelle il a été condamné, le 11 mai 1915, par le jugement prononçant la séparation de corps avec la demanderesse;

Attendu que le défendeur allègue que la demanderesse, dans les circonstances actuelles, n'a pas besoin d'une telle pension, vu que toutes les causes qui l'ont motivée ont cessé d'exister;

Vu les articles 169, 170, 173, et 213 du code civil;

Considérant, en droit, que si, aux termes de l'article 173 précité, les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance, séparés de corps, de se fournir des aliments, il appartient au tribunal de rechercher d'abord si le créancier alimentaire est dans un dénuement réel, ou s'il est en état de subvenir à ses besoins par son travail et son industrie ou par ses ressources personnelles; que ce n'est qu'après avoir reconnu la nécessité des aliments que le tribunal en fixe l'importance d'après les besoins de celui qui les réclame et des facultés de celui qui les doit;

Considérant que la condition essentielle à l'existence de la dette alimentaire, de tout temps reconnue dans le droit français, et reproduite par l'article 169 du code civil, est l'impossibilité dans laquelle se trouve celui qui réclame des aliments de pourvoir à sa subsistance par son travail ou son industrie, (Demolombe, t. 4, n. 46; Cousin: De l'obligation aliment. entre époux, p. 73-74; Huc, t. 2, n. 205; Laurent, t. 3, n. 71; Aubry et Rau, 4e ed. t. 6, par. 553, p. 106, notes 21 et 22; Beaudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, Traité

des Personnes, 2e ed. t. 2, nos 2066 à 2069; Vazeilles. Du Mariage. t. 2, n. 486, p. 288);

Considérant que ces principes s'appliquent indistinctement à tous ceux qui peuvent réclamer des aliments;

Considérant, en conséquence, que si un époux séparé de corps, qui formule une demande d'aliments, ou auquel elle a été accordée est capable de fournir un travail suffisamment rémunérateur et refuse ou négligence de s'y livrer, l'époux défendeur pourra tirer de cette circonstance, suivant le cas, ou une fin de non-recevoir, ou une cause de déchargé ou de réduction;

Considérant que pour apprécier si celui qui réclame des aliments est ou non capable de s'en procurer par son travail personnel, les juges peuvent et doivent prendre en considération son âge, son sexe, son état de santé, sa position sociale, et ses occupations antérieures: (Autorités précitées);

Considérant, en fait, que la demanderesse est âgée de trente et un ans, sans enfant, et couturière de son métier; qu'elle gagnait sa vie par son travail, avant son mariage; que depuis sa séparation de corps avec le défendeur elle a tenu pension et travaillé quelque peu de son métier, à la maison; qu'elle ne fait cependant aucun effort sérieux ni aucune démarche pour avoir des pensionnaires ou se procurer de l'ouvrage comme couturière; qu'elle reconnaît elle-même être capable de travailler de son métier, chez elle, et elle a déclaré à son voisin Philipps que "si elle perdait sa pension, elle trouverait les moyens pour vivre; qu'elle s'en passerait, parce qu'elle gagnerait sa vie";

Considérant que si la demanderesse ne travaille pas, c'est qu'elle compte et se fie, évidemment, sur la pension

que son mari lui a payée régulièrement jusqu'au 20 septembre 1917;

Considérant qu'il y a lieu, en cet état des faits, de déclarer que la demanderesse n'est plus dans le besoin, vu qu'elle est capable, de son propre aveu, de pourvoir à sa subsistance par son travail et son industrie;

Considérant que le défendeur a prouvé les allégations essentielles de sa requête;

Par ces motifs : déclare que le défendeur n'est plus obligé de payer une pension alimentaire de \$25.00 par mois à la demanderesse; relève le dit défendeur de cette obligation, tant pour la pension échue le 20 septembre 1917, que pour l'avenir.

*Morgan et Lavery, avocats de la demanderesse.*

*Perron, Tachereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats du défendeur.*

### COUR DE CIRCUIT

ST-HYACINTHE, 15 MAI 1918.

No. 35.

MARTINEAU, J.

LA CIE D'ASSURANCE MUTUELLE DU COMMERCE CONTRE L'INCENDIE, *demanderesse* v. ALFRED LALANCETTE, *défendeur*.

*Election de domicile.—Loi postérieure.—C. C., 85, tel qu'amendé par 4 George V, ch. 60.—Exception déclinatoire.*

JUGÉ:—L'élection de domicile faite dans un contrat ou un billet ne peut être affectée par une loi postérieure. (1)

(1) *V. Merchants Bank of Halifax v. Graham*, 3 Q. P. R., 415, (Pagnuelo, J.), et autorités citées en note à la page 416.

## NOTES DE L'HONORABLE JUGE MARTINEAU.

Le défendeur s'est assuré en 1911 dans la compagnie demanderesse pour le terme de soixante mois, donnant ce jour-là son billet de dépôt fait et signé à Roberval où il demeure, mais dans lequel il fait élection spéciale de domicile pour les fins de paiement du billet à Saint-Hyacinthe, où il est aussi fait payable.

Subséquentment, savoir : en 1914, (4 George V, chap. 60), le législateur a décrété en amendant l'article 85 du Code civil qu'excepté dans un acte notarié; l'élection de domicile est sans force quant à la juridiction du tribunal, si elle est signée par un commerçant dans les limites du district de sa résidence.

La demanderesse poursuit l'assuré devant cette Cour en recouvrement de deux répartitions imposées sur son billet de dépôt en 1915 et en 1916.

Le défendeur fait une exception déclinatoire soutenant, en vertu de la loi ci-dessus, qu'il devait, nonobstant son élection de domicile, être poursuivi devant le tribunal de son domicile légal.

La demanderesse répond que la loi en question ne peut affecter l'élection de domicile contenue dans le billet de dépôt. C'est, on le voit, une question de rétroactivité que soulève cette plaidoirie.

La compétence des tribunaux se détermine par la loi en force au moment de l'institution de l'action, ces actions naîtraient-elles d'un contrat antérieur alors soumis pour son exécution forcée à une juridiction différente. La raison en est que les lois de cette espèce ne créent point à proprement parler de droits mais de simples expectatives.

En est-il de même lorsque des parties ont stipulé une ju-

ridiction personnelle, si je puis ainsi m'exprimer, suivant que le leur permettrait alors la loi ?

Il me semble que non.

Cette stipulation est une des conditions du contrat, en constitue même une partie intégrante et elle crée pour la partie en faveur de laquelle elle est faite un véritable droit. Or, à moins d'une déclaration formelle à cet effet, les lois nouvelles n'affectent point les droits acquis même s'ils se rattachent à l'exercice des droits civils.

Les passages suivants de Mailher de Chassat me semblent appuyer cette opinion : Vol. 1, p. 329.

Suites extrinsèques ou éloignées et accidentelles des contrats.

2. " Il n'est pas possible de se former des idées justes sur cette matière abstraite, si l'on ne parvient à asseoir quelques principes régulateurs.

" Il faut donc aller jusqu'à dire, en donnant une analyse exacte de la loi 1, par. 2, ff de *Pactis* : "*Conventio seu pactio est duorum vel plurium in idem placitum consensus*;" que le consentement des parties, à l'époque où se forme le contrat, s'applique, non seulement à l'objet principal, explicite et apparent de la stipulation, mais encore à tout ce qui, d'après l'acceptation naturelle, l'usage constant des mots, les lois de la logique et la volonté certaine des parties, est censé appartenir à la stipulation; car c'est ainsi que les conditions réelles du contrat se trouvent remplies. La convention n'aura donc pour limites que la volonté réelle et rationnelle des contractants; et c'est pour cette convention ainsi déterminée que s'exercera la puissance de la loi sous laquelle elle aura été formée. De là résultera, comme con-

séquence immédiate, que tout fait, tout évènement, quelle que soit sa connexité avec le contrat, qui n'est pas censé virtuellement lui appartenir, ou qui n'a pas, comme le dit M. Meyer, une cause inhérente au contrat lui-même, devra être considéré comme une suite éloignée de ce contrat, et sera dès lors régi par la loi postérieure".

Vol. 2, p. 249:

" 16. Mais en admettant cette rectification du principe que si la forme dans laquelle on exerce un droit dépend uniquement de la loi sous l'empire de laquelle on l'exerce, le fond même de ce droit reste avec tous ses effets nécessaires, toujours soumis aux prescriptions de la loi ancienne sous laquelle il s'est formé, il faut, rentrant dans l'application générale du principe, dire, d'une part, que la durée des pouvoirs des arbitres restera, indépendamment de toute loi nouvelle qui déterminerait de nouvelles formes pour les arbitrages, réglée, comme convention tenant au fond, par les lois anciennes sous l'empire desquelles a été passé le compromis; et c'est ce qu'a nettement jugé la Cour de cassation par son arrêt du 3 août 1825; d'autre part, que toute procédure nouvelle qui n'aura pas, ainsi qu'on vient de le voir, une connexité telle avec les droits antérieurs, qu'on puisse la considérer comme un de leurs effets nécessaires et comme soumise à ce titre à la loi qui les régit, elle dépendra inévitablement de la loi sous l'empire de laquelle elle aura commencé."

En conséquence, je crois mal fondée l'exception déclinatoire et elle est renvoyée avec dépens.

*Fontaine & Chagnon, avocats de la demanderesse.*

*Lussier & Flynn, avocats du défendeur.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 25 MARS 1918.

No. 1008.

LAMOTHE, J.

T. J. DUGGAN ET AL, *demandeurs* v. S. P. HOWARD, *défendeur*.*Action rejetée sur exception dilatoire.—Tarif des avocats,  
article 5.*

JUGÉ:—Une action rejetée sur une exception préliminaire doit être traitée, au point de vue des honoraires des avocats, comme une action contestée. (1)

## NOTES DU JUGE LAMOTHE.

On demande de réviser la taxation des frais telle que faite par le protonotaire,—particulièrement de retrancher un item de \$100.00 pour honoraires additionnels accordés à l'avocat de la défense qui a fait rejeter l'action sur exception dilatoire.

Le demandeur prétend que l'article 5 du tarif, en parlant des actions contestées, veut dire "actions contestées au mérite".

La prétention du demandeur me paraît assez conforme à l'esprit du tarif; mais comme elle a déjà été rejetée par plusieurs de mes collègues en pareils cas, je désire ne pas innover et suivre la coutume.

Si on s'en rapporte au texte nu, le mot "contestées" comprend toutes contestations préliminaires. Et si ça n'a pas été l'intention du conseil du Barreau d'appliquer le

---

(1) Voyez *Robertson v. Waterbury*, 2 Q. P. R., 152 (Mathieu, J.).

tarif dans son sens littéral strict, il vaudrait mieux amender le texte.

*Elliott, David & Mailhiot, avocats des demandeurs.*

*Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats du défendeur.*

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 11 FEVRIER 1918.

No. 193.

BRUNEAU, J.

PETER RUMBOS, débiteur v. EUGENE SHERWIN, créancier.

*Motion pour révision d'un mémoire de frais.—Raisons.—*  
*Règles de pratique 29 et 47 C. S.—Frais.*

JUGÉ:—1. Une motion pour révision d'un mémoire de frais, qui ne contient pas de raisons à l'appui de la demande, sera rejetée sauf recours.

2. Si ce moyen n'a pas été invoqué, les dépens sur la motion seront compensés.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du créancier ci-dessus faite dans les termes suivants:—

“ That the debtor's bill of costs be revised and the total amount thereof reduced from \$204.40 to \$132.65 by reducing the following items as follows;—etc., with costs against the said debtor;”

Considérant que la dite motion n'énonce aucune raison ou aucun moyen à l'appui de la demande qui en fait l'objet;

Vu les 47ième et 29ième règles de pratique de cette Cour;

Considérant que la dite motion est irrégulière;

Considérant que la partie adverse n'ayant pas invoqué le moyen précité, il y a lieu pour cette raison spéciale à compenser les dépens;

Rejette la dite motion, dépens compensés, et sauf recours.

*Ross et Angers, avocats du créancier.*

*Pariseault, Lamontagne et Archambault, avocats du débiteur.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 AVRIL 1918.

No. 4512.

LAMOTHE, J.

P. ZIPPETINO ALIAS SABATINO, demandeur v. PECK ROLLING MILLS LTD., défenderesse.

*Loi des accidents du travail.—Incapacité partielle permanente.—Instance pendante en Révision.—Allocation journalière provisoire.*

Jugé:—Si le jugement final de la Cour Supérieure a constaté chez le demandeur une incapacité partielle permanente, et qu'il n'est pas allégué que l'état du demandeur ait changé depuis le jugement, il ne sera pas accordé d'allocation provisoire pendant l'instance en révision.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la requête faite par le demandeur pour une allocation provisoire pendant l'instance devant la Cour de Revision, avoir examiné la procédure, le jugement rendu le 13 mars 1918, et avoir délibéré:—

Considérant qu'il ressort du jugement rendu contradictoirement par la Cour Supérieure le 13 mars 1918, que l'incapacité totale de travailler a cessé chez le demandeur et a été remplacée par une incapacité partielle permanente;

Considérant qu'il n'est pas allégué que l'état du demandeur ait changé depuis le dit jugement;

Rejette la dite requête sans frais.

*G. Dutaud, avocat du demandeur.*

*Howard, Aylmer & DeWitt, avocats de la défenderesse.*

---

### COUR SUPÉRIEURE

MONTREAL, 30 AVRIL 1918.

No. 2849.

LAMOTHE, J.

SAM HARRIS, demandeur v. PECK ROLLING MILLS LTD., défenderesse.

*Loi des accidents du travail.—Allocation provisoire.—Diminution de capacité.*

Jugé:—Un demandeur qui, après son accident, a pu se remettre au travail et a réglé avec son patron, et qui obtient subséquemment la permission de poursuivre en alléguant des faits nouveaux, n'a pas droit, pendant cette nouvelle instance, à une allocation provisoire.

*Per Curiam:*—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la requête faite par le demandeur pour une allocation provisoire; avoir examiné la preuve et la procédure, et avoir délibéré:—

Considérant qu'après l'accident dont il parle, le demandeur est redevenu assez rétabli pour pouvoir travailler et

pour accepter une certaine somme d'argent en règlement final;

Considérant qu'il a obtenu subséquemment permission de poursuivre de nouveau en alléguant des faits spéciaux;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que le demandeur soit actuellement dans l'incapacité absolue de travailler, mais plutôt dans un état de diminution de capacité;

Rejette la requête sans frais.

*Ouimet & Guertin, avocats du demandeur.*

*Howard, Aylmer & DeWitt, avocats de la défenderesse.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 JUIN 1918.

No. 407.

BRUNEAU, J.

R. W. REFORD ET AL., *ès-qual.*, demandeur v. THE STADIUM (INCORPORE), *défendeur.*

*Exception à la forme.—Nullité.—Préjudice.—C. C., 15.—C. P., 73, 74, 117, 119, 121, 174.—S. R. Q., 1459, 1460, 7608.*

SOMMAIRE:—Rédigé par l'Honorable Juge Bruneau:

1. Les formalités de la procédure, destinées à mettre le droit en action ne seraient absolument rien sans les peines imposées à leur violation, et si leur absolue nécessité ne peut être démentie, puisque le code de procédure civile n'a pas d'autre objet que de les formuler en des règles écrites et concrètes, les nullités qu'elles entraînent constituent la juste sanction de leur transgression.

2. Notre code de procédure n'a pas reproduit la règle générale de l'article 1030 du code de procédure français, "qu'aucun exploit ou acte de "procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi."

3. La maxime de l'ancienne jurisprudence des parlements français, "point de nullité sans grief! point d'exception à la forme sans préjudice!" consacrée par l'article 174 du code de procédure, a été interprétée, jusqu'ici, d'une manière trop littérale et trop rigoureuse, sans faire, ordinairement, la distinction qu'elle comporte dans le droit français, et contrairement à son origine, à son but et à son étendue.

4. En décidant que dans les cas où les formalités de la procédure sont édictées par la loi d'une manière impérative, c'est-à-dire, obligatoire (art. 15 c. c.), les juges peuvent, cependant, ne pas la prononcer, toutes les fois que le défendeur ne peut justifier d'un préjudice, les arrêts de la jurisprudence, dans l'application de la maxime en question, font litigieuse de l'obéissance due à la loi, en distinguant et posant une condition où la loi est positive et formelle.

5. Le préjudice semble, en effet, toujours exister, du moment où la loi, qui a posé les garanties auxquelles le défendeur a droit, a été violée par l'omission de quelqu'une de ces garanties. (1)

6. Bien que la maxime, "point de nullité sans grief! point d'exception à la forme sans préjudice!", n'ait jamais visé les formalités *substantielles*, dont l'omission, l'imperfection ou l'inobservation emporte toujours nullité, même lorsque la loi ne l'a pas prononcée, elle n'en a pas moins été combattue par la majorité des philosophes et des jurisconsultes, et rejetée de presque tous les codes de procédure de tous les peuples.

7. Dans le cas de formalités *substantielles*, la vieille maxime, "*la forme emporte le fond*", est toujours restée, dans le droit français et dans le nôtre également, en pleine force et vigueur.

8. Ce n'est que lorsqu'il ne s'agit que de l'inaccomplissement de formalités relatives, accessoires, secondaires, de pure forme et de peu d'importance, d'omissions, d'erreurs ou de contraventions commises par les officiers ministériels dans l'accomplissement de formalités *non substantielles*, que l'on a toujours fait et restreint, dans le droit français, l'application de la maxime "point de nullité sans grief" ou "point d'exception à la forme sans préjudice."

9. Il faut donner la même solution à l'article 174 du code de procédure, et chaque fois que l'irrégularité dans le bref, la déclaration, la signification, vicie la substance de la procédure, il y a lieu à l'exception à la forme, en dépit de la maxime "point de nullité sans grief".

10. Les dispositions des articles 7608 des statuts refondus et 121 du code de procédure sont d'ordre public.

---

(1) Voir les remarques de Sir Charles Fitzpatrick, juge en chef, dans la cause de *Serling v. Levine*, 47 Can. S. C. R., 103, surtout p 107, *in fine*.

11. Les huissiers ne peuvent instrumenter que dans les limites du district pour lequel ils ont été nommés; il faut, dès lors, entendre, par les mots, "*ou dans tout autre district*", de l'article 121 précité, l'exception que porte le susdit article 7608 lorsqu'il décrète: "*et dans les autres districts, dans les cas prévus par la loi.*"

12. La compétence de l'huissier doit apparaître à la face même du bref d'assignation, par la mention du district pour lequel il est immatriculé.

13. La partie de la formule no. 2 de l'appendice des règles de pratique, d'après laquelle le bref d'assignation est adressé à la partie défenderesse elle-même, au lieu de l'être au shérif ou à un huissier du district où il doit être signifié, est incompatible avec la disposition de l'article 121 du code de procédure, et *ultra vires*, par conséquent, des pouvoirs des juges de la Cour Supérieure pour faire une semblable formule.

14. L'avis donné au défendeur, par le bref, que s'il ne comparait pas jugement sera rendu contre lui par défaut paraît avoir été introduit dans la formule de l'assignation depuis de nombreuses années, afin d'éviter les brefs postérieurs ou *writs-of process* de la procédure anglaise de cette époque.

15. Cet avis au défendeur, "*qu'à défaut par lui de ce faire*", c'est-à-dire, de comparaître, jugement sera rendu contre lui par défaut, est sacramental.

16. La mention, dans le bref, du district où il doit être signifié, le commandement donné au shérif ou à un huissier du district lui enjoignant d'ajourner le défendeur à comparaître, et l'avis à ce dernier, "*qu'à défaut par lui de ce faire*", jugement sera rendu contre lui par défaut, sont trois éléments essentiels à la validité du bref d'assignation, et dont l'omission constitue la violation de formalités substantielles, qui entraîne la nullité de la procédure en la présente cause.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'exception à la forme du défendeur:

Attendu que la dite exception allègue, en résumé, les moyens suivants:—

"1. Un timbre de \$10. au lieu de \$8. aurait dû être apposé sur le bref, lors de son rapport au greffe par les demandeurs, vu que les conclusions de leur action demandent la résiliation d'une promesse de vente et d'un bail de plus de

\$50,000 pour une propriété qui a coûté \$75,000, et mettant en question le droit de résiliation d'une promesse de vente d'immeubles au prix de \$150,000;

" 2. Le bref de sommation n'est adressé à aucun huissier de cette Cour, nommé pour exercer ses fonctions dans un district en particulier; au contraire, le nom du district y a été laissé en blanc;

" 3. Le bref ne commande pas au défendeur de comparaître "tel jour après la signification de ce bref";

" 4. Le bref n'est pas, non plus, adressé au défendeur, avec commandement au shérif ou à un huissier de l'assigner;

" 5. Le bref ne contient pas d'avis au défendeur, après la sommation formelle de comparaître, "*qu'à défaut par lui de ce faire, le demandeur pourra obtenir jugement contre lui par défaut*";

" 6. Le bref ou la déclaration ne contiennent pas un exposé des causes de la demande, et les conclusions sont contradictoires et ne peuvent avoir aucun effet en loi;

" 7. Les demandeurs n'ont pas la qualité voulue pour intenter la présente action, qui devrait être portée au nom des héritiers de feu Robert Reford et non par ses exécuteurs testamentaires;"

Attendu que les demandeurs, pour faire rejeter la dite exception du défendeur, prétendent que les irrégularités ci-dessus, en les supposant bien fondées en faits, ne peuvent entraîner la nullité de l'assignation, parce qu'elles n'ont causé et ne causent aucun préjudice au dit défendeur;

Attendu qu'il importe, au point de vue juridique, de préciser le véritable caractère de la règle invoquée par les demandeurs, vu qu'elle nous paraît avoir été interprétée jusqu'ici, par les arrêts de la jurisprudence, d'une manière trop lit-

térale et rigoureuse, sans faire la distinction qu'elle comporte dans le droit français, et contrairement à son origine, à son but et à son étendue;

Vu l'article 174 du code de procédure;

Considérant que les commissaires, chargés de la révision du code de procédure de 1867, emportés par le désir de mettre fin aux nombreux abus qu'avaient entraînés avec elles les règles relatives aux exceptions à la forme, et les délais, notamment, auxquels elles avaient donné lieu sous les plus futiles prétextes, ont suggéré, et le législateur a consacré par le texte précité, l'adoption de la maxime de l'ancienne jurisprudence des parlements français: Point de nullité sans grief! Point d'exception à la forme sans préjudice!

Considérant qu'en agissant ainsi, le législateur de la province de Québec a intercalé dans son code de procédure, par un texte positif, une maxime combattue par la très grande majorité des philosophes et des jurisconsultes, et rejetée de presque tous les codes de procédure de tous les peuples;

Considérant que l'application inexacte de cette maxime,— nous ne sommes pas exempts, personnellement, de ce reproche,— a créé l'opinion, au sein du barreau de notre province, que les formalités de la procédure sont maintenant inutiles, qu'il n'en existe même plus et que les exceptions à la forme ne peuvent plus être proposés avec espérance de succès;

Considérant que la Cour d'Appel, le plus haut tribunal de notre province, cédant à la pression du courant de la jurisprudence, a pu elle-même formuler la même expression d'opinion, la poser en principe, faire de l'exception, comme nous allons voir, la règle générale, en déclarant, par la voix autorisée de son distingué président, que les articles

174 du code de procédure et 14 du code municipal consacrent la règle générale que “*le droit et l'équité nous gouvernent seuls aujourd'hui, parce que nous avons mis de côté, par ces dispositions, cette règle inique de l'ancien droit, qui voulait que la forme emportât le fond.*” (Observations de Sir H. Archambault, Krauss et Michaud, 1917. B. R., t. 26, p. 511 en bas);

Considérant que si ce *dictum* était absolument vrai, au point de vue juridique, nous n'aurions plus qu'à biffer toutes règles de procédure et de pratique, puisque les formalités qu'elles exigent ne devraient plus recevoir aucune sanction;

Considérant que les formes de procédure, dans l'état actuel de la société, sont aussi nécessaires qu'autrefois, et beaucoup de savants docteurs en droit, plus observateurs que visionnaires, estiment qu'elles le seront encore longtemps;

Considérant que les formalités de la procédure assurent, envers et contre tous, d'une manière égale, l'action de la loi, puisqu'elles sont la mise en action du droit lui-même;

Considérant “qu'il y a toujours trop de formalités, a écrit Montesquieu, si l'on consulte le plaideur de mauvaise foi qu'elles gênent; il y en a toujours trop peu si l'on consulte l'honnête homme qu'elles protègent; leur multiplicité, leurs lenteurs, les frais qu'elles occasionnent sont comme le prix que chacun donne pour la liberté de sa personne et la sûreté de ses biens”;

Considérant que les formalités de la procédure ne sont pas sorties artificiellement du cerveau du législateur, comme Minerve de la cuisse de Jupiter: elles se sont imposées à lui, dans tous les temps et chez tous les peuples, et en les formulant, en des règles écrites, le législateur n'a fait que

consacrer les suggestions de la raison, fortifiées par l'expérience des siècles ;

Considérant qu'en décidant que dans les cas où la formalité est édictée par la loi d'une manière impérative, c'est-à-dire obligatoire, (art. 15 c. c.) le juge pourra cependant ne pas la prononcer toutes les fois que le défendeur ne pourra justifier d'un préjudice, la maxime en question fait litière de l'obéissance due à la loi, en distinguant et posant une condition où la loi est formelle ;

Considérant que la maxime "point de nullité sans grief" est fautive dans son principe, puisque le préjudice semble, en effet, toujours exister, du moment où la loi, qui a posé les garanties auxquelles le défendeur a droit, a été violée par l'omission de quelqu'une de ces garanties ; (*Pichet v. Lemay, Beaudin, J. 14 R. de P., 282*) ;

Considérant qu'en ce qui concerne spécialement le bref d'assignation, qui est non seulement le point de départ du procès (art. 117 c. p. c.), mais encore la base de l'instruction, du jugement, (art. 541 c. p. c.), et de son exécution, (art. 600, c. p. c.), dont les conséquences peuvent être si graves pour le défendeur, on ne concevrait pas que le législateur ne prit point de précautions pour garantir l'assigné contre la trahison possible d'un demandeur sans scrupule ;

Considérant que le législateur a donc agi sagement en édictant les formes de l'assignation, pour ne parler que de celles dont il est présentement question, parce qu'elles assurent le respect des droits du défendeur et se trouvent être ainsi les auxiliaires précieuses de la justice ;

Considérant que les formes nécessaires et tutélaires ne seraient rien sans des peines imposées à leur violation, et si leur nécessité ne peut être démentie, puisque le code de

procédure lui-même n'a pas d'autre objet que de les formuler d'une manière concrète, il faut savoir les garder dans toute leur pureté, au moyen précisément des nullités qu'elles entraînent et qui constituent la juste sanction de leur transgression ;

Considérant que la question de savoir si l'inobservation des formes prescrites emporte la nullité de la procédure, a toujours été résolue par une distinction, dans le droit français ;

Considérant que c'est, en effet, un principe certain et constant, que l'inobservation des formalités substantielles emporte toujours nullité de la procédure ;

Considérant que, dans ce cas, la vieille et "inique" maxime, "la forme emporte le fond", est toujours restée, dans le droit français et dans le nôtre également, en pleine force et vigueur ;

Considérant que ce n'est que lorsqu'il s'agit de l'inaccomplissement de formalités relatives, accessoires, secondaires, de pure forme, et de peu d'importance, que l'on a fait l'application de la maxime "point de nullité sans grief" ;

Considérant que si l'omission de la forme est tellement vicieuse, qu'il soit impossible que l'assignation atteigne le but que le législateur s'est proposé, ou quand l'assignation est dépourvue de ses éléments constitutifs, elle ne saurait subsister, la nullité doit en être prononcée, ou plutôt l'assignation doit être réputée non avenue, non pas précisément pour irrégularité ou vices de forme, puisque le législateur n'a point toujours attaché, dans notre droit, la peine de nullité à l'inobservation des formalités qu'il prescrivait, mais parce qu'alors ce n'est plus une véritable assignation : *Haberet colorem non substantiam* ;

Considérant que notre code de procédure n'a pas reproduit, en effet, la règle générale de l'article 1030 du code de procédure français "qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi";

Considérant que tous les auteurs et toute la jurisprudence s'accordent, néanmoins, pour déclarer qu'un acte purement de procédure peut être déclaré nul, encore que la nullité n'en soit pas formellement prononcée par la loi, si l'irrégularité reprochée vicie la substance de l'acte;

Considérant qu'il faut donner la même solution à l'article 174 de notre code de procédure, et chaque fois que l'irrégularité dans le bref, la déclaration, la signification, etc., vicie la substance de la procédure, il y a lieu, par exception à la forme, à la nullité de la procédure, en dépit de la règle "point de nullité sans grief";

Considérant que cette maxime, en effet, n'a trait qu'aux vices de forme, omissions, erreurs ou contraventions commises par les officiers ministériels dans l'accomplissement des formalités non substantielles, mais ne vise pas les formalités substantielles dont l'omission ou l'imperfection emportent toujours nullité, bien que la loi ne l'ait pas dit;

Considérant que l'on appelle substantielles les formes qui sont prescrites par une loi d'ordre public, qui confèrent à un officier ministériel le pouvoir d'instrumenter, ou qui sont indispensables pour qu'un acte de procédure puisse remplir sa fonction; (Garsonnet, 2ème éd. t. 2, par. 498 à 504, p. 176 à 187);

Considérant qu'il suit de cette définition, d'après Garsonnet, que, notamment, la signification qui est faite par une personne autre qu'un huissier ou par un huissier en dehors du ressort où il peut instrumenter, de même que

celle faite en dehors des heures légales ou un jour férié sont irrémédiablement nulles ;

Statuant d'après les principes incontestés ci-dessus, sur les différents moyens de la dite exception à la forme :

1. Vu les articles 1459 et 1460 des statuts refondus (1909) et l'article 119 du code de procédure ;

Considérant que ces dispositions, qui décrètent que les procédures, pièces et instruments quelconques sur lesquels il y a des honoraires dûs ou payables à la couronne, ne doivent être émis, reçus ou exécutés par le tribunal ou les officiers ministériels, tant que les timbres exigés n'y ont pas été apposés, sont prohibitives ; (Garsonnet, loc. cit. p. 182) ;

Considérant que, c'est, de plus, un principe élémentaire, en droit anglais et français, que les lois relatives aux droits et aux revenus du fisc sont d'ordre public ;

Considérant que la nullité prononcée par ces dispositions n'est cependant que relative, puisqu'elles permettent que les timbres soient apposés sur les procédures, pièces de procédure ou instruments quelconques qui en sont frappés, subséquemment à leur émission, réception ou exécution, ou, dans les cas urgents, par le dépôt de leur montant entre les mains de l'officier ministériel ;

Considérant que le défendeur s'est déclaré prêt à prouver et a offert de prouver la valeur des immeubles litigieux, afin d'établir que les timbres exigés par l'article 17 du tarif des protonotaires (Gazette officielle du 11 septembre 1915) n'avaient pas été entièrement payés pour le rapport du bref d'assignation ;

Considérant que le tribunal a cru devoir suspendre l'instruction sur la valeur des dits immeubles, et la subordonner à la décision des autres moyens de l'exception à la forme,

vu que la dite instruction deviendrait inutile, si la dite exception était bien fondée sur les autres chefs;

2. Vu l'article 7608 des statuts refondus, 1909;

Considérant qu'il n'y a, en vertu de cette disposition, que les huissiers dans les limites du district pour lequel ils ont été nommés qui peuvent signifier et mettre à exécution les brefs, ordres et procédures de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit; qu'ils ne peuvent agir dans les autres districts que par exception, dans les cas spécialement prévus par la loi;

Vu l'article 121 du code de procédure qui décrète que le bref d'assignation peut être adressé au shérif ou à un huissier, mais du district où il doit être signifié, et qu'il faut, dès lors, entendre par les mots "ou dans tout autre district" du susdit article 121 l'exception précitée de l'article 7608 des statuts refondus;

Considérant que l'huissier ne peut ainsi exploiter que dans l'étendue du ressort pour lequel il est nommé, et que c'est précisément pour empêcher la violation de cette règle que l'article 121 du code de procédure porte que le bref d'assignation peut être adressé au shérif ou à l'huissier, mais du district où est délivré le bref par lui signifié dans ce district;

Considérant que la compétence et la juridiction de l'huissier doit, en conséquence, apparaître à la face même du bref d'assignation, par la mention du district pour lequel il est immatriculé;

Considérant que cette formalité n'est pas de droit nouveau, mais qu'elle était formellement consacrée par l'article 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, exigeant que les exploits d'ajournements mentionnent "les juridictions où les huissiers étaient immatriculés, leur domicile, avec leur

“ nom, surnom et vacation, à peine de nullité et de vingt livres d’amende”;

Considérant que “le motif de cette disposition est visible, explique Pigeau. Le pouvoir d’exploiter n’appartient qu’à des officiers préposés à cet effet, nommés huissiers et sergents. La justice ne les admet qu’après un examen de vie et de mœurs; elle les oblige à une grande exactitude dans leurs fonctions, et ajoute foi à leurs actes; il est donc nécessaire que l’exploit porte la preuve qu’il a été fait par l’un de ces officiers, et qu’il le désigne, afin que la justice puisse le réprimander s’il a commis quelque faute préjudiciable”. (Proc. du Châtelet, ed. 1887, t. 1, p. 135 note (b);

Considérant que “cette formalité a encore été établie, dit Jousse, afin que la partie assignée sache le pouvoir de l’huissier, et s’il n’a pas exploité au-delà de son ressort. Car le principal vice d’un acte est d’être fait par un officier sans caractère;”

Vu l’article 6 du code de procédure et la 89ième règle de pratique de cette cour;

Vu la formule no 2 de l’appendice des règles de pratique de cette cour relative au bref d’assignation adressé au shérif ou à un huissier du district où le bref est délivré;

Considérant que cette formule est dans les termes suivants:

“ Province de Québec

“ District de

Dans la Cour Supérieure .

“ George V, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni  
“ de la Grande Bretagne et de l’Irlande, et des possessions

“ britanniques, au-delà des mers, Défenseur de la foi, Empereur des Indes.

A. C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*).

Défendeur.

“ Nous vous commandons de comparaître en notre dite cour, au palais de justice, dans (la cité, ou la ville ou le village ou la municipalité de .....suivant le cas) le ..... jour après la signification de ce bref” pour répondre à la demande

“ A. B. (*domicile actuel et qualité*)

Demandeur

“ contenue dans (*la déclaration ou la requête libellée suivant le cas*, ci-annexée.

“ *A défaut par vous de ce faire, le demandeur pourra obtenir jugement contre vous par défaut.*

“ En foi de quoi, nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour à .....ce (jour, mois) dans l’année de Notre Seigneur mil neuf cent.....

A. B.

P. C. S.

“ Le bref est adressé au shérif ou à un huissier du district (*nom du district où le bref est délivré*);

Considérant que le bref en cette cause n’est adressé ni au shérif ni à aucun huissier de ce district, vu que le nom du district où il devait être signifié a été laissé en blanc;

Considérant qu’il n’appert pas, par le bref, que l’huissier qui en fait la signification, soit immatriculé pour le district de Montréal ou d’aucun autre district ;

Considérant que la disposition de l’article 121 du code de procédure est d’ordre public: (*Gagnon v. O’Bready*, 23 mars 1900, Lemieux, J., 18 C. S., 283);

Considérant que les demandeurs n'ont pas demandé et ne demandent pas à amender le bref en cette cause, mais soutiennent qu'il est suffisant, parce que le défendeur ne souffre aucun préjudice des omissions et irrégularités reprochées;

3. Vu les articles 121 et 149 du code de procédure;

Considérant que le bref en cette cause commande au défendeur de comparaître devant cette cour, au palais de justice, en les cité et district de Montréal "within a delay of six days from the date of service upon it of this present writ," etc. ;

Considérant que cette assignation est conforme aux dits articles et qu'elle est suffisante;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 121 du code de procédure, le bref adressé au shérif ou à un huissier du district où il doit être signifié, lui enjoignant d'ajourner le défendeur à comparaître devant le tribunal dans le délai et au lieu qui y sont indiqués;

Considérant que par la formule no 2 de l'appendice des règles de pratique et ci-dessus reproduite, le bref, au contraire, n'est pas adressé au shérif ou à un huissier du district, mais bien à la partie défenderesse elle-même;

Vu les articles 73 et 74 du code de procédure;

Considérant que la partie précitée de la susdite formule no 2 est incompatible avec les dispositions de l'article 121, et *ultra vires*, par conséquent, des pouvoirs des juges de la Cour supérieure pour faire une semblable formule;

Considérant que le bref en cette cause adressé au shérif ou à un huissier de cette cour, serait, sous ce rapport, suffisant, et conforme à l'article 121, si le nom du district dans lequel il doit être signifié apparaissait dans le corps même du dit bref;

5. Considérant que l'un des principaux objets du bref d'assignation est de forcer le défendeur à comparaître;

Considérant que si le défendeur ne comparait pas, il y a lieu, dans le droit anglais, à l'émission de *writs of process* pour le forcer à le faire, soit par la saisie de ses biens, soit par l'arrestation de sa personne; (Stephen, Principles of Pleading, ed. 1893. p. 55);

Considérant que l'avis donné au défendeur par le bref que s'il ne comparait pas, jugement sera rendu contre lui par défaut, nous paraît avoir été introduit pour éviter précisément des brefs postérieurs ou *writs of process*;

Considérant que la formule de cet avis était également celle en usage sous l'ancien code; (*Vide* Formule 35. Migneault. Code de proc. annoté. 1891. p. 449);

Considérant que l'avis ainsi donné au défendeur, par les mots "à défaut par vous de ce faire" etc., est la reproduction, sous une autre forme, de la formule des writs du droit anglais, ordonnant au shérif de sommer le défendeur de payer la somme de . . . . etc., et qu'à défaut par lui de ce faire, "*and unless he shall do so,*" de l'assigner à comparaître dans les huit jours etc. . . . afin qu'il donne les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait, *to show wherefore he hath not done it.* (Stephen. p. 46. Formule du writ of debt);

Considérant que le commandement donné par le bref au shérif, dans le droit anglais, de sommer le défendeur de payer le demandeur et "qu'à défaut par lui de ce faire", de l'assigner à comparaître, etc., est "sacramental", et paraît remonter, comme toutes les formules des writs du droit anglais, à la plus haute antiquité; (Stephen, p. 41);

Considérant que ces formules des brefs d'assignation ont été religieusement conservées, en Angleterre, depuis des siècles, et il a fallu l'intervention du parlement anglais (13

Edward I, ch .24) pour autoriser le greffier de la chancellerie, chargé de la rédaction de ces formules, d'en faire d'autres pour des cas analogues, *in consimili casu*, mais ce statut n'a pas donné le pouvoir au greffier de dresser des formules entièrement nouvelles (entirely new); de nouvelles formules n'ont été ajoutées aux anciennes que par l'autorité expresse du parlement; (Vide Stephen, p. 41-42);

Considérant que le formalisme anglais, dans la rédaction du bref d'assignation, a toujours été très rigoureux, et produit à peu près les mêmes effets que ceux résultant en droit romain d'une erreur dans la rédaction de la formule;

Considérant qu'il est facile de voir, par les données ci-dessus, le léger changement que nous avons apporté, sous ce rapport, à la teneur des writs du droit anglais; qu'ainsi, au lieu de commander au shérif ou à l'huissier de sommer le défendeur de payer le demandeur, et faute par lui de ce faire, de l'assigner à comparaître dans tel délai, le bref commande maintenant et uniquement au shérif, conformément à l'article 121, d'assigner purement et simplement le défendeur à comparaître devant le tribunal et au lieu qui y sont indiqués;

Considérant que nous avons ainsi supprimé, des énonciations du bref d'assignation du droit anglais, le commandement de payer, comme nous l'avons également fait, d'après la jurisprudence des arrêts, pour le bref de saisie-exécution du droit français;

Considérant que nous avons conservé et reconnu, toutefois, dans la formule du bref d'assignation, la nécessité de donner avis au défendeur que jugement sera rendu contre lui par défaut s'il ne comparait pas;

Considérant que cette formule nous paraît en usage depuis un grand nombre d'années;

Considérant que l'avis donné au défendeur, qu'il sera condamné par défaut s'il ne comparait pas, a pour objet de le forcer à comparaître, ce qui est précisément le but du bref d'assignation, et rend inutile, dans notre droit, les *writs of process*;

Considérant que cet avis est un élément essentiel à la validité du bref d'assignation et son omission constitue la violation d'une formalité substantielle, qui entraîne la nullité de la procédure;

Considérant que les demandeurs invoquent vaine-ment, à ce sujet, la maxime de l'article 174 du code de procédure: point de nullité sans grief;

Considérant que le dit bref d'assignation en cette cause n'est pas conforme à la formule de nos règles de pratique ni à d'autres de même teneur;

Considérant que la déclaration contient un exposé des causes de la demande, et que l'exception des défendeurs n'articule aucun moyen d'insuffisance ou d'irrégularités;

Vu le paragraphe 6 de l'article 177 du code de procédure;

Considérant que si les conclusions de l'action sont contradictoires, le défendeur doit s'en plaindre par la voie de l'exception dilatoire et non par celle de l'exception à la forme;

7. Vu l'article 919 du code civil;

Considérant que la réclamation en cette cause est celle d'une dette due à la succession du dit Robert Reford, et que ses exécuteurs ont le droit, tant par le testament qui les institue que par la loi, d'intenter la présente action;

Considérant qu'il résulte des motifs ci-dessus que les 2ième et 5ième moyens de l'exception à la forme des défendeurs sont bien fondés en loi et que l'action des deman-

deurs ès-qualité doit être rejetée avec dépens, sauf à se pourvoir;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, pour ce dernier motif, de procéder à l'instruction des faits invoqués par le premier moyen de la dite exception à la forme.

Par ces motifs, maintient la dite exception à la forme; rejette, sauf recours, la dite action des demandeurs avec frais et dépens, y compris ceux des pièces et réserve au défendeur tous recours que de droit.

*Davidson, Wainwright, Alexander et Elder, avocats des demandeurs.*

*A. H. Tanner, avocat du défendeur.*

*Percy C. Ryan, conseil.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 3 SEPTEMBRE 1918.

No. 2466.

BRUNEAU, J.

J. MCDONALD HAINS ET AL., ES-QUALITE, demandeurs v. C. P. TOOKE, défendeur.

*Péremption d'instance.—Changement de titulaire.—*

*C. P., 269, 273.*

JUGÉ:—Si celui qui poursuit ès-qualité, est destitué et remplacé, et qu'avis de ce fait est donné au défendeur, ce dernier ne peut pas, quand deux ans se sont écoulés depuis la signification de l'avis, demander la péremption de l'instance. Son devoir était d'actionner le nouveau titulaire en reprise d'instance.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du défendeur demandant que la présente instance soit déclarée éteinte et périmée:—

Attendu que l'action en cette cause a été intentée, le 8 février 1913, par les demandeurs, en leur qualité de liquidateurs à la "Bishop Construction Co. Limited";

Attendu que, le 4 janvier 1916, les dits demandeurs ès-qualité ont été destitués de leur dite charge de liquidateurs par jugement de cette Cour et que Robert Wilson a été dûment nommé en leur lieu et place;

Attendu que, le 22 avril 1916, les avocats des demandeurs ès-qualité ont notifié le défendeur de la dite restitution, et de la nomination du dit Robert Wilson comme liquidateur au lieu et place des dits demandeurs ès-qualité;

Vu l'article 269 du code de procédure;

Attendu que cette notification a eu pour effet de suspendre l'instance jusqu'à sa reprise par les intéressés ou jusqu'à ce que ces derniers aient été appelés en cause;

Vu l'article 273 du code de procédure;

Considérant que le nouveau liquidateur, Robert Wilson, ne reprenant pas l'instance, le défendeur devait l'y contraindre par une demande en la forme ordinaire;

Considérant que le défendeur ne l'a pas fait et ne peut maintenant invoquer sa propre négligence pour justifier sa demande de péremption;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances susdites, à une reprise d'instance, mais non pas à une demande pour péremption;

Considérant que la motion du défendeur est mal fondée;

Par ces motifs: rejette, avec dépens, la dite motion du défendeur.

*Place et Stockwell, avocats des demandeurs ès-qualité.*

*Laflamme, Mitchell, Chenevert et Callaghan, avocats du défendeur.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 3 SEPTEMBRE 1918.

No. 4094.

BRUNEAU, J.

LACTANCE CAILLOUX, demandeur v. ILAS HOUDE, défendeur & JOSEPHINE BERGERON, opposante.

*Opposition à fin de distraire d'une saisie mobilière.—Défaut d'énoncer le titre de propriété.—Motion pour rejet.—*  
*C. P., 105, 123, 651.*

Jugé:—Une opposition par laquelle on se déclare propriétaire des effets saisis, "pour les avoir acquis de ses propres deniers, dans le cours ordinaire des affaires", ne sera pas rejetée sur motion. (1)

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré, sur la motion du demandeur saisissant:—

Attendu que l'opposante allègue: "Que lors et longtemps " avant la saisie en cette cause, elle était propriétaire des " dits effets saisis en cette cause, pour les avoir acquis de " ses propres deniers, dans le cours ordinaire des affaires";

Attendu que le demandeur saisissant demande le rejet de la dite opposition comme frivole à sa face même, parce qu'elle paraît avoir été faite dans le but de retarder injustement la vente des effets saisis, hors la connaissance de l'opposante elle-même, sans raisons sérieuses, ni allégation, ni production de titre pour justifier ses prétentions, alors que les dits effets sont en la possession du défendeur, qui a juré, le 28 mai 1918, les avoir achetés personnellement;

(1) *Comp. Hébert v. Bourguignon*, 1 Q. P. R., 1. (Ls Tellier, J.)

Considérant que l'opposition à fin de distraire, constituant une action, instance ou procès, qui oblige l'étranger à donner caution, (art. 179 c. p.; Pothier ed. Bugnet, t. 10, p. 217), les moyens qui en font la base doivent dès lors être libellés avec clarté et précision, conformément à l'article 123 du code de procédure, qui énonce un principe général applicable à toute demande;

Considérant que notre code n'a pas reproduit, cependant, la règle de l'article 608 du code de procédure français, qui veut que l'opposition énonce les preuves de propriété de l'opposant, à peine de nullité;

Vu l'article 105 du code de procédure;

Considérant que l'obligation imposée à l'opposant, en vertu de l'article 123 précité, d'énoncer dans son opposition le titre sur lequel sa demande est fondée, est suffisamment remplie, lorsqu'il en indique, comme dans la présente espèce, l'origine, le caractère ou la nature;

Considérant que la nécessité de libeller l'opposition et d'indiquer le titre de l'opposant, provient de l'obligation de donner au saisissant la facilité de reconnaître s'il doit acquiescer à l'opposition ou la contester;

Considérant que si l'indication ou la mention du titre de l'opposant est incomplète ou insuffisante, le saisissant doit alors se pourvoir par une demande de plus amples particularités;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en effet, dans ce dernier cas, au rejet de l'opposition, comme futile à sa face même, par application de l'article 651 du code de procédure;

Vu l'article 2268 du code civil;

Considérant que la maxime, "en fait de meubles possession vaut titre", ne pouvant être invoquée que par le possesseur *animo domini*, les preuves de propriété sont les

titres, les faits ou les qualités qui tendent à établir que le débiteur saisi ne possédait pas les objets revendiqués ou qu'il ne les possédait qu'à titre précaire, et qu'ils appartiennent à l'opposant;

Considérant que cette preuve affecte le fond même du litige, et que l'instruction à laquelle elle peut donner lieu ne peut se faire sur une motion fondée comme celle du demandeur saisissant, sur l'article 651 du code de procédure;

Considérant que la prétention que le défendeur a déjà déclaré sous serment avoir acheté lui-même les effets saisis touche également le fond même de la dite opposition;

Considérant que la dite motion du saisissant est mal fondée;

Par ces motifs, rejette la dite motion, avec dépens.

*Honoré Parent, avocat du demandeur.*

*L. C. Meunier, avocat de l'opposante.*

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 SEPTEMBRE 1918.

No. 3997.

BRUNEAU, J.

EQUITABLE REALTY LTEE., *demanderesse* v. J. ROY ET AL, *défendeurs*.

*Désistement de partie des conclusions.—Confession de jugement.—Motion pour rejet.—Frais.—C. P., 278.*

Jugé:—1. Un demandeur peut se désister d'une partie des conclusions de sa déclaration, même par une pièce de procédure autre qu'un désistement proprement dit.

2. Il n'est pas nécessaire que le document contenant tel désistement mentionne que ce désistement sera fait avec dépens contre le demandeur. (1)

(1) Comp. *Brown v. Belleville*, 1 Q. P. R., 586. (Pagnuelo, J.)

3. Après la signification d'un désistement, le défendeur ne peut plus confesser jugement suivant cette partie des conclusions dont le demandeur s'est désisté.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion de la demanderesse:—

Attendu que la demanderesse, demandant acte de son désistement quant à cette partie des conclusions de sa demande se lisant comme suit: "à ce que les promesses de vente ci-dessus mentionnées soient annulées et résiliées à toutes fins que de droit", et de son refus d'accepter la confession de jugement des défendeurs, conclut, par sa motion, à ce que la dite confession de jugement soit déclarée irrégulière, illégale et nulle, et comme telle, rejetée du dossier, avec dépens;

Statuant sur la dite motion:—

Attendu que, la demanderesse a fait signifier, le 4 juin 1918, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, à Mtre D. L. Desbois, avocat des défendeurs, l'inscription suivante:

"La demanderesse déclare par les présentes faire option pour cette partie des conclusions qui se lit comme suit:

"à ce que les défendeurs soient condamnés, conjointement et solidairement, à payer à la demanderesse la somme de \$1406.85 le tout avec dépens", et abandonner cette partie des conclusions se lisant comme suit:

"à ce que les promesses de vente ci-dessus mentionnées soient annulées et résiliées à toutes fins que de droit avec dépens",

inscrit cette cause pour preuve et audition par défaut contre le défendeur R. Langlois, et ex-parte contre le défendeur G. N. Clermont et L. J. Labrosse ès-qualité faisant affaires ensemble sous le nom de "G. N. Clermont et Cie",

et G. N. Clermont, pour le 6ème jour de juin 1918, et donne avis de la présente inscription à M. Desbois, procureur des défendeurs G. N. Clermont et L. J. Labrosse ès-qual., et G. N. Clermont;”

Attendu que, le 5 juin 1918, les défendeurs ont, par leur confession de jugement en faveur de la demanderesse, consenti à la résiliation des dites promesses de vente, et en ont donné avis, le même jour, à Mtes Pélissier, Wilson et St-Pierre, avocats de la demanderesse, entre midi et une heure de l'après-midi;—

Considérant que l'acte ci-dessus par lequel la demanderesse déclare “ faire option ..... et abandonner cette partie des conclusions etc.,” constitue un véritable désistement;

Considérant que la demanderesse ne nous paraît s'être servi de la formule et des expressions précitées que dans le but de s'éviter de payer les frais d'un véritable désistement;

Considérant que, malgré les termes de l'article 275 du de procédure, il n'est pas nécessaire, cependant, pour la validité du désistement, que cet acte contienne l'offre ou la soumission de payer les frais, vu que la partie qui se désiste reconnaît, par là, qu'elle a eu tort d'agir tel qu'elle l'a fait, et son désistement emporte, de plein droit, l'obligation de payer les frais occasionnés par sa propre faute;

Considérant que, par l'article 278 du code de procédure, la loi garantit la partie adverse du paiement des frais occasionnés par le désistement, en décrétant que la partie qui s'est désistée ne peut recommencer sans les payer préalablement;

Considérant qu'il ne peut plus être statué sur une demande ou un acte de procédure dont une partie s'est désis-

tée explicitement ou implicitement: (Paris, 23 mars 1813 Faurel, S. et P. chr.);

Considérant que la motion de la demanderesse est bien fondée, vu que la confession de jugement des défendeurs était sans objet après le désistement de la dite demanderesse;

Par ces motifs: donne acte à la demanderesse de son désistement quant à cette partie des conclusions de sa demande se lisant comme suit: "à ce que les promesses de vente " ci-dessus mentionnées soient annulées et résiliées à toutes fins que de droit"; donne acte également à la dite demanderesse de son refus d'accepter la confession de jugement des défendeurs G. N. Clermont & Cie et G. N. Clermont; déclare la dite confession de jugement irrégulière et nulle, et la rejette du dossier, avec dépens.

*Pélissier, Wilson et St-Pierre, avocats de la demanderesse.*

*D. L. Desbois, C. R., avocat des défendeurs.*

---

## COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE BEAUCE)

ST-JOSEPH DE BEAUCE, 16 AVRIL 1918.

No. 3587.

FLYNN, J.

L. VACHON, *demandeur principal*, v. THE MONTREAL ABATTOIRS LTD., *défenderesse principale* et THE MONTREAL ABATTOIRS LTD., *demanderesse en garantie*, et EUGENE MURPHY, *défendeur en garantie*.

*Action en garantie simple.—Exception déclinatoire.—*

*C. P., 98.*

Jugé:—Un défendeur dans une action en garantie prise contre lui dans le District de Beauce, et basée sur un contrat qu'il aurait fait à Montréal,

avec le défendeur principal, ne peut plaider exception déclinatoire, invoquant :

1. Qu'il est domicilié dans la province d'Ontario où l'action en garantie lui a été signifiée.
2. Que la cause d'action en garantie a pris naissance dans le district de Montréal.

Aux termes de l'art. 98 C. P. C., le défendeur dans l'action en garantie, quel que soit son domicile, doit être assigné devant le tribunal du lieu où la demande principale a été portée. (1)

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs procureurs respectifs, sur la motion de la nature d'une exception déclinatoire du défendeur en garantie, Murphy, examiné la procédure s'y rattachant et délibéré:—

Attendu que cette motion se lit comme suit:—

1. Vu que le défendeur est poursuivi, en vertu d'un contrat, qui est allégué dans le paragraphe 1, avoir été confirmé à Montréal, dans le district de Montréal, le 26 octobre 1917, pour des patates livrables dans la province d'Ontario;
2. Attendu que le défendeur a été signifié dans la province d'Ontario;
3. Attendu que sous le nom d'une action en garantie, il s'agit en réalité d'une simple action récursoire et non pas d'une action en garantie proprement dite, aux termes de l'article 98 du code de procédure civile;
4. La présente action aurait dû être intentée aux termes de l'action elle-même, dans le district de Montréal, et non pas dans le district de Beauce;
5. Motion que la présente action soit renvoyée dans le district de Montréal, pour y être instruite, plaidée et jugée, le tout avec dépens de la présente exception déclinatoire;

---

(1) *Comp. Surveyer v. La Corporation de la ville de Grand'Mère & Gruninger*, 15 Q. P. R., 242, (Beaudin, J.)

Considérant que l'action principale de Linière Vachon contre The Montreal Abattoir, Ltd, est une action, ainsi que cela appert à la déclaration, découlant d'une vente par la dite Montreal Abattoir au dit Vachon, en date des 27 et 30 octobre 1917, d'une certaine quantité de patates, lesquelles arrivées à destination, à St-Joseph de Beauce, étaient en parties, gelées, pour avoir été mal chargées dans le char et sans la protection suffisante pour les protéger contre la gelée, et même, en moindre quantité, pour une partie, que la quantité vendue; que, par la déclaration de la demanderesse en garantie, il appert: que la demanderesse en garantie aurait acheté, par convention faite et complétée à Montréal, le 26 octobre 1917, ces patates du dit Murphy, défendeur en garantie; que, le ou vers le 31 octobre, le défendeur en garantie a expédié à St-Joseph, le dit char de patates consigné à la Royal Bank of Canada; que la demanderesse en garantie lui a payée; que la demanderesse en garantie tira ensuite une traite sur le dit Linière Vachon, le demandeur principal, et que le demandeur principal, ayant refusé de payer la traite, la demanderesse en garantie s'est alors adressée au défendeur en garantie, le mettant en demeure d'avoir à payer la somme de \$303.10 réclamée par le dit Vachon; que la même déclaration de la demanderesse en garantie allègue que suivant la loi et l'usage du commerce, le défendeur en garantie avait, envers la demanderesse en garantie, l'obligation de charger les dites patates dans un char propre à transporter de telles marchandises par des temps froids, et charger convenablement et de façon à assurer une protection suffisante contre la gelée;

Considérant que, par jugement de cette Cour, du 14 janvier 1918, sur motion de la nature d'une exception dilatoire de la défenderesse, la procédure a été suspendue, jusqu'à

ce que la défenderesse ait appelé en garantie le dit Eugène Murphy;

Considérant que, bien que le dit Murphy n'ait pas été partie à ce jugement, et ne soit pas lié par ce jugement, il y a lieu cependant d'appliquer l'article 98 du code de procédure, qui se lit comme suit:

“ Dans les actions en garantie et en reprise d'instance, les défendeurs sont assignés au lieu où la demande principale a été portée, quelque soit leur domicile”; et cela, quelle que soit la désignation spéciale que l'on puisse donner à cette action, qu'elle soit action en garantie proprement dite, ou récursoire: (Voir Fuzier-Herman, Répertoire, Verbo Garantie, Nos 51, 52, 53, 54 et 55); cette Cour étant toutefois d'avis, qu'il y a, dans l'espèce, une action en garantie simple, proprement dite;

Considérant d'ailleurs, et d'abondant que cette action en garantie ne peut faire naître un débat qui *ratione materiae*, échappe à la compétence de ce tribunal saisi de la demande principale, (voir Petit Code de Procédure Civile Français, 1914, par Carpentier, décisions de la Cour de Cassation, sous l'article 181, et C. R., Montréal, *Gosselin v. Martel*, Vol. 27, C. S., p. 370);

Considérant que l'exception déclinatoire du défendeur en garantie est mal fondée et doit être renvoyée;

Renvoie cette exception déclinatoire avec dépens.

*René Faribault, conseil de la demanderesse en garantie.*

*P. Bouffard, C. R., procureur du défendeur en garantie.*

## COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE BEAUCE)

ST-JOSEPH DE BEAUCE, 14 JANVIER 1918.

No. 3432.

FLYNN, J.

MICHEL SAP, demandeur v. PICARD, défendeur.

*Aubain ennemi résidant dans la province de Québec.—Suspension des procédures.*

JUGÉ:—L'aubain qui réside dans la province de Québec, n'est pas nécessairement un ennemi, parce qu'il est né dans un Etat qui est en guerre avec l'Empire Britannique, et de ce chef seulement il ne perd pas le droit de recours aux tribunaux.

A plus forte raison, on ne peut pas demander la suspension des procédures judiciaires prises dans cette Province par un Arménien chrétien, ces derniers étant spécialement exemptés par l'ordre en Conseil du 20 novembre 1914, de se présenter à l'officier chargé de recevoir les déclarations d'extranéité.

## NOTES DE L'HONORABLE JUGE FLYNN.

En cette cause, le défendeur a invoqué, par sa défense, le fait que le demandeur serait un sujet Turc, dont le pays est en guerre avec le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou avec Sa Majesté Notre Roi, Georges V. Le demandeur ayant nié cette allégation les parties ont procédé à la preuve, sur les faits de la cause, et en particulier, sur ce fait. J'ai ajourné l'audition au mérite, afin de pouvoir examiner cette question, de savoir si le demandeur devait être considéré comme aubain ennemi, "alien enemy", et partant, si la procédure ne devait pas être suspendue, jusqu'à la cessation de la guerre, ou le rétablissement de la paix. Les faits prouvés sur ce rapport, sont à l'effet

que le demandeur, qui habite le pays, ou la Province, depuis une douzaine d'années, et natif de la Mésopotamie, est arménien de nationalité et chrétien, mais sujet turc, en autant que la Mésopotamie, ou le lieu de son origine, est sous la domination de la Turquie. Le demandeur a aussi fait entendre un compatriote qui a juré que les arméniens ne forment pas partie de l'armée turque; à tout événement, la question qui se pose, est celle de savoir, s'il faut appliquer au demandeur la règle que nos tribunaux appliquent aux aubains ennemis.

En fait, Sa Majesté Le Roi, Georges V, est actuellement en guerre avec la Turquie. Il ne paraît pas, dans l'espèce, que le demandeur ait été interné.

Par proclamation du Roi, en date du 26 novembre 1914, et qui paraît dans les documents de la guerre, publiés sous autorité du Gouvernement du Canada, il y est renvoyé à des proclamations et aux ordres-en-conseil quant à la guerre avec l'Empereur d'Allemagne, l'empereur d'Autriche, et Roi de Hongrie; et, il y est dit qu'ils s'appliquent à l'état de guerre entre Sa Majesté et le Sultan de Turquie, à compter du 5 novembre 1914.

L'on voit aussi, dans ces documents, notamment, un ordre-en-conseil du 28 octobre 1914, du Gouvernement d'Ottawa, que les registraires sont nommés pour l'enregistrement des aubains ennemis, "aliens of enemy nationality", au Canada, que ces personnes doivent se rapporter à ces registraires, de temps à autre.

Par une proclamation du 15 août 1914, touchant les Allemands et les Autrichiens-Hongrois, et qui paraît à la page 49 du premier volume des "War Documents", il est déclaré ce qui suit:

“ That all persons in Canada of German, or Austro-Hungarian Nationality, so long as they quietly pursue their ordinary avocations be allowed to continue to enjoy the protection of the law, and be accorded the respect and consideration due to peaceful and law-abiding citizens”.

Par arrêté en conseil du 6 novembre 1914, p. 155, du premier volume, War Documents, les proclamations et ordres-en-conseil pour l'état de guerre entre La Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie s'appliquent “*mutatis mutandis*” à l'état de guerre entre la Grande-Bretagne et la Turquie.

Mais il y a une réserve spéciale pour les Arméniens chrétiens, au pays, voir :

Order-in-council of 20th Nov. 1914, amending that of 28th Oct. 1914. Vol. 1, War Documents, p. 179, in reference to reporting of alien enemies:—

12. “ Nothing in this ordinance shall be deemed to require any person to register or report who has taken the oath of allegiance to His Majesty under the authority of the Oaths of allegiance Act, and who in fact holds office in His Majesty's Service, subject to the obligations of the said oath *or require any Armenian Christian to register or report*”.

Les causes qui se sont présentées jusqu'à présent, devant nos tribunaux et qui se trouvent rapportées, sont les suivantes :

Cour d'Appel *Harasymczuk*, appellant v. *The Montreal Light, Heat & Power Co.*, Vol. 25, C. B. R., 16 mars 1916, p. 252, Cross & Pelletier, J.J., dissidents, Jugé:—“ Un étranger, sujet d'un pays ennemi, interné en temps de guerre, en Canada, parce qu'il n'a pas d'emploi, et qu'il aurait été un fardeau pour le public, conserve le droit de poursuivre une

action en dommages, qui lui auraient été causés par la mort de son fils.”

En cette cause, le demandeur appelant était un autrichien; sur un plaidoyer préliminaire, la Cour Supérieure, MacLennan, juge, avait maintenu cette objection préliminaire et suspendu l'action pendant la guerre; la Cour d'Appel a infirmé ce jugement. La question décidée et jugée par la Cour d'Appel et qui ressort des notes du juge Carroll, est la suivante: Le sujet d'un état en guerre avec nous, et qui réside ici, perd-t-il par le seul fait de son internement, l'exercice de ses droits civils, et son recours devant les tribunaux? Le savant juge cite la proclamation du 15 août 1914, dont j'ai cité un extrait, et qui déclare que les personnes de nationalité allemande ou autrichienne, résidant en Canada, jouiront de la protection des lois, s'ils poursuivent paisiblement leurs occupations, etc. Dans la cause de *Viola & McKenzie, Mann & Cie*, la même Cour d'Appel, Vol. 24, 21 janvier 1915, C. B. R., p. 31, a aussi jugé ce qui suit, infirmant en cela le jugement du juge Bruneau, du 24 octobre 1914:—

“1. L'aubain qui réside dans la province de Québec, n'est pas nécessairement un ennemi, parce qu'il est né dans un état qui est en guerre avec l'Empire Britannique;

“2. Les proclamations du roi qui ont été publiées les 12 et 29 septembre 1914, accordent aux sujets des pays ennemis qui habitent le nôtre, la protection de nos lois et leur laissent la jouissance de leurs droits et privilèges, pourvu qu'ils ne se rendent coupables d'aucun acte d'hostilité; et dans ce cas, c'est à celui qui allègue un acte d'hostilité, à faire cette preuve d'hostilité.

Même Cour, 23 septembre 1916, *Raguez v. Harbour Com-*

*missioners of Montreal*, R. P. Vol. 18, pp. 98 et s. jugé, infirmant jugement de M. le juge Bruneau :

1. Le sujet d'un état en guerre avec Sa Majesté, qui réside dans la province de Québec et s'est conformé aux règles et règlements auxquels ils est soumis comme tel, n'est pas un aubain ennemi, et il a droit de s'adresser aux tribunaux de cette province pour faire valoir ses droits et procéder jusqu'à jugement définitif dans les actions intentées par lui."

Même cour, *Canadian Stewart Co. v. Dame Paraska Perih*, demanderesse intimée, 16 novembre 1915, Vol. 17, R. P., p. 291; 25 B. R., 158:

" Si un sujet d'un état en guerre avec Sa Majesté est intimé en appel, dans une cause où il était demandeur en première instance, les procédures seront suspendues jusqu'à la cessation de l'état de guerre."

Il est à remarquer qu'en cette cause, la demanderesse intimée était une autrichienne et était décrite dans le bref et la déclaration comme résidant en Galicie, Empire d'Autriche. Par conséquent, il n'y avait pas de doute qu'elle fût un "alien enemy", et comme le fait remarquer l'honorable juge en chef Archambault, elle était incapable de poursuivre en justice dans notre pays, aussi longtemps que les hostilités n'auront pas cessé entre l'Angleterre et l'Autriche-Hongrie; le juge ajoutant que le principe qui gouverne en pareille matière, c'est qu'un ennemi ne peut demander l'assistance du Souverain avec lequel il est en guerre, pour faire reconnaître un droit qu'il réclame, et en assurer l'exercice. Il cite spécialement, les paroles du juge en chef de la Cour d'Appel en Angleterre, du 19 janvier 1915, dans une cause rapportée aux Law Reports, 1 K. B., pp. 857 et s.

---

Dans la cause de *Mihai Gusetu v. De T. Laing & al*, Dugas, J. 4 novembre 1916, R. P., vol. 18, p. 371, il a été jugé :

“ Un étranger ennemi demandeur dans une action qui a été suspendue par jugement, sur le motif qu’il a été interné comme suspect, a le droit, s’il obtient sa libération, de demander la rescision du jugement qui suspend ses procédures.”

Dans la cause de *Dame Magdalena Korziwiski*, dem. v. *Harris Construction Co. Ltd.*, Martineau, J. 26 septembre 1916, R. P., Vo. 18, p. 97, il a été jugé :

“ La suspension des actions prises par un étranger en guerre avec l’Empire étant d’ordre public, une motion pour péremption d’instance dirigée contre la demande de tel étranger sera rejetée avec dépens”.

De tout ce qui précède, je dois conclure que, dans l’espèce qui m’est soumise, il n’y a pas lieu d’accorder la suspension des procédures, le demandeur ayant le droit de s’adresser à ce tribunal, pour obtenir justice. J’ordonne en conséquence, que l’on procède à l’audition au mérite de la cause. (1)

*Gaudet, avocat du demandeur.*

*Pacaud & Morin, avocats du défendeur.*

---

(1) Comp. *Fabry v. Finlay*, 50 C. S., 14; *Lampel v. Berger*, 38 Dom. L. R. 47.

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 23 JUILLET 1918.

No. 667.

MONET, J.

MORRIS MILLER, demandeur v. G. S. MALEPART, défendeur.

*Habeas corpus.*—Accusation de recel ajoutée à une accusation de vol.—Jurisdiction de la Cour Supérieure.—C. C., 827, 834.—C. P., 1114, 50.

JUGÉ:—1. Il faut répéter à un accusé le mot à mot de l'art. 827 C. Cr.; la déclaration de son procureur que l'accusé consent à subir son procès devant la Cour des Sessions ne suffit pas.

2. La Cour du Banc du Roi seule, et non la Cour Supérieure peut accorder un *habeas corpus* à un accusé condamné en matière criminelle.

*Per Curiam*:—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats ainsi que leurs témoins sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure les pièces produites et avoir délibéré:—

Attendu que le requérant a obtenu l'émanation d'un bref d'*habeas corpus* contre le défendeur G. S. Malepart, sommant ce dernier de produire la personne du demandeur devant un juge de la Cour supérieure, afin de donner les raisons pourquoi il était détenu. Il allègue dans sa requête qu'il est détenu illégalement pour les raisons suivantes: il a été accusé de vol, traduit devant l'honorable juge Bazin, condamné à subir son procès aux assises criminelles. Mais le substitut du Procureur général a cru la preuve insuffisante pour motiver une condamnation pour vol et a ajouté une seconde accusation, à savoir celle de recel;

Attendu que le demandeur après l'addition de cette nou-

velle accusation a été référé devant le juge Choquet qui a entendu son procès, et l'a condamné au pénitencier;

Attendu que le demandeur prétend que cette seconde accusation est illégale pour les motifs suivants: 1.—Il n'a jamais consenti à ce qu'une nouvelle accusation soit portée contre lui (art. 834 C. Cr.) ni à passer son procès sur cette accusation; 2.—Le juge présidant l'audition de cette cause ne s'est pas conformé à l'article 827 dont les dispositions sont impératives et dont l'omission comporte nullité;

Attendu que de son côté le Procureur général représenté par son substitut et par le procureur particulier de la compagnie du Pacifique Canadien autorisé à cet effet par une procuration spéciale du Procureur général, d'abord excipe de la juridiction de la Cour supérieure et a plaidé qu'il n'y avait aucune illégalité dans la procédure au dossier;

Considérant que sur les moyens de droit invoqués par le requérant, ce dernier aux yeux de cette Cour a parfaitement raison sur les deux chefs susdits, et en effet, il n'y a au dossier aucune trace écrite d'un consentement donné par le requérant à ce qu'une nouvelle accusation soit portée contre lui (à savoir celle d'accusation de recel);

Considérant que le juge n'a pas demandé à l'accusé lui-même conformément à l'article 827 C. Cr., s'il désirait subir son procès devant un juge ayant juridiction devant cette Cour ou bien devant la Cour d'assises qui siégerait .....

.....tel jour;

Considérant que l'on s'est borné comme la chose semble ce faire de pratique constante à accepter les déclarations du procureur de l'accusé, qu'il consentait à passer son procès devant la Cour des sessions et non devant la Cour criminelle. Or, la jurisprudence est uniforme à déclarer qu'il faut répéter à l'accusé lui-même le mot à mot de l'article

827, et que cette omission entraîne nullité. La Cour croit donc que pour ces motifs l'accusé devrait être libéré, si la défense n'avait raison sur son 2ème plaidoyer à savoir sur celui du défaut de juridiction de la Cour supérieure en la matière;

Considérant que le requérant en cette cause est privé de sa liberté en vertu d'une décision rendue en matière criminelle ou supposée criminelle par le juge président régulièrement la Cour des sessions du district de Montréal;

Considérant que l'article 1114 C. P. C., n'accorde pas à une personne privée de sa liberté en vertu d'un ordre ou d'un jugement rendu par un juge siégeant en matière criminelle le droit à l'*habeas corpus* devant la Cour supérieure. La Cour d'appel elle-même n'a pas plus de juridiction en la matière que la Cour supérieure en vertu de cet article 1114 C. P. C. La juridiction de la Cour d'appel en matière d'*habeas corpus* lui vient du code criminel et non pas de notre code de procédure civile lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu comme dans cette cause par un juge siégeant en matière criminelle;

Considérant que l'article 50 C. P. C. qui donne un contrôle général à la Cour supérieure sur toutes les autres cours et corporations de la Province, moins la Cour du Banc du Roi, ne peut s'appliquer dans le cas d'*habeas corpus* à cause de l'article 1114 qui prévoit qu'il n'aura pas d'*habeas corpus* quand il s'agit d'un détention en vertu d'une ordonnance en matière criminelle;

Considérant que le statut de 1861 invoqué par le requérant à l'appui de son prétendu droit à l'*habeas corpus* devant la Cour supérieure, n'est pas censé être en force depuis l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui a transféré au Parlement fédéral le droit exclusif de légiférer en

matière criminelle, et un juge de la Cour supérieure à Montréal n'a aucune juridiction en matière criminelle. Une demande de bref d'*habeas corpus* dans un district rural où le juge préside la Cour criminelle, peut être accordée par un juge de la Cour supérieure pour libérer une personne détenue même en vertu d'une offense criminelle, mais une requête en semblable lieu devrait être présentée au juge à titre de président de la Cour du Banc du Roi.

Je considère donc malgré la jurisprudence que l'on a citée, que le n'ai aucune juridiction en la matière et c'est pour cette raison seulement que je renvoie la requête, sans frais.

*Léopold Houle, avocat du requérant.*

*J. C. Walsh, C. R., et J. J. Creelman, avocats des intimés.*

---

### COUR SUPERIEURE

No. 2804.

QUEBEC, 9 SEPTEMBRE 1918.

DROUIN, J.

JOSEPH LOUIS RHEAULT, *requérant* v. GENERAL LANDRY & AL,  
*intimés.*

*Loi du service militaire: 7-8 Geo. V. (C.), ch. 19.—Refus  
d'un employé public de divulguer des secrets d'état.—  
C. P., 332.—Règle nisi.*

JUGÉ:—Le tribunal ne peut contraindre à répondre aux questions qui lui sont faites, le témoin subalterne du ministre de la justice, qui a reçu de ce dernier instructions de ne déclarer seulement, que le nombre d'hommes actuellement en service actif, en vertu de la loi du Service Militaire 1917, 7-8 Geo. V, ch. 19 et amendements, est au-dessous de 100,000, et de refuser de répondre à toutes autres questions tendant à divulguer les actes d'administration de l'Etat, se rapportant au Service Militaire du Canada.

## NOTES DE L'HONORABLE JUGE DROUIN.

Joseph Louis Rheault, de Saint-Maurice, cultivateur, a demandé par bref d'Habeas Corpus, adressé au colonel Maynard Rogers, commandant du Camp de Valcartier, de le traduire devant un des Juges de cette Cour et de se justifier de la détention du requérant; et il a, dans sa requête pour obtention du dit bref, allégué pour raison spéciale d'illégalité de cette détention qu'il a été enrôlé après le prélèvement de cent mille hommes autorisés par la loi.

La date de l'enrôlement du requérant n'est pas inscrite dans sa requête et nulle part ailleurs dans le dossier.

Le bref d'Habeas Corpus ad Subjiciendum a été accordé et exécuté, et la personne du requérant produite avec un rapport constatant que celui-ci a "été et est, lors et " avant l'émission du dit bref, un soldat en service militaire, en vertu de la Loi du Canada, Loi du Service Militaire 1917, 7-8 Geo. V, ch. 19, et en vertu des amendements à cette loi, spécialement ceux contenus dans les " arrêtés-en-conseil du 30 avril 1918."

On ajoute, dans ce rapport, que "Aucune contrainte n'est " exercée sur la personne nommée dans le dit bref, sauf " celle qui découle de son service militaire, lequel service " est décrété par les lois du Canada susdites."

Aucune contestation de ce rapport n'a été produite, et inscription pour enquête et audition ayant été faite, après plusieurs ajournements, le requérant a, le 28 août dernier, présenté le témoin colonel Harold Arthur Clément Machin qui se déclare "Director of the Military Service Branch, " under the jurisdiction of the Minister of Justice."

Ses refus plusieurs fois réitérés de répondre à certaines questions ont provoqué une demande de contrainte contre le

témoin. Remarquons, de suite, qu'il serait nécessaire que les questions inscrites dans la motion eussent été posées au témoin, et qu'il est difficile de les retrouver dans la déposition.

Il nous semble utile de rechercher d'abord la portée de la Loi du Service Militaire en question, et, surtout le vrai sens de certains termes employés par le législateur. Celui-ci dit dans le préambule de cette loi, entr'autres choses, "Qu'afin de maintenir et soutenir les *forces expéditionnaires canadiennes* actuellement engagées outre-mer en "service actif pour la défense et la sécurité du Casada, le "salut de l'Empire, et de la liberté humaine, il est nécessaire d'assurer *des renforts pour les dites forces expéditionnaires.*"

Et il statué par l'article 3 de la loi, l'enrôlement forcé par classes et sous-classes. A l'article 4, il décrète que le Gouverneur-en-Conseil peut, de temps à autre, par proclamation "appeler en service actif toute classe ou sous-classe d'hommes, et que tous les hommes compris dans la classe ou "sous-classe ainsi appelés sont censés, à compter de cette "proclamation, être des soldats enrôlés dans les *forces militaires du Canada* et assujettis à la loi militaire, etc..." Il ajoute "que les hommes ainsi appelés doivent se présenter "et ils sont *mis en service actif* dans les *forces expéditionnaires canadiennes*, et que, jusqu'à ce qu'ils soient ainsi "mis en service actif, ils sont censés être *en congé.*"

Et il ajoute encore que "tout homme par qui ou à l'égard de qui une demande d'exemption est faite.....est censé tant que reste en suspens cette demande, .....et durant le cours de toute exemption, qui lui est accordée, être en congé."

Il résulte de ces édifications que l'appel par proclamation a

pour effet immédiat d'assujettir à la loi militaire et d'enrôler dans les *forces militaires du Canada* les hommes compris dans la classe ou sous-classe dénommée dans cette proclamation, que ces hommes entrent dans les *forces expéditionnaires canadiennes*, et en composent les *renforts* par leur mise *en service actif*, que ceux en cours *d'exemption avant cette mise en service* actif et ceux en instance d'exemption n'en font pas partie, qu'on ne saurait non plus y inclure avant leur appréhension ceux que la loi considère comme déserteurs pour ne s'être pas présentés sur appel.

Le témoin colonel Machin a reçu de l'Honorable Ministre de la Justice, instruction rigoureuse de ne faire que certaines énonciations, en réalité réduites à deux, qu'il répète plusieurs fois comme suit:—"The total number of reinforcement provided under the Military Service Act, including a number of men who have volunteered is, according to the latest returns, 42593; and, according to any possible method of computation, the number of men actually placed upon active service, under the act is less than 100,000."

La sous-section 4 de la section 13 de la Loi du Service Militaire édicte que "à moins d'autorisation ultérieure par le Parlement, les renforts prévus sous le régime de la présente loi ne doivent pas dépasser 100,000 hommes."

Nous interprétons le mot *renforts*, comme le législateur nous y invite lui-même en assumant, dans le préambule de cet acte, qu'il est nécessaire d'assurer des *renforts pour les dites forces expéditionnaires*, et en statuant, à la sous-section 2 de la section 4 de la même loi que les hommes ainsi appelés, par proclamation, doivent se présenter et être mis en service actif dans les forces expéditionnaires.

Evidemment, et si aussitôt qu'ils se présentent, ils sont

mis en service actif, dans les forces expéditionnaires, aussitôt ils constituent des renforts, si, comme le prétend le témoin, il n'y a pas actuellement (24 août dernier) cent mille hommes en service actif, notre interprétation même ne peut donner raison au requérant de demander contrainte contre le témoin.

Cependant, on comprend que le requérant n'a pas été satisfait de la déclaration du témoin; aussi, lui en a-t-il demandé des détails sous toutes les formes, et a-t-il tenté, par de multiples questions, de le mettre en contradiction, tant avec ses dires actuels qu'avec les affirmations qu'il aurait faites à un journaliste, le 24 juin dernier. Le Colonel Machin, témoin d'une solidité à toute épreuve et d'une honorabilité que l'un des procureurs du requérant s'est plu à reconnaître, s'est tenu strictement dans les bornes prescrites par son supérieur, l'Honorable Ministre de la Justice.

Il base son refus de répondre à certaines questions sur les instructions qu'il a reçues de ce dernier, et il rapporte les raisons que celui-ci lui a données. "I am not permitted, dit-il, by the Minister of Justice to divulge any information of a departmental nature, which, he has informed me, is of public importance, that it is in the interest of Canada, and of the nations at war, that it would not reach the enemy. I am directed to say that I am not permitted to produce the documents and papers mentioned in the subpoena, or to disclose the operation involved in the administration of the Military Service Act, as this would be against the public interest, and, in the opinion of the Government, involve the publication of facts which might assist the enemy."

Il affirme, au cours de son témoignage, que ces craintes

sont fondées, mais nous n'en tenons compte que comme preuve de sa sincérité. Ici, comme on le voit, on en se contente pas d'arguer de l'intérêt public, mais on en donne aussi les motifs. C'est plus que n'exigent la doctrine et la jurisprudence. "That a Government official cannot be compelled, in the course of a judicial inquiry, to produce documents, or disclose facts, affecting public interest, and that the official, or his superior, must be the judge of the propriety of withholding the information..... may be considered the established law of this country". Meredith, J. re: *Gugy v. Maguire*, 13, L. C. R., p. 56. Il y a pareille jurisprudence en Angleterre et aux Etats-Unis.

On a prétendu que le ministre lui-même, devait venir faire déclaration de ce privilège. Nous n'avons pu trouver aucune cause où cette question ait été discutée, mais dans la cause de *Alain v. Belleau*, 1 R. P. p. 98, le Juge Andrews a, sans discussion, admis l'inspecteur des Postes à déclarer que son Ministre lui avait enjoint de refuser de répondre à une question qui concernait l'administration; et il n'a rien exigé de plus.

On trouve dans Phipson, *Law of Evidence*, p. 181, que l'objection de privilège peut être soulevée par un subordonné autorisé. Le témoin Machin est à la tête d'une division du Ministère de la Justice, et il déclare tenir ses instructions directement du Ministre de la Justice.

Nous n'avons à nous préoccuper qu'en passant d'un problème très grave, mais que les plaidoiries orales n'ont que laissé soupçonner, et que, pour cette raison, nous pouvons nous dispenser de décider. Dans toutes les causes où cette question du privilège de ne pas divulguer certains faits, basé sur l'intérêt public, s'est présentée, il s'agit de contestations dans lesquelles celui-ci n'est pas engagé mais

dans lesquelles des intérêts privés sont seuls en débat; et alors, ce n'est que incidemment ou occasionnellement que l'Etat est appelé à dire ou à laisser dire par l'un de ses fonctionnaires ce qu'il sait.

Alors, comme le dit justement le juge Yeates, re: *Gray v. Pentland*, "Be the hardships of the case what they may, I deem it more eligible that a private inconvenience should be submitted to, rather than introduce a public mischief."

Peut-il en être ainsi s'il s'agit d'une loi publique lorsque l'autorité peut être soupçonnée de vouloir en céler l'exécution? C'est là une très sérieuse question dont la solution paraît très difficile, lorsqu'on considère la solidité doctrinale du principe de l'immunité de l'Etat, quant aux faits qu'il a intérêt à garder secrets, et que l'on réfléchit à la gravité des motifs que donne ici le ministre de s'abstenir.

Maintenant, s'il est une question qu'il faut résoudre, c'est celle du droit même du requérant aux réponses qu'il veut avoir du témoin Machin. - Cette question est dépendante de son droit au maintien de l'Habeas Corpus qu'il a demandé.

Quand ce droit est-il né? le requérant ne le dit pas. Il se contente d'alléguer qu'il a été enrôlé après le prélèvement des cent mille hommes autorisés par la loi.

Son droit a pu naître de cette manière, mais la constatation en est nécessaire et elle ne peut se faire que par la mention précise de la date de la mise en service actif et le fait qu'à cette date, il y avait 100,000 en service actif.

Aucune question n'a été posée aux témoins dans ces conditions précises, ni aucune de celles inscrites dans la motion pour contraindre le témoin, ne l'est dans ces conditions. Et si le témoin, forcé de répondre à ces dernières, le faisait même dans le sens le plus favorable au requérant, celui-ci n'aurait rien prouvé de ce qu'il lui faut pour établir l'illégalité

de son enrôlement. De sorte qu'il nous faut déclarer que les questions inscrites dans cette motion sont non pertinentes et inutiles.

Un argument que l'on a présenté avec beaucoup d'assurance, c'est la prétention que l'autorité ayant déjà donné, sur ce que le requérant veut savoir du témoin, des informations à l'Honorable Sénateur Choquette, par télégramme signé "Adj. Général" et daté le 8 juillet dernier, au public par un pamphlet sans date publié par le directeur de l'information publique, et par une communication du témoin même, mais non officiellement, à un journaliste et publiée le 26 juin dernier, ne peut plus se retrancher derrière un privilège.

Aupoint de vue administratif, l'adjudant-général est le subalterne du Ministre de la Milice, croyons-nous, et le témoin Machin est celui du Ministre de la Justice. Quant au directeur de l'Information publique, on ne nous a pas appris de qui il relève, mais on peut augurer que c'est du Ministre de la Justice. Rien ne prouve que ces communications ont été autorisés par le Ministre de la Justice, et au surplus, que nous admettions qu'elles l'ont été, et même ordonnées par ce Ministre, nous tenons néanmoins qu'il n'en faut pas conclure à son devoir d'en autoriser ou d'en donner de nouvelles. Car, il appartient au Ministre de juger si les occurrences sont les mêmes que lorsque ces communications ont été faites.

Les craintes sur lesquelles il base son refus de révéler les faits et chiffres que le requérant veut connaître peuvent être maintenant plus sérieuses qu'en juin et juillet dernier, et même il peut ne pas les avoir eues alors et les avoir maintenant, vu l'extrême variabilité des faits de guerre. Cer-

taines parties de la déposition du témoin Machin font soupçonner qu'il en a l'impression.

Le principe que l'autorité ne se départ pas de son droit de retenir une information qui engage l'intérêt national par le fait qu'elle l'aurait antérieurement communiquée, est affirmé dans plusieurs arrêts anglais et américains et en Canada, et, entre autres dans les motifs de l'arrêt de *Gugy v. Maguire*.

Enfin, la doctrine et la jurisprudence veulent que l'autorité soit maîtresse des secrets qu'elle déclare d'Etat et d'intérêt national, et après constatation du refus et de l'énonciation de la raison d'intérêt national, le tribunal perd toute discrétion.

Pour ces raisons, la Cour renvoie cette motion pour contraindre contre le témoin Machin, avec dépens.

*Fernand Choquette, avocat du requérant.*

*G. F. Gibsons, C. R., avocat de l'intimé.*

---

## COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE BEAUCE)

ST-JOSEPH DE BEAUCE, 11 AVRIL 1918.

No. 3360.

FLYNN, J.

JOSEPH ARSENEAULT, *demandeur* v. ACHILLE VACHON & AL.,  
*défendeurs.*

*Notes sténographiques.—Défaut de les produire.—Sanction.*

Jugé:—Si une partie ne met pas au dossier les notes sténographiques des

dépositions de ses témoins, la partie adverse doit faire motion demandant qu'il soit ordonné à son adversaire de les verser au dossier dans un délai fixé, et qu'à son défaut, le tribunal rende jugement comme si ces témoignages n'eussent pas été donnés, et non pas demander seulement que le jugement soit rendu sans la preuve.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la motion du défendeur, à l'effet que, vu le défaut par le demandeur, de produire la transcription des notes sténographiques des dépositions de ses témoins, jugement intervienne sans cette preuve, et délibéré:—

Attendu que cette motion se lit comme suit:—

1. Attendu que la présente cause a été mise en délibéré au terme de novembre 1917, et que la copie de la preuve devait être produite le ou avant le premier jour du terme de décembre 1917, savoir: avant le 10 décembre 1917;

2. Attendu que le sténographe ne veut pas faire telle copie tant qu'il ne sera pas payé par le demandeur;

3. Attendu que le dit sténographe a déjà demandé le paiement, sans succès, à son procureur;

Que la présente cause aille en délibéré et que le jugement soit rendu avec ou sans la preuve dans les 8 jours de la présentation de la présente motion, le tout avec dépens contre le demandeur;

Attendu que cette motion est accompagnée de l'affidavit de F. X. Dufour, Ecuyer, sténographe officiel, à l'effet suivant:

1. J'ai lu la motion ci-dessus;

2. Elle contient la vérité quant à ce qui touche aux notes sténographiques, et si je n'ai pas produit telles notes, c'est que le procureur du demandeur, dûment requis, a refusé de me payer.

Assermenté devant moi, à St-Joseph, ce 22e jour de janvier 1918.

J. T. Ferron,

C. C. S. D. B.

Et j'ai signé,

F. X. Dufour.

Considérant, en effet, que la preuve, de part et d'autre, a eu lieu au mois de novembre 1917, soit le 20 novembre, et que les parties, par leurs avocats respectifs, ont été alors entendues sur le mérite de cette cause, et qu'icelle a été mise en délibéré;

Considérant que, dans de telles circonstances il y a lieu, non pas d'adjuger immédiatement sur le mérite de la cause, comme si ces témoignages n'eussent jamais été rendus, mais d'ordonner au préalable, au demandeur, d'avoir à les produire dans un délai de 8 jours du présent jugement;

Accorde pour autant cette motion, et ordonne que le demandeur, dans le délai de 8 jours du présent jugement, produise au dossier, une copie certifiée des notes sténographiques des dépositions des témoins produits par lui; et qu'à défaut par lui de ce faire, dans ce délai, cette cour procédera à adjuger sur le mérite de cette action, comme si ces témoignages n'eussent jamais été rendus, le tout avec frais de motion contre le demandeur.

*Bouffard & Godbout, procureurs du demandeur.*

*Remy Bolduc, procureur des défendeurs.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 8 JUIN 1917.

No. 1034.

BRUNEAU, J.

DAME E. S. KASTEL, *requérante* v. W. H. HAMPTON, *intimé*.

*Séparation de corps.—Jugement donnant à la mère la garde de son enfant.—Intérêt de l'enfant.—Habeas corpus.—Chose jugée.—C. C. 83, 214, 244.*

Jugé:—1. Un enfant de onze ans ne possède pas le droit de se choisir, à sa discrétion, un domicile autre que celui de sa mère; lorsque la garde en a été confiée à celle-ci par le tribunal qui a statué définitivement sur la demande en séparation de corps des époux.

2. La mère privée de l'enfant dont le tribunal lui a confié la garde, peut le réclamer par la voie de l'habeas corpus.

3. Il y a chose jugée sur cette question lorsque le jugement sur la demande en séparation de corps est passé en force de chose jugée, et qu'un premier habeas corpus a déjà été maintenu en faveur de la mère. Tant que les ordonnances accordant l'enfant à la mère ne seront pas révoquées d'après le pouvoir discrétionnaire de la Cour, le père et l'enfant sont tenus d'y obéir.

## NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Le 8 octobre 1913, la séparation de corps entre les parties a été prononcée par M. le juge Demers, accordant à la mère, la présente requérante, la garde de l'unique enfant issu de leur mariage. L'intimé porta la cause devant la Cour de révision et continua à garder l'enfant avec lui. Le 3 février 1917, le jugement de première instance fut unanimement confirmé. (Martineau, Greenshields et Allard, J.J.). Mis en demeure d'exécuter le jugement, l'intimé refusa. La requérante demanda et obtint un bref d'*habeas corpus* pour contraindre l'intimé à lui donner la garde de l'enfant.

L'intimé répondit: 1. Le jugement de la Cour supérieure ne pouvait être mis à exécution par un bref d'*habeas corpus*; 2. L'enfant préférerait demeurer avec son père plutôt qu'avec sa mère. Le 24 février 1917, M. le juge Pouliot rejeta ces deux objections dans un jugement très élaboré, (18 R. de P., p. 363). L'enfant fut donc remis à la requérante. Mais l'intimé ne s'est pas découragé. Le 4 mai dernier, il a trouvé l'enfant, à neuf heures du matin, jouant au *base ball*, dans la rue, et le conduisit devant M. le magistrat Choquette, président de la Cour juvénile de Montréal, sous prétexte qu'il désirait le protéger contre les dangers de la rue. Il a alors emmené l'enfant et l'a gardé avec lui depuis. Il paraît avoir compris qu'il n'avait pas ce droit, puisqu'il a de suite fait une requête à cette cour, alléguant que les circonstances étaient changées, et qu'il y avait lieu maintenant de lui confier la garde de son enfant. Sa requête fut rejetée par M. le juge Dugas, le 11 avril 1917, mais il n'en a pas moins persisté à retenir l'enfant chez lui. La requérante demanda alors à l'honorable juge Trenholme, de la Cour du banc du roi, l'émission d'un bref d'*habeas corpus* pour ravoir la garde de l'enfant. Jugeant qu'il n'avait pas juridiction, l'honorable juge Trenholme rejeta la demande de la requérante. Elle s'adressa, de nouveau, aux mêmes fins, à cette cour, qui émit le présent bref. L'intimé y répond par la déclaration suivante:

“ That I never detained said child or deprived him of his liberty nor kept him in custody, and the child who will be twelve years old next August, and who has fully attained the age of discretion is living with me of his own free will and because he chose so to do;

“ I do not dispute that judgments have been rendered by the Superior Court, but subsequent to said judgments

“ Judge Choquet in the Juvenile Court of the city of Montreal, told the child that he was at liberty to go with his father or mother, and so did some of the officers of said Court; the child having declared that he wanted to live with me came voluntarily to my residence and lives at No. 696 Papineau Avenue, and is living there voluntarily with my father, mother and myself in a private home;

“ A petition was presented to a judge of the Court of King's Bench, Justice Trenholme, and my son Wilfrid voluntarily came into court before said judge upon the petition, to show that he was not forcibly detained; after the issuance of the writ by Justice Trenholme, my son Wilfrid was examined by said Judge and stated that he wanted to live with me because he was better in my private home than in a lodging house, and also that being a boy he had a better chance in life with his father, than with his mother and that he liked me best. A judgment was rendered dismissing the writ without costs for want of jurisdiction and Justice Trenholme gave as his opinion that on account of my son's declaration he would allow him to live with me if the Court had jurisdiction;

“ My son still maintains that he wants to live with me. I consider that he has attained age of discretion when he can judge for himself, and that he is justified for many reasons to live with me. I do not detain my son in any way, either forcibly or constructively.”

Nous doutons fortement que M. le magistrat Choquette et l'honorable juge Trenholme aient exprimé l'opinion que leur attribue la déclaration ci-dessus. S'ils l'ont fait, ils ont sans doute été induits en erreur par un faux exposé des faits. Dans tous les cas, un semblable *obiter dictum* ne peut être invoqué et prévaloir contre quatre jugements suc-

cessifs rendus par six juges de la Cour supérieure, et maintenant passés en force de chose jugée, donnant à la requérante la garde de son enfant mineur. En vertu de quelle disposition de la loi peut-on oser prétendre qu'un enfant de onze ans possède le droit de se choisir, à sa discrétion, un domicile autre que celui de sa mère, lorsque la garde lui en a été confiée, en vertu de l'article 214 du code civil, par le tribunal qui a statué définitivement sur la demande de séparation de corps des époux? Que deviendraient alors les attributs de la puissance paternelle si clairement définis par les articles 242, 243, 244 et 245 du code civil?

L'autorité que ces dispositions confèrent au père sur son enfant ne cesse, en règle générale, que par sa majorité et son émancipation. Elle s'évanouit, néanmoins, de plein droit, au profit de la mère, dans les deux cas suivants: 1. Lorsque le père est absent ou interdit (art. 113 c. c.); 2. Lorsque le tribunal, prononçant la séparation de corps entre les époux, donne la garde de l'enfant à la mère, en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'article 214 du code civil. Dans ces deux derniers cas, c'est la mère qui exerce les droits du mari quant à la garde de l'enfant. Celui-ci n'a donc pas d'autre domicile que celui de sa mère, tant qu'il est mineur et non émancipé, (art. 83 c. c.). L'enfant ne peut dès lors quitter ce domicile, avant d'être majeur ou émancipé, sans le consentement de sa mère, c'est-à-dire, qu'il doit *résider* au domicile de sa mère. C'est ce qui résulte de la combinaison des articles 83 et 244 du code civil. Nous pouvons donc répéter, *mutatis mutandis*, avec Merlin: "La puissance *paternelle* est, dans la personne de l'enfant qui y est assujetti, un obstacle à ce qu'il se choisisse, malgré son père, un domicile séparé; et en cela le code

“ civil déroge au droit romain.” (Repert. vo Puiss. patern, sect. 3, par. 4; 2 Toullier, n. 1041).

“ La garde, dit Pothier, n'est autre chose qu'une tutelle légitime.” (Intr. aux Cout. tit. 9, n. 2).

Le droit de garder de la mère devrait cependant lui être enlevé dans les mêmes cas où le père devrait lui-même en être déchu. Ainsi, si la mère se livrait envers son enfant à des mauvais traitements, si elle manquait à son obligation de le nourrir, l'entretenir et l'élever convenablement (art. 165 c. c.), si elle était, par sa conduite immorale, un objet de scandale, le tribunal, pourrait, dans tous ces cas ou d'autres de même nature, autoriser l'enfant à quitter le domicile de sa mère et lui en fixer un autre, en se laissant guider uniquement par l'intérêt de l'enfant. Et s'il était assez vieux, s'il travaillait, par exemple, pour gagner sa vie, le tribunal pourrait le consulter et lui permettre de résider à l'endroit de son choix. Mais ceci présuppose toujours le cas où le père et la mère, ou l'un ou l'autre, sont dans l'une ou l'autre des conditions ci-dessus posées et qui rendent impossible à l'enfant le domicile de ses parents. Ce n'est que dans un tel cas que le tribunal peut consulter l'enfant, s'il est assez vieux. Sans doute, la puissance paternelle, dans le droit français, n'est pas absolue, puisque le tribunal, pour les causes précitées, peut et doit même l'enlever aux parents indignes. (Demolombe, t. 6, n. 365). Mais de là à admettre la doctrine que le tribunal doit s'en rapporter à l'enfant pour lui fixer sa résidence, “where the child has attained an age of discretion”, il y a une grande différence. Parce que la procédure pour faire sanctionner le principe de l'article 244 du code civil est celle de l'*habeas corpus*, il n'y a pas lieu pour cela à consacrer une doctrine qui est contraire à ce principe.

En résumé, le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle avant l'âge de vingt-un ans accomplis sans la permission de son père, ou de sa mère, quand c'est elle qui a la garde du mineur, si ce n'est pour des causes et raisons de la nature de celles ci-dessus, et dans ce dernier cas, le tribunal indique et fixe à sa discrétion le lieu de la résidence de l'enfant, en tenant compte, d'abord, de son intérêt, et en dernier lieu de son choix, s'il est d'un âge assez avancé. Nous disons l'intérêt de l'enfant d'abord, car son *choix* peut souvent y être contraire.

Mais quand la garde de l'enfant a été confiée par le tribunal à l'un des époux, en vertu de l'article 214 du code civil, l'enfant n'a pas de *discrétion* à exercer, et il y a lieu à l'application de l'article 244.

Tels sont, à notre avis, les vrais principes de notre droit civil sur cette matière, et ils doivent prévaloir sur ceux du droit romain, du droit américain ou du droit anglais, s'ils leur sont contraires.

L'article 244 de notre code civil est le correspondant de l'article 274 du code Napoléon qui décrète que l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est que pour enrôlement volontaire après l'âge de dix-huit ans révolus.

En France, cette disposition présente un caractère particulier de gravité, non pas tant par l'exception qu'elle comporte pour le service militaire, que par le fait qu'il résulte des travaux préparatoires du code Napoléon, d'après l'opinion exprimée par le premier Consul lui-même, que si l'enfant s'est enfui de la maison paternelle contre la volonté de son père, il peut y être ramené avec l'aide de la force publique, *manu militari* (Loché, t. 7, p. 20). Certains auteurs enseignent, cependant, que l'action en réintégra-

tion du domicile paternel peut être exercée par la voie du référé devant le tribunal du domicile de ceux qui retiennent l'enfant. Mais dans ce cas la force publique peut assurer au besoin l'exécution de l'ordonnance du tribunal. (Demolombe, t. 6, n. 307 et 308; Laurent, t. 4, n. 272; Chardon, *Puiss. paternelle*, n. 24).

Puisque l'article 244 de notre code consacre un droit, il doit nécessairement y avoir une action pour le sanctionner. Quelle est-elle?

La solution est facile lorsque le mineur en fuite est en état de vagabondage. Une plainte devant un juge de paix aura toujours un effet salutaire, car l'officier ramènera vite au bercail la brebis égarée.

Mais si le mineur a quitté sa mère, qui en a la garde, à son insu, comme dans la présente espèce, pour se rendre chez son père qui vit avec ses ascendants, par exemple, et que ces derniers ou le père veulent le retenir, quel est le recours de la mère pour ravoir la possession de son enfant?

Nous n'en voyons pas d'autre que celui du bref d'*habeas corpus*. Mais la jurisprudence cependant est contradictoire. Les jugements suivants ont consacré les principes que nous avons établis quant au droit de garde de l'enfant mineur, et ils ont accordé au père ou à la mère le bref d'*habeas corpus* pour le faire valoir: *Barlow et Kennedy*, 1871 B. R. 17 L. C. J. p. 253; *Ex parte Grace Ham* 1883, Ramsay, J. 27 L. C. J. 127; *Morrisset et La Mission de la Grande Ligne*, 33 L. C. J. 227, Charland, J.; *Truax et Ingalls*, 1898. Lynch, J. 4 R. de J. 442; *Dugas et Castonguay*, 1913. Beaudin, J. 15 R. de P. 196; *Lorenz et Lorenz*, 1905, Davidson, J. 7 R. de P. 186).

Lord Campbell, juge en chef, a également émis la même opinion, en 1857, dans une cause de *Regina v. Clarke*, 7 E.

& B. p. 193, et déclaré que: "The unlawful detention of a child from the person who is legally entitled to its custody is, for the purpose of the issue of the writ, regarded as equivalent to an unlawful imprisonment of the child."

Après avoir cité quelques arrêts contraires, monsieur Mignault (t. 4, p. 148-149) fait les observations suivantes: "Ce pendant, on a eu tort dans certaines de ces causes, de vouloir poser un principe général. Dire que le caprice de l'enfant peut l'emporter sur le droit du père me paraît trancher de l'hérésie légale, si je puis m'exprimer ainsi. et équivaut à supprimer la règle pourtant claire et formelle, de l'article 244. Dans la cause de *Morrisset* contre *La Mission de la Grande Ligne*, l'enfant déclarait d'une manière non équivoque son désir de demeurer chez la défenderesse, et pourtant le tribunal est arrivé à la conclusion que cette jeune fille, âgée de dix-huit ans, subissait une contrainte morale. A mes yeux, la règle de la loi est très simple. Le père a droit à la garde de son enfant non émancipé, le caprice de cet enfant ne peut rien contre ce droit. Donc, en principe, quelle que soit la volonté de l'enfant, on doit faire triompher le droit du père. Cependant, comme tempérament à cette règle, il faut admettre que si le père s'est montré indigne de l'exercice de ce droit, soit par son abandon de ses enfants, soit par son inconduite, soit pour toute autre cause, il ne pourra pas réclamer la garde de son enfant dont l'intérêt, dans ce cas, l'emporte sur son droit. Je déciderais peut-être que le bref d'*habeas corpus* est un remède impuissant là où il n'y a pas contrainte, car cette question est discutable. mais je me garderais de poser en principe que le tribunal doit refuser toute justice au père qui n'est pas en faute, parce que l'enfant préférerait un autre séjour.

“ Une telle décision ne serait pas seulement absurde, elle  
“ serait encore souverainement injuste.”

Nous considérons, d'ailleurs, qu'il y a chose jugée en la présente espèce. Quatre jugements de cette cour ont décidé du droit de la requérante à la garde de son enfant, et M. le juge Pouliot a rejeté les *mêmes moyens que ceux invoqués* aujourd'hui par l'intimé à l'encontre du premier bref d'*habeas corpus*. Il faut un terme aux procès. Il faut que l'intimé comprenne qu'il ne peut se moquer impunément de la justice, et que le président de ce tribunal n'est pas assez naïf pour le croire quand il dit avoir arrêté et conduit son fils devant M. le magistrat Choquette, afin de le protéger contre les accidents de la rue. Ce qu'il voulait, en prenant ce moyen, et ce à quoi il a réussi jusqu'ici, en dépit des ordonnances antérieures de la Cour supérieure, c'était d'enlever à sa femme la garde de son enfant. Il n'a pourtant rien à lui reprocher, car pendant les trois mois que l'enfant est demeuré avec sa mère, elle l'a habillé, nourri et envoyé à l'école. Ce n'est pas avec la maigre pitance de vingt piastres par mois que lui donne l'intimé, comme pension, qu'elle pouvait, de nos jours, pourvoir à ses besoins et à ceux de son fils. Aussi, a-t-elle péniblement travaillé pour y subvenir! Si la reconnaissance est une vertu du coeur, tel que le prétend Cicéron, l'intimé ne paraît pas même en soupçonner l'existence. Depuis qu'il s'est emparé illégalement de l'enfant, il a empoisonné son esprit et son coeur à tel point que l'enfant est venu déclarer à la cour qu'il n'aime plus sa mère. Comment l'intimé s'y est-il pris pour obtenir ce résultat? L'enfant nous l'a ingénument déclaré: Son père lui donne plus de bonbons que sa mère, il l'a amené à New-York, et il pourra plus tard l'aider à mieux gagner sa vie que sa mère ne pourra le faire. L'intimé

est grandement aidé par sa propre mère, c'est-à-dire la grand'mère de l'enfant. Elle a pris fait et cause, bien entendu, dans la cause en séparation de corps, en faveur de son fils, contre sa bru. Elle a été, d'après la requérante, l'une des causes du désaccord qui a eu lieu dans le ménage. Elle fait coucher l'enfant dans sa chambre, et paraît en prendre un soin particulier. Et l'intimé vient prétendre qu'il ne retient pas l'enfant, mais qu'il est libre d'aller demeurer avec sa mère, s'il le désire! Nous voyons, au contraire, dans tous ces faits, une contrainte morale de la part de l'intimé, privant l'enfant de sa liberté, aux termes de l'article 1114 c. p. c. et justifiant le recours de l'*habeas corpus*.

Quant à la théorie que l'enfant peut aller demeurer où il le voudra, parce qu'il a l'âge de raison, elle est absolument fautive, comme contraire à l'article 244 du code civil, et elle constitue un véritable mépris des ordonnances rendues par cette cour, donnant la garde de l'enfant à la requérante. Tant que ces ordonnances ne seront pas révoquées ou modifiées, d'après le pouvoir discrétionnaire que la Cour supérieure possède à ce sujet (art. 214 c. c.), l'intimé et son enfant sont obligés d'y obéir.

La requête est accordée avec dépens, et la cour espère qu'elle ordonne à l'intimé, pour la dernière fois, de remettre l'enfant à la requérante.

*G. Dutaud, avocat de la requérante.*

*Théberge et Germain, avocats de l'intimé.*

COUR SUPERIEURE

DUCLOS, J.

No. 4630.

MONTREAL, 30 SEPTEMBRE 1918.

ALBERT DELANGIE, *demandeur* v. MONTREAL MACHINE SHOP,  
*défenderesse.*

*Loi des accidents du travail.—Mineur de quatorze ans.—  
Exception à la forme.—C. C., 304.*

JUGÉ:—L'action intentée en vertu de la loi des accidents du travail n'a pas pour base le contrat de louage de services, mais la faute du patron, et le mineur âgé de plus de quatorze ans ne peut l'intenter, cette action compétant exclusivement à son tuteur.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs sur le mérite de la motion de la défenderesse de la nature d'une exception à la forme, demandant que l'assignation soit déclarée illégale, irrégulière, nulle et que l'action du demandeur soit rejetée:—

Considérant que le demandeur est mineur et âgé de 18 ans;

Considérant que la présente action n'a pas pour base le contrat de louage de services, le dit contrat établit seulement les relations entre patron et employé, dans lequel cas la loi s'applique;

Considérant que la dite action résulte de la faute et de la négligence de la défenderesse;

Considérant que la responsabilité de la défenderesse n'est pas contractuelle mais légale;

Considérant que l'article 304 du code civil n'a pas son application dans le cas actuel;

Considérant que la présente action aurait dû être intentée par un tuteur dûment nommé et autorisé:—

---

Maintient l'exception à la forme de la défenderesse et en conséquence renvoie l'action du demandeur avec dépens.

Consulter.—*Mitchell v. Fenderson*, R. J. Q. 43 C. S. 516, 521, 523.

*Robillard v. Wand*, R. J. Q. 17 C. S. 456.

Contra: *Touchette v. Dominion Textile Co.* 15 Q. P. R. 298.

*Geo. Archambault*, avocat du demandeur.

*Monty et Duranleau*, avocats de la défenderesse.

---

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL.)

No. 31.

QUEBEC, 2 OCTOBRE 1918.

BROWN CORPORATION, *appelante* & DAME BOUCHARD, ES-NOM ET QUAL., *intimée*.

LAMOTHE, J. EN CHEF, CROSS, PELLETIER ET MARTIN, JJ.

*Appel au conseil privé.—Montant en litige.—Pluralité de demandeurs.—C. C., 1056.—C. P., 68.*

Jugé:—Aux termes de l'art. 1056 C. C., une seule et même action ne devant être portée pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité, permission sera accordée d'appeler au Conseil Privé, si le montant de l'indemnité globale accordé est suffisant pour permettre cet appel.

Dans cette cause, la demanderesse, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice à ses quatre enfants mineurs,

réclame de la défenderesse \$12,000.00, dommages et intérêts pour la mort accidentelle de son mari.

La Cour Supérieure a condamné la défenderesse à payer à la demanderesse personnellement la somme de \$4,000.00, et en sa qualité de tutrice \$8,000.00 à répartir entre ses enfants mineurs.

La défenderesse a inscrit ce jugement en appel devant la Cour du Banc du Roi.

La Cour d'Appel a, le 15 juin 1918, modifié ce jugement, condamnant l'appelante à payer \$2,000.00 à l'intimée personnellement et à l'intimée ès-qualité \$6,000.00.

La défenderesse, après en avoir fait recevoir copie par la demanderesse, a produit le 24 juillet, au greffe des appels une motion pour permission d'appeler au Conseil Privé et pour faire fixer le montant et le délai du cautionnement, en conformité à l'art. 1249 C. P. C.

Nonobstant cette motion dont elle avait reçu copie, et produite au greffe des appels, la demanderesse fit émettre de la Cour Supérieure, un bref d'exécution contre la défenderesse, le 23 juillet 1918.

Motion de la défenderesse avec avis à la demanderesse, pour le 5 septembre, demandant à la Cour Supérieure, d'ordonner que l'exécution du jugement rendu par la Cour du Banc du Roi en cette cause et enregistré au greffe de la Cour Supérieure, soit temporairement suspendue, et à ce qu'il soit donné ordre aux officiers de cette Cour de ne pas procéder sur icelui jusqu'au 1er octobre 1918 inclusivement.

Cette motion a été continuée au 11 septembre et plaidée devant la Cour Supérieure, présidée par l'Honorable Juge

Cannon, qui le 23 septembre a rendu jugement accordant cette motion.

La défenderesse, appelante, a cité, à l'appui de sa motion, les articles 3, 4, 50 et 1249 du Code de Procédure.

*Mayrand v. Dussault*, 8 Rapports de Pratique, p. 285.

9 Revue de Jurisprudence, p. 492.

La motion pour faire fixer le montant du cautionnement, par la Cour du Banc du Roi, a été faite le 1er octobre.

L'intimée, demanderesse, s'est opposée à cette motion, prétendant que, comme le jugement de la Cour d'Appel, quoique pour \$9,000.00 en tout, n'accordait que \$3,000.00 à la demanderesse personnellement et \$2,000.00 à chacun des enfants, et que c'était là une proportion conforme à la demande originale, aucun des demandeurs individuellement ne se trouvant à avoir formé une demande pour \$5,000.00, il n'y avait pas en conséquence appel au Conseil Privé.

L'appelante a répondu que l'article 1056 C. C. ne permettait l'institution que d'une seule action et qu'il n'en avait été porté qu'une pour une somme totale de \$12,000.00, plus par conséquent, que ce qu'exige l'art. 68 C. P. C.

La Cour d'Appel a accordé la motion, fixant à \$15,000.00 le montant du cautionnement et à 30 jours de délai pour le fournir. (1)

*Galipeault, St-Laurent, Gagné & Métayer, avocats de l'appelante.*

*J. A. Nadeau, avocat de l'intimée.*

---

(1) Note de la rédaction: Par le Statut 8 Geo. V, c. 78, le montant ou la valeur de la chose réclamée doit maintenant excéder \$12,000.00. Ce statut n'affecte pas les causes alors pendantes. (P. R.)

## COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 20 SEPTEMBRE 1918.

No. 103.

DORION, J.

A. LAPIERRE, demandeur, v. F. X. PELCHAT, défendeur.

*Vente.—Rejet de partie de la chose vendue.—Inscription en droit.*

JUGÉ:—L'acheteur d'une certaine quantité de cordes de bois d'une mesure déterminée, parmi lequel le vendeur lui délivre du bois d'une longueur moindre que celle stipulée, a droit de garder la chose vendue en payant la quantité livrée sur la base du prix d'achat.

Le défendeur n'est pas tenu de demander la nullité de la vente ou de refuser la chose vendue parce que le demandeur n'aurait pas livré la pleine mesure.

Le demandeur en cette cause allègue avoir vendu et livré au défendeur 30 cordes de croutes (bois) à \$4.25 la corde, prix total \$137.50.

Le défendeur plaide que le bois qu'il a acheté du demandeur, devait avoir au moins 2 pieds de long et le mesurage n'en devait être fait que lors de sa livraison à Lévis;

Que lors de la livraison du bois, à Lévis, par le mesurage qui en a été fait, il y a été constaté qu'il y avait 71½ cordes de moins de 2 pieds, contrairement au contrat intervenu;

Que le défendeur a alors mis de côté le bois de moins de 2 pieds, ne prenant livraison que de celui de 2 pieds et plus soit 22½ cordes et fit connaître la chose au demandeur auquel il a offert le paiement des 22½ cordes ayant la longueur voulue, au prix convenu et un montant proportionnel pour les 71½ cordes de bois de moins de deux pieds.

Le demandeur s'inscrit en droit contre le plaidoyer pour le motif suivant:—

Le défendeur ne pouvait accepter ou refuser, en partie seulement, le bois livré mais devait demander la nullité de la vente.

La Cour, etc.,

Considérant que le défendeur n'est pas tenu de demander la nullité de la vente ou de refuser la chose vendue parce que le demandeur n'aurait pas livré la pleine mesure;

Considérant que le défendeur a droit de garder la chose vendue en payant la quantité livrée sur la base du prix d'achat qui est de \$4.25 la corde, et non pour un prix fixé;

Considérant que l'inscription en droit ne met pas en question la validité des offres réelles mais la légalité du plaidoyer;

Rejette la dite inscription en droit, avec dépens.

*Galipeault, St-Laurent, Gagné & Métayer, avocats du demandeur.*

*Francoeur, Vien & Larue, avocats du défendeur.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 28 MAI 1918.

No. 4241.

BRUNEAU, J.

TRÉFLE BASTIEN, demandeur v. W. L. DAVIS, défendeur et MONTREAL CITY LAND COMPANY LIMITED, tierce-saisie.

*Saisie-arrêt après jugement.—Créancier saisissant absent lors de la déclaration.—Motion pour la faire compléter.—*

*C. P., 685, 686, 688, 693.*

JUGÉ:—Il ne sera pas permis au créancier saisissant absent lors de la déclaration d'un tiers-saisi, de faire comparaître de nouveau ce tiers-

saisi et de lui faire produire ses livres, états et documents, alors que la déclaration faite est nette et précise, et que les documents ne pourraient servir qu'à en prouver la fausseté.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du demandeur:—

Attendu que la dite motion allègue:—

- “ 1. Que la saisie-arrêt pratiquée en cette cause a été rapportée le 13 juillet 1917;
- “ 2. Que la tierce-saisie a fait défaut de déclarer;
- “ 3. Que jugement est intervenu le 30 avril 1918 contre la tierce-saisie déclarant bon et valable l'arrêt pratiqué entre les mains de la dite tierce-saisie;
- “ 4. Que par jugement du 13 mai 1918, la tierce-saisie a été relevée de son défaut de déclarer, et par ce jugement ordre lui a été donné de déclarer le 20 mai 1918;
- “ 5. Que la tierce-saisie déclare ne rien devoir au défendeur et ajoute que, lors de la signification, elle ne devait rien au défendeur;
- “ 6. Que la déclaration de la tierce-saisie est incomplète pour les raisons suivantes:—
- “ 7. La déclaration ne fait pas voir si la tierce-saisie, depuis la signification du bref de saisie-arrêt, a payé des argents au défendeur ou fait avec ce dernier un règlement des transactions dont fait mention sa déclaration, spécialement celle concernant la commission de dix pour cent;
- “ 8. Que le demandeur a droit d'examiner la tierce-saisie, légalement représentée, pour faire telle déclaration sur toutes les transactions intervenues entre elle et le défendeur;

“ 9. Que le demandeur est aussi en droit d'examiner les  
“ livres, documents et états de la dite tierce-saisie dans le  
“ but de rendre la présente saisie efficace;

“ 10. Que la tierce-saisie ne mentionne pas si le défen-  
“ deur a des actions dans sa compagnie, pas même s'il est  
“ aujourd'hui à son emploi;

“ Que jugement intervienne ordonnant à la dite tierce-  
“ saisie de comparaître devant le protonotaire de cette cour,  
“ mercredi, le 29 mai 1918, à 10.30 heures de l'avant-midi,  
“ pour compléter sa déclaration et d'apporter avec elle tout  
“ livre, document, écrit ou état ayant rapport avec le dé-  
“ fendeur, et à défaut, de se conformer à cette ordonnance,  
“ que la dite déclaration faite par cette dernière soit décla-  
“ rée nulle et de nul effet et rejetée du dossier comme in-  
“ complète, le tout avec dépens.”

Attendu que par résolution de la compagnie tierce-saisie, E. W. Hicks, le comptable de la dite compagnie, a été dûment autorisé, conformément à l'article 684 du code de procédure, à faire la déclaration voulue par la loi en réponse à la présente saisie-arrêt;

Attendu que le dit S. W. Hicks a, le 18 mai courant, déclaré ce qui suit:—

“ At the time of the service of the present saisie-arrêt  
“ upon the said garnishee it had not has not and is not now  
“ aware that it will have hereafter in its hands possession  
“ or custody, or in any manner whatsoever, any monies,  
“ moveable effects or other things due or belonging to the  
“ defendant.

“ That to the knowledge of the officers of the company,  
“ the writ of garnishee was not received, and the first in-  
“ timation of such an attachment was the announcement in

“ last week’s Daily Gazette that the company had been relieved from a default entered against it.

“ On June 19th 1917, the date when the service declares the writ was left at the company’s office, garnishee owed defendant nothing; on the contrary, he was indebted to the company for advances made him in anticipation of commissions which defendant hoped to earn on future sales of real estate; defendant was then paid 10 per cent on all sales made. The company owes him nothing.”

Statuant sur la dite motion:—

Vu l’article 686 du code de procédure;

Considérant que la présence du saisissant à la déclaration de la tierce-saisie n’étant que facultative, le demandeur saisissant ne peut invoquer son absence, sans allégation d’excuses valables, pour faire compléter la dite déclaration;

Vu l’article 685 du code de procédure;

Considérant que la loi n’exige pas de preuves écrites à l’appui de la déclaration de la tierce-saisie;

Considérant que le saisissant, ne pouvant forcer la tierce-saisie à déposer ses livres au greffe, mais seulement à les représenter, (Dodo. n. 237), il ne peut invoquer ce droit par le motif unique qu’il n’a pas été présent à la déclaration de la tierce-saisie;

Considérant que la déclaration de la tierce-saisie en cette cause, qu’elle ne doit rien au défendeur, est nette et précise;

Vu les articles 688 et 693 du code de procédure;

Considérant que les allégations des susdits paragraphes 7 et 10 de la motion du demandeur tendent plutôt à démontrer que la déclaration de la tierce-saisie est fautive, inexacte, et non pas incomplète ou insuffisante;

Considérant que de semblables allégations constituent des moyens de contestation au fond même de la dite déclaration,

et qu'il incombe, dès lors, au demandeur saisissant, de les invoquer et de les faire valoir par la procédure voulue en pareil cas;

Considérant qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une déclaration irrégulière et illégale, et que l'arrêt dans la cause de *Ménard v. Brouillet*, (1899, Doherty, J., 16 C. S. 148), invoqué par le demandeur, n'a aucune application; qu'il ne justifie pas, d'ailleurs, les conclusions prises par le demandeur;

Considérant que la dite motion est mal fondée;

Par ces motifs: rejette la dite motion du demandeur saisissant avec dépens.

*J. A. E. Gravel, avocat du demandeur.*

*Claxton, Harvey et Kerr, avocats de la compagnie tierce-saisie.*

## COUR SUPERIEURE

TELLIER, J.

No. 687.

MONTREAL, 13 SEPTEMBRE 1918.

ABRAHAM MYERS, *requérant* v. G. S. MALEPART, *défendeur*.

*Habeas corpus.*—Copie de la sentence certifiée par l'assistant-greffier.—Loi des pénitenciers: S. R. C., c. 147, s. 44.—Chose jugée.—C. P., 1125.

Jugé:—1. Le requérant *habeas corpus* n'a pas le droit de faire valoir des moyens rejetés sur des demandes précédentes.

2. Une copie de la sentence certifiée par le greffier du tribunal, constitue un mandat d'emprisonnement valable.

*Jugement*:—Nous, soussigné, un des juges de la Cour supérieure siégeant à Montréal, district de Montréal, après audition du requérant et du défendeur représentés par leurs procureurs respectifs au mérite du bref d'*habeas corpus*

émis contre le défendeur à la demande du requérant, le 27 août 1918, examen de la procédure et de toutes les pièces du dossier, et délibéré:—

Attendu que le défendeur, se conformant à l'ordre contenu au dit bref, a amené et produit devant nous le corps du requérant, et nous a en même temps fait rapport en sa qualité de préfet du pénitencier de St. Vincent de Paul, que le requérant est détenu au dit pénitencier, depuis le 26 avril 1918, en vertu d'un mandat d'emprisonnement qu'il annexe à son rapport et qui se lit comme suit:

“ Present: F. X. Choquet, Esquire, Judge of the Sessions  
“ of the Peace, acting in and for the District of Montreal.

“ On conviction of having during about five months next  
“ previous to the seventeenth of February 1918, at the City  
“ of Montreal, received and retained in his possession di-  
“ vers quantities of goods worth several thousands of dol-  
“ lars, and the property of the following among other  
“ firms and persons, to wit: B. Gardner & Co., Mark Fisher  
“ Sons Co., Gault Brothers Co. Ltd., and Greenshields Li-  
“ mited, obtained by theft, knowing the same to have been  
“ so obtained.

“ The Court pronounces the following sentence:

“ It is considered and adjudged that the said Abraham  
“ Myers be imprisoned and kept in the St. Vincent de Paul  
“ penitentiary for and during the term and space of three  
“ years, to be computed and reckoned from this day.

“ By the Court,

“ E. Filion,

“ Deputy Clerk of the Crown.

True copy

G. S. Malepart,

Warden.

Attendu que le requérant a demandé l'émission du dit bref d'*habeas corpus* au moyen d'une requête où il allègue:

“ 1. Que votre requérant contre son gré, volonté et consentement, et sans qu'il y ait contre lui aucune poursuite civile ou criminelle motivant sa détention, est incarcéré dans le dit pénitencier sous la garde du défendeur et que par telle détention il est privé de sa liberté;

“ 2. Que le 17 février dernier, une plainte assermentée fut déposée contre votre requérant, l'accusant de vol de marchandises valant environ \$10,000 la propriété de Mark Fisher & Son; Gault Bros; Greenshields Ltd, et autres compagnies, appert par copie de la dite plainte produite comme exhibit No. 1;

“ 3. Que votre Requéant fut arrêté sur mandat, contenant la même infraction, exhibit No. 2;

“ 4. Que votre requérant fut alors admis à caution en attendant l'enquête, et que le dit cautionnement renferme encore la même offense, exhibit No. 3;

“ 5. Qu'après l'enquête, un mandat d'emprisonnement temporaire (remand) fut émis selon l'article 690 du code criminel, avec la même allégation de vol, exhibit No. 4;

“ 6. Que le 28 février dernier, votre requérant fut traduit devant le juge "A. B", qui en toute probabilité est le juge Adolphe Bazin, et fut là et alors mis en accusation de vol, tel que le comporte la plainte, et sur ce, votre Requéant conformément à l'article 827 du dit code, opta pour un procès expéditif, Partie XVIII du code criminel, exhibit No. 5, (sur le dos);

“ 7. Que subséquemment, à savoir en mars dernier, votre requérant fut de nouveau traduit devant le juge Choquet, et là et alors, le greffier ou fonctionnaire poursuivant, sans avoir obtenu au préalable le consentement de

- “ votre requérant, porta contre lui une nouvelle accusation,  
“ savoir, celle de recel des dites marchandises, exhibit No. 6 ;  
“ 8. Que le dit acte d'accusation contient donc deux of-  
“ fenses distinctes, celle de vol et de recel ;  
“ 9. Que votre requérant a été trouvé coupable de recel  
“ seulement, et fut condamné par le dit juge à 2 années de  
“ pénitencier, exhibit No. 7 ;  
“ 10. Que votre requérant soumet respectueusement, que  
“ le mandat d'emprisonnement dont copie est produite com-  
“ me exhibit No. 7 est nul et de nul effet, parce qu'il a été  
“ émis par M. E. Filion, député greffier de la Couronne, qui  
“ n'avait pas l'autorité voulue ni le pouvoir de lancer tel  
“ mandat, et en outre, parce que le dit mandat n'est pas une  
“ copie de la sentence, en autant que la signature du juge  
“ n'apparaît pas sur icelui ;  
“ 11. Que le défendeur, en sa qualité de préfet du dit pé-  
“ nitencier n'est donc pas légalement autorisé à détenir vo-  
“ tre requérant ;  
“ 12. Que de plus, le dit juge Choquet n'avait pas juri-  
“ diction pour entendre et décider de la dite accusation de  
“ recel, parce que le consentement de votre requérant n'a-  
“ vait pas été préalablement ni subséquemment obtenu lors-  
“ qu'il fut mis en accusation sur icelle ; et en outre, parce  
“ que votre requérant n'ayant jamais opté pour un procès  
“ expéditif sur la dite accusation de recel, avait incontestable-  
“ ment droit à un procès par jury, droit qui lui fut nié  
“ en ne se conformant pas aux dispositions de l'article 827,  
“ et que partant, la dite cour des sessions ne pouvait acqué-  
“ rir juridiction en la matière sans cette option ;  
“ 13. Et que pour cette raison encore, le dit mandat  
“ d'emprisonnement en vertu duquel votre requérant est  
“ détenu, a été lancé sans droit, et est illégal, nul et de nul

“ effet à toutes fins que de droit et votre requérant a droit  
“ d’être libéré;

“ 14. Que sans le bénéfice d’un bref d’*habeas corpus ad  
“ subjiciendum* pour ordonner au défendeur de produire ia  
“ personne de votre requérant devant cette Cour et de faire  
“ voir une cause justifiable de détention, votre requérant  
“ sera privé de la liberté dont a droit de jouir tout sujet de  
“ Sa Majesté;

“ A ces causes, votre requérant conclut, à ce que vu la  
“ déposition ci-contre, il émane un bref d’*habeas corpus  
“ ad subjiciendum* adressé au défendeur, sous la garde du-  
“ quel votre requérant est détenu, lui enjoignant de le con-  
“ duire devant cette Cour et de faire voir une cause de telle  
“ détention et de la justifier à la satisfaction du dit juge,  
“ pour sur le tout, être ordonné ce que de droit et justice, et  
“ à ce qu’à défaut par le dit défendeur de justifier de telle  
“ détention, votre requérant soit remis en liberté.

Que le requérant a donné l’affidavit suivant au bas de sa  
dite requête:—

“ Je, Abraham Myers, détenu au pénitencier de St-Vin-  
“ cent de Paul, après serment prêté dépose et dis:—

“ 1. Que tous les faits ci-dessus sont vrais et bien fondés  
“ à ma connaissance, et je déclare que le greffier ou fone-  
“ tionnaire poursuivant ne m’a jamais demandé si je con-  
“ sentais à ce que cette nouvelle accusation de recel pour  
“ laquelle j’ai été condamné, fût portée contre moi, et comme  
“ question de fait, je n’ai jamais consenti et n’ai autorisé  
“ personne ni mes avocats à consentir à ce que telle accusa-  
“ tion fût proférée contre moi; également pour ce qui en est  
“ d’un procès expéditif;

“ 2. J’ai été arrêté pour vol, et je m’attends à subir un

“ procès sur cette dite accusation devant la cour des sessions; ”

“ 3. La seule option qui ait été faite, l'a été pour l'offense de vol seulement; ”

“ 4. Je considère que je n'ai pas eu “fair play”, et j'en éprouve un grave préjudice. ”

“ 5. Il n'y a aucune cause probable ni raisonnable de me détenir ainsi dans le dit pénitencier; ”

“ Et j'ai signé,

.....

“ Assermenté devant moi à St-Vincent de Paul, ce 21 août 1918. ”

“ Antoine Lapierre,

“ Commissaire de la Cour Supérieure

“ pour le district de Montréal.”

Attendu que la demande du requérant est contestée par le défendeur, ou plutôt par le représentant de la Couronne, qui objecte ce qui suit:—

1. C'est la troisième fois que le requérant a recours à l'habeas corpus pour le même cas de détention, et il n'allègue qu'un fait nouveau, c'est-à-dire le fait que le mandat d'emprisonnement est signé par le greffier de la Couronne, au lieu de l'être par le juge;

2. Il n'y a rien d'irrégulier dans le fait que le mandat d'emprisonnement est certifié par le greffier;

Considérant que le requérant a produit une copie certifiée de la condamnation ou sentence prononcée contre lui, et qu'il ressort de cette copie que l'original porte la signature du juge Choquet;

Considérant qu'il est établi que le présent bref d'*habeas*

*corpus* est bien réellement le troisième auquel le requérant a recours pour le même cas de détention;

Considérant que le requérant n'a pas le droit de faire valoir ici les mêmes moyens que ceux qu'il a déjà invoqués dans ses demandes précédentes (C. P. 1125; S. R. B. C. Chap. 95, art. 28);

Considérant que le seul fait nouveau allégué par le requérant, c'est que le mandat d'emprisonnement en vertu duquel on le détient, n'est pas une copie de la sentence rendue contre lui, en autant que la signature du juge n'y apparaît pas;

Considérant que, aux termes de la "loi des pénitenciers" (Statuts Révisés du Canada, 1906, chap. 147 art. 44), une copie de la sentence extraite du procès-verbal et certifiée par le juge ou par le greffier du tribunal constitue un mandat d'emprisonnement valable;

Considérant que le mandat produit par le défendeur et en vertu duquel le requérant est détenu au pénitencier est en réalité une copie de la sentence contenue au procès-verbal;

Considérant que la dite copie n'est pas signée par le juge, mais qu'elle est certifiée par le greffier du tribunal, ou plutôt par son assistant ou son député, ce qui revient au même, et que cela suffit pour répondre aux exigences de la "loi des pénitenciers" citée ci-haut;

" Considérant d'ailleurs que la défectuosité dont se plaint le requérant, si défectuosité il y a, n'est pas une cause suffisante pour justifier le dit bref d'*habeas corpus*, vu l'article 1121 du code criminel;

Considérant, en conséquence, que la demande du requérant n'est pas fondée;

Pour ces motifs: renvoyons la dite requête du requérant

et cassons le dit bref d'*habeas corpus* émis en cette cause le 27 août 1918, avec dépens.

*Léopold Houle, avocat du requérant.*

*D. A. Lafortune, C. R., avocat du défendeur.*

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 MAI 1918.

No. 2221.

BRUNEAU, J.

E. A. GOYETTE, *requérant* v. DAME D. CLERMONT, *intimée*.

*Interdiction pour démence.—Provision pour frais.—*

Jugé:—Aucun texte de loi n'autorise une femme dont le mari requiert l'interdiction pour démence, à réclamer de lui une provision pour ses frais de défense.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré:—

Attendu que le demandeur réclame par la présente demande l'interdiction de sa femme pour démence;

Attendu que l'intimée, sous prétexte de pauvreté, demande, par sa motion, une provision de frais de \$100.00 pour les fins de sa défense, afin de payer ses frais de témoins et de sténographie, vu qu'elle est obligée d'assigner plusieurs témoins éloignés de ce district pour contredire ceux que le demandeur a déjà fait entendre;

Considérant qu'il est de principe que si le tribunal prononce l'interdiction, les dépens doivent être mis à la charge de la personne interdite, puisqu'elle bénéficie de la mesure protectrice qu'on lui applique, tandis que si la demande

d'interdiction est rejetée, le demandeur doit être condamné aux dépens, à moins que sa demande n'ait été faite de bonne foi et qu'il y ait possibilité d'appliquer les principes sur la compensation, tel que prévus par l'article 549 du code de procédure, (C. et C. Question. 3030 bis) ;

Considérant qu'aucun texte de loi n'autorise une demande semblable à celle de l'intimée, et qu'elle est, en conséquence, mal fondée ;

Par ces motifs : rejette la dite motion de l'intimée avec dépens.

*Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats du requérant.*

*Bédard, Rhéaume et Lavery, avocats de l'intimée.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 11 JUILLET 1918.

No. 4930.

MONET, J.

DAME F. CARESSA, *requérante* v. DONATIEN DAVID, *intimé*.

*Appel d'un jugement interlocutoire.—Permission d'appeler.—C. P., 52a.*

Jugé :—Un jugement rejetant une exception à la forme, qui soulevait une question de délai, n'est pas un jugement interlocutoire dont appel doit être permis.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins sur le mérite de cette cause ; après avoir examiné la procédure, les pièces produites et avoir délibéré :—

Attendu que le défendeur par sa requête demande la per-

mission d'inscrire en Révision d'un jugement interlocutoire rendu contre lui le 11 juin 1918, renvoyant une exception à la forme qu'il avait faite en cette cause;

Considérant que cette Cour ne peut accorder la permission d'inscrire en Révision d'un jugement interlocutoire; lorsque ce jugement interlocutoire ne décide pas une question affectant le fonds même du litige;

Considérant que d'après le jugement interlocutoire rendu en cette cause, il s'agit d'une question de délai et, dans l'opinion de cette Cour, une question de délai, dans la circonstance, ne peut affecter le fonds du litige en cette cause;

Renvoie la motion avec dépens.

*LeBlanc, Brossard, Forest, Lalonde & Coffin, avocats de la requérante.*

*Théberge & Germain, avocats de l'intimé.*

---

## COUR SUPERIEURE

(FAILLITES.)

MONTREAL, 10 MAI 1918.

No. 225.

LAMOTHE, J.

*In re*: THE ROYAL AGRICULTURAL SCHOOLS, en liquidation & GEORGES DUCLOS, liquidateur & DAME MARGARET CAROLINE McMARTIN & AL, ES-QUAL., requérants & W. L. MILLER & CO., mis-en-cause.

*Liquidation des compagnies.—Vente judiciaire de meubles.—Annulation.—Requête sommaire.—C. C., 1489, 2268.*

Jugé:—L'annulation d'une vente judiciaire de meubles, faite en vertu de la loi concernant la liquidation des compagnies et sans fraude alléguée, ne peut être prononcée sur requête sommaire.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs, avoir entendu partie de la preuve et lu l'autre partie faite hors de Cour, avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré:—

Sur la requête faite par Dame M. C. McMartin & al., signifiée au liquidateur et aux mis-en-cause, demandant l'annulation d'une vente de certaines machineries faite à l'encan, et demandant que le liquidateur et les mis-en-cause reçoivent ordre de remettre les dites machineries dans le moulin ou la scierie où elles étaient;

Considérant qu'à la suite du jugement interlocutoire rendu le 11 janvier 1918, (Archibald, J.), permettant la vente de certaines machineries se trouvant dans la scierie, le liquidateur a publié une annonce se lisant comme suit:

“ Auction sale ”:

“ Re: The Royal Agricultural Schools, St. Adolphe de Howard, P. Q., in liquidation.

“ To be sold at Paquette's Garage, Ste. Agathe des Monts, the balance of the stock, transferred to Ste. Agathe, at the above mentioned address, consisting of household furniture, old iron, farm implements, also a lot of machinery, for the exploitation of a saw mill, engine, boiler. The whole to be sold by public auction on Saturday, January the 19th at eleven o'clock, a. m., without reserve.

“ Terms:—The buyers have to pay cash, and take possession immediately after the sale.

“ For further information apply to the undersigned.

“ GEORGES DUCLOS,

“ Liquidator.

“ Office of Duclos & Duclos,

“ 90 St. James St. Montreal.”

Considérant qu'au jour fixé, la vente annoncée a eu lieu publiquement, par le ministère d'un encanteur, et les mis-en-cause se sont portés adjudicataires;

Considérant que les machineries mentionnées dans la présente requête, ont fait partie de la dite vente, et que les mis-en-cause en ont pris possession;

“ Considérant que, dans les circonstances, cette vente est régie par les principes contenus dans les articles 1489 & 2268 C. civ.;

Considérant qu'aucune fraude n'est alléguée entre le liquidateur et les adjudicataires, et que ce n'est pas par une requête sommaire faite sous la loi concernant la liquidation des compagnies, que la dite vente peut être annulée, et les mis-en-cause dépossédés des objets achetés;

Rejette la dite requête avec dépens.

*Hibbard & Gosselin, avocats des requérants.*

*Elliott, David & Mailhiot, avocats des mis en cause.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 SEPTEMBRE 1918.

No. 224.

BRUNEAU, J.

THE METRO PICTURES LIMITED, en liquidation v. A. C. McNEIL, liquidateur et W. T. RAWLINGS, requérants et LE DIT A. C. McNEIL, liquidateur-intimé.

*Loi des liquidations.—Demande en destitution d'un liquidateur.—Classe d'action.—S. R. C., c. 144, ss. 31, 32, 34, 108.*

Jugé:—Une demande en destitution d'un liquidateur nommé sous

l'empire de la loi ch. 144 S. R. Q., doit—si elle est contestée,—être traitée, pour les fins de la taxe des honoraires, comme une action de deuxième classe.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la demande des procureurs du liquidateur-intimé en révision de la taxation de leur mémoire de frais par le protonotaire:—

Attendu que le-dit Rawlings a demandé, par requête, la destitution du liquidateur nommé en cette affaire, et que son action a été définitivement rejetée avec dépens, après contestation liée par écrit et une longue enquête et audition;

Attendu que le mémoire de frais des procureurs du liquidateur a été taxé par le protonotaire à la somme totale de \$23.20 comme suit:—

Payé sur réponse à requête .....	\$ 1.00
Signification .....	30
Signification de réponse à réplique .....	30
Honoraires des procureurs .....	16.00
Honoraires d'audition .....	2.00
Mémoire de frais .....	1.00
Signification du mémoire .....	30
Taxe du mémoire .....	1.30
<hr/>	
Total .....	\$ 23.20

Attendu que les procureurs du dit liquidateur demandent la révision de la taxation ci-dessus, prétendant qu'elle aurait dû être faite comme dans une cause de première classe, au montant de \$143.20, comme suit:—

Payé sur réponse à requête .....	\$ 1.00
Signification .....	30
Signification de réponse à réplique .....	30
Honoraires des procureurs .....	80.00
Honoraires d'enquête .....	25.00
Honoraires d'audition .....	15.00
Deux ajournements .....	16.00
Mémoire de frais .....	2.00
Avis et vacation à taxation .....	2.00
Signification du mémoire .....	30
Taxe du mémoire .....	1.30

Total .....\$143.20

Statuant sur la demande en révision de la taxe faite par le protonotaire:—

Vu l'article 32 de la Loi des liquidations, (ch. 144 S. R. C. 1906), prévoyant la destitution du liquidateur par la cour, pour cause légitime et prouvée;

Vu l'article 6 du tarif des honoraires des avocats décrétant que pour les procédures auxquelles il ne pourvoit pas spécialement, les honoraires fixés pour des procédures analogues doivent être accordés;

Considérant qu'aucun article du tarif ne prévoit spécialement la taxation des frais occasionnés par une demande en destitution ou révocation du liquidateur;

Vu l'article 108 de la susdite Loi des liquidations décrétant que les procédures en vertu d'un ordre de mise en liquidation se font, autant que possible, de la même manière que dans une poursuite, action ou procédure ordinaire de la juridiction de la cour;

Considérant que toute procédure relative à la liquidation, lorsqu'elle n'est pas spécialement définie par la loi fédé-

rale qui s'y rapporte, est, en conséquence, soumise à la procédure ordinaire de la juridiction de la cour provinciale où se fait la liquidation;

Considérant que, dans notre province, la procédure ordinaire, en pareil cas, est celle de la cession de biens, vu que cette procédure se rapporte à une matière de même nature que celle de la loi fédérale des liquidations;

Vu le paragraphe 8 de l'article 76 du tarif des avocats déclarant que, pour les procédures auxquelles le tarif ne pourvoit pas, les mêmes honoraires que ceux du tarif général, autant que possible doivent être accordés;

Considérant que l'article 76 du dit tarif des avocats, relatif à la cession de biens, ne prévoit pas une demande comme celle de la destitution ou révocation du curateur;

Vu l'article 554 du Code de procédure;

Considérant que pour les fins de la taxation, le tarif des avocats ne peut ainsi déterminer la classe de l'action que par le montant ou la nature du jugement;

Vu l'article 2 de la première section du dit tarif placant dans la seconde classe toutes les actions personnelles qui ne sont pas comprises dans la première, et auxquelles il n'est pas autrement pourvu;

Considérant que, dans notre système de procédure, toute action, demande ou instance, qui ne commence pas par un bref d'assignation au nom du souverain, mais par une requête, n'est qu'une exception à la règle générale;

Considérant que cette requête n'en est pas moins, comme le bref lui-même, introductive d'action ou d'instance;

Considérant qu'une action, demande ou instance en destitution d'un liquidateur est purement personnelle comme celle d'une action, demande ou instance en destitution d'un tuteur ou d'un curateur;

Vu les articles 31 et 34 de la Loi des liquidations précitée;

Considérant que le liquidateur est un administrateur des biens et effets des intéressés dans la liquidation, mais soumis, de même que le tuteur et le curateur, au contrôle et à la juridiction de la cour qui l'a nommé;

Considérant qu'une action, demande ou instance en destitution d'un liquidateur doit, en conséquence, être assimilée, à notre avis, à celle de la destitution d'un tuteur ou d'un curateur, vu qu'elle y est analogue par sa nature, et qu'elle peut être provoquée pour les mêmes causes;

Considérant qu'une semblable action, demande ou instance étant personnelle et non comprise dans la première classe, tombe ainsi dans la seconde;

Considérant que les frais, dépens et honoraires des procureurs du liquidateur-intimé doivent être taxés comme dans une action de seconde classe;

Considérant qu'il y a erreur dans la taxation faite par le protonotaire, et qu'il y a lieu de lui substituer d'après les motifs ci-dessus, la suivante:—

Honoraires des procureurs .....	\$ 60.00
Honoraires d'enquête .....	20.00
Honoraire d'audition .....	12.00
Deux ajournements .....	12.00
Mémoire .....	1.50
Avis de la taxation .....	1.50
Réponse, coût .....	1.50
Signification de la réponse .....	30
Signification du mémoire .....	30
Autres significations .....	30
Taxe .....	1.50
Total .....	<u>\$110.20</u>

Par ces motifs : revise la taxation faite par le protonotaire et taxe le mémoire des procureurs du dit liquidateur-intimé à la susdite somme de \$110.20 avec dépens.

*C. M. Cotton, C. R., avocat du requérant.*

*Elliott, David et Mailhiot, avocats du liquidateur-intimé.*

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 3 OCTOBRE 1918.

No. 2647.

BRUNEAU, J.

NORBERT BERGERON, demandeur v. DAME M. H. O'BRIEN, défenderesse *ès-qualité*.

*Jugement refusant de tenir certains interrogatoires pour avérés.—C. P., 359 à 371.—Permission d'en appeler.—C. P., 52a.*

Jugé:—Un jugement rejetant une motion pour que certains interrogatoires sur faits et articles soient tenus pour avérés, n'est pas un jugement interlocutoire dont on doive permettre d'interjeter appel.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, sur la motion du demandeur demandant la permission d'en appeler à la Cour de révision, du jugement rendu le 9 septembre courant, et rejetant, avec dépens, sa motion pour que les interrogatoires sur faits et articles soient déclarés *pro confessis*—

Vu les articles 52, 52a, 359 à 371, du code de procédure;

Considérant que l'interrogatoire sur faits et articles n'est que l'un des incidents de la preuve et de l'instruction, tel que l'indique la rubrique du chapitre XIX de la troisième partie du code de procédure;

Considérant que les articles 52 et 52a précités sont limitatifs, et que le jugement rejetant la motion du demandeur ne tombe dans aucun des cas qu'ils prévoient;

Considérant qu'un tel jugement ne décide pas le litige, et qu'il peut y être remédié par le jugement définitif, puisque le demandeur peut faire la preuve par témoins, d'après les règles du droit commun, des faits qui font l'objet des interrogatoires;

Considérant que la permission demandée ne peut être accordée;

Par ces motifs: rejette la dite motion, avec dépens.

*J. H. Migneron, avocat du demandeur.*

*Brown, Montgomery et McMichael, avocats de la défenderesse ès-qualité.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 23 SEPTEMBRE 1918.

No.

BRUNEAU, J.

DAME AMANDA FRECHETTE, *demanderesse* v. LEO PATENAUDE, *défendeur.*

*Séparation de corps.—Requête de la femme pour autorisation.—Signification.—C. P., 1101.*

JUGÉ:—A moins que le juge ne l'ordonne, il n'y a pas lieu de faire signifier au mari la requête de la femme demandant à le poursuivre en séparation de corps.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

La demanderesse demande l'autorisation d'ester en jus-

tice pour poursuivre son mari en séparation de corps. Quand la requête a été présentée, j'ai fait l'observation que la signification qui en avait été faite n'était pas nécessaire, à moins que le juge ne l'ait ordonnée. J'ai pris la demande en délibéré, afin de consacrer, par un précédent, les dispositions de l'article 1101 du code de procédure, qui décerète: " Cette requête doit être signifiée au mari, si le " *juge l'ordonne.*" Comme on le voit, la signification est laissée à l'arbitraire du juge. La pratique, par conséquent, de faire signifier la requête au mari avant de la présenter au juge, est vicieuse.

Le législateur a dicté aux commissaires, en 1857, ce que nos codes devaient contenir. Les commissaires n'y devaient incorporer que les dispositions qu'ils tiendraient pour être alors réellement en force; ils devaient citer les autorités sur lesquelles ils s'appuyaient pour juger que telle était la loi. (20 Vict, ch. 43, art. 6.). Or, l'autorité citée sous l'article 1101 du code de procédure est celle de Pigeau, qui dit: " Il y a des cas où la femme peut requérir l'autorisation sans l'avoir auparavant demandée à son mari, c'est " (1): Lorsqu'elle veut plaider contre lui en séparation ou " autrement: il serait ridicule qu'elle s'adressât à son " mari pour être autorisée à plaider contre lui. Elle se " présente *de plano* au juge, qui lui permet d'actionner, " s'il l'estime convenable." (Procédure du Chatelet, ed 1787, t. 1, p. 77). Comme on le voit, la règle de l'article 1101 de notre code de procédure n'est que la reproduction de celle posée par Pigeau à l'endroit cité par les codificateurs.

La 47ième règle de pratique de cette cour, exigeant que toute requête et toute motion ou demande spéciale doit être signifiée à la partie adverse ne s'applique pas et ne

peut pas, non plus, s'appliquer à la requête de la femme demandant à ester en justice pour poursuivre son mari en séparation de corps, parce que la règle de pratique serait incompatible avec la disposition de l'article 1101 du code de procédure, ce que les juges n'ont pas le droit de faire. (art. 74 c. p. c.)

La signification de cette requête de la femme entraînant des frais inutiles, à moins que le juge ne l'ait ordonnée, je mettrai au dossier, le cas échéant, une note donnant instruction aux officiers de justice de n'en pas faire entrer le coût dans la taxe des dépens.

*Bérard, Rhéaume et Lavery, avocats de la demanderesse.*

---

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE BEDFORD)

SWEETSBURG, 2 AOUT 1918.

No. 348.

HACKETT, J.

*Ex parte* DAME M. A. CUNNINGHAM, requérante.

*Testament olographe.—Signature.—C. C., 850, 855.*

JURÉ:—Un testament olographe est valable, quand même la signature ne clorait pas tel testament et l'énonciation de son nom par le testateur après les dispositions constitutives d'icelui est suffisante au désir de la loi.

Le testament en question se termine ainsi:—

I do declare this to be my last will and testament. In  
“ witness whereof, I, the said E. Cunningham have to this

“ my last will and testament set my hand the 1st day of  
 “ January 1917...”

Preuve du testament permise.

Beauchamp, C. C., art. 855, Doctrine française, No. 1.

Rolland de Villargues, *Dictionnaire de droit civil*, vo. Si-  
 gnature, No. 96.

21 Demolombe, no. 114.

*Anatole Gaudet, avocat de la requérante.*

---

### COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU)

SOREL, 2 OCTOBRE 1918.

No. 6280.

BRUNEAU, J.

MARIE-ANNE PELOQUIN, *demanderesse* v. XAVIER PLANTE, *défendeur*.

*Action en dommages.—Respectabilité de la demanderesse.*

Jugé:—Il n'est pas légal de faire suivre un aveu de l'honorabilité et de la respectabilité de la partie demanderesse d'un correctif comme celui-ci: “mais elle a la réputation d'être une chicaneuse avec tous ses voisins”; ces mots seront retranchés sur inscription en droit.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur l'inscription en droit de la demanderesse, à l'encontre du § 2 du plaidoyer du défendeur:—

Attendu que la dite demanderesse allègue au § 2 de sa déclaration “qu'elle est une personne honnête et respectable et jouissant d'une bonne réputation;”

Attendu que le défendeur répond à cette allégation, comme suit: “Le § 2 n'est pas contesté quant à “l'honorabili-

té" et la "respectabilité" de la demanderesse, mais elle a la réputation d'une chicaneuse avec tous ses voisins;"

Considérant que l'allégation de la demanderesse ne comporte et signifie rien autre chose qu'elle jouit d'une bonne réputation d'honnêteté et de respectabilité, et que la réponse du défendeur, néanmoins, tend, tout en admettant la chose, à la qualifier d'une autre manière;

Considérant que la réputation ne peut être prouvée par des faits particuliers et que l'allégation du défendeur ouvre la porte à une longue enquête sur des faits de cette nature;

Considérant que la dite allégation est, en conséquence, illégale;

Par ces motifs: maintient la dite inscription en droit; rejette la dernière partie du second paragraphe du plaidoyer du défendeur alléguant. "*mais elle a la réputation d'une chicaneuse avec tous ses voisins;*" avec dépens.

*Cardin et Allard, avocats de la demanderesse.*

*J. B. Brosseau, C. R., avocat du défendeur.*

---

## COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 9 OCTOBRE 1918.

No. 611.

SIR F. X. LEMIEUX, JUGE EN CHEF.

QUEBEC HEIGHTS LTD., demandeur v. LAWRENCE O'BYRNE, défendeur.

*Exception à la forme.—Règle de Pratique 47 et C. P., 236.*

JUGÉ:—1. Le procès-verbal de l'huissier est authentique et toutes les énonciations qu'il comporte sont présumées vraies tant qu'elles ne sont

pas contestées avec la permission de la Cour, en la manière énoncée à l'article 236 C. P., et ce procédé est impératif.

2. A moins que le défendeur n'ait subi une injustice ou un préjudice grave de ce que copie d'un bref n'ait pas été dûment certifiée, telle omission ou irrégularité ne peut donner lieu à l'exception à la forme surtout si le défendeur a comparu dans les délais légaux.

*Per Curiam*:—Vu que la présente action pour loyer est rencontrée par une exception à la forme par laquelle le défendeur se plaint:—

1. Que la copie du bref n'est pas dûment certifiée;
2. Que le bref n'indique pas l'année où il a été émis;
3. Que ces irrégularités lui causent préjudice;

Le défendeur allègue de plus qu'il reconnaît la dette et qu'il dépose le montant en Cour.

Rien au dossier n'atteste que pareil dépôt ait été fait, aucun certificat du Protonotaire à cet effet n'a été produit.

L'exception à la forme n'est pas soutenue d'affidavit aux termes de la règle de pratique 47, de sorte que le défendeur n'a fait aucune preuve des allégations de son exception.

La Cour s'appuie sur un motif légal qu'elle croit péremptoire pour régler l'exception à la forme.

L'huissier exploitant qui a signifié l'action dit dans son procès-verbal qu'il a signifié le bref d'assignation et la demande au défendeur en lui livrant une copie certifiée des dits bref et déclaration annexée.

Le procès-verbal de l'huissier est authentique et toutes les énonciations qu'il comporte sont présumées vraies, tant qu'elles ne sont pas contestées avec la permission de la Cour, en la manière énoncée à l'article 236 C. P., rédigé comme suit:—

“ La vérité d'un procès-verbal de shérif, d'huissier, ou autre officier judiciaire, ou d'une autre personne autorisée à faire un procès-verbal de signification, est contestée par motion.”

En d'autres termes la loi veut que le procès-verbal d'huissier ne puisse être contesté qu'avec la permission de la Cour, et au moyen d'une motion faite à cet effet.

Ce procédé impératif n'a pas été employé par le défendeur. Il reste donc acquis que la copie de l'action signifiée au défendeur a été dûment certifiée, tel qu'en fait foi le procès-verbal de l'huissier.

Pour le même motif le second moyen de l'exception à la forme à l'effet qu'une copie du bref ne mentionne pas l'année où il a été émis, doit être écarté. L'original indique que tel bref a été émis le 23 septembre 1918.

A moins que le défendeur n'ait subi une injustice ou un préjudice grave de ce que copie d'un bref n'ait pas été dûment certifiée, telle omission ou irrégularité ne peut donner lieu à l'exception à la forme, surtout, si le défendeur a comparu dans les délais légaux.

(Voir *Bélanger v. Blais*, 2 R. P. 425; 5 R. de J. 565; *Wilson v. Arnold*, 3 R. de L. 195; *Brousseau v. Alves*, 17 L. C. J. 228; *L'Ecuyer v. Dozois*, 2 R. P. 493; *Adams v. Mulligan*, 20 C. S. 256).

Motion rejetée avec dépens.

*Chs. G. Power*, procureur des demandeurs.

*Peter French*, procureur du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 OCTOBRE 1917.

No. 4388.

BRUNEAU, J.

TOBIAS PATENAUDE, *demandeur* v. CANADA CEMENT COMPANY LIMITED, *défenderesse*.

*Loi des accidents du travail.—Règlement pendente lite.*  
*—Continuation des procédures.—S. R. Q., 7339.*

JUGÉ:—Si une action prise en vertu de la loi des accidents du travail est réglée après signification, entre le demandeur et la défenderesse et que le demandeur se plaignant de l'illégalité du règlement, continue les procédures, les parties devront procéder à la preuve de la suffisance du montant payé.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Le demandeur a été autorisé à poursuivre la demanderesse en vertu de la loi des accidents du travail. Il allègue qu'il a eu l'index de la main gauche grièvement blessé, le 22 mars 1917, alors qu'il travaillait pour la défenderesse à raison de \$19.50 par semaine; qu'il a été, depuis, et qu'il sera encore quelques semaines absolument incapable de travailler. Son action répète les allégations de sa requête et ajoute que sa capacité de travail est diminuée de 30 p. c. Le demandeur conclut, en conséquence, à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de \$225. pour incapacité temporaire et une rente annuelle de \$275. à partir du 22 mai 1917.

L'action a été signifiée le 20 septembre. Un règlement par écrit est intervenu le lendemain entre les parties, le demandeur reconnaît avoir reçu de la défenderesse le paie-

ment complet de tout ce qu'il peut prétendre avoir droit par suite de cet accident et il en donne quittance.

L'action n'en fut pas moins rapportée le 26 septembre et la défenderesse comparut par ses procureurs le 27 septembre 1917. Une inscription fut signifiée le 3 octobre, pour preuve et audition *ex-parte*, pour le 5 octobre 1917. Le dossier constate que, ce jour-là, "la défenderesse et ses avocats "font défaut". Le 11 octobre, le demandeur fit signifier une réinscription pour le 15. Le 13, la défenderesse fit signifier à son tour une motion, avec avis de sa présentation le 15 octobre, alléguant le règlement ci-dessus, et demandant sa ratification par un jugement de cette cour, en par la défenderesse payant les frais des procureurs du demandeur. L'audition en fut remise au 18 octobre alors que le demandeur produisit un affidavit déclarant en substance : qu'il avait signé le règlement ci-dessus hors la connaissance et sans le consentement de son avocat; qu'il avait été induit à ce faire par un nommé Miller, employé par la défenderesse spécialement pour régler la présente réclamation; que Miller a souvent été le voir et lui a représenté que la défenderesse plaiderait pendant vingt ans, et qu'il n'aurait jamais rien s'il n'acceptait pas le montant que la défenderesse était prête à lui donner; qu'il ne connaissait pas encore alors l'état de son incapacité de travail par suite de cet accident; qu'il a ainsi fait ce règlement par erreur, sans consulter son avocat et sur les susdites représentations de Miller.

Le demandeur demande jugement, dans cet état du dossier, suivant les conclusions de son action. Pour justifier sa procédure, il invoque, l'article 7339 des statuts refondus décrétant que "toute convention contraire aux dispositions "de la présente loi (des accidents du travail) est nulle de

“plein droit.” Il n’y a pas de doute que si le demandeur a droit à une somme de \$225. pour incapacité temporaire, et à une rente annuelle de \$275. à partir du 22 mai 1917, tel qu’il le réclame par son action, le règlement qu’il a signé, le 21 septembre 1917, pour une somme de \$200. est contraire aux dispositions de la loi concernant les accidents du travail, et par conséquent nul de plein droit. (*Giguère v. Fréchette*, 1911. Pouliot, J., 40 C. S. 37; *Girard v. Naud*, 1915. Dorion, J., 48 C. S. 429; *The St-Maurice Lumber Co. v. Cadorette*, 1916, 25 B. R. 410). Mais nous ne pouvons, sans autre preuve que celle de l’affidavit ci-dessus du demandeur, rejeter le règlement du 21 septembre 1917, comme contraire aux dispositions de la loi relative aux accidents du travail, et condamner la défenderesse au paiement de la totalité de la réclamation du demandeur. Il faut que celui-ci démontre qu’il a droit à un plus fort montant que celui convenu et dont il a reçu le paiement, conformément au règlement du 21 septembre 1917. Autrement il n’y aurait pas de preuve au dossier que ce règlement est contraire aux dispositions de la loi. Afin de permettre au demandeur de faire cette preuve, nous déchargeons le délibéré et nous nous réservons le droit de statuer sur la motion de la défenderesse demandant la ratification du règlement du 21 septembre, 1917 en même temps que sur le fond même de l’action.

*J. M. Ferguson, C. R., avocat du demandeur.*

*Howard, Aylmer et Dewitt, avocats de la défenderesse.*

## COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE BEAUCE)

ST-JOSEPH DE BEAUCE, 16 OCTOBRE 1918.

No. 3718.

FLYNN, J.

EDMOND BLAIS, demandeur v. MARCEL MATHIEU, défendeur.

*Action sur billet.—Dénégation de signature.—Affidavit.—*  
*C. C., 1223.—C. P., 208.*

JUGE:—Les articles 1233 C. C. et 208 C. P. ne créent en faveur du porteur d'un billet promissoire qui poursuit le faiseur, qu'une présomption *juris tantum*, et le défendeur doit être reçu à faire la preuve que la signature du billet est fausse, bien qu'il n'ait pas accompagné son plaidoyer de l'affidavit requis par ces articles. (1)

## NOTES DU JUGE FLYNN.

Une question intéressante qui se soulève en cette cause, est celle de savoir si le défendeur, n'ayant pas accompagné son plaidoyer de dénégation de sa signature au billet, bas de l'action, de l'affidavit mentionné à l'article 208 du code de procédure civile, s'il y a là, en faveur du demandeur, une présomption absolue, ou *juris et de jure*, à l'effet que la signature est reconnue, en d'autres termes, si cette présomption que crée la loi, est une présomption *juris tantum*, ou absolue, *juris et de jure*; le demandeur a soulevé, à l'enquête, cette objection, en prétendant que le défendeur n'ayant pas ainsi accompagné son plaidoyer de l'affidavit, sa signature était tenue pour reconnue absolument, et que

---

(1) Comp. *Baxter v. Bruneau*, 17 R. L., 359 (Mathieu, J.)

le défendeur n'est pas recevable à faire la preuve de la fausseté de la signature.

Et il a invoqué l'article 1223 C. C.

Il s'agit donc de savoir ce que comportent ces deux articles. Il n'y a aucun doute que l'article 1223 du code civil crée une présomption en disant: "cet écrit est tenu pour reconnu", mais est-ce une présomption *juris et de jure*? La loi, au code civil, section des présomptions, indique quand il y a une présomption absolue, ainsi l'article 1240 décrète: "nulle preuve n'est admise contre une présomption légale, lorsqu'à raison de telle présomption, la loi annule certains actes, ou refuse l'action en justice", etc.

Y a-t-il ici annulation de certains actes, ou refus d'action en justice? l'article 208 du code de procédure civile dit: que la dénégation de la signature, doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués. En lisant cet article avec l'article 1223, il faut conclure, qu'en l'absence de tel affidavit, l'écrit est tenu pour reconnu; la loi ne crée pas d'autre sanction, ou d'autre déchéance. Alors, la seule question à résoudre est de savoir s'il y a là une présomption *juris et de jure*. La règle générale est que, les présomptions ne sont que *juris*.

Pour qu'il y ait une présomption légale *juris et de jure*, il faut que l'une des conditions mentionnées à l'article 1240 du code civil existe. Baudry-Lacantinerie, Vol. 15, 4 Des Obligations, sur l'article 1350 du code français, parlant des présomptions établies par la loi dit, page 340:—

"Les termes restrictifs de l'article 1350, al. 1, indiquent qu'il n'y a de présomption légale qu'en vertu d'une disposition particulière de la loi, et qu'on ne peut en induire une du fait spécialement déterminé par une pareille disposition. De là, il suit que les présomptions légales ont pour caractère

essentiel d'être de droit strict. On ne peut ni pour cause d'identité de motif, ni même en vertu d'un argument *a fortiori*, les étendre à des cas non prévus par la loi."

Au numéro 2660, page 343 et s., numéros 2661, 2662 il s'exprime comme suit:—

2660. " Les présomptions légales font preuve, mais jusqu'à quel degré? Est-il permis de démontrer, dans le cas particulier soumis au juge, l'inexactitude du raisonnement consacré par la loi; en d'autres termes, peut-on combattre les présomptions légales par la preuve contraire? Il y a des présomptions qui admettent la preuve contraire, et d'autres qui ne l'admettent pas: les premières s'appellent *juris tantum*, les secondes *juris et de jure*. L'usage a accepté ces expressions un peu barbares, qui paraissent venir de la pratique du XVI<sup>e</sup> siècle et dont il est impossible de donner une traduction littérale. Quoi qu'il en soit, la distinction présente résulte implicitement de l'article 1352, al. 2: " Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaire". Ainsi la loi se borne à indiquer les présomptions légales qui ont une force probante absolue. Cette énumération est limitative; car, en principe, la preuve contraire est de droit (cpr. art. 256 C. pr.). Il faut en conclure que toutes les autres présomptions légales admettent la preuve contraire.

No. 2661: " Cette preuve peut être administrée à l'aide de tous les moyens organisés par le droit commun. Elle peut donc être faite par témoins ou par présomptions de l'homme, du moins dans les cas où ces deux derniers modes de preuve sont admissibles. Rien n'autorise à penser

que le législateur a entendu qu'il en fût autrement. L'opinion contraire, enseignée par Toullier, n'a obtenu aucune adhésion.

No. 2662. " Puisque les présomptions *juris tantum* constituent la règle, il nous suffira de parler des présomptions *juris et de jure*. Elles existent dans deux cas: 1o. Quand, sur le fondement de la présomption, la loi annule certains actes. Les actes ou faits juridiques dont il est ici question, sont ceux "que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité". Art. 1350, 1o. 2o. Quand, sur le fondement de la présomption, la loi dénie l'action en justice. Jamais la loi ne dénie, à proprement parler, l'action en justice; il est toujours permis d'intenter une action devant les tribunaux, l'article 1352 fait allusion au cas où le défendeur a le droit d'opposer une fin de non-recevoir, qui fait tomber la demande sans que le juge ait à examiner le fond de la prétention. On peut citer, à titre d'exemples, la présomption fondée sur l'autorité de la chose jugée, et celles résultant de la prescription, ou de la remise volontaire du titre original sous signature privée, faite par le créancier au débiteur, art. 1282."

Il est bon de remarquer que notre code civil, à l'article 1223 et à l'article 1224 parle de vérification à être faite de l'écriture, ou signature, en la manière prescrite au code de procédure; mais notre code de procédure, à la différence du code français, n'indique pas de règle spéciale; il faut alors avoir recours aux règles ordinaires de la preuve en pareil cas.

Je n'ai aucun doute qu'il y a là, en l'article 1223, une présomption *juris tantum*. Cette question a été soulevée déjà devant nos tribunaux, et à été jugée en ce sens à plu-

sieurs reprises; notamment, 1o. dans la cause de *Degrand-maison v. Drolet & al.*, Mathieu, J., 1893, 4 C. S., 80. Jugé:

“ Une partie qui nie une portion importante d'un document sous seing-privé, doit, pour faire retomber la preuve de ce document sur celui qui l'invoque, accompagner sa dénégation d'une déposition sous serment; mais si elle veut se charger de la preuve, elle n'est pas tenue de produire une déposition avec sa procédure.”

2o. Cause de *Brown v. Dow*, la Cour du Banc du Roi siégeant en appel, 1861, a jugé de la même manière, voir volume 8, R. J., révisés de Mathieu, pages 453 et s. La manière de s'exprimer de Sir L. H. Lafontaine, juge-en-chef, est très concluante. Au bas de la page 457, nous lisons:

“ Le législateur dans la seconde partie de la section 86 du statut, n'a eu l'intention d'établir qu'une présomption *juris* et non une présomption *juris et de jure*. La partie qui nie sa signature, n'affirme pas sa dénégation par un affidavit. La signature en ce cas, sera présumée vraie (ce sont les termes du statut) jusqu'à preuve contraire. Cette preuve du contraire, il doit être permis au défendeur de la faire. “ Les présomptions *juris* font la même foi qu'une preuve, et elles dispensent la partie en faveur de qui elles militent d'en faire aucune, pour fonder sa défense ou ses défenses; mais, et c'est en cela qu'elles diffèrent des présomptions *juris et de jure*, elles n'excluent pas la partie contre qui elles militent d'être requise à faire la preuve du contraire, et si cette partie vient à bout de la faire, elle détruira la présomption. Mais si la dénégation de la signature est accompagnée de l'affidavit du défendeur, la présomption *juris* n'existe pas; le demandeur n'est pas dispensé de faire d'abord et en premier lieu la preuve de la signature. Dans ce cas, c'est à lui à commencer l'enquête, dans l'autre, c'est

au défendeur. C'est la seule différence qui existe. Le présent demandeur, l'a si bien compris lui-même, qu'à l'enquête, il a, le premier, fait entendre ses témoins".

Voir aussi sur l'interprétation qu'il y a à donner sur l'article 1240 Code civil, Langelier, Cours de droit civil, Vol. 4, p. 254.

Dans l'espèce actuelle, le défendeur a nié sa signature par son plaidoyer, sans l'accompagner de l'affidavit. Mais, interrogé comme son témoin, il a juré que la signature apposée au billet n'était pas sa signature. Le procureur du demandeur l'a fait écrire son nom en présence de la cour; il a juré aussi qu'il avait donné à Ernest Labrecque mentionné dans le billet comme étant celui en faveur de qui il a fait trois billets, pour le prix d'un cheval, savoir: l'un de \$100.00 et les deux autres pour \$75.00 chacun; que quelque temps après, le vendeur Labrecque, a repris son cheval, le défendeur lui payant \$30.00 pour l'usage qu'il en avait eu, et Labrecque promettant de lui remettre les billets, ce qu'il n'a pas fait.

Il y a aussi un fait qui corrobore le témoignage du défendeur, c'est que le témoin Potvin qui a escompté le billet en cette cause, en faveur de Labrecque et de Fortin, un des endosseurs, déclare que, lorsque Labrecque et Fortin se sont présentés, il y avait trois billets; et que, ce billet en question "était avec les autres billets".

La cour a le pouvoir de juger en faisant la comparaison de la signature du défendeur apposée séance tenante, avec l'écriture au bas du billet, et elle peut constater et constate facilement une très grande différence. Tous ces faits réunis démontrent que le défendeur n'a pas signé le billet en question, que la signature est fautive. De sorte qu'il faut conclure qu'il repoussé complètement la présomption *juris tan-*

*tum* qui existait en faveur du demandeur, et qui le dispensait de faire aucune preuve, jusqu'à ce que cette présomption fût détruite par une preuve légale, ce que le défendeur a fait.

Il en résulte que l'action doit être renvoyée avec les dépens.

*Bouffard & Godbout, procureurs du demandeur.*

*Pacaud & Morin, procureurs du défendeur.*

---

## COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE BEAUCE)

ST-JOSEPH DE BEAUCE, 16 OCTOBRE 1918.

No. 3838.

FLYNN, J.

TURCOTTE, *demandeur* v. CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST-JOSEPH, *défenderesse*.

*Exception dilatoire.—Appel en garantie du gouvernement provincial.—C. P., 98, 183, 1011 et seq.*

Jugé:—La défenderesse poursuivie en dommages pour accident arrivé dans un chemin ci-devant sur son contrôle, mais qui était au moment de l'accident et est depuis, sous le contrôle et la direction du gouvernement de la Province de Québec, département de la Voirie, ne peut appeler en garantie la Couronne; la voie régulière de faire valoir une réclamation contre le gouvernement, est la pétition de droit. (1)

*Per Curiam*:—La cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de l'exception dilatoire de la défenderesse, examinée la procédure s'y rattachant et délibéré:—

---

(1) Comp. *Raymond v. La Corporation du comté de Kamouraska* (C. R.), 46 C. S., 117.

Attendu que la motion de la défenderesse se lit comme suit:—

1. Attendu que dans cette action il s'agit d'un accident survenu dans la route du 1er rang nord-est de la rivière Chaudière, à un endroit appelé Pont Etienne Cloutier, entre St-Joseph et Valley Junction;

2. Attendu que le 22 octobre 1913, la corporation de St-Joseph recevait la lettre suivante, du Département de la Voirie, savoir: Le gouvernement désire établir une communication par voie carrossable entre Québec et l'Etat du Maine: la route projetée partirait de Lévis et aboutirait à la frontière, en passant par St-Côme, de là à Jackman, dans le Maine. Certaines parties de cette route sont déjà macadamisées ou vont l'être par les municipalités qu'elle traverse. En distrayant ces parties de la route totale, il resterait environ 73 milles de chemin, sur lesquels le gouvernement ferait un gravelage de 16 pieds de largeur. Il construira aussi tous les ponts de moins de 8 pieds d'arche, quand cela sera nécessaire et abaissera les rampes les plus élevées. Il entretiendra aussi le chemin comme chemin gravelé. Pour cela, il demandera, une fois pour toutes, une contribution de \$300.00 par mille à chaque municipalité intéressée. Avant de prendre des mesures définitives, le ministre de la voirie vous prierait de lui faire les suggestions que vous croirez utiles pour l'exécution de cette entreprise. Votre obéissant serviteur. Signé B. Michaud, sous-ministre de la Voirie;

3. Une copie de cette lettre sera produite avec les présentes;

4. C'est dans cette route en question que le présent accident aurait eu lieu, d'après la déclaration;

5. Le 2 mars 1914, la corporation de St-Joseph passait

la résolution suivante: "Il est proposé par M. Vital Cliche, secondé par M. Joseph Poulin, et il est résolu unanimement, que le conseil de la corporation de la paroisse de St-Joseph, accepte l'offre du Département de la Voirie, pour la Province de Québec, pour l'ouverture et l'entretien d'une route nationale, partant de Lévis et allant à la frontière et passant par St-Joseph, route qui sera gravelée par le gouvernement de 16 pieds de largeur, le gouvernement devant construire tous les ponts de moins de 8 pieds d'arche ou nécessaires; et entretenir ce chemin à l'avenir. En considération de cette offre, la corporation de la paroisse de St-Joseph paiera au gouvernement une contribution de \$300.00 par mille pour le chemin parcouru dans les limites de la municipalité de St-Joseph, Beauce, sauf tout recours de la dite corporation contre qui de droit, en conformité au règlement de la corporation adopté";

6. En conformité à cette offre, et à cette acceptation, le gouvernement de la province, au cours de l'année 1914, construisit le dit chemin gravelé dans toute la longueur de la paroisse de St-Joseph, 1er rand nord-est de la rivière Chaudière, et fut payé par la corporation de la contribution promise;

7. En vertu du procès-verbal de cette partie du dit chemin, et qui est produit avec les présentes, le dit pont Etienne Cloutier, n'était pas un pont d'au-delà de 8 pieds d'arche, et le dit pont était à la charge du gouvernement et de fait, au cours du printemps dernier, le gouvernement a refait complètement ce pont à ses frais;

8. La corporation de St-Joseph n'avait absolument rien à voir à la confection de ce chemin gravelé ni à son entretien, mais c'est le gouvernement qui devait y voir;

9. La défenderesse ne serait donc pas responsable en

premier lieu des suites de l'accident en question, mais tout au moins, elle a son recours contre le gouvernement pour la tenir indemne de toute condamnation qui pourrait survenir par la suite;

Attendu qu'elle conclut comme suit : à ce que les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce que la défenderesse ait appelé le gouvernement de la province de Québec, par l'entremise de l'honorable Ministre de la Voirie, en garantie en cette cause, par assignation légale, à ce qu'il l'ait fait condamner à prendre son fait et cause, et à l'indemniser en capital, intérêt et frais de toute condamnation qui pourrait être portée contre elle avec en outre les frais de l'assignation en garantie, le tout avec dépens des présentes;

Attendu que cette motion est accompagnée de l'affidavit de Alphonse Tardif, secrétaire-trésorier de la défenderesse, et de certaines pièces à l'appui, savoir : une lettre de B. Michaud, Sous-Ministre de la Voirie, du 22 octobre 1913, adressée à M. Arthur Godbout, député (Exhibit No. 1); un écrit comportant être une résolution du conseil municipal de la corporation défenderesse;

Considérant que la Couronne, ou le Gouvernement de la Province de Québec, ne peut être poursuivi, ou assigné devant cette cour, spécialement, assigné sur une demande en garantie, qu'en autant que la Couronne, ou le Gouvernement de la Province de Québec, y ait donné son consentement, et que la voie régulière de faire valoir une réclamation contre le Gouvernement, est la pétition de droit;

Considérant qu'il n'y a rien dans la loi qui puisse autoriser cette cour à accorder cette motion, comme il y est dit dans les conclusions, jusqu'à ce que la défenderesse ait ap-

pelé en garantie la Province de Québec, par l'entremise de l'Honorable Ministre de la Voirie;

Considérant que cette procédure de la défenderesse n'est pas fondée en loi, et ne peut être maintenue;

Renvoie cette exception dilatoire, avec les dépens.

*Pacaud & Morin, procureurs du demandeur.*

*Bouffard & Godbout, procureurs de la défenderesse.*

### COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 10 OCTOBRE 1918.

No. 3084.

SIR F. LEMIEUX, JUGE EN CHEF.

CHAPMAN, demandeur v. PETRY, défendeur.

*Procureur qui cesse d'occuper pour son client.—Son droit d'être payé immédiatement.—C. P., 260, 264.*

JUGÉ:—Le procureur *ad litem* qui demande la permission de discontinuer d'agir comme tel, aux termes de l'art. 260 C. P. C. et de la règle de pratique 43 C. S., ne peut exiger que son client lui paie ses frais, avant de constituer dans la cause un nouveau procureur; ce droit n'existe que dans le cas de révocation d'un procureur par la partie ou son client, art. 264 C. P. C. (1)

Le procureur du demandeur fait motion, pour qu'il lui soit permis de discontinuer d'agir comme tel en cette cause, pour les raisons spéciales mentionnées dans sa motion, et qu'aucune substitution de procureur ne soit faite, à moins que ses frais taxés dans la cause ne lui soient payés au préalable.

*Per Curiam*:—La Cour, vu la motion faite de la part de M. Peter French, procureur du demandeur, à l'effet que,

(1) *Comp. Loranger v. Filatrault*, 2 C. S., 356 (Doherty, J.)

pour les raisons mentionnées en icelle il lui soit permis de discontinuer à agir comme tel;

Vu les articles 260 & s. C. P. C. et la règle de pratique 43 C. S., il est permis à M. Peter French de cesser d'occuper pour le demandeur;

Vu l'article 264 C. P. C., le procureur ne peut exiger ses frais dans la cause avant la constitution d'un nouveau procureur, que lorsqu'il a été révoqué par sa partie ou client.

Accorde la motion aux termes ci-dessus sans frais.

*P. French, procureur du demandeur.*

*Gibson & Dobell, procureurs du défendeur.*

---

## COURT OF KING'S BENCH

(APPEAL SIDE)

MONTREAL, NOVEMBER 21, 1918.

CROSS, CARROLL, PELLETIER & TELLIER (ad hoc), JJ.

PROTESTANT BOARD OF SCHOOL COMMISSIONERS (*defendants*)  
*appellants* & JOHN QUINLAN, (*plaintiff*) *respondent*.

*Court of King's Bench.—Inscription in appeal.—Deposit and service thereof.—C. P., 1213, 1220, 1236, 1248.—Amendment.—C. P., 518.—Costs.*

HELD:—An inscription in appeal to the Court of King's Bench must be deposited and stamped at the prothonotary's office before it is served upon the opposite party and before a valid notice of security may be given.

The Court will order the retransmission of the record to the Superior Court for the giving of a new security, unless respondent declares himself satisfied with the security already given.

*Cross, J.*:—Respondent, Quinlan, moved that the School Board's appeal be declared irregular and null and be rejected for want of regular service of it upon him. The copy of inscription and notice was served on June 10, but the original was not deposited in the office of the prothonotary until June 11. On June 15, when security was to have been given, the attorneys for the respondent appeared under reserve of objection and opposed the taking of security. In the present motion, counsel relied upon decisions of the Court of Appeal in the following cases: *Evans v. Evans*, Q. R., 5 Q. B., 417; *Inkiel v. Laforest*, Q. R., 7 Q. B., 454; *Garon v. Noël*, 2 Q. P. R., 26; and *Gagnon v. Bourgouin*, 11 Q. P. R., 125. Counsel also cited *Gross v. Racicot*, 11 Q. P. R., 124.

The four decisions first above mentioned support the pretension of the respondent. The rule of procedure applicable to the matter (Art. 1121 C. C. P.) required that the inscription should be deposited in the office of the Court appealed from and that notice thereof should be served, and it was held that service of an inscription which had not been deposited in the office of the Court, was not a valid service of notice of the appeal. In the four cases in question, the appeals were accordingly quashed.

The code requirement as to service of notice of the appeal is still the same (Art. 1213 C. P.) and has been read in the same sense by this Court in the case of *Gross v. Racicot* above cited, but in that case the appellant was permitted to regularize her proceedings, the inscription being allowed to stand as good thenceforward, the other proceedings only being set aside.

Later, in *Ferdais v. Cully*, the appellant having also to amend or regularize by re-stamping the inscription, this

Court allowed that to be done on terms as to a stamp penalty and costs. (11 Q. P. R. 125, note).

Still more recently, in *Valade v. Leroux*, 13 Q. P. R., 310, a motion for rejection of the appeal was dismissed with costs upon its being shewn that the respondent's attorney attended in the office of the prothonotary when security was being given but did not object.

Counsel for the appellants argue that the respondent has not been prejudiced by the fact that the inscription was deposited after, instead of before, service of notice of it, and they say, citing *Price v. Fraser*, 31 Can., 505, decided in November 1901, that a defective appeal is not so absolutely null and void that it cannot be remedied. They say that the four decisions first above cited ought not to be followed now, when Courts have, and exercise, such large powers of amendment. They have also moved, on behalf of the appellants (subsidiarily) that the notice of appeal, as given, avail, and, in the alternative, that they be permitted to give further notice.

A cause cannot be said to have been inscribed so long as the inscription-paper remains in the hands of the party and has not been filed or deposited in court. There being so far no inscription, there can be no notice of it. That being so, the appellants are so far in error in suggesting that the decisions in the four cases first above mentioned—and in one or two others given in the same sense—are erroneous and should be overruled.

There is utility in having rules of procedure and, though, in general, justice has been facilitated by the giving of wide facilities for amendment, it is possible that judges may go too far in that direction by making it worth while for a

litigant to designedly botch his proceedings to gain some ulterior object or simply to retard the course of justice.

It is still worth while to have a code of procedure. The appellants, then, are in error, in saying that it makes no difference whether the notice of appeal is served before or after deposit in Court of the inscription.

Now it is significant to observe that though this Court has taken the same view of the effect of Article 1213 C. P. and 1121 C. C. P. in all the decisions above cited, and though the ground of motion to quash was in all of them the same, yet in the four first cited cases the appeals were quashed, whereas in the others the appeals were saved. The difference in result appears to be attributable to the difference between the position taken up by the appellants in the former set of cases and that taken up in the others. In the four cases first cited the appellants contended that the inscriptions were not irregular or illegally made. The reports do not show that any amendment or rectification was proposed. In the other cases, the proceedings were regularized or leave to amend was asked for.

In *Demers v. Forcier*, 19 K. B. 174, where a preliminary exception had been pleaded and maintained, and where this Court confirmed the judgment, I took occasion to say (expressing a personal opinion): "I quite understand that, when a defendant shows, upon an exception to the form, that the prescribed delay upon summons has not been allowed to him and the plaintiff nevertheless persists in attempting to sustain the validity of the summons and makes no effort to cure the defect, the plaintiff's action should be dismissed, but if he comes forward and asks that the summons be so amended as to have it command the appearance of the defendant at the end of a sufficient delay, there is no

good reason why such an amendment should not be permitted in such a way of the summons, as well as of an attachment before judgment simultaneously made as was made in this case....

“ In the present case, the appellant has not sought to save his proceedings by amendment and his appeal should be dismissed.....”

I consider that that reasoning is applicable to the matter now before us and was in effect applied in the cases above cited in which the proceedings were allowed to be corrected.

Counsel for the respondent have argued, against the appellants' counter motion, that the proceedings are not informal, that what is proposed is not an amendment but amounts to a request that something which is bad may be held to be good. In a strictly literal sense that is so, but the Courts have given a wide meaning to what is spoken of as amendment. Thus in *Price v. Fraser*, it was considered applicable to the act of continuance by executors of an inscription in Review wrongly taken in the name of a deceased party. Article 518 C. P. moreover gives power of amendment, not merely of pleadings, but also of any other irregularities of form which do not cause a prejudice.

Moreover, it can be seen that, while provision is made, in Article 1220 C. P. for the setting up by respondent of irregularities in the inscription or in the service of the notice thereof, a phrase which seems to assume that there may be an appeal of which notice has not been duly served—express power is given to this Court in Art. 1236 in case of incompleteness of the record by reason, *inter alia* of the inobservance of any material formalities to order

a writ to issue requiring the proper court to perfect the record. Further extensive powers are conferred by Art. 1248 C. P.

It can therefore be concluded, that the deposit of the inscription in appeal in the office of the prothonotary on the 11th June was a valid proceeding; that the service of that paper made on the 10th June was not a valid service of notice of appeal, and that, for want of service of such notice, the proceedings taken and made after the 11th June are irregular.

The inscription in appeal should therefore stand. The service of notice of appeal and the proceedings made and taken since the 11th June should be set aside and leave should be given to the appellants to make valid service of the notice of appeal already deposited, to give security and thereupon proceed upon the appeal as to law and justice appertains and to that end that the record be transmitted to the Superior Court at Montreal unless the respondent shall consent to accept the security and subsequent proceedings as sufficient; costs of both motions against the appellants; costs of retransmission of record and of repeated proceedings to form part of the costs to be adjudged by final judgment in the appeal.

*Greenshields, Greenshields, Languedoc & Parkins, attorneys for appellants.*

*Foster, Mann, Place, McKinnon, Hackett & Mulvena, attorneys for respondent.*

*Aimé Geoffrion, K. C., Counsel.*

SUPERIOR COURT

MONTREAL, OCTOBER 4, 1918.

No. 4201.

BRUNEAU, J.

W. H. EVANS, *plaintiff* v. OGDENSBURG COAL & TOWING CO. & AL.,  
*defendants* & L. A. BEDARD, *sequestrator-petitioner*.

*Sequestration.—C. C. 1825.—Obligations of the possessor.*

HELD:—A sequestrator appointed to administer real property has the right to obtain from the parties heretofore in possession thereof all titles, contracts and documents whatsoever concerning the said property, but not an account of his administration thereof.

*Per Curiam*:—The Court, having heard the parties by their counsel upon the merits of petitioner's petition, asking that the defendants, The St. Lawrence Realty Company and its officers, be ordered to deliver to him all the insurance policies existing in connection with the immoveable in question in this cause, all leases with the various tenants occupying said premises, all contracts heretofore had by the St. Lawrence Realty Company, with any persons whatsoever, in connection with said premises whether for repairs or otherwise, and a complete statement of the amounts due by the said St. Lawrence Company, in connection with said premises for any purposes whatsoever, with statements of all amounts that may be due to said St. Lawrence Company, in connection with said premises;

Whereas, the said petitioner alleges: that under and by virtue of a judgment of the honourable Superior Court for the district of Montreal, rendered on the twenty-sixth day of June, last passed, your petitioner was duly appointed

sequestrator of the property in litigation in the present case; that in pursuance of the said judgment he was duly put in possession of the said property as such sequestrator; that the St. Lawrence Realty Company has not delivered to him all the insurance policies affecting the said premises nor has it delivered to him all the leases entered into with various tenants occupying the premises of which your petitioner is sequestrator; that previous to your petitioner having been appointed sequestrator, the defendant, The St. Lawrence Realty Company, made a contract or contracts for the purchase of new sprinkler tanks for the said buildings; that the defendant, the St. Lawrence Realty Company, has not delivered to your petitioner the said contract or contracts; whereas Messrs Darling Brothers, of the City of Montreal, have rendered to your petitioner a bill for repairs made upon the premises of which your petitioner is the sequestrator amounting to little under nine hundred dollars (\$900.) for work on the said premises some considerable time before your petitioner was appointed sequestrator, in connection with which work your petitioner is informed the said Darling Brothers have placed a contractor's lien against the said premises; whereas, your petitioner has been given no statement by the defendant, the St. Lawrence Realty Company, of what accounts are out-standing and payable in connection with the property sequestrated by the said St. Lawrence Realty Company, previous to your petitioner having been appointed sequestrator; whereas, in order to properly administer the said property it is necessary that your petitioner be given all insurance policies affecting the said premises, all contracts made by the St. Lawrence Realty Company, in connection with the said premises previous to your petitioner having

been appointed sequestrator, and all statements of accounts due and owing by the St. Lawrence Realty Company, in connection with the said premises;

Considering that although a sequestrator is bound to fulfil the duties incumbent upon guardians on seizures (art. 1825 c. c.), he is nevertheless to a certain extent administrator of litigious property; that the obligation to account arises exactly from such character or such quality, (Migneault, t. 8, p. 177; Pothier, ed. Bugnet, t. 10, p. 136, n. 307);

Considering that previous possessors must put the sequestrator in possession of the litigious property, all obstacles being removed and deliver all incorporated property by the remittance of all titles, contracts and documents whatsoever concerning the ownership of the sequestered property, in order to put the sequestrator in a position to faithfully discharge as a prudent administrator (*en bon père de famille*), the duties intrusted to him by the court;

Considering, however, that the sequestrator cannot ask from a previous possessor to account, by way of a petition, as he is at present doing;

For these reasons: doth order defendants, The St. Lawrence Realty Company and its officers and employees to deliver to petitioner in his quality of sequestrator of said property, within three days from the judgment herein, if it has not yet done so, all the insurance policies, leases passed with the various tenants, and all all the contracts, titles, accounts, receipts and all documents of whatsoever nature in the possession of said defendants, whether for repairs or for any other things concerning said property and which might prove necessary to petitioner for the

administration and possession of said property, without costs.

*George V. Cousins, attorney for plaintiff.*

*Howard, Aylmer & Dewitt, attorneys for defendant.*

*Charles M. Cotton, attorney for petitioner.*

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 10 DECEMBRE 1917.

Nos. 1680, 3404, 409, 2005, 3221, 4484, 696, 4043, 75.

LETELLIER, J.

GALLAGHER & AL, *demandeurs* v. LA CITE DE MONTREAL,  
*défendresse.*

*Taxe des frais.—Causes réunies pour enquête et audition.—  
Jours supplémentaires d'enquête.—Motion pour réunion  
de causes.—C. P., 291, 292.*

Jugé:—1. Si plusieurs causes ont été réunies pour les fins de l'enquête et de l'audition, la partie qui réussit a le droit de faire taxer, dans chaque cause, un honoraire d'enquête supplémentaire. (1)

2. L'avocat a le droit de faire une motion dans chacune des causes qu'il veut réunir, et de taxer un honoraire dans chaque cause. (2)

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la motion de la défenderesse pour reviser mémoire de frais, avoir examiné la procédure et délibéré:—

---

(1) Comp. *Henry v. Sanderson*, 6 Q. P. R., 191 (Desmarais, J.); *Bisson v. Arnold*, 6 Q. P. R., 239 (Mathieu, J.)

(2) Comp. *Falardeau v. La Cité de Montréal*, 6 Q. P. R., 360 (Robitoux, J.)

Attendu que la défenderesse fait motion pour reviser les mémoires de frais dans neuf causes où elle était défenderesse contre neuf demandeurs réclamant des dommages contre elle au sujet de travaux faits dans ses rues et que par cette motion elle allègue en substance:—

1. Que ces causes avaient été réunies pour les fins de la preuve et audition;

2. Qu'ayant été condamnée, les frais ont été taxés contre elle et que cette taxation l'a condamnée à payer \$20. par jour de frais additionnels dans chacune de ces causes, savoir pour 5 (cinq) jours \$100, à part une cause où ces frais ne montent qu'à \$50. mais faisant en tout \$850. ce qui n'est pas conforme au tarif;

3. Que de plus elle a été condamnée à payer les frais de neuf motions, une dans chaque cause, afin de faire déclarer la cause commune dans chacune de ces causes, lorsqu'une seule motion aurait suffi;

Et la défenderesse demande qu'une somme de \$100, seulement soit accordée pour les honoraires de cinq jours additionnels, cette somme devant couvrir sur ce point tous les frais de jours d'enquête additionnels dans les neuf causes et que les frais d'une seule motion soient accordés;

Considérant que la défenderesse elle-même admet que les honoraires d'enquête pouvaient être accordés dans chaque cause;

Considérant que les honoraires pour les jours additionnels sont également des honoraires d'enquête ne différant pas de l'honoraire ordinaire d'enquête;

Considérant que cette enquête commune n'a été ordonnée que pour sauver les frais de sténographie, d'assignation et de taxes de témoin;

Considérant que si cette enquête n'avait pas été déclarée

commune, la même enquête pour la plus grande partie aurait dû être répétée dans chacune des causes ;

Considérant que cette réunion des causes pour enquête ne peut préjudicier aux procureurs qui ont dû préparer leur neuf enquêtes ;

Considérant que les causes ne sont pas communes, sont distinctes les unes des autres et que pour compléter le dossier dans chacune des causes, il fallait, dans chacune, une motion établissant quelle enquête était l'enquête du dossier. Chacune de ces causes pouvait aller en revision ou en appel et cet évènement évigeait au dossier, la preuve commune et pour que cette preuve fut régulièrement au dossier, il fallait une motion autorisant sa présence là ;

Considérant que les mémoires de frais attaqués sont conformes au tarif et à la justice :—

Nous renvoyons la dite requête de la défenderesse, avec dépens.

*Duff & Merrill, avocats des demandeurs.*

*Laurendeau, Archambault, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, avocats de la défenderesse.*

---

### COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 16 OCTOBRE 1914.

No. 4.

SIR FR. S. LEMIEUX, J. en C.

EUGENE JULIEN & COMPAGNIE, LIMITEE, *demanderesse* v. GUSTAVE MARCHAND & AL., *défendeurs*.

*Appel en garantie.—Caution solidaire.—Exception dilatoire.—C. P., 177, par. 4.*

Jugé :—La caution solidaire a droit, par exception dilatoire, d'arrêter l'action principale pour appeler en garantie le débiteur.

*Per Curiam*:—La Cour, parties ouïes sur l'exception dilatoire produite en cette cause:—

L'article 177 s-s. 4 édicte: "La partie défenderesse peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande:.....4, si le défendeur a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers."

La garantie dont parle l'article cité est le droit en vertu duquel celui à qui elle est due, le "garanti", peut exiger que celui qui la doit, le "garant", le défende d'une action à laquelle il est ou a été exposé et l'en indemnise, le cas échéant. (Rolland de Villargues, Vo Garantie).

Bien que la jurisprudence ait varié sur la question de savoir si, comme dans le cas actuel, la caution solidaire a droit, par l'exception dilatoire, d'arrêter l'action principale pour appeler en garantie le débiteur, cependant la doctrine et la majorité des juges consultés sont d'opinion que, en pareil cas, il y a lieu à appel en garantie, (5 Rolland de Villargues, Vo Garantie, No. 17; Baudry-Lacantinerie, 2 Obligations, No 1204 et les nombreuses autorités citées à l'appui; articles 177 s-s. 4 et 186 C. P.)

Mes collègues Malouin, Dorion & Belleau sont aussi d'avis que la présente exception dilatoire doit être maintenue.

Exception dilatoire maintenue, frais à suivre.

*Fitzpatrick, Dupré & Gagnon, procureurs de la demanderesse.*

*Casgrain, Lavery, Rivard, Chauveau & Marchand, procureurs des défendeurs.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 SEPTEMBRE 1918.

No. 2359.

BRUNEAU, J.

I. GARAND, demandeur v. J. KASTNER, défendeur et THE SINGER MANUFACTURING COMPANY, LIMITED, tierce-saisie.

*Saisie-arrêt après jugement.—Salaires.—C. P., 680, 685, 697.—Retention d'argent par le débiteur.—C. C., 1147.*

Jugé:—Le patron qui permet à son employé, dont le salaire a été saisi, de se payer à même les sommes qu'il perçoit, et de frustrer ainsi le saisissant, sera, s'il ne dépose pas la partie saisissable du salaire gagné par le débiteur depuis la saisie, condamné comme débiteur personnel du créancier saisissant.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du demandeur, alléguant:—

“ 1. Que par jugement de cette honorable cour en date  
“ du 27 juin 1918 il a été ordonné à la tierce-saisie de venir  
“ déclarer de nouveau au greffe de cette cour quelle somme elle avait payé au défendeur depuis la signification  
“ de la présente saisie-arrêt, savoir: depuis le 12 juin 1917  
“ et de produire ne même temps le contrat qu'elle avait  
“ avec le défendeur lors de la signification de la présente  
“ saisie-arrêt;

“ 2. Que la tierce-saisie a produit le contrat mentionné  
“ dans le paragraphe précédent, conformément au jugement qui le lui ordonnait et a déclaré en date du 29 août  
“ 1918 que le défendeur avait perçu pour le compte de la  
“ tierce-saisie depuis la signification de la présente saisie-  
“ arrêt, tant sur la collection que sur les ventes, environ cent  
“ piastres par semaine;

“ 3. Que par jugement de cette honorable cour en date  
“ du 12 septembre 1918 il a été ordonné à la tierce-saisie de  
“ venir déclarer de nouveau, avec exactitude, le 20 septem-  
“ bre courant, au greffe de cette cour, quelle somme elle a  
“ payée au défendeur et quelle somme le défendeur s’est  
“ payée lui-même à même les paiements qu’il percevait pour  
“ la tierce-saisie depuis la signification de la saisie-arrêt,  
“ savoir: depuis le 12 juin 1917;

“ 4. Que la tierce-saisie a déclaré en date du 20 septem-  
“ bre courant qu’elle n’avait rien payé au défendeur de-  
“ puis la signification de la présente saisie-arrêt mais  
“ que le défendeur avait lui-même retenu sur les montants  
“ qu’il avait collectés, pour elle, une somme de deux mille  
“ trois cent vingt-trois piastres et quatre centins;

“ 5. Qu’en vertu du contrat passé entre la tierce-saisie  
“ et le défendeur, le 2 janvier 1914, et produit par la tier-  
“ ce-saisie, tel que plus haut mentionné, le défendeur n’avait  
“ pas le droit de retenir quelque montant que ce soit sur  
“ les montants qu’il percevait pour la compagnie pour se  
“ payer de ce qui lui était dû par cette dernière;

“ 6. Que les paiements que le défendeur s’est fait lui-  
“ même à même les montants qu’il percevait pour la tierce-  
“ saisie sont illégaux, depuis la signification de la présente  
“ saisie-arrêt;

“ 7. Qu’en vertu de la présente saisie-arrêt et des juge-  
“ ments rendus sur icelle, la tierce-saisie était tenue de  
“ retenir la partie saisissable du salaire du défendeur et  
“ de la déposer au greffe, conformément à la loi;

“ 8. Que la tierce-saisie n’a pas déposé la dite partie  
“ saisissable du salaire du défendeur;

“ Qu’il soit ordonné à la dite tierce-saisie de venir de  
“ nouveau au greffe de cette cour, le 26 septembre courant,

“ à dix heures A. M., déposer la partie saisissable du salaire  
“ du défendeur depuis la signification de la présente saisie-  
“ arrêt, savoir: la somme de \$580.85 et qu’à défaut par la  
“ dite tierce-saisie de faire le dit dépôt, qu’elle soit tenue  
“ comme débitrice personnelle au lieu et place du défendeur,  
“ le tout avec dépens;”

Attendu que par le contrat d’engagement intervenu entre le défendeur et la compagnie tierce-saisie, le 22 janvier 1914, (pièce no. 1), actuellement en force, la dite tierce-saisie s’est engagée à payer au défendeur, comme commis-voyageur, pour la rémunération de ses services, les commissions ci-après mentionnées, et, notamment, à la condition suivante:—

“ C. To report in writing daily or weekly, as directed  
“ from time to time, upon forms furnished by the Company,  
“ giving a full and complete account of all business transactions for the Company and to deliver over to the Company each and every day all moneys in specie collected the previous working day and not to mingle the same or any portion thereof with the funds of the employed, and the employed expressly agrees that he shall not be entitled to withhold on account of compensation due him, or for any purpose whatsoever, any portion of any moneys collected by him under this agreement;

“ Second: The Company agrees to pay to the employed weekly, in full for all services rendered and expenses incurred, the following remuneration, subject to the limitations hereinafter expressed:—

“ A. A selling compensation to amount to twenty-five per cent, of the value of each family machine sold or leased by the employed, such value to be the then retail list price thereof as fixed by the Company after deducting

“ from such list price all discounts and all allowances for  
“ old machines taken in exchange, such discounts and al-  
“ lowances to be fixed, from time to time, by the Company  
“ only. Such compensation shall be earned as follows:—

“ 1. On a cash sale, the total compensation when the to-  
“ tal proceeds thereof are turned over to the Company.

“ 2. On a lease or sale other than a cash sale, only in  
“ instalments equal to the respective cash payments made  
“ by lessee or purchaser and turned over to the Company  
“ until this compensation has been earned.

“ B. A collecting compensation equal in amount to fif-  
“ teen per cent, of all moneys collected and delivered over  
“ to the Company by the Employed.”

Vu les articles 680, 685 et spécialement 697 du Code de  
procédure qui décrètent:—

“ 697. Le tiers-saisi doit, en faisant sa déclaration, dé-  
“ poser le montant saisissable qu’il reconnaît devoir; si le  
“ défendeur continue à demeurer à son service, il doit, cha-  
“ que mois, ou renouveler sa déclaration et faire le dépôt  
“ requis, ou transmettre au protonotaire, par lettre recom-  
“ mandée, une déclaration sous serment indiquant ce dont  
“ il est débiteur, accompagnée du montant qui doit être  
“ déposé.

“ S’il néglige de le faire, il peut y être contraint par une  
“ ordonnance du juge.

“ Si le défendeur quitte son service, le tiers-saisi en fait  
“ la déclaration.

“ Le tiers-saisi peut, en faisant sa première déclaration,  
“ indiquer tout jour, avant le quinze d’un mois, où il re-  
“ nouvellerà sa déclaration.

“ Les deniers saisis et déposés restent entre les mains du protonotaire, qui les remet au demandeur et aux autres créanciers, à leur demande, trois jours après qu'ils ont été déposés s'il n'y a pas d'opposition.

“ Pour le surplus, la saisie des traitements est assujettie aux mêmes règles que toute autre saisie-arrêt.”

Vu le paragraphe II de l'article 599 déclarant saisissable le quart du salaire du défendeur s'il excède \$3.00 mais n'excède pas \$6.00 par jour;

Considérant que la présente saisie-arrêt est tenante pour la part saisissable du salaire du défendeur aussi longtemps que le contrat du 22 janvier 1914 se continue et que le dit défendeur est à l'emploi de la compagnie tierce-saisie;

Vu l'article 689 du Code de procédure décrétant que si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée et s'il n'a pas déclaré que quelque autre saisie lui a été notifiée, le juge ou le protonotaire, sur inscription pour jugement par l'une ou l'autre des parties, ordonne au tiers-saisi de payer au saisissant sur ou jusqu'à concurrence de sa créance, les deniers saisis, suivant leur suffisance;

Considérant que cette disposition ne s'applique pas au cas prévu par l'article 697 précité et où le défendeur, comme dans la présente espèce, continue à demeurer au service de la compagnie tierce-saisie;

Considérant que tant que le défendeur est à l'emploi de la dite tierce-saisie il n'y a pas lieu, en conséquence, à une inscription pour jugement en vertu de l'article 689 précité;

Considérant que le demandeur et les autres créanciers, peuvent être payés, au contraire, sur les deniers saisis et déposés, “à leur demande”, aux termes du susdit article 697, c'est-à-dire, sur une simple requête ou motion, trois

jours après le dépôt des dits deniers, s'il n'y a pas d'opposition;

Vu l'article 1147 du Code civil qui décrète, que, le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie-arrêt, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou arrêtants, qui peuvent, selon leurs droits, contraindre le débiteur à payer de nouveau; sauf, en ce cas, son recours seulement contre le créancier qu'il a ainsi payé;

Considérant que la compagnie tierce-saisie en cette cause a, néanmoins, payé le défendeur au préjudice de la présente saisie-arrêt, violant ainsi formellement et son contrat et la loi;

Considérant qu'elle a même laissé payer le défendeur de ses propres mains;

Considérant que la compagnie tierce-saisie a jusqu'ici méprisé les ordonnances de cette Cour, qu'elle est récalcitrante et se fait pour ainsi dire la complice du défendeur pour ne pas payer le demandeur;

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser de semblables abus;

Considérant que, d'après le montant reçu de la tierce-saisie, comme commission, le défendeur gagne un salaire qui excède \$3.00 par jour mais non pas \$6.00, et que le quart en est ainsi saisissable, et que le montant doit en être déposé par la dite tierce-saisie;

Par ces motifs: ordonne à la dite tierce-saisie de venir de nouveau au greffe de cette Cour, le 8 octobre prochain, à dix heures de l'avant-midi, déposer la partie saisissable du salaire du défendeur, depuis la signification de la présente saisie-arrêt, savoir: la somme de \$580.85, et à défaut par elle de ce faire, condamne la dite compagnie tierce-saisie, comme débitrice personnelle du demandeur

aux lieu et place du défendeur avec dépens de la présente motion contre la dite tierce-saisie.

*L. Léveillé, avocat du demandeur.*

*Cousineau et Lacasse, avocats du défendeur.*

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 NOVEMBRE 1917.

No. 4562.

BRUNEAU, J.

COMPANIA INGENIERA IMPORTADORA Y CONTRATISTA S. A. *demanderesse* v. THE SAN MARTIN MINING COMPANY OF CANADA LIMITED ET AL., *défendeurs*.

*Endosseur d'un billet.—Appel en garantie.—Exception dilatoire.—Signification après prestation du cautionnement.*  
C. P., 164, 179, 181.

Jugé:—1. L'endosseur d'un billet peut par exception dilatoire, arrêter l'action du demandeur pour appeler en garantie le signataire du billet qui fait la base de la poursuite. (1)

2. Si un cautionnement *judicatum solvi* a été ordonné, le délai pour produire telle exception dilatoire court du jour de la prestation du cautionnement. (2)

3. Le demandeur qui conteste mal à propos une exception dilatoire de garantie, sera condamné aux frais de telle exception.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'exception dilatoire du défendeur Barnard, demandant qu'il

---

(1) *Comp. Eug. Julien & Cie, limitée v. Marchand et al*, p. 266.

(2) *Comp. Ontario Bank v. Merchants' Bank of Halifax*, Montréal, 15 octobre 1900 (Pagnuelo, J.) 7 Q. P. R., 382 (note).

lui soit permis d'apepler en garantie la défenderesse, The San Martin Mining Company of Canada;

Statuant sur la dite exception:—

Attendu que la demanderesse prétend: 1o. que la présente motion est tardive; 2o. que le dit défendeur Barnard ne peut, comme endosseur, appeler en garantie son co-défendeur, The San Martin Mining Company of Canada, signataire du billet à ordre réclamé;

Attendu que la demanderesse ayant été condamnée, le 2 novembre 1917, à fournir cautionnement *judicatum solvi*, a donné avis aux défendeurs qu'elle le fournirait le 7 novembre 1917, ce qu'elle a fait, et en a également donné avis aux défendeurs, le même jour;

Attendu que le 9 novembre 1917, le dit défendeur Barnard a fait signifier la présente exception dilatoire à la demanderesse;

Vu les articles 164, 179 et 181 c. p.;

Considérant que le premier moyen de la demanderesse repose sur le fait que l'article 164 précité, qui exige la production des exceptions préliminaires dans les trois jours de l'entrée de la cause, sauf dans les cas portés dans les articles 177, par. 6; 178 et 181, ne fait pas mention de l'article 179, relatif au cautionnement *judicatum solvi*; que partant, la présente exception dilatoire aurait dû être faite, d'après la demanderesse, dans les trois jours de l'entrée de la cause, et non pas après la prestation du cautionnement ordonné par le jugement du 2 novembre 1917, vu que l'article 181 ne vise pas le cautionnement *judicatum solvi*;

Considérant qu'il résulte du rapprochement des articles 164, 179 et 181 précités, que les défendeurs avaient le droit de requérir le cautionnement *judicatum solvi* avant d'être obligés de produire aucune défense, et que la demanderesse

y ayant été contrainte, les délais de la plaidoirie n'ont commencé à courir qu'après la signification de l'avis adressé aux procureurs des défendeurs les informant que le cautionnement avait été donné;

Considérant que l'article 181 énonce une règle générale, et comprend tous les cas où une partie est tenue de fournir caution;

Considérant que le défendeur Barnard n'était pas obligé de demander par exception dilatoire, d'appeler en garantie son co-défendeur en même temps que le cautionnement *judicatum solvi*, mais qu'il était plus rationnel de requérir d'abord le dit cautionnement, puisque s'il n'avait pas été fourni, bien qu'ordonné, l'action aurait été nécessairement rejetée;

Considérant que le premier moyen de la demanderesse à l'encontre de la dite exception dilatoire est mal fondé;

Considérant, sur le second moyen, qu'il y a lieu à l'exception de garantie, d'après la jurisprudence de la Cour d'appel de cette province, dans tous les cas où la garantie existe, (*Vide* autorités re: *Dawson v. Jago*, 17 R. de P., 151; re: *Mousley v. Trudel*, 19 R. de P., 145);

Considérant que ce second moyen est également mal fondé;

Considérant qu'il n'y a aucune raison spéciale pour compenser, ou mitiger les dépens, ou en ordonner autrement, vu que la demanderesse succombe dans toutes ses prétentions;

Par ces motifs: permet au défendeur Barnard, d'appeler en garantie la dite défenderesse, The San Martin Mining Company of Canada, Limited, dans un délai de quatre jours; suspend la procédure en cette cause, et dispense le dit défendeur Barnard de plaider à la

présente action jusqu'à ce que la dite défenderesse ait été ainsi appelée en garantie, le tout avec dépens.

*Mitchell, Casgrain, McDougall, Creelman, Stairs et Casgrain, avocats de la demanderesse.*

*McKeown et Choquette, avocats des défendeurs.*

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 17 AVRIL 1917.

No. 1525.

BRUNEAU, J.

TANCREDE MARSIL, *demandeur* v. DUNCAN MCDONALD, *défendeur*.

*Péremption d'instance.—Permission de produire une défense.—C. P., 205.*

JUGÉ:—Une permission de produire une défense longtemps attendue, et ce après une inscription pour enquête *ex parte* implique l'obligation, pour le défendeur, de la produire le même jour; s'il ne le fait pas, et que le protonotaire, pour cette raison, refuse de recevoir une réplique et une inscription, le défendeur qui produit plus tard sa défense, à l'insu du demandeur, ne pourra, après que deux années se seront écoulées depuis telle production, demander la péremption de l'action.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, la preuve, les pièces produites, et délibéré sur la motion du défendeur, concluant à ce que la présente instance soit déclarée périmée et l'action rejetée avec dépens, sauf recours, s'il y a lieu, vu que le dernier acte de procédure en cette cause a été fait et produit le 19 janvier 1915;

Attendu que la dite motion du défendeur a été contestée par écrit sur permission de cette cour;

Attendu que la dite contestation du demandeur allègue:

“ 1o. En réponse au paragraphe 1 de la motion du défendeur, le demandeur dit que le plumitif de la Cour Supérieure fait foi de son contenu;

“ 2o. Le demandeur nie les allégations contenues dans les paragraphes 2 et 3 de la dite motion, et le demandeur ajoute ce qui suit;

“ 3o. Le bref de sommation en cette cause a été rapporté le 15 juillet 1914;

“ 4o. D'après la loi, le défendeur était tenu de produire son plaidoyer le 6 septembre, 1914;

“ 5o. Le défendeur a négligé de produire son plaidoyer dans les délais légaux, et le 9 septembre, 1914, les avocats du demandeur ont écrit aux avocats du défendeur leur demandant de produire ce plaidoyer, et le demandeur met les avocats du défendeur en demeure de produire cette lettre;

“ 6o. Le 23 septembre, 1914, les avocats du demandeur écrivirent, de nouveau, aux avocats du défendeur, d'avoir à produire leur plaidoyer, et le demandeur met les avocats du défendeur en demeure de produire cette lettre;

“ 7o. Le 25 septembre, 1914, les avocats du demandeur écrivirent, de nouveau, à l'un des avocats du défendeur chargé spécialement de cette cause, savoir, Mtre W. K. McKeown, d'avoir à produire son plaidoyer sans plus de délai, et le menaçant d'une inscription ex parte, et le dit Mtre W. K. McKeown est par les présentes mis en demeure de produire cette lettre;

“ 8o. Ce n'est que le 14 octobre, 1914, après la signification d'une inscription pour jugement ex parte, que les avocats du défendeur se décidèrent à faire une procédure quelconque, et ce, au moyen d'une motion pour détails, qui fut présentée le 16 octobre, 1914;

“ 9o. Les avocats du demandeur ne firent pas même

payer par le défendeur les déboursés occasionnés par la dite inscription ex parte;

“ 10o. Le 23 octobre, 1914, cette motion fut accordée, et le demandeur produisit ses détails le 29 octobre, 1914;

“ 11o. Le 2 novembre, 1914, le défendeur fit une nouvelle motion pour obtenir des détails additionnels, cette motion étant présentable le 4 novembre, 1914, et après certaines remises, le jugement suivant fut rendu le 10 décembre, 1914, par feu l'honorable juge Charbonneau: “ Take nothing by motion, frais à suivre”;

“ 12o. Le 29 décembre, 1914, les avocats du demandeur écrivirent, de nouveau, au dit Mtre W. K. McKeown, d'avoir à produire son plaidoyer, et le dit Mtre W. K. McKeown est mis en demeure de produire cette lettre;

“ 13o. Le 31 décembre, 1914, le défendeur n'ayant pas encore produit son plaidoyer, les avocats du demandeur lui firent signifier, de nouveau, une inscription pour jugement ex parte, pour le 4 janvier, 1915;

“ 14o. Les avocats du demandeur consentirent, de nouveau, à ne pas produire la dite inscription pour jugement ex-parte, et n'exigèrent pas même leurs frais de signification, et le 2 janvier, 1915, le dit Mtre W. K. McKeown adressa une lettre à l'un des avocats soussignés, savoir, Mtre Léon Garneau, lui transmettant par la malle son plaidoyer, et lui demandant de vouloir bien consentir à sa production;

“ 15o. Le même jour, les avocats du demandeur signèrent un consentement à la production du plaidoyer du défendeur et remirent l'original aux avocats du défendeur;

“ 16o. Le défendeur, qui était forclos de plaider de par la loi, était tenu de produire ce plaidoyer le même jour;

“ 17o. Le 4 janvier, 1915, les avocats du demandeur ré-

digèrent une réponse au dit plaidoyer, par laquelle ils ne faisaient que demander acte des admissions contenues dans les paragraphes 2, 3 et 4 du dit plaidoyer du défendeur, et le même jour rédigèrent une inscription pour preuve et audition au mérite de la présente cause, avec avis aux avocats du défendeur;

“ 18o. Les avocats du demandeur rédigèrent en même temps une copie de la réponse pour le juge;

“ 19o. Les avocats du défendeur qui, le 2 janvier 1915, avaient obtenu un consentement à la production du plaidoyer ce jour-là, le produisirent illégalement et sans droit, seulement le 19 janvier, 1915, alors qu'ils étaient de plein droit forclos de le produire, et ce, sans obtenir le consentement des avocats du demandeur et à leur insu;

“ 20o. Les avocats du demandeur chargèrent un de leurs employés, le ou vers le 4 janvier, 1915, de produire leur réponse et leur inscription;

“ 21o. Cette réponse et cette inscription ne furent pas entrées au plumitif par les préposés du protonotaire à cause du fait que le défendeur n'avait pas produit son plaidoyer;

“ 22o. Le demandeur a retrouvé une copie de sa réponse pour le juge, indiquant qu'elle avait été produite au palais de justice, le 8 janvier, 1915, et comme cela n'appert pas au plumitif, il faut en conclure que c'est à cause du fait que le défendeur n'avait pas encore produit son plaidoyer;

“ 23o. Les avocats du demandeur avaient chargé un de leurs employés de faire recevoir copie de leur réponse et de leur inscription par les avocats du défendeur;

“ 24o. Si la dite réponse et la dite inscription ne paraissent pas avoir été produites d'après le plumitif, c'est à

cause du fait que le défendeur n'a pas produit son plaidoyer, tel qu'il est dit ci-dessus, ou que les avocats du défendeur, qui devaient en recevoir copie, ont gardé l'original en leur possession;

" 25o. S'il y a eu erreur, ou si les préposés du notaire ont refusé d'enregistrer la réponse et inscription du demandeur, cela est dû au fait que le défendeur n'a pas produit son plaidoyer le 2 janvier, 1915;

" 26o. La production du plaidoyer du défendeur, le 19 janvier, 1915, était et est illégale et n'a aucune valeur;

" 27o. Si la cause n'a pas été mise au rôle, suivant la pratique ordinaire, cela est dû au fait du défendeur, et il ne peut se prévaloir du délai qui en est résulté; pourquoi le demandeur conclut à ce que la motion du défendeur pour péremption d'instance soit rejetée, le tout avec dépens";

Attendu que le défendeur, par sa réponse, demande acte des admissions contenues aux 1er et 15ième paragraphes de la dite contestation, admet les allégations des 3ième, 4ième, 5ième, 6ième, 7ième, 12ième, 13ième et 15ième paragraphes, déclare ignorer les allégations des 9ième, 17ième, 18ième, 20ième et 23ième paragraphes, nie celles des 16ième, 21ième, 24ième, 25ième, 26ième et 27ième paragraphes; dit que les motion, jugement et détails mentionnés aux 8ième, 10ième et 11ième paragraphes parlent par eux-mêmes; prétend, en réponse au 19ième paragraphe, que le plaidoyer du défendeur a été produit légalement le 19 janvier, 1915, et nie que le consentement donné par les avocats du demandeur, le 2 janvier, 1915, était soumis à la condition de produire le dit plaidoyer ce jour-là même;

Attendu que le défendeur ajoute que la péremption n'a pas été suspendue par les incidents allégués dans la dite contestation et qu'ils ont lieu, depuis plus de deux ans;

Attendu que la contestation a été liée par une réplique générale du demandeur;

Statuant sur la dite motion du défendeur:—

Considérant que le défendeur admet avoir reçu des avocats du demandeur les lettres du 9 septembre, 1914, 23 septembre, 1914, et 25 septembre, 1914, produites en liasse, comme pièce P-1 du demandeur;

Considérant que dans ces trois lettres, adressées aux avocats du défendeur, les avocats du demandeur demandent avec instance la production d'un plaidoyer, parce que leur client l'exige et refuse de donner du délai;

Considérant que ces trois lettres restèrent néanmoins sans réponse;

Considérant que les avocats du demandeur inscrivent alors la présente cause pour preuve et jugement ex parte, pour le 20 octobre 1914, après en avoir dûment donné avis le 14 octobre, 1914;

Considérant que le défendeur fit alors les deux motions pour détails mentionnées aux paragraphes 8, 10 et 11 de la contestation du demandeur;

Considérant qu'après le jugement du 10 décembre 1914, rejetant la dernière de ces motions, les avocats du demandeur attendirent vainement la production du plaidoyer du défendeur jusqu'au 29 décembre, 1914, alors qu'ils écrivirent une quatrième lettre, demandant la production du plaidoyer pour le lendemain, 30 décembre, 1914, ou sinon qu'ils inscriraient la cause pour jugement ex parte;

Considérant que le plaidoyer n'ayant pas été produit, le 30 décembre, 1914, tel que demandé par la lettre ci-dessus, les avocats du demandeur firent signifier, le 31 décembre, 1914, une inscription pour preuve et jugement ex parte, pour le 4 janvier 1915;

Considérant que le 2 janvier, 1915, l'un des avocats du défendeur, écrivit enfin la lettre suivante à l'un des avocats du demandeur: "Enclosed I send you defendant's plea in order that you may receive copy and consent to the filing, notwithstanding the expiry of the delay";

Considérant que les avocats du demandeur, le même jour, 2 janvier, 1915, reçurent copie du dit plaidoyer et consentirent à sa production dans les termes suivants: "Received copy and consent given to filing of plea, notwithstanding expiry of legal delays";

Considérant que ce consentement, "By consent", apparaît également au dos du dit plaidoyer et signé des initiales des avocats du demandeur;

Considérant que le plaidoyer ne fut néanmoins produit que le 19 janvier, 1915;

Considérant que le demandeur prétend que la production aurait dû en être faite le même jour;

Considérant que le défendeur soutient, au contraire, que le consentement donné n'était pas conditionnel, mais général; qu'il ne déterminait pas le délai de la production du plaidoyer; que cette production pouvait dès lors être faite au gré du défendeur; qu'elle a été ainsi faite régulièrement le 19 janvier, 1915;

Considérant que la prétention du défendeur n'est pas soutenable;

Considérant que le demandeur, en effet, n'avait inerte la cause pour preuve et jugement ex parte pour le 4 janvier, 1915, qu'après avoir, à quatre reprises, supplié le défendeur, durant quatre mois, dans les lettres ci-dessus mentionnées, de produire son plaidoyer; que le demandeur avait été forcé, par l'inaction du défendeur, d'inscrire ex parte, dès le mois d'octobre, 1914; que la lettre de l'avo-

cat du défendeur, en date du 2 janvier 1915, demandant aux avocats du demandeur, non seulement de recevoir copie du plaidoyer, mais encore de consentir à sa production (the fying) malgré l'expiration des délais, ne peut s'expliquer et ne s'explique que par le fait de l'inscription du demandeur, dûment signifiée, pour preuve et jugement ex parte, pour le 4 janvier 1915; que c'est cette inscription seule qui a fait agir le défendeur; qu'il est invraisemblable de croire que les avocats du demandeur auraient donné un tel consentement, après quatre mois de pas et de démarches, d'attente et d'instance, et abandonné leur inscription pour jugement ex parte, pour le 4 janvier 1915, tel qu'ils l'ont fait, s'ils eussent pensé un seul instant que le défendeur ne produirait pas son plaidoyer le même jour, le 2 janvier, 1915; que c'est ce qui explique que la réponse du demandeur au plaidoyer du défendeur, ainsi que l'inscription pour preuve et audition au mérite (P-4, P-5, P-6) furent faites par les avocats du demandeur, dès le 4 janvier, 1915; que la raison du défaut de production de cette réponse est constatée par la note sténographique; "pas de défense"; que la copie à l'usage du juge a été certainement produite le 8 janvier, 1915, tel qu'il appert à sa face même, mais remise par le protonotaire aux avocats du demandeur pour l'unique raison ci-dessus;

Considérant qu'il résulte de tous les faits et circonstances ci-dessus, la présomption grave, précise et concordante, que le consentement demandé et donné le 2 janvier 1915, n'était que pour production du plaidoyer du défendeur, afin d'empêcher la preuve et la prononciation d'un jugement ex parte contre le défendeur, le 4 janvier, 1915;

Considérant que la prétention du défendeur, qu'il avait le droit de produire le dit plaidoyer à n'importe quelle date,

à son gré et à sa fantaisie, parce que le consentement susdit n'en fixait pas le délai, conduirait, dans la pratique, si elle était maintenue, à de fâcheux inconvénients, et entraîneraient de graves abus;

Considérant qu'une pièce de procédure n'a de valeur que du jour où elle est produite au greffe et fait partie du dossier: (*Lachance v. Casault*, 1901, *Casault, J.*, 4 R. de P., 223);

Considérant que le défendeur n'ayant pas produit son plaidoyer, le 2 janvier 1915, conformément au consentement qui lui en avait donné ce jour-là, s'est trouvé forclos, de nouveau, de plein droit, en vertu de l'article 205 du code de procédure;

Considérant que la péremption ne peut être acquise que par suite de procédure régulière et légale;

Considérant que les avocats du demandeur n'ont jamais eu aucun avis, ni aucune connaissance de la production du dit plaidoyer, après le 2 janvier, 1915; que la présente motion paraît être la seule procédure qui leur en ait donné connaissance;

Considérant que la production du plaidoyer du défendeur, le 19 janvier 1915, date du certificat de dernier errement, sans un nouveau consentement du demandeur ou sans la permission du juge était irrégulière et illégale;

Considérant que la motion du défendeur est mal fondée;

Par ces motifs: rejette la dite motion, avec dépens, y compris ceux de sa contestation par écrit.

*Dessaulles, Garneau et Vanier, avocats du demandeur.*

*Barnard, McKeown et Choquette, avocats du défendeur.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 13 JUIN 1916.

No. 254.

BRUNEAU, J.

DAME D. CHAPUT, *demanderesse* v. L. G. A. LEGAULT, *défendeur* & H. DAIGNEAULT, *tiers-saisi*.

*Litispendance.—Inscription en droit.—C. P., 173, 192, 196.*

JUGÉ:—S'il appert à la face même de la déclaration que la partie demanderesse a déjà intenté une action basée sur les mêmes causes que la présente, mais qu'il n'est pas allégué que cette action ait été suivie d'un jugement définitif, c'est l'exception de litispendance, et non l'inscription en droit, qui compète à la partie défenderesse.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'inscription en droit du défendeur demandant le renvoi de l'action parce qu'il appert à la face même de la déclaration que la dite demanderesse a déjà intenté au dit défendeur une action portant le no 2311 des dossiers de cette Cour, basée sur les mêmes causes que celles de la présente:

Considérant qu'il n'appert pas, par la déclaration de la demanderesse, que la cause entre les mêmes parties, portant le no 2311 des dossiers de cette Cour, ait été jugée définitivement;

Vu l'article 1241 du code civil;

Considérant qu'il est de principe que la chose jugée, dans le sens de l'article précité, ne peut résulter que d'un jugement définitif; (10 Toullier, no. 95; 13 Duranton, no. 451; Larombière sur l'art. 1351 C. N. no. 14; 20 Laurent, no. 28.);

Vu l'article 173 du code de procédure;

Considérant que si la susdite action portant le no 2311

est actuellement pendante, le défendeur devait s'en prévaloir par une exception de litispendance;

Vu l'article 192 du code de procédure;

Considérant que ce dernier moyen n'est pas allégué dans la présente inscription en droit, et ne peut dès lors être pris en considération;

Vu l'article 196 du code de procédure;

Considérant qu'en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, la poursuite ne peut être renouvelée, parce qu'elle est éteinte, vu que les parties sont censées avoir reçu le traitement que demandent la justice et l'intérêt social;

Considérant qu'un tel moyen de défense ne peut être invoqué par l'inscription en droit, mais par la défense au fonds prévue spécialement par le deuxième paragraphe du dit article 196;

Par ces motifs: rejette, avec dépens, la dite inscription en droit du défendeur.

*Bérard & Brodeur, avocats de la demanderesse.*

*Roy & Godin, avocats du défendeur.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 28 MARS 1917.

No. 4274.

BRUNEAU, J.

F. B. MATHYS, *remandeur* v. THE FACTORIES INSURANCE COMPANY,  
*défenderesse.*

*Procès par jury.—Défaut de répliquer.—C. P., 433.*

JUGÉ:—Le demandeur qui n'a retardé son option pour procès par jury que pour permettre au défendeur de répliquer à une réponse contenant

des faits nouveaux, n'est pas pour cela déchu du droit de faire telle option pour procès par jury.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure et délibéré sur la motion du demandeur, demandant acte de son option pour un procès par jury:—

Statuant sur la dite motion:—

Attendu que le demandeur allègue, en substance, qu'il a donné du délai à la défenderesse afin de l'accueillir, pour produire sa réplique, mais qu'au lieu de la produire, et profitant du délai qui lui avait été ainsi accordé, la défenderesse a inscrit la cause pour preuve et audition devant le juge, dans le but d'empêcher le demandeur d'obtenir un procès par jury;

Considérant que ces faits sont positivement attestés par l'un des avocats du demandeur, et que la conduite de la défenderesse les fait présumer véritables;

Considérant que l'inscription de la défenderesse ne pouvait avoir aucun autre but, ni aucun autre objet, que faire perdre au demandeur son privilège au procès par jury;

Considérant qu'en inscrivant ainsi la cause, sans avoir produit de réplique, la défenderesse, en effet, agissait contre son intérêt, en admettant la vérité des faits de la réponse spéciale du demandeur, et par suite, la reconnaissance de la réclamation du demandeur (art. 111 c. p. c.) qu'elle avait déniée par son plaidoyer;

Considérant que l'affidavit produit par l'un des procureurs de la défenderesse n'est pas une négation formelle des faits articulés par le demandeur;

Considérant qu'il reste ainsi certain, que le demandeur n'a retardé de faire option pour un procès par jury que

dans le but de permettre à la défenderesse de produire sa réplique à la réponse;

Vu l'article 423 du Code de procédure;

Considérant que le délai de trois jours durant lequel l'une ou l'autre partie peut faire option pour le procès par jury, après la contestation liée, n'est pas d'ordre public;

Considérant que les parties peuvent, par conséquent, y déroger;

Considérant que si le délai est étendu, comme dans la présente cause, pour accommoder la défenderesse, le demandeur n'en conserve pas moins le droit de faire option pour un procès par jury (*Varin v. The St. Lawrence Sugar Refining Company*, 1904, Mathieu, J., 6 R. de P., 295);

Considérant que la dite motion est bien fondée;

Par ces motifs: accorde la dite motion et donne acte au demandeur de son option pour un procès par jury.

*Béique & Béique, avocats du demandeur.*

*Blair, Laverty & Hall, avocats de la défenderesse.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 25 MAI 1916.

No. 4448.

BRUNEAU, J.

B. CORBEIL, demandeur v. O. MAIGRET & VIR, défendeurs & CARRIAGE FACTORIES (LTD.), opposante.

*Désistement.—Motion pour le faire produire.—C. P., 276.*

JUGÉ:—Si une partie ne produit pas un désistement qu'elle a fait signifier, elle pourra être tenue de le faire dans un certain délai, à défaut de quoi le désistement sera déclaré non avenu.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur

la motion du demandeur, concluant à ce qu'il soit ordonné à l'opposante de produire, sous deux jours, l'original du désistement qu'elle lui a fait signifier, vers le 24 mars dernier, et qu'à défaut par elle de ce faire, que le dit désistement soit considéré comme nul et non avenu;

Vu l'article 276 du Code de procédure;

Considérant que la production au greffe est l'une des conditions principales de la validité du désistement; (*Sismard v. Poulin*, C. Rev. 1912, 14 R. de P., 150);

Considérant que la dite motion est en conséquence bien fondée, et qu'elle est vainement contestée;

Par ces motifs: accorde la dite motion avec dépens; ordonne à l'opposante, de produire, sous deux jours du présent jugement, l'original du désistement de son opposition en cette cause, et à défaut par elle de ce faire, déclare le dit désistement nul et non avenu.

*J. A. Molleur, avocat du demandeur.*

*Desaulniers & Charbonneau, avocats du défendeur.*

*De Lorimier & Godin, avocats de l'opposante.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 JUIN 1916.

No. 29-a-380.

BRUNEAU, J.

*In re: EDWIN GILL, failli & J. C. ORGAN & J. A. T. RICHARDS, Curateurs & requérants.*

*Cession de biens.—Requête pour déposer le montant dû à un créancier porteur de jugement définitif.—C. C., 1162.—S. R. Q., 1484, 1486.*

Jugé:—Le curateur à une faillite, qui a été condamné, par jugement définitif, à payer un certain montant à un créancier étranger ne peut

demander qu'il lui soit permis de donner au Trésorier de la Province un cautionnement pour tenir lieu de ce montant, en attendant la décision d'une action en dommages intentée par lui, curateur, au nom de la faillite, contre ce créancier, qui n'a pas d'autre actif connu dans la Province.

*Per Curiam*:—La Cour, ayant entendu les curateurs par leurs avocats, ainsi que Messieurs Goldstein, Beullac & Engel, représentant Martin Hall & Co. Ltd., sur la requête des Curateurs contenant les allégations et les conclusions suivantes:—

“ 1. Whereas the petitioners have been authorized by  
“ resolution of the inspectors of the said insolvent estate,  
“ on the . . . . day of June, inst., to deposit in court a sum  
“ of \$799.50, interest and costs;

“ 2. Whereas the said sum represents a sum that the  
“ curators have been ordered to pay to Martin Hall &  
“ Co. Ltd., by judgment in a case bearing no. 380 and in  
“ review 319 of the records of the Superior Court;

“ 3. Whereas the petitioners have a claim against the  
“ said Martin Hall & Co. Ltd. acting through one of its  
“ representatives, on the 30th October, 1914, at the time  
“ the said Edwin Gill was insolvent, through its repre-  
“ sentatives Mr. Greene and Mr. Pope, removed after bu-  
“ siness hours; and during the night, goods contained  
“ within the business premises of the insolvent, for an ag-  
“ gregate value admitted by the said Mr. Green of over  
“ \$10,000.00 but which the petitioners have reasons to be-  
“ lieve is over \$20,000.00;

“ 4. That the sum of \$799.50 interest and costs are the  
“ only assets known to the curators, belonging to Martin  
“ Hall & Co. Ltd. in the province of Quebec, and without

“ the remedy that they are actually praying for, the estate  
“ will lose all recourse against the said company;

“ 5. That by consent of the parties an action to be  
“ taken by the curators against the said Martin Hall &  
“ Co. Ltd. was suspended until after the judgment in the  
“ case mentioned in paragraph 1 of the present petition;

“ Wherefore your petitioners pray that by judgment to  
“ be rendered by this honorable Court, they be allowed to  
“ deposit in the hands of the provincial treasurer, a bond  
“ for the sum of \$799.50 with interest and costs pending the  
“ issue of the case, of which a copy of declaration is at-  
“ tached hereto, under such conditions as this honorable  
“ Court may determine, and with costs distraits to the un-  
“ dersigned attorneys.”

Vu l'article 1162 du code civil;

Vu les articles 1484 et 1486 des Statuts Refondus de la  
province de Québec, 1909;

Considérant que les requérants ne tombent dans aucun  
des cas prévus par les articles précités;

Considérant que le maintien de la présente demande au-  
rait pour effet de suspendre le jugement de la Cour de Ré-  
vision, qui est définitif et a l'autorité de la chose jugée,  
aussi longtemps qu'il n'est pas frappé d'appel et infirmé  
par un tribunal compétent;

Considérant qu'aucune loi ne donne à cette cour le pou-  
voir d'accorder une telle requête;

Considérant que le recours des requérants serait peut-  
être par saisie-arrêt avant jugement ou conservatoire,  
s'il sont réellement dans les conditions voulues par la loi  
pour pouvoir en réclamer l'exercice;

Par ces motifs : rejette la dite requête, avec dépens, sauf à ce pourvoir.

*Elliott, David & Mailhiot, avocats des requérants.*

*Goldstein, Beullac & Engel, avocats des créanciers contestants.*

---

COUR DE CIRCUIT

(DISTRICT DE BEAUCE)

ST-JOSEPH DE BEAUCE, 21 JUIN 1918.

No. 370.

FLYNN, J.

FRANCOIS MORISSETTE & AL., demandeurs v. J. NAPOLEON BERUBE, défendeur.

*Action sur compte.—Défaut de signification du compte.—C. P., 123, amendé par 4 Geo. V, c. 70.—Exception à la forme.*

Jugé :—Dans toute action sur compte, le compte doit, à peine de nullité de l'assignation, être signifié avec la déclaration, à moins qu'il n'ait été déposé avec le *præcipe* au greffe du tribunal, aux termes de l'art. 123 C. P. C., amendé par 4 Geo. V, C. 70.

Exception à la forme maintenue, le demandeur pouvant signifier le bref de nouveau.

*Per Curiam* :—La cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur l'exception à la forme du défendeur, examiné la procédure s'y rattachant et délibéré :

Attendu que cette exception se lit comme suit :—

Que l'assignation du défendeur soit déclarée illégale, irrégulière et nulle et que l'action des demandeurs soit ren-

voyée avec dépens, sauf à se pourvoir, pour les raisons suivantes:—

1. Parce qu'un exposé des causes de la demande n'est pas contenu dans le bref ni dans une déclaration annexée;

2. Parce que l'action en cette cause est une action sur compte de magasin;

3. Parce que le compte sur lequel est basée la dite action n'a pas été signifié avec la déclaration et le bref en cette cause ni déposé avec le *praecipe* au greffe du tribunal; vu l'article 123 du code de procédure civile, tel qu'amendé par 4 Georges V, ch. 70;

4. Parce que le défendeur souffre préjudice du défaut par les demandeurs de signifier le compte détaillé des marchandises dont le prix est réclaté par la présente action et du défaut de produire le dit compte au greffe du tribunal avec le *praecipe*;

Attendu qu'elle est accompagnée de l'affidavit du dit défendeur, à l'effet que les faits y allégués sont vrais, et que le défendeur a fait le dépôt voulu sur la dite exception;

Considérant qu'en effet, le demandeur base son action, par laquelle il réclame la somme de \$70.32, sur des marchandises et effets de commerce, vendus et livrés par lui, au défendeur, à St-Georges, district de Beauce, aux dates et pour les divers montants mentionnés, dit-il au compte dont un détail a été fourni au défendeur, avant l'institution des présentes; et qu'il accompagne sa déclaration, simplement d'un état comme suit:—"A mchs. à \$70.32";

Considérant qu'il en résulte que le demandeur ne s'est pas conformé à l'article 123 du code de procédure civile, et qu'il y a lieu de maintenir cette exception à la forme, en autant qu'il s'agit de la nullité de l'assignation;

Maintient pour autant cette exception à la forme, déclare nulle l'assignation, le tout avec les dépens.

*Bouffard et Godbout, procureurs des demandeurs.*

*René Bolduc, procureur du défendeur.*

---

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE BEAUCE)

ST-JOSEPH DE BEAUCE, 15 JUIN 1918.

No. 3670.

FLYNN, J.

DEMERS, demandeur v. Vve CYR. FRECHETTE, défenderesse.

*Réponse supplémentaire.—Faits arrivés depuis la contestation.—Leur pertinence.—C. P., 199.*

JUGÉ:—Le juge ne peut, aux termes de l'art. 199 C. P. C., permettre de faire valoir, par voie de défense supplémentaire ou de réponse supplémentaire, des faits arrivés depuis la contestation, mais qui ne découlent pas de cette contestation et ne tendent qu'à modifier l'action ou à y suppléer.

*Per Curiam*:—La cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la motion du demandeur pour produire une réponse supplémentaire à la défense de la défenderesse, examiné la procédure s'y rattachant, et délibéré:—

Attendu que cette motion se lit comme suit:—

1. Attendu que depuis la contestation liée, un fait nouveau est survenu, savoir: la renonciation par le demandeur et sa femme aux droits de succession de Cyrille Fréchette, l'auteur de la défenderesse;

2. Attendu qu'il importe de faire connaître dans cette cause la dite renonciation ;

Motion qu'il soit permis au demandeur de faire signifier et de produire une nouvelle réponse contenant ce fait nouveau de la renonciation, le tout à discrétion de cette cour :

Attendu que la réponse qui accompagne cette motion, et que le demandeur veut produire, se lit comme suit :—

1. Le demandeur et sa femme, par une renonciation en date du 2 juin courant, ont renoncé à la succession de feu Cyrille Fréchette.

Pourquoi le demandeur demande le renvoi du plaidoyer, avec dépens ;

Considérant que par l'article 199 du code de procédure civile, le juge peut permettre à chaque partie, aux conditions qu'il juge convenables, de faire valoir, par voie de défense supplémentaire, ou de réponse supplémentaire, les faits essentiels arrivés depuis la contestation ; mais, que cette motion ne démontre pas qu'il s'agit d'un fait essentiel, qui soit une réponse à la défense, ou à aucune partie de la défense ;

Considérant que rien dans cette défense, même le paragraphe sur lequel le demandeur paraît s'appuyer, savoir : le paragraphe 7 de cette défense, à l'effet que le demandeur est marié à la fille de feu Cyrille Fréchette, depuis plusieurs années, que dans toute cette affaire ; le dit Cyrille Fréchette n'était que le prête-nom du demandeur, et des autres, etc. le demandeur ayant d'ailleurs, par sa réponse déjà produite, admis le fait qu'il est marié à la fille de feu Cyrille Fréchette, depuis plusieurs années, ne demande ou provoque l'allégation de fait mentionné en la motion et le projet de réponse supplémentaire du demandeur ; et qu'une telle ré-

ponse ne tend pas à paralyser, en tout, ou en partie, cette défense;

Considérant même, que cette réponse dite supplémentaire, tend plutôt à modifier l'action, ou à y suppléer, et que, cette cour ne pourrait sanctionner dans l'espèce, une telle procédure (voir *Dupuis & Dupuis*, 19 C. S., p. 500):

Renvoie cette motion avec les dépens.

*Bouffard & Godbout, procureurs du demandeur.*

*Pacaud & Morin, procureurs du défendeur.*

## COUR DE CIRCUIT

(DISTRICT DE BEAUCE)

ST-JOSEPH DE BEAUCE, 16 OCTOBRE 1918.

No. 667.

FLYNN, J.

ODILON CLOUTIER, *demandeur* v. LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE ST-ODILON DE CRANBOURNE, *défenderesse*.

*Amendement.—Permission accordée.—Ce qui doit être fait.—C. P., 523, 524.*

JUGÉ:—Le demandeur qui obtient la permission d'amender son bref d'assignation ne doit pas se contenter de donner avis au défendeur que le bref est amendé avec l'autorisation du tribunal, mais de plus l'amendement permis doit être fait et apparaître au bref lui-même, si non son action sera renvoyée comme irrégulière.

*Per Curiam*:—La cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de la présente action, examiné la plaidoirie écrite, pris connaissance de l'admission de faits produite de la part de la défenderesse, et délibéré:—

Attendu que le demandeur, par son action, dériégée contre la municipalité de St-Odilon, réclame une somme de \$20.00, à titre d'amende, pour la raison que, durant l'été et l'automne 1917, et particulièrement le 28 septembre 1917, la partie du chemin qui appartient à la municipalité défenderesse, et qui est connue sous le nom de "Saint Pourri", a été dans un mauvais état, remplie de pavés, n'ayant pas de fossé pour tenir l'eau, un roulis impraticable, et le chemin n'ayant pas même la largeur voulue par la loi;

Attendu qu'à cette action, la défenderesse a produit une exception à la forme, invoquant l'objection que la désignation de cette municipalité n'était pas celle indiquée dans le bref, mais qu'elle est: la corporation de la paroisse de St-Odilon de Cranbourne (article 4, code municipal); que la défenderesse n'a pas été poursuivie sous son nom corporatif;

Attendu que le demandeur ayant fait motion pour permission d'amender le bref, en remplaçant les mots "la municipalité de la paroisse de St-Odilon de Cranbourne", par les mots "la corporation de la paroisse de St-Odilon de Cranbourne", la cour a accordé cette motion, avec frais de motion et autres frais, s'il y en avait d'occasionnés par cet amendement, et a renvoyé l'exception à la forme, sauf pour les frais qui ont été mis à la charge du demandeur;

Attendu que le 24 novembre 1917, le demandeur a donné avis aux procureurs de la défenderesse, à l'effet qu'en vertu du jugement rendu en cette cause, le bref est amendé en retranchant les mots "la municipalité de la paroisse de St-Odilon de Cranbourne", et en les remplaçant par les mots "la corporation de la paroisse de St-Odilon de Cranbourne";

Attendu qu'à l'enquête et à l'audition, la défenderesse a produit la déclaration suivante, signifiée aux procureurs du demandeur:—

“ La défenderesse, sous toute réserve et afin d'éviter des frais d'enquête seulement, et sans préjudice, admet tous les faits de la déclaration comme prouvés; ”

Attendu qu'à l'audition, l'objection a été soulevée de la part de la défenderesse, que le demandeur n'avait pas, en conformité de la permission à lui accordée par la cour, amendé son bref, et qu'aucun jugement ne pouvait être rendu légalement, ou validement contre la municipalité de la paroisse de St-Odilon de Cranbourne, une telle désignation n'étant pas la désignation légale de la défenderesse;

Considérant qu'en effet, le bref de sommation n'a pas été amendé en conformité du jugement de la cour, et que ce bref subsiste avec la désignation illégale, de municipalité de la paroisse de St-Odilon;

Considérant qu'aucun jugement que cette cour pourrait rendre contre une telle défenderesse ainsi désignée, ne pourrait être exécuté, et que cette objection de la part de la défenderesse est bien fondée;

Maintient cette objection, et renvoie l'action, avec les dépens, mais sauf à se pourvoir, s'il y a lieu.

*Talbot & Beaudoin, procureurs du demandeur.*

*Pacaud & Morin, procureurs de la défenderesse.*

## COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE BEAUCE)

ST-JOSEPH DE BEAUCE, 16 OCTOBRE 1918.

No. 3902.

FLYNN, J.

JOSEPH POULIN, demandeur v. J. A. ROUSSEAU, défendeur.

*Défendeur désigné par ses initiales.—Exception à la forme.—Préjudice.—C. P., 174.*

Jugé :—Lorsque par exception à la forme, le défendeur se plaint d'être irrégulièrement désigné, du fait qu'il l'est par initiales au lieu de ses prénoms, et que permission d'amender le bref a été accordée au demandeur, vu l'identité de personne du défendeur, avec frais de motion, l'exception à la forme sera rejetée sans frais, si le défendeur n'y a pas allégué "préjudice".

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur l'exception à la forme du défendeur, et sur la motion du demandeur pour permission d'amender le bref, avoir examiné la procédure s'y rattachant, et délibéré :—

Attendu que l'exception à la forme est motivée comme suit :—

1. Attendu qu'une action a été signifiée au défendeur par l'huissier Laflèche, le 12 courant, rapportable le 21 courant;

2. Attendu que le nom du défendeur est donné dans le bref comme "I. A. Rosseau", comme en fait foi copie du dit bref qui est produite avec les présentes pour en faire partie;

3. Attendu que le nom du défendeur à qui l'action a été signifiée est "Jeffrey Alexandre Rousseau", et que conséquemment le dit bref ne serait pas libellé correctement et qu'il importe de savoir si c'est bien le défendeur actuel que le demandeur avait l'intention de poursuivre afin qu'il y ait chose jugée;

Motion que le bref en cette cause et la signification soient déclarés informés, irréguliers, nuls et de nul effet; et à ce que l'action en cette cause soit rejetée, le tout avec dépens;

Considérant qu'il appert au bref de sommation que le défendeur a été désigné sous le nom de "I. A. Rousseau", que la signification par huissier a été faite, en parlant à J. A. Rousseau, lui-même en personne;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder la motion du demandeur, pour permission d'amender le bref, en remplaçant la désignation du défendeur par celle-ci "Jeffrey Alexandre Rousseau, de Ste-Anne de la Pérade";

Accorde cette motion, mais avec frais de motion contre le demandeur;

Adjudgeant sur l'exception à la forme du défendeur:—

Considérant que la motion du demandeur pour permission d'amender, étant accordée, il ne reste plus qu'une question de frais sur l'exception, et que vu l'absence d'allégation, en cette exception à la forme, de préjudice causé par suite de l'absence de désignation du défendeur, et vu la nature de cette irrégularité, renvoie cette exception sans frais.

*Talbot & Beaudoin, procureurs du demandeur.*

*Bouffard & Godbout, procureurs du défendeur.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 27 NOVEMBRE 1917.

No. 3708.

BRUNEAU, J.

JOHN DUQUETTE, demandeur v. NARCISSE FOREST ET AL, défendeurs et LA VILLE DE MONTREAL NORD ET AL, tiers-saisis.

*Saisie-arrêt avant jugement.—Allégations de recel et de soustraction.—Détails.—C. P., 909 à 924, 945.*

JUGÉ:—Le défendeur, dans une saisie-arrêt après jugement, a le droit de savoir du demandeur quels sont les biens que lui, défendeur, aurait recelés ou cachés, où et quand; quels sont les biens qu'il est sur le point de receler, et quelle manière il compte faire ce recel.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du défendeur J. A. Champoux, demandant les particularités suivantes sur le neuvième paragraphe de la déclaration du demandeur:—

Statuant sur la dite motion:—

Attendu que le demandeur réclame des défendeurs, conjointement et solidairement, la somme de \$2150.46, et que son action, en tant que dirigée contre le défendeur Champoux, est accompagnée d'une saisie-arrêt avant jugement en mains tierces;

Attendu que le demandeur allègue par le neuvième paragraphe de sa déclaration, à l'appui de la dite saisie-arrêt: " Que le défendeur J. A. Champoux a caché et soustrait, " cache et soustrait, et est sur le point de cacher et soustraire ses biens, dans le but de frauder ses créanciers en " général et le demandeur en particulier; "

Attendu que le défendeur Champoux demande au demandeur, par sa présente motion, de lui indiquer :—

(a) Quels sont les biens qu'il a recelés ou cachés en tout ou en partie?

(b) Quand les a-t-il recelés ou cachés?

(c) Où les a-t-il recelés ou cachés ou à qui les a-t-il transportés?

(d) Quels sont les biens qu'il est sur le point de cacher ou de receler et de quelles manières se propose-t-il de les receler ou cacher?

Attendu que le demandeur prétend qu'il n'est pas tenu de donner les détails susdits, parce que les allégations de son affidavit sont suffisantes, que le défendeur ne l'a pas contesté par requête, et que la déclaration, dans les termes de l'affidavit, est suffisante en loi;

Considérant que la question soulevée par les prétentions respectives des parties a donné lieu dans la jurisprudence des arrêts à deux systèmes contradictoires : Le premier refuse à la partie défenderesse le droit de demander des particularités sur une allégation générale de recel, comme celle contenue dans le neuvième paragraphe de la déclaration du demandeur en cette cause, tandis que le second lui accorde le droit de demander et d'obtenir de semblables particularités;

Considérant que ce dernier système est plus conforme, à notre avis, non seulement au texte même de la loi relative à la contestation de la saisie-arrêt, mais encore aux règles de l'assignation;

Considérant que les articles 919 à 924 c. p. c., applicables à la saisie-arrêt avant jugement en mains tierces, en vertu de l'article 945, organisent deux contestations absolument différentes : La première, par requête, la seconde, par voie

de contestation ordinaire; celle-là, relative uniquement aux trois cas énumérés dans l'article 919; celle-ci, relative au fond même de la demande principale, consacrée par l'article 922;

Considérant qu'il résulte des articles 920 et 921, que la contestation par requête a pour but, dans le cas du *capias*, la libération même du défendeur arrêté, et dans le cas de saisie-arrêt, la main-levée de la saisie elle-même;

Considérant que cette contestation par requête n'est pas exclusive, mais qu'elle est absolument indépendante et distincte de celle de l'action elle-même, puisque l'article 922 le déclare formellement;

Considérant que dans ce dernier cas la contestation est soumise aux règles et délais des causes sommaires;

Considérant qu'en vertu de l'article 1151 c. p. c., les règles de procédure qui gouvernent les causes ordinaires régissent également les matières sommaires, sauf les règles particulières du chapitre 55 de la septième partie du code de procédure;

Considérant que le défendeur Champoux peut ainsi demander les particularités dont il a besoin pour repousser la poursuite, si cette dernière n'allègue pas suffisamment les causes de la demande au désir de l'article 123 c. p. c.;

Considérant que la neuvième allégation de la déclaration du demandeur est vague, qu'elle met le dit défendeur dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens de défense, et qu'elle est de nature à le surprendre lors de l'instruction;

Considérant que le recel constitue une fraude, et que celle-ci doit toujours être particularisée;

Considérant que la dite motion est bien fondée, et que le demandeur l'a injustement contestée, et qu'il succombe dans ses prétentions; *Buzzell v. Harvey*, 1898. Lynch, J. 1 R. de

P. 108; *Goold v. Ruthven*, 1900, Taschereau, J., 8 R. de J., 283; Contra: *Archer v. Douglas*, 1896, Curran, J., 2 R. de J., 65; *Simoneau v. Béland*, 1895, Larue, J., 2 R. de J., 130;

Par ces motifs: ordonne au demandeur d'avoir à produire, d'hui à trois jours, les particularités susdites demandées et relatives au neuvième paragraphe de sa déclaration; et à défaut de ce faire, réserve au dit défendeur Champoux tout recours que de droit.

*Lamothe, Gadbois et Nantel, avocats du demandeur.*

*Chs Champoux, C. R., avocat du défendeur J. A. Champoux.*

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 22 OCTOBRE 1918.

No. 2792.

BRUNEAU, J.

ANTOINE ST-PIERRE ET AL, *demandeurs* v. NAPOLEON GAREAU, *défendeur.*

*Offres non accompagnées de consignation.—C. C., 1162, 1166, 1167.—Exception dilatoire.—C. P., 177, par. 2.*

Jugé:—Si le demandeur, dans sa déclaration, fait des offres non accompagnées de consignation du montant offert, la nullité de ces offres peut être demandée par action principale ou par défense au fond, mais ne peut faire l'objet d'une exception dilatoire.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'exception dilatoire du défendeur, alléguant en résumé: qu'à l'appui de la saisie-revendication en cette cause, les

demandeur prétendent que le défendeur retient et détient les effets saisis revendiqués, sous prétexte qu'il lui est dû une somme de \$125.00 pour dommages causés par la mort de J. C. St-Pierre; qu'au paragraphe dixième de leur déclaration, les demandeurs nient tels dommages, mais allèguent, que, pour acheter leur paix, ils ont offert au défendeur une somme de \$25.00, avant l'institution de la présente action, montant que le dit défendeur a refusé, et que les demandeurs lui offrirent, de nouveau, déclarant le consigner en cour, au cas où le jugement déciderait que tel montant est dû; que, les demandeurs concluent en demandant acte de leur offre et de leur consignation, à titre de dommages, ou autres, qui pourraient être dûs au défendeur; que les demandeurs n'ont pas consigné en cour, ni déposé entre les mains du défendeur la dite somme de \$25.00, que la consignation de la susdite somme constitue une obligation préjudicielle, qui incombe aux demandeurs, et dont le défendeur a droit d'exiger l'exécution; que, par leur défaut de consignation, les demandeurs enfreignent la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné; que toutes les procédures en cette cause soient, en conséquence, suspendues, jusqu'à ce que les demandeurs aient consigné au greffe de cette cour, la dite somme de \$25.00, ou l'aient déposée entre les mains du défendeur, ou de ses procureurs, pour valoir telle consignation;

Statuant sur la dite exception dilatoire:—

Vu les articles 1162, 1166 et 1167 du Code civil;

Considérant que les offres et la consignation sont deux opérations formant un tout indissoluble, d'après la règle traditionnelle de l'ancien droit, adoptée et suivie par le droit moderne;

Considérant que pour opérer la libération du débiteur, il faut que les offres réelles soient consignées;

Considérant que les offres ne constituent un lien de droit, entre le débiteur et le créancier, qu'autant que les offres sont acceptées par celui-ci avec toutes les conditions qui les accompagnent;

Considérant que tant que les offres n'ont pas été acceptées par le créancier, le débiteur peut les retirer;

Considérant que les offres non suivies de consignation ne sont pas, toutefois, dénuées de conséquences juridiques;

Considérant, en effet, qu'il est généralement admis que de semblables offres préviennent la mise en demeure du débiteur, ou la purge quand elle a déjà été encourue, lorsque la demeure résulte de la seule échéance du terme, de la convention ou de la loi;

Considérant que les offres des demandeurs sont nulles, vu qu'elles n'ont pas été consignées;

Considérant que cette nullité peut-être demandée par voie d'action principale ou par une défense au fond; (Cass. 18 août, 1813);

Considérant que le défaut de consignation en la présente cause ne donne pas droit en conséquence, à l'exception dilatoire du défendeur;

Considérant, en effet, que, l'obligation préjudicielle, visée par le second paragraphe de l'article 177 du code de procédure, et sur laquelle est uniquement basée l'exception dilatoire du défendeur, est d'une autre nature que celle invoquée en la présente espèce;

Considérant que la dite exception dilatoire est mal fondée; (Laurent, t. 18, n. 179, 202; Duranton, t. 12, n. 218, 237; Demolombe, t. 28, n. 109, 137, 149; Larombière, sur art. 1257, n. 5, 11; Huc, t. 2, n. 93; Garsonnet, t. 6, p. 331; Idem.

t. 7, par. 2719, note 1, p. 35; Glasson et Colmet Daage, t. 2, p. 602; Lyon, 13 juillet, 1849, P. 1850. 1. 629; D. 1852. 2. 104; Cass. 4 juillet, 1838. S. 1838. 1. 881; P. 1838. 2. 39; Thomines-Desmazures, t. 2, n. 409; Violette, n. 86 à 89; 110, 121; Colmet de Santerre, t. 5, n. 206 bis);

Par ces motifs: rejette la dite exception dilatoire avec dépens.

*Dupuis et Vigneault, avocats des demandeurs.*

*Flamand et Robert, avocats du défendeur.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 JANVIER 1918.

No. 2916.

BRUNEAU, J.

DAME I. G. BYTHEWAY, *demanderesse* v. G. W. LILE, *défendeur*.

*Séparation de corps.—Pension alimentaire.—Défaut de la fournir.—C. P., 832, 833.—Règle nisi.*

Jugé:—Un mari qui ne paie pas à la femme la pension alimentaire qu'il a été condamné à lui payer au cours d'une instance en séparation de corps n'est pas pour cette raison, contraignable par corps.

*Pr Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur le mérite de la *règle nisi*, émise en cette cause, et demandant que le défendeur soit déclaré en mépris de cour et condamné à la prison, parce qu'il n'a pas payé à la demanderesse la pension provisoire et mensuelle de \$40.00 qui lui a été accordée par jugement de cette cour, le 29 juin 1917, et dont

les arrérages se montent actuellement à la somme de \$580.00;

Attendu que le défendeur a contesté par écrit la dite règle *nisi* par le motif qu'il n'y a pas lieu à la contrainte par corps pour les causes invoquées contre lui;

Statuant sur la dite règle *nisi*:—

Attendu que l'action de la demanderesse était en séparation de corps contre son mari, et qu'elle a obtenu jugement contre lui, le 29 juin 1917, le condamnant à payer, durant l'instance, une pension alimentaire de \$40.00 par mois, ce que le défendeur a négligé de faire;

Considérant que les articles 832 et 833 du code de procédure sont limitatifs, et qu'il n'y a lieu à la contrainte par corps, en vertu d'un jugement rendu en matière civile, qu'à l'égard des personnes et dans les cas spécifiés par la loi;

Considérant que les arrêts rendus dans les causes de *Gravel* et *Lahoulière*, *Doudiet* et *Hardman*, invoqués par la demanderesse, n'ont aucune application en la présente espèce, vu qu'ils ont tous deux été rendus en vertu de l'article 834 c. p. (M. L. R. 2 S. C. 294; 6 R. L. n. s. 185);

Considérant qu'il ne s'agit pas en cette cause de la désobéissance à une ordonnance relative à la garde des enfants, comme dans les deux espèces précitées, mais d'une condamnation au paiement d'une somme fixe de deniers, en une matière purement civile;

Considérant qu'il y a lieu de constater, ici, afin d'éviter à l'avenir toute erreur sur le véritable point décidé dans les susdites causes de *Gravel* et *Lahoulière*, et de *Doudiet* et *Hardman*, que le sommaire de ces arrêts, tel que nous le trouvons dans nos rapports judiciaires, n'est pas l'expression fidèle de la substance des jugements rendus;

Considérant qu'aucun arrêt de notre jurisprudence ne pa-

raît, en effet, avoir jamais décidé qu'il y a lieu à l'emprisonnement du mari condamné à payer une pension alimentaire à sa femme, durant l'instance en séparation de corps, et qui refuse ou néglige de remplir son obligation;

Considérant que l'article 15 de la loi française de 1867 décrète même que la contrainte ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit de son conjoint, même au cas de séparation de corps: (Fuzier-Herman, Repert. vo Cont. par corps, n. 77);

Considérant que si la contrainte par corps devait être décernée contre le défendeur, pour les causes et raisons alléguées par la demanderesse, elle ne pourrait l'être, dans tous les cas, d'après la jurisprudence constante des arrêts, qu'en suivant les formalités décrétées par les articles 10 et 11 du titre 34 de l'ordonnance de 1667;

Considérant que le jugement du 29 juin 1917 et un commandement de payer n'ont jamais été signifiés au défendeur;

Considérant que les règles relatives à la contrainte par corps, bien que modifiées lors de l'enregistrement de l'ordonnance de 1667 au Conseil supérieur et par notre législation statutaire subséquente, n'en restent pas moins, en général, telles que reproduites par les dispositions actuelles du code de procédure, celles de l'ancien droit français;

Considérant que d'après la jurisprudence des anciens parlements, "celui qui ne satisfait point à une sentence de provision, même alimentaire, donnée contre lui, n'est pas déchu du droit de se défendre; il n'est pas non plus, pour cette raison, contraignable par corps, mais seulement soumis à une exécution sur ses biens." (Arrêts du parlement de Bordeaux, du 2 septembre 1536 et du 7 avril 1537;

arrêt de la chambre de l'Edit, du 3 juin 1579. Papon, livre 18, titre 1er, no. 37, p. 993);

Considérant qu'il n'y a pas lieu non plus à la contrainte par corps pour les arrérages de pensions viagères, bien qu'elles soient d'une nature alimentaire; (Arrêt du parlement de Paris, 30 janvier 1648. Soëve. t. 1. centurie 2. c. 60, p. 164);

Considérant que le défendeur ne tombe dans aucun des cas spécifiés par l'article 833 du code de procédure;

Considérant que la dite règle est irrégulière, illégale et nulle;

Considérant que la contestation du défendeur est bien fondée;

Par ces motifs: casse et annule la dite règle *nisi* à toutes fins que de droit, avec dépens contre la dite demanderesse.

*Barnard, McKeown et Choquette, avocats de la demanderesse.*

*Elliot, David et Mailhiot, avocats du défendeur.*

---

## COUR DE CIRCUIT

DISTRICT DE SAINT-FRANCOIS.

SHERBROOKE, 20 NOVEMBRE 1918.

GLOBENSKY, J..

SWALLOW v. MILLER OIL COMPANY.

*Vente par commis-voyageur.—Ordre sujet à ratification.—  
Exception déclinatoire.—C. P., 94.*

Jugé:—Un ordre remis à un commis voyageur et sujet à acceptation

---

par le patron, ne devient un contrat qu'au moment et au lieu où cette acceptation se produit. (1)

*Globensky, J.*:—Il s'agit d'une exception déclinatoire. Le demandeur réclame des défendeurs \$45.00, dommages pour inexécution de contrat. Le demandeur prétend avoir acheté des défendeurs 6 rangées ou couches de coton de rebut, pesant en tout 750 livres, à raison de 12 centins la livre. Les défendeurs n'ayant pas livré cette marchandise, le demandeur leur réclame la différence entre le prix qu'il a dû payer pour s'en procurer une égale quantité et celui convenu.

Au soutien de son action le demandeur invoque un ordre signé par lui et adressé aux défendeurs. Cet ordre aurait été donné à la suite de pourparlers entre le demandeur et le commis des défendeurs, et d'après le demandeur cet ordre constitue un contrat parfait.

Les défendeurs ont produit une exception préliminaire déclinant la compétence de la Cour de Circuit de ce district. Ils allèguent que l'action est instituée *coram non iudice*, que l'ordre invoqué par le demandeur n'est pas un contrat, qu'il ne pouvait devenir tel qu'après avoir été ratifié par les défendeurs, à Montréal, où est située leur maison d'affaires, et ils concluent à ce que le dossier soit renvoyé devant la Cour de Circuit du district de Montréal, seul tribunal compétent dans l'espèce.

Le demandeur répond à ces prétentions des défendeurs en disant que bien que l'acceptation de l'ordre ait été signée à Montréal, le contrat de vente n'en doit pas moins être

---

(1) Dans le même sens *The W. R. Brock Co., Limited v. Forget*, 11 Q. P. R. 21 (Davidson, J.).—*Contra: Gendreau v. Lavigne*, 18 Q. P. R. 324 (Allard, J.) et autorités citées.

considéré comme ayant eu lieu à Sherbrooke, attendu que la ratification de l'ordre par les défendeurs doit avoir un effet rétroactif, en vertu de l'article 1080 C. C. concernant les obligations conditionnelles.

Il s'agit donc de savoir quand et où l'ordre en question est devenu un contrat. Est-ce à Montréal où il a été accepté, comme le prétendent les défendeurs ou à Sherbrooke, comme l'allègue le demandeur? Si cet ordre est devenu un contrat à Sherbrooke, il est évident que ce tribunal est celui devant lequel l'action devait être intentée. Si, au contraire, le contrat a été complété à Montréal, la poursuite aurait dû être prise à cet endroit, en vertu du vieil axiôme romain, encore suivi en cette matière: *actor forum rei sequitur*.

Il y a déjà longtemps, les décisions de nos tribunaux, en matière de commandes acceptées par un voyageur de commerce ou d'ordres donnés à celui-ci ou à la maison dont il était le représentant, étaient loin d'être unanimes sur la question de savoir, quand et où le contrat de vente prenait naissance. lorsque ces commandes ou ces ordres étaient sujets à l'approbation du principal. Était-ce à l'endroit où le représentant avait eu des pourparlers avec l'acheteur en perspective ou possible, ou au lieu de l'acceptation par le principal? Comme la décision de la présente exception déclinatoire dépend de la réponse à donner à ces deux questions, il n'est pas sans intérêt de remonter le cours des années et de revoir les jugements rendus sur ce point important.

Le 31 décembre, 1863, dans la cause de *Clark v. Ritchie*, 9 L. C. J., p. 234, Smith, J., se prononça comme suit, dans l'espèce suivante:—"A, resident at Toronto, and having  
" no domicile, nor property, real or personal in Lower Can-

“ ada, ordered goods by letter from B., a merchant in Montreal. A, also gave verbal orders for goods to B’s travelling agent, at Toronto, which orders were transmitted by the agent to B. at Montreal. B. brought an action against A in the Superior Court, District of Montreal, to recover the value of the said goods. The defendant, A, filed an exception *déclinatoire* to the action. Held, that the cause of action arose in Montreal and not in Toronto.”

En 1870, dans la cause de *Thompson et al. v. Dessaint*, 14 L. C. J., p. 184, il a aussi été décidé par la Cour Supérieure, Beaudry, J.:—“That when an order has been given in Kamouraska to a travelling agent of a mercantile house in Montreal, on the exhibition of samples, and has been afterwards accepted by the Montreal house and the goods forwarded by railway, according to the instructions of the purchaser who paid the freight, the right of action originated at Montreal.”

En 1870 aussi, dans la cause de *Joseph & vir v. Paquet*, 14 L. C. J., p. 186, Cour de Circuit, Torrance, J., il fut jugé: “That where a party in Quebec, gave an agent of the plaintiff there an order for goods to be supplied by the plaintiff in Montreal, according to a sample exhibited by the agent, and the order was filled, and the goods supplied at Montreal, the right of action arose in Montreal.”

En 1873, dans la cause de *Lapierre v. Gauvreau*, 17 L. C. J., p. 241, la Cour de Révision, Johnson, Mackay et Beaudry, JJ., renversant un jugement de la Cour Supérieure maintenant une exception *déclinatoire*, décida: “That when an order for goods has been given at Kamouraska to a travelling clerk, having commission to act from various houses in Montreal, (including that of the vendor) and has been afterwards accepted by one of such houses, and

“ the goods delivered at the depot in Montreal of the Grand Trunk Railway and forwarded by that route to the purchaser residing at Kamouraska, the right of action originated at Montreal.”

En 1880, dans la cause de *Prévost v. Jackson*, 3 L. N., p. 136, Cour de Circuit, Rainville, J., il a été décidé que, étant donné que la vente de certains effets avait eu lieu à Toronto, sujette à la ratification du principal à Montréal, le droit d'action avait originé à Montréal et que l'exception déclinant la juridiction de ce tribunal devait être renvoyée.

Le 22 novembre 1881, la Cour d'Appel, présidée par les Juges Dorion, Ramsay, Cross et Baby, dans la cause de *Galt v. Bertrand*, 25 L. C. J., p. 340, décida, confirmant un jugement de la Cour Supérieure, Papineau, J., rapporté au 24 L. C. J., p. 9, que, sur vente d'après échantillons à l'Île Verte, dans le district de Kamouraska, par le commis-voyageur des appelants, cette vente étant sujette à l'approbation des appelants et ayant été approuvée et ratifiée par eux à Montréal, et les effets et marchandises ayant été expédiées à l'Île Verte, le droit d'action avait pris naissance à l'Île Verte, dans le district de Kamouraska et non pas à Montréal.

Avec la décision de l'Honorable Juge Papineau, confirmée par la Cour d'Appel, dans la cause en dernier lieu mentionnée, commencent les hésitations et l'incertitude de la jurisprudence sur le sujet.

Après ces jugements, la question ne semble pas avoir été débattue de nouveau devant nos cours jusqu'en 1890 lorsque la Cour d'Appel, composée des juges Dorion, Baby, Bossé et Doherty, dans la cause de *Brock v. Gourlay*, 7 M. L. R. Q. B., p. 153, décida, renversant un jugement de la Cour Supérieure que, “en loi et d'après la coutume du commerce,

“ le seul fait par un voyageur de commerce de prendre des ordres ne complète pas le contrat de vente tant que l'ordre n'a pas été accepté par le tribunal.”

Ce manque d'accord entre ces deux jugements de la Cour d'Appel n'était pas de nature à régler la question et elle fut de nouveau discutée en 1904, devant la Cour de Révision, Tait, Pagnuelo et Archibald, JJ., 6 R. de P., p. 452, dans la cause de *Tomassi v. Palangio*, laquelle, renversant un jugement de la Cour Supérieure qui avait maintenu une exception déclinatoire, décida: “ que le contrat pour la vente de marchandises est complété à l'endroit où les ordres ont été reçus et d'où l'expédition des marchandises a été faite.”

Elle fut aussi débattue en 1907 devant la Cour de Révision, à Montréal, composée des Juges Fortin, Charbonneau et Dunlop, dans la cause de *Mathys v. Ehrenbach et al.*, 33 R. J. Q., p. 19, laquelle confirmant Demers, J., et suivant ainsi le dernier jugement de la Cour d'Appel, décida que: “Manufacturers' agents have neither by law, nor by custom of trade, in this province, other powers than those given them by the contract of mandate with their principals, and parties dealing with them are put upon inquiry to ascertain the extent of such powers. When therefore goods are purchased at a stated price from such an agent, who has only the power to take orders subject to approval, there is no contract of sale binding on the principals, that will make them liable for non performance.”

En 1908, la Cour de Révision, Tellier, Pagnuelo et Curran, JJ., dans la cause de *Morris v. MacDonald*, 14 R. L., n. s., p. 423, confirmant Saint-Pierre, J., jugea que, lorsqu'une commande de marchandises est signée dans Ontario

et remise à un commis-voyageur n'ayant pas l'autorité de vendre, et que la commande est acceptée par le principal à Montréal, d'où les marchandises ont été expédiées au voeu de l'acheteur, le contrat a pris naissance à Montréal et l'acheteur peut y être assigné en justice. Elle a donc suivi le jugement de la Cour d'Appel dans la cause de *Brock v. Gourlay*, en 1890, de préférence au jugement de cette dernière Cour, en 1881, dans la cause de *Galt v. Bertrand*, à laquelle elle a référé.

Outre la décision de *Brock v. Gourlay*, rendue par la Cour d'Appel, et les trois jugements ci-dessus mentionnés de la Cour de Révision, la Cour Supérieure, en 1913, dans la cause de *Duhamel v. Pelletier*, 15 R. de P., p. 252, Bruneau, J., et en 1914, dans la cause de *Jackson & Savage v. Tremblay*, 15 R. de P., p. 424, Charbonneau, J., a maintenu les principes et la doctrine énoncés dans ces jugements.

Il ne faut pas oublier le jugement de la Cour Suprême rendu en 1901, dans la cause de *Magann v. Auger*, 31 C. Suprême, p. 186, dans laquelle il fut décidé, sur appel d'un jugement de la Cour d'Appel de cette province, que le contrat par correspondance devient parfait par son acceptation au lieu où la lettre qui le contient est déposée et avant que cette dernière ait été reçue par celui qui a fait l'offre d'acheter.

Il y a également la cause de *Craigellachie Glenlivet Distillery Co. v. Bigelow*, 37 C. Suprême, p. 55, où il fut décidé que lorsqu'il s'agit d'un ordre pour marchandises, sujet à l'approbation de celui à qui il est adressé, le contrat n'est complété et ne prend naissance qu'à l'endroit où l'acceptation en est faite. Ainsi elle a jugé qu'un ordre signé à la Nouvelle-Écosse, Canada, et sujet à ratification, avait donné naissance à un contrat de vente à Glasgow (Écosse), où

l'acceptation de l'ordre avait été faite, et non à la Nouvelle-Ecosse, en Canada. C'est en invoquant cette autorité que la Cour de Révision, dans la cause de *Morris v. MacDonalâ*, a jugé dans le sens ci-haut indiqué.

Dans le cas qui nous occupe, l'ordre allégué par le demandeur contient la condition expresse qu'il est sujet à l'approbation des défendeurs, dont l'établissement de commerce est à Montréal. Or cette commande a été acceptée à Montréal, c'est donc là que le contrat de vente a pris naissance, et il y a lieu d'appliquer le paragraphe 5 de l'article 94 du C. de P., qui veut que l'action soit intentée devant le tribunal de l'endroit où s'est formé le contrat.

Mais, dit le demandeur, cet ordre constituant un contrat comportant une clause suspensive, son acceptation à Montréal doit avoir un effet rétroactif et faire remonter les effets du contrat à l'endroit et à la date où l'ordre a été donné par le demandeur, c'est-à-dire, à Sherbrooke, dans le district de Saint-François, le 20 mars, 1917. Cet ordre que le demandeur appelle un contrat en est-il réellement un et contient-il une clause suspensive?

Il est admis, et l'ordre produit le fait voir, que cette commande était sujette à acceptation et devait être exécutée à Montréal. D'où il suit nécessairement qu'il ne pouvait y avoir contrat qu'après l'approbation des défendeurs. Les pourparlers qui ont pu avoir lieu quand l'ordre fut remis par le demandeur au commis des défendeurs ne peuvent être considérés comme une vente ou un contrat. S'ils pouvaient constituer un contrat, ce dernier aurait eu une existence propre, et son acceptation par les défendeurs n'aurait pas été nécessaire. Si le commis voyageur n'avait pas le pouvoir de vendre et s'il ne pouvait y avoir vente qu'après ratification des défendeurs, le contrat n'a pu naître qu'après

cette ratification, et c'est à ce moment-là seulement que le contrat de vente a eu lieu. Pour qu'il y ait une condition suspensive, il faut qu'il y ait un contrat, or l'ordre ne constituant pas un contrat, il ne pouvait y avoir aucune condition suspensive, dont la réalisation pût avoir un effet rétroactif.

Il faut distinguer ici entre la condition suspensive contenue dans un contrat et dont la réalisation rétroagit au jour où le contrat a été fait, et la condition de l'existence d'un contrat. Dans le premier cas il n'y a pas de doute qu'une fois la condition suspensive réalisée, le contrat prend ses effets et qu'il y a rétroactivité, et cela parce qu'il y a un contrat existant en dehors de la condition suspensive qui ne fait qu'en suspendre les effets, tandis que dans le second cas il n'y a pas de contrat tant que la condition imposée ne s'est pas réalisée. Comment peut-il y avoir rétroactivité s'il n'y a pas de contrat? La rétroactivité sans contrat serait un effet sans cause. La rétroactivité s'applique aux effets d'un contrat et non à son existence.

Dans l'espèce il ne serait pas plus juridique que logique de prétendre que les pourparlers entre le commis des défendeurs et le demandeur, constituent un contrat. S'il en était ainsi, il faudrait dire que les défendeurs ont contracté avec le demandeur par l'entremise de leur commis, et lui ont consenti une vente qui devait être par la suite sujette à leur propre ratification, ce qui serait ni plus ni moins qu'une flagrante contradiction, non seulement dans les termes, mais dans le sens.

La Cour de Révision dans la cause de *Morris v. MacDonald* a formellement décidé que la condition d'approbation dans un ordre n'est pas une condition suspensive. Un exemple donné dans cette dernière cause fait voir la

différence qu'il y a entre la clause suspensive et celle qui ne l'est pas :

“ Si je consens à vendre mon cheval à A pour \$200.00, et si A consent à l'acheter pourvu que B, qui m'a proposé de l'acheter, ne consente pas à me donner un plus haut prix dans une période de dix jours, cela constitue une vente sujettée à une condition suspensive. Et si durant la période spécifiée, B ne me paie pas le prix demandé, alors le contrat fait entre A et moi aura son plein effet à compter du jour où tous les deux nous avons donné notre consentement.”

“ Mais, si mon fils rencontre A et consent à lui vendre mon cheval pourvu que je consente à la vente, il est évident qu'il n'y a pas eu de contrat, et qu'aucun contrat ne peut avoir lieu aussi longtemps que je ne donnerai pas mon consentement à la vente. Il est aussi également clair que la date de la vente, si j'y consens, sera celle à laquelle mon consentement aura été donné.”

Dans notre cas, comme dans celui jugé par la Cour de Révision dans la cause de *Morris v. MacDonald*, l'ordre donné par le demandeur ne pouvait devenir un contrat qu'après son approbation par les défendeurs, à Montréal. Or c'est à Montréal que l'ordre a été approuvé, c'est donc à Montréal que le contrat a pris naissance, et l'action en conséquence aurait dû être intentée devant le tribunal du district de Montréal. Il incombait au demandeur, pour repousser l'exception préliminaire des défendeurs, de faire voir la compétence et la juridiction de la Cour devant laquelle il a intenté son action, et ce, conformément au jugement de la Cour de Révision renversant un jugement de la

Cour Supérieure, 12 R. de P., p. 274, *The Richmond & Drummond Fire Insurance Co. v. McDonald*.

Comme dernier moyen, le demandeur a prétendu que l'ordre dont il s'agit était un contrat unilatéral qui pouvait être sujet à la rétroactivité par l'acceptation qui devait en être faite. Ce serait méconnaître la nature des contrats unilatéraux que d'admettre cette prétention. En effet, le contrat unilatéral est celui par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, sans qu'il y ait engagement de la part de ces dernières. Tels sont le prêt à usage, le prêt de consommation ou commodat, le dépôt et le mandat.

Les contrats de vente, d'échange, de louage, de société, etc., sont des contrats synallagmatiques ou bilatéraux, parce que les parties contractantes s'obligent réciproquement les unes envers les autres. Dans le cas qui nous occupe, il ne pouvait y avoir plus qu'une pollicitation.

La pollicitation diffère du contrat en ce que celui-ci doit renfermer le concours des volontés de deux personnes, dont l'une promet quelque chose à l'autre, qui accepte la promesse qui lui est faite; tandis que la pollicitation est la promesse qui n'est pas encore acceptée par celui à qui elle est faite. *Pollicitatio est solius offerentis promissum*. Elle ne devient un contrat que sur l'acceptation qui en est faite.

Or dans l'espèce y a-t-il même eu promesse d'acheter de la part du demandeur, et ne lui aurait-il pas été loisible de renoncer et de le révoquer avant son acceptation par les défendeurs?

Guidé par la jurisprudence, les principes et la loi, je maintiens avec dépens l'exception d'écatoire des défendeurs, et renvoie les parties devant la Cour de Circuit du district

de Montréal, à laquelle le dossier de la présente cause sera, sans délai, transmis selon la loi.

*C. C. Cabana, avocat du demandeur.*

*Charles Champoux, avocat des défendeurs.*

---

SUPERIOR COURT

MONTREAL, DECEMBER 2, 1918.

No. 3004.

DUCLOS, J.

JOS. CHARLEBOIS, *plaintiff* v. J. E. PERRON & AL. *defendants*.

*Deed of loan.—Retrocession upon assumption of hypothecs  
if a.—Personal action.—Inscription in law.*

HELD:—If a lender agrees that the borrowers will be authorized to mortgage the property and give the mortgagee priority over the lender, and a mortgage is given with such priority, and the lender subsequently takes back the property upon assuming the mortgage existing thereupon, a personal action by the mortgagee against the lender is well founded in law.

REASONS FOR JUDGMENT.

This is a personal action against seven defendants, one of whom, Alfred Desève, files an inscription in law praying for the dismissal of the said action, on the ground that it does not appear from the allegations of the said declaration, nor from the deeds referred to therein and filed to form part of the said declaration, that he, said defendant Desève, is personally indebted to the plaintiff.

It appears from plaintiff's declaration, that by a deed of loan passed before Boileau, notary, on the 9th of June 1914. the said Desève loaned to Isaïe Kauffman, Joseph

Shpretser and Gerson Zudick, the sum of \$10,000.00, secured by hypothecs on properties therein mentioned.

The said deed of loan contains two special provisions; the first entitled "giving in payment", reads as follows:--  
"and for more security and in order to avoid the fees and delays of a sheriff's sale, it is specially agreed between the parties that if the said borrowers or any of the subsequent purchasers and owners of the properties or any part thereof fail to pay, when they respectively become due, instalments of capital and interest on the previous hypothecs affecting the said properties and on the present loan, taxes, insurance, etc. . . . . the said lender (A. Desève) will have the right to keep the said property hypothecated, of which he will become the absolute owner as given in payment of the amount to him then due in capital, interest and accessories, in virtue of the deed, at the charge only of the actual hypothecs affecting the said properties, and in order that the said A. Desève would, in such event, get a perfect title to the said properties, the said borrowers or any subsequent purchasers and proprietors of the same shall have to give him a notarial deed of giving in payment of the same to the conditions herein above mentioned."

By another clause in this deed of loan, it is specially agreed "that the borrowers, their heirs and assigns will have the right to put mortgages on the said properties up to the amount of \$30,000.00 with interest at the rate of 7 per cent. . . . . and in such case, the lender (A. Desève) binds and obliges himself, his heirs and assigns to intervene in the deed of loan and to give priority of hypothec for the payment of the capital sum thus borrowed, and their accessories."

The borrowers did obtain a further loan of \$30,000.00 from Mrs Viau, as appears by deed of loan passed before Boileau, notary, on the 2nd of September 1914, and in accordance with the agreement above referred to, the defendant Desève intervened in the said deed of loan, consented thereto and granted to Mrs. Viau priority of hypothec, agreeing and consenting that she be collocated in preference to himself for this loan; Mrs. Viau, on her part, agreeing to give Mr. Desève a thirty days' notice in writing before exercising any of the clauses or conditions of this deed of loan.

On the 22nd of September 1914, Mrs. Viau transferred a portion of this loan to Joseph Charlebois, the plaintiff in this case, and it is for this portion of the loan of \$30,000.00, that the defendant is now sued.

On the 14th of December 1914, by a deed passed before Morin, notary, Kauffman, Shpretser and Zudick sold a part of the property specially hypothecated for this portion of the \$30,000.00 loan to Maurice Genis—Genis fell in arrears of his payments—Desève protested him, on the 26th of January 1916, and demanded that he, the said Genis, should transfer the property to Desève in accordance with the stipulation contained in Desève's original deed of loan of the 9th of June 1914, and on the 8th of March 1915, in conformity with said demand, Genis transferred the said property in payment to the said Desève, who accepted the same, and it is stated in this deed that the transfer in payment is made in execution of the terms of the deed of loan passed before Boileau, notary, on the 9th of June 1914.

This deed of loan is the one I have referred to above, whereby the said Desève could demand the transfer of the

property in payment, but "at the charge only of the actual hypothecs affecting the said property."

The plaintiff contends that by enforcing the terms of this deed of loan and accepting the property under the said terms, the defendant Desève assumed and became personally responsible to him for the amount of the mortgage existing at the date of the said transfer.

The defendant Desève, on the other hand, contends that he is not personally responsible for this hypothec, but is only responsible for the hypothecs existing on the property at the date of the deed of loan, namely: on the 9th of June 1914.

I am of opinion that the plaintiff's contention is well founded, and that the defendant Desève assumed and is personally responsible for this mortgage, and that the clause "at the charge only of the actual hypothecs affecting the said property" when properly constructed, means that the defendant Desève could demand the transfer of the property to him on his assuming the hypothecs actually existing at the date when he exercised this right, namely: on the 8th March 1915.

This construction is moreover borne out by all the surrounding facts.

The deed of loan itself, which contains this stipulation, also provides that the borrowers will have the right to mortgage the said properties for \$30,000.00, in which case the defendant Desève agrees to grant priority to such mortgage, and as a matter of fact, a few days later, the borrowers did obtain the loan of \$30,000.00 and Desève consented to this loan, and granted priority as he agreed and was bound to do.

When the defendant Desève stipulated that he might de-

mand the transfer of the property at the charge only of the actual hypothecs affecting the same, he agreed that a \$30,000.00 mortgage might be put in the property, and subsequently intervened and granted priority to the said mortgage.

I cannot see how the defendant can contend that he can demand the transfer to him of the property without, at the same time, personally assuming the hypothecs existing at the date when he exercised this right.

In consequence, I dismiss the inscription in law.

*Z. Gauthier, attorney for plaintiff.*

*Dorais & Dorais, attorneys for defendant Desève.*

---

### COUR SUPERIEURE

CHICOUTIMI, 3 JUIN 1918.

No. 4769.

LETELLIER, J.

J. MARCOTTE, *demandeur* v. J. T. LAFERRIERE, *défendeur*, & DE-  
CHAMBEAULT QUARRY CORPORATION, *terce-saisie*.

*Saisie de commissions.—Déclaration sous l'art. 1147a C. P.*

*Jugé*:—Un débiteur peut, en suivant les formalités prescrites par l'art. 1147a C. P., empêcher la saisie de son salaire, même si ce salaire consiste en commissions.

*Semble*:—L'accomplissement des formalités de l'art. 1147a C. P. arrête les saisies-arrêts prises à la Cour Supérieure.

*Per Curiam*:—La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs sur le mérite de la contestation de la saisie-arrêt par le défendeur, examiné le dossier, la preuve et délibéré:—

Attendu que le demandeur a pris une saisie-arrêt entre les mains de la tierce-saisie et que cette dernière a déclaré que le défendeur était à son emploi, mais qu'il était payé par commission, et, que cette commission était de \$1. par tonne de marchandises vendues et livrées;

Attendu que le défendeur allègue par sa contestation: Qu'il a fait, le 23 août 1917, une déclaration suivant l'article 1147-a du Code de Procédure Civile de la Province de Québec et s'est en tous points conformé aux exigences du dit article pour empêcher la saisie de son salaire; et, parce qu'un avis a été donné vers le 31 août 1916, par lettre recommandée, au demandeur actuel et que, par conséquent, le demandeur ne pouvait faire émettre aucune saisie-arrêt contre le dit Laferrière pour saisir son salaire ou ses gages, et que la dite saisie est illégale et nulle;

Attendu que le demandeur a contesté la dite contestation niant tous et chacun des faits y allégués;

Considérant que les faits de la déclaration faite par le défendeur ont été prouvés et qu'il est également prouvé qu'il s'est conformé à cette déclaration et a donné à ses créanciers, et au demandeur actuel, un avis de cette déclaration produite à Québec à la Cour de Circuit, le mettant sous ce que nous appelons: "l'empire de la Loi Lacombe";

Considérant que les prétentions du demandeur que la saisie n'est pas illégale dans ce cas-ci parce qu'il n'a pas saisi le salaire du défendeur, ne sont pas fondées en droit. Le défendeur était à l'emploi de la tierce-saisie et, c'est la déclaration que cette dernière a faite; il est payé par une commission de \$1. par tonne de ce qu'il vend, mais, peu importe le nom que reçoit ce paiement, c'est un paiement de salaire, car le salaire peut être aussi bien une commission qu'un montant fixe.

Le défendeur est dans la même position qu'un individu qui travaille dans une usine à tant la pièce; le défendeur, lui, vend à tant la tonne, la marchandise de la tierce-saisie et ce tant la tonne est son salaire; (1)

Considérant que cette loi, édictée par l'article 1147-a C. P. C., est une loi remédiatrice qui doit s'appliquer, dans l'intérêt des créanciers et qui doit être respectée par tous et chacun des créanciers, car la saisie par l'un d'eux du salaire de l'insolvable empêcherait tous les autres de partager, tel que le veut la loi;

Considérant que le défendeur avait intérêt de contester la dite saisie, car en supposant que le demandeur n'a pas contesté la déclaration de la tierce-saisie, les frais devront toujours tomber sur le défendeur et il a intérêt à sauver ses frais.

La loi contenue au dit Article a deux buts: celui de sauver au défendeur des frais considérables et celui de permettre aux créanciers de se partager un plus fort montant qui, sans l'existence de cette loi, se consommerait en frais;

Considérant que la contestation par le défendeur est bien fondée en faits et en droit; (2)

Nous la maintenons et nous renvoyons la saisie-arrêt comme illégale et nulle, le tout avec dépens contre le demandeur saisissant.

*M. A. Boily, avocat du demandeur.*

*Lapointe & Langlais, avocats du défendeur contestant.*

---

(1) Comp. *Gauthier v. Huot*, 2 Q. P. R. 273 (Mathieu, J.)

(2) Comp. *Nisbet & Auld, limited v. White & T. S.* (C. S. Montréal, 1911, Bruneau, J.), 12 Q. P. R., 272 où la jurisprudence jusqu'à date est rapportée.

SPUERIOR COURT

MONTREAL, SEPTEMBER 21, 1918.

No. 3576.

DUCLOS, J.

DAME ALDINA PICHE, v. LA CITE D'OUTREMONT.

*Action by the wife of a lunatic, not interdicted.—Exception to the form.—C. C., 986.*

HELD:—A married woman whose husband, although not interdicted, is interned in a lunatic asylum, cannot, even with the judge's authorization, bring an action which belongs to the community.

*Per Curiam*:—The Court.....

Considering that although not interdicted the plaintiff's husband is interned in a lunatic asylum, and is in the same position as an interdict;

Considering that, under these circumstances, judicial authorization cannot replace marital authorization;

Considering that in the present instance it is not a question of authorization, but of the plaintiff's right of action;

Considering that the present action belongs exclusively to the plaintiff's husband, head of the community existing between himself and the plaintiff;

Considering that said plaintiff has no quality to institute and prosecute the present action;

Doth maintain the defendant's exception to the form and doth dismiss plaintiff's action, with costs.

*Yvon & Trudel, attorneys for plaintiff.*

*Beaubien & Lamarche, attorneys for defendant.*

## COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE BEAUHARNOIS).

VALLEYFIELD, 9 DECEMBRE 1918.

No. 3356.

MERCIER, J.

GEORGE W. BRUCE, *demandeur* v. JOSEPH QUENNEVILLE, *défendeur*.

*Action sur compte.—Défaut de le signifier.—Exception à la forme.—C. P., 123, 175.—4 Geo V, (Q.), c. 70, s. 2.*

JUGÉ:—Si un compte n'a pas été signifié avec l'action ou produit au greffe avec le *præcipe*, il ne sera pas permis de le faire après la production d'une exception à la forme.

*Per Curiam*:—La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la motion du demandeur, examiné la dite motion, l'affidavit au bas d'icelle, et délibéré:

Attendu que le demandeur allègue par sa dite motion ce qui suit: Que le demandeur a poursuivi le défendeur pour un compte de marchandises, et que le dit compte de marchandises n'a pas été déposé avec le fiat et qu'il n'a pas été signifié avec la déclaration en cette cause, aux termes de l'article 123 C. P.; que c'est par erreur et omission que le dit compte n'a pas ainsi été déposé ni signifié; qu'une exception à la forme a été produite en cette cause en même temps qu'une exception dilatoire et que la dite exception à la forme n'avait pas sa raison d'être avant que l'exception dilatoire demandant au demandeur de fournir cautionnement pour les frais eût été décidée; que le demandeur est prêt à faire signifier une copie du compte et que, en ce faisant, le défendeur ne souffrirait aucun préjudice; qu'il peut s'élever des doutes

de savoir si le bref d'assignation, la déclaration et le compte doivent être de nouveau signifiés au défendeur ;

Et demandant par ses conclusions à ce qu'il lui soit permis de signifier de nouveau le bref, la déclaration avec le compte, sous tel délai qu'il plaira à cette Cour fixer ;

Considérant que l'article 123 du Code de Procédure Civile, tel qu'amendé par le Statut de Québec 4 George V, ch. 70, s. 2, décrète d'une façon absolue que "dans toute action sur compte, le compte *doit*, à peine de *nullité de l'assignation*, être signifié avec la déclaration, à moins qu'il n'ait été déposé avec le *praecipe* au greffe du tribunal" d'où émane le bref d'assignation ;

Considérant que la nullité dont il est question dans cet article 123 tel qu'amendé, est de sa nature absolue et radicale ; qu'elle doit être prononcée chaque fois qu'elle est mise en question par la partie intéressée à l'invoquer, et que le tribunal n'a aucune discrétion à exercer en pareil cas ;

Considérant que le défaut de signifier ce compte, en même temps que le bref et la déclaration, peut causer un préjudice au défendeur en ce sens que ce défaut de signification au temps prescrit par le Code, si le compte n'est pas, au préalable déposé avec le *praecipe*, au greffe du tribunal d'où émane le bref de sommation, empêche le défendeur d'en prendre connaissance avant le rapport de l'action et lui faire perdre l'avantage, si ce compte n'est pas discuté, de régler avant rapport, ou de faire également avant rapport des offres légales en connaissance de cause ; que c'est probablement la raison qui a déterminé le législateur à édicter cette disposition apparemment rigoureuse, mais justifiable au point de vue d'éviter de plus amples frais aux plaideurs ;

Considérant les décisions judiciaires que l'on trouve aux

Rapports Judiciaires ci-après mentionnés et qui sont applicables à l'espèce :

2 Rapports de Pratique, page 345.

3 Rapports de Pratique, page 524.

10 Rapports de Pratique, page 211.

13 Rapports de Pratique, page 4.

13 Rapports de Pratique, page 400.

17 Rapports de Pratique, page 311.

Considérant que la présente motion est mal fondée en droit;

En conséquence, renvoie la dite motion, avec dépens.

*A. E. Mitchell, C. R., avocat du demandeur.*

*McCormick & Lehourveau, avocats du défendeur.*

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 MAI 1916.

No. 1438.

BRUNEAU, J.

A. PROVENCAL, demandeur v. J. ASPLER, défendeur & DAME C. M. SEIDERMAN, opposante.

*Opposition à fin d'annuler.—Déclarations contradictoires. du défendeur et de l'opposant.—C. P., 590, 651.*

Jugé :—L'interrogatoire de l'opposant, lorsqu'il est ordonné, peut seul être invoqué à l'appui d'une motion pour faire rejeter une opposition : des contradictions entre le témoignage de l'opposant et celui du saisi, interrogé sous l'art. 590 C. P., ne peuvent servir de base à une telle motion.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du demandeur demandant le rejet de l'oppo-

sition en cette cause, comme frivole à sa face même, et faite dans le but de retarder injustement la vente;

Attendu que le défendeur a été examiné en vertu de l'article 590 du Code de Procédure, et l'opposante en vertu de l'article 651;

Attendu que le demandeur demande le rejet de la dite opposition sous prétexte que les déclarations du défendeur et de l'opposante sont contradictoires;

Considérant qu'aux termes du dit article 651, l'examen de l'opposant, lorsqu'il est ordonné, peut seul être invoqué à l'appui d'une motion de la présente nature;

Considérant que les prétentions du demandeur sont mal fondées;

Rejette, avec dépens, la dite motion du demandeur.

*Desaulniers et Charbonneau, avocats du demandeur.*

*J. N. Décary, avocat de l'opposante.*

---

## COUR SUPERIEURE

ALLARD, J.

No. 3617.

MONTREAL, 13 NOVEMBRE 1917.

CLAUDIEN DESSERTINES, *demandeur* v. A. CARON ET AL., *défendeurs*.

*Allégation de mal fondé de l'action.—Détails.—C. P., 191.*

Jugé:—Une partie qui, sans recourir à l'inscription en droit pour un jour fixe, plaide, dans sa défense, que l'action et les conclusions sont mal fondées, n'est pas tenue d'indiquer les raisons pour lesquelles il en serait ainsi. (1)

---

(1) *Comp. Canadian Northern Ontario Railway Company v. Union Land Corporation, limited*, 19 Q. P. R. 287 (Allard, J.)

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion demandant que les défendeurs soient tenus d'indiquer les raisons pour lesquelles l'action et les conclusions de l'action du demandeur sont mal fondées en droit, examiné le dossier, la procédure, et délibéré:—

Considérant que le paragraphe 4 de la défense du défendeur constitue une dénégation générale du bien fondé en fait et en droit des allégations de la déclaration du demandeur;

Considérant qu'une partie à un procès n'est tenue de fournir et indiquer ses moyens de droit que lorsque elle les plaide par inscription en droit, pour un jour fixe et suivant l'article 191 c. p. c.;

Considérant que lorsque, dans un paragraphe d'un plaidoyer ou d'une réponse, une partie nie les allégations de la déclaration ou du plaidoyer comme fausses et mal fondées en fait et en droit, elle n'est pas tenue de donner et indiquer ses moyens de droit, comme dans le cas de l'inscription en droit pour un jour fixe;

Pour ces raisons: renvoie la motion du demandeur avec dépens.

*Bisaillon, Bisaillon & Béique, procureurs du demandeur.*

*Blair, Laverty & Hale, procureurs du défendeur.*

---

SUPERIOR COURT

MONTREAL, OCTOBER 19, 1918.

No. 237.

BRUNEAU, J.

*In re*: GRIFFITHS & CO. LTD, *in liquidation* and JAMES HUTCHESON & PERCY D. LEAKE, *joint-liquidators-petitioners*.

*Winding-up Act.—R. S. C., ch. 144, ss. 134, 135.—Dividend sheet.—Notice to creditors.—C. P., 880.*

HELD:—1. There is nothing in the law to authorize the Court to ratify, and approve of the dividend sheet prepared by the liquidator of an insolvent company, and the account of his administration.

2. The remuneration of a liquidator is only payable after such notice to the creditors, contributories and shareholders or members as the Court may order.

3. No regulations having been made by a majority of the judges of the Court of King's Bench of the Province of Quebec for the declaration of dividends, the liquidator must give notice of the dividend sheet in accordance with art. 880 C. P.

*Per Curiam*:—The Court having heard the Liquidators petitioners by their counsel upon the petition of the said liquidators asking that the Court do ratify and approve the dividend sheet and do authorize the petitioners in their said quality of liquidators of the said Griffiths & Co., Limited, to pay forthwith the creditors whose claims the liquidators recommend should be admitted and paid in accordance with the said dividend sheet as follows:—

A. R. C. Pitman, for the guarantors of S. S.

"General Djaz" . . . . .	15450/ 3/11
Capt. Ep. Powles . . . . .	200
P. Q. Cable & Company . . . . .	14/ 6
McCorquordale & Company . . . . .	6/17/ 7
The whole making a total of . . . . .	15671/ 7/ 6

that the Court do further ratify and approve the liquidators' report and accounts of their administration and winding-up of the said company's affairs from the date of their appointment to the 31st January last, 1918, and do further authorize the said liquidators to pay and to retain out of the assets of the said company in liquidation, so far as not already paid, the following sums in settlement of the liquidators' remuneration and expenses and law costs and other expenses as of the 31st December, 1917, as follows:—

P. D. Leake . . . . .	2465/16/2
James Hutchinson . . . . .	462/ 4/4
Sudgen & Hextall . . . . .	692/13/2
Kenneth Baker & Co. . . . .	21/12/2
R. H. Modlin . . . . .	29/17/6
Dr. A. Fisher . . . . .	525/ 0/0

and that the payments already made on account of the said liquidators' remuneration and expenses, law costs, etc., authorized by previous judgments of this Court be confirmed, with costs of this petition against the liquidation;

Considering that there is nothing in the law enacting that the Court should ratify and approve of the dividend sheet prepared by the liquidators, and should ratify and approve the liquidator's report and accounts of their administration and winding-up of the company's affairs;

Considering that a dividend sheet must be prepared by the liquidator, and that the creditors are paid only after the publication of the said dividend sheet, in accordance with the law of this province;

Considering that the liquidator shall be paid his remuneration only after such notice to the creditors, contributories and shareholders or members as the Court may order;

Considering that such notice has not been given to the said creditors, etc., and moreover, that the different accounts paid to the liquidators during the winding-up of the company have been granted only on the condition that those fees shall be fixed in the ordinary way when the payment of the last account is asked;

Considering that by article 134 and 135 of the winding-up Act, it is enacted that if rules, regulations and proceedings are not established by a majority of the Judges of the Court of King's Bench, the procedure, unless otherwise specially provided, be the same as nearly as may be, as those of the Court in other cases;

Considering that no such regulations have been made;

Considering that the way in this province to declare a dividend sheet is to give notice of the said dividend sheet, in accordance with article 880 of the code of civil procedure;

Doth reject the said petition.

*Howard, Aylmer and Dewitt, attorneys for petitioner.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 NOVEMBRE 1918.

No. 5253.

BRUNEAU, J.

DAME E. LEROUX, *demanderesse* v. J. D. COUTURE, *défendeur*, et LE  
DIT J. D. COUTURE, *requérant*.

*Séparation de corps.—Pension alimentaire.—Requête pour  
en être relevé.—C. C., 170.*

JUGÉ:—Un mari condamné par un jugement définitif à payer une pension alimentaire, peut, sur requête, se faire relever de cette obligation s'il

n'est plus en état de fournir des aliments à sa femme, et que celle-ci n'est pas dans le besoin.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la requête du défendeur concluant à ce que le jugement de cette cour, en date du 30 juin 1916, confirmé par celui de la Cour de revision, le 9 février 1917, et condamnant le dit défendeur à payer à la demanderesse une pension mensuelle de \$83.10, soit rétracté et annulé, et dans tous les cas, à ce que le montant de la dite pension soit réduit et le dit défendeur relevé de l'obligation de payer la dite pension alimentaire;

Attendu que la demanderesse, après avoir relaté la substance des deux jugements susdits, pour démontrer qu'elle a plutôt droit à une augmentation qu'à une diminution de sa pension, ajoute, en réponse à la requête du dit défendeur: que, ce dernier étant relativement jeune, en bonne santé, capable de travailler et en possession d'une fortune considérable, ainsi qu'il a été établi dans la présente cause, peut payer la pension à laquelle il a été condamné, et même la somme additionnelle à laquelle la demanderesse a droit et dont elle a besoin par suite de la diminution de ses revenus;

Attendu que la contestation a été liée par une réplique du dit défendeur;

Statuant sur la dite requête:—

Considérant que, le 9 novembre 1917, cette Cour a rejeté la requête du défendeur, de même nature et au même effet que la présente, par le motif que la position des parties était encore la même que lors des jugements du 30 juin 1916 et du 9 février 1917;

Considérant que, depuis le jugement du 9 novembre 1917,

des faits nouveaux se sont produits changeant notablement la position des parties, et celle du demandeur en particulier;

Considérant, en effet, que, le revenu annuel du demandeur a été réduit de \$450.00 par suite de la suspension du paiement du dividende qu'il recevait jusque là de la compagnie Twin City Rapid Transit (pièce D-1); que, le défendeur est malade et maintenant incapable de travailler, d'après la preuve non contredite de son médecin; qu'il n'a plus, comme revenu, que la somme totale de \$655.00 et de laquelle il faut nécessairement déduire celle de \$505.00 représentant les assurances sur la vie du demandeur, les intérêts, les hypothèques, les taxes et les dépenses d'entretien de ses propriétés, etc., (pièce D-2); qu'il ne reste ainsi au défendeur qu'une balance de \$150.00 pour défrayer ses dépenses personnelles, ce qui lui est insuffisant puisque son fils, Armand, est obligé de lui fournir de l'argent de temps à autre;

Considérant que le requérant a ainsi prouvé aux termes de l'article 170 du code civil, qu'il est dans un tel état qu'il ne peut plus fournir à la demanderesse intimée les aliments auxquels il a été condamné par les susdits jugements;

Considérant, d'un autre côté, que dans la fixation de la pension alimentaire de la demanderesse, cette cour avait pris spécialement en considération, avec raison, la dépense d'instruction et d'éducation des deux filles mineures du défendeur; que, ces deux filles ne vont plus du tout au couvent, l'une étant sortie depuis le 9 novembre 1917; que, la demanderesse intimée économise, de ce chef, à raison de \$36.00 par mois, une somme annuelle de \$432.00;

Considérant que cette cour désire également constater, sans en faire un motif de son jugement, puisque la chose

n'est pas nécessaire, d'après les faits ci-dessus établis, que, la demanderesse n'est pas dans le besoin, au sens de l'article 170 précité; qu'elle a, en effet, une propriété valant plus de \$10,000.00 et qui lui rapporte un revenu net de plus de \$700.00; (*Laflamme et St-Jacques, R. de J., t. 3, p. 21*);

Par ces motifs: déclare la dite requête bien fondée; rétracte et annule le jugement de cette Cour, du 30 juin 1916, et celui de la Cour de revision, du 9 février 1917, quant à la partie par laquelle le défendeur requérant a été condamné à payer à la demanderesse intimée une pension alimentaire mensuelle de \$83.00, le tout, avec dépens.

*Bisaillon, Bisaillon & Béique, procureurs de la demanderesse.*

*D. L. Desbois, C. R., procureur du défendeur.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 13 AOUT 1918.

No. 667.

MARTINEAU, J.

MORRIS MILLER, requérant v. G. S. MALEPART, intimé.

*Habeas corpus en matière criminelle.—Jurisdiction de la Cour Supérieure.—C. P., 1114 et seq.—S. R. B. C., ch. 95.—Nouvelle demande.—Consentement de l'accusé à subir son procès sur une demande non portée contre lui.—C. Crim., 827, 834.*

Jugé:—1. La Cour Supérieure peut connaître des brefs d'habeas corpus en matière commerciale, non pas en vertu des articles 1114 et seq. C. P., qui ne s'appliquent pas, mais en vertu du chapitre 95 S. R. B. C., qui n'a jamais été abrogé (sauf les articles 20 à 25) et en vertu du droit commun.

2. Si un bref d'habeas corpus a été refusé à tort pour incompétence absolue de la Cour Supérieure, ce refus ne peut faire obstacle à une nouvelle demande au même tribunal.

3. Le consentement tacite d'un accusé, à subir son procès sur une accusation non portée contre lui, devant un tribunal qui a juridiction *ratione materiae* dans l'espèce, la Cour des Sessions de la Paix, suffit pour donner juridiction à ce tribunal.

#### NOTES DU JUGE.

Le requérant demande sa libération par bref d'habeas corpus, alléguant en substance qu'il a été arrêté pour vol et condamné à subir son procès pour cette offense devant les Assises Criminelles de Montréal; qu'il a alors opté pour un procès expéditif; que traduit devant la Cour des Sessions, il y fut accusé de vol et de recel; qu'il a été trouvé coupable de recel, et condamné à trois ans de pénitencier, où il est actuellement détenu; que la dite Cour n'avait pas juridiction pour entendre l'accusation de recel, parce qu'elle a été portée contre lui sans son consentement préalable et celui du juge (article 834 C. Cr.) et parce qu'il n'a pas été mis en demeure d'opter pour son procès sur cette nouvelle accusation, (article 827 C. Cr.).

Pareille demande a déjà été faite par le requérant et renvoyée par M. le juge Monet, sur le motif que la Cour Supérieure ne pouvait connaître des demandes d'habeas corpus en aucune matière criminelle. (1)

La Couronne invoque ce même moyen à l'encontre de la seconde requête. Elle plaide, de plus, qu'en vertu de l'article 1125 C. P., un détenu ne peut renouveler sa demande, à moins d'alléguer des faits nouveaux, ou de la présenter devant un juge de la Cour du Banc du Roi; qu'il n'y a pas

(1) Voir jugement *supra*, p. 184.

lieu, à tout évènement, au bref d'habeas corpus contre les jugements rendus par la Cour des Sessions dans les procès expéditifs.

Le requérant soumet que la Cour Supérieure est compétente dans les affaires d'habeas corpus en matière criminelle:—

1. En vertu des articles 1014 & 50 C. P.;
2. En vertu du chapitre 95 des S. R. B. C.;
3. En vertu du droit commun;

qu'une demande d'habeas corpus peut être, suivant le droit commun, faite autant de fois qu'il y a de juges compétents à entendre ces demandes; que la Cour des Sessions est un tribunal inférieur dont les décisions peuvent être examinées et cassées par cette Cour pour défaut de juridiction.

La première question à décider est donc celle de la juridiction de cette Cour sur les brefs d'habeas corpus en matière criminelle.

Les articles 1114 & 50 C. P., lui confèrent-ils juridiction en cette matière?

L'article 1114 me paraît humblement se lire d'une manière absolument contraire aux prétentions du requérant. " Dans tous les cas, y est-il dit, où une personne est emprisonnée ou privée de sa liberté, *autrement* qu'en vertu d'une ordonnance en matière civile rendue par un tribunal ou un juge compétent, ou *que pour une matière criminelle ou supposée criminelle*, elle peut etc."

Le texte anglais ne prête pas à plus d'ambiguïté: " any person who is confined or restrained of his liberty, *otherwise than* under any order in civil matters by a Court or Judge having jurisdiction, or *than for some criminal or supposed criminal matter*, etc."

L'article correspondant de l'ancien code 1040 était dans

les mêmes termes: "Tout individu emprisonné ou privé de sa liberté, pour toute autre chose que pour quelque matière criminelle ou supposée criminelle, peut etc."

Le chapitre 41, qui comprend les articles 1114 et suivants, est lui-même intitulé "Habeas Corpus ad subjiciendum *en matière civile.*"

Le chapitre 12 de l'ancien code, qui comprenait les articles 1040 et suivants, avait aussi la même rubrique.

Comment dire, dès lors, que ces articles donnent juridiction à la Cour Supérieure dans les brefs d'habeas corpus en matières criminelles?

*Doutre*, dans ses commentaires du Code de procédure, Nos. 1738 & 1739, ne paraît pas avoir de doute que l'article 1040 s'applique exclusivement en matière civile.

*Brunet*, dans son ouvrage sur l'Habeas corpus, l'enseigne expressément.

M. le Juge Mathieu, *La Reine v. Bougie*, 3 C. C. C. 489, a exprimé la même opinion. "The articles 1040 & 1052 of the Code of 1867, have been repeated in article 1114, but they apply only to civil cases."

L'article 50 n'est pas plus favorable au requérant.

Il ne me semble pas, en effet, que cet article puisse s'appliquer à une matière qui est spécialement régie dans une autre partie du code, et surtout qu'il puisse permettre ce que l'article 1114 défend. Cet article, suivant moi, se rapporte exclusivement aux affaires civiles.

Le chapitre 95<sup>a</sup> des S. R. B. C., déclare que:—

1. " Toutes personnes emprisonnées ou détenues dans aucune prison dans le Bas Canada pour aucune offense criminelle ou supposée criminelle, auront le droit de demander et d'obtenir de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, ou d'aucun des juges de l'une ou

“ de l'autre des dites cours, le bref d'Habeas corpus, avec  
 “ tous les bénéfiques et soulagements en résultant, en tout  
 “ temps, et d'une manière aussi ample, entière et avanta-  
 “ geuse à tous égards, et à toutes fins, intentions et effets  
 “ que les sujets de Sa Majesté dans le royaume d'Angle-  
 “ terre, emprisonnés ou détenus dans aucune prison du dit  
 “ royaume, ont droit à ce bref, et aux bénéfiques qui en dé-  
 “ coulent, par la loi commune et les statuts du dit royau-  
 “ me. 24 G. 3, c. 1;—1 G. 4, c. 8;—7 V, c. 17, s. 15;—12 V.  
 “ c. 37, s. 41;—12 V. c. 38, s. 98;— 12 V. c. 40, s. 3;—20  
 “ V. c. 44, ss. 13, 35.”

Si ce statut n'a pas été abrogé, la Cour Supérieure a donc juridiction sur les brefs d'habeas corpus en matière criminelle. A-t-il été abrogé?

M. le juge Monet a décidé dans l'affirmative, se basant, je crois, sur ce que l'article 1114 excluait formellement ces demandes de la juridiction de cette cour, tel que le fait aussi l'article 1120 C. Cr.

Je regrette de ne pouvoir partager cette opinion.

Traitant de la procédure civile, les codificateurs seraient sortis du cadre de leur mission, s'ils avaient règlementé l'exercice du bref d'habeas corpus en matière criminelle.

Ils n'auraient pu d'ailleurs le faire, puisque cette matière était tombée dans les attributions du Parlement par l'Acte d'Union.

Que leur intention ait été de ne point toucher la partie du chapitre 95 qui traite du bref d'habeas corpus en matière criminelle, ressort de l'appendice A des S. R. Q. 1888, comprenant les lois et parties de lois qui doivent être abrogées à dater du jour où ces statuts révisés seront mis en vigueur. On n'y déclare comme abrogés que les articles 20 à 25. Or, ces sections se rapportent exclusivement aux

brefs d'habeas corpus en matière civile. La législature n'a donc pas voulu ou n'a pas cru pouvoir abroger les autres sections.

Il est certain, d'autre part, que le Parlement n'a pas abrogé ce statut d'une manière expresse, et que s'il l'a fait implicitement, ce ne peut être que par l'article 1120 C. Cr.

Je ne crois pas que ce dernier article puisse être ainsi interprété.

Il n'a pas pour objet, suivant moi, de déterminer devant quel juge ou quelle cour les demandes de brefs d'habeas corpus seront portées, mais simplement de conférer au juge et à la cour criminelle ayant juridiction en matière d'habeas corpus le pouvoir d'ordonner au juge de paix de prendre les mesures qui leur paraîtront le plus propres à rendre justice; entendre les témoignages, etc.

Je suis donc d'opinion que la Cour Supérieure peut connaître des brefs d'habeas corpus en matière criminelle, en vertu du chapitre 95 S. R. B. C.

Telle est l'opinion de *Brunet*, No. 48. Dans le même sens: *La Reine v. Bougie*, 3 C. C. C. 487; *Idem v. Fortier*, 6 C. C. C. 191.

La Cour Supérieure me paraîtrait encore avoir juridiction en cette matière en vertu du droit commun, car la section 26 du chapitre 95 contient certaines dispositions applicables aux brefs émis sous l'autorité de l'Acte Anglais, ce qui semble indiquer que dans l'opinion du législateur il pouvait encore être émané des brefs d'habeas en vertu du droit commun. *Brunet* No. 219.

Le rejet de la première requête du requérant constitue-t-il une fin de non recevoir contre la seconde?

La Couronne en le soutenant invoque l'article 1125 C. P.

Mais si l'article 1114 ne s'applique pas, il en est manifestement de même de l'article 1125.

C'est plutôt, je crois, la section 28 du chapitre 95 qui règle la question. Si le chapitre 95, en effet, est encore en vigueur, cet article l'est également, et il décrète que lorsqu'un bref d'habeas corpus aura été une fois refusé par un juge de cette Cour, il ne sera pas loisible de renouveler la demande devant lui ou devant tout autre juge, à moins que de nouveaux faits ne soient allégués. Il peut la renouveler cependant devant la Cour du Banc du Roi.

Le requérant plaide que cette disposition ne s'applique qu'au bref d'habeas corpus statutaire; que nos législatures et notre parlement n'ont pas le droit de légiférer contrairement aux dispositions d'un statut Impérial touchant la même matière.

Cette proposition peut être vraie, mais elle ne saurait affecter la présente cause. L'Acte Impérial qui a introduit au Canada le bref d'habeas corpus ne contient aucune disposition concernant le renouvellement des demandes, et notre Parlement, ayant juridiction en matière criminelle, peut, comme le pourrait le Parlement Impérial, sur ce point comme sur d'autres, régler l'exercice du bref d'habeas corpus en vertu du droit commun.

La question a été quelquefois discutée devant nos cours et plusieurs juges se sont prononcés dans ce sens:—*In re: Paul*, 20 C. C. C. 62: Held: “*subject to any statutory restriction of the right, an application for a writ of habeas corpus may be renewed before another Judge if coordinate jurisdiction, notwithstanding that a similar application upon the same grounds, had been refused by the Judge to whom the application was first made.*”

*In re: Hall*, 8 Ont. Appeal Cases, p. 134: “*The act 29-30*

“ Viet., ch. 45, apparently substituted the right of appeal  
“ in habeas corpus cases for successive applications from  
“ Court to Court.”

Nos législateurs ont-ils voulu dans l'article 28 régler uniquement l'exercice du bref d'habeas corpus statuaire, laissant le détenu qui procéderait en vertu du droit commun libre de renouveler sa demande aussi longtemps qu'il y aurait un juge devant qui elle pourrait être présentée ?

Je ne le crois pas, et d'après moi, il y a lieu d'appliquer cet article dans les deux cas.

Seulement, je suis humblement d'avis qu'il en est ainsi seulement lorsque la première requête a été refusée pour les motifs invoqués dans la seconde. Les mots “à moins que de nouveaux faits ne soient allégués” me semblent le démontrer.

Dans l'espèce, la première demande ayant été refusée pour incompétence absolue de la Cour Supérieure, ce refus ne peut faire obstacle à une autre demande.

Tout en ayant juridiction sur les brefs d'habeas corpus en matière criminelle, cette Cour peut-elle néanmoins s'enquérir de la validité de jugements rendus par la Cour des Sessions dans les procès expéditifs ?

L'article 835 me semble déclarer que les jugements de cette Cour doivent être considérés à toutes fins que de droit, comme les jugements de la Cour du Banc du Roi. Or, il est à peine nécessaire de dire que les jugements de cette dernière cour ne peuvent être mis en question sur un bref d'habeas corpus. *In re: Sproule*, 12 S. C. R. 141, *O'Cain*, 13 R. L. 278, *Marquis*, 8 C. C. C. 346.

Il en est ainsi, réplique-t-on, dans le cas seulement où la Cour de Sessions a juridiction. Or, elle ne pouvait l'avoir

qu'à la double condition que l'accusé et le juge eussent consenti à ce que l'accusation de recel fût portée contre lui, et ce avant qu'elle fût portée, et qu'il eût été invité à opter sur cette nouvelle accusation.

Les autorités citées par le requérant sur ce point sont si formelles qu'il est difficile de ne pas les accepter quelle que soit notre opinion personnelle.

Il résulte cependant de la déposition du président de la Cour des Sessions que toutes ces questions ont été discutées devant lui avant le commencement de l'instruction, et que l'avocat du requérant a consenti, en la présence de son client, à procéder sur l'accusation de recel. Or, il me répugne de croire qu'il puisse être loisible à un accusé qui consent tacitement à subir son procès devant une cour qui a juridiction *ratione materiae* de pouvoir, après avoir été trouvé coupable, demander sa libération parce qu'on aurait omis de s'adresser à lui directement.

Il me semble que ce consentement tacite suffisait pour donner juridiction à la Cour des Sessions.

Les accusés dans ce cas ne sont pas d'ailleurs sans recours. Ils ont à leur disposition le cas réservé et l'appel.

Il y a cependant cette différence entre ces recours et celui par voie de bref d'habeas corpus, c'est qu'ils protègent à la fois le public et l'accusé. Or, si le droit de défense est sacré, l'obligation de protéger la société ne l'est pas moins.

Je crois donc que la Cour des Sessions, ayant juridiction en la matière, il n'y a pas lieu d'accorder le bref demandé.

*Léopold Houle, avocat du requérant.*

*J. C. Walsh, C. R., et J. J. Creelman, avocats des intimés.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 JANVIER 1918.

No. 2916.

No. 4845.

BRUNEAU, J.

DAME I. G. BYTHEWAY, *demanderesse* v. G. W. LILE, *défendeur* et G. W. LILE, *demandeur* v. DAME I. G. BYTHEWAY, *défenderesse* et LE DIT G. W. LILE, *requérant* v. LA DITE DAME I. G. BYTHEWAY, *intimée*.

*Séparation de corps.—Jugement accordant à la mère la garde de l'enfant.—Soupçons d'adultère.—C. C., 214.*

*Jugé*:—Si une mère à laquelle la garde de son enfant, âgé de six ans, a été confiée par le jugement en séparation de corps, se conduit de manière à justifier des soupçons d'adultère, l'enfant sera envoyé dans un pensionnat, aux frais de son père, et ses parents pourront l'y visiter suivant les règlements de l'institution.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats et les témoins des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la requête du dit G. W. Lile:—

Attendu que la dite requête allègue, en résumé: que le jugement définitif, prononcé le 15 juin 1917, sur les actions respectives en séparation de corps des parties ci-dessus mentionnées, a rejeté la demande du mari G. W. Lile, le présent requérant, maintenu celle de sa femme, Dame I. G. Bytheway, intimée, et accordé à cette dernière la garde et possession de Gilbert-Henry Lile, l'enfant unique issu de leur mariage, avec permission au requérant de surveiller son instruction, de le visiter et même de l'avoir avec lui, de temps à autre; que le requérant a porté ce jugement en appel, devant la Cour de revision; que durant le procès contre l'intimée, le dit enfant, Gilbert-Henry Lile, était sous

la garde et les soins de ses grands-parents, les père et mère de la dite intimée; qu'après le jugement, celle-ci est allée chercher l'enfant et en a depuis assumé la garde; qu'en supposant que le jugement de la Cour de première instance serait bien fondé,—ce que le requérant n'admet pas—la dite intimée est devenue complètement indigne d'avoir la garde de son enfant, vu qu'elle vit en concubinage avec un nommé Charlebois, au numéro 49 de la rue Prince Arthur ouest, en la cité de Montréal, et qu'elle ne donne pas à son enfant les soins d'une véritable mère; que le requérant demande, en conséquence, que la garde de son enfant lui soit confiée, pour qu'il puisse le mettre en pension dans une école où il sera bien traité et pourvu à son éducation;

Attendu que la dite intimée conteste la susdite requête, et après en avoir admis ou dénié les allégations, elle allègue, en résumé, les moyens spéciaux suivants: que la résidence actuelle de la dite intimée, au numéro 49 de la rue Prince Arthur ouest, a été fixée, le 29 septembre 1917, par l'honorable juge Lafontaine; que le requérant est absolument indigne d'avoir la garde de son enfant; qu'il n'est même pas allé le voir depuis le jugement du 29 juin 1917, qui en a donné la garde à l'intimée; que le requérant n'a même donné aucun secours ou assistance au dit enfant, non plus qu'à l'intimée; qu'il réside et pensionne dans un hôtel et n'a aucune maison convenable pour recevoir et prendre soin de son enfant, tandis que l'intimée; lui a donné, de toute manière, depuis qu'elle en a la garde, un bon gîte, tous les soins voulus et pourvu à son instruction en l'envoyant à l'école; que l'intérêt de l'enfant, dans ces circonstances, est de résider auprès de sa mère, l'intimée, et la demande du requérant doit être rejetée avec dépens;

Attendu que le requérant a répliqué à la dite contesta-

tion: qu'il lui a été impossible, jusqu'à présent, ainsi qu'à ses avocats, de constater l'existence du jugement du 29 juin 1917; que les raisons, dans tous les cas, qui ont motivé la garde de l'enfant à l'intimée ne sont plus les mêmes; qu'il aurait, d'ailleurs, été impossible au requérant de voir son enfant, de la fin de juin à celle de septembre 1917, vu que l'intimée a amené l'enfant à la campagne, à plus de cent milles de Montréal; que le requérant a ignoré le jugement du 29 juin 1917 jusqu'à la signification de la présente contestation de l'intimée; qu'il a toujours été prêt à payer et à donner à son enfant les secours et assistance dont il a besoin, mais qu'il n'est pas obligé de les payer à sa femme, qui n'a même pas besoin d'aliments, puisque le nommé Charlebois y pourvoit en la faisant vivre;

Attendu que la contestation a été liée par une réponse générale de l'intimée;

Statuant sur la dite requête:

Vu l'article 214 du Code civil:

Considérant que la preuve démontre, notamment, les faits suivants: l'intimée a loué, au commencement d'octobre 1917, au prix de \$18.00 par mois, l'étage supérieur du logement occupé par M. et Mme Hinton, et qui se compose de deux chambres, d'une cuisine et d'une chambre de bain; qu'elle a partiellement meublé elle-même la chambre à coucher; qu'elle en a acheté les meubles chez Goodwin et les a payés comptant; que sa nourriture lui coûte \$5.00 par semaine et qu'elle ne travaille pas depuis la fin de mai 1917; qu'elle reçoit, deux ou trois fois par semaine, la visite du nommé Charlebois, mentionné dans la requête; que Charlebois l'accompagne au théâtre, au restaurant, lui achète des bonbons et lui fournit les fonds qui servent à défrayer les dépenses nécessaires à son entretien et à payer les frais

de son loyer. Charlebois avoue avoir ainsi fourni à l'intimée à peu près \$300 depuis juin dernier, c'est-à-dire depuis qu'elle a cessé de travailler. Le montant exact depuis le 30 mai serait de \$263 (exhibit no 1 du requérant à l'enquête). L'intimée a passé deux mois, l'été dernier, près de Memphremagog; Charlebois, qui était en villégiature à Magog, allait la voir deux fois par semaine. Ainsi mis en cause, Charlebois prétend, pour expliquer et justifier sa conduite, que l'intimée est une amie de sa famille et qu'il lui a ainsi prêté les montants ci-dessus, temporairement, en attendant le paiement de la pension que son mari, le requérant, est condamné à lui fournir, qu'il a, d'ailleurs, fait la chose après avoir consulté son père et ses deux filles, âgées de dix-sept et dix-neuf ans;

Considérant que dans le cours de novembre 1917, le requérant a fait surveiller les allées et venues de sa femme, l'intimée, par deux détectives; que ces derniers jurent que le 19 novembre 1917, Charlebois serait entré au numéro 49 de la rue Prince Arthur ouest, après en avoir ouvert la porte avec une clef dont il avait la possession et qu'il y est resté depuis six heures moins le quart de l'après-midi, jusqu'à onze heures et vingt-cinq du soir; qu'ils étaient tous deux dans une maison située en face du logement de l'intimée et qu'ils auraient vu Charlebois, dans le courant de la soirée, en robe de chambre, lever le rideau de la fenêtre, regarder dans la rue, etc. etc.;

Considérant que la preuve ci-dessus a été contredite et que la vérité de l'imputation d'adultère n'est pas directement prouvée;

Considérant, toutefois, que les assertions de Charlebois ne sont corroborées ni par son père, ni par ses enfants, et qu'il en résulte contre lui, de ce seul fait, une forte pré-

somption de culpabilité (Starkie, Law of Evidence, ed. de 1852, t. 3. p. 937) ;

Considérant que Charlebois ne paraît avoir exigé aucune garantie pour ses prétendus prêts temporaires, bien qu'il ne puisse ignorer, dans les circonstances, que la pension de l'intimée a été fixée à la somme de \$55.00 seulement et que ses dépenses absorbent ce montant presque complètement ;

Considérant que l'intimée a consulté Charlebois sur l'achat des meubles de sa chambre à coucher, qu'il est allé les voir et les examiner après que l'intimée en eût fait le choix et qu'il lui a donné, la veille, la somme de \$150, avec laquelle elle en a payé le coût, (exhibit no 1 du requérant à l'enquête) ;

Considérant que Charlebois est veuf depuis huit ans, et que ses assiduités, ses galanteries et ses avances d'argent à l'intimée ont le même caractère que celles d'un fiancé ou d'un amant ;

Considérant que l'intimée en agit ainsi ouvertement, publiquement, malgré les reproches de son mari et les remontrances de ses parents ;

Considérant que les faits constatés par la preuve ne laissent pas d'espoir d'une réconciliation future entre les parties ;

Considérant que la nature de ces faits ne permet pas de laisser l'enfant à la garde de l'intimée, dont la conduite constitue, dans l'opinion de cette Cour, un véritable scandale et de fortes présomptions contre sa moralité ;

Considérant qu'il vaut mieux, dans ces circonstances, dans l'intérêt de l'enfant, maintenant âgé de six ans, d'ordonner qu'il soit placé dans une maison d'éducation, où

les parents pourraient le visiter suivant les règlements de l'institution;

Considérant que le requérant n'a réussi que partiellement dans ses prétentions, et qu'il y a lieu, pour cette raison spéciale, de compenser les dépens;

Par ces motifs:

Ordonne que le dit enfant des parties, Gilbert-Henry Lile, soit immédiatement placé par l'intimée à l'école connue sous le nom de "HILLCREST SCHOOL", dont Dame Laura Palmer est la directrice, et tenue au numéro 374 de l'avenue Prud'homme en la cité de Montréal, où les parties pourront le visiter suivant les règlements de l'institution, en par le requérant payant les frais de son entretien et instruction. Dépens compensés.

*Barnard, McKeown et Choquette, avocats de la demanderesse-intimée.*

*Elliott & David, avocats du défendeur-requérant.*

---

## SUPERIOR COURT

MONTREAL, JANUARY 21, 1919.

No. 3177.

DUCLOS, J.

R. C. MILLER, & LES HERITIERS DE FEU ROBERT N. LEBLANG.

*Writ addressed to a bailiff of one district, served by a bailiff of another district.—Exception to the form.—C. P., 116.—Action against heirs collectively.—C. P., 135.—Dilatory exception.—C. C., 656.*

HELD:—1. A defendant suffers no prejudice if the writ of summons,

addressed to a bailiff of the district from which the writ issued, is served by a bailiff of the district of defendant's domicile. (1)

2. If an action is taken against the heirs of a deceased person, collectively, they are not entitled to suspend the action during the delay granted them to make inventory and deliberate.

Exception to the form:

*Per Curiam*:—The Court:—

Considering that although addressed to a bailiff of this district the writ and declaration herein, were duly served upon defendant in the district of Gaspé by a bailiff appointed for said district and that defendants suffer no prejudice;

Doth dismiss said exception à la forme, with costs;

In the same case.

Dilatory exception.

*Per Curiam*:—The Court:—

Considering that the defendants are sued collectively as the heirs of the late Robert N. Leblanc under the provisions of article 135 C P.;

Considering that in such a case the judgment is executory only against the property of the deceased debtor (art. 606 C. P.);

Considering that no condemnation can be obtained against the defendants personally and that whether they accept or renounce the succession, the plaintiff is entitled to be paid out of the assets of said succession;

Considering that notwithstanding any judgment that may be rendered herein the defendants may at any time renounce to said succession (art. 656 C. C.);

Considering, therefore, that the defendants are not en-

---

(1) See *Bromwell v. O'Farrell*, 5 Q. P. R. 85, (Fortin, J.), and decisions cited.

titled to suspend the present action during the delay granted therein to make an inventory and deliberate;

Doth dismiss said dilatory exception, with costs.

*Charles Champoux, attorney for plaintiff,*

*Godin, Morier & Cadotte, attorneys for defendants.*

---

### COUR SUPERIEURE

(EN REVISION)

MONTREAL, 23 DECEMBRE 1918.

No. 3393.

MARTINEAU, MERCIER, CODERRE, JJ.

W. T. CASTLE ET AL., *demandeurs* v. GEORGE RABINOVITCH,  
*défendeur.*

*Confession de jugement.*—C. P. 530, amendé par 7 Geo. V, c. 55, s. 3.—*Dans quel délai l'on peut se prévaloir de cet article.*

Jugé:—1. Si une confession de jugement est déclarée insuffisante par un jugement définitif dont le défendeur interjette appel à la Cour de Revision, le demandeur ne peut, pendant que le dossier est en révision, demander à la Cour Supérieure de condamner le défendeur à payer la somme pour laquelle il a confessé jugement sans préjudice à son recours pour le surplus.

2. Un tel jugement doit, au point de vue de l'appel, être considéré un jugement définitif.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties sur l'inscription du défendeur demandant la révision du jugement rendu le 15 janvier 1918, par la Cour Supérieure de ce district (division de pratique), avoir examiné le dossier et délibéré:—

Attendu qu'en mai 1916, les demandeurs ont poursuivi le défendeur pour une somme totale de \$1671.79 et que, dans le délai voulu par la loi, le défendeur a confessé jugement pour une somme de \$1507.15, laquelle confession de jugement les demandeurs ont refusé d'accepter;

Attendu que cette cause portant le No. 3393 des dossiers de la cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, fut instruite en avril 1917, et que par le jugement rendu en icelle, le 23 avril, 1917, la dite confession de jugement fut déclarée insuffisante parce qu'elle ne comprenait pas l'intérêt accru sur cette somme de \$1507.15 depuis le jour de l'assignation;

Attendu que le défendeur a inscrit pour révision de ce jugement dans le délai voulu par la loi et que le dossier de la dite cause fut alors transmis au protonotaire de la cour supérieure siégeant en révision et de fait y était encore lorsque fut rendu le présent jugement *a quo* sur un incident de cette cause No. 3393;

Attendu que par le Statut de Québec, 7 George V. Chapitre 55, section 3, sanctionné le 22 décembre 1916, l'article 530 du Code de procédure civile a été amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:—

“ Lorsque la confession de jugement n'est pas acceptée, le demandeur peut, néanmoins, sans attendre l'issue du procès, obtenir jugement pour le montant mentionné dans la confession et procéder à l'exécution de ce jugement dans les délais légaux; et l'action pour le surplus procède suivant les règles ordinaires;”

Attendu que le 24 décembre 1917 les demandeurs firent signifier aux procureurs du défendeur l'inscription pour jugement suivante:—

“ Whereas on the 12th day of May, 1916, the defendant  
“ in this case confessed judgment for the sum of \$1507.05  
“ and authorized the plaintiffs to take judgment against him  
“ for the said amount and costs of an action of that class :

“ Whereas the said confession of judgment was not accepted ;

“ The plaintiffs, therefore, inscribe for judgment for  
“ the amount mentioned and costs as in the said confession  
“ set forth, the said judgment to avail without prejudice  
“ to the plaintiffs’ refusal to accept the said confession of  
“ judgment and their recourse for the surplus, and plaintiffs  
“ hereby give notice of their said inscription, and that  
“ the same will be presented in the Practice Division of  
“ this Court, the Court House, Montreal, on Wednesday,  
“ the 26th day of December, instant, at the opening of the  
“ said Court, the whole to Messrs Trihey, Bercovitch,  
“ Kearney and Lafontaine, and to Messrs Bercovitch,  
“ Lafontaine and Gordon, attorneys for the defendant.”

Attendu que le 15 janvier 1918, la Cour Supérieure de ce district, “Division de Pratique”, rendit le jugement suivant duquel le demandeur demande la révision:—

“ Seeing the said confession whereby defendant confesses judgment in favour of plaintiffs for the sum of \$1507.05 and authorizes the plaintiffs to take judgment against him for that amount, and costs of an action of that class ;

“ Doth condemn said defendant to pay said plaintiffs the said sum of \$1507.15 and costs of an action of that class, without prejudice to plaintiffs’ recourse for surplus.”

Considérant que le 15 janvier 1918, date du jugement *a quo*, le temps pour procéder en vertu de l’article 530 amendé du Code de Procédure Civile, était passé depuis long-

temps, savoir, depuis le 23 avril 1917, date du jugement final rendu par la Cour Supérieure sur l'action originale dans laquelle a été faite la dite confession de jugement;

Considérant que le législateur qui a permis au demandeur, sans attendre l'issue du procès, d'obtenir jugement pour le montant mentionné dans la confession refusée, et de procéder à l'exécution de ce jugement dans les délais légaux, ne donne pas ces divers droits aux demandeurs, lorsque cette issue du procès s'est réalisée;

Considérant que le jugement du tribunal de première instance sur l'action originale, même si le jugement est susceptible d'appel ou de révision, met fin au procès en autant qu'il s'agit du droit que confère aux demandeurs la dite section 3 du Chapitre 55 du Statut 7, George V;

Considérant que le jugement *a quo* a erré lorsqu'il a appliqué affirmativement la dite section 3 au cas du demandeur;

L'infirme;

Et procédant à rendre le jugement que la Cour Supérieure aurait dû rendre;

Rejette la dite inscription pour jugement du demandeur, avec dépens; et

Maintient l'inscription du défendeur pour révision du jugement *a quo* avec dépens.

*Hibbard, Gosselin & Moyse, avocats du demandeur.*

*Bercovitch, Lafontaine & Gordon, avocats du défendeur.*

SUPERIOR COURT

MONTREAL, DECEMBER 13, 1918.

No. 1130.

MACLENNAN, J.

MEYER C. GINSBERG, *plaintiff* v. MATTHEWS BLACKWELL COMPANY LIMITED, *defendant*.

*Action for an automobile accident.—Claim paid by an insurance company.—Who may sue?—C. C., 2584.*

HELD:—If the victim of an automobile accident is indemnified by an insurance company, the latter alone may take action against the alleged tortfeasor, and such action cannot be taken in the name of the victim. (1).

NOTES OF THE HONOURABLE MR. JUSTICE MACLENNAN.

The plaintiff sues for \$470.98 damages to his motor car which had been in collision with defendant's waggon, and alleges that the accident was entirely due to the fault and negligence of defendant's driver.

The defendant admits the collision, but denies that it was caused by the fault and negligence of its driver, and further pleads that plaintiff has no interest in the action inasmuch as his claim has been paid and satisfied by an insurance company.

The plaintiff inscribed in law against the allegations of the defendant, that the claim had been paid and satisfied and that plaintiff had no interest in the action, and *preuve avant faire droit* was ordered thereon.

---

(1) *Comp. Deserres v. Atlantic & Lake Superior Railway Company*, 7 Q. P. R., 383 (*Doherty, J.*), 382.

At the trial plaintiff when examined admitted that his motor car was insured against accidents; that his claim had been settled by the insurance company; that his action was brought for the benefit of the company and that he has no interest in it. He further stated that when the insurance company settled his claim he signed a document authorizing the company to take action in his name and that if he recovers the amount from the defendant he will hand it over to the company. This document is not produced. The action is a personal suit brought in plaintiff's name and by its terms for his own benefit. There is nothing in the pleadings even suggesting that the action was brought for the benefit of the insurance company. When the company paid the loss it was entitled to a transfer of plaintiff's rights against the person or persons by whose fault the loss was caused: C. C. 2584. It is impossible to say whether or not the document signed by plaintiff and delivered to the insurance company, when his claim was settled, amounts to such a transfer. If it does, the action should have been brought by the insurance company. If the plaintiff recovered from the defendant, he would be paid twice, which is contrary to all principles of justice. In my opinion, the inscription in law should have been dismissed on the authority of *Archambault & Lamere*, 2 Dorion Appeal Reports, 97, and *Bouchard v. Gauthier*, 17 Revue Legale N. S., 244. These two cases which were decided in the Court of Appeal overrule all decisions to the contrary in the Superior Court. The recent case of *McFee v. Montreal Transportation Company*, 27 K. B. 421, is not in point, as the payment made by the insurance company in that case was not a settlement of the claim, but was advanced as a loan on ac-

count of the loss. Plaintiff's action is in violation of the principles laid down in C. P. 81.

Without expressing any opinion on the evidence in support of the allegations of negligence, I find that the claim has been paid and satisfied and that the action has been brought by the plaintiff in his own name for the benefit of the insurance company. The plaintiff's action therefore fails and is dismissed with costs.

*Duff & Merrill, attorneys for plaintiff.*

*Cook & Magee, attorneys for defendants.*

---

### COUR SUPÉRIEURE

MONTREAL, 23 NOVEMBRE 1918.

No. 4600.

BRUNEAU, J.

R. T. STACKHOUSE, demandeur v. W. J. STAIL ET AL., défendeurs.

*Poursuite contre une femme commune en biens.—Refus du mari de l'autoriser.—Demande de rejet.*

Jugé:—Le mari d'une femme commune en biens, assigné pour l'autoriser, a le droit de comparaître et de déclarer qu'il refuse telle autorisation. C'est alors au demandeur à faire autoriser la femme par le tribunal.

#### NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Madame Joseph Feltus est poursuivie comme commune en biens avec son mari. Celui-ci est mis en cause pour l'autoriser à ester en justice. Tous deux ont comparu, le 4 novembre 1918, par un seul et même acte, "sous toutes réserves que de droit". Le lendemain, le mari a produit

une déclaration par laquelle il refuse d'autoriser sa femme à plaider à la présente action. Le demandeur fait motion pour faire rejeter cette déclaration du dossier, prétendant que la seule comparution du mari, faite conjointement avec sa femme, a eu pour effet de l'autoriser à plaider.

Le mari, dûment assigné, avait nécessairement le droit de produire un acte de sa comparution, et déclarer, tel qu'il l'a fait, qu'il refuse d'autoriser sa femme à ester en justice. Une semblable déclaration est prévue par Pothier, cité dans la cause du *Crédit Foncier Franco-Canadien v. Dufresne*, (1901. C. S. t. 21. p. 110). Il incombe, maintenant, au demandeur, de demander au tribunal l'autorisation pour la femme de plaider à la présente action. (*Levesque v. Fortin*, 1907. McCorkill, J. R. de P. t. 9, p. 423).

La motion du demandeur est rejetée avec dépens.

*R. T. Stackhouse, C. R., avocat du demandeur.*

*Busteed et Robertson, avocats des défendeurs.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 7 JUIN 1915.

No. 1054.

BRUNEAU, J.

ANTOINE THOUIN, *demandeur* v. JAMES PLAYFAIR & AL., *défendeurs*.

*Irrégularité dans l'assignation.—Plaidoyer au mérite.—  
Inscription en droit.—C. P., 164, 165, 170.*

JUGÉ:—Les irrégularités dans l'assignation ne peuvent faire l'objet d'un plaidoyer au mérite, et une allégation à cet effet sera rejetée sur inscription en droit.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'inscription en droit produite par le demandeur, à l'encontre du plaidoyer du défendeur James Playfair:—

Adjudgeant sur la dite inscription en droit:—

Attendu que le défendeur Playfair a comparu le 20 février, 1915, et produit son plaidoyer, le 25 mai, 1915;

Attendu que le paragraphe 6 du dit plaidoyer allègue:  
“ That the said action is null in so far as the present defendant is concerned, same never having been served on  
“ him as required by the code of civil procedure of the  
“ Province of Quebec;

Vu les articles 164, 165 et 176 du code de procédure civile;

Considérant que la susdite allégation du plaidoyer est de la nature d'une exception préliminaire à la forme;

Considérant que la comparution du défendeur et son défaut d'invoquer l'irrégularité de la signification de la présente action, dans les délais, suivant les formalités prévues par les articles précités, constituent un moyen de non recevoir;

Considérant que l'inscription en droit du demandeur est bien fondée;

Pour ces motifs: maintient la dite inscription en droit et rejette, avec dépens, le sixième paragraphe du plaidoyer du défendeur, James Playfair.

*Théberge & Germain, avocats du demandeur.*

*Brown, Montgomery & McMichael, avocats du défendeur.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 22 JANVIER 1919.

No. 3216.

BRUNEAU, J.

A. TORDOROWITZ, *demandeur* v. GUSTAVE FRITZ, *défendeur*.

*Procédure sommaire.—Action prise à tort comme sommaire.—Remède du défendeur.*

Jugé:—Si une action a été prise à tort comme sommaire, le défendeur doit s'en plaindre par exception à la forme et non par motion pour faire effacer les mots "procédure sommaire". (1)

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du défendeur:—

Attendu que le demandeur réclame la somme de \$140.00. montant d'un dépôt qu'il aurait fait entre les mains du défendeur;

Attendu que la dite action a été instituée conformément à la procédure en matières sommaires, (art. 1150 C. P. C. et suiv.);

Attendu que le défendeur fait motion que les mots "procédure sommaire" soient rayés du bref d'assignation et de la déclaration, et que la dite action soit mise au nombre de celles soumises aux règles de la procédure ordinaire;

Statuant sur la dite motion:—

Vu l'article 174 du code de procédure;

Considérant que l'irrégularité dont le défendeur se plaint

---

(1) *Comp. Roller v. The J. H. Waldman Co.*, 11 Q. P. R., 97 (Fortin, J.)

ne peut être invoquée et décidée que par exception à la forme, dont les conclusions sont d'un caractère et d'une nature différente de celles de la présente motion;

Considérant que la dite motion du défendeur est contraire à celle autorisée par l'article précité;

Par ces motifs: rejette la dite motion avec dépens.

*M. Popliger, avocat du demandeur.*

*Jacobs, Couture & Fitch, avocats du défendeur.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 22 NOVEMBRE 1918.

No. 2637.

BRUNEAU, J.

LA CITE DE MONTREAL, *demanderesse* c. V. MONGEAU, *défendeur* et  
D. W. GILLILAND, *opposant*.

*Saisie d'immeubles pour taxes.—Cité de Montréal.—62 Vic., c. 58, ss. 18, par. 396 à 409.—Opposition à fin de charge.—Classe d'action.—Tarif des avocats, C. S., art. 46.*

JUGE:—Les frais et honoraires d'une opposition à fin de charge doivent être taxés d'après la classe de l'action dans laquelle elle est produite, et non pas suivant la valeur des immeubles qui en font l'objet.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion de la demanderesse:—

Attendu que la demanderesse a fait saisir certains immeubles, comme appartenant au défendeur, pour les cotisations qu'il lui doit, au montant de \$1654.46;

Attendu que la dite saisie a été faite en vertu de la loi 62 Vict. ch. 58, sect. 18. § 396 à 409 inclusivement;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, si le propriétaire cotisé ne paye pas ses contributions municipales après l'avis et dans le délai qui lui sont donnés, le trésorier de la demanderesse en transmet un état, dûment certifié par lui, au shérif du district de Montréal, qui, sans la formalité d'un procès-verbal de saisie, procède à la vente de tous les immeubles décrits au dit état, après avis dans les journaux et suivant les autres formalités imposées par les susdites dispositions;

Vu les articles 600, 612, 613 et 614 du code de procédure;

Considérant qu'il résulte de ces articles qu'on ne peut faire saisir et vendre les biens de son débiteur que pour une dette qui provienne d'un titre exécutoire, c'est-à-dire, d'un jugement;

Considérant que l'état certifié par le trésorier de la demanderesse qu'il transmet au shérif, pour, par celui-ci, vendre les propriétés y mentionnées, équipolle à un jugement de condamnation contre la personne cotisée au rôle. (Pothier, ed. Bugnet, t. 10, p. 198, n. 438);

Vu l'article 724 du code de procédure;

Considérant que le nommé David William Gilleland a fait une opposition à fin de charge à la saisie des dits immeubles du défendeur, en vertu d'un acte intitulé "bail et promesse de vente"; que, la contestation de la dite opposition, produite par la demanderesse, a été rejetée avec dépens; que dans la taxe du mémoire de frais des avocats de l'opposant, le protonotaire a alloué à ces derniers un honoraire additionnel de \$250.00, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la section 2 du tarif des avocats, parce que

les immeubles qui faisaient l'objet de la dite opposition à fin de charge valent plus de \$50,000.00;

Attendu que la demanderesse nous demande, par sa motion, de réviser le dit mémoire de frais, en en biffant l'honoraire additionnel de \$250.00;

Vu l'article 46 du tarif des avocats;

Considérant que les frais et honoraires d'une opposition à fin de charge doivent, en conséquence, être taxés d'après la classe de l'action dans laquelle elle est produite, et non pas suivant la valeur des immeubles qui en font l'objet;

Considérant que la poursuite en saisie est un moyen mis à la disposition du créancier pour recouvrer sa créance par la vente des biens qui en sont le gage, (art. 1891 C. C.);

Considérant que cette procédure constitue, en la présente espèce, au point de vue juridique, une véritable action contre le débiteur Mongeau, puisqu'elle reconnaît le droit de la demanderesse, lui donne effet par une condamnation, et en assure la sanction par la saisie et la vente de ses biens;

Considérant que la dite opposition à fin de charge a été ainsi produite dans une action de \$1654.46, et les frais et dépens doivent en être taxés comme dans une cause de ce montant, soit de première classe, d'après le paragraphe premier de la section première du tarif des avocats;

Considérant qu'un honoraire additionnel n'étant accordé, dans les causes contestées, en vertu du paragraphe deux de l'article 5 de la sec. 2 du dit tarif, que pour celles dont la valeur est de \$2,500.00 ou plus, les avocats de l'opposant n'ont pas droit à la dite somme de \$250.00 qui leur a été allouée par le protonotaire;

Considérant que la dite motion est bien fondée;

Par ces motifs: revise le dit mémoire de frais, en retranche l'item de \$250.00 alloué comme honoraire additionnel, et taxe le dit mémoire de frais, à toutes fins que de droit, à la somme de \$218.35, avec dépens contre le dit opposant.

*Laurendeau, Archambault, Damphousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de la demanderesse.*

*Kavanagh, Lajoie et Lacoste, avocats de l'opposant.*

---

COUR SUPERIEURE

QUEBEC. 28 NOVEMBRE 1918.

No. 900 de 1895.

BELLEAU, J.

RHODES, demandeur v. LES SYNDICS DES CHEMINS A BARRIERES DE LA RIVE SUD, défendeurs & BEGIN, tiers-saisi. & RHODES représentant l'instance & DEMERS, curateur, requérant en reprise d'instance.

*Saisie-arrêt après jugement.—Péremption d'instance.—  
C. P., 279, 677.*

JUGÉ:—1. La saisie-arrêt après jugement, n'étant qu'une procédure d'exécution qui ne constitue pas une instance, n'est pas en conséquence éteinte par la discontinuation pendant deux ans. (1)

2. Le défendeur qui conteste une saisie-arrêt après jugement, occupe pour les fins de contestation, la position d'un demandeur introduisant l'instance et partant ne peut en demander la péremption.

En 1893, le demandeur a pris contre les défendeurs, une saisie-arrêt après jugement, entre les mains du tiers-saisi, et cette saisie-arrêt a été contestée par les défendeurs. La

---

(1) Comp. *Taylor v. Palmisano & Hart*, T. S., 9 Q. P. R., 145, (Fortin, J.).

commission des chemins à barrières de la rive sud à Québec, a été abolie par le Statut 8, Geo. V, c. 7, et en conformité à ce statut, le requérant Demers a été nommé curateur aux biens des défendeurs, les Syndics des chemins à barrières de la rive sud.

Requête de la part du dit curateur qui demande de reprendre l'instance aux lieu et place des dits syndics, aux fins d'obtenir la péremption de la saisie-arrêt et de la contestation à laquelle elle a donné lieu.

*Jugement* :—

Considérant que le requérant, chargé en sa qualité de curateur de la liquidation des biens des Syndics des Chemins à Barrières de la Rive Sud, demande par sa requête à reprendre l'instance aux lieu et place des dits Syndics, aux fins d'obtenir la péremption de la saisie-arrêt, et de la contestation à laquelle elle a donné lieu;

Considérant que le Statut VIII, George V, chapitre 7 en décrétant la nomination d'un curateur aux biens des Syndics, l'autorise à réaliser leur actif dans l'intérêt des créanciers, et que cette autorisation comporte celle d'ester en justice, soit pour forcer à s'exécuter les débiteurs récalcitrants, soit pour mettre fin aux procédures dont l'issue peut affecter l'actif de la Succession;

Considérant que la péremption d'instance est une des procédures qui intéresse la liquidation des biens;

Considérant que les procédures dont le requérant demande la péremption sont la saisie-arrêt et la contestation de la dite saisie-arrêt;

Considérant que pour ce qui est de la saisie-arrêt, la péremption ne peut en être accordée parce qu'elle n'est qu'une procédure d'exécution qui ne constitue pas une instance;

Considérant que sur la contestation de la dite saisie-ar-rêt, les Syndics occupent la position de demandeurs, l'instance ayant été introduite par eux, et la péremption n'aurait pu être accordée à leur demande, comme elle ne peut être accordée à la demande du requérant;

Considérant que la demande de péremption d'instance doit, pour ces raisons, être rejetée et que la demande en reprise d'instance se trouvant par suite sans objet, doit être également rejetée;

Rejette la dite requête, avec dépens.

*Pentland, Stuart, Gravel & Thompson, avocats des demandeurs en reprise d'instance.*

*Demers & Demers, avocats du curateur.*

---

SUPERIOR COURT

MONTREAL, JANUARY 14, 1919.

No. 32.

DUCLOS, J.

ALFRED MANPARAGE v. ABITIBI POWER & PAPER CO. LIMITED.

*Workmen's Compensation Act. — Petition for leave to sue. — Accident happening in another Province.*

HELD:—A petition to sue under the Workmen's Compensation Act will not lie where it appears that the accident occurred outside of the Province of Quebec, although petitioner was hired in this Province.

*Judgment:—*

Considering that it appears from statement of Counsel that Plaintiff was engaged in Montreal by an employment agency, who sent him to the Province of Ontario where he obtained work from the defendant;

Considering that plaintiff was injured while thus in the employ of the Defendant in the Province of Ontario;

Considering that the Workmen's Compensation Act of this Province does not apply:—

Doth dismiss said petition.

*Bérard, Rhéaume & Lavery, attorneys for petitioner.*

*Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, attorneys for respondent.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 JANVIER 1919.

No. 4892.

DUCLOS, J.

OCTAVE ARCHAMBAULT, *demandeur* v. J. A. H. TESSIER, *défendeur-opposant*.

*Procès-verbal de saisie.—Motion pour le faire déclarer faux.—C. P., 236.*

Jugé:—Un procès-verbal de saisie sera déclaré faux sur motion si l'huissier n'a pas fait ouvrir les portes, mais s'est contenté de copier un procès-verbal fait dans une autre cause, et si la demande de paiement n'a été faite qu'à un jeune domestique. (1)

Motion de l'opposant pour rejet du procès-verbal de saisie:—

*Per Curiam*:—La Cour:—

Attendu qu'au moment de la prétendue saisie l'automobile en question n'était pas en la possession de l'opposant,

---

(1) *Comp. Brook & Booker*, 32 S. C., 142; 17 K. B., 193; 41 Can. S. C. R., 331.

mais se trouvait enfermé à clef sous la garde d'un nommé O'Brien;

Attendu que l'huissier instrumentant n'a pas fait ouvrir la porte du dit garage, mais s'est contenté de dresser le procès-verbal en copiant un procès-verbal de saisie fait dans une autre cause;

Attendu que la sommation préalable de payer n'a pas été faite régulièrement au défendeur ni à aucune personne raisonnable de sa famille, mais à un jeune domestique;

Maintient la motion des dits opposants et déclare le dit procès-verbal de saisie faux, avec dépens.

*Beauregard & Labelle, avocats du demandeur.*

*Geoffrion, Geoffrion & Prud'homme, avocats de l'opposant.*

---

COUR DU BANC DU ROI

(En Appel)

MONTREAL, 23 OCTOBRE 1918.

No. 223.

LAMOTHE, Juge en Chef, LAVERGNE, PELLETIER, MARTIN ET  
McDOUGALL, (*ad hoc*) JJ.

DAME FELICITA CARESSA & VIR, *appelants* v. A. HAMELIN & AL.,  
*intimés.*

*Cautionnement en appel.—Omission des mots "et dommages qui seraient adjugés".—Motion pour rejet.—C. P., 1214*

Jugé:—L'article 1214 C. P. exige que l'appelant donne caution de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seraient adjugés au cas où le jugement serait confirmé. Un caution-

---

nement qui ne ferait aucune mention des dommages est irrégulier, bien qu'il soit difficile de supposer qu'il puisse être accordé des dommages en outre de la condamnation et des dépens.

NOTES DE L'HONORABLE G. LAMOTHE, JUGE EN CHEF.

L'article 1214 du Code de Procédure exige que l'appelante donne caution de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seraient adjugés au cas où le jugement serait confirmé.

L'appelante a donné caution; mais le cautionnement ne contient pas les mots "et dommages qui seraient adjugés".

Les intimés demandent que ce cautionnement soit déclaré irrégulier. Ils s'appuient sur un précédent de cette Cour assez récent, *Re: Papineau v. Papineau*, (du 6 avril 1918) où la même question s'est présentée et où un cautionnement semblable à celui qui nous est soumis a été rejeté.

Il est difficile de supposer qu'il puisse être accordé des dommages en outre de la condamnation et en outre des dépens.

Aucun dommage n'est réclamé; cette Cour ne peut juger *ultra petita*. Toutefois, le texte de l'article 1214 exige qu'il soit donné cautionnement pour les dommages qui pourraient être adjugés dans le cas où le jugement serait confirmé.

Il est possible que ces mots "et les dommages" deviennent nécessaires dans le cas où une cause est portée devant d'autres tribunaux de juridiction supérieure à la Cour d'Appel, tribunaux qui posséderaient des pouvoirs que cette Cour n'aurait pas. Mais, même si nous ne pouvons voir l'utilité de ces mots dans la présente cause, il nous faut appliquer l'article 1214 tel qu'il existe. Nous n'avons pas droit de l'amender; nous ne pouvons non plus l'interpréter de ma-

nière à en retrancher virtuellement les mots signalés ci-dessus.

Nous ne voyons aucune raison de changer la jurisprudence de cette Cour sur ce point, et nous devons en conséquence, déclarer le cautionnement irrégulier.

*Brossard, Forest, Lalonde & Coffin, avocats de l'appelante.*

*Dussault, Mercier & Dupuis, avocats des intimés.*

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 MAI 1917.

No. 4239.

ALLARD, J.

S. ALBERT BAULNE, *demandeur* v. CHARLES B. FALARDEAU, *défendeur.*

*Confession de jugement.—C. P., 527, 530, (tel qu'amendé par 7 Geo. V., ch. 55, s. 3).—Motion pour rejet.*

Jugé:—Une confession de jugement doit être pure et simple; une confession conditionnelle sera rejetée sur motion.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour rejet de la confession de jugement produite par le défendeur et pour que le défendeur soit déclaré forclos de plaider à l'action du demandeur, examiné le dossier, la procédure et délibéré:—

Attendu que le demandeur a poursuivi le défendeur lui réclamant la somme de \$495.00 pour services professionnels rendus;

Attendu que le défendeur a confessé jugement pour la somme de \$125.00 avec intérêt et les frais d'une action de ce montant "à condition et sujet à ce qu'une décharge finale soit donnée, sans préjudice";

Attendu que le demandeur demande le rejet de la dite confession de jugement comme irrégulière et illégale en ce que la dite confession de jugement est conditionnelle, et demande de plus que le défendeur soit forclos de plaider, vu qu'il ne s'est pas conformé au jugement du 18 mai 1917 le condamnant à payer au préalable les frais adjugés contre lui sur sa motion pour être relevé de la foreclusion;

Considérant que la confession du jugement autorisée par l'article 527 C. P. C. doit être faite sans conditions ni réserves, mais doit être pure et simple;

Considérant que la confession de jugement partielle du défendeur est conditionnelle et faite "à la condition et sujet à ce qu'une décharge finale soit donnée au défendeur, et sans préjudice;

Considérant que cette dite confession de jugement est irrégulière et illégale;

Considérant que les frais que le demandeur a été condamné à payer au préalable sur sa motion pour être relevé de la foreclusion entrée contre lui, ont été payées depuis la signification de la présente motion, et que les procureurs du demandeur ont, cour tenante, reconnu avoir reçu les frais qui leur avaient été accordés par le dit interlocutoire du 18 mai 1917;

Par ces motifs: déclare la dite confession de jugement irrégulière et illégale et la rejette du dossier; accorde la motion du demandeur pour autant avec dépens, réservant au défendeur de produire dans les délais légaux une autre

confession de jugement ou toute défense au mérite à l'encontre de la dite action du demandeur.

*Ledoux v. Ledoux*, 16 R. P. p. 325.

*Atwater, Surveyer & Bond*, avocats du demandeur.

*Campbell, McMaster & Papineau*, avocats du défendeur.

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 24 JANVIER 1919.

No. 4904.

BRUNEAU, J.

MONTREAL LOAN & MORTGAGE COMPANY, demandeur v. JOSEPH ROBITAILLE, défendeur, & THE METROPOLE LUMBER COMPANY, LIMITED, opposante.

*Opposition à fin d'annuler.—Motion pour rejet.—*  
C. C. 2074.—C. P. 651.

Jugé:—Une opposition à fin d'annuler sera rejetée sur motion s'il apparaît que cette opposition est la quatrième faite à la même vente, par des parties ayant entre elles des rapports de parenté ou d'intérêt, qu'elle excipe des droits d'autrui et qu'elle allègue des faits qui sont contredits par les pièces mêmes du dossier.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du demandeur demandant le rejet de l'opposition afin d'annuler, parce qu'elle est frivole à sa face même, et faite dans le but de retarder injustement la vente de la propriété saisie;

Considérant, que, la dite opposition est la quatrième produite en cette affaire; le première, par un nommé Desjardins, la seconde par G. W. Faust, la troisième, par Mada-

me Faust, et enfin, la présente, par la Metropole Lumber Co. Ltd., dont le dit G. W. Faust est le président; que la dite propriété a été annoncée en vente quatre fois consécutives; que, lors de la vente du 27 novembre 1918, Madame Faust s'est portée adjudicataire, mais sur son défaut de payer le prix d'adjudication, la dite propriété a été obligée d'être vendue à sa folle enchère;

Vu l'article 2074 du code civil;

Considérant que l'acte de vente du 28 février 1917, invoqué par l'opposante, a été fait subséquentement à l'institution de la présente action hypothécaire; que cette vente est, par conséquent, absolument sans effet à l'égard du demandeur poursuivant; que, les paragraphes 2, 3 et 4 basés sur un pareil titre, sont mal fondés;

Considérant, que, l'action pendante entre Madame Faust et le présent demandeur relativement à un droit hypothécaire sur l'immeuble annoncé en vente, ne peut affecter que la distribution;

Considérant, d'ailleurs, que l'opposante en cette cause, en alléguant un tel moyen, excipe du droit d'autrui, parce qu'elle n'est pas partie dans la cause entre Madame Faust et le demandeur;

Considérant que les acomptes reçus par le demandeur apparaissent à la face même du bref, et que les allégations du septième paragraphe de l'opposition, affirmant le contraire, se trouvent ainsi formellement contredites à la face même du dossier;

Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus, que, la dite opposition est frivole, futile et faite dans le but de retarder injustement la vente;

Considérant que la motion est bien fondée;

Par ces motifs : maintient la dite motion et rejette la dite opposition afin d'annuler, avec dépens.

*Ewing & McFadden, avocats de la demanderesse.*

*Pariseault, Archambault, Bruchési et Labelle, avocats de l'opposante.*

---

COUR SUPERIEURE

BRUNEAU, J.

No. 173.

MONTREAL, 24 JANVIER 1919.

ED. YOUNGHEART & CO LTD, *demanderesse* v. SIMEON B. FREEMAN, *défendeur* et SIMEON B. FREEMAN, *demandeur-reconventionnel* et ED. YOUNGHEART & CO. LTD, *défenderesse reconventionnelle*.

*Demande reconventionnelle.—Cautionnement pour frais.—Procuratiop.—C. P. 177, 179, 217.*

JUGÉ:—Un défendeur étranger qui se porte reconventionnellement demandeur intente une instance et est dès lors tenu de fournir le cautionnement *judicatum solvi* ainsi qu'une procuration.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats de la défenderesse reconventionnelle, ceux du demandeur-reconventionnel faisant défaut, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de la dite défenderesse-reconventionnelle, demandant la production d'une procuration de la part des avocats du dit demandeur reconventionnel, et la condamnation de ce dernier à fournir un cautionnement *judicatum solvi*:—

Statuant sur la dite motion:—

Vu l'article 217 du code de procédure;

Considérant que la demande reconventionnelle du défendeur, bien qu'incidente, constitue, néanmoins, une véritable instance distincte de l'action principale etc. (*Vide Wiseman v. Eagle Publishing Co. Ltd.*, R. de P. 19, pp. 103 et 104);

Vu l'article 179 du code de procédure;

Considérant qu'un défendeur étranger qui se porte reconventionnellement demandeur est dès lors tenu de fournir le cautionnement *judicatum solvi*, (*Hope v. Batcheler*, 1900, Lynch, J., R. de J., t. 6, p. 418);

Considérant qu'il n'en est pas ainsi, en France, où l'on décide, sous l'empire de l'article 16 du code Napoléon et de l'article 166 du code de procédure, que l'étranger, demandeur reconventionnel, n'est pas obligé de donner caution, parce que c'est à l'occasion de la demande principale que sa demande reconventionnelle prend naissance; que le demandeur ne saurait se plaindre d'avoir à y défendre, puisque, l'ayant suscitée, il doit en supporter les conséquences: (Demolombe, t. 1, p. 360; Aubry et Rau, t. 8, p. 360);

Considérant que c'est l'opinion contraire, cependant, qui paraît être admise en jurisprudence, quand il s'agit de l'action en garantie: (Seine, 16 déc. 1835, *J. le Droit*, 17 déc. 1835; Seine, 29 déc. 1882, *J. le Droit*, 6 fév. 1883);

Considérant que le code de procédure français n'a pas de texte identique à celui de l'article 217 du nôtre; que d'après la disposition de ce dernier article, la demande reconventionnelle constitue une véritable instance distincte et nouvelle, dans laquelle le défendeur principal se porte à son tour demandeur et en assume toutes les obligations;

Considérant que la dite motion est bien fondée;

Par ces motifs: suspend toutes les procédures sur la dite demande reconventionnelle jusqu'à ce que les avocats du dit demandeur reconventionnel ait produit une procuration de sa part, ou de toute autre personne résidant dans la province de Québec, pour instituer et poursuivre la présente demande reconventionnelle, et jusqu'à ce que le dit demandeur reconventionnel ait fourni bonne et suffisante caution pour la sûreté des frais de la défenderesse reconventionnelle; le dit demandeur reconventionnel devant fournir tel cautionnement sous un délai de huit jours; le tout avec dépens.

*Weinfield, Sperber, Ledieu & Fortier, procureurs de la demanderesse.*

*Jacobs, Hall, Couture & Fitch, procureurs du défendeur.*

---

SUPERIOR COURT

(DISTRICT OF BEDFORD).

SWEETSBURG, FEBRUARY 5, 1919.

No. 195.

HACKETT, J.

JOHN J. BARKER, *plaintiff* v. EDOUARD H. HEBERT, *defendant*.

*Order taken by traveller. — Jurisdiction. — Declinatory exception.*

HELD:—An order taken by a commercial traveller, subject to ratification, is not a contract; the contract only takes place when and where the principal accepts the order. (1)

---

(1) *Comp. Swallow v. Miller Oil Company, Limited*, 20 Q. P. R., 311, (Globensky, J.) and authorities there cited.

---

*Hackett, J.*:—This case comes before me upon the merits of a declinatory exception.

Plaintiff claims from defendant \$199.00, price of goods sold by plaintiff to defendant, as per written order, for 1500 out-door signs and \$10.00 costs of transportation and storage, as per plaintiff's Exhibit No. 1. The order bears date at Cowansville July 4th, 1918, and is signed by defendant. It contains two conditions, first "order is subject to approval of home office", second, "all goods shipped f. o. b. Cowansville". The goods were shipped to Valleyfield, P. Q., where defendant resides. The home office of plaintiff is at Cowansville, P. Q.

Defendant files a motion in the nature of an *exception déclinatoire* and alleges that the summons was served upon him at Ste. Cécile, in the District of Beauharnois, where he resides, although he was described as of the City of Valleyfield.—Defendant further alleges in and by his motion that the cause of action did not arise in the District of Bedford, and that the contract was signed and passed not at Cowansville, in the District of Bedford, but at the Village of Ste. Cécile, in the District of Beauharnois, and that a sample of the sign was sent to the Defendant for his approbation, and that he approved and accepted it at the Village of Ste. Cécile, in the District of Beauharnois and that he sent that place, and that the contract was fully made and completed when he sent and signed it, and that the plaintiff never notified Defendant that he accepted it—that Defendant was improperly summoned before the Court of this District, which cannot adjudicate upon the same,—and he further alleges that the Superior Court sitting at Valleyfield, in the District of Beauharnois is the only competent Court to adjudicate upon the present action.

---

The exception is accompanied by all the formalities by law required, and Defendant files with same a list of Exhibits.

Plaintiff answers the said exception in writing, alleging that while he admits the order signed by Defendant and which was signed in the District of Beauharnois, that it was given to Mr. Popham in said District, Plaintiff's commercial traveller, who was soliciting orders similar to that of Defendant, and transmitted the same to Plaintiff who had to approve or confirm it, and it had no force or effect, as appears even by the terms of the order, Plaintiff's Exhibit No. 1, and also according to law and the custom of trade,—and Plaintiff further alleges that the question of sample is only an incident upon the form of said sample and a detail to be arranged between the parties without affecting the nature of the contract, and subject to the approbation and the confirmation of Plaintiff at Cowansville aforesaid, and as a matter of fact Plaintiff further alleges that on the 9th of July, 1918, he wrote Defendant, and in and by said letter, accepted the said order, and by his answer, he called upon Defendant to produce said letter, in default of which he will make secondary proof of same;—and Plaintiff further alleges that said Popham did not have a right to make a contract with the said Defendant and that he did not make one—that the signs in question were the subject matter of the contract made by the Defendant under the name of the Valleyfield Bottling Works;—and Plaintiff further denies that this Court had no jurisdiction in the matter, and also denies that the Superior Court at Valleyfield in the District of Beauharnois is the competent Court to discuss this contestation.

Defendant, by his replication to Plaintiff's answer,

denies all the allegations of same, except that the order was given to Popham, and alleges that the order was given upon a blank furnished by Plaintiff, and he further states he never received the letter pretended to have been sent him on the 9th of July, 1918 by Plaintiff, and further alleges that the traveller Popham had the right to complete the contract, and that he did complete it, this traveller having been authorized to make these contracts.

It will be noticed in this cause that the order in question, Plaintiff's Exhibit No. 1, is not a sale, but a request to the Plaintiff to send him, Defendant, at Valleyfield, f. o. b. Cowansville, certain goods, subject to the approval of Plaintiff's home office; and it will be further noticed that by the terms of the order itself the travelling agent, Mr. Popham, had not the right to make a contract, but had only the right to take the order in question, and forward it to the home office, to wit, at Cowansville, in the District of Bedford, where the Plaintiff saw and examined the same and accepted or rejected as he judged *à propos*;—that the order, under these circumstances, conditions and stipulations, was given at Defendant's home in the District of Beauharnois and was sent by the agent, Mr. Popham, to Plaintiff, who received it, and Plaintiff swears that on the 9th of July, 1918, he wrote the Defendant, and files copy of his letter, Exhibit P-1, accepting the said order;—and Defendant swears that he never received the same,—yet he states, on page 3 of his deposition that he did receive a letter from the Plaintiff confirming the order, which could be no other than the exhibit in question.

Under these circumstances, where was the contract made? The proof demonstrates conclusively that the commercial traveller had no authority to sell. The very order signed

by the Defendant, which forms the basis of the action, states he had no authority to do so; all he could do was to solicit the order subject to the approval of the house, so it follows that there was no contract made at Ste. Cécile on the 4th day of July, 1918, there was only a request from Defendant to Plaintiff to ship certain goods which was submitted to Plaintiff: therefore the document in question could not become a contract until the confirmation and ratification of the same by Plaintiff, and then and there alone could it become a contract; therefore, in this instance, reading the order as it is written, there could be no retroactive effect, nor could there be a contract until Plaintiff's consent was obtained.

The case of *Watterson v. Beaudry*, quoted by Defendant and reported in 35 Official Reports, p. 451 has no bearing in this case; the wording of the order shows it was a direct sale entirely different from the order at issue in this cause, and that judgment confirms the principle that where the order contained the special reservation "subject to the approval of the house" it followed that the contract was only complete and perfect by the consent of the employer or Plaintiff whose residence was given at Montreal.

In this case, from proof before the Court, the contract was only made and completed at Cowansville by the acceptance of the request of Defendant, and that the action instituted in Bedford was properly instituted because it was in that district where the contract had been made, assented to, and ratified.

In the case of *Mathys v. Ehrenbach*, 33 S. C. 19, the Court of Review held: "Manufacturers' agent have neither by law nor by custom of trade, in this province other powers than those given them by the contract of mandate, with their

principals and parties dealing with them are put upon inquiry to ascertain the extent of such powers; when therefore goods are purchased at a stated price from such an agent who has only the power to take orders subject to approval, there is no contract of sale binding on the principals that will make them liable for non performance." And further, art. 1705 of the Civil Code states "that powers granted to persons of a certain profession or calling to do anything in the ordinary course of the business which they follow need not be specified, they are inferred from the nature of such profession or calling, but when in a case like this it is distinctly stated directly above the signature of the Defendant that the order is subject to the approval of the home office, it cannot be held that the said Popham had any power or authority to make a contract, and if at the time, to the knowledge of Defendant who reads and writes, the said Popham had no authority to make a contract, Art. 1085 cannot and does not apply.

The Superior Court, in the case of *Timossi v. Palangio*, 26 S. C., 7, and in the case of *Morris v. McDonald*, 32 S. C., 507 have borne out Plaintiff's pretensions in this matter as do also the decisions of the Superior Court where the contract was by correspondence, but the principle is the same.

In *Magann v. Auger*, 31 S. C. R., 186, the principle was maintained; and again in the case of *Bigelow v. Distillery Co.*, 37 Supreme Courts, p. 55, it was held: "A trader in Truro, N. S. orders goods from a Company in Glasgow, Scotland, though its agent in Halifax, N. S., whose authority was limited to receiving and transmitting such orders to Glasgow for acceptance. B's order was sent to and accepted by the Company, and the goods delivered to a car-

rier in Glasgow to be forwarded to B in Nova Scotia, and held that the contract was made and completed in Glasgow."

Satisfied from the evidence, from the law, and from the jurisprudence, that the contract of sale was made at Cowansville, in the District of Bedford and that the action was properly brought before the Superior Court of the District of Bedford and that the said Court has full jurisdiction over the present case under Art. 94 of the Code of Civil Procedure and that the exception to the jurisdiction of the Court is without foundation:—

The Court therefore dismiss the declinatory exception filed of record in this cause, with costs.

*F. X. A. Giroux, K. C., attorney for plaintiff.*

*J. G. Laurendeau, K. C., attorney for defendant.*

*A. J. E. Leonard, counsel.*

---

## SUPERIOR COURT

MONTREAL, SEPTEMBER 25, 1918.

No. 69.

DUCLOS, J.

THE SPENCE CO. LTD., *in liquidation* & EDMOND GARNEAU, *liquidator*,  
and THE SMITH TYPEWRITER CO. OF CANADA, LTD., *petitioner*.

*Winding up Act.—Petition for the recovery of moveables.—  
Advocates' tariff, S. C., sec. 76, subsec. 3.*

HELD:—The fees on a petition to recover moveables in the hands of the liquidator to an insolvent estate, are those of a simple petition, not of an action.

*Per Curiam*:—The Court having heard the parties on the motion of liquidator to revise the bill of costs in this matter, having examined the proceedings and deliberated:—

Considering that the tariff fixing the Prothonotary's fees in such matters is for the purpose of revenue, must be strictly interpreted and cannot be extended to the fees due to the attorneys in such case;

Considering that the law allowing actions of the nature of the present case to be taken by mere petition was intended to save time and costs;

Seeing advocates' tariff, section 76 sub-sec. 3;

Doth grant the said motion and doth tax the petitioner's bill of costs at the sum of \$18.65 as follows:—

Requête ... ..	7.00
Signification ... ..	.85
Hon. sur requête ... ..	6.00
Mem. de frais ... ..	1.50
Taxation ... ..	1.30
Liste des pièces ... ..	.20
Certificate of taxation ... ..	.30
Attendance at taxation ... ..	.30

---

\$18.65

the whole with costs.

*Meredith, Holden, Hague, Shaughnessy & Heward, attorneys for liquidator.*

*Léon Garneau, K. C., counsel.*

*Ag. H. Tanner, attorney for petitioner.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 27 JANVIER 1919.

No. 2241.

BRUNEAU, J.

P. ST-AUBIN, demandeur v. DAME A. LAMARRE ET AL., défendeurs & THE C. P. RY. CO. & AL., tiers-saisis.

*Concours et cumul d'actions.*—C. P., 87.—*Exception dilatoire.*—C. P., 177, par. 6.

SOMMAIRES REDIGES PAR L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

1. Le *concours d'actions* est l'existence de deux ou plusieurs voies judiciaires qui s'offrent à une personne et qui dérivent du même fait, du même contrat ou de la même disposition de la loi.

2. Le *cumul d'actions*, au contraire, est le droit d'exercer, soit successivement, soit simultanément, les différentes causes d'actions que l'on peut avoir contre une personne.

3. Notre droit, conforme à l'ancien droit français et au droit anglais en vigueur à l'époque de la codification de nos lois, ne reconnaît pas le *concours d'actions*. L'adage du droit romain, *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram*, est donc l'une des règles de notre procédure: *dans le concours de deux voies ouvertes, celui qui en a pris une ne peut plus revenir à l'autre*.

4. L'adage n'est pas limité au cas où les actions concourent *alternativement* au même but: la règle qu'il sanctionne s'étend jusqu'à celui où elles tendent à des buts différents, mais où, dans l'intérêt de celui à qui elles sont données, elles sont parallèles l'une à l'autre.

5. L'article 1065 du code civil nous fournit un exemple d'actions alternatives dans lesquelles il y en a une qui ne peut être exercée que subordonnement à l'autre, et où le défendeur peut, en adhérant à celle-ci, se soustraire à celle-là.

6. La règle, *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram* n'a lieu, toutefois, que dans le concours *alternatif* de diverses actions, mais elle cesse lorsque ces diverses actions ne sont que des moyens subordonnés les uns aux autres pour arriver au résultat d'une action qui est leur but commun.

7. Mais la règle s'applique aux lois qui donnent au demandeur le recours civil et le recours pénal ou criminel. Il n'y a pas à distinguer, par

exemple, entre les voies de fait simples ou graves, entre les délits ou félonies et crimes publics. D'après l'ancien droit français, qui est le nôtre sur cette matière, en l'absence d'aucun texte à ce sujet, dans notre législation, un demandeur ne peut se pouvoir simultanément et successivement au civil et au criminel. Les autorités du droit anglais, citées par les codificateurs, à l'appui de l'ancien article 15 du code de procédure, et reproduit sans modification par l'article 87 du code actuel, consacrent, sur cette matière, les mêmes principes que ceux de l'ancien droit français.

8. L'adage du droit romain s'applique encore aux actions qui tendent à des résultats différents, mais qui n'en ont pas moins le même objet pour fin.

9. Le *concours d'actions* n'étant pas reconnu dans notre droit, l'exercice de l'action pétitoire ferme au demandeur la voie du recours possessoire.

10. Entre deux actions alternatives, le choix de l'une n'emporte renonciation à l'autre, qu'à la condition que l'action intentée soit réellement ouverte au demandeur, car s'il a fait, per erreur, le choix d'une action qu'il n'avait pas, il peut recourir à l'autre, si elle n'est pas prescrite ou éteinte.

11. Il ne faut pas confondre le *concours* et le *cumul d'actions* avec les actions *préjudicielles*, la *jonction* ou la *réunion des actions* et la *pluralité de parties*, demanderesse ou défenderesse.

12. Plusieurs personnes peuvent se porter parties demanderesse par et dans la même action, ou être poursuivies toutes en même temps, lorsqu'il existe entre elles une communauté d'intérêts par rapport à l'objet du litige, que le droit prétendu pour ou contre elles a, en droit ou en fait, le même fondement, ou que le litige a pour objet des droits ou des obligations reposant, en droit ou en fait, sur un fondement analogue.

13. La *jonction* ou la *réunion des actions* prévue par l'article 291 c. p. c., bien que donnée comme droit nouveau, n'est, au contraire que la consécration, par un texte positif, d'une vieille règle de droit français, de tout temps reconnue dans notre pratique.

14. L'action est *préjudicielle*, lorsque l'une des questions qu'elle soulève doit être décidée préalablement à la cause principale.

15. Le droit français moderne ayant rejeté la maxime *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram*, nous ne devons donc pas invoquer les auteurs et la jurisprudence française sur ce sujet particulier du *concours d'actions*. Il reconnaît, cependant, comme droit et le droit anglais, que la voie civile une fois choisie, la partie lésée ne peut plus l'abandonner pour prendre la voie criminelle.

16. La règle de l'article 87 c. p. c. qu'on ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions, a été tirée de l'article 6 du titre XX de l'ordonnance de 1667, qui avait voulu empêcher la multiplicité des procès.

17. Plusieurs billets à ordre, donnés en reconnaissance de la même dette, ne peuvent, après échéance, en vertu de la règle précitée, être recouverts au moyen de plusieurs actions. (*Contrà: De Martigny v. Ouellette*, C. S. t. 13, p. 249).

18. Le demandeur auquel plusieurs actions appartiennent est libre, cependant, d'intenter la plus avantageuse, fût-elle la plus nuisible au défendeur et aux tiers.

19. Une action mal fondée ne peut être accueillie par le motif que le demandeur pourrait arriver au même résultat par une autre action qui serait bien fondée.

20. Le *cumul d'actions*, permis par l'article 87 c. p. c. est, néanmoins, soumis aux conditions suivantes:

1. Que les causes d'actions ne soient pas *incompatibles ni contradictoires*. Cette exception, tirée de l'article 151 du code de la Louisiane, est également consacrée par le droit français moderne.

2. Que les causes d'actions tendent à des *condamnations de même nature*. Cette exception est tirée du droit anglais.

3. Que le cumul ne soit pas *défendu par quelque disposition expresse*. Cette exception vient de l'ordonnance de 1667, qui défendait le cumul du pétitoire et du possessoire.

4. Que les causes d'actions puissent être instruites par le *même mode d'enquête*. Cette exception est tirée de Pigeau.

21. Toutes ces conditions doivent exister pour que le demandeur puisse cumuler ses causes d'actions.

22. Le défendeur peut cumuler plusieurs causes de défense, comme le demandeur plusieurs causes d'actions.

23. C'est un point maintenant constant dans notre jurisprudence, que, le défendeur ne peut se prévaloir du cumul d'actions que par une exception dilatoire, et non par une défense ou une inscription en droit, ou une exception à la forme.

24. Notre code de procédure, (art. 1066), ne paraît nous présenter qu'une espèce de cumul défendue par la loi, celle du pétitoire et possessoire, mais cette défense ne vise que la possession de fait et non celle de droit, comme celle, par exemple, qui résulte de la servitude de passage sur le fonds de son voisin, puisque celui qui a un tel droit, fait un usage de cette servitude en passant sur un héritage qu'il ne possède pas. Dans ce cas et autres semblables, le possessoire est toujours instruit et jugé cumulativement avec le pétitoire.

25. Dans le droit français moderne, le *cumul d'actions* n'est pas moins licite que le *concours d'actions*, et la maxime, *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram*, ne lui est pas applicable, au moins lorsqu'il s'agit d'un cumul d'actions purement civiles.

26. Notre code de procédure n'autorise pas seulement le cumul d'actions, mais encore le *cumul d'exécutions*, (art. 614).

27. Il n'y a pas lieu, toutefois, dans notre droit, au *cumul des moyens de se pourvoir contre les jugements*.

28. *On peut cumuler*, d'après les principes ci-dessus établis et les autorités citées à leur appui :

1. Une demande en réintégration, et une réclamation pour les dommages qui en résultent.

2. Une poursuite en radiation d'un privilège de fournisseur, et une réclamation pour les dommages provenant de l'enregistrement de ce privilège.

3. Une demande en nullité de décret, de la ventilation et du jugement de distribution.

4. L'action personnelle et l'action réelle hypothécaire. (*Contra: Anderson v. Taillefer*, R. de P. t. 2, p. 78; *McCaskill v. Larivière*, R. de J. t. 9, p. 53).

5. La résolution d'un contrat de louage d'ouvrages et les dommages qui en résultent.

6. L'annulation d'une vente, les dommages qui en sont la suite, et le remboursement du prix payé.

7. Une dette personnelle de \$110, et une réclamation en dommages de \$75, dans une action sur *capias ad respondendum*.

8. Diverses demandes de pénalités.

9. Une demande de rente viagère en vertu d'un acte de donation, et une autre somme due comme pension alimentaire.

10. L'exécution de l'obligation même, et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur, ou 2. la résolution du contrat, avec les dommages-intérêts dans l'un ou l'autre cas, (art. 1065 c. c.).

11. Un action pour faire déclarer certains immeubles affectés au privilège donné aux constructeurs par l'article 2058 c. c., avec une demande personnelle dirigée contre les débiteurs de la dette ainsi garantie par ce privilège.

12. Une poursuite en dommages, 1. pour voies de fait; 2. pour injures verbales, et 3. pour arrestation et incarcération malicieuse et sans cause. (*Contra: O'Neil v. Atwater D. T. B. C. t. 9, p. 442*).

13. Une demande, par *quo-warranto*, qu'une élection soit déclarée illégale, le défendeur dépossédé et exclu de la charge de maire, le demandeur nommé en son lieu et place, et une ordonnance au conseil de l'admettre à l'exercice de la dite charge. (*Contra: Beaudry v. Workman, L. C. J. t. 13, p. 15*).

14. Dans une action en garantie, une demande en dommages et en répétition du prix de vente, au cas où l'action pétitoire principale serait maintenue. (*Contra: Anderson v. Smith, R. de P. t. 3, p. 56*).

29. *On ne peut cumuler* :

1. L'action pétitoire, et l'action en partage.

2. Une poursuite d'une nature civile avec celle d'une nature criminelle ou pénale.

3. Une demande, par *quo-warranto*, que le défendeur occupe illégalement une charge publique, et une demande pour le faire condamner à payer, personnellement, une somme dont il a autorisé, sans droit, le paiement, dans l'exercice de sa dite charge. (*Contrà: Stephens v. Préfontaine*, R. de P. t. 2, p. 193).

4. La réclamation d'une obligation, et l'annulation de deux contrats de donation pour cause de fraude. (*Contrà: Sicotte v. Laporte*, R. L. n. s. t. 6, p. 301).

5. Une action pour salaire, et une réclamation en dommages pour diffamation. (*Contra: Gray v. Bromwell*, R. de P. t. 6, p. 234).

7. L'annulation de certains actes du grevé, un compte des fruits perçus à raison de ces actes par les personnes auxquelles le grevé les a consentis, une prohibition de continuer l'exécution de ces actes, la déchéance de la jouissance du grevé, et à défaut par celui-ci de fournir cautionnement, la mise sous séquestre des biens substitués. (*Contrà: Resther v. Hébert et Massue-Drolet*, mis-en-cause R. de P. t. 7, p. 175; B. R. t. 14, p. 375).

8. Une action en reddition de compte entre associés et une demande pour être déclaré propriétaire d'une part des hypothèques appartenant à la société. (*Contrà: Barnard v. Sambor*, B. R. t. 24, p. 275).

9. Une action pétitoire; 2. Une action pour faire remplir une excavation; 3. Une action pour l'enlèvement de la porte d'un passage.

10. L'amende et les dommages.

11. La résolution de la vente, et le paiement du prix de la chose vendue.

12. Une action en dommages ou restitution de fruits perçus, et une action en bornage.

13. Une action pour faire déclarer une loi inconstitutionnelle, et pour réclamer, en même temps, en vertu de la même loi, un titre à une propriété.

14. Une action possessoire, une réclamation en dommages-intérêts et une action en bornage.

15. Une poursuite sur compte pour services rendus, et une réclamation en dommages pour diffamation.

16. Une action en dommages contre une corporation municipale pour mauvais état de ses chemins, et la pénalité encourue en pareil cas.

17. Une action en déchéance, pour cause d'abus de sa jouissance des droits que l'appelante possédait en vertu du testament de son mari, et au cas où le testament ne créerait qu'un simple droit d'usufruit, l'extinction de ce droit, ou, subsidiairement, la rentrée des nus propriétaires dans la jouissance des biens et au cas où il serait jugé que le testa-

ment avait légué les biens à charge de substitution, l'envoi en possession des appelés, à titre de séquestres.

18. Dans une action hypothécaire, la nullité du titre du défendeur, et une demande pour faire déclarer que sa possession lui provient uniquement d'un tel titre.

19. Une action pétitoire, et une demande contre l'auteur du défendeur, en paiement de la valeur de la propriété revendiquée.

20. Une demande en nullité d'un règlement municipal, et une réclamation pour les dommages qui en résultent.

21. Une demande en dommages-intérêts pour exécution de contrat, et une autre pour injures verbales.

22. Une action réclamant, conjointement, de deux associés, la somme de \$400. pour défaut d'enregistrement de la société.

23. Une action contre la défenderesse, *personnellement*, en reddition de compte de la vente de certaines marchandises, et une demande, par amendement, tant personnellement qu'en *sa qualité de tutrice* à ses enfants mineurs, en paiement d'une somme de \$200 pour commission due sur la vente de certaines autres marchandises.

24. Une action en reddition de compte contre un exécuteur testamentaire, et une demande de sa destitution, si mieux il n'aime payer une certaine somme pour tenir lieu de reliquat de compte.

25. La nullité d'un testament la dissolution de la communauté, et une reddition de compte

26. Une demande, comme celle en la présente affaire, en nullité de testament, en partage, et une action en revendication des bénéfices de certificats de dotation émis par des sociétés de secours mutuels.

30. Comme les conclusions sont absolument essentielles, et qu'elles portent avec elles, dans notre droit, le cachet du caractère et de la nature de l'action, le meilleur *criterium* que nous puissions dès lors avoir pour déterminer et juger s'il y a cumul de causes d'actions défendu par l'article 87, est d'examiner, d'abord, le caractère et la nature des conclusions elles-mêmes, afin de constater si elles sont conformes à toutes les conditions exigées pour justifier le cumul qu'elles peuvent présenter.

31. L'article 13 du code criminel (s. r. 1906, ch. 146.) qui décrète que: "Aucun recours civil pour un acte ou pour une omission n'est suspendu ni atteint du fait que cet acte ou cette omission constitue un acte criminel", est *ultra-circs*, vu que le parlement fédéral ne peut limiter, étendre, restreindre ou légiférer sur une question de responsabilité purement civile.

32. Les lois et la jurisprudence de l'ancien droit, qui sont encore en vigueur dans notre province, sont celles du ressort de la coutume et du parlement de Paris; mais non celles des pays de droit écrit.

## NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Le demandeur conclut: "(a) A ce que la saisie-conservatoire émanée en cette cause soit déclarée bien fondée; (b) à ce que le testament signé par Armand St-Aubin, le 18 octobre, 1918, devant le notaire J. S. Racine et témoins, sous le no. 408 des minutes du dit notaire, soit déclaré nul, soit comme fait en forme authentique, soit comme fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre; (c) subsidiairement, dans le cas où le dit testament ne serait pas déclaré nul, à ce qu'il soit déclaré que le jugement de vérification, rendu le 30 octobre, 1918, du testament de feu Armand St-Aubin, comme fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, est nul, et que la vérification faite soit mise de côté et déclarée illégale, et que le dépôt fait au greffe de cette Cour de l'original de tel testament soit déclaré illégal et nul; et que l'original soit remis au notaire mis-en-cause, pour être, par lui, conservé au nombre de ses minutes; (d) à ce que les sociétés mises-en-causes et tierces-saisies, "*Independent Order of Foresters et Brotherhood of Locomotive Firemen & Enginemen*," soient assignées pour voir, dire, et déclarer, que, Dame Emma Lecavalier est la bénéficiaire des certificats de dotation émis respectivement par elles en faveur de Armand St-Aubin et les dites sociétés condamnées à payer au demandeur, comme chef de la communauté de biens existant entre lui et son épouse, Emma Lecavalier, le montant de leurs certificats respectifs, savoir: "*Independent Order of Foresters*, \$1000.00, et "*Brotherhood of Locomotive Firemen & Enginemen*, \$500.00; (e) à ce que la mise-en-cause et tierce-saisie, "*Canadian Pacific Railway Company*, soit condamnée à

“ payer, à qui de droit, le montant qu'elle doit à la succession de feu Armand St-Aubin; (f) à ce que les dits défendeurs soient condamnés à procéder, tant en présence qu'en l'absence d'aucune des parties, à un compte de la dite succession, et à un partage définitif suivant la loi et la pratique, devant tel notaire que les parties conviendront ou qui sera nommé par cette cour; le tout avec dépens contre la défenderesse, Dame Agnès Lamarre, dans tous les cas, et contre les autres défendeurs et les mis-en-cause qui contesteront la présente action.”

L'exception dilatoire des défendeurs allègue: “ Attendu qu'il appert des conclusions de la déclaration du demandeur, que, par sa présente poursuite, il exerce les trois recours suivants, savoir: (a) une action en annulation du testament de feu Armand St-Aubin, en date du 18 octobre, 1918, soit comme fait en forme authentique, soit comme fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, le demandeur requérant, en conséquence, l'annulation d'un jugement de vérification, rendu le 30 octobre, 1918, du susdit testament, comme fait sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre; (b) une action en partage de la succession *ab-intestat* du dit feu Armand St-Aubin; (c) une action en revendication des bénéfiques de certificats de dotation émis en faveur du dit Armand St-Aubin par les sociétés de secours mutuels, “ *Independent Order of Foresters et Brotherhood of Locomotive Firemen & Enginemen*;”

“ Attendu que le cumul de ces trois recours est irrégulier et illégal;

“ Attendu, en effet, que, la dite action en partage peut donner lieu à des opérations et procédures qui ne peuvent avoir lieu dans les deux autres recours, savoir, la

“ nomination d'un praticien, la vente des biens par licitation, les rapports à la masse, les prélèvements, la composition des lots, et les contestations pouvant surgir à ces sujets ;

“ Attendu, en outre, que, la dite action en revendication des dits bénéfices diffère des deux autres recours, en ce que ceux-ci ne tendent pas à une condamnation à payer des deniers, tandis que la dite action requiert telle condamnation ;

“ Que, toutes les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que le demandeur ait fait option entre les trois recours ou demandes ci-dessus mentionnés, et déclaré lesquels des trois il abandonne, sauf à se pourvoir ; et, que, le demandeur soit tenu de faire cette option dans le délai à être fixé par cette cour, et que les défendeurs Agnès Lamarre et Philibert Lamarre es-qualité, ne soient pas tenus de plaider à la présente poursuite avant que le demandeur ait fait cette option, avec dépens.”

Il s'agit d'interpréter l'article 87 du code de procédure que les parties invoquent respectivement à l'appui de leurs prétentions. Cet article porte : “ On peut joindre dans la même demande plusieurs causes d'actions, pourvu que les poursuites ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelque disposition expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'enquête.

“ On ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions.”

En principe, le *cumul* d'actions est donc permis, mais aux conditions que cette disposition énumère. On comprend la sagesse et la nécessité d'une semblable règle. La loi veut

éviter un circuit d'actions. De la nature de la demande, d'ailleurs, dépend le temps dans lequel il faut l'intenter, c'est-à-dire, la prescription, devant quel tribunal, c'est-à-dire, la compétence, et contre qui chaque action doit être instituée.

Le même fait juridique peut donner naissance à plusieurs droits, dont chacun est muni d'une action. C'est l'hypothèse connue sous le nom de "*concours d'actions.*"

Le "*concours d'actions*" est donc l'existence de deux ou plusieurs voies judiciaires qui s'offrent à une personne et qui dérivent du même fait, du même contrat ou de la même disposition de la loi.

Le "*cumul d'actions*", au contraire, est le droit d'exercer soit successivement, soit simultanément, les différentes causes d'actions qu'on peut avoir contre une personne.

Quels seront dans les deux hypothèses précitées, les droits du demandeur? Pourra-t-il intenter *successivement* les différentes actions qui lui compètent? Pourra-t-il les intenter *cumulativement*? Ce sont là deux questions fort importantes, et que soulèvent les procédures des parties, mais qu'il ne faut pas confondre, car, de leur solution dépendent des conséquences très pratiques.

Les définitions ci-dessus démontrent que le *concours* et le *cumul d'actions* ne peuvent être assimilés à la question de *pluralité* de parties demanderesses ou défenderesses. Il ne s'agit, en effet dans ce dernier cas, que de la *capacité* des personnes. Lorsqu'il existe entre celles-ci une communauté d'intérêts par rapport à l'objet du litige, que le droit prétendu pour ou contre elles a, en droit ou en fait, le même fondement, ou que le litige a pour objet des droits ou des obligations reposant, en droit ou en fait, sur un fondement analogue, plusieurs personnes peuvent, dans ce cas, se

porter parties demandresses par et dans la même action, ou être poursuivies toutes en même temps. La *capacité* des parties n'est pas modifiée par cette circonstance. Tous les arrêts relatifs à cette question devraient donc se trouver réunis sous l'article 78 du code de procédure, qui traite précisément de la *capacité*. On les retrouve rapportés, au contraire, sous l'article 87, parce que nos arrêtistes ont évidemment confondu, jusqu'ici, la *pluralité* des parties, avec le *cumul d'actions*.

Il ne faut pas, non plus, confondre, avec les trois questions précédentes, la *jonction* des actions, que notre code désigne, aux articles 291 et 292, sous le nom de "*réunion d'actions*". Ces dispositions ne sont pas de droit nouveau, tel que nous l'indiquent cependant les commissaires du code actuel. La règle s'en retrouve dans l'ordonnance de 1667, titre 6, art. 3. La *jonction* des causes a toujours été pratiquée, en effet, dans notre procédure. La cour d'appel en a unanimement reconnu le principe, en 1865, dans la cause de *Foley et Tarratt*, (D. T. B. C. t. 15, p. 245). La *jonction* a pour but d'éviter la litispendance et la contrariété d'arrêts. Il faut donc qu'il y ait connexité entre les causes. "La jonction, dit Ferrière, se dit de l'union d'une demande à une autre, ou d'un incident à la cause principale, pour y être fait droit conjointement." (Dict. de Dr. et de Prat. vo. *Jonction*). La même règle a été souvent reconnue sous l'ancien code, bien qu'il n'y eût pas de texte pour la consacrer. Ainsi, dans la cause de *Chrétien et Crowley*, décidée par la Cour d'appel, en 1882, Sir A. A. Dorion, invoque l'autorité de Guyot pour en justifier l'application. (D. C. A. t.2. p. 387). La jonction ou la réunion des actions, prévue par l'article 291, n'est donc que la consécration, par

un texte positif, d'une vieille règle de droit français, de tout temps reconnue dans notre pratique.

Notre jurisprudence, sur le cumul d'actions, est déjà assez abondante. Mais dans les nombreux arrêts auxquels a donné lieu l'application de l'article 87, les observations et les commentaires des juges qui les ont rendus ne nous indiquent ni les différences que nous venons de constater, ni la source, ni les principes juridiques sur lesquels reposent le *concours* et le *cumul d'actions*. Dans la cause de *Joyal et Safford*, le juge Buchanan invoque, cependant, l'autorité de Pigeau, comme exprimant une règle certaine de notre droit, pour décider que l'on peut cumuler le recouvrement de plusieurs pénalités imposées par la loi des élections fédérales. (1881, L. C. J. t. 25, p. 166). Dans la cause de *La-liberté et Chenard*, le juge Caron paraît s'être appuyé également sur la même autorité pour décider que le porteur de deux billets à ordre pouvait en poursuivre séparément le recouvrement par deux actions. (1879, Q. L. R. t. 6, p. 12). Nous examinerons plus loin la valeur de cette décision. Mais règle générale, on ne trouve, dans les arrêts, aucun exposé satisfaisant des principes qui gouvernent, dans notre droit, le concours et le cumul d'actions. Dans la cause ci-après citée de *Hurtubise et Décarie*, M. le juge Bossé constate qu'il a trouvé peu de choses sur cette matière du cumul dans l'ancien comme dans le nouveau droit français. Nous y avons puisé, au contraire, beaucoup de bons renseignements, mais l'article 87 n'est pas uniquement de droit français. Nous allons tenter d'établir les principes qu'il consacre, afin d'asseoir, d'abord, notre jugement, sur la meilleure base possible, et mettre, ensuite, à la portée des praticiens, en quelques pages, des règles de procédure et des

arrêts qu'ils sont obligés, tous les jours, d'invoquer ou de combattre.

1. *Du concours d'actions*: *Le demandeur peut-il intenter successivement les différentes actions qui lui compètent?*

Aucun texte de notre code de procédure ne prévoit, formellement, une semblable hypothèse. Le dernier paragraphe de l'article 87 ne s'y rapporte qu'indirectement. L'article 87 ne vise, en effet, que le "*cumul des causes d'action*", rubrique que porte le ch. VII de la 2ième partie du de de procédure, et dans lequel se trouve placé le dit article. Mais, si le législateur ne l'a pas consacré par un texte, nous en trouvons, néanmoins, le principe exposé dans les autorités citées par les codificateurs à l'appui de l'article 15 de l'ancien code, reproduit sans modification par l'article 87 du code actuel. Après avoir constaté que la loi donne, quelquefois, plusieurs voies pour demander notre droit, et que la partie est libre de choisir celle qu'elle préfère, Pigeau ajoute: "Mais si les diverses actions que la loi nous présente pour le même objet, peuvent, chacune séparément, nous conduire entièrement au but de la loi, alors on ne peut les intenter toutes; on a seulement le droit de choisir parmi elles, celle que l'on trouve la plus convenable dans les circonstances où l'on est; et ce choix fait, exclut l'usage des autres actions pour lesquelles on n'a pas opté." (Proc. du Châtelet, ed. 1787, t. 1, p. 37).

Cette citation de Pigeau indique que l'ancien droit ne reconnaissait pas le concours d'actions. Denisart le proclame encore d'une manière plus formelle: "*Le concours des actions*, dit-il, n'est point admis en France: de manière que si plusieurs actions concourent pour le même objet, le créancier, qui en a choisi une, ne peut en mettre une autre en usage. *Unâ electâ, semper altera perimitur.*" (ed.

1771, vo. *Concours d'actions*). Dès que l'on a fait le choix de l'une de ces actions, l'on est censé renoncer à l'autre. " Il n'est plus permis à celui qui a renoncé à ses actions, " disait le président Favre, de revenir sur ses pas". (Rationalia, L. 9, § 1, D. de *tributoria actione*). L'ancien droit français adopte, sur ce point, le droit romain, qui avait formulé l'adage bien connu : *Electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram* : dans le concours de deux voies ouvertes, celui qui en a pris une, ne peut plus revenir à l'autre.

Dans l'ancien droit romain, le demandeur était obligé de choisir, devant le prêteur, l'action qu'il prétendait avoir. Son choix fait, l'action était rédigée suivant la formule qui lui était applicable. La moindre erreur, sur ce point, lui faisait perdre sa cause, mais le prêteur ordinairement le rétablissait dans ses droits par la *restitutio in integrum*. Constantin abolit ces formalités draconiennes. Les parties ne furent plus obligées de désigner le nom de l'action qu'elles entendaient intenter, mais d'exposer uniquement leurs demandes, appuyées de leurs moyens, en quelques termes que ce fût.

Le droit canonique, en rejetant les anciennes formalités du droit romain, a, néanmoins, voulu que les actions fussent intentées par une brève et sommaire exposition du fait dont il s'agirait, avec des conclusions libellées, sans avoir égard aux termes dans lesquels l'exploit serait conçu. (Merlin, Rep. vo. Action, par. 1).

Ces dispositions, qui devinrent le droit commun de la France, sont passées dans notre code de procédure.

Les actions se divisent en personnelles, réelles et mixtes, et ce sont leurs conclusions, dans notre droit, qui en déterminent la nature et le caractère. C'est, sans doute, l'une des raisons pour laquelle le législateur exige que

le demandeur fasse option entre les différents recours incompatibles et contradictoires qu'il peut avoir à exercer contre le défendeur, car la cause même de l'action détermine presque toujours la prescription et le plus souvent la juridiction du tribunal, (art. 94 c. p. c.).

L'adage *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram* n'avait pas été formulé par un texte positif, mais emprunté, comme le constate Garsonnet, aux anciens commentateurs du droit romain. Ceux-ci l'avaient tiré de plusieurs textes particuliers, et, notamment, des lois suivantes: 22. § I. C. *de furtis*; 39. § I. D. *pro socio*; 9. § I. D. *de tributoriâ actione*; 4. § 5. D. *quod cum eo qui in alienâ potestate*; 25. § I. *de exceptione rei judicatae*; 76. § 8. D. *de legatis*; 4. § 2. D. *de leg commissoriâ*.

Nous allons exposer, brièvement, l'objet de deux de ces lois, celles qui sont les plus usitées dans notre système de procédure.

Le droit romain donnait à l'acheteur d'une chose qui, après la délivrance que le vendeur lui en avait faite, se trouvait affectée d'un vice rédhibitoire, deux sortes d'actions: l'une, tendant à la résolution de la vente, et qui devait être intentée dans l'année: c'était l'action *redhibitoria*; l'autre, tendant à faire réduire le prix de la vente, et dont l'exercice était limité à six mois: c'était l'action *quanti minoris*. Mais si l'acheteur succombait dans l'une, l'autre lui était irrévocablement fermée, quoiqu'elle ne fût pas encore prescrite. C'est ce que décidait la Loi 25. § I. précité. D. *de exceptione rei judicatae*.

A vend un bien à B, sous la condition que si ce dernier n'en a pas payé le prix dans le délai fixé par le contrat, A pourra, en tenant la vente pour résolue de plein droit, rentrer dans sa propriété. Le délai expiré, sans que B ait rempli son engagement, A peut, à son choix, exiger de B

le prix qu'il lui doit, ou reprendre son bien. Si A réclame son bien, il renonce par cela seul, dit la Loi. 4. § 2. *de lege commissoriâ*, au droit de lui en demander le prix. Mais la Loi 7 du même titre ajoute, que, si A réclame le prix, ou même seulement les intérêts, il renonce à son droit de faire résoudre la vente. (*Vide infra re Gagnon et Lemay*).

Ces solutions doivent encore être les mêmes pour les cas où différentes actions, dérivant de la même source, sont offertes *alternativement* à une partie pour atteindre son objet. En voici deux exemples tirés de notre code civil. L'article 1519 porte, que, "si l'héritage vendu se trouve " grevé, sans qu'il en ait été fait déclaration, de servitudes " non apparentes, et qu'elles soient de telle importance " qu'il y ait lieu de présumer que l'acheteur n'aurait pas " acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la nul- " lité de la vente ou une indemnité à son choix, et dans " l'un et l'autre cas, il peut intenter son action aussitôt qu'il " est informé de l'existence de la servitude." Il est clair, que, si, dans ce cas, l'acheteur demande une indemnité, il renonce au droit de faire résilier le contrat, et que, s'il demande la résiliation du contrat, il ne peut plus réclamer une indemnité.

L'article 1526 porte, que, lorsque la chose vendue est infectée de vice redhibitoire, "l'acheteur a le choix de ren- " dre la chose et de faire restituer le prix, ou de garder la " chose et se faire rendre une partie du prix suivant éva- " luation." Il est également clair, que, l'acheteur qui a exercé, dans le cas d'un vice redhibitoire, l'une des deux actions, en résiliation de vente, ou en diminution du prix, n'est plus recevable, après avoir succombé sur l'une, à exercer l'autre. Nous avons fait l'application de ces principes, *in re Phelan v. The Montreal Investment & Freehold*

Co. (C. S. t. 35, p. 72). Mais l'acheteur peut revenir sur son choix tant que les prétentions qu'il a commencé par faire valoir n'ont pas été repoussées. S'il se désistait de l'action qu'il a intentée, il pourrait recourir à l'autre, puisque son désistement le remettrait dans l'état où il était avant sa demande. (art. 277 c. p. c.; 10 Toullier, n. 163; 2 Troplong, n. 581; 16 Duranton, n. 238; 24 Laurent, n. 290; I. Duvergier, n. 409; I. Guillouard, n. 458).

La règle, *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram*, n'a lieu, toutefois, que dans le concours *alternatif* de diverses actions, mais elle cesse lorsque ces diverses actions ne sont que des *moyens subordonnés* les uns aux autres pour arriver au résultat d'une action qui est leur but commun. C'est précisément l'un des arguments du demandeur en la présente affaire. Mais nous verrons, en traitant du cumul des actions et de ses conditions, que la prétention du demandeur est sans fondement.

Les défendeurs en cette cause détiennent en vertu d'un testament la succession de feu Armand St-Aubin qui, sans cet acte, appartiendrait au demandeur *ab intestat*. Le testament énonce qu'il a été fait alors que Armand St-Aubin était *sain d'esprit*. Pour faire déclarer fautive cette assertion, le demandeur avait deux actions: l'inscription principale en faux (art. 225 c. p. c.) et l'action directe ordinaire et qu'il a intentée. Le demandeur demanderait maintenant vainement de s'inscrire en faux, incidemment, en vertu de l'article 226, car il a fait son choix. Il ne pourrait pas même baser une inscription sur le fait que le testament n'est pas revêtu de toutes les formalités voulues par la loi, car, il y a renoncé en intentant son action basée sur le moyen unique de l'insanité du testateur. Ces moyens, en effet, ne sont pas subordonnés les uns aux autres. M.

le juge Duclos a tout récemment décidé ce point,—le 26 décembre dernier,—en déclarant qu'on ne peut exercer par action principale un recours en faux contre un testament et en demander en même temps la nullité pour d'autres causes. (No. 3884 C. S. *Montagno v. Trudel*).

Il y a des actions alternatives dans lesquelles il y en a une qui ne peut être exercée que subordonnément à l'autre, et le défendeur peut, en adhérant à celle-ci, se soustraire à celle-là. Nous en trouvons un exemple dans l'article 1065 de notre code civil. D'après les observations des codificateurs et certains arrêts de notre jurisprudence, cet article consacre le principe, comme l'article 1184 du code Napoléon, que, la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisferait point à ses engagements. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages intérêts. D'après l'ensemble des dispositions de l'article 1065, il est clair qu'en fait de contrat synallagmatique qui ne contient pas expressément la clause résolutoire, le retard de l'une des parties à exécuter son engagement ne la met pas immédiatement à la merci de l'autre; que, celle-ci a bien le choix de poursuivre l'exécution de l'engagement, ou de faire résoudre la convention, mais que celle-là peut la priver de l'effet de son choix en se mettant promptement en règle; que, la partie qui veut faire résoudre le contrat doit d'abord commencer par demander qu'il soit exécuté sous peine de résolution, ou ce qui revient au même quant au résultat, par demander que la résolution en soit prononcée, si mieux n'aime l'autre partie l'exécuter

immédiatement, ou dans tel délai, ou dans celui que fixera le tribunal; que, par conséquent, l'action à fin d'exécution du contrat n'exclut pas irrévocablement l'action résolutoire, et que la seconde n'est, à l'égard de la première, qu'un remède supplétif.

L'adage, *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram* n'est pas limité au cas où les actions qui concourent *alternativement* tendent au même but: la règle qu'il sanctionne s'étend jusqu'à celui où elles tendent à des but différents, mais où, dans l'intérêt de celui à qui elles sont données, elles sont parallèles l'une à l'autre. Ainsi, les actions alternatives prévues par la Loi 22 C. *de furtis et servo corrupto*, et par la Loi 25. § I. D. *de exceptione rei judicatae*, ont des buts différents. Nous avons indiqué celui de cette dernière loi. Quant à la Loi *de furtis et servo corrupto*, elle donnait deux actions, lorsque la chose prêtée avait été volée par la faute de l'emprunteur: l'une, contre le voleur en restitution de la chose; l'autre, contre l'emprunteur en paiement de sa valeur. D'après le texte même de la loi, on ne pouvait cumuler ces deux actions, ni les intenter successivement. L'action contre le voleur déchargeait l'emprunteur de toute poursuite: l'action contre l'emprunteur lui donnait le droit d'agir contre le voleur.

Il y a des lois qui donnent au demandeur le choix entre le recours civil et le recours pénal ou criminel. Ces deux actions, qui naissent, par exemple, de l'assaut et batterie ou voie de fait, démontrent très bien le caractère de la règle que nous examinons. Ainsi, une conviction sommaire d'assaut, suivie d'exécution, constitue une fin de non-recevoir opposable au recours civil en recouvrement des dommages-intérêts par les mêmes voies de fait. (Voyez les observations que nous avons faites à ce sujet, dans l'af-

faire de *Hébert et Hébert*, et dont le jugement fut confirmé par la Cour de revision. (34 C. S. p. 370; 37 C. S. p. 339).

Nous devons ajouter qu'une semblable question doit être jugée d'après le droit français. C'est ce que la cour d'appel a proclamé, en 1854, dans l'affaire de *Lamothe et Chevalier*. Elle a, de plus, décidé que l'on pouvait se pourvoir au civil avant de poursuivre au criminel. (D. T. B. C. t. 4, p. 160). Ce dernier point a été également sanctionné par la cour supérieure, en 1887, dans la cause de *Maguire v. The Liverpool and London Fire and Life Ins. Co.* (D. T. B. C. t. 7, p. 343), et par la même cour, en 1865, dans la cause de *Evans et Cross*, (D. T. B. C. t. 15, p. 86). Mais les tribunaux n'ont pas décidé, dans ces trois causes, que l'action civile et l'action criminelle existaient simultanément, tel que nous le disons dans nos notes dans la cause de *Hébert et Hébert*. Nous avons dû être induits en erreur par les sommaires des arrêtistes. Nous allons examiner cette question,

“Lorsqu'on a deux actions, la civile et la criminelle, dit Ferrière, on ne peut pas les accumuler et se servir des deux, lesquelles tendent à une même fin: ainsi, quand on a choisi l'une des deux, l'une exclut l'autre. *Leg. Interdum ff. de publ. judic. Leg. unica, cod. quando, civilis actus criminali, praejudicat*. A quoi est conforme l'article 2 du titre 18 de l'ordonnance de 1667”. (Dict. de Dr. et de Prat. vo. Act. civ. et crim.).

L'article de l'ordonnance, cité par Ferrière, portait: “Celui qui aura été dépossédé par violence ou voie de fait pourra demander la réintégration par action civile et ordinaire ou extraordinairement par action criminelle; et s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se

“ servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extra-ordinaire on lui eût réservé l'action civile.

“ L'ordonnance, par cet article, laisse au choix de celui qui a été dépossédé par force, dit Serpillon, la voie civile ou criminelle: mais il ne peut, après avoir choisi l'une, recourir à l'autre, à moins qu'il ne survienne des faits nouveaux qui ne donnent lieu à une plainte.”

L'action civile ou criminelle n'est toutefois donnée que pour l'action en réintégrande, c'est-à-dire, de la dépossession par violence. (Arrêt du 2 août 1706. Journal des Audiences, t. 6).

L'ancienne jurisprudence des parlements nous fournit sur ce sujet les quelques arrêts suivants:—

L'on ne peut joindre l'action criminelle à l'action civile, si ce n'est qu'incidemment, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un faux commis dans l'instance civile, mais les deux instances doivent être jugées séparément. (Arrêt du parl. de Bourgogne, 16 fév. 1608. Bouvot. t. 2, *vo.* Action, quest. 4)

Si l'action criminelle a d'abord été instituée, on ne peut recourir ensuite à l'action civile. (Arrêt du parl. de Bourgogne, du 9 déc. 1619. Bouvot. *vo.* Action, quest. 9). Il en est de même si l'on a d'abord institué l'action civile. (Arrêt du 16 juillet 1733. Denisart, *vo.* Action, n. 15).

L'inscription en faux, dans l'instance civile, n'empêche pas d'intenter l'action criminelle. (Arrêt du parl. de Grenoble, du 16 juillet 1638. Basset. t. I. liv. 6. tit. 15, ch. 9).

Lorsqu'il s'agit de crimes publics, l'action criminelle peut être intentée, nonobstant l'action civile. (Arrêt du parl. d'Aix, du 25 oct. 1672. Boniface. t. 5. liv. 3. tit. 12. ch. 1.). Arrêts dans le même sens, les 7 juin et 30 juillet 1674, dans une affaire où il s'agissait d'un billet extorqué par violence.

ce. (Ibid. ch. 5). Mais cette dernière jurisprudence, qui est celle des pays de droit écrit, n'a pas d'autorité pour nous.

Si l'on se pourvoit au possessoire pour du bois pris et coupé, et qu'une action criminelle soit ensuite intentée, le possessoire devra être préalablement décidé, et il sera sursis à l'action criminelle. (Arrêt du parl. de Bourgogne, du 31 mars 1601. Bouvot. t. 2. *vo. Action*, quest. 3).

Cette dernière règle nous paraît très sage. Dans un cas semblable, nous sommes d'avis, en effet, qu'il serait souverainement injuste de faire subir au défendeur deux procès, en même temps, pour la même cause. Nous avons mis cette règle en pratique, le 22 novembre dernier (1918), dans une affaire portant le no 179 des dossiers de cette cour, et dans laquelle un nommé Finkelstein demandait d'ordonner au curateur de la cession des biens de Sam Goldman, de lui donner la possession d'un cheval qu'il prétendait lui avoir été enlevé par le failli, sans aucun droit. Mais comme le requérant avait fait arrêter le failli pour vol du même cheval, nous avons rendu l'interlocutoire suivant: "Le failli ayant été condamné à subir un procès pour avoir volé le cheval en question, l'adjudication sur la présente requête est suspendue jusqu'après jugement sur la dite accusation." Mais la question de savoir si l'on pouvait se pourvoir simultanément au civil et au criminel n'a pas été soulevée.

Le demandeur peut-il en effet, se pourvoir simultanément ou successivement au civil et au criminel et *vice versa*? Il faut répondre négativement, tel que nous l'avons démontré dans la cause de *Hébert et Hébert*, lorsqu'il s'agit des deux actions qui naissent des voies de fait. Ajoutons que tel était également l'ancien droit français. Mais en est-il de même lorsqu'il s'agit des autres infractions ou offenses? Pierre,

par exemple, vous assaillit violemment, sans provocation, uniquement par malice, et par ses coups de poings, de pieds ou de bâton, vous casse le nez ou vous crève un oeil. Quel sera le recours? Si vous poursuivez Pierre au criminel pour voies de fait accompagnées de lésions corporelles, et qu'il soit condamné à trois ans d'emprisonnement, en vertu de l'article 295 du code criminel, (S. R. C. 1906, ch. 146), pourrez-vous encore intenter contre lui l'action civile pour réclamer des dommages que vous ont causé les souffrances que vous avez endurées, la perte de temps que vous avez subie, les frais de médecin que vous avez payés, et surtout les dommages qui résultent du fait que vous êtes défiguré pour la vie? Aucun texte de nos lois actuelles ne résout cette question. S'il existe, nous l'avons vainement cherché. L'article 13 du code criminel décrète bien, que, "aucun recours civil pour une omission n'est suspendu ni atteint du fait que cet acte ou cette omission constitue un acte criminel", mais, comme le parlement fédéral ne peut légiférer sur les lois civiles, l'article 13 du code criminel est un remède qui ne peut servir à rien, puisqu'il est *ultra vires*. Il s'agit, en effet, dans la question posée de *responsabilité purement civile*, née d'un acte illégal, et le parlement provincial peut seul la fixer et la résoudre. Or, il ne nous paraît pas l'avoir fait. Il a décrété, il est vrai, par l'article 1053 du code civil, que, "toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité", mais ce texte ne nous fait tourner que dans un cercle vicieux, car vous avez choisi l'action criminelle, et Pierre a payé les dommages qu'il vous a causés par trois années de privation de sa liberté, et après avoir ainsi choisi la punition du mal qu'il vous a fait, pouvez-vous le

faire condamner et punir une seconde fois, par le tribunal civil maintenant, en lui réclamant sa fortune et ses biens ?

M. le juge de Lorimier a décidé cette question dans l'affirmative, en 1895, dans l'affaire de *Pelletier et Martin*. (C. S. t. 8, p. 438). En voici le sommaire, qui donne très bien, d'ailleurs, le motif du jugement: "L'article 866 du code criminel, qui porte que si la personne contre laquelle la plainte a été faite pour voies de fait, par la personne lésée ou en son nom, ayant été convaincue du fait, paie le montant entier adjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés, elle ne pourra plus être poursuivie au criminel, pour le même fait, ne s'applique que lorsqu'il s'agit de simples voies de fait qui peuvent être jugées sommairement. 2. Le défendeur, poursuivi au civil pour voies de fait graves, qui ne peuvent être jugées au criminel sommairement qu'avec le consentement du défendeur, ne peut invoquer cette condamnation criminelle et le paiement de l'amende adjugée, pour échapper à la responsabilité résultant de son fait."

L'article 866 est maintenant l'article 734 du code criminel. Il n'y a pas de doute qu'il ne se rapporte qu'à de simples voies de fait, puisque la loi le dit clairement. Mais tel que nous l'avons démontré, dans la cause de *Hébert et Hébert*, l'article 734 n'est que la reproduction de notre loi civile, et qui nous a été donnée, sur ce sujet, par la section 28 du chapitre de la Loi provinciale 4 et 5 Victoria, et reproduite par la section 44 du chapitre 91 des statuts réformés du Canada, de 1859, et subséquemment, après la confédération, par la section 43 du ch. 20 de la Loi 32-33 Victoria (1869). En vertu de la section 129 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la loi demeurerait en force tant que l'autorité législative compétente ne la révoquait

pas. Or, par cette section, la Législature de Québec avait seule le droit d'abroger la section 44 du ch. 91 des statuts refondus du Canada, de 1859, car, cette loi limitait la responsabilité civile de la personne accusée de simples voies de fait. La Législature de Québec ne l'ayant jamais fait, il s'en suit que la section 44 du ch. 91 des statuts refondus du Canada, dont l'article 734 du code criminel n'est que la reproduction, est encore en force et vigueur, et qu'elle est notre loi civile quand il s'agit de la responsabilité civile naissant des simples voies de fait. C'est ce que M. le juge Johnson a reconnu dans l'affaire de *Pingault et Symmes*, (7 L. N. p. 3). Il ne peut donc y avoir de contestation sur le premier point décidé par M. le juge de Lorimier. Mais il n'en est plus de même sur le second, et qui donne le recours de l'action civile à la victime d'un assaut grave, surtout après que l'assaillant a été condamné au criminel. En vertu de quelle autorité, de quel texte, de quelle jurisprudence, de quel droit, en un mot, le savant magistrat a-t-il ainsi prononcé sur le dernier point de son arrêt? Le jugement, malheureusement, ne le dit pas. S'il l'eût dit, et démontré que tel était bien le droit civil de cette province, nous aurions probablement été convaincu, et nous n'aurions eu qu'à adopter les mêmes motifs. Le jugement n'est donc, ici, que l'expression d'une opinion, mais qui a d'autant plus de poids qu'elle est celle d'un homme qui a passé sa vie entière dans le calme de l'étude, de la pratique et de la profession du droit. Mais l'opinion d'un tel jurisconsulte peut, néanmoins, être erronée, comme le sont souvent celle des auteurs et des magistrats de tous les temps et de tous les pays. Comment le prouver si elle l'est? En établissant, évidemment, le droit qui nous régit sur la matière en question. Quel est-il? Comme nous n'avons aucun texte, il faut

donc d'abord nous demander si nous devons décider la question d'après le droit français ou le droit anglais. Dans la cause de *Lamothe et Chevalier*, le juge Van Felson, dissident, en cour supérieure, a déclaré qu'il fallait faire, en pareil cas, l'application du droit français, et le juge Day a jugé la cause, au contraire, d'après le droit anglais. Le jugement fut infirmé en appel, et M. le juge Aylwin, parlant au nom du tribunal, a dit: " Dans cette cause, il ne s'agit ce pendant pas du droit anglais: *le remède civil pour toute injure est réglé par le droit français qui doit dominer ici.*"

Dans l'ancien droit français, le mot *injure* comprend: "tort, outrage, ou par paroles, ou par écrit, ou par voie de fait." (Guyot. rep. vo. *Injure*).

Il ne s'agit pas de l'application du droit criminel, mais du droit civil. Or, lorsque nos codes ou notre droit statutaire ne contiennent aucune disposition sur un sujet particulier, il faut toujours recourir à l'ancien droit français, tel qu'il était à l'époque de l'Acte de Québec, de 1774, s'il n'a pas été subséquemment modifié. Nous l'avons cité, et il décide positivement qu'il n'y a pas concours de l'action civile et de l'action criminelle. Seul, l'article 2 du titre XVIII de l'ordonnance de 1667 donnait l'action civile, après l'action criminelle, mais dans le cas de réintégrandes uniquement, et à la condition expresse que le juge criminel eût réservé le recours de l'action civile. "Car c'est une maxime certaine, dit Jousse, dans ses commentaires de l'ordonnance, que, lorsqu'une partie a deux voies à exercer, la civile et la criminelle, si cette partie a pris une fois la voie civile, elle ne peut plus prendre la voie criminelle". (*Ità Mornac in L. ff. de tributor Act*, et il a été ainsi jugé par arrêt du 2 août 1706, rapporté au Journal des Audiences. t. 6). Guyot enseigne la même chose. "On peut poursuivre

“ une injure, dit-il, par la voie de l'action civile, ou en intentant l'action criminelle: mais on ne peut pas cumuler la voie civile et la voie criminelle: le choix de l'action civile exclut l'action criminelle. Celui qui, au contraire, a d'abord intenté l'action criminelle, peut y renoncer et prendre la voie civile. (Rep. vo. Injure, p. 237).

Enfin, Rodier nous a donné, à notre avis, le meilleur commentaire de l'ordonnance. “Lorsqu'on a choisi, dit-il, la voie extraordinaire, c'est-à-dire, criminelle, le juge en prononçant sur l'extraordinaire, peut réserver la voie civile, c'est-à-dire, civiliser la matière, et convertir l'information en enquête, suivant le titre XX de l'ordonnance de 1770; on peut donc, dans ce cas, passer de l'action criminelle à la civile; mais après avoir intenté l'action civile, on n'a plus la ressource de la voie criminelle. La raison de la différence est, que par la conversion du procès criminel, la condition du défendeur devient plus douce; au lieu qu'elle deviendra pire, si de la voie civile on pouvait passer à la criminelle. Voyez l'arrêt du 2 août 1706, dans le Journal des Audiences, tome V.

“ Cette disposition de l'ordonnance est contraire à celle de la Loi unique au Code, *quando civilis actio criminali præjudicat*; mais il faut d'autant moins être surpris que l'ordonnance ait dérogé en ce point au droit romain, que nous ne suivons point en France les formalités et les différences des actions introduites par le droit romain, et que l'esprit de l'ordonnance a été d'abrégé les procès, *en ne laissant pas aux parties la liberté d'intenter successivement deux actions pour le même fait.*” (Rodier. Questions. ed. 1759. titre XVIII. art. II. p. 319. quest. 1ère).

Pas de concours d'actions, dans l'ancien droit français,

pas plus pour le fait juridique qui donne naissance à l'action civile et criminelle,—excepté la réintégrande, à la condition ci-dessus—, que pour le fait juridique qui donne naissance à deux actions purement civiles. Est-ce là notre droit? Nous répondons affirmativement. L'arrêt de M. le juge de Lorimier, dans la cause de *Pelletier et Martin*, est donc mal fondé, puisqu'il consacre le concours de l'action criminelle et civile, rejeté par l'ancien droit français, qui est le nôtre, dans le silence de nos lois. Il n'y a pas à distinguer entre les voies de fait simples et les voies de fait graves, entre les délits ou félonies et crimes publics. Les lois et la jurisprudence de l'ancien droit qui sont encore en vigueur dans notre province sont celles du ressort de la coutume et du parlement de Paris, mais non celles des pays de droit écrit. Ajoutons que l'autorité du droit anglais citée par les codificateurs de 1867, à l'appui de l'ancien article 15 c. p. c. consacre absolument le même principe que l'ancien droit français: Pas d'action civile après l'action criminelle, à moins que le juge criminel ne réserve au plaignant, comme dans le cas de la réintégrande du droit français, le recours civil. Il n'y avait d'exception à cette règle, en Angleterre, à l'époque de la codification de nos lois, que pour les crimes majeurs, tels que la trahison, le meurtre ou autres semblables. (3 Blackstone. Com. Wrongs, p. 121; I. Tidd's Practice. Actions, p. 7, cité par le juge Van Felson, *re: Lamothe v. Chevalier*, D. T. B. C. t. 4, p. 163).

L'exercice de l'action pétitoire ferme-t-elle au demandeur la voie du recours possessoire? La réponse à cette question demanderait de longs développements. Contentons-nous d'indiquer, que, sous l'empire du droit romain, il était de principe que l'on pouvait agir au possessoire

même après le pétitoire, ce qui nous paraît contredire les textes précités relativement au concours d'actions. (Wodon. De la Possession, n. 125, p. 304). Mais dans le droit moderne français, l'exercice de l'action pétitoire implique renonciation de la part du demandeur à l'action possessoire, et le recours possessoire est dès lors fermé. Le texte de l'article 26 du code de procédure est bien formel: le demandeur au pétitoire, dit-il, ne sera plus recevable à agir au possessoire. Notre code n'a pas reproduit cette disposition, mais nous n'hésitons pas à l'approuver, car, le concours d'actions n'existe pas dans notre droit. Aussi, le jugement de la Cour de revision, dans l'affaire de *Salois et La corporation de Brompton*, (5 oct. 1909, R. de Prat. t. II. p. 156), qui a consacré ce principe, nous paraît-il plus conforme à notre droit, que celui rendu, en 1869, par la cour d'appel, dans l'affaire de *Mackay et Cook*, (L. C. J. t. 13, p. 321), qui paraît l'avoir méconnu. Nous ne sommes pas d'avis, non plus, que le pétitoire comprend toujours le possessoire, tel que la cour de revision l'a déclaré, en 1891, dans la cause de *McGee et Larochelle*, (Q. L. R. t. 17, p. 212), car, nous pouvons avoir la possession sans la propriété, et celle-ci sans celle-là.

Si, entre deux actions alternatives, le choix de l'une emporte renonciation à l'autre, c'est à la condition que l'action intentée soit réellement ouverte au demandeur, car s'il a fait le choix d'une action qu'il n'avait pas, par suite d'une erreur de fait, par exemple, il nous paraît évident qu'il peut recourir à l'autre, si elle n'est pas prescrite. C'est ce que démontre la Loi II. § 7. D. *de institoriâ actione*, et la solution, à notre avis, doit, encore aujourd'hui, être la même.

Au commencement du dix-huitième siècle, une question fort importante s'était soulevée, en France, à ce sujet: c'é-

tait celle de savoir si le vendeur d'un immeuble qui, pour conserver son privilège, avait pris une inscription hypothécaire qu'il croyait valable, bien qu'elle fût nulle, pouvait encore, après avoir demandé sa collocation sur le prix, sachant que son hypothèque était nulle, conclure à la résolution du contrat. La question, aujourd'hui, est décidée dans l'affirmative, suivant le droit, que donne au vendeur l'article 1654 du code Napoléon, de demander la résolution du contrat, si l'acheteur ne paie pas le prix. Dans notre droit, la question devrait, au contraire, être résolue dans la négative, à moins que le contrat ne stipule spécialement que le vendeur pourra demander la résolution de la vente, faute par l'acheteur d'en payer le prix, vu que l'article 1536 du code civil, qui est de droit nouveau, ne permet la résolution que dans ce cas, contrairement à l'article 1654 du code Napoléon, qui l'autorise généralement. (*Vide Gagnon et Lemay*, B. R. t. 27. p. 59; Repts. de la Cour Suprême du Canada. t. 56, p. 365).

Le choix que le demandeur fait de deux actions alternatives dérivant de la même source, tendant au même but et ayant le même objet, a donc pour effet de l'empêcher d'instituer subséquemment l'action dont il s'est d'abord abstenu, car, il résulte nécessairement du rejet de la première, une exception de chose jugée contre la seconde. L'identité d'actions n'est pas nécessaire pour invoquer cette exception. Il suffit qu'il y ait entre les deux actions, d'après l'article 1241 du code civil, identité de parties, d'objet et de cause. Ainsi, si je porte plainte contre quelqu'un devant le juge de paix, c'est-à-dire, devant le juge criminel, pour voies de fait, quelle qu'en soit la nature, je ne pourrai plus le citer devant le juge civil, car il m'opposerait, victorieusement, comme dans le cas précité de *Hébert* et

*Hébert*, l'exception de chose jugée. (Cass. 1er. brumaire, an XIII. Merlin Rep. vo. Mandat, § 3).

Devons-nous donner la même solution au cas où l'action, bien que dérivant de la même source, ne tend pas au même but et n'a pas le même objet? Nous avons vu que la Loi 25. § 1. D. *de exceptione rei judicatae* décidait cette question dans l'affirmative dans le cas où l'acheteur qui, ayant le choix entre l'action *quanti minoris* et l'action redhibitoire, intentait la première de préférence à la seconde, et en était débouté. De prime abord, ces deux actions semblent bien ne pas avoir le même objet, puisque l'action *quanti minoris* ne conclut qu'à la réduction du prix (art. 1501 c. c.), mais non pas à la résolution de la vente, comme dans l'action redhibitoire. L'objection est mal fondée, car si ces deux actions tendent à des résultats différents, elles n'en ont pas moins le même objet pour fin: celui de faire déclarer la chose vendue infectée d'un vice redhibitoire.

Il ne est ainsi, par exemple, de l'action criminelle et de l'action civile qui naissent des voies de fait. Toutes deux tendent à des résultats distincts, mais elles ont, néanmoins, le même objet immédiat: faire décider que le délit, qui est leur source commune, a été commis. (Merlin. Questions de droit. vo. Faux, § 6, n. 7).

La même solution devrait également être donnée par le même motif, au cas où sur action en résolution de la vente d'un immeuble, le jugement déciderait que le défendeur le détient à un autre titre que celui invoqué par le demandeur. Celui-ci ne pourrait plus ensuite revenir contre son prétendu acheteur par une demande en paiement du prix de la vente. L'arrêt de la cour de cassation du 30 germinal, an II, rapporté par Merlin, (Questions de Droit.

vo. Chose jugée. § V), n'est pas contraire à cette doctrine. Il décide qu'un arrêt rendu sur le mode de paiement des intérêts d'une portion d'une créance, n'a pas l'autorité de la chose jugée relativement au mode de paiement des intérêts et du capital de l'autre portion; mais il ne le juge ainsi, que parce que, dans l'une et l'autre affaire, *il était bien question de l'exécution du même acte, mais non pas de la même clause.*

On dit qu'une action est *préjudicielle*, lorsque l'une des questions qu'elle soulève doit être décidée préalablement à la cause principale. Il ne faut pas confondre cette matière avec le concours d'actions. Ainsi, *A*, se prétendant fils de *B*, intente contre ses frères, une action en partage de la succession de leur père. Les défendeurs plaident que *A* n'est pas héritier de leur père, parce qu'il n'est pas né en légitime mariage. La question de savoir si *A* est le fils de *B* est *préjudicielle*, parce qu'elle servira à préjuger la cause principale, c'est-à-dire, que, le jugement de celle-ci dépendra de la question *préjudicielle*, car, si le tribunal déclare que *A* est l'enfant légitime de *B*, il s'ensuit qu'il est son héritier et qu'il a valablement intenté son action en partage contre ses frères.

D'après Pigeau, cité par les codificateurs, et Denisart, que nous avons reproduit, l'ancien droit français avait donc adopté le droit romain et rejeté, comme lui, le concours d'actions.

Le droit anglais a consacré les mêmes principes. Tidd, (ed. de 1823. t. 1. p. 9-10), également cité par les codificateurs, les a résumés, dans les quelques lignes suivantes: "The plaintiff has in some cases his *election*, to bring "one species of action or another for the same cause: as "in actions upon contracts, he may bring *assumpsit* or

“ debt upon a simple contract, or debt or covenant upon  
“ a specialty, for the non-payment of money; Or, if the  
“ breach of a simple contract consist in *misfeazance*, he  
“ may declare in *assumpsit*, or in *case* on the special cir-  
“ cumstances; (2. Wils. 319; 3. Wils. 348; I. Durnf. & East,  
“ 274). But where the substantial ground of action is *con-*  
“ *tract*, the plaintiff cannot, by declaring in *case*, render  
“ a person liable who would not have been liable on his pro-  
“ mise: Therefore, where the plaintiff declare that, having  
“ agreed to exchange mares with the defendant, the latter,  
“ by falsely warranting his mare to be sound, well know-  
“ ing her to be unsound, falsely and fraudulently deceived  
“ the plaintiff, &c., it was holden, that infancy was a good  
“ plea in bar to the action (2. Marsh. 985), as for *deceit*  
“ on the sale of cattle or goods, or immoderate use of them,  
“ when let or let to hire; and against attornies, carriers,  
“ wharfingers. innkeepers, &c. And where cattle or goods  
“ are wrongfully taken and detained, he may bring *tres-*  
“ *pass vi et armis*, *replevin*, *trover*, or *detinue*; or, if they  
“ are converted into money, he may waive the tort, and  
“ bring *assumpsit* for money had and received. (Com.  
“ Dig. tit. *Action*. M. And see Petersdoff on Bail, 40, 41,  
“ as to the expediency of adopting particular forms of  
“ action, in order to obtain the security of bail). *But the*  
“ *plaintiff having once made his election, cannot afterwards*  
“ *bring another species of action for the same cause either*  
“ *whilst the former is depending, or after it has been deter-*  
“ *mined. And it is a rule, that the party applying for an*  
“ *information shall be understood to have made his election,*  
“ *and waived his remedy by action, whatever may be the*  
“ *fate of the motion for the information, unless the court*  
“ *think fit to give him leave to bring an action.* (Roy v.

*Sparrow et al.* H. 28 Geo. III. K. B. and see further, as to the *election* of actions, Com. dig. tit. *Action*. M. I. Chitty. Pl. 4. Ed. 188).”

Il résulte des autorités précitées que le concours d'actions n'existe pas dans notre droit, qui est conforme au droit romain, à l'ancien droit français et au droit anglais en vigueur à l'époque de la codification de nos lois. Il importe de constater ce point, car le droit français moderne a rejeté, au contraire, les principes de l'ancien droit. Nous ne devons donc pas ignorer et citer les auteurs et la jurisprudence française sur ce sujet particulier de procédure, puisque leur doctrine est contraire à la nôtre. Nous la trouvons exposée, en quelques lignes, par Rousseau et Laisney: “En cas de *concours d'actions*, disent-ils, la partie à qui plusieurs actions sont ainsi ouvertes est libre de choisir celle qui lui paraît préférable, sans que son option emporte, par elle seule, renonciation au droit d'inter tenter plus tard les autres actions. La maxime: *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram est, en effet, sans application dans notre droit civil, car, il en est autrement en matière criminelle*”. (Vo. *Action* en justice, n. 113; Garsonnet, 2e ed. t. 1. § 375b. p. 644-645). On reconnaît, cependant, qu'il peut y avoir renonciation tacite à l'exercice de toute autre action. (Rousseau et Laisney, n. 114; Cass. S. 1840. 1. 310). C'est là, du reste, une question de fait laissée à l'appréciation du tribunal. Mais la voie civile une fois choisie, la partie lésée ne peut plus l'abandonner pour prendre la voie criminelle; elle est liée par l'option qu'elle a faite. C'est l'application de la maxime du droit romain. Il y a toutefois, à ce sujet, trois systèmes, etc. (Ibid. nos 252 à 266).

L'article VI du titre XX de l'ordonnance de 1667, décrè-

taut, que: "Toutes demandes, à quelque titre que ce soit, qui  
" ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront for-  
" mées par un même exploit, après lequel les autres deman-  
" des dont il n'y aura point de preuve par écrit seront re-  
" gues." Jousse regardait cette règle comme très sage, re-  
grettant, en même temps, qu'elle ne fût pas observée plus  
exactement, afin d'abrégéer les procès.

Cet article avait voulu empêcher la subornation des té-  
moins et la multiplicité des procès. Afin de pouvoir éta-  
blir leurs réclamations par témoins, les demandeurs les ré-  
duisaient à une somme moindre que celle de 100 livres, pour  
éluder précisément les précautions décrétées par l'article  
précédent. C'est de cette disposition, citée sous l'article  
87, que les codificateurs ont tiré la règle que l'on ne peut  
recouvrer une dette échûe au moyen de plusieurs actions.  
C'est virtuellement défendre le concours d'actions pour une  
dette échûe. C'est là la seule disposition de notre code de  
procédure à ce sujet. Aucun autre texte ne nous paraît  
l'avoir prévu.

Quant à la question de la preuve, soulevée par l'article  
VI du titre XX de l'ordonnance, vous verrez la solution que  
les codificateurs lui ont donnée, dans Mignault, t. 6, p. 69-  
70, et dans Langelier, De la Preuve, no. 524, p. 224.

Sur ce dernier paragraphe de l'article 87, la jurispruden-  
ce nous fournit peu d'arrêts. Il y a, d'abord, celui rendu  
par le juge Caron, en 1879, dans la cause de *Laliberté v.*  
*Chenard*, et décidant que le porteur de deux billets à ordre  
contre le même faiseur pouvait en poursuivre séparément  
le recouvrement par deux actions. (2 Q. L. Rpts. t. 6. p. 12).  
Le sommaire de cet arrêt nous paraît trop absolu. Il faut  
ici une distinction. Ces deux billets, alors échûs n'étaient-ils  
que la reconnaissance de la même dette, ainsi divisée? Dans

l'affirmative, l'arrêt méconnaît, à notre avis, la règle du dernier paragraphe de l'article 87, car, si ces deux billets échûs n'étaient que la reconnaissance de la même dette, ou n'en pouvait poursuivre séparément le recouvrement. Si ces deux billets, de plus, donnés pour la même dette, n'avaient pas eu pour effet, dans l'intention des parties, de créer novation, le porteur pouvait, par son action, en faire remise au faiseur, et réclamer la dette originaire. Ceci ne demontre-t-il pas, péremptoirement, que si les deux billets échûs représentaient la même dette, le faiseur n'avait qu'une action? Mais s'ils étaient pour deux dettes distinctes, l'arrêt est bien fondé. Rien, toutefois, n'en aurait empêché le cumul, en vertu de l'article 87. Le rapport succinct des faits de la cause ne nous met pas en mesure de pouvoir accepter ou rejeter la principe de ce jugement.

Il en est autrement de l'arrêt rendu par M. le magistrat de district Carrier, dans la cause de *Martigny v. Ouellette*, (1899, C. S. t. 15, p. 249). Nous savons, d'après le rapport de la cause, que le demandeur intenta trois actions distinctes pour recouvrer le paiement de trois billets à ordre donnés en paiement de la même dette. Le magistrat décida que les trois billets constituaient trois dettes distinctes et séparées, susceptibles d'être poursuivies par trois actions. Nous ne sommes pas de cet avis. Des billets à ordre ne constituent pas la dette, à moins d'être donnés avec l'intention d'opérer novation. Ils ne constituent qu'une présomption, *juris tantum*. (*Blais v. Mathieu*, 1918, Flynn, J., R. de P. t. 20, p. 244). Ils ne sont qu'une reconnaissance avec promesse de payer. (Merlin, Rep. vo. Billet). Cette définition du grand jurisconsulte français est encore aujourd'hui la même. C'est celle de l'article 176 de notre Loi des lettres de change, (S. R. C. ch. 119).

De ce que le demandeur, ayant plusieurs actions tendant au même but ou à des buts parallèles, ne peut les exercer toutes deux à la fois par une seule et même action, s'ensuit-il qu'il ne peut pas les présenter ensemble, en les subordonnant l'une à l'autre? En d'autres termes, ne peut-il pas les cumuler?

2. *Du cumul des actions*: Pigeau nous paraît avoir été jusqu'ici l'unique autorité invoquée dans l'interprétation de l'article 87. "La jonction de plusieurs actions, dit-il, qui concourent ensemble et que l'on exerce s'appelle *cumulation*, du latin *cumulare*, joindre. Cette cumulation peut se faire, lorsque comme on vient de le dire, le but n'est rempli que par l'exercice de toutes ces actions; et elle ne peut avoir lieu lorsqu'une seule suffit pour arriver à ce but.

" Dans la règle générale, on peut cumuler, c'est-à-dire, exercer par le même acte deux ou plusieurs actions qu'on a contre une personne et qui procèdent de causes différentes: Ainsi, supposez que Pierre en ait une contre Paul, pour l'obliger à se désister de la possession d'une maison que lui, Pierre, prétend lui appartenir, et qu'il en ait en même temps une autre pour demander à Paul de l'argent qu'il lui a prêté: ces deux actions ne partant pas d'un même principe, doivent être intentées séparément: La raison est qu'en les joignant, *cela ferait une confusion dans l'ins-truction*: les raisons à opposer contre ces deux actions et les voies que le juge doit prendre pour s'éclaircir si elles sont fondées, n'étant pas les mêmes, cette complication feroit que les deux actions s'embarrasseroient et se nuiroient respectivement dans leur marche." (Proc. du Châtelet, ed. 1787, t. I. p. 37-38).

L'article 87 pose une règle générale: le cumul est permis,

dit-il, *pourvu* etc. : c'est-à-dire, à certaines conditions qu'il énumère. L'arrêt de la cour du banc du Roi, en 1811, dans la cause de *Gagnon v. Tremblay*, décidant qu'on ne peut joindre des causes d'actions distinctes n'est pas fondé, en principe.

Le législateur n'a pas défini ce qu'il entendait par des poursuites incompatibles, contradictoires, de nature différente, et susceptibles d'être instruites par le même mode d'enquête. La chose lui était impossible, ne pouvant prévoir tous les cas particuliers, comme celui de la présente espèce, par exemple, et qui pouvaient se présenter. Il a procédé par élimination, et s'en est rapporté, dans l'application de la loi, à l'appréciation souveraine des tribunaux. Ceux-ci ne peuvent donc décider qu'une poursuite est incompatible ou contradictoire,—deux expressions virtuellement synonymes, même au point de vue juridique—, que d'après les principes généraux du droit ou de la jurisprudence des arrêts.

Quant au cumul défendu par la loi, notre code de procédure ne paraît nous en présenter qu'une espèce. L'article 1066 défend de cumuler le pétitoire avec le possessoire.

L'article 594 donne l'exécution provisoire du possessoire, à l'instar de la loi romaine. L. 68, *de rei vindic.* D. liv. 6, tit. 1.

L'article 1066 est la reproduction des articles IV et V du titre XVIII de l'ordonnance de 1667. (Pothier, ed. Bugnet, t. 10, p. 139, n. 314).

L'article 150 du code de procédure de la Louisiane défend également le cumul du possessoire et pétitoire, mais il ajoute: "If the two are demanded, it shall be presumed that the possessory has been relinquished in order to resort to the petitory action."

L'ancien droit faisait une exception à la règle qui défend de cumuler le possessoire et le pétitoire, et les commentateurs les plus autorisés de l'ordonnance de 1667 enseignaient qu'elle ne visait uniquement que la possession *de fait*, mais non celle de *droit*; que, cette dernière, en effet, était, de sa nature, nécessairement jointe au pétitoire. (Donat, li. III, titre VII, sect. I. n. 5) cite plusieurs exemples tirés du droit féodal, mais qui n'ont plus d'application en notre province, depuis l'abolition du droit seigneurial. Il est un de ces exemples, cependant, qui nous paraît justifier, même aujourd'hui, la théorie juridique de Domat: le droit de la servitude de passage, car, celui qui a un droit de passage sur le fonds de son voisin, possède cette servitude en passant sur un héritage qu'il ne possède pas. "C'est dans ce cas, et autres semblables, ajoutait Serpillon, que le possessoire est toujours instruit et jugé cumulativement, parce que l'intention de l'ordonnance n'a été que de parler dans cet article que du possessoire de fait et non de celui de droit."

Jousse prétendait même que l'ordonnance n'avait d'autre intention que de défendre au juge de joindre d'office le pétitoire et le possessoire, mais que les parties pouvaient toujours consentir à un jugement tant sur le fonds, c'est-à-dire tant sur le pétitoire, que sur le possessoire. Nous ne voyons rien de contraire à notre droit, dans cette théorie, puisqu'il ne s'agit ici que de droits privés, et que les parties sont libres d'en disposer comme bon leur semble.

La cour du banc du Roi du district de Québec, sanctionnant la doctrine de l'ancien droit, décide, en 1810, dans une cause de *Trépanier v. Dupuis*, que le possessoire et le pétitoire ne pouvaient être cumulés. (R. de Leg. t. 1, p. 351). Mais si le demandeur allègue qu'il est propriétaire et en

possession de certains lots de terre, et ne prend que des conclusions en complainte, il ne cumule pas le possessoire et le pétitoire. (*Bouchette v. Taché*, 1820, R. de Leg. t. I. p. 351).

Cette dernière décision est basée sur le principe que, dans le droit français, qui est évidemment le nôtre sur cette matière, ce sont les conclusions de l'action qui en déterminent la nature et le caractère. M. le juge en chef Sewell, en 1810, dans la cause de *Forbes et Atkinson*, a démontré la différence qui existe sous ce rapport, entre notre droit et le droit anglais, (*Pyke's Rpts.* p. 43; Traduction, R. L. t. 4, p. 219). Nous avons maintes et maintes fois attiré l'attention des avocats sur l'importance de cette règle ancienne, essentielle et fondamentale, de notre procédure. Nous en avons fait l'application, plusieurs fois, et notamment, dans l'affaire de *Burtner Coal Company et Moore*, (1917, R. de P., t. 19, p. 291).

Guy Pape a été le premier avocat qui s'est avisé de cumuler l'action personnelle et l'action réelle hypothécaire, dans une cause de *Montaigu* contre *un seigneur du nom de Sassenaye*. Le parlement de Grenoble l'accueillit favorablement et la jurisprudence fut dès lors constante. (*Jurisp. de Guy Pape*, par Chorieur, 2d. ed. 1769. quest. 108. p. 290).

Le droit français moderne reconnaît, comme l'ancien droit, que le cumul d'actions est, en général, toujours possible, et qu'il devient impossible lorsque les actions se *contredisent et s'excluent l'une l'autre*. Les auteurs donnent comme exemple l'action intentée d'une part, par le vendeur, en expropriation de l'immeuble vendu, et l'action qu'il intenterait, d'autre part, en résiliation de la vente, faute de paiement, cette dernière action pouvant aboutir à la consécration de la vente, si le défendeur offre de payer son

prix. Toutefois, il en serait différemment, comme nous l'avons déjà constaté, avec Merlin, si les deux actions contradictoires doivent être portées devant le même juge, l'une comme principale et l'autre comme subsidiaire.

Dans le droit français moderne, le cumul d'actions n'est pas moins licite que le concours d'actions, et la maxime du droit romain, *unâ electâ viâ*, ne lui est plus applicable, au moins lorsqu'il s'agit d'un cumul d'actions purement civiles. Telle est, en résumé, la doctrine de Garsonnet (2de ed. t. I. § 376b p. 646 à 650). Ainsi, celui qui a deux actions, l'une personnelle, l'autre réelle, peut exercer l'action réelle, même contre un tiers détenteur, avant d'avoir épuisé l'action personnelle. (Cass. 23 fév. 1806. Ducloux. S. et P. chr).

Le principe consacré par ce dernier arrêt ne nous paraît souffrir aucune difficulté, même dans notre droit, vu les articles 2058 et suivants de notre code civil, et relatifs à l'action hypothécaire. Mais il est important d'ajouter que l'objet de cette dernière action est absolument différent de celui de l'action personnelle, puisqu'il s'agit de faire condamner un tiers, à délaisser l'immeuble hypothéqué qu'il détient, si mieux il n'aime payer la créance en capital, intérêts et dépens, (art. 2061 c. c.). Nous avons prévu et résolu ce cas, dans nos observations ci-dessus, en traitant de l'effet de l'adage *electâ unâ viâ*.

De même, ajoutent les auteurs français, le prêteur peut, en même temps qu'il actionne son débiteur en remboursement, former une saisie-arrêt sur les sommes dûes par des tiers à ce même débiteur, ou encore former une demande en saisie immobilière des immeubles à lui hypothéqués, et qui se trouvent entre les mains d'un tiers-détenteur. (Rousseau et Laisney, loc. cit. n. 116).

Cette doctrine n'est pas tout à fait conforme à notre droit. Dans le droit français moderne on peut, comme dans l'ancien droit, former une saisie-arrêt, même en mains tierces, en vertu d'un acte authentique, que *l'exéquatur* du juge rend *exécutoire*, tandis que dans notre droit, il n'y a plus de titre exécutoire que le jugement du tribunal, et ce n'est que par exception, dans des cas particuliers, que le juge est autorisé à permettre la saisie exécution avant jugement, soit par arrêt simple, soit par arrêt en mains tierces. Mais il peut, même avant jugement sur l'action principale, lorsque le titre de la créance, constaté par acte authentique n'est pas contesté, autoriser la saisie-arrêt avant jugement.

Dans tous les cas, il n'est pas douteux que le demandeur auquel plusieurs actions appartiennent, est libre d'intenter la plus avantageuse "fût-elle la plus nuisible aux défendeurs et aux tiers". (Demolombe, t. 25, n. 223; Laurent, t. 16, p. 457). C'était également la doctrine de l'ancien droit. Enfin, une action mal fondée ne peut être accueillie par le motif que le demandeur pourrait arriver au même résultat par une autre action qui serait bien fondée. (Cass. 3. janv. 1825. Barnard. (S. et P. chr).

Du même encore, le créancier, qui, ayant une hypothèque générale, a d'abord poursuivi l'expropriation des biens de son débiteur pour être payé de tout ce qui lui était dû, peut ensuite requérir la collocation de la totalité de cette même créance sur le prix de quelques uns seulement des immeubles qui ont été vendus. (Bruxelles, 29 janvier 1851. P. 1851, I. 306; D. 1852. 2. 28).

Il n'y a pas là, à notre avis, un cumul d'actions, mais plutôt un *cumul d'exécutions*. Notre code l'autorise, puisque l'article 614 porte que le créancier peut exercer en

même temps les différents moyens d'exécution que la loi lui accorde.

Mais il n'y a pas, dans notre droit, *cumul des moyens de se pourvoir contre les jugements*. Ainsi, on ne peut former, en même temps, contre un même jugement, une opposition à jugement et une requête civile, ou un appel et une révision. Le *concours* n'existe pas, non plus, dans le même cas. Ainsi, on ne peut, après le jugement de la cour d'appel, attaquer, de nouveau, le même jugement, par la requête civile ou en révision ou par l'opposition. Mais on peut, dans les cas de l'article 1177, demander la rétractation du jugement même de la cour d'appel par la requête civile. Et en vertu des arrêts de ce dernier tribunal, on pourrait également demander, dans certains cas, la cassation du jugement de la cour d'appel, par la voie de l'action principale! Nous espérons voir un jour cette question se présenter à la décision de la cour d'appel elle-même. Ce ne serait que la conséquence, à ce sujet, de sa jurisprudence, conforme au droit romain, mais contraire à notre droit, qui est le droit français.

Dans les cas de cumul d'actions non autorisé, le paragraphe 6 de l'article 177 donne le droit au défendeur de demander, par exception dilatoire, de ne pas être tenu de plaider avant que le demandeur ait fait option. (Pigeau, t. I. p. 200). Cette disposition n'est que la sanction de l'article 87. Elle en répète d'ailleurs, les termes mêmes. Mais nous la trouvons appuyée d'autres autorités que celles citées par les codificateurs à l'appui de l'article 87, et notamment des articles 151 et 152 du code de procédure de la Louisiane, dont voici les textes:—

151. *Cumulation permitted*. If the plaintiff has several cases of action tending to the same conclusion, not contrary

to nor exclusive of each other, though they arise from different contracts, he may cumulate and bring them in the same suit: as, for example, if one claim from an other one hundred dollars in virtue of a sale, and one thousand dollars in virtue of a loan, or if he claim a moveable from an other both by inheritance and by purchase. Sec. C. P. 148.

152. *Exception of inconsistency: election: dismissal.* When two causes of action, contrary to and exclusive of each other, have been cumulated in the same demand, the defendant may refuse to plead to the merit until the plaintiff have made his choice as to which of the two he means to proceed with; and if the exception be sustained by the court, the plaintiff shall be bound to amend his petition so as to preserve only one cause of action; otherwise his suit shall be dismissed with costs."

Dans une affaire entre *R. T. Thenver et Mde John G. Knorr*, la cour suprême de la Louisiane décide, en novembre 1872, d'après la jurisprudence constante de l'Etat, qu'une partie ne peut demander en même temps la résolution de la vente et le paiement du prix sur les deniers prélevés. (24 Louisiana Annual Rpts. p. 597; Ibid. 21. p. 262; Ibid. 22. p. 135). Un mois plus tard, le même tribunal affirmait le même principe, dans une affaire de succession, entre *Lucien Bland et Edward Lloyd*, (24 An. Louisiana Rpts. p. 503). Ces arrêts consacrent, comme on le voit, les principes de notre droit.

Que les codificateurs se soient souvent inspirés, dans la rédaction de nos codes, des dispositions de ceux de la Louisiane, la chose en est toute naturelle, et ne doit pas nous surprendre. Partie de la Nouvelle-France, comme la province de Québec, avant le traité de Paris, la Louisiane était soumise aux lois de la mère-patrie. Peuplée, comme la pro-

vince de Québec, de descendants français, la Louisiane, vendue aux États-Unis par Napoléon, n'en a pas moins tenu, comme la province de Québec, à faire consacrer par ses nouveaux maîtres, ses usages, ses coutumes et ses lois. Ses codes en portent souvent l'empreinte; ils en indiquent l'origine et l'esprit, et proclament, comme les nôtres, la fidélité aux traditions juridiques des aïeux. Les lois, après tout, ne sont et n'ont toujours été, chez tous les peuples du monde, tel que Montesquieu l'a souverainement démontré, que l'image de la religion, des institutions, de l'esprit, des inclinations, du commerce, des mœurs et des manières d'un peuple. Elles dérivent de sa vie morale, religieuse et politique. Aussi, chaque fois, qu'on a voulu y attenter, les peuples ont-ils toujours résisté et définitivement triomphé.

Il en est également de l'Ecosse, comme de la province de Québec. Fière de son droit, basé en grande partie, comme le nôtre, sur les principes du droit romain, l'Ecosse n'a jamais été favorable à l'assimilation du droit anglais. (Barclay. Les effets de commerce dans le droit anglais; traduction de Dainville, ed. 1884. Introduction, p. 2). La jurisprudence des tribunaux de la Louisiane et les traités des auteurs de droit de l'Ecosse constituent pour nous, à notre avis, une véritable mine que nous avons jusqu'ici négligé, malheureusement, d'exploiter.

Pigeau n'a pas été la seule autorité citée par les codificateurs de 1867 à l'appui de l'ancien article 15 du code de procédure. Ils ont également invoqué le droit anglais, dont les règles sur le *cumul des actions*, comme celles relatives au *concourse*, sont identiques à l'ancien droit français. L'autorité citée par les codificateurs est encore celle de Tidd, qui a résumé, avec beaucoup de clarté et de précision, les arrêts de la jurisprudence des tribunaux anglais

sur cette matière. En en prenant connaissance, on constatera que les exceptions au principe du *cumul* des actions, posées par l'article 87, tirées de Pigeau et du code de la Louisiane, se trouvent complétées par le passage suivant du savant praticien anglais :

“ It is a rule, that several counts may be *joined* in the same declaration, for different causes, *provided they are of the same nature*. 2. Wms. Saund. 5. ed. 117. a.) Thus in actions upon *contract*, the plaintiff may join as many different counts as has causes of action, in *account*: so likewise in *assumpsit*, or in *covenant, debt, annuity, or scire facias*: And there is a case where it was helden, that *debt* and *detinue* might be joined in the same action. (Bro. Abr. tit. Joinder in action, 97. Gilb. C. P. 5. I. Bac. Abr. 30). But *trover* and *detinue* cannot be joined. (Willes, 118). And in order to join *debt* and *detinue*, it seems they must be both founded on *contract*.

“ In like manner, in actions for wrongs independently of contract, the plaintiff may join as many different counts as he has causes of action in *case*, or in *detinue, replevin, or trespass*: And he may join *trespass* and *battery* of his servant *per quod servitium amisit*. (Cro. Jac. 501. Alevn. 9; I. Bac. Abr. 30; 2 New Rep. C. P. 476, *ante*, 4), or *trespass* and *rescued*, in the same declaration, (2. Lutw. 1249; I. Ld. Ray., 83; There is also a writ in the register, *de uxore abducta, cum bonis viri*. F. N. B. 89. But this writ has been said to be against law. 2 Salk. 637).

“ But, with the exceptions before mentioned, counts in actions upon *contract* cannot be joined with counts for *wrongs* independently of contract: (5 Barn & Ald. 652: I. Dowl. & Ryl. 282. S. C.) nor can counts in any one species of these actions, be joined with counts in

“ another. In a declaration of the *case*, one count stated, that the plaintiff, at the request of the defendant, has caused to be delivered to him certain swine, to be taken care of, for reward, by defendant for plaintiff; and in consideration thereof, defendant undertook and *agreed* with plaintiff, to take care of the said swine, and re-deliver the same on request; and the court held, on motion in arrest of judgment, that this was a count in *assumpsit*, and could not be joined with counts in *case*. (6 Barn. & Cress. 268).

“ Wherever several counts may be joined in the same declaration, for different causes of action, there is always the same process by original writ, and in general the same plea or general issue, and the same judgment. And hence, rules have been framed, in order to determine what different counts may or may not be joined in the same declaration, from the similarity of the process, the plea, and the judgment. In one case, it was said by Lee, Ch. J. that the true way to judge of this matter is, that whenever the process and judgment are the same on two counts, they may be joined; otherwise they cannot.” (I. Wils. 252).

“ But it being found that the similarity of the process afforded but a very fallible *criterion*, there being the same process of summons, attachment and distress, in actions of *account, covenant, debt, annuity, and detinue*, and the same process of attachment and distress in actions of *assumpsit, case, and trespass*, none of which can be joined, it was said in a subsequent case, by Wilmot, Ch. J. that the true test to try whether two counts can be joined in the same declaration, is to consider and see whether there be the same judgment on both; and

“ if there be, he thought they may well be joined.” (2 Wills. 321).

“ But in a later case, the court of Common Pleas were of opinion, that the rule or test to try whether two counts can be joined, as laid down in the former one, was rather too large, and not universally true, (3 Wills. 352); and the reason for this opinion probably was, that there is the same judgment, for damages and costs, in actions of *assumpsit*, *covenant*, *case* and *trespass*, and the same entry of a *misericordia* in the three first of these actions, and yet no two of them can be joined. Therefore, in a still later case, a new criterion was substituted: and it was said by Buller, J. to be universally true, that whenever the same plea may be pleaded, and the same judgment given, on two counts, they may be joined in the same declaration”. (I. Durnf. & East, 276; and see 2 Wms. Saund. 5 ed. 117, *e. f.*).

“ But even this rule is not altogether unexceptionable: for it is clear that *case* and *trespass* cannot in general be joined, although the same plea of not guilty of the premises will serve for both, and there is the same judgment in *trespass in quod capitur*, and in actions upon the *case*, *quod sit in misericordia*. (1 Lr. Raym. 273; 2 Wm. Saund. 5 ed. 117, *e.*), yet sometimes, there is an entry of a *capitur* in *case*, as well as in *trespass*. (1. Rol. Abr. tit. Amercement, E.). It should also be observed, that this rule is merely affirmative; and it does not hold *è converso*, that different counts cannot be joined, unless there be the same plea and judgment on all of them: for it is holden, that *debt* on record, specialty and simple contract, may be joined, although they require different pleas, (Cro. Car. 316; I. Vent. 366; I. Lutw. 43; I. Wils. 248), and in *debt*

“ and *detinue*, which may be joined, not only pleas, but the  
“ judgments are different. (5. Mod. 9.). The nature of  
“ the causes of action therefore should be attended to, in  
“ order to determine whether different counts may or may  
“ not be joined in the same declaration: and, with the ex-  
“ ceptions which have been noticed, it may safely be laid  
“ down as a general rule, that wherever the causes of ac-  
“ tion are of the same nature, and may properly be the sub-  
“ ject of counts in the same species of action, they may be  
“ joined, otherwise they cannot.

“ In order to join several counts however, in the same  
“ declaration, it is necessary that they should be all of  
“ them *in the same right* (2. Wms. Saund. 5. Ed. 117, c.  
“ *d. e.*); and upon that ground it is holden that a plaintiff  
“ cannot join in the same declaration, a demand as *executor*  
“ with another which accrued in his own right. (I. Salk.  
“ 10; 2. Ld. Raym. 841; 2. Stt. 1271; I. Wils 171 S. C; 3  
“ Durnf & East, 659; 4 Durnf & East. 277; 3. Bos. & Rul.  
“ 7; 2 Wm. Saund. 5 Ed. 117 c.); and such misjoinder of  
“ actions is a defect in substance, and therefore bad on a  
“ general demurrer, or in arrest of judgment, or on a  
“ writ of error. (4 Durnf & East. 347; I. H. Blac. 108; 2.  
“ Bos. & Rul. 424; 5 Barn & Ald. 652; 2 Chitty Rep. 343;  
“ I. Dowl & Ryl. 282. S. C. but see I New Rep. C. P. 43; 6  
“ East 333 C. S. in Error). But a count for money had  
“ and received by the defendant to the use of an executor  
“ 3 Durnf & East. 650, but see 2 Wm. Saund. 5 Ed. 117  
“ c), or for money paid by the plaintiff as such, to the use  
“ of the defendant, (3 East. 104), may be joined with a  
“ count on a promise to the testator. So, a count upon a  
“ promise of the plaintiff as administratrix, for goods sold  
“ and delivered by her after the death of the intestate,

" may be joined with a count upon an account stated with  
 " her as administratrix: for the damages and costs when  
 " recovered will be assets: (6 East. 405; 2 Smith. R. 410.  
 " S. C. and see 5 Price 412; 7 Price 591. S. C. in Error):  
 " and it is a rule, that where the transaction has been en-  
 " tirely with executors or administrators in their repre-  
 " sentative character and not in their personal character,  
 " or altogether in their personal character, the counts may  
 " be joined (per Le Blanc, J. 2 Smith R. 416). But a count  
 " upon an account stated with the plaintiffs, *executors*  
 " etc., not saving as *executors* etc., cannot be joined with  
 " counts on promises to the testator; for it is no allegation  
 " that the promises were made to the plaintiffs in their  
 " representative capacity; and, under such a count, proof  
 " might be given of an account stated with them individual-  
 " ly, (5 East 150; 2 Bos & Pul. 424; 5 Moore. 282; 2 Brod.  
 " & Bing. 460. S. C.). And a count in *assumpsit* against  
 " *husband* and *wife*, who was *administratrix* with the will  
 " annexed, upon promises by the *testator* to pay rent,  
 " cannot be joined with counts upon promises by the hus-  
 " band and wife, as *administratrix* for use and occupation  
 " by them after the death of the testator. (3 Barn. & Ald.  
 " 101; 1 Taunt. 212; 2 Chit. Rep. 697)."

Plusieurs de ces arrêts n'ont, sans doute, aucune appli-  
 cation dans notre province, parce que notre droit civil dif-  
 fère essentiellement du droit anglais, mais la jurispruden-  
 ce citée par Tidd est de nature à nous guider dans l'inter-  
 prétation de l'article 87.

Le code de la Louisiane est le seul, croyons-nous, qui  
 ait donné, en se basant sur la jurisprudence, une énuméra-  
 tion des actions que l'on peut ou non cumuler. En voici  
 la reproduction:—

Art. 148. *Cumulation*—Separate actions may be cumulated in the same demand, except in the cases hereafter expressed; this is termed cumulation of action. C. P. 422.

(A) *Actions which may be cumulated:*

1. To establish fact of partnership and to secure liquidation.

*Mills vs. Fellows*, 30 A. 825.

2. Action en déclaration de simulation and action revocatory.

*Johnson vs. Mayer*, 30 A. 1203; but see *contra Brown vs. Brown*, 30 A. 966; *Chaffe vs. Scheen*, 23 A. 684; *Villars vs Faivre*, 34 A. 198.

3. Demand for revendication on immoveable, and in alternative demand first value when incumbered.

*Maduel vs. Tuves*, 30 A. 1404.

4. Demand for dissolution of lease and rent up to time of surrender.

*Fox vs. McKee*, 31 A. 167.

5. Demand for nullity of sale by administrator, for filing account by him, for his removal, and for putting in possession.

*Thompson vs. Barrow*, 33 A. 1225.

6. Petitory action and partition.

*Morris vs. Lalaurie*, 34 A. 204; *Le Blanc vs. Robertson*, 41 A. 1023; *Dubridge vs. Crawley*, 43 A. 505.

7. Demand for a specific sum and for settlement of partnership.

*McNair vs. Gourier*, 40 A. 353.

8. Demand for injunction against extinguished judgment, to compel administrator to make title to property, and to remove said administrator.

*Tertrou vs. Durand*, 25 A. 506.

9. Demand for recognition as heir, account of administration, for property in hands of curator.

*Miller vs. Rougieux*, 20 A. 598.

10. Demand for separation of property, for injunction against seizure of property claimed by wife as separate.

*Atkinson vs.* 15 A. 491; *Wrinkle vs. Wrinkle*, 2 N. S. 333.

11. Demand for injunction of two judgments in one suit.

*Medart vs. Fasnatch*, 15 A. 621.

12. Demand for damages for breach of contract may sometimes rest on grounds *ex contractu* and *ex delicto*.

*Enders vs Skannal*, 35 A. 1005.

13. Demand for separation from bed and board and for divorce, but there must be separate judgments.

*Gernon vs. Hickey*, 18 A. 454.

Plaintiff making inconsistent demands may at any time before trial discontinue either one.

*Dubose vs. Hall*, 7 A. 568.

14. Demand for administration on her paraphernal property, and restitution of proceeds of paraphernal property.

*Jolly vs. Weber*, 35 A. 806.

15. Demand for partition of plantation and account of revenues thereof.

*Bally vs. Beenel*, 35 A. 778.

16. Attachment and recovery action.

*Fosworth vs. Burckhalter*, 3 A. 365.

17. Separation from bed and board, and separation in property.

*Williams vs. Goss*, 43 A. 868.

18. Divorce and separation from bed and board.

*Mack vs. Handy*, 39 A. 491.

19. Opposition to administrator's account, and demand for his destitution.

*Gray vs. Waddell*, 33 A. 1022.

But a demand for nullity of sale of succession property must be made in separate action.

*Succession of Scott*, 41 A. 668; *Suc. of Sanchez*, 41 A. 504.

Art. 149. *No cumulation, when*:—The plaintiff is not allowed to cumulate several demands in the same action, when one of them is contrary to or precludes another.

*Demand for thing and price*:—As when one has bought a thing in the name of another, and with his funds, without his authorization, the person for whom the purchase has been made, cannot demand, by the same action, both the thing bought in his name and the money employed for paying the price.

*Demand for rescision and price*:—Nor can a vendor demand, at the same time, the rescision of the sale he has made and the price for which it was made; he must decide for one or the other of the two causes of action, as the one precludes the other.

C. P. 55, 57, 152; C. C. 2875.

(B) *Actions which cannot be cumulated*:—A party cannot:

1. Claim payment of demand out of proceeds of sale and require sale to be annulled.

*Dowing vs Gally*, 30 A. 328; *Blackly vs. Matlock*, 3 A. 374; *Ouliver vs. His Creditors*, 16 A. 287; *Cochrane vs. Violet*, 38 A. 525; *Mather vs. Knox*, 34 A. 410.

2. Claim recognition as owner of cotton and linen and privilege on it.

*Adler, Goldman & Seigel vs. Wolff*, 36 A. 199.

3. Claim nullity of sale of succession property in opposition to a final account.

*Succession of Scott*, 41 A. 668.

4. Demand for rescision of contract on account of lesion and on non-payment of price.

*Parker vs. Talbot*, 37 A. 25.

Art. 151. *Cumulation permitted, when*:—If the plaintiff has several causes of action tending to the same conclusion, not contrary to nor exclusive of each other, though they arise from different contracts, he may cumulate and bring them in the same suit; as, for example, if one claim from another one hundred dollars in virtue of a sale, and one thousand dollars in virtue of a loan, or if he claim a moveable from another both by inheritance and by purchase. See, C. P. 148.

Art. 152. *Exception of inconsistency, election, dismissals*  
When two causes of action, contrary to and exclusive of each other, have been cumulated in the same demand, the defendant may refuse to plead to the merit until the plaintiff have made his choice as to which of the two he means to proceed with; and if the exception be sustained by the court, the plaintiff shall be bound to amend his petition so as to preserve only one cause of action; otherwise his suit shall be dismissed with cost. C. P. 54, 55, 56, 57.

*Inconsistent demands*:

1. Claim of proceeds of sale under mortgage and allegation of nullity of mortgage.

*Theure vs. Knorr*, 24. A. 597.

2. Petitory cation by heirs who retain part of price of property.

*Bland vs. Llody*, 24. A. 603.

Plusieurs arrêts cités à l'appui de ces dispositions nous paraissent conformes à notre droit, mais d'autres ne le sont pas. Ainsi, l'action pétitoire et l'action en partage ne peuvent, à notre avis, être cumulées, car les principes et les formalités de procédure qui les régissent, dans notre droit, sont différents, en grande partie, de ceux du code de la Louisiane.

L'article 1065 c. c. reconnaît que l'on peut demander dans la même action: 1. L'exécution de l'obligation même et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur:

2. ou la résolution du contrat, avec les dommages-intérêts dans l'un ou l'autre cas.

On ne peut cumuler dans la même action une poursuite d'une nature civile une poursuite d'une nature criminelle ou pénale. Cette doctrine, conforme à l'ancien droit que nous avons cité, a été sanctionnée par le juge Polette, en 1865, dans une cause de *Pacaud vs. Roy*, (D. T. B. C. t.15 p. 205). Ces deux poursuites, en effet, tendent à des condamnations de nature différente. Le jugement n'en a pas moins été infirmé par la cour d'appel, (D. T. B. C. t.16. p. 398), mais la mention qui en est faite dans ce dernier rapport ne nous fait pas connaître les motifs de l'arrêt de la cour d'appel. Nous sommes d'avis, d'après les principes ci-dessus et l'article 87 du code de procédure, que le jugement du juge Polette énonce la véritable règle de notre droit actuel.

En résumé, le cumul d'actions reconnu par l'article 87. est conforme à l'ancien droit français et au droit anglais de 1857, aux conditions suivantes:

1. Que les causes d'actions ne soient pas *incompatibles* ni *contradictoires*. Cette exception est tirée de l'article 151

du code de la Louisiane. Elle est également consacrée par le droit français moderne.

2. Qu'elle tendent à des *condamnations de même nature*. Cette exception est tirée de Tidd, c'est-à-dire, du droit anglais.

3. Que le cumul ne soit pas *défendu par quelque disposition expresse*. Cette exception vient de l'ordonnance de 1667, articles IV et V du titre XVIII, qui défendait le cumul du possessoire et du pétitoire.

4. Qu'elles puissent être *instruites par le même mode d'enquête*. Cette exception est tirée de Pigeau.

5. Que la cause d'action ne soit pas en partie seulement, *celle d'une dette échûe*. Cette exception au cumul des causes d'actions, tirée de la règle de l'article XVI du titre XX de l'ordonnance de 1667, n'est que pour éviter le concours d'actions pour une seule et même dette échûe.

Toutes ces conditions doivent exister pour que le demandeur puisse cumuler ses causes d'actions. M. le juge Bossé semble énoncer ce principe, en rendant jugement dans l'affaire ci-après citée de *Hurtubise et Décarie*; "Quant au  
" cumul dit-il, permis par l'article 87, de plusieurs actions,  
" qui procèdent d'un ou plusieurs titres différents, mais  
" non incompatibles, et, où l'on prend des conclusions de  
" même nature, v. g. une action qui conclut au paiement du  
" montant d'un billet, d'une obligation, d'un compte, ou  
" d'une autre dette, et réclame en même temps, le paiement  
" de toutes ces dettes réunies, il n'y a là aucune exclusion  
" entre les différents droits d'action, et réclamer en même  
" temps des montants ainsi réunis est utile en autant que  
" cette réunion ou ce cumul évite deux ou plusieurs actions  
" suivant le cas. Mais, pour cela, il est indispensable que  
" les droits puissent être co-existants et ne soient pas exclu-

“ sifs l'un de l'autre.” Ce commentaire, de nature à nous donner la véritable portée de l'article 87, est le seul que nous ayons rencontré dans toute la jurisprudence de la province.

Comme les conclusions sont absolument essentielles et qu'elles portent avec elles, dans notre droit, le cachet du caractère et de la nature de l'action, le meilleur critérium que nous puissions dès lors donner pour juger s'il y a cumul de causes d'actions défendu par l'article 87, c'est d'abord d'examiner le caractère ou la nature des conclusions elles-mêmes. Si elles sont incompatibles, ou contradictoires, ou tendent à des condamnations de nature différente, il est certain que les causes d'actions ont les mêmes vices, car, autrement, les conclusions n'y seraient pas conformes, puisqu'elles ne découleraient pas des prémisses. La déclaration, en effet, se résout toujours dans un syllogisme: Le demandeur dit au défendeur, par exemple: Je vous ai vendu, le 2 décembre 1918, cent livres de sucre à dix cents la livre, payables dans trente jours. Or, les trente jours sont écoulés et vous ne m'avez pas payé. Donc, j'ai le droit de vous réclamer le paiement de cent livres de sucre à dix cents la livre, soit \$10.00.

Le défendeur peut-il cumuler plusieurs causes de défense, comme le demandeur plusieurs causes d'actions?

L'affirmative est certaine. Nous l'avons décidé, en 1913, dans la cause de *Gravel v. Patenaude*. (R. de P. p. 16. p. 32). Mais il faut également que ces moyens et les conclusions de la défense ne soient ni incompatibles ni contradictoires etc. Ainsi, le défendeur ne pourrait plaider une défense au fonds en fait ou dénégation générale, et, en même temps, alléguer qu'il a payé la dette réclamée ou qu'elle est compensée, ou prescrite. Ce seraient là, évidemment, deux moyens contradictoires. (*McLean v. McCormick*, 1851, Po-

wer, J. D. T. B. C. t. 1, p. 369; *Elliott v. Grenier*, 1865, Badgley, J., L. C. L. J. t. 1, p. 91).

Mais le défendeur ne peut se prévaloir du cumul d'actions que par une exception dilatoire, et non par une défense ou inscription en droit, ou par une exception à la forme. Ce point est aujourd'hui constant dans notre jurisprudence. (*Bélangier v. Desjardins*, 1810, R. de L. t. 1, p. 351; *Vendel-venden v. Armstrong*, C. de R. St. Elizabeth, 1843, Mondelet, J., R. L., n. s., t. 3, p. 212; *Hunter v. Dorwin*, 1857, L. C. J. t. 1, p. 287; *Methot v. Perrin*, 1874, Polette, J., R. L. t. 5, p. 695; *Leduc v. Barthe*, 1907, C. de Rev. C. S. t. 32, p. 525; *Clave v. Forgues*, 1908, Langelier, J., R. de J. t. 17, p. 22).

Enfin, notre jurisprudence nous fournit jusqu'aujourd'hui, sur le cumul des causes d'actions, les arrêts suivants, que nous allons citer, comme dans les recueils d'arrêts français, d'après l'ordre chronologique, en les plaçant sous deux chefs, qui comprennent toutes les causes d'actions susceptibles ou non de cumul.

1. *Des causes d'actions qui peuvent être cumulées*

1. On peut joindre dans la même action une demande en réintégrande et une réclamation pour les dommages qui en résultent. (*Côté v. Riome*, 1818, R. de Leg. t. 1, p. 505).

2. Une poursuite en radiation d'un privilège de fournisseur, parce que ce dernier n'a pas donné les avis requis par la loi, peut être jointe à une demande en réclamation de dommages-intérêts provenant de l'enregistrement de ce privilège. (*Maccauley et Bayard*, 1897, Gill, J. 11 C. S. 278). C'est le cumul d'une action réelle avec l'action personnelle, reconnu par l'ancienne jurisprudence française, comme n'étant pas incompatible.

3. Un créancier peut également cumuler une demande en nullité de décret, de la ventilation et du jugement de distri-

bution. (*Cousineau et Lespérance*, 1898, Mathieu, J., R. de P. t. 1, p. 432).

La nullité de la ventilation et du jugement de distribution est, ici, subordonnée à la nullité de décret. L'adage, *electâ unâ viâ non datur recursus ad alteram*, n'a plus alors d'application, tel que nous l'avons établi.

4. On peut réclamer une somme d'un défendeur comme étant le mandant de tiers auxquels il a vendu des marchandises, et, subsidiairement, comme étant leur associé. (*Bourassa v. Lespérance*, B. R. 1898, R. de P. t. 2, p. 66).

La Cour d'appel décide qu'il n'y a pas là deux causes d'actions incompatibles. Nous sommes d'avis contraire. Tendent-elles à des condamnations de même nature? Evidemment non. Le défendeur est poursuivi en deux qualités différentes, comme mandant et comme associé. Il n'y a pas lieu, dès lors, au cumul, tel que les arrêts de la jurisprudence anglaise, que nous avons reproduits de Tidd, le décident.

5. Une demande pour faire déclarer certains immeubles affectés au privilège que l'article 2013 du code civil donne aux constructeurs n'est pas incompatible avec une demande personnelle dirigée contre les débiteurs de la dette ainsi garantie par ce privilège. (*La Banque Jacques-Cartier v. Picard*, 1899, Mathieu, J. R. de P. t. 2, p. 142).

C'est là, en effet, le cumul d'une action réelle, comme l'action hypothécaire, et d'une action personnelle, permis et reconnu depuis des siècles, comme nous l'avons constaté, dans le droit français.

6. Une plainte, pour l'obtention d'un bref de *quo warranto*, demandant que le défendeur soit déclaré occuper illégalement une charge publique et condamné à payer personnellement une somme dont il a sans droit autorisé le paie-

ment dans l'exercice de sa dite charge, ne tend pas à obtenir des condamnations incompatibles et contradictoires, si le demandeur a qualité pour faire ces deux demandes. (*Stephens v. Préfontaine*, 1899, Mathieu, J., R. de P. t. 2, p. 193).

Le moyen invoqué à l'appui de la plainte faite en vertu de l'article 989 du code de procédure, était que le défendeur avait autorisé, comme maire et échevin de la cité de Montréal, en violation des articles 336 et 338 de la charte de cette dernière, le paiement d'une somme de \$2,625 pour gages dûs à certains ouvriers et journaliers, et qui n'avait pas été votée ou légalement mise à la disposition du conseil du comité des chemins pour cette fin.

Les deux demandes du requérant Stephens furent considérées ni incompatibles ni contradictoires par le motif que la demande de condamnation au paiement de la susdite somme paraissait devoir découler des faits allégués pour obtenir un jugement dépossédant le défendeur Préfontaine de sa charge. Ce motif, à notre avis, n'était pas suffisant. Il ne suffit pas, en effet, pour autoriser le cumul des causes d'actions, que les poursuites ne soient ni incompatibles ni contradictoires, mais il faut encore, aux termes mêmes de l'article 87, *qu'elles tendent à des condamnations de même nature*. Or, une demande, par bref de *quo warranto*, pour disqualifier un maire ou un échevin n'est pas, à notre avis, de même nature qu'une demande pour obtenir une condamnation au paiement d'une somme de deniers. Il y a à peine quarante ans, le bref de *quo warranto* était encore considéré, en Angleterre, comme un recours d'une nature criminelle. Ce n'est qu'en 1875, par la loi 47-48 Victoria, (ch. 61, art. 15), que l'on a décrété: "That proceedings in *quo warranto* shall be deemed to be a civil proceeding whether for purposes of appeal or otherwise". Dans notre

droit, nous avons conservé à ce bref de prérogative un caractère quasi-pénal, puisque, si la requête sur laquelle il est émis est déclarée bien fondée, le juge peut, en outre, condamner le défendeur à une amende de quatre cents piastres, payable à la couronne, (art. 990 c. p. c.). Nous concluons donc que les causes d'actions invoquées par Stephens, ne tendant pas à des condamnations de même nature, constituaient un cumul défendu par l'article 87. Ajoutons, enfin, que ces causes ne donnaient pas lieu à un *quo warranto*. Dans l'affaire célèbre de *Larin et Lapointe*, et autres échevins de Montréal, le *quo warranto* était basé sur un moyen absolument identique au fonds à celui invoqué dans la cause de *Stephens et Préfontaine*. Le juge Charbonneau débouta Larin de son action, et le dernier motif de son jugement affirme que le *quo warranto* n'était pas le remède approprié à l'espèce. Nous fûmes de la même opinion en Cour de révision, mais en minorité. (1909, C. S. t. 36, p. 249). A part les autorités que nous avons citées sur ce dernier point, (p. 265), ajoutons celle de *Short*. (On Informations ed. 1888, p. 159, n. 132. *Exceeding jurisdiction*). Ce jugement de la Cour de révision fut infirmé par la cour d'appel, ce dernier par la Cour Suprême du Canada, et celui-ci par le Conseil Privé, qui rétablit le jugement du juge Charbonneau.

7. On peut cumuler, par la même action, la réclamation d'une obligation et l'annulation de deux contrats de donation pour cause de fraude. (*Sicotte v. Laporte et al.*, 1899, Taschereau, J., R. L. n. s. t. 6, p. 301).

Deux semblables demandes ne peuvent être cumulées, à notre avis, parce qu'elles ne tendent pas à des condamnations de même nature.

8. Bien que notre code de procédure ne traite pas formellement de l'action personnelle-hypothécaire, on n'y

trouve rien, non plus, qui s'oppose à ce cumul d'actions admis par la pratique constante et immémoriale en ce pays. (*Belgrade v. Carrier*, 1900, Routhier, J., R. de P. t. 3, p. 238).

Nous avons déjà constaté que c'est Guy Pape qui, le premier, a fait sanctionner ce principe. M. le juge Langelier l'a rejeté, en 1899, dans la cause de *Anderson v. Taillefer*, (R. de P. t. 2, p. 78; C. S. t. 16, p. 157; R. L. n. s. t. 5, p. 213), et M. le juge Davidson, en 1906, dans la cause de *McCaskill v. Larivière*, (R. de P. t. 9, p. 43). Ce sont les seuls arrêts contradictoires que nous connaissions, et nous devons constater qu'ils ne sont pas suivis par les praticiens. Nous ajouterons qu'il ne sont pas conformes à l'ancien droit que nous avons cité, et auquel nous devons nous en rapporter, puisque le code n'a aucune disposition à ce sujet.

La cour d'appel, en 1877, avait décidé le point dans le même sens que M. le juge Routhier. Nous avons adopté et sanctionné le même principe, en 1916, dans une cause de *Pacoud et Lamoureux*, (R. de P. t. 18, p. 48).

9. Un demandeur peut, par la même action, demander la résolution d'un contrat de louage d'ouvrage, et les dommages qui lui en résultent. (*Héndult v. La municipalité du village de Lorimier*, 1900, Archibald, J., R. de J., t. 7, p. 111.)

L'article 1065 c. c. permet formellement ce cumul.

10. On peut demander, dans la même action, l'annulation d'une vente, le remboursement du prix payé, et les dommages à raison de l'annulation de telle vente, mais on ne peut y joindre une demande de condamnation à des dommages-intérêts pour diffamation et injures verbales. (*Giroux v. Pacaud*, 1901, Choquette, J., 8 R. de J. p. 188).

Cette dernière demande tend, en effet, à une condamna-

tion d'une nature différente que celles des trois premières causes d'action.

11. La demande en destitution d'exécuteurs testamentaires, et celle en reddition de compte ne sont pas incompatibles. (*Donahue v. Donahue*, 1901, Mathieu, J., R. de P. t. 4, p. 300).

Ces deux recours, autorisés par deux dispositions du code civil (arts. 917 et 918), tendent à des condamnations de nature absolument différente et ne sont pas soumis au même mode d'enquête. Ils ne rentrent pas, dès lors, suivant nous, dans les conditions voulues par l'article 87 pour en justifier et autoriser le cumul.

12. On peut joindre dans une action pour salaire dû, une réclamation en dommages pour diffamation. (*Gray v. Bromwell*, 1904, Mathieu, J., R. de P. t. 6, p. 234).

Cet arrêt, contraire à presque tous les précédents en pareil cas, contrevient encore et surtout, au texte même de l'article 87, qui défend de cumuler des causes d'actions tendant à des condamnations qui ne sont pas de même nature. Or, le défaut de paiement du salaire n'entraîne pas, comme la diffamation, la contrainte par corps. Il y a donc ici un cumul illégal manifeste.

13. Dans la cause de *Réther v. Hébert*, et *Massue-Drolet*, mis en cause, la cour supérieure a décidé, que, le curateur à une substitution peut, par une même action, demander l'annulation de certains actes consentis par le grevé, un compte des fruits perçus à raison de ces actes par les personnes auxquelles le grevé les a consentis, une prohibition de continuer l'exécution des actes, la déchéance de la jouissance du grevé, et à défaut par celui-ci de fournir cautionnement, la mise sous sequestre des biens substitués, (1905, Taschereau, J., R. de P. t. 7, p. 176).

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel (B. R. t. 14, p. 375), par les motifs que toutes ces demandes n'étaient ni incompatibles ni contradictoires, mais corrélatives, connexes et susceptibles d'être instruites par le même mode d'enquête; que, quant au compte, les défendeurs ne pouvaient être condamnés à le rendre que par le jugement définitif.

Le tribunal semble oublier que la corrélation et la connexité des causes ne sont qu'un bon moyen de jonction ou de réunion, mais non de cumul; qu'il faut que toutes les causes d'actions réunissent toutes les conditions voulues par l'article 87 pour en justifier le cumul, et que, si une seule manque, le cumul se trouve, dès lors, interdit. Sur quel principe de droit peut-on s'appuyer pour soutenir, par exemple, qu'une poursuite en déchéance de la jouissance du grevé, mis en cause, jointe à celle de mise sous sequestre des biens substitués, tend chacune d'elle, à une condamnation de même nature qu'à une reddition de compte par les autres défendeurs? Cet arrêt, à notre avis, est mal fondé.

14. On peut joindre, dans une même action sur *capias ad respondendum*, une dette personnelle de \$110 et une réclamation en dommages de \$75. (*Burns v. Lee*, 1906, Davidson, J., R. de P. t. 8, p. 27).

Les deux causes, en effet, tendent à une condamnation de même nature et en sont pas incompatibles.

15. Le cumul, dans une demande pour pénalité, peut se faire chaque fois que la chose n'est pas défendue, et que l'instruction peut être faite par le même mode d'enquête. (*Leduc v. Barthe*, 1907, C. Rev. C. S. t. 32, p. 525).

Les pénalités réclamées tendaient, en effet, à une condamnation de même nature.

16. Une action réclamant une certaine somme à titre de

rente viagère en vertu d'un acte de donation, et une autre somme dûe comme pension alimentaire, ne contient pas des moyens incompatibles. (*L'Allouette v. Brignon*, 1911, R. de P. t. 12, p. 209; 17 R. L. n. s. 191).

Le droit du demandeur, en effet, dans l'un comme dans l'autre cas, est essentiellement mobilier, personnel et alimentaire. L'action tend donc à des condamnations de même nature.

17. Le demandeur qui poursuit ses débiteurs sur billets à ordre peut, également assigner, par la même action, un créancier de ses débiteurs qui, le jour même de la cession de biens, s'est fait payer le montant entier de sa créance, et demander qu'il soit condamné à remettre les marchandises qu'il a perçues ou à en payer la valeur à la masse. (*Moore v. Rousseau et al.*, 1913, Hutchinson, J., C. S., t. 46, p. 399).

Dans la cause de *Barnard et de Sambor*, la cour d'appel a décidé, en 1915, que dans une action en reddition de compte entre associés, le demandeur pouvait d'abord conclure à ce que le défendeur soit condamné à lui rendre compte, et demander ensuite à ce qu'il soit déclaré propriétaire pour sa part des hypothèques appartenant à la société, (24 B. R. p. 275).

Nous avons déjà exprimé notre avis sur un semblable cumul. Nous croyons qu'il n'est pas autorisé en pareil cas, parce que les condamnations ne sont pas de même nature, etc.

## 2. Des causes d'actions qui ne peuvent être cumulées :

1. On ne peut cumuler une poursuite en dommages, 1. pour voies de fait; 2. pour injures verbales; et 3. pour arrestation et incarcération malicieuse et sans cause. (*Oneil v. Atwater*, B. R. 1857, D. T. B. C. t. 9, p. 442).

Nous croyons cette décision mal fondée, bien qu'elle ait été confirmée par la cour d'appel de l'époque. Ces trois causes d'action, nées des mêmes faits, le même jour, dans les mêmes circonstances etc, ne sont ni incompatibles ni contradictoires, tendent surtout à une condamnation de même nature, peuvent être instruites par le même mode d'enquête et peuvent être, chacune, exécutées par la contrainte par corps.

Le même tribunal, infirmant le jugement de la cour supérieure, avait cependant décidé, l'année précédente, que l'on pouvait réunir dans la même poursuite, une demande en dommages-intérêts pour voies de fait et pour injures verbales. (*Paquette v. Globensky*. B. R. 1856. D. T. B. C. t. 6 p. 185).

2. Une action pétitoire; 2. Une action pour faire remplir une excavation; 3. une action pour l'enlèvement de la porte d'un passage sont trois demandes incompatibles, qui ne peuvent être cumulées. (*Robertson v. Stuart*. 1863. Smith. J. D. T. B. C. t. 13. p. 462).

3. En 1868, *Jean Louis Beaudry* demanda l'émission d'un bref de *quo warranto* contre *William Workman*, élu maire de Montréal à l'élection de février de cette même année. Les conclusions de sa requête libellée demandaient: 1. que, la dite élection soit déclarée illégale et nulle; 2. que, le dit Workman soit dépossédé et exclu de la dite charge de maire; 3. que, si, toutefois, la dite élection était légale—elle avait eu lieu le mercredi des cendres—, le requérant était celui à qui la dite charge devait être attribuée; 4. qu'il soit ordonné au maire, aux échevins, et aux citoyens de la cité de Montréal,—c'était alors le nom corporatif de la cité—, ainsi qu'au Conseil de la dite cité, d'admettre le requérant à l'exercice de la dite charge de maire, comme

dûment élu, si la dite élection était déclarée régulière et légale.

Le défendeur prétendit, par exception dilatoire, que le demandeur cumulait dans sa requête différents moyens ou causes d'actions incompatibles et contradictoires; qu'ainsi, le requérant ne pouvait demander que l'élection fut déclarée nulle, et réclamer en même temps la dite charge de maire, puisque l'élection était, ou régulière et valide, ou illégale et nulle.

Cette exception dilatoire fut favorablement accueillie, et le jugement ordonna au requérant Beaudry de faire option entre ses prétendues causes d'actions incompatibles et contradictoires. (Torrance, J. L. C. J. t. 13, p. 15).

Nous sommes d'avis que ce jugement était absolument mal fondé, puisque les articles 1018 et 1021 de l'ancien code de procédure, reproduits par les articles 989 et 991 du code actuel, permettaient et sanctionnaient le droit du requérant Beaudry, de demander, tel qu'il le faisait, d'être déclaré avoir été dûment élu à la dite charge de maire.

4. L'amende et les dommages ne peuvent être réclamés dans une même action. (*Labelle v. Gratton*, 1874, C. M. D. B. A. T. de Montigny, R. L. t. 7, p. 325).

Ces deux causes d'actions ne tendent pas, en effet, à des condamnations de même nature.

5. On ne peut demander en même temps la résolution de la vente et le paiement de la chose vendue. (*Wylie v. Taylor*, 1884, Loranger, J., M. L. Rpts. 2 S. C. p. 374). Ce point est certain, constant, en doctrine et en jurisprudence, d'après les autorités que nous avons citées. M. le juge Mathieu l'a également décidé dans le même sens, en 1908, dans l'affaire de *Latourelle v. Charlebois*, (R. de P. t. 10, p. 112). C'est l'application de la Loi 7, *de lege*

*commissoriâ* et de l'article 1526 c. c. dont nous avons examiné la portée.

6. Une action en dommages ou restitution de fruits perçus ne peut être jointe à une action en bornage. (*Lavell v. Mc Andrew*, 1887, *Wurtele, J., L. N. t. 11, p. 362*).

7. Un défendeur ne peut invoquer l'inconstitutionnalité d'une loi, et réclamer, en même temps, en vertu de la même loi, un titre à une propriété. (*Mc-Caffrey v. Ball*, 1889, *Tait, J., L. C. J. t. 34, p. 91*).

Ce sont des causes d'actions évidemment contradictoires.

8. On ne peut conclure au possessoire, à des dommages-intérêts et au bornage. (*Côté v. Langlois*, 1894, *Larue, J., I. R. de J., p. 25*).

Nous n'avons aucun doute sur le bien fondé de cet arrêt, mais nous croyons que le cumul, en ce cas, est non-seulement défendu parce que les causes de l'action sont incompatibles, mais encore et surtout parce qu'il y a alors un cumul défendu par une disposition expresse de la loi. Nous considérons, en effet, que l'action en bornage n'est pas une action mixte. L'ancien droit, il est vrai, la considérait telle. (*Pothier. Soc. n. 231*). Cette doctrine est également approuvée par *Mongis, Millet, Bioche, Bourbeau et Carré*, mais elle est rejetée par plusieurs jurisconsultes. Et, pour nous, l'action en bornage est purement réelle, c'est une action pétitoire immobilière. En mettant le bornage au nombre des servitudes réelles, il nous semble que notre code, comme le code Napoléon, a voulu rompre sur ce point avec la tradition. (*Troplong, Tr. la Vente, t. 2, n. 625; Chauveau et Carré, t. 1, § 50; Rodière, p. 36; Garsonnet, § 124 et 126 bis*). On ne peut donc cumuler l'action en bornage, pétitoire de sa nature, avec le possessoire. C'est

le meilleur motif, à notre avis, que l'on puisse donner à l'appui de cet arrêt.

9. On ne peut joindre dans la même demande une poursuite sur compte pour services rendus et une poursuite en dommages pour diffamation. (*Bertrand v. Bourque*, 1899, Taschereau, J., R. de P. t. 2, p. 354).

1. Ces poursuites en effet, ne tendaient pas à des condamnations de même nature, l'une tendant au paiement d'une somme de deniers, l'autre, à la contrainte par corps; 2. Le mode d'exécution du jugement à intervenir aurait été divisé; 3. Les deux poursuites n'auraient pu être instruites par le même mode d'enquête, l'une pouvant être instruite devant un jury, et l'autre ne le pouvant pas.

Les motifs de cet arrêt font très bien ressortir le fait que ces deux causes d'actions ne pouvaient être cumulées.

10. Le demandeur au pétitoire, auquel on oppose la prescription trentenaire, et qui appelle ses vendeurs en garantie, ne saurait ajouter à sa demande en garantie une demande en dommages et en répétition du prix de vente, au cas où l'action pétitoire serait maintenue. (*Anderson v. Smith*, 1900, Lavergne, J., R. de P. t. 3, p. 56).

Ce point a été décidé et soulevé par une *exception à la forme* du défendeur en garantie. Nous sommes d'avis qu'il ne pouvait se pourvoir de cette manière, et qu'il n'avait d'autre recours que l'exception dilatoire. Pourquoi? L'action en garantie incidente est distincte de l'action principale et constitue une véritable instance nouvelle, bien qu'elle soit soumise aux règles et aux formalités de l'action principale ordinaire, tel que nous l'avons établi, en 1908, au nom et à la demande des juges de la cour d'appel, dans la cause de "*La Cie du chemin de fer urbain de Montréal et la Ville de St-Louis*", (B. R. t. 18, p. 100). L'action en

garantie, même incidente, peut donc, comme une action principale ordinaire ou comme une action principale en garantie, cumuler diverses causes d'actions, pourvu qu'elles rentrent dans les conditions de l'article 87 du code de procédure. Poser en principe que l'action en garantie incidente ne peut invoquer d'autres causes que l'action principale elle-même, est donc un principe juridique faux. Anderson pouvait, au contraire, à son choix, ajouter à sa demande en garantie contre Smith, une demande en dommages découlant de l'inaccomplissement ou du contrat de vente ou une demande en répétition du prix de vente. Mais il devait opter entre les deux, puisque le concours d'actions n'existe pas dans notre droit. De là, la nécessité pour Smith de se pourvoir par une exception dilatoire, et non par une exception à la forme, pour faire opter Anderson entre les différentes causes de son action en garantie. Bien que cette prétention ne nous paraît pas avoir été soulevée, nous la décidons de cette manière, afin d'établir ce que nous nous croyons être les véritables règles de notre procédure.

11. On ne peut joindre, comme causes d'action contre une corporation municipale, les dommages causés par le mauvais état de ses chemins, et la pénalité encourue en pareil cas. (*Ménard v. La Corporation de l'Islet*, 1902, Pelletier, J., R. de J. t. 2, p. 7).

Ces causes d'action tendent à des condamnations de nature différente.

12. Il y a cumul de causes d'actions, incompatibles et contradictoires, dans le cas où les intimés, poursuivant l'appelante en déchéance, pour cause d'abus de sa jouissance, des droits qu'elle possédait en vertu du testament de son mari, et étant dans l'incertitude sur la question de savoir si

ces droits étaient ceux d'un usufruitier ou d'un grevé de substitution, concluent dans le cas où la cour déciderait que le testament ne créait qu'un simple droit d'usufruit, à l'extinction de ce droit, ou, subsidiairement, à la rentrée des nus propriétaires dans la jouissance des biens, et dans le cas où il serait jugé que le testament avait légué les biens à charge de substitution, à ce que l'appelante fût condamnée à souffrir l'envoi en possession des appelés, à titre de sequestre. (*Hurtubise et Décarie*, 1904, B. R. t. 13, p. 366).

A notre avis, cet arrêt est plus conforme à l'article 87 que l'arrêt rendu par le même tribunal dans l'affaire de *Res-ther* contre *Hébert* et *Massue Drolet*.

13. On ne peut alléguer, dans une action hypothécaire, la nullité du titre du défendeur, et en conclure que sa possession lui provient uniquement d'un tel titre. (*Bruneau v. Crépeau*, 1904, B. R. t. 16, p. 87).

14. Dans une action pétitoire, le demandeur ne peut conclure, même subsidiairement, à ce que l'auteur du défendeur soit condamné à payer la valeur de la propriété revendiquée. (*Poirier v. La Cité de Montréal*, 1905, Davidson J. R. de P. t. 7, p. 246).

Nous avons établi ce principe, d'après le droit romain et des exemples tirés de notre code civil.

15. On ne peut cumuler une demande en nullité d'un règlement municipal avec une demande pour les dommages qui en résultent. (*Simon v. La Corporation du village de Knowlton*, 1905, Lynch, J. R. de P. t. 9, p. 343).

Deux motifs sont donnés à l'appui de cet arrêt: le premier, que ces deux poursuites tendent à des condamnations qui ne sont pas de même nature, et le second, que les dommages réclamés n'existaient pas lors de l'institution de l'action. Le premier motif nous paraît bon, mais le second

est, à notre avis, mauvais, car, dans le droit français, le jugement a un effet rétroactif, et remonte, par conséquent, au jour de la demande. (*Vide* autorités citées sur ce point *in re Security Realities v. Gallat*, 1916, C. S. t. 50, p. 224).

16. On ne peut joindre, dans une même action, une demande en dommages-intérêts pour inexécution de contrat et une autre pour injures verbales. (*Bellerive v. Jodoin*, 1907, Lafontaine, J., R. de P. t. 8, p. 194).

La réclamation en dommages-intérêts, dans ce cas, ne peut être instruite devant un jury; celle pour torts personnels peut l'être. Les deux recours, de plus, ne tendent pas à des condamnations de même nature: l'un, pour torts personnels, entraîne le contrainte par corps, l'autre, pour dommages-intérêts, n'en est pas susceptible. Le même principe a été décidé dans la cause de *Bertrand et Bourque*, précitée.

17. Une action par laquelle on réclame \$400.00 de deux associés, conjointement, pour défaut d'enregistrement de la société, contient un cumul illégal d'actions. (*Monty v. Oui-met et al.*, 1907, Lafontaine, J., R. de P. t. 8, p. 153).

L'offense créée, dans ce cas, par le statut, est personnelle et distincte pour chacun des associés, et non pas conjointe et commune, et comme l'action n'est que le corollaire des créances, un créancier ne peut, en vertu d'aucun texte de la loi, diriger une seule et même action contre plusieurs débiteurs de créances distinctes et séparées.

18. Le demandeur qui a conclu à ce que la défenderesse soit condamnée personnellement à lui rendre compte de la vente de marchandises dont elle a seule retiré le produit, sans lui payer la commission à laquelle il a droit, ne peut demander, par amendement, à ce que la même défenderesse

soit condamnée, tant personnellement qu'en sa *qualité* de *tutrice* à ses enfants mineurs, à payer une somme de \$200 pour commission due sur la vente d'une certaine quantité de cuivre pour le profit de la dite défenderesse. (*Beaudoin v. Gagnon*, 1913, R. de P. t. 15, p. 343).

Ce sommaire modifie celui du rapport, mais il rend mieux notre pensée, car il nous semble que ces deux causes d'actions tendent à des condamnations d'une nature différente, l'une personnelle à la défenderesse et l'autre qui ne l'est pas. Cet arrêt est conforme, en principe, à quelques uns précités de la jurisprudence anglaise.

19. Une action en reddition de compte contre un exécuteur testamentaire ne peut conclure à la destitution de cet exécuteur, si mieux il n'aime payer une certaine somme pour tenir lieu de reliquat de compte. (*Bourassa et Bourassa*, 1916, R. de P. t. 17, p. 452).

Le demandeur doit opter entre ces deux demandes. L'obligation de l'exécuteur testamentaire de rendre compte, et la destitution à laquelle il est soumis dans les cas prévus par la loi, donnent lieu, en effet, en vertu des articles cités au rapport de cette affaire, à deux recours tendant à des condamnations de nature différentes, et sujets à des modes d'instruction également différents.

Présidant la Chambre de Pratique, à Montréal, depuis de nombreuses années, nous avons nous-mêmes prononcé quelques arrêts sur la question du cumul des causes d'actions. Nous n'avons d'autre motif, en en reproduisant ici les sommaires, que de rendre complète, jusqu'à date, la liste que nous fournit la jurisprudence.

Nous devons ajouter qu'en critiquant, tel que nous le faisons, certains arrêts de notre jurisprudence, nous n'entendons pas nous poser en censeur infallible. Nous n'a-

vons d'autre but que de vouloir établir ce que nous croyons sincèrement être le véritable esprit de l'article 87 du code de procédure, d'après le texte et les autorités à son appui par les codificateurs.

Il nous semble résulter des données de notre jurisprudence que les tribunaux d'autrefois restreignaient plutôt le cumul des causes d'actions, tandis que depuis une trentaine d'années surtout, la tendence des tribunaux est de donner à l'article 87 une portée très large. "To hold otherwise, disait M. le juge Davidson, dans l'affaire précitée de *Burns v. Lee*, would be to encourage multiplying of actions which the law deprecates". C'est là, sans doute, l'intention et le but que le législateur s'est proposé. Nous y reconnaissons un grand avantage, puisqu'en empêchant l'institution d'actions successives, l'une des conséquences du cumul est nécessairement la diminution des frais. Mais encore ne faut-il restreindre ni élargir les dispositions de l'article 87. Il faut, au contraire, rester dans les limites qu'il a tracées, dans les bornes qu'il a posées, dans les conditions qu'il a imposées. Notre jurisprudence démontre encore, sous ce rapport, tel que nous l'avons constaté, que les tribunaux ont le plus souvent considéré le cumul au point de vue unique de l'incompatibilité ou de la contradiction des causes d'actions, sans s'occuper, bien des fois, par exemple, si elles ne tendaient pas à des condamnations de nature différente, si elles n'étaient pas soumises à une instruction différente. Pourtant, le cumul est défendu par l'article 87 dans l'un et l'autre cas. Et c'est précisément parce que l'action en partage, par exemple, tend à une condamnation d'une nature différente de celle d'une action en nullité de testament, et qu'elle n'est pas soumise au même mode d'enquête, que nous voyons dans

la présente action un cumul de causes contraire à celui permis par l'article 87. Il suffit de citer la procédure qui se rapporte au partage pour démontrer de suite que cette action n'est pas soumise aux mêmes formalités, ni au même mode d'enquête que celle de l'action en nullité de testament. (arts. 1037 etc. c. p. c.). Elle peut même être renvoyée, pour enquête ou instruction, à des auditeurs ou praticiens (art. 410 c. p. c.) ce qui ne pourrait se faire pour la nullité de testament.

Le demandeur dira peut-être que le partage étant subordonné à la nullité du testament, le cumul n'en est pas défendu, d'après les principes mêmes que nous avons exposés. Nous répondons: Cette prétention serait bien fondée, si l'action en partage tendait à une condamnation de même nature et était soumise au même mode d'enquête que la demande en nullité de testament, mais elle ne l'est pas. Le demandeur ajoute encore qu'en définitive, le partage ne sera ordonné qu'après le jugement déclarant la nullité du testament. Cette prétention n'est pas mieux fondée, car, il faut toujours en revenir au texte même de la loi, et ce qu'elle défend, ou, plutôt, ce qu'elle permet pour le cumul des causes d'actions, ce n'est qu'aux conditions qu'elle édicte. Les causes d'actions seraient-elles ni incompatibles ni contradictoires, tendraient-elles à des condamnations de même nature, ne seraient-elles que subordonnées les unes aux autres, leur cumul n'en est pas moins défendu, d'après l'article 87, si elles ne peuvent être instruites par le même mode d'enquête. En d'autres termes, il ne peut y avoir cumul des causes d'actions que si toutes les conditions imposées par l'article 87 se rencontrent. Dès que l'un fait défaut, il ne peut plus y avoir cumul.

Le précédent qui se rapporte le plus directement à la

présente espèce est celui consacré par le jugement prononcé, en 1907, par Sir Charles Davidson, dans l'affaire de *Berger et Clavel*, (R. de P. t. 8, p. 274). L'ancien président de cette cour décide que l'on ne peut, dans la même poursuite, demander la nullité d'un testament, la dissolution de la communauté, et une reddition de compte. Toutes ces demandes étaient, comme celles de la présente action, subordonnées les unes aux autres, mais Sir Charles Davidson a décidé qu'elles étaient contradictoires. Nous ajoutons qu'un tel cumul tendait surtout à des condamnations d'une nature différente.

Tel est également le vice principal des conclusions de la présente action. Ainsi, l'action en partage n'est soumise ni aux mêmes formalités, ni au même mode d'enquête qu'une demande en nullité de testament. (1037 et suiv. c. p. c.). Elle peut même être renvoyée, pour instruction, à des auditeurs ou praticiens! (art. 401 c. p. c.).

L'exception dilatoire doit donc être maintenue avec dépens. (1)

*J. A. E. Dion, C. R., avocat du demandeur.*

*Monty et Duranleau, avocats des défendeurs.*

---

(1) Voir, aussi sur ce sujet, l'étude faite par l'honorable juge Lynch et les autorités citées dans *Heath v. Escanaba Manufacturing Company*, (C. S., Bedford, 1912, 14 R. de P., 48.)

Sur la jonction de plusieurs demandes de condamnations différentes contre un défendeur unique, voir l'étude faite par l'honorable juge Cimon dans la cause de *Great Northern Railway Company of Canada & Furness Withy Company et al.*, 17 R. L. n. s., 156, aux pages 158, 159, 160, 161. (Confirmé par la Cour Suprême; 42 Can. S. C. R., 234).

Voir aussi la table décennale des Rapports de Pratique, au mot: *Misjoinder*, et aux mots *Réunion d'actions*, nos 1, 2 et 13. (N. de la R.).

## COUR DE CIRCUIT

JOLIETTE 6 MARS 1919.

No. 4830.

LORANGER, J.

D. ROY & AL., *demandeurs* v. O. DEMERS dit DUMAIS, *défendeur*.

*Motion pour détails: sa nature.—Délai de signification.—*  
*C. P., 165.*

Jugé:—1. La motion pour détails participe de la nature des exceptions préliminaires, et doit être signifiée dans les mêmes délais, ou tout au moins avant que la partie ne soit forclosé de plein droit de plaider ou de répondre.

2. Une motion pour détails ne peut conclure au rejet de la pièce de plaidoirie, pour le cas où les détails ordonnés ne seraient pas fournis.

*Jugement*:—Il s'agit dans cette cause d'une contestation d'élection municipale, où les demandeurs allèguent un système général de corruption et la vente de liqueurs enivrantes aux électeurs.

Le défendeur se pourvoit par motion et demande que les demandeurs soient tenus de lui fournir des détails sur certains paragraphes de la déclaration qu'il prétend trop vagues, et de nature à le prendre par surprise.

A cette motion, les demandeurs répondent:

1. Votre motion est tardive;
2. Vos conclusions ne peuvent être maintenues;
3. Nous sommes dans l'impossibilité de vous donner d'autres détails.

La Cour donne acte aux demandeurs de la déclaration qu'ils font que les personnes mentionnées au paragraphe de la déclaration sont les seuls agents auxquels ils font allu-

sion dans leur déclaration, comme ayant agi comme agents du défendeur, aussi de la déclaration additionnelle qu'il leur est impossible de donner d'autres détails.

La Cour ne saurait accorder les conclusions de la motion telle que rédigée. Il n'y a pas lieu de rejeter les paragraphes au sujet desquels on demande des détails, si les demandeurs ne les fournissent pas. Ce serait priver les demandeurs de faire la preuve de leurs allégations et renvoyer leur demande sans l'entendre. Il y aura lieu pour le défendeur de surveiller la preuve, de faire objection à l'enquête, et la Cour devra voir à ce que le défendeur ne soit pas pris par surprise et contrôler plus strictement la preuve des demandeurs, mais ce n'est pas parce que les demandeurs ne peuvent pas donner de détails précis, qu'il n'en suit que l'allégation n'est pas vraie, et qu'ils ne puissent pas en établir le bien fondé, et il n'est pas juste de demander par la même motion, le renvoi pur et simple des allégués, à défaut par la partie qui en est requise de fournir les détails.

Dans notre cas, les demandeurs ayant déclaré qu'il leur était impossible de fournir des détails, y a-t-il lieu de les punir en renvoyant les allégations de leur déclaration sur lesquelles on demande des détails et en les privant du droit d'être entendus au mérite? "Ad impossibile nemo tenetur". La Cour ne croit pas devoir adopter cette ligne de conduite.

C'est d'ailleurs l'opinion de la Cour d'Appel re: *Lesnard & Simard*, 24 B. R., 481 et je ne crois pas que je puisse refuser de suivre cette jurisprudence que je trouve d'ailleurs juste et équitable et conforme à l'esprit, et à l'économie de notre procédure.

La motion pour particularités participe de la nature des exceptions préliminaires et est assujettie aux mêmes rè-

gles de procédure quant au délai durant lequel elles doivent être signifiées et produites, le dépôt seulement n'est pas exigé sur telle motion.

L'action a été prise le 3 février et la motion pour particularités a été signifiée le 7 mars. Il est à remarquer que à ce moment, le défendeur était forclos de plein droit, et les demandeurs s'attendaient, d'après les pourparlers qui semblent avoir eu lieu entre les procureurs, à recevoir un plaidoyer, quand ils reçoivent la présente motion pour détails. Ils ne se seraient pas prévalus de la forclusion s'il se fût agi de recevoir un plaidoyer, mais ils s'opposent à donner mainlevée des délais quant à la motion pour détails. Il s'ensuit que les trois jours depuis le rapport étant expirés, le défendeur est forclos du droit de faire sa motion pour détails. Dans tous les cas, il faudrait au moins qu'il obtienne au préalable main levée de la forclusion de plaidoyer qui s'est opérée de plein droit, par l'expiration des délais.

Dans un cas semblable, la Cour d'Appel Re: *Barnard v. Boulanger*, 25 B. R., 83, confirmant la Cour Supérieure, a renvoyé une motion pour détails tout en accordant la demande faite pour être relevé de la forclusion de plaider, pour la raison que la motion pour détails ayant été faite après l'expiration des délais de trois jours, aux termes de l'art. 165 C. P. était tardive.

La Cour est liée par la jurisprudence de la Cour d'Appel dans la cause précitée. Appliquant l'interprétation donnée par la Cour d'Appel à l'art. 165 concernant les motions pour détails, à la présente motion, la Cour n'a pas d'autre alternative que de rendre le jugement suivant:

Considérant que la motion pour détails participe de la nature des exceptions préliminaires;

Considérant qu'en conséquence, une motion pour détails doit être faite dans les trois jours du rapport, ou tout au moins avant que les délais pour plaider ne soient expirés;

Considérant qu'une motion pour détails signifiée et produite après l'expiration des délais précités est tardive et sera rejetée;

Considérant qu'il n'est pas permis dans une motion pour détails de demander le rejet des allégations sur lesquelles on demande des détails si ces derniers ne sont pas fournis, cette demande devant être faite sur une motion spéciale qui sera jugée à son mérite:—

La Cour donnant acte aux demandeurs de leur déclaration qu'il leur est impossible de donner d'autres détails que ceux contenus dans leur déclaration; Renvoie la motion avec dépens.

*Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats des demandeurs.*

*J. E. Faribault, C. R., avocat du défendeur.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 17 FEFVRIER 1919.

No. 3105.

BRUNEAU, J.

G. F. HUMMELL, demandeur v. O. DAGENAIIS, défendeur.

*Inscription en révision.—Déclaration inexacte quant au dépôt.—Mépris de cour.*

Jugé:—Un avocat qui, sur la foi d'une déclaration de son client qu'il va faire lui-même au greffe le dépôt requis par la loi, fait signifier une inscription en révision accompagnée d'un avis de dépôt, inscription qu'il

ne produit pas ensuite, après avoir constaté que le dépôt promis n'avait pas été fait, ne se rend coupable, ni de mépris de cour, ni d'un acte dérogatoire à l'honneur professionnel.

## NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Le 16 janvier, 1919, les avocats du défendeur, MM. Dagenais, Piché, Papineau et Quesnel, ont fait signifier à ceux du demandeur, une inscription en révision du jugement rendu en cette affaire, le 8 janvier 1919, ordonnant l'emprisonnement du défendeur jusqu'à ce qu'il ait payé au dit demandeur, le montant du jugement en capital, intérêts et frais. L'inscription portait, comme d'habitude, que le défendeur avait déposé, le même jour, au bureau du protonotaire, le dépôt requis en pareil cas. Le dépôt n'avait pas alors été fait, et ne le fut pas, pour les raisons que nous allons donner dans un instant. L'inscription ne fut pas produite. Le demandeur allègue qu'elle constitue un faux document aux termes de l'article 466 du code criminel, (ch. 146 s. r. 1906), et conclut comme suit: "That J. P. Dagenais, J. Anthime Piché, A. Papineau and Auguste Quesnel, all carrying on their profession under the name, style and firm of "Dagenais, Piché, Papineau and Quesnel," and being the attorneys for the defendant in this case, who had certified the said false document, be held to be in contempt of this court, and be suspended from practising at the bar of the province of Quebec for such a term as this honorable court shall determine, the whole with costs, and under reserve of such further and other rights and recourse as to the plaintiff may appertain."

C'est la première fois, croyons-nous, qu'un tribunal soit saisi d'une demande de cette nature, et comme les conclusions en sont excessivement rigoureuses, non seulement pour

les avocats du défendeur, mais encore pour tous les membres de l'Ordre des avocats,—qui pourraient être coupables d'un pareil crime!—nous avons pris la motion du demandeur en délibéré, afin de coucher par écrit les observations qu'elle suggère, et en faire un précédent pour l'avenir. Si le défaut de faire le dépôt allégué dans une inscription en revision entraîne, en effet, la contrainte par corps et la suspension de l'exercice de la profession d'avocat pour celui qui la signe, la certifie et la fait signifier, le jugement sur la motion du demandeur intéresse nécessairement tous les membres de l'Ordre des avocats. Ceux-ci ont droit, dès lors, de connaître tous les motifs qui peuvent justifier le maintien ou le renvoi de la demande.

Les avocats du défendeur ont produit, en réponse à la motion du demandeur, une déclaration assermentée de l'un d'eux, Mtre Piché, expliquant les faits et les circonstances de la présente affaire. Mtre Piché avisa le défendeur, de concert avec ses collègues, d'inscrire en revision. Le défendeur y consentit, et leur déclara qu'il allait immédiatement chercher les fonds nécessaires, soit \$62.50, et les déposer lui-même au greffe de cette cour. Sur ces déclarations, Mtre Piché rédigea et dicta, en présence de ses collègues, l'inscription et l'avis dont le demandeur se plaint, sous l'impression qu'au moment de sa signification et de sa production, le dépôt serait déjà fait par le défendeur. Mais ce dernier, malgré sa bonne volonté, n'a pu réaliser, malheureusement, le montant requis. C'est dans ces circonstances et pour ces raisons que l'inscription fut signifiée, l'avis du dépôt donné, et que la dite inscription ne fut pas produite. Les avocats du défendeur ajoutent que les allégations de la motion du demandeur sont attentato:-

res à leur honneur professionnel, injurieux et faux, tant en faits qu'en droit.

Le demandeur ne nous a cité aucun texte, aucun précédent, aucune autorité pour appuyer sa prétention. Il ne faut donc pas être surpris si, de prime abord, elle paraît tout à fait étrange. Ne voyons-nous pas, tous les jours, en effet, la partie intimée demander à la Cour de révision, main levée de l'inscription, précisément, parce qu'elle n'a pas été produite, ou que le dépôt n'a pas été fait, ou qu'il ne l'a pas été dans le délai voulu par la loi, ou qu'il est incomplet? N'en est-il pas ainsi devant la cour d'appel, tant pour l'inscription que pour le cautionnement? Combien de fois l'appelant n'est-il pas débouté de son inscription parce qu'il n'a pas fourni le cautionnement dont il a donné avis? Que de procédures faites après jugement mais abandonnées et non produites! La revision et l'appel n'en sont pas seuls susceptibles: tous les moyens de se pourvoir contre les jugements peuvent, au contraire, y donner lieu, tels que l'opposition à jugement, la requête en revision, la requête civile. Il en est de même des recours donnés contre l'exécution des jugements. A-t-on jamais songé, dans tous ces cas, à demander l'emprisonnement de l'avocat, sa suspension comme membre de l'Ordre? A notre connaissance, jamais. Pourquoi? Parce que, d'abord, la contrainte par corps, qui n'est qu'un moyen d'exécution des jugements, (Pigeau. Proc. du Châtelet, t. 2, p. 825), ne peut avoir lieu qu'à l'égard des personnes dans les cas spécifiés par la loi, (art. 832 c. p. c.). Celui de la présente espèce ne tombe dans aucuns de ceux qu'elle énumère, (arts. 838 et 834 c. p. c.). Ce seul motif serait suffisant pour faire rejeter la motion du demandeur, mais il y en a d'autres. Les avocats du défendeurs ont agi, en effet, comme son mandataire, de bonne foi, et dans les

limites de leur mandat. Ils ne sont donc pas civilement responsables envers le demandeur, (art. 1727 c. c.). Si les avocats n'avaient pas été autorisés par le défendeur, ce dernier seul pourrait s'en plaindre par une action en désaveu, (art 251 et suiv. c. p. c.). Si l'inscription avait été produite sans le dépôt requis, le seul recours du demandeur aurait été de demander le rejet de l'inscription. Mais le fait d'alléguer, de bonne foi, dans une inscription en revision ou en appel, que le dépôt a été fait ou le cautionnement fourni, quand ils ne l'ont pas été, ne constitue pas un faux. L'infraction visée par l'article 466 du code criminel est d'une toute autre nature!

En France, les avoués peuvent être condamnés aux frais de procédures frustratoires, à l'interdiction et suspension de leurs fonctions. Ils sont, en outre, passibles de dommages-intérêts et d'amendes, mais aucune disposition, de même qu'ici, ne les rend contraignables par corps dans les cas où des actes de procédure leur font encourir une responsabilité civile. Les amendes sont recouvrées par voie de saisie-arrêt sur les intérêts et le capital du cautionnement de l'avoué, (arts. 132 et 1031 c. p. c. fr; F. H. Rep. vo. Avoué. n. 623).

L'article 552 de notre code de procédure a bien reproduit la disposition de l'article 132 du code français, quant à la responsabilité personnelle des tuteurs, curateurs ou autres administrateurs qui abusent de leur qualité pour faire des contestations évidemment mal fondées, mais les avocats en ont été omis! Leur responsabilité doit, s'il y a lieu, être déterminée d'après les principes généraux du mandat, (art. 1732 c. c.).

Aucun texte de loi ne donne au juge ou au tribunal, dans

notre province, le droit de suspendre un avocat pour ne pas avoir produit une inscription en revision ou en appel! La seule disposition qui lui donne le pouvoir de suspension est celle de l'article 19 du code de procédure, mais qui n'a aucune application à cette cause. Le conseil de l'Ordre des avocats nous paraît avoir seul la compétence voulue pour prononcer la suspension des fonctions de l'un de ses membres ou son inhabilité dans les cas qui le permettent, (art. 4501 par. c; arts. 4542 et suiv. s. r. 1909).

A quelque point de vue que l'on examine la motion du demandeur, nous la trouvons mal fondée. Rien ne la justifie. Elle nous paraît, de plus, avoir blessé profondément la sensibilité des avocats du défendeur. Nous croyons qu'ils se sont formalisés outre mesure, car s'ils avaient été coupables du crime qu'on leur a reproché, probablement, dans le moment de surexcitation qu'a dû faire éprouver au demandeur mécontent, la signification de la susdite inscription en révision, les avocats du défendeur se trouveraient demain en très bonne compagnie, au milieu d'une société de gens bien élevés et fort cultivés, honorables et distingués, puisqu'ils rencontreraient à la prison de Bordeaux, tous leurs confrères, qui ont donné, dans le passé, et donneront encore à l'avenir, avis d'inscription en revision ou en appel, de dépôt ou de cautionnement, sans en faire la production au greffe de cette cour.

D'ailleurs, l'acte du demandeur ne constitue, à notre avis, qu'une procédure vexatoire, qui ne pouvait avoir et n'a, en définitive, d'autre résultat, que de faire reconnaître et proclamer par le tribunal lui-même, la conduite irréprochable des savants avocats dans cette affaire. Leur honneur professionnel reste au-dessus de tout soupçon.

---

La motion du demandeur est rejetée avec dépens.

*Claxton, Harvey et Kerr, avocats du demandeur.*

*Dagenais, Piché, Papineau et Quesnel, avocats du défendeur.*

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 18 FEVRIER 1919.

No. 2433.

BRUNEAU, J.

D. RAYMOND, demandeur v. E. ROBILLARD, défendeur.

*Action pétitoire.—Défaut d'offrir le montant emprunté du détenteur de l'immeuble.—Inscription en droit.*

Juré:—Celui qui poursuit au pétitoire, alléguant qu'il a par erreur et faute de savoir lire, signé un acte de vente à réméré au lieu d'un acte d'hypothèque, ne peut conclure à la nullité des actes qu'il a signés et se faire déclarer propriétaire de l'immeuble en question, sans offrir, avec son action, le montant emprunté, avec intérêt, ou au moins déclarer consentir à ce que l'immeuble soit déclaré hypothéqué pour autant.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'inscription en droit du défendeur:—

Attendu que le demandeur allègue, en substance, que, dans le cours de l'année 1914, il s'est adressé au notaire du défendeur, M<sup>re</sup> Henri Brouillet, pour lui prêter et de fait lui prêta la somme \$7500.00, au taux de 9 p. c. par année, dans le but d'acheter deux maisons sur certains lots que le dit demandeur possède à la Côte St-Louis; que, le demandeur n'a réellement touché que \$7260.00; que le 21 juil-

let 1915, le demandeur, qui ne peut que signer son nom, a signé un certain acte que le notaire Brouillet lui représenta comme étant celui constatant l'emprunt de \$7260.00; que, cet acte n'est en réalité qu'un contrat de vente à réméré, qui a été dûment enregistré; que, le même jour le demandeur a également signé une certaine promesse de vente comme complément de l'acte d'obligation précité; qu'il y avait déjà une hypothèque de \$2000.00 grevant les dits immeubles en faveur d'un nommé William Allard, et sous prétexte de régler le rang que devait occuper ce créancier hypothécaire, le notaire Brouillet fit également signer au demandeur l'acte du 18 octobre 1915; que, nonobstant les dits actes, le demandeur est toujours demeuré en possession des dits immeubles à titre de propriétaire jusqu'au mois de juillet 1916, alors que le défendeur, pour la première fois, prétendit être le seul propriétaire des dits immeubles, en faisant signifier le 3 juillet, 1916, aux locataires qui occupaient les logements bâtis sur les dits immeubles, une sommation et une notification, les notifiant de ses prétendus droits et prétentions, et, en même temps, d'avoir à lui payer les loyers des dits logements; que, malgré les protestations du demandeur, le défendeur s'est alors rendu maître des biens du demandeur et refuse, sans raison, de les lui rendre bien que dûment requis; que, c'est par erreur, surprise et fraude, que le demandeur a signé les susdits actes; que, le défendeur n'a pas entretenu convenablement les dites propriétés, mais les a laissées se détériorer au point de nécessiter des réparations urgentes au montant de \$15,000.00; que, le demandeur est bien fondé à demander l'annulation des susdits actes, la restitution de ses propriétés, et la somme de \$15,000.00 pour dommages;

Attendu que le défendeur s'est inscrit en droit à l'encon-

tre de la déclaration susdite, alléguant, comme moyens, que les faits invoqués par le demandeur dans sa déclaration, ne donnent pas ouverture aux droits qu'il réclame; que, le demandeur n'a pas le droit de demander l'annulation des actes qu'il réclame, et d'être mis en possession de ses immeubles, c'est-à-dire, d'être placé dans la position où il se trouvait avant la signature des actes qu'il prétend avoir été amené à consentir pour les raisons qu'il indique, sans remettre au préalable à l'autre partie, le défendeur, ce qu'il en a reçu, de façon à ce que ce dernier soit aussi placé dans la même position qu'auparavant; qu'en d'autres termes, le demandeur, admettant avoir reçu du défendeur une somme de \$7260.00, ne peut conclure à la nullité des actes qu'il demande, sans offrir au demandeur, au préalable, la somme de \$7260.00 avec les intérêts au taux de 9 p. c. l'an, comme il prétend l'avoir empruntée, où, à tout le moins, sans lui offrir une hypothèque pour la somme susdite; que, le demandeur, n'alléguant pas avoir fait précéder son action et ne l'ayant pas non plus accompagnée de semblables offres, est mal fondé en droit dans les conclusions de sa déclaration;

Considérant que la dite inscription en droit est bien fondée, (*Charlebois v. Charlebois*, 1882, C. B. R. 26 L. C. J. 376; *Demers v. Lynch*, 1881, C. B. R. I. D. C. A. p. 341; *Filiatrault et Goldie*, 1893, B. R. t. 2, p. 368; *Ducharme v. Charest*, 1902, Archibald, J., R. de J. t. 8, p. 273);

Rejette l'action du demandeur avec dépens, sauf recours s'il ya lieu.

*J. A. Molleur, avocat du demandeur.*

*Lachapelle et Lalonde, avocats du défendeur.*

SUPERIOR COURT

MONTREAL, FEBRUARY 24, 1919.

No. 26.

BRUNEAU, J.

FRANK STAPLETON, *plaintiff* v. REID NEWFOUNDLAND CO.,  
*defendant.*

*Foreign company.—Office within the province.—Declinatory exception.*

HELD:—A foreign Company may be sued in the province of Quebec, if it has leased an office therein, used by the president when he is in the Province, and from which matters are referred to the head office.

*Per Curiam*:—The Court, having heard the parties by counsel, upon the merits of the defendant's motion by way of a declinatory exception, asking the dismissal of plaintiff's action, examined the proceedings, the proof of record and deliberated:—

Whereas the said motion alleges:—

“ Whereas the defendant in this case is described in the writ of summons as a body incorporated according to the law and having its head office in the city of St. Johns, Newfoundland, and also an office in the city and district of Montreal;

“ Whereas the said defendant is a foreign corporation incorporated under the laws of Newfoundland, and that the said defendant's chief office is in the city of St. Johns, Newfoundland;

“ Whereas the said defendant has no office in Montreal, is not doing any business in this province, and no property herein;

“ Whereas the present action taken before the Superior  
“ Court of the district of Montreal, has been served on the  
“ defendant in Montreal, at a so called office of the said  
“ defendant;

“ Whereas it appears by plaintiff’s declaration that the  
“ action in this case is a personal action taken by the plain-  
“ tiff against the defendant, in damages, for a sum of  
“ \$130.00, representing the value of a certain trunk and its  
“ contents, which is alleged to have been lost by the com-  
“ pany defendant, in transit between St. Johns Newfound-  
“ land and Montreal, which said trunk, according to the  
“ said plaintiff’s declaration, the said company defendant  
“ has agreed to carry from St. Johns to Montreal;

“ Whereas it is alleged in plaintiff’s declaration that the  
“ contract for the transportation of the said trunk was  
“ made in St. Johns, Newfoundland, which is true;

“ Whereas it appears that the whole cause of action in  
“ this case has arisen in St. Johns, Newfoundland;

“ Whereas the Superior Court for the district of Montreal  
“ is without jurisdiction in the present case, and that conse-  
“ quently plaintiff’s action be dismissed;

Adjudicating upon the said motion:—

Considering that the sign of the defendant is on the of-  
fice door of the estate of the late Sir Robert Reid, in the  
“Canada Life Building”; that the name of the said defen-  
dant is in the directory and public telephone of Montreal;  
that if there is anything in connection with the defendant,  
it is transferred for consideration to the head office of St.  
Johns, Newfoundland; that it appears from the stationery  
used by the defendant, it has a branch office in Montreal;  
that when the president of the said company defendant

comes to Montreal, he uses the said office for correspondence; that it is a sort of headquarters for any of the officials of the said company who happen to be in Montreal; that there is a lease under date of fourth of January, 1918, for the terms ending first May, 1919, between the "Canada Life Assurance Company" and the said company defendant;

Considering that under the circumstances the declinatory exception of the defendant is unfounded; (M. L. R. 4 Q. B. 392).

Doth dismiss the said declinatory exception with costs.

*R. S. Weir, K. C., attorney for plaintiff.*

*Elliott, David and Mailhiot, attorneys for defendant.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 17 MAI 1918.

No. 401.

DEMERS, J.

E. BIRON & AL., *demandeurs* v. J. E. ROY & AL., *défendeurs*.

*Exception dilatoire.—Appel en garantie.—C. P., 184 et seq.*

Jugé:—Si, subséquemment à l'obligation contractée par une société, l'un des associés s'est chargé seul de toutes les dettes sociales, son co-associé poursuivi avec lui, peut demander, par exception dilatoire, à l'appeler en garantie.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties per leurs avocats, après avoir examiné la procédure et les pièces produites et avoir délibéré:—

Attendu que par exception dilatoire, le défendeur Langelier représente que par acte de dissolution de société daté le 28 janvier 1918, le défendeur Roy s'est chargé d'acquitter seul la dette des défendeurs;

Attendu que le demandeur conteste cette exception sur le motif que cette obligation est subséquente à l'obligation invoquée par le demandeur;

Considérant que la loi donne au défendeur la faculté de produire une exception dilatoire dans tous les cas où il a le droit d'appeler garants;

Considérant que cette loi repose sur des motifs d'ordre public, c'est-à-dire elle simplifie les procès, empêche des décisions contradictoires et donne un remède complet au défendeur en même temps qu'elle protège le demandeur contre des retards inutiles par les articles 184 et s. Pr.; qu'il n'y a pas lieu de la restreindre par des distinctions dont les fondements ne sont pas solides (*Simard v. Simard*, 9 R. P. 172; *O'Connor v. Flynn*, 13 C. S. 435):—

Maintient l'exception dilatoire. Frais à suivre le sort de la cause.

*Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats du demandeur.*

*René Chênevert, avocat du défendeur Langelier.*

# TABLE ANALYTIQUE

VOL. 20.

## RAPPORTS DE PRATIQUE (1)

---

Par J. H. GÉRIN-LAJOIE, avocat au Barreau de Montréal.

---

ABANDONMENT OF PROPERTY:—V. Cession de biens.

ACCIDENTS DU TRAVAIL:—V. Avis d'action; Juridiction.

Si le jugement définitif de la Cour Supérieure a constaté chez le demandeur une incapacité partielle permanente, et qu'il n'est pas allégué que l'état du demandeur ait changé depuis le jugement, il ne sera pas accordé d'allocation provisoire pendant l'instance en révision.

*Zippetino v. Peck Rolling Mills Ltd, C. S., Lamothe, J., 148.*

---

(1) Cet index comprend, outres les causes rapportées dans le volume 20 des Rapports de Pratique de Québec, les sommaires des principales décisions de procédure rapportées dans les collections suivantes:—

- 56 Rapports de la Cour Suprême.
- 27 Rapports de la Cour du Banc du Roi.
- 53 et 54 Rapports de la Cour Supérieure.
- 24 Revue de Jurisprudence nos 7 à 12 incl.
- 25 " " " nos 1 à 3 incl.
- 24 Revue Légale, n. s. nos 7 à 12 incl.
- 25 " " " nos 1 à 3 incl.

Un demandeur qui, après son accident, a pu se remettre au travail et a réglé avec son patron, et qui obtient subseqüemment la permission de poursuivre en alléguant des faits nouveaux, n'a pas droit, pendant cette nouvelle instance, à une allocation provisoire.

*Harris v. Peck Rolling Mills Ltd, C. S., Lamothe, J.* 149.

L'action intentée en vertu de la loi des accidents du travail n'a pas pour base le contrat de services, mais la faute du patron, et le mineur âgé de plus de quatorze ans ne peut l'intenter, cette action appartenant exclusivement à son tuteur.

*Delangie v. Montreal Machine Shop, C. S., Duclos, J.*, 208.

Si une action prise en vertu de la loi des accidents du travail est réglée après signification, entre le demandeur et la défenderesse, et que le demandeur, se plaignant de l'illégalité du règlement, continue les procédures, les parties devront procéder à la preuve de la suffisance du montant payé.

*Patenaude v. Canada Cement Co. Ltd, C. S., Bruneau, J.*, 241.

Un demandeur, dans une action basée sur un accident de travail, ne peut, avant le procès, obtenir la permission de visiter les lieux de l'accident.

*Stychlinsky v. Canadian Steel Foundries Ltd, C. S., Bruneau, J.*, 130.

Dans une action basée sur un accident de travail, le contremaître du patron peut être interrogé au préalable.

*Stychlinsky v. Canadian Steel Foundries Ltd, C. S., Bruneau, J.*, 131.

La demande d'allocation provisoire journalière faite au cours d'une action intentée en vertu de la loi des accidents

du travail, ne peut être contestée par écrit sans une permission préalable d'un juge, mais doit l'être sommairement, à la discrétion du tribunal ou du juge.

*Belair v. The Allen Scott Roofers, C. S., Bruneau, J., 114.*

A petition to sue under the Workmen's Compensation Act will not lie where it appears that the accident occurred outside of the Province of Quebec, although petitioner was hired in this Province.

*Manparage v. Abitibi Power & Paper Co. Ltd, C. S., Duclos, J., 371.*

La persistance d'un employé d'usine à se vêtir, malgré les remontrances de son patron, d'un long cache-poussière flottant, pour exécuter son travail à proximité des scies et des courroies, constitue une faute inexcusable de nature à justifier le tribunal de réduire l'indemnité, lorsque l'ouvrier est victime de cette imprudence grossière dans un accident du travail.

*C. S. 1918.—Fontaine v. Paradis, 54 C. S., 468.*

1. Lorsque la victime d'un accident de travail a été moins de douze mois à l'emploi du patron, il faut, pour établir son salaire annuel, ajouter à ce que l'ouvrier a effectivement gagné pendant le temps de son emploi, le salaire moyen qu'ont reçu les ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois.

2. Ce salaire moyen se compute, quand les ouvriers sont payés à l'heure, en divisant le montant total qu'ils ont reçu durant la période complémentaire par le nombre d'heures qu'ils ont travaillé durant la même période.

*C. B. R. 1918.—The St-Maurice Paper Company & Marcotte, 27 B. R., 394.*

Si un ouvrier travaillant sur un échafaud érigé en dehors d'un wagon reçoit un choc électrique, est précipité en bas, et subit des blessures graves, il n'y a pas faute inexcusable de la part de la compagnie qui a posé les fils électriques en travers de cet échafaud, dans le but d'éclairer l'intérieur de ses voitures.

*C. B. R.* 1918.—*Canadian Pacific Ry. & Ferrari*, 27 *B. R.*, 334.

La faute inexcusable, en vertu de la loi des accidents du travail, est une faute presque volontaire et quasi-malicieuse. Ainsi il n'y a pas faute inexcusable lorsqu'un patron paraît avoir pris certaines précautions pour protéger ses ouvriers, comme par exemple, en leur expliquant le fonctionnement de la machine sur laquelle l'ouvrier est appelé à travailler, et en recommandant à un autre ouvrier, en charge d'une machine voisine et semblable, de lui enseigner son travail; surtout quand l'ouvrier avait déjà, avant l'accident, travaillé plus de six heures sur cette machine, qui était d'un fonctionnement facile à comprendre et n'offrait aucun danger très visible.

*C. B. R.* 1917.—*The Rubber Regenerating Company v. Manchuck*, 27 *B. R.*, 129.

1. Les seuls ascendants qui ont droit à une indemnité pour la mort de leur enfant, dans un accident du travail, sont ceux dont la victime était l'unique soutien au moment de l'accident. Le recours n'est pas ouvert à ceux dont la victime était l'un des soutiens, fût-ce le principal.

2. Dans toutes les dispositions où la loi des accidents du travail diffère du droit commun, cette loi doit être interprétée dans un sens restrictif.

*C. B. R.* 1917.—*Price Brothers & Co. Ltd & Saint-Louis*, 27 *B. R.*, 174.

1. Un patron est seulement responsable de sa faute inexcusable, mais aussi de celle de son employé ou préposé, c'est-à-dire de celui qu'il s'est substitué dans l'exercice de son travail.

2. Il y a faute inexcusable de la part d'un télégraphiste de chemin de fer, qui par suite d'un oubli, néglige de faire arrêter un train à une gare, ce qui est la cause d'une collision et de pertes de vie, et la compagnie de chemin de fer, patron de cet employé, est responsable de cette faute inexcusable.

*C. B. R.* 1917.—*The Grand Trunk Railway Co. of Canada & Poulin*, 27 *B. R.*, 141.

Après la signification de la requête pour autorisation de poursuivre en vertu de la loi des accidents du travail, les parties peuvent régler leur litige, avec la sanction du tribunal, et cet arrangement peut s'étendre au paiement du capital.

Un tel contrat ne peut être mis de côté que pour les causes qui permettent d'annuler les contrats.

*C. R.* 1918.—*Patenaude v. Canada Cement Company Limited*, 54 *C. S.*, 216.

La loi des accidents du travail ne s'applique pas à un accident survenu à un ouvrier, hors de l'usine, un jour de chômage, alors qu'il prêtait son concours à un travail purement récréatif, sur l'invitation gracieuse de son contremaître, et à la résidence privée de celui-ci.

*C. B. R.* 1917.—*Brown Corporation & Carrier*, 27 *B. R.*, 17.

La faute inexcusable est une faute plus grossière, plus grave et moins pardonnable que la faute lourde. Elle occupe une place spéciale entre la faute lourde et le dol; elle

est plus grave que la faute lourde, mais moins grave que le dol; elle n'est pas dolosive, mais quasi-dolosive. Ainsi, le patron qui prépose un garçon de 17 ans à un travail facile, près d'une machine dangereuse, sans lui donner d'instructions spéciales, n'est pas coupable de faute inexcusable, si le danger de la machine est manifeste et facile à éviter.

2. On ne saurait non plus trouver faute inexcusable du patron dans le fait qu'en voulant secourir son ouvrier blessé il aurait involontairement et par erreur aggravé les conséquences de l'accident.

*C. B. R. 1917.—The Belgo Canadian Pulp & Paper & Millette, 27 B. R., 11.*

L'article 7343 S. ref. (1909) autorisant le juge, dans les poursuites en vertu de la loi des accidents du travail, à accorder au demandeur une allocation journalière, étant une loi d'exception, doit être strictement appliqué. Ainsi, lorsque le patron plaide, apparemment avec raison, que cette loi ne s'applique pas parce que l'employé gagnait plus de \$1000. par année, cette demande sera refusée.

*C. S. 1918.—Tremblay v. Canada Cement Co. Ltd, 24 R. L. n. s., 444.*

The right of the victim of an accident under the Workmen's Compensation Act, to recover for permanent partial incapacity depends upon the amount by which his wages has been reduced in consequence of the accident.

*C. R. 1917.—Smith v. The Grand Trunk Ry. Co., 53 C. S., 334.*

1. Celui qui poursuit en vertu de la loi des accidents du travail peut, dans le mois du jugement qui condamne le patron à lui payer une rente annuelle, exiger que le capital lui soit payé.

2. Il n'y a pas lieu de diminuer le capital d'une rente accordée à un employé réclamant sous l'autorité de la loi des accidents du travail, des frais que prélèverait une compagnie d'assurance pour administrer ce capital et le distribuer en paiements périodiques.

*C. B. R.* 1918.—*Okopny & The Atlas Construction Co. Ltd*, 24 *R. L. n. s.*, 371.

Under the Workmen's Compensation Act, the inexcusable fault must contain as an element some voluntary act on the part of the person guilty which is likely to produce injury or death. Therefore it is not inexcusable fault for an employer to have certain work performed by one man instead of by two, and not to furnish his employee a boiler maker with lunette to protect his eyes as provided by a city by-law, when this kind of work has been done since a number of years in the manner in which it was done during plaintiff's engagement without the occurrence of any accident.

*C. R.* 1917.—*Smith v. Weir*, 53 *C. S.*, 51.

1. Where the contract of hire by a workman for the loading of a steamer, is made in Toronto, province of Ontario, and an accident occurred to the laborer in Montreal, Province of Quebec, while at his work on the wharf, it is the law of the province of Quebec which applies, and not the law of the province of Ontario.

2. It is only voluntary acts which are done with a knowledge of the danger and a carelessness for result which are considered inexcusable within the meaning of the Workmen's Compensation Act. So where the accident is the result of a negligent attention to instructions on the part of an engineer or upon some other cause which led him to

think that an engine had to be started, there is no inexcusable fault.

*C. R. 1917.—Lennon v. Montreal Transportation Company, Ltd, 53 C. S., 239.*

Dans une action en vertu de la loi des accidents du travail, si le défendeur admet devoir un certain montant et consent à ce qu'un jugement soit rendu pour cette somme, la Cour peut rendre jugement pour cette partie de la demande, sur la requête du demandeur pendant le litige, réservant à celui-ci le droit de continuer la cause pour le surplus demandé.

*C. S. 1918.—Rossi v. Scotch Canadian Magnesite Co., 54 C. S., 511.*

Un employé victime d'un accident, qui avait été engagé à Montréal pour aller travailler dans une usine, à Port-Arthur, Ontario, a droit d'invoquer le bénéfice de la loi des accidents du travail de la province de Québec, même s'il a déjà obtenu une indemnité en vertu de la loi des accidents du travail de l'Ontario. Mais la Cour devra tenir compte de ce qu'il a déjà reçu.

*C. S. 1917.—Burdeau v. The Dominion Bridge Co., 54 C. S., 363.*

Where the employer is, at the same time, both a trader and a manufacturer, the workman or his representative who makes a claim under the Workmen's Compensation Act, must establish that, at the time of the accident, the workman in question was assisting in the industrial operations of the employer, as well as in its commercial work, and that the accident occurred in the course of the industrial operation. Therefore no claim arises out of the death a night watchman, employed by a company whose business

is the manufacture and sale of petroleum products, and to whom it was ordered by his employer to deliver a waggon loaded with gasoline to certain districts outside of Montreal, if he is killed by a passing train while returning from his duty.

*C. S. 1917.—Caron v. Imperial Oil Company Ltd., 54 C. S., 394.*

L'indemnité accordée en vertu de la loi des accidents du travail, suivant les dispositions de l'art. 7332 de cette loi, se compense avec les dépens que l'employé doit à son patron; c'est-à-dire que ce dernier a le droit de retenir sur le montant de l'indemnité accordée à l'ouvrier, celui des frais auxquels ce dernier a été condamné.

*C. S. 1917.—Trudel v. Rhéaume, 54 C. S., 292.*

Une saisie-exécution pratiquée moins d'un mois après le jugement définitif rendu en vertu de la loi des accidents du travail en faveur d'un ouvrier frappé d'une incapacité permanente est prématurée et illégale.

*Manchuch v. The Rubber Regenerating Co. of Canada. Ltd., C. S., Mercier, J., 8.*

When the defendant pleads that the plaintiff does not fall under the Workmen's Compensation Act, and the plea looks serious on its face, no provisional daily allowance will be granted to plaintiff.

*Tremblay v. Canada Cement Co., Ltd., S. C., Greenshields, J., 13.*

Un employé d'usine, dont le salaire annuel est inférieur à \$1000. par année, ne peut poursuivre en dommages en vertu du droit commun; il doit former sa demande selon

les dispositions de la loi des accidents du travail, sinon l'action sera rejetée, sauf à se pourvoir.

*C. B. R.* 1918.—*Canadian Steel Foundries & Stycklinsky*, 25 *R. L. n. s.*, 135.

1. Il y a faute inexcusable dont une compagnie de tramways est responsable dans le cas d'une collision entre l'un de ses tramways et l'un de ses wagons de secours (emergency waggon) tous deux roulant à une vitesse immodérée, à une intersection dangereuse de rues, où plusieurs accidents avaient déjà eu lieu, dûs à la négligence du garde-moteur du tramway de ralentir sa course.

2. Des faits qui n'auraient pas constitué une faute inexcusable si l'attention du patron n'y avait pas été appelée, peuvent former cette faute, si dans un but d'économie et pour augmenter ses bénéfices, il a volontairement négligé de prendre les mesures qui lui étaient indiquées pour la protection de ses employés ou du public.

3. Un demandeur poursuivant en dommages-intérêts à la suite d'une collision à une intersection de rues, peut alléguer que plusieurs accidents avaient déjà eu lieu à cet endroit, et que la défenderesse n'avait rien fait pour les prévenir. Une inscription en droit faite à cette allégation sera rejetée.

4. Il est de principe qu'un statut n'abroge jamais le droit commun à moins d'une clause expresse à cette fin, ou à moins de dispositions qui rendent claires l'intention de l'abroger. Ainsi, la loi des accidents du travail n'ayant, relativement à la responsabilité du patron pour ses préposés et employés, nullement exclu le droit commun, le patron sera responsable pour la faute inexcusable non seulement de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de

l'entreprise, mais de tous ceux qu'il emploie à quelque titre que ce soit.

*C. B. R. 1917.—Montreal Tramways Co. & Savignac, 27 B. R., 246, (appel au Conseil Privé).*

La présentation de la requête préliminaire pour obtenir la permission de poursuivre d'après la loi des accidents du travail, est une formalité destinée surtout à fournir l'occasion d'user de conciliation. Elle ne saurait être refusée à moins que les faits soient tels que la loi ne puisse manifestement être invoquée.

*C. S. 1918.—Gauthier v. Cohen, 25 R. L. n. s., 40.*

1. Un ouvrier qui travaille dans une manufacture de munitions établie depuis plus d'un an à 22 cents et demi de l'heure, durant sept mois, se faisant ainsi un salaire de \$615.45, fait un travail continu et est soumis, quant à la manière de calculer son salaire, à l'article 7328, 2, S. ref., (1909) (loi des accidents du travail) et non au No. 3 de ce même article.

2. Le mot "continu" du No. 3 de l'article 7328 ci-dessus, se rapporte non au travail de l'ouvrier, mais à la nature de ce travail. Si c'est un travail qui se poursuit normalement durant toute l'année, il est continu, nonobstant les chômages accidentels; s'il ne s'exécute que pendant certaines périodes ou certains jours, il est discontinu.

3. Les mots "ouvriers de la même catégorie" contenus dans le No. 3 du susdit article 7328, signifient la catégorie dans laquelle l'ouvrier était placé à son entrée dans l'établissement, et non celle dans laquelle il se trouvait à la date de l'accident.

4. C'est à l'ouvrier qui poursuit en vertu de la loi des accidents du travail et dont la demande est régie par le

susdit article 7328, No. 2, de prouver quel a été le salaire moyen des ouvriers de la même catégorie, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois. Si l'ouvrier ne fait pas cette preuve, la Cour de Révision peut renvoyer le dossier à la Cour Supérieure, pour lui permettre de la faire.

*C. R. 1918.—Pelletier v. Montreal Locomotive Works Limited, 25 R. L. n. s., 76.*

1. Il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité aux père et mère de l'employé tué au service de son patron, en vertu de l'article 3 de la loi des accidents du travail (S. Ref. (1909), art. 7323 sur le principe que leur fils était leur unique soutien au moment de l'accident, s'ils ne sont pas dans le besoin.

2. Un père et une mère qui possèdent à la campagne, un immeuble payé, valant \$1,575. le père gagnant, en outre, un salaire de \$400. par année, et le plus jeune des enfants ayant 15 ans, ne sont pas dans le besoin.

*C. B. R. 1917.—Montreal Public Service Corp. & Picard et uxor, 27 B. R., 188.*

ACTES DE L'ETAT CIVIL:—V. Régistres de l'état civil.

ACTION EN NULLITE:—V. Nullité de testament.

ACTION PETITOIRE:—

Celui qui poursuit au pétitoire, alléguant qu'il a par erreur et faute de savoir lire, signé un acte de vente à réméré au lieu d'un acte d'hypothèque, ne peut conclure à la nullité des actes qu'il a signés et se faire déclarer propriétaire de l'immeuble en question, sans offrir, avec son action, le montant emprunté, avec intérêt, ou au moins déclarer consentir à ce que l'immeuble soit déclaré hypothéqué pour autant.

*Raymond v. Robillard, C. S., Bruneau, J., 474.*

**ACTION POSSESSOIRE:—**

Le défendeur poursuivi dans une action possessoire, et qui prétend avoir des droits à la propriété de l'immeuble objet du litige, doit les faire valoir par un action pétitoire, et non pas au moyen d'une défense à l'action.

*C. R. 1918.—Corporation du Village de Sainte-Geneviève v. O'Leary, 54, C. S., 158.*

**ACTION SUR BILLET:—V. Dénégation de signature.**

**ALIMENTS:—V. Pension alimentaire.**

**ALLEGATIONS ETRANGERES: — V. Inscription en droit.**

**ALLOCATION PROVISOIRE:—V. Accidents du travail.**

**AMENDEMENT:—V. Déclaration; Nullité de testament.**

Le demandeur qui obtient la permission d'amender son bref d'assignation ne doit pas se contenter de donner avis au défendeur que le bref est amendé avec l'autorisation du tribunal, mais de plus l'amendement permis doit être fait et apparaître au bref lui-même, sinon son action sera rejetée comme irrégulière.

*Cloutier v. Municipalité St. Odilon de Cranbourne, C. C., Flynn, J., 297.*

**ANNULATION DE RESOLUTION:—V. Droit municipal.**

**ANNULATION DE VENTE:—V. Vente judiciaire.**

**APPEL:—V. Pension alimentaire; Confession de jugement; Cautionnement en appel.**

Un jugement rejetant une exception à la forme, qui soulevait une question de délai, n'est pas un jugement interlocutoire dont appel doive être permis.

*Caressa v. David, C. S., Monet, J., 225.*

Un jugement rejetant une motion pour que certains interrogatoires sur faits et articles soient tenus pour avérés, n'est pas un jugement interlocutoire dont on doive permettre d'interjeter appel.

*Bergeron v. O'Brien, C. S., Bruneau, J., 233.*

An inscription in appeal to the Court of King's Bench must be deposited and stamped at the prothonotary's office before it is served upon the opposite party and before a valid notice of security may be given.

The Court will order the retransmission of the record to the Superior Court for the giving of a new security, unless respondent declares himself satisfied with the security already given.

*Protestant Board of School Commissioners & Quinlan, (C. K. B.), 255.*

Lorsqu'un Juge de la Cour supérieure, sur une requête libellée, appuyée d'un affidavit qui n'est pas contredit, ordonne l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire, la Cour d'appel ne permettra pas un appel de ce jugement interlocutoire, vu qu'il n'y a pas eu de preuve contradictoire et qu'évidemment le juge de première instance devait accorder l'injonction demandée.

*C. B. R. 1917.—La Corporation de la Ville de Joliette & Pelland & al., 27 B. R., 78.*

Il n'y a pas d'appel à la cour du banc du Roi, d'une ordonnance d'un juge de la Cour Supérieure nommant le curateur dans une cession judiciaire de biens, quand même cette nomination aurait été contestée entre les créanciers.

*C. B. R. 1918.—Gauthier & Lamarre, 27 B. R., 320.*

Il y a appel à la Cour du banc du Roi d'un jugement re-

fusant d'accorder un bref de prohibition pour empêcher une Cour de recorder d'exécuter des jugements basés sur un règlement municipal, dont l'annulation est également demandée.

*C. B. R.* 1917.—*Drapeau & La Cour du Recorder*, 27 *B. R.*, 182.

The date of the judgment of the Court of Review is that of the day upon which it was received to be registered by the prothonotary of the district where the judgment was originally rendered. Therefore an appeal (in an action under the Workmen's Compensation Act), was well taken on July 14th, where the judgment was rendered in Review on June 25, registered in the Court of Review on the 28th, and received by the prothonotary of Montreal on the 29th of the same month.

*C. K. B.* 1917.—*Okopny & The Atlas Construction Co.*, 27 *K. B.*, 276.

The judgment of the Superior Court granting a demand for a power of attorney from a foreign plaintiff, is an interlocutory judgment from which there is an appeal under Articles 46 and 1211 of the Code of Procedure.

*C. B. R.* 1918.—*The San Martin Mining Co. v. Compania Ingeniera Importadora Y Contratista S. A.*, 27 *K. B.*, 527.

1. Le fait qu'un tribunal de première instance avait un pouvoir discrétionnaire à exercer en prononçant un jugement peut être un motif pour ne pas accorder la permission d'en appeler ou pour le confirmer, mais ne constitue pas une cause de rejet de l'appel sur motion lorsque la permission d'appeler a été accordée par un juge.

2. Un jugement ordonnant le procéder à la vente des immeubles d'une compagnie en liquidation et rejetant une

demande de suspendre cette vente n'est pas susceptible d'appel à la Cour du banc du Roi, parce que l'objet de l'appel n'est pas une somme d'argent.

*C. B. R.* 1918.—*La Compagnie de Sainte-Foye & Matte*, 27*B. R.*, 306r

APPEL AU CONSEIL PRIVE:—V. Conseil Privé.

APPEL A LA COUR DE REVISION:—V. Cour de Révision.

ARBITRAGE:—

Les causes pour lesquelles les arbitres peuvent être récusés sont, conformément à l'ancien droit, les mêmes que celles pour la récusation des juges, vu que l'art. 1439 du C. proc., n'est pas limitative; on peut en admettre d'autres.

*C. S.*, 1918.—*Bourdon & La Cité de Montréal*, 54 *C. S.*, 193, (*infirmé en appel*).

1. La codification, en 1857, n'ayant eu ni pour but ni pour objet la modification de nos lois, il s'en suit que, lorsque nos codes sont muets sur un sujet particulier, il faut toujours et nécessairement recourir aux règles de l'ancien droit français, telle qu'elles existaient lors de l'Acte de Québec, en 1774, à moins qu'elles n'aient été depuis abrogées, expressément ou implicitement. (20 Vict. ch. 43. Préambule, arts 4, 5, 6; art. 2613 C. C., art. 1, C. P. C.).

2. Le droit français moderne, de même que le droit romain, anglais et américain, qui consacrent des règles et des principes contraires à ceux de l'ancien droit français non abrogés par notre législation, n'ont aucune application ni aucune autorité dans notre province.

3. Les causes pour lesquelles les arbitres peuvent être récusés sont, conformément à l'ancien droit, les mêmes que

celles pour la récusation des juges, vu que l'article 1439 du code de procédure est muet sur ce sujet particulier.

4. L'énumération des causes de récusation des juges, contenue dans l'article 237 c. p. c. n'est pas limitative; on peut en admettre d'autres.

5. L'article XII du titre XXIV de l'ordonnance de 1667, abandonnant à la prudence des juges les causes pour lesquelles ils pouvaient être récusés, n'a jamais, en effet, été abrogé, et est encore en pleine force et vigueur.

6. Le second paragraphe de l'article 237 c. p. c., décrétant que le juge peut être récusé s'il a un procès sur question pareille à celle dont il s'agit dans la cause, ne doit pas être interprété d'une manière trop littérale. Ainsi, il y a cause de récusation, bien que la question ne soit pas tout à fait pareille, si elle doit être jugée d'après les mêmes règles.

7. L'existence d'un procès civil entre un arbitre et une partie au compromis constitue une cause légitime de récusation.

8. Il est indispensable, toutefois, que le procès existe entre une partie au compromis et l'arbitre personnellement. Un arbitre ne peut, dès lors, être récusé à raison de ce qu'il aurait agi comme tel, pour des propriétaires étrangers au compromis, dans un grand nombre d'expropriations faites par l'une des parties.

9. Choisis parmi les membres du barreau, d'après la constitution du pays, les juges ne peuvent être récusés pour cause d'incompétence.

10. Le greffier de la Cour d'appel peut être arbitre; la loi ne le prive que de l'exercice de la profession d'avocat.

11. Les fonctions d'arbitre en matière d'arbitrage extra-judiciaire, sont essentiellement volontaires et facultatives. L'arbitre peut donc refuser de les remplir sans mé-

me avoir besoin de donner aucun motif à l'appui de son refus. Cette solution n'est contestée qu'en matière d'arbitrage forcé.

12. Les règles de la récusation des experts, en cas d'arbitrage sont, en principe, les mêmes que celles de l'arbitrage extra-judiciaire.

13. Un compromis, portant que le différend des parties sera jugé définitivement par "trois arbitres ou experts qualifiés en la matière", et qui confond les uns et les autres, en se servant, indifféremment, des termes d'arbitres et d'experts, doit être interprété en ce sens que les parties ont entendu se soumettre à des arbitres et non à des experts proprement dits.

14. La nullité du compromis, résultant de l'obligation de la signature de toutes les parties, est couverte par une renonciation expresse, comme celle que fait une corporation municipale, en ordonnant par résolution de compléter l'acte d'arbitrage, sans tenir compte du refus de deux des parties intéressées de la signer.

15. Le juge qui possède, comme en la présente espèce, le pouvoir de nommer trois arbitres, n'est pas astreint de les choisir dans le cercle restreint de quelques professions particulières. Ainsi, un avocat peut être nommé arbitre de préférence à un ingénieur civil, ou à un architecte, ou à un entrepreneur, lorsqu'il s'agit simplement de fixer le montant des dommages que les propriétaires riverains peuvent avoir soufferts par suite du changement de niveau des rues, décrété et exécuté par l'autorité municipale.

*Bourdon v. Cité de Montréal, C. S., Bruneau, J., 70, (infirmité en appel).*

ASSIGNATION:—V. Saisie-gagerie; Exception à la forme.

AUTORITE MARITALE:—V. Femme mariée; Mari et femme.

AVIS D'ACTION:—

1. L'article 5864 de la "loi des cités et villes", reproduit par la charte de la défenderesse (2 Geo. V, ch. 59) exige, préalablement à l'institution d'une action en dommages-intérêts pour blessures corporelles par suite d'un accident, ou pour dommages à la propriété mobilière et immobilière, qu'un avis par écrit soit donné dans les soixante jours de la date à laquelle le droit d'action a pris naissance, au greffier de la défenderesse, en indiquant l'intention de poursuivre, les détails de la réclamation, et la résidence du réclamant, faute de quoi, la dite défenderesse n'est pas tenue des dommages-intérêts, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

2. Cette disposition impérative, prohibitive, et non-comminatoire, fait de l'avis qu'elle requiert, préalablement à l'assignation, une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité de l'action.

3. L'action ne peut remplacer cet avis, et la défenderesse elle-même ne peut y renoncer.

4. La connaissance que la défenderesse pourrait avoir de l'accident ou des dommages à la propriété mobilière ou immobilière, ne peut justifier l'inaccomplissement d'une formalité de cette nature.

C. S. 1918.—*The Strathcona Fire Insurance Company v. Cité de Sorel*, 24 R. de J., 609.

Les articles 536, 536a et 536b, de la charte de la cité de Montréal, qui se rapportent à l'avis à être donné à cette dernière dans le cas d'actions en dommages-intérêts, à la prescription par six mois de ces actions et au recours en garantie de la cité, ayant pour objet des actions fondées

sur la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, ne s'appliquent pas aux actions intentées en vertu de la loi des accidents du travail qui sont basées sur une obligation légale et contractuelle.

*C. S. 1914.—Robin v. Cité de Montréal, 54 C. S., 2.*

Une réclamation avec menaces d'en référer à un avocat adressée au maire d'une municipalité, à la suite d'un accident de chemin, équivaut à l'avis d'action requis par l'art. 453 C. mun., s'il est établi que cette réclamation a été communiquée au conseil. Dans l'espèce, la Cour a sanctionné qu'une réclamation de \$75. puisse tenir lieu d'avis d'action préalable à une poursuite de \$125.00

*C. S. 1918.—Gaudreau v. Corporation de la Paroisse de Beauport, 54 C. S., 23.*

Where the notice of action of damages, which should be served upon the city of Montreal within thirty days from the date of the accident, is not given, because the plaintiff did not know that the man who has been guilty of negligence was in the employ of the city of Montreal, this will be considered a good reason in law and the plaintiff does not lose his right of action.

*C. R. 1918.—McDonald v. The Grand Trunk Ry., 53 S. C., 460.*

1. Un constable d'église est un officier public, mais, comme tout autre officier public, il ne peut exercer les fonctions de sa charge sans avoir préalablement prêté le serment d'office.

2. L'officier public, qui omet de prêter le serment d'office, ne peut se réclamer des immunités attachées à l'office. En particulier, il n'a pas droit à l'avis d'action prescrit par l'article 88 C. proc.

*C. R. 1918.—Thivierge v. Roberge, 53 C. S., 537.*

Les constables de la cité de Montréal sont des officiers publics et, en cette qualité, ils ne peuvent être poursuivis en dommages-intérêts, à raison d'un acte par eux fait dans l'exercice de leur fonction, sans un avis d'action d'au moins un mois avant l'assignation, conformément à l'article 88 C. proc.

La Cour est tenue de prendre connaissance de ce défaut d'avis, bien qu'il n'ait pas été soulevé comme moyen de défense.

*C. R.* 1917.—*Gratton v. La Cité de Montréal*, 53 C. S., 259.

Dans les poursuites en dommages-intérêts causés par la cité de Montréal, dans l'exécution de travaux publics, l'article 536 de sa charte, relativement à l'avis d'action auquel elle a droit, ne s'applique pas.

*C. S.* 1912.—*Newman v. La Cité de Montréal*, 53 C. S., 481.

Un huissier n'est pas un officier public, et n'a pas droit à un avis d'action en vertu de l'article 88 du C. proc.

*C. R.* 1917, *Hart v. Rochon*, 53 C. S., 253.

#### AVOCAT:—

Le procureur *ad litem* qui demande la permission de discontinuer d'agir comme tel, aux termes de l'art. 260 C. P. C. et de la règle de pratique 43 C. S., ne peut exiger que son client lui paie ses frais, avant de constituer dans la cause un nouveau procureur; ce droit n'existe que dans le cas de révocation d'un procureur par la partie ou son client, art. 264 C. P. C.

*Chapman v. Petry, C. S., Lemieux, J. en C.*, 254.

AVOCAT DISTRAYANT:—V. Saisie-revendication.

BREF DE CERTIORARI:—V. Certiorari.

BREF DE PROHIBITION:—V. Prohibition (Bref de).

BREF DE QUO WARRANTO:—V. Quo warranto.

CAPACITE:—V. Accidents du travail.

CAPIAS:—

Le défendeur contre lequel un capias a été maintenu, et qui est condamné à la prison et emprisonné pour avoir négligé de se conformer à une ordonnance de la Cour, lui enjoignant de se livrer entre les mains du shérif, peut recouvrer sa liberté, s'il justifie qu'il ne sait ni lire ni écrire, et qu'il n'a eu aucune connaissance de l'ordonnance, sauf les droits du demandeur contre les cautions aux termes de l'art. 926 C. proc.

*C. R. 1918.—Myers v. Théoret, 54 C. S., 358.*

CAUTIONNEMENT:—

Un défendeur étranger qui se porte reconventionnellement demandeur intente une instance et est dès lors tenu de fournir le cautionnement *judicatum solvi* ainsi qu'une procuration.

*Youngheart & Co. Ltd v. Freeman, C. S., Bruneau, J., 379.*

Security for costs cannot be demanded from a plaintiff having resided in the province of Quebec for about twelve months, at the time of the demand for such security, although he may have his domicile in the United States.

*C. B. R. 1918.—The Matthews Steamship Co. Ltd & McCarthy, 24 R. L. n. s., 325.*

CAUTIONNEMENT EN APPEL:—

L'article 1214 C. P. exige que l'appelant donne caution

de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seraient adjugés au cas où le jugement serait confirmé. Un cautionnement qui ne ferait aucune mention des dommages est irrégulier, bien qu'il soit difficile de supposer qu'il puisse être accordé des dommages en outre de la condamnation et des dépens.

*Caressa v. Hamelin, C. B. R., 373.*

CERTIORARI:—V. Jurisdiction.

1. Un accusé trouvé coupable d'une deuxième offense pourra obtenir au moyen d'un bref de certiorari, l'annulation de la condamnation prononcée contre lui, s'il n'y a au dossier aucune preuve juridique de la première offense ou de l'identité de l'accusé avec la personne condamnée une première fois.

2. La connaissance extrajudiciaire que le magistrat pourrait avoir de la première offense ou de l'identité de la personne condamnée, ne peut être substituée à une preuve régulière de tel fait.

*Duburger v. Morkill, C. S., Globensky, J., 49.*

Si un accusé pris en possession de fourrures prétend que les bêtes n'ont pas été tuées dans la province de Québec, il n'y a pas lieu au certiorari contre la condamnation prononcée contre lui, après audition de la preuve sur ce point.

*Halpern v. St-Cyr, C. S., Allard, J., 65.*

Dans l'espèce il y a lieu de maintenir le bref de certiorari émis à la demande du requérant, et d'annuler la sentence prononcée par l'intimé comme juge de paix condamnant le dit requérant à deux mois d'emprisonnement pour avoir été trouvé en possession de liqueurs alcooliques sur la réserve Indienne des Abénaquis à Saint François. Les principaux motifs d'annulation sont: 1. La plainte n'a pas

été faite par écrit. 2. La sentence a été prononcée le 2 juin 1917 et cependant le dossier ne montre aucun ajournement du 4 avril à cette date, fait en présence du requérant, et qui constitue une irrégularité suffisante pour annuler cette sentence prononcée contre le requérant. En conséquence la procédure suivie par l'intimé est déclarée irrégulière, nulle et illégale et la dite sentence est également déclarée nulle et illégale, et le bref de certiorari est maintenu avec dépens contre l'intimé.

*C. S. 1915.—Nagazoa v. Niquet, 24 R. de J., 339.*

Le requérant qui procède par voie de bref de certiorari contre une décision de la Cour du Recorder, ou du Recorder, qui le condamne à payer une pénalité pour infraction aux dispositions du chap. 15, de la loi criminelle, n'est pas tenu de donner avis préalable de sa requête.

Le statut n'exige l'avis que dans des poursuites devant les Cours civiles; si l'action avait été prise en cette affaire devant la Cour de Circuit on aurait probablement été obligé de donner avis, mais comme on a procédé devant une Cour qui agit conformément aux prescriptions du Chap. 15 de la Loi Criminelle, l'avis ne paraît pas être requis, et ce moyen invoqué en cette cause est mal fondé.

*C. S. 1919.—Latendresse v. Piette, 25 R. de J., 128.*

1. La Cour du recorder de la cité de Montréal a juridiction pour entendre et juger les offenses contre les règlements de la cité, et notamment les infractions au règlement No. 39 par un propriétaire de tannerie qui permet que son établissements devienne nauséabond et nuisible.

2. Si un règlement de la cité de Montréal est attaqué comme *ultra vires*, soit des pouvoirs de la cité ou de la législation de Québec, cette question peut être soulevée devant la

Cour du recorder et sa décision peut être révisée par certiorari.

*C. R. 1917.—Galibert v. La Cour du Recorder, 53 C. S., 82.*

1. Where no appeal is given, the case may be evoked before judgment or the judgment may be revised by means of a writ of certiorari.

2. The writ of prohibition is confined to cases where no other remedy exists.

3. The Recorder's Court of the City of Montreal is given jurisdiction by the Charter of the City, in any action for the enforcement of any by-law in force in the City of Montreal.

*C. S. 1918.—Morgan v. Cité de Montréal, 24 R. L. n. s., 487.*

CESSION DE BIENS:—V. Appel; Requête civile.

Le curateur à une faillite, qui a été condamné, par jugement définitif, à payer un certain montant à un créancier étranger, ne peut demander qu'il lui soit permis de donner au Trésorier de la Province un cautionnement pour tenir lieu de ce montant, en attendant la décision d'une action en dommages intentée par lui, curateur, au nom de la faillite, contre ce créancier, qui n'a pas d'autre actif connu dans la Province.

*Gill & Organ, C. S., Bruneau, J., 290.*

Bien qu'un fils, employé comme commis et comme mandataire chez son père, fasse en son nom propre la réclame, la perception des créances, les achats et toutes les affaires commerciales de son père, il n'est pas pour cela commerçant; et un créancier ne peut lui faire une demande de cession.

*C. R. 1916.—S. J. Major Limitée v. Scarborough, 24 R. L. n. s., 461.*

1. Il existe une coutume généralement suivie, par laquelle tous les services d'un curateur à une cession judiciaire de biens pour la liquidation des biens de la faillite, ne sont pas payés suivant le temps que le curateur y a consacré, mais sont payés par une commission de 5 p. c. sur les deniers réalisés par la vente du mobilier du failli, et de 2½ p. c. sur les deniers provenant de la vente de ses immeubles. Néanmoins dans le cas de travaux extraordinaires ou lorsque la commission serait minime ou exagérée et clairement injuste la Cour peut accorder un autre honoraire.

2. Suivant la coutume et la loi, les frais du curateur faits dans l'intérêt seul des créanciers hypothécaires, pour la vente des propriétés immobilières hypothéquées en leur faveur, doivent être supportés par ces derniers et non par la masse ou les créanciers ordinaires.

3. Le curateur ne peut réclamer un honoraire pour les services qu'il aurait rendus avant sa nomination comme substitut du gardien lequel, suivant la coutume, n'est jamais payé.

*C. R. 1917.—Moscovitch v. Middleton-Hope, 53 C. S., 99.*

1. Dans une cession judiciaire de biens, les frais d'une saisie faite le même jour, mais postérieurement à une autre et en vertu d'un jugement qui n'a pas été rendu le même jour, ne sont pas privilégiés.

2. Un créancier chirographaire a le droit de contester un bordereau de dividende, préparé par le curateur dans une cession judiciaire de biens.

3. Le curateur à une cession judiciaire de biens, n'a pas le droit, sur simple résolution des inspecteurs et sans l'autorisation du juge, de continuer le commerce du failli; néan-

moins, si ces affaires ont tourné au bénéfice des créanciers en général, la Cour, reconnaissant le fait accompli, n'annulera pas ces transactions.

4. Le curateur qui continue les affaires du failli, n'a pas le droit de payer un compte de marchandises vendues et livrées avant la cession judiciaire de biens.

5. Le curateur n'a pas le droit de demander un honoraire pour ses pas et démarches aux fins de faire un compromis entre le débiteur et ses créanciers, si ce compromis n'est pas autorisé par le juge, et surtout s'il n'a apporté aucun bénéfice aux créanciers.

*C. R. 1917.—Chagnon v. Rameau, 53 C. S., 279.*

Le commerçant qui décède ne transmet pas à ses héritiers avec ses biens sa qualité de commerçant.

Les actes faits par les exécuteurs testamentaires d'un commerçant pour réaliser les biens de la succession, clore les affaires commencées, terminer des contrats en cour d'exécution ou dégager la succession d'obligations onéreuses, sans intention de lucre, ne constituent pas des actes de commerce, et n'assujettissent pas ces exécuteurs testamentaires aux dispositions de la loi relatives à la cession de biens.

*C. S. 1915.—Henry v. Seaton, 54 C. S., 289.*

The litigation between a creditor and his debtor should be submitted to the appreciation of the Court by the ordinary procedure, and the creditor is not justified to force the debtor to make a judicial abandonment of his property when the latter sets up a serious defence against his claim.

*C. S. 1918.—Rumbos v. Sherwin, 54 C. S., 366.*

Le curateur à une cession judiciaire de biens qui reçoit un honoraire équivalent à 5 p. c. de la valeur des biens de

l'insolvable, n'a pas le droit de charger des honoraires additionnels pour les avis aux créanciers, pour la préparation de la feuille de dividende, pour chaque réclamation, ainsi que tout autre honoraire particulier sur ses divers actes d'administration. Il ne peut non plus se rembourser de la prime d'assurance payée par lui sur la police de garantie qu'il a fournie aux créanciers au lieu d'un cautionnement.

*C. R. 1917.—Daoust v. Hood, 53, C. S., 64.*

CITE DE MONTREAL:—V. Avis d'action; Droit municipal.

CLASSE D'ACTION:—V. Tarif.

CLAUSE RESOLUTOIRE:—V. Pacte comissoire.

COMMERCANT:—V. Cession de biens.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR:—V. Commission rogatoire.

COMMISSION ROGATOIRE:—

La juridiction de la Cour Supérieure étant en général territoriale et ne s'étendant pas sur les personnes et choses qui sont en dehors de la province de Québec, le tribunal n'a ni pouvoir ni juridiction pour nommer un commissaire enquêteur, en dehors de la province, et lui conférer les pouvoirs de faire une enquête légale et efficace.

Le mode régulier et légal est de demander l'émission d'une commission rogatoire, Art. 380 C. P. C., ou mieux, des lettres-rogatoires prévues par l'acte 7 Edouard VII, ch. 57 (1907), articles 1445 à 1450 C. P. et le chapitre 76, S. 50 des Revised Statutes of Ontario 1914.

*Vachon v. Montreal Abattoirs Ltd, C. S., Flynn, J., 134.*

COMMUNICATIONS PRIVILEGIEES:—V. Loi du service militaire.

COMPENSATION:—V. Accidents du travail.

COMPTE:—V. Exception à la forme.

CONSCRIPTION:—V. Loi du service militaire; Habeas Corpus.

CONSEIL PRIVE:—

Aux termes de l'art. 1056 C. C., une seule et même action ne devant être portée pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité, permission sera accordée d'appeler au Conseil Privé, si le montant de l'indemnité globale accordé est suffisant pour permettre cet appel.

*Brown Corporation & Bouchard, C. B. R., 209.*

CONSTABLE:—V. Avis d'action.

CONTRAINTE PAR CORPS:—V. Séparation de corps.

CONTRAT:—V. Jurisdiction.

CONFESSION DE JUGEMENT:—

1. Si une confession de jugement est déclarée insuffisante par un jugement définitif dont le défendeur interjette appel à la Cour de Revision, le demandeur ne peut, pendant que le dossier est en révision, demander à la Cour Supérieure de condamner le défendeur à payer la somme pour laquelle il a confessé jugement sans préjudice à son recours pour le surplus.

2. Un tel jugement doit, au point de vue de l'appel, être considéré un jugement définitif.

*Castle v. Rabinovitch, C. R., Martineau, Mercier, Coderre, J.J., 356.*

Une confession de jugement doit être pure et simple; une confession conditionnelle sera rejetée sur motion.

*Baulne v. Falardeau, C. S., Allard, J., 375.*

CONTESTATION D'ELECTION:—

1. Une demande de décompte à la suite d'une élection fédérale, retirée avant que le décompte n'ait eu lieu, doit être considérée, au point de vue des honoraires, comme une action de deuxième classe après désistement.

2. S'il y a désistement après l'assignation de l'officier rapporteur et l'exhibition des boîtes de scrutin, l'avocat de l'intimé aura droit aux honoraires d'enquête et d'audition.

3. L'officier rapporteur a droit d'être remboursé de ses frais de transport et payé de ses pas et démarches et perte de temps.

4. Les honoraires des crieurs et messagers doivent entrer en taxe.

*Hon. P. E. Blondin v. du Tremblay, C. S., Bruneau, J., 15.*

COUR DE CIRCUIT:—V. Jurisdiction; Evocation.

COUR DE REVISION:—V. Revision; Dépôts; Séquestre.

COUR DU BANC DU ROI:—V. Appel.

COUR DU RECORDER:—V. Certiorari; Jurisdiction; Prohibition (Bref de).

COUR SUPERIEURE:—V. Jurisdiction.

CUMUL D' ACTIONS:—

1. Le *concours d'actions* est l'existence de deux ou plusieurs voies judiciaires qui s'offrent à une personne et qui dérivent du même fait, du même contrat ou de la même disposition de la loi.

2. Le *cumul d'actions*, au contraire, est le droit d'exercer, soit successivement, soit simultanément, les différentes causes d'actions que l'on peut avoir contre une personne.

3. Notre droit, conforme à l'ancien droit français et au droit anglais en vigueur à l'époque de la codification de nos lois, ne reconnaît pas le *concours d'actions*. L'adage du droit romain, *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram*, est donc l'une des règles de notre procédure: *dans le concours de deux voies ouvertes, celui qui en a pris une ne peut plus revenir à l'autre*.

4. L'adage n'est pas limité au cas où les actions concourent *alternativement* au même but: la règle qu'il sanctionne s'étend jusqu'à celui où elles tendent à des buts différents, mais où, dans l'intérêt de celui à qui elles sont données, elles sont parallèles l'une à l'autre.

5. L'article 1065 du code civil nous fournit un exemple d'actions alternatives dans lesquelles il y en a une qui ne peut être exercée que subordonnément à l'autre, et où le défendeur peut, en adhérant à celle-ci, se soustraire à celle-là.

6. La règle, *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram* n'a lieu, toutefois, que dans le concours *alternatif* de diverses actions, mais elle cesse lorsque ces diverses actions ne sont que des moyens subordonnés les uns aux autres pour arriver au résultat d'une action qui est leur but commun.

7. Mais la règle s'applique aux lois qui donnent au demandeur le recours civil et le recours pénal ou criminel. Il n'y a pas à distinguer, par exemple, entre les voies de fait simples ou graves, entre les délits ou félonies et crimes publics. D'après l'ancien droit français, qui est le nôtre sur cette matière, en l'absence d'aucun texte à ce sujet, dans notre législation, un demandeur ne peut se pourvoir simultanément et successivement au civil et au criminel. Les autorités de droit anglais, citées par les codificateurs, à l'appui de l'ancien article 15 du code de procédure, et reproduit sans modification par l'article 87 du

code actuel, consacrent, sur cette matière, les mêmes principes que ceux de l'ancien droit français.

8. L'adage du droit romain s'applique encore aux actions qui tendent à des résultats différents, mais qui n'en ont pas moins le même objet pour fin.

9. Le *conçours d'actions* n'étant pas reconnu dans notre droit, l'exercice de l'action pétitoire ferme au demandeur la voie du recours possessoire.

10. Entre deux actions alternatives, le choix de l'une n'emporte renonciation à l'autre, qu'à la condition que l'action intentée soit réellement ouverte au demandeur, car s'il a fait par erreur, le choix d'une action qu'il n'avait pas, il peut recourir à l'autre, si elle n'est pas prescrite ou éteinte.

11. Il ne faut pas confondre le *conçours* et le *cumul d'actions* avec les actions *préjudicielles*, la *jonction* ou la *réunion des actions* et la *pluralité de parties*, demanderesse ou défenderesse.

12. Plusieurs personnes peuvent se porter parties demanderesse par et dans la même action, ou être poursuivies toutes en même temps, lorsqu'il existe entre elles une communauté d'intérêts par rapport à l'objet du litige, que le droit prétendu pour ou contre elles a, en droit ou en fait, le même fondement, ou que le litige a pour objet des droits ou des obligations reposant, en droit ou en fait, sur un fondement analogue.

13. La *jonction* ou la *réunion des actions* prévue par l'article 291 c. p. c., bien que donnée comme droit nouveau, n'est, au contraire, que la consécration, par un texte positif, d'une vieille règle de droit français, de tout temps reconnue dans notre pratique.

14. L'action est *préjudicielle*, lorsque l'une des questions qu'elle soulève doit être décidée préalablement à la cause principale.

15. Le droit français moderne ayant rejeté la maxime *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram*, nous ne devons pas invoquer les auteurs et la jurisprudence française sur ce sujet particulier du *concours d'actions*. Il reconnaît, cependant, comme notre droit et le droit anglais, que la voie civile une fois choisie, la partie lésée ne peut plus l'abandonner pour prendre la voie criminelle.

16. La règle de l'article 87 c. p. c. qu'on ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions, a été tirée de l'article 6 du titre XX de l'ordonnance de 1667, qui avait voulu empêcher la multiplicité des procès.

17. Plusieurs billets à ordre, donnés en reconnaissance de la même dette, ne peuvent, après échéance, en vertu de la règle précitée, être recouverts au moyen de plusieurs actions. (*Contrà: de Martigny v. Ouellette*, C. S. t. 15, p. 249).

18. Le demandeur auquel plusieurs actions appartiennent est libre, cependant, d'intenter la plus avantageuse, fût-elle la plus nuisible au défendeur et aux tiers.

19. Une action mal fondée ne peut être accueillie par le motif que le demandeur pourrait arriver au même résultat par une autre action qui serait bien fondée.

20. Le *cumul d'actions*, permis par l'article 87 c. p. c. est, néanmoins, soumis aux conditions suivantes :

1. Que les causes d'actions ne soient pas *incompatibles ni contradictoires*. Cette exception, tirée de l'article 151 du code de la Louisiane, est également consacrée par le droit français moderne.

2. Que les causes d'actions tendent à des *condamnations de même nature*. Cette exception est tirée du droit anglais.

3. Que le cumul ne soit pas *défendu par quelque disposi-*

*tion expresse.* Cette exception vient de l'ordonnance de 1667, qui défendait le cumul du pétitoire et du possessoire.

4. Que les causes d'actions puissent être instruites par le *même mode d'enquête.* Cette exception est tirée de Pigeau.

21. Toutes ces conditions doivent exister pour que le demandeur puisse cumuler ses causes d'actions.

22. Le défendeur peut cumuler plusieurs causes de défense, comme le demandeur plusieurs causes d'actions.

23. C'est un point maintenant constant dans notre jurisprudence, que, le défendeur ne peut se prévaloir du cumul d'actions que par une exception dilatoire, et non par une défense ou une inscription en droit, ou une exception à la forme.

24. Notre code de procédure, (art. 1066), ne paraît nous présenter qu'une espèce de cumul défendue par la loi, celle du pétitoire et possessoire, mais cette défense ne vise que la possession de fait et non celle de droit, comme celle, par exemple, qui résulte de la servitude de passage sur le fonds de son voisin, puisque celui qui a un tel droit, fait un usage de cette servitude en passant sur un héritage qu'il ne possède pas. Dans ce cas et autres semblables, le possessoire est toujours instruit et jugé cumulativement avec le pétitoire.

25. Dans le droit français moderne, le *cumul d'actions* n'est pas moins licite que le *concours d'actions*, et la maxime, *electâ unâ viâ, non dateur recursus ad alteram*, ne lui est pas applicable, au moins lorsqu'il s'agit d'un cumul d'actions purement civiles.

26. Notre code de procédure n'autorise pas seulement le cumul d'actions, mais encore le *cumul d'exécutions*, (art. 614).

27. Il n'y a pas lieu, toutefois, dans notre droit, au *cumul des moyens de se pourvoir contre les jugements*.

28. *On peut cumuler*, d'après les principes ci-dessus établis et les autorités citées à leur appui :

1. Une demande en réintégrand et une réclamation pour les dommages qui en résultent.

2. Une poursuite en radiation d'un privilège de fournisseur, et une réclamation pour les dommages provenant de l'enregistrement de ce privilège.

3. Une demande en nullité de décret, de la ventilation et du jugement de distribution.

4. L'action personnelle et l'action réelle hypothécaire. (*Contrà: Anderson v. Taillefer*, R. de P. t. 2, p. 78; *McCaskill v. Larivière*, R. de J. t. 9, p. 53).

5. La résolution d'un contrat de louage d'ouvrage et les dommages qui en résultent.

6. L'annulation d'une vente, les dommages qui en sont la suite, et le remboursement du prix payé.

7. Une dette personnelle de \$110, et une réclamation en dommages de \$75, dans une action sur *capias ad respondendum*.

8. Diverses demandes de pénalités.

9. Une demande de rente viagère en vertu d'un acte de donation, et une autre somme dûe comme pension alimentaire.

10. L'exécution de l'obligation même, et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur, ou 2. la résolution du contrat, avec les dommages-intérêts dans l'un ou l'autre cas, (art. 1065 c. c.).

11. Une action pour faire déclarer certains immeubles affectés au privilège donné aux constructeurs par l'article 2058 c. c., avec une demande personnelle dirigée contre les débiteurs de la dette ainsi garantie par ce privilège.

12. Une poursuite en dommages, 1. pour voies de fait; 2. pour injures verbales, et 3. pour arrestation et incarcération malicieuse et sans cause. (*Contrà: O'Neil v. Atwater, D. T. B. C. t. 9, p. 442*).

13. Une demande, par *quo-warranto*, qu'une élection soit déclarée illégale, le défendeur dépossédé et exclu de la charge de maire, le demandeur nommé en son lieu et place, et une ordonnance au conseil de l'admettre à l'exercice de la dite charge. (*Contrà: Beaudry v. Workman, L. C. J. t. 13, p. 15*).

14. Dans une action en garantie, une demande en dommages et en répétition du prix de vente, au cas où l'action pétitoire principale serait maintenue. (*Contrà: Anderson v. Smith, R. de P. t. 3, p. 56*).

29. *On ne peut cumuler:*

1. L'action pétitoire, et l'action en partage.

2. Une poursuite d'une nature civile avec celle d'une nature criminelle ou pénale.

3. Une demande, par *quo-warranto*, que le défendeur occupe illégalement une charge publique, et une demande pour le faire condamner à payer, personnellement, une somme dont il a autorisé, sans droit, le paiement, dans l'exercice de sa charge. (*Contrà: Stephens v. Préfontaine, R. de P. t. 2, p. 193*).

4. La réclamation d'une obligation, et l'annulation de deux contrats de donation pour cause de fraude. (*Contrà: Sicotte v. Laporte, R. L. n. s. t. 6, p. 301*).

5. Une action pour salaire, et une réclamation en dommages pour diffamation. (*Contrà: Gray v. Bromwell, R. de P. t. 6, p. 234*).

7. L'annulation de certains actes du grevé, un compte des fruits perçus à raison de ces actes par les personnes auxquelles le grevé les a consentis, une prohibition de continuer

l'exécution de ses actes, la déchéance de la jouissance du grevé, et à défaut par celui-ci de fournir cautionnement, la mise sous séquestre des biens substitués. (*Contrà: Resther v. Hébert et Massue-Drolet*, mis-en-cause; R. de P. t. 7, p. 175; B. R. t. 14, p. 375).

8. Une action en reddition de compte entre associés et une demande pour être déclaré propriétaire d'une part des hypothèques appartenant à la société. (*Contrà: Barnard v. Sambor*, B. R. t. 24, p. 275).

9. Une action pétitoire; 2. Une action pour faire remplir une excavation; 3. Une action pour l'enlèvement de la porte d'un passage.

10. L'amende et les dommages.

11. La résolution de la vente, et le paiement du prix de la chose vendue.

12. Une action en dommages ou restitution de fruits perçus, et une action en bornage.

13. Une action pour faire déclarer une loi inconstitutionnelle, et pour réclamer, en même temps, en vertu de la même loi, un titre à une propriété.

14. Une action possessoire, une réclamation en dommages-intérêts et une action en bornage.

15. Une poursuite sur compte pour services rendus, et une réclamation en dommages pour diffamation.

16. Une action en dommages contre une corporation municipale pour mauvais état de ses chemins, et la pénalité encourue en pareil cas.

17. Une action en déchéance, pour cause d'abus de sa jouissance, des droits que l'appelante possédait en vertu du testament de son mari, et au cas où le testament ne créerait qu'un simple droit d'usufruit, l'extinction de ce droit, ou, subsidiairement, la rentrée des nus propriétaires dans la jouissance des biens et au cas où il serait jugé que le

testament avait légué les biens à charge de substitution, l'envoi en possession des appelés, à titre de séquestres.

18. Dans une action hypothécaire, la nullité du titre du défendeur, et une demande pour faire déclarer que sa possession lui provient uniquement d'un tel titre.

19. Une action pétitoire, et une demande contre l'auteur du défendeur, en paiement de la valeur de la propriété revendiquée.

20. Une demande en nullité d'un règlement municipal, et une réclamation pour les dommages qui en résultent.

21. Une demande en dommages-intérêts pour exécution du contrat, et une autre pour injures verbales.

22. Une action réclamant, conjointement, de deux associés, la somme de \$400, pour défaut d'enregistrement de la société.

23. Une action contre la défenderesse, *personnellement*, en reddition de compte de la vente de certaines marchandises, et une demande, par amendement, tant personnellement qu'en *sa qualité de tutrice* à ses enfants mineurs, en paiement d'une somme de \$200 pour commission due sur la vente de certaines autres marchandises.

24. Une action en reddition de compte contre un exécuteur testamentaire, et une demande de sa destitution, si mieux il n'aime payer une certaine somme pour tenir lieu de reliquat de compte.

25. La nullité d'un testament, la dissolution de la communauté, et une reddition de compte.

26. Une demande, comme celle en la présente affaire, en nullité de testament, en partage, et une action en revendication des bénéfices de certificats de dotation émis par des sociétés de secours mutuels.

30. Comme les conclusions sont absolument essentielles, et qu'elles portent avec elles, dans notre droit, le cachet du

caractère et de la nature de l'action, le meilleur *critérium* que nous puissions dès lors avoir pour déterminer et juger s'il y a cumul d'actions défendu par l'article 87, est d'examiner, d'abord, le caractère et la nature des conclusions elles-mêmes, afin de constater si elles sont conformes à toutes les conditions exigées pour justifier le cumul qu'elles peuvent présenter.

31. L'article 13 du code criminel (s. r. 1906, ch. 146,) qui décrète que: "Aucun recours civil pour un acte ou pour " une omission n'est suspendu ni atteint du fait que cet " acte ou cette omission constitue un acte criminel", est *ultra vires*, vu que le parlement fédéral ne peut limiter, étendre, restreindre ou légiférer sur une question de responsabilité purement civile.

32. Les lois et la jurisprudence de l'ancien droit, qui sont encore en vigueur dans notre province, sont celles du ressort de la coutume et du parlement de Paris; mais non celles des pays de droit écrit.

*St-Aubin v. Lamarre, C. S., Bruneau, J., 389.*

CURATEUR:—V. Cession de biens; Appel.

DECES D'UNE PARTIE:—V. Reprise d'instance.

DECLARATION:—

Jugé:—(infirmant le jugement de la Cour de première instance). L'omission d'alléguer dans une déclaration que le billet poursuivi aurait été signé ou aurait été endossé par le défendeur, n'est pas fatale par elle-même. Elle peut être remplacée par d'autres mots qui impliquent le même sens. La formule indiquée dans le Code de procédure n'est pas sacramentelle. Lorsqu'un demandeur demande jugement contre le défendeur sur un billet qu'il produit, sans dire si ce billet est signé par le défendeur ou s'il est endos-

sé par lui, il fait une allégation informe et non suffisamment détaillée; mais on ne peut dire, en pareil cas, qu'il y a omission absolue d'une allégation essentielle.

Il est de règle que quand une allégation essentielle manque totalement, il faut attaquer la procédure, par inscription en droit; quand l'allégation essentielle ne manque pas mais qu'elle est insuffisamment libellée, il faut l'attaquer par une exception à la forme.

Dans l'espèce, l'allégation essentielle ne manquait pas; elle était défectueuse en ce qu'elle ne disait pas si les défendeurs avaient signé ou avaient endossé le billet. Cette informalité pouvait toujours être couverte par un amendement, car elle n'empêchait pas le lien de droit d'exister et d'être apparent. L'allégation de paiement en à compte par elle-même fait apparaître un lien de droit. L'insuffisance des allégations de la déclaration pouvait être corrigée par l'amendement permis et ce avec effet remontant à l'institution de l'action.

*C. S.*, 1915.—*Gauthier v. Lowe*, 24 *R. de J.*, 354.

DEFENSE:—V. Action possessoire.

DEFENSE SUPPLEMENTAIRE:—V. Réponse supplémentaire.

DEFINITION DES FAITS:—V. Procès par jury.

DELAÏ POUR PLAIDER:—V. Vacance.

DELEGATION DE PAIEMENT:—V. Inscription en droit.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE:—V. Cautionnement; Séparation de corps.

DENEGATION DE SIGNATURE:—

Les articles 1233 C. C. et 208 C. P. ne créent en faveur du porteur d'un billet promissoire qui poursuit le faiseur,

qu'une présomption *juris tantum*, et le défendeur doit être reçu à faire la preuve que la signature du billet est fausse, bien qu'il n'ait pas accompagné son plaidoyer de l'affidavit requis par ces articles.

*Blais v. Mathieu, C. S., Flynn, J., 244, (pendante en Révision).*

DEPENS:—V. Tarif; Reprise d'instance.

La discrétion accordée au tribunal de première instance par l'article 549 C. proc, relativement à l'adjudication des frais, s'étend jusqu'à lui permettre de condamner aux dépens, dans une action en séparation de corps et de biens, le défendeur qui réussit à faire rejeter la demande formée par sa femme contre lui, lorsque l'exercice de cette discrétion est justifiée par des circonstances spéciales.

*C. R. 1918.—Langlois v. Gourgue, 54 C. S., 330.*

Lorsqu'un défendeur réussit dans sa défense à faire rejeter la demande, il a droit à ses frais, à moins que le juge ne les lui refuse, en s'appuyant sur des raisons spéciales. Il ne suffit pas qu'il déclare que le défendeur a montré un esprit chicanier.

*C. R. 1917.—Payette v. Hébert, 54 C. S., 122.*

DEPOSITIONS:—

Si une partie ne met pas au dossier les notes sténographiques des dépositions de ses témoins, la partie adverse doit faire motion demandant qu'il soit ordonné à son adversaire de les verser au dossier dans un délai fixé, et qu'à son défaut, le tribunal rende jugement comme si ces témoignages n'eussent pas été donnés, et non pas demander seulement que le jugement soit rendu sans la preuve.

*Arsenault v. Vachon, C. S., Flynn, J., 195.*

DESISTEMENT:—

Un demandeur qui, après avoir obtenu jugement, fait émettre un bref d'exécution contre le défendeur, et interroge ce dernier en vertu de l'article 590 C. Proc., acquiesce par là dans le jugement et ne peut ensuite s'en désister. Le second jugement obtenu sur déclaration amendée après ce désistement, peut être annulé sur une opposition à jugement.

*C. R. 1918.—Dame Charland v. Lamaire, 54 C. S., 156.*

1. Un demandeur peut se désister d'une partie des conclusions de sa déclaration, même par une pièce de procédure autre qu'un désistement proprement dit.

2. Il n'est pas nécessaire que le document contenant tel désistement mentionne que ce désistement sera fait avec dépens contre le demandeur.

3. Après la signification d'un désistement, le défendeur ne peut plus confesser jugement suivant cette partie des conclusions dont le demandeur s'est désisté.

*Equitable Realty, Ltée v. Roy, C. S., Bruneau, J., 171.*

Si une partie ne produit pas un désistement qu'elle a fait signifier, elle pourra être tenue de le faire dans un certain délai, à défaut de quoi le désistement sera déclaré non avenu.

*Corbeil v. Maigret, C. S., Bruneau, J., 289.*

#### DETAILS, (MOTION POUR) :—

L'exposé des causes de la demande en séparation de corps, comme de toute autre demande, doit déterminer avec précision le lieu, le jour et toutes les circonstances des faits dont la partie demanderesse se plaint, de manière à mettre la partie défenderesse en état de combattre l'action formée contre elle, et d'en démontrer la fausseté.

*Drolet v. Cousineau, C. S., Bruneau, J., 40.*

Une partie qui, sans recourir à l'inscription en droit pour un jour fixe, plaide, dans sa défense, que l'action et les conclusions sont mal fondées, n'est pas tenue d'indiquer les raisons pour lesquelles il en serait ainsi.

*Dessertines v. Caron, C. S., Allard, J., 333.*

1. La motion pour détails participe de la nature des exceptions préliminaires, et doit être signifiée dans les mêmes délais, ou tout au moins avant que la partie ne soit forclosé de plein droit de plaider ou de répondre.

2. Une motion pour détails ne peut conclure au rejet de la pièce de plaidoirie, pour le cas où les détails ordonnés ne seraient pas fournis.

*Roy v. Demers, C. C., Loranger, J., 465.*

DISCUSSION DES MEUBLES:—V. Saisie-exécution.

DOMICILE:—V. Election de domicile.

DROIT CRIMINEL:—V. Certiorari; Habeas Corpus.

DROIT MUNICIPAL:—V. Avis d'action; Quo-warranto; Certiorari; Prohibition (Bref de).

1. La qualité de citoyen, contribuable, électeur et propriétaire d'immeubles de la cité de Montréal, n'est pas un intérêt suffisant pour permettre de demander l'annulation de résolutions qui n'affectent pas spécialement le demandeur.

2. En supposant qu'il eût eu qualité pour ce faire, le demandeur pouvait procéder en vertu de l'art. 978 C. P., sans avoir recours à l'action directe, qui n'est donnée qu'en l'absence d'autre remède.

3. L'art. 304 de la charte de la cité de Montréal, qui permet à un contribuable d'attaquer un règlement adopté par le conseil municipal, ne lui donne pas par là le droit d'atta-

quer une résolution, qui est un simple acte de routine administrative.

4. Les tribunaux n'ont pas à rechercher les motifs qui ont pu inspirer les actes dont ils ont à apprécier la légalité.

*Ménard v. Cité de Montréal, C. S., Dugas, J., 31.*

1. C'est par action, et non par requête, qu'on peut demander l'annulation de résolutions du conseil municipal de Montréal, et d'un contrat passé conformément à ces résolutions.

2. La qualité de contribuable et d'électeur de la cité de Montréal, sans intérêt particulier et distinct de celui de la masse, ne permet pas de demander l'annulation de résolutions du conseil municipal, ou d'un contrat passé en exécution d'icelles.

*Bourke v. Cité de Montréal, C. S., Dugas, J., 89.*

(Lamothe, J. dissident): (infirmant le jugement de la Cour de première instance): Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou de conseiller municipal, ni ne peut remplir les autres charges municipales, à moins qu'il ne possède en tout temps le sens de l'éligibilité et les qualités exigées par la loi.

Ne peut être mis en nomination pour les charges de maire ou de conseiller, ni être élu à ces charges, ni être nommé aux autres charges municipales, ni les occuper, quiconque ne sait lire ni écrire couramment: il n'est pas suffisant de savoir lire l'imprimé ou d'écrire son nom ou même de savoir les deux.

*C. R. 1918.—Lacaille v. Desmanches, 25 R. de J., 1.*

Un électeur municipal est suffisamment qualifié, sans justifier d'un intérêt spécial, pour faire annuler par action, en vertu du droit commun, un règlement de prohibition, pour

cause de fraude et d'illégalité dans la votation des électeurs municipaux.

*C. B. R.* 1917.—*Longpré & Dumoulin*, 27 *B. R.*, 155.

Il est de principe que les tribunaux ne doivent pas substituer leur opinion à celle des estimateurs et des conseils municipaux dont l'intervention est requise pour la validité de tels rôles d'évaluation.

*C. S.* 1915.—*Fortin v. La Corporation de la Paroisse de Contrecoeur*, 24 *R. de J.*, 537.

**ELECTION DE DOMICILE:—V. Péremption d'instance.**

L'élection de domicile faite dans un contrat ou un billet ne peut être affectée par une loi postérieure.

*Cie d'Assurance Mutuelle v. Lalancette, C. C., Martineau, J.*, 142.

**ETAT CIVIL:—V. Régistres de l'état civil.**

**EVOCATION:—**

La Cour de Circuit, saisie d'une action dirigée contre deux corporations scolaires, est compétente pour décider si l'instance commencée contre elle doit être reprise par une troisième corporation, qui se prétend substituée aux anciennes. Ce n'est que lorsque cette question aura été décidée qu'il y aura lieu d'évoquer la cause à la Cour Supérieure, si le jugement affecte l'existence des défenderesses et les droits futurs qui peuvent en découler.

*Deschatelets v. Les Commissaires d'écoles du Sault au Récollet, C. S., Bruneau, J.*, 108.

**EXAMEN APRES JUGEMENT:—V. Liquidations (Loi des).**

**EXAMEN PREALABLE:—V. Interrogatoire préalable.**

**EXAMEN DE L'OPPOSANT:—V.** Opposition; Opposition à fin de conserver.

**EXCEPTION A LA FORME:—V.** Inscription en droit; Appel; Procès-verbal; Déclaration; Nullité de testament.

Une exception à la forme produite par un mis en cause fondée sur le moyen qu'il a été mis en cause sans qu'aucune conclusion n'ait été prise contre lui, sera maintenue; mais sans frais, si celui-ci-ci n'en souffre aucun préjudice.

*C. S. 1918.—Dorion v. Gervais, 25 R. L. n. s., 30.*

Dans toute action sur compte, le compte doit, à peine de nullité de l'assignation, être signifié avec la déclaration, à moins qu'il n'ait été déposé avec le *praecipe* au greffe du tribunal, aux termes de l'art. 123 C. P. C., amendé par 4 Geo. V, ch. 70.

*Morissette v. Bérubé, C. C., Flynn, J., 293.*

Lorsque par exception à la forme, le défendeur se plaint d'être irrégulièrement désigné, du fait qu'il l'est par initiales au lieu de ses prénoms, et que permission d'amender le bref a été accordée au demandeur, vu l'identité de personne du défendeur, avec frais de motion, l'exception à la forme sera rejetée sans frais, si le défendeur n'y a pas allégué préjudice.

*Poulin v. Rousseau, C. S., Flynn, J., 300.*

Si un compte n'a pas été signifié avec l'action ou produit au greffe avec le *praecipe*, il ne sera pas permis de le faire après la production d'une exception à la forme.

*Bruce v. Quenneville, C. S., Mercier, J., 330.*

1. A defendant suffers no prejudice if the writ of summons, addressed to a bailiff of the district from which the

writ issued, is served by a bailiff of the district of defendant's domicile.

2. If an action is taken against the heirs of a deceased person, collectively, they are not entitled to suspend the action during the delay granted them to make inventory and deliberate.

*Miller v. Héritiers de feu R. N. Leblanc, C. S., Duclos, J., 354.*

Si une action a été prise à tort comme sommaire, le défendeur doit s'en plaindre par exception à la forme et non par motion pour faire effacer les mots "procédure sommaire."

*Todorowitz v. Fritz, C. S., Bruneau, J., 365.*

1. Les formalités de la procédure, destinées à mettre le droit en action ne seraient absolument rien sans les peines imposées à leur violation, et si leur absolue nécessité ne peut être démentie, puisque le code de procédure civile n'a pas d'autre objet que de les formuler en des règles écrites et concrètes, les nullités qu'elles entraînent constituent la juste sanction de leur transgression.

2. Notre code de procédure n'a pas reproduit la règle générale de l'article 1030 du code de procédure français, "qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi."

3. La maxime de l'ancienne jurisprudence des parlements français, "point de nullité sans grief! point d'exception à la forme sans préjudice!" consacrée par l'article 174 du code de procédure, a été interprétée, jusqu'ici, d'une manière trop littérale et trop rigoureuse, sans faire, ordinairement, la distinction qu'elle comporte dans le droit fran-

çais, et contrairement à son origine, à son but et à son étendue.

4. En décidant que dans les cas où les formalités de la procédure sont édictées par la loi d'une manière impérative, c'est-à-dire, obligatoire (art. 15 c. c.), les juges peuvent, cependant, ne pas la prononcer, toutes les fois que le défendeur ne peut justifier d'un préjudice, les arrêts de la jurisprudence, dans l'application de la maxime en question, font litière de l'obéissance due à la loi, en distinguant et posant une condition où la loi est positive et formelle.

5. Le préjudice semble, en effet, toujours exister, du moment où la loi, qui a posé les garanties auxquelles le défendeur a droit, a été violée par l'omission de quelque une de ces garanties.

6. Bien que la maxime, "point de nullité sans grief! point d'exception à la forme sans préjudice!", n'ait jamais visé les formalités *substantielles*, dont l'omission, l'imperfection ou l'inobservation emporte toujours nullité, même lorsque la loi ne l'a pas prononcée, elle n'en a pas moins été combattue par la majorité des philosophes et des jurisconsultes, et rejetée de presque tous les codes de procédure de tous les peuples.

7. Dans les cas de formalités *substantielles*, la vieille maxime, "*la forme emporte le fond*", est toujours restée, dans le droit français et dans le nôtre également, en pleine force et vigueur.

8. Ce n'est que lorsqu'il ne s'agit que de l'inaccomplissement de formalités relatives, accessoires, secondaires, de pure forme et de peu d'importance, d'omissions, d'erreurs ou de contraventions commises par les officiers ministériels dans l'accomplissement de formalités *non substantielles*, que l'on a toujours fait et restreint, dans le droit fran-

cais, l'application de la maxime "point de nullité sans grief" ou "point d'exception à la forme sans préjudice."

9. Il faut donner la même solution à l'article 174 du code de procédure, et chaque fois que l'irrégularité dans le bref, la déclaration, la signification, vicie la substance de la procédure, il y a lieu à l'exception à la forme, en dépit de la maxime "point de nullité sans grief".

10. Les dispositions des articles 7608 des statuts refonlus et 121 du code de procédure sont d'ordre public.

11. Les huissiers ne peuvent instrumenter que dans les limites du district pour lequel ils ont été nommés; il faut, dès lors, entendre, par les mots, "*ou dans tout autre district*", de l'article 121 précité, l'exception que porte le susdit article 7608 lorsqu'il décrète: "*et dans les autres districts, dans les cas prévus par la loi.*"

12. La compétence de l'huissier doit apparaître à la face même du bref d'assignation, par la mention du district pour lequel il est immatriculé.

13. La partie de la formule no. 2 de l'appendice des règles de pratique, d'après laquelle le bref d'assignation est adressé à la partie défenderesse elle-même, au lieu de l'être au shérif ou à un huissier du district où il doit être signifié, est incompatible avec la disposition de l'article 121 du code de procédure, et *ultra vires*, par conséquent, des devoirs des juges de la Cour Supérieure pour faire une semblable formule.

14. L'avis donné au défendeur, par le bref, que s'il ne comparait pas, jugement sera rendu contre lui par défaut, paraît avoir été introduit dans la formule de l'assignation depuis de nombreuses années, afin d'éviter les brefs postérieurs ou *writs of process* de la procédure anglaise de cette époque.

15. Cet avis au défendeur, "*qu'à défaut par lui de ce*

*faire*”, c’est-à-dire, de comparaître, jugement sera rendu contre lui par défaut, est sacramentel.

16. La mention, dans le bref, du district où il doit être signifié, le commandement donné au shérif ou à un huissier du district lui enjoignant d’ajourner le défendeur à comparaître, et l’avis à ce dernier, “qu’à défaut par lui de ce faire”, jugement sera rendu contre lui par défaut, sont trois éléments essentiels à la validité du bref d’assignation, et dont l’omission constitue la violation de formalités substantielles, qui entraîne la nullité de la procédure en la présente cause.

*Reford v. The Stadium, C. S., Bruneau, J., 150.*

**EXCEPTION DECLINATOIRE:—V. Juridiction.**

**EXCEPTION DE LITISPENDANCE:—**

S’il appert à la face même de la déclaration que la partie demanderesse a déjà intenté une action basée sur les mêmes causes que la présente, mais qu’il n’est pas allégué que cette action ait été suivie d’un jugement définitif, c’est l’exception de litispendance, et non l’inscription en droit, qui compète à la partie défenderesse.

*Chaput v. Legault, C. C., Bruneau, J., 286.*

**EXCEPTION DILATOIRE:—V. Garantie; Cautionnement; Exception à la forme; Offres; Cumul d’actions.**

**EXECUTION PROVISoire:—V. Pension alimentaire.**

**EXPERTS:—V. Arbitrage.**

**FAILLITE:—V. Cession de biens; Liquidations (Loi des).**

**FAITS ET ARTICLES:—V. Appel.**

**FEMME MARIEE:—V. Mari et femme; Minorité; Opposition.**

A married woman whose husband, although not interdict-

ed, is interned in a lunatic asylum, cannot, even with the judge's authorization, bring an action which belongs to the community.

*Piché v. Cité d'Outremont, C. S., Duclos, J., 329.*

La femme commune en biens ne peut ester en justice en recouvrement de dommages résultant d'un accident dont elle a été personnellement la victime, vu qu'il s'agit d'un droit d'action qui appartient exclusivement au mari comme chef de la communauté.

Lorsque le mari est dans la position d'un interdit l'autorisation judiciaire peut remplacer l'autorisation maritale.

*C. S. 1918.—Doré v. Corporation d'Outremont, 25 R. de J., 70.*

A wife who engages a domestic servant is liable for the latter's wages, although by the contract of marriage between said wife and her husband, it is stipulated that said husband undertakes to pay the expenses of marriage.

*S. C., 1918.—Johnson v. Hudon, 24 R. de J., 570.*

**FOLLE ENCHÈRE:—**

Si la réception d'une requête pour folle enchère est refusée, l'avocat de l'adjudicataire n'a droit qu'à l'honoraire de l'art. 39 du tarif.

*Waxman v. Girouard, C. S., Bruneau, J., 43.*

**FRAIS:—V. Dépens.**

**GAGES:—V. Saisie-arrêt.**

**GARANTIE:—V. Jurisdiction.**

La caution solidaire a droit, par exception dilatoire, d'arrêter l'action principale pour appeler en garantie le débiteur.

*Julien & Cie Ltée v. Marchand, C. S., Lemieux, J. en C., 266.*

1. L'endosseur d'un billet peut par exception dilatoire, arrêter l'action du demandeur pour appeler en garantie le signataire du billet qui fait la base de la poursuite.

2. Si un cautionnement *judicatum solvi* a été ordonné, le délai pour produire telle exception dilatoire court du jour de l'avis de la prestation du cautionnement. (C. P., 181).

3. Le demandeur qui conteste mal à propos une exception dilatoire de garantie, sera condamné aux frais de telle exception.

*Compania Ingeniera Importadora Y Contratista v. The San Martin Mining Co., C. S., Bruneau, J., 274.*

Si, subséquemment à l'obligation contractée par une société, l'un des associés s'est chargé seul de toutes les dettes sociales, son coassocié poursuivi avec lui, peut demander, par exception dilatoire, à l'appeler en garantie.

*Biron v. Roy, C. S., Demers, J., 479.*

When the principal plaintiff takes a personal action for a sum of money, balance of the price of a sale of an immovable and the defendant calls in his warrantors in warranty the latter cannot sue their remote warrantors in warranty, as this is permitted by Article 187 C. P., only in cases of real warranty.

In a series of titles creating a successive warranty, if one of the deeds is annulled by the Court, no recourse in warranty can be had against any of the subsequent warrantors.

*S. C., 1917.—Strachan v. Taylor, 54 S. C., 93.*

Il y a connexité permettant la demande incidente en garantie, lorsque l'action principale est intentée contre la caution d'une compagnie par actions, et que l'action en garantie est formée par cette caution contre un de ses direc-

teurs devenu responsable des dettes de cette dernière en vertu de la loi fédérale des compagnies, pour avoir déclaré un dividende alors que la Compagnie était insolvable.

2. L'on peut, dans une action en garantie, joindre plusieurs garants à titre différents, comme, par exemple, les co-cautions et le débiteur principal, pourvu que les conclusions soient séparées et distinctes.

*C. B. R.* 1917.—*Dupuis & Bissonnette*, 27 *B. R.*, 149.

La convention dans une police d'assurance contre les accidents du travail, que l'assuré devra, au cas de réclamation en justice, confier sa défense à l'assureur et lui remettre les pièces d'assignation pour qu'il conteste l'action au nom de l'assuré, s'il y a lieu, équivaut à une convention de ne pas appeler l'assureur en garantie incidente. Dans ces conditions, l'assuré ne peut exercer le recours d'une demande en garantie incidente, ni suspendre à cette fin l'action principale par exception dilatoire.

*C. S.* 1917.—*Dufresne v. Parent*, 53 *C. S.*, 223.

**GARDE D'ENFANT**:—V. Séparation de corps.

**HABEAS CORPUS**:—V. Service militaire.

1. La Cour Supérieure ne revisera pas, sur *habeas corpus*, une condamnation prononcée par la Cour du Banc du Roi.

2. Pour que la Cour Supérieure puisse réviser une condamnation, il faut que cette condamnation soit produite devant elle.

*Flaherty v. Malepart*, *C. S.*, *Demers, J.*, 68.

1. Le requérant *habeas corpus* n'a pas le droit de faire valoir des moyens rejetés sur des demandes précédentes.

2. Une copie de la sentence certifiée par le greffier du tribunal, constitue un mandat d'emprisonnement valable.

*Myers v. Malepart*, *C. S.*, *Tellier, J.*, 217.

1. Il faut répéter à un accusé le mot à mot de l'art. 827 C. Cr.; la déclaration de son procureur que l'accusé consent à subir son procès devant la Cour des Sessions ne suffit pas.

2. La Cour du Banc du Roi seule, et non la Cour Supérieure, peut accorder un *habeas corpus* à un accusé en matière criminelle.

*Miller v. Malepart, C. S., Monet, J., 184.*

1. La Cour Supérieure peut connaître des brefs d'*habeas corpus* en matière criminelle, non pas en vertu des articles 1114 et seq. C. P., qui ne s'appliquent pas, mais en vertu du chapitre 95 S. R. B. C., qui n'a jamais été abrogé (sauf les articles 20 à 25) et en vertu du droit commun.

2. Si un bref d'*habeas corpus* a été refusé à tort pour incompétence absolue de la Cour Supérieure, ce refus ne peut faire obstacle à une nouvelle demande au même tribunal.

3. Le consentement tacite d'un accusé, à subir son procès sur une accusation non portée contre lui, devant un tribunal qui a juridiction *ratione materiae*: dans l'espèce, la Cour des Sessions de la Paix, suffit pour donner juridiction à ce tribunal.

*Miller v. Malepart, C. S., Martineau, J., 340.*

La constitutionnalité de la loi de tempérance du Canada (Scott Act) ne peut être mise en question ni discutée sur un bref d'*habeas corpus*.

Le bref d'*habeas corpus* n'est pas un mode d'appel des jugements rendus. (Jurisprudence constante).

*C. B. R. 1918.—O'Neil & Charbonneau, 54 C. S., 417.*

Un mandat d'incarcération, énonçant qu'un délinquant trouvé coupable de voies de fait "est condamné à payer

“ une amende de \$20. et les frais encourus sur la poursuite, et à défaut de payer les dites sommes et les frais de transport à la prison commune du district, à être emprisonné dans la dite prison pendant l'espace de deux mois ” sans indiquer le montant de ces frais, est irrégulier; et le détenu a droit d'obtenir son élargissement en offrant au géôlier le seul montant de l'amende.

2. Cependant, le prisonnier ne peut être libéré sur un bref d'habeas corpus à moins qu'il ne renouvelle l'offre de payer l'amende et n'en consigne le montant en Cour avec sa requête.

3. Lorsqu'un mandat d'incarcération est irrégulier, le tribunal saisi d'une demande d'habeas corpus peut ordonner que le prisonnier soit détenu pendant un certain temps défini afin de permettre au magistrat de substituer un mandat régulier au premier.

*C. S. 1917.—Morin v. Le Géôlier de la Prison Commune du district de Kamouraska, 53 C. S., 124.*

1. Il n'y a lieu au bref d'habeas corpus, que dans le cas de personnes emprisonnées ou privées de leur liberté. Ainsi, il ne peut être émis que lorsque des enfants d'un âge suffisant pour opter sur le choix des personnes avec lesquelles ils veulent demeurer eux-mêmes, manifestent le désir de rester avec leur grand'mère où ils sont libres et où ils ont été élevés.

2. Dans ces circonstances, sans nier au père le droit d'obtenir la possession de ses enfants dans les cas favorables, le bref d'habeas corpus peut lui être refusé, si celui-ci, au moment de la demande, est à la guerre et ne montre aucun motif raisonnable pour enlever la garde de ses enfants à leur grand'mère.

*C. B. R. 1917.—Osmun v. Morin, 27 B. R., 282.*

Celui qui, atteint par les lois de conscription, est exempté temporairement par un tribunal local, dont le jugement n'a pas été porté en appel, n'est pas un déserteur. Et s'il est arrêté comme tel, il peut obtenir sa liberté par un bref d'habeas corpus.

Si ce conscrit signe par erreur des documents dans lesquels il consent à s'enrôler, croyant que ces documents étaient nécessaires à sa mise en liberté, il n'est pas lié par cet engagement.

*C. S. 1918.—St-Denis v. Gingras, 54 C. S., 515.*

1. Celui qui s'engage volontairement dans un corps d'armée expéditionnaire d'outre-mer, pour servir dans une guerre, et qui ayant laissé le service, à la suite d'un licenciement par le Bureau médical militaire, comme affecté d'une incapacité permanente, est arrêté et traduit devant le magistrat de police qui le libère, ne peut être de nouveau mis en état d'arrestation par les autorités militaires; et s'il l'est, il peut demander sa libération par un bref d'habeas corpus.

2. La loi The Army Transfer Act 1915 ne s'applique pas à l'engagement volontaire en ce pays, et ne se rapporte qu'à l'armée régulière.

*C. S. 1917.—Therrien v. Shneider, 53 C. S., 246.*

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1918, suspendant le recours de l'habeas corpus ad subjiendum est ultra vires des pouvoirs de l'exécutif, parce qu'il n'est autorisé ni par la loi des mesures de guerre de 1914, ni par la loi, expresse et formelle, du parlement fédéral.

*C. S. 1918.—Perlman v. Piché, 54 C. S., 171.*

La suspension de la loi d'habeas corpus ad subjiendum, en matière criminelle, constituant un acte purement législatif, est de la compétence exclusive du parlement fédéral.

L'exécutif ne peut décréter un telle suspension que si le parlement lui a spécialement délégué ses pouvoirs à ce sujet par une loi expresse et formelle.

L'article V de l'arrêté ministériel du 30 avril 1918, suspendant le recours de l'habeas corpus ad subjiciendum (The Canada Gazette, 18 mai 1918, t. 51, n. 46, p. 4027) est ultra vires des pouvoirs de l'exécutif, parce qu'il n'est autorisé ni par la loi des mesures de guerre de 1914, (V. Geo. V, ch. 2), ni par la loi concernant le service militaire, de 1917. (7-8 Geo. V, ch. 19) ni par aucune loi, expresse et formelle du parlement fédéral.

C. S. 1915.—*Perlman v. Piché*, 24 R. de J., 439.

HONORAIRES:—V. Tarif.

HUISSIER:—V. Avis d'action; Procès-verbal.

INJONCTION:—V. Appel.

A former employee, who sets up for himself, has no right to make use of a sign with the words "late with..." indicating the name of his former employer, if the arrangement of the sign and the use of different sizes of types is calculated to deceive the public and lead it to believe that the business of his employer is still being carried on in the premises. In that case, an injunction may be granted ordering the defendant to remove the sign.

S. C. 1918.—*Beatty v. Mansfield*, 54 S. C., 145.

Une résolution, adoptée par un club social à l'effet d'expulser un de ses membres, à raison de paroles par lui prononcées dans l'exercice de ses pouvoirs comme député à l'Assemblée Législative, constitue une violation de l'immunité parlementaire de la liberté de parole, et est à ce titre illégale et nulle. (Cross, J., dissident).

C. B. R. 1917.—*Le Club de la Garnison de Québec & La-vergne*, 27, B. R., 37.

It is a well known principle, in matters of injunction, that the Court will, in general, have regard not only to the strict rights of the parties, but also to the surrounding circumstances.

No injunction will be granted to the petitioner, if it does not bring any practical good.

It is also a well settled rule that the Court will not issue an injunction when the mischief complained of can be properly, fully and adequately compensated by a pecuniary sum.

An injunction will not be granted when public interest based on an international laws in time of war, is opposed to it.

*S. C., 1918.—The Marconi Wireless Telegraph Co. v. Canadian Car & Foundry Co., 54 S. C., 535.*

INSCRIPTION:—V. Vacance.

INSCRIPTION EN DROIT:—V. Déclaration; Vente; Exception de litispendance.

It is a general principle of the law of evidence that the proof adduced must have direct connection with the question in issue. Therefore, in a plea to an action on an insurance policy, the allegations that the insured had conspired with other persons to defraud, and made a business of defrauding insurance companies in general, may be rejected on an inscription in law.

*C. K. B. 1918.—Glens Falls Insurance Co. & Murcheson, 24 R. L. n. s., 342.*

1. Dans une défense, par un entrepreneur de constructions, à une action pour réfection des travaux faits par lui à une maison d'école, de même que dans sa réponse à la défense de l'action qu'il a formée lui-même pour le solde de son

compte, il ne peut alléguer des faits démontrant que s'il n'a pas été payé et si ses travaux n'ont pas été acceptés, c'est dû aux manoeuvres criminelles et illicites de trois des commissaires d'écoles auxquels il avait refusé de payer des pots-de-vin.

2. Ces allégations peuvent être rejetées sur inscription en droit.

*C. B. R. 1918.—Pion v. Les Commissaires d'Ecoles pour la municipalité de Saint-Stanislas de Montréal, 24 R. L. n. s., 397.*

Il n'est pas légal de faire suivre un aveu de l'honorabilité et de la respectabilité de la partie demanderesse d'un correctif comme celui-ci: "mais elle a la réputation d'être une chicaneuse avec tous ses voisins"; ces mots seront retranchés sur inscription en droit.

*Peloquin v. Plante, C. S., Bruneau, J., 237.*

If a lender agrees that the borrowers will be authorized to mortgage the property and give the mortgagee priority over the lender, and a mortgage is given with such priority, and the lender subsequently takes back the property upon assuming the mortgage existing thereupon, a personal action by the mortgagee against the lender is well founded in law.

*Charlebois v Perron, C. S., Duclos, J., 322.*

If the victim of an automobile accident is indemnified by an insurance company, the latter alone may take action against the alleged tortfeasor, and such action cannot be taken in the name of the victim.

*Ginsberg v. Matthews Blackwell Co. Ltd, C. S., MacLennan, J., 360, (pending in Review).*

Les irrégularités dans l'assignation ne peuvent faire

l'objet d'un plaidoyer au mérite, et une allégation à cet effet sera rejetée sur inscription en droit.

*Thouin v. Playfair, C. S., Bruneau, J., 363.*

INSCRIPTION EN REVISION:—V. Révision.

INTERDICTION:—

1. Aucune disposition de la loi touchant l'interdiction ne donne droit au tribunal, au juge ou au protonotaire d'autoriser un notaire ou toute autre personne à tenir des assemblées d'un conseil de famille convoqué pour donner son avis sur une interdiction demandée.

2. L'interdiction est d'ordre public, et la Cour doit, *ex officio*, prendre connaissance des illégalités dont sont entachées les procédures en interdiction, même si l'interdit ne les a pas invoquées.

*Legault v. Legault, C. S., Robidoux, J., 53.*

1. Where a second demand for the interdiction of a person for imbecillity is asked for the same reasons as those contained in a first petition rejected, five months before, after contestation, and no new facts of insanity are alleged, the last petition will be dismissed on the ground of chose jugée.

2. The judge has the power to name an alienist for the purpose of examining a person whose interdiction is sought, but it is for him a matter of discretion.

*C. R. 1917.—Goltman v. Davidson, 53 S. C., 437.*

Lorsqu'il est établi qu'un individu est ivrogne d'habitude, que le conseil de famille s'est prononcé contre l'interdiction, et que l'intimé paraît s'efforcer de se corriger de son défaut, il y a lieu pour la Cour de suspendre son jugement sur la demande d'interdiction durant trois mois.

*C. S. 1918.—Adam v. Longpré, 25 R. L. n. s., 28.*

INTERET:—V. Droit municipal.

INTERROGATOIRE APRES JUGEMENT:—V. Examen après jugement.

INTERROGATOIRE PREALABLE:—V. Accidents du travail; Examen préalable.

L'art. 286 doit s'appliquer dans tous les cas où il y a constatation sur une instance ou sur un incident dans une cause, e. g., sur une requête en nomination de séquestre.

*Bourdon v. Payette, C. S., Allard, J., 24.*

INTERVENTION:—V. Saisie-revendication.

JUGEMENT:—

Lorsqu'il n'existe aucun moyen de se pourvoir contre un jugement rendu illégalement, il y a lieu d'exercer le recours de l'action directe en annulation.

*C. B. R. 1918.—Riberdy v. Tremblay, 27 B. R., 385.*

JURIDICTION:—V. Evocation; Election de domicile; Saisie-revendication.

An order taken by a commercial traveller, subject to ratification, is not a contract; the contract only takes place when and where the principal accepted the order.

*Barker v. Hébert, S. C., Hackett, J., 381.*

Un défendeur dans une action en garantie prise contre lui dans le District de Beauce, et basée sur un contrat qu'il aurait fait à Montréal, avec le défendeur principal, ne peut plaider exception déclinatoire, invoquant:

1. Qu'il est domicilié dans la province d'Ontario où l'action en garantie lui a été signifiée.
2. Que la cause d'action en garantie a pris naissance dans le district de Montréal.

Aux termes de l'art. 98 C. P. C., le défendeur dans l'ac-

tion en garantie, quel que soit son domicile, doit être assigné devant le tribunal du lieu où la demande principale a été portée.

*Vachon v. Montreal Abattoirs Ltd, C. S., Flynn, J., 174.*

Un ordre remis à un commis voyageur et sujet à acceptation par le patron, ne devient un contrat qu'au moment et au lieu où cette acceptation se produit.

*Swallow v. Miller Oil Co., C. C., Globensky, J., 311.*

A foreign Company may be sued in the province of Quebec, if it has leased an office therein, used by the president when he is in the Province, and from which matters are referred to the head office.

*Stapleton v. Reid Newfoundland Co., C. S., Bruneau, J., 477.*

Une poursuite contre une personne pour avoir tenu un établissement où l'on fait fondre du suif, construit contrairement aux règles de l'art et dépourvu des instruments ou appareils nécessaires et exigés par la loi des établissements industriels de Québec, ne peut être intentée que devant un juge des sessions ou un magistrat de police dans la cité de Montréal ou de Québec.

La Cour du recorder de la cité de Montréal, bien qu'elle possède les pouvoirs de deux juges de paix, n'est pas compétente pour juger cette affaire.

*C. S., 1918.—Chaput v. Duquette, 54 C. S., 399.*

Le contrat de vente par correspondance est formé au lieu où l'offre est acceptée, c'est-à-dire à celui où la lettre acceptant l'offre est déposée au bureau de poste; et c'est le tribunal de ce dernier endroit qui a juridiction dans les litiges que fait naître ce contrat.

*C. R. 1918.—Laferté v. Martel, 24 R. L. n. s., 267.*

La Cour Supérieure a juridiction dans une action pour faire déclarer illégale l'évaluation municipale d'un immeuble par les estimateurs de la cité de Montréal, lorsque l'objet de l'action n'est pas seulement de faire diminuer le montant porté au rôle d'évaluation, mais aussi de faire déclarer que le principe de l'évaluation elle-même est erroné, comme dans le cas où les estimateurs municipaux, ont mis de côté le droit que le propriétaire avait d'avoir son immeuble évalué comme terre en culture, et l'ont évalué comme lots à bâtir.

*C. B. R. 1917.—Laberge & La Cité de Montréal, 27 B. R., 1.*

La Cour de circuit n'est pas compétente pour statuer sur une saisie-revendication de certains meubles appartenant à une compagnie en liquidation, émise, dans un district rural, contre le liquidateur, en sa dite qualité. La Cour supérieure seule a juridiction vu que le liquidateur est un officier de cette Cour et est sous sa direction.

*C. B. R. 1918.—Girard v. Duhamel, 54 C. S., 367.*

Une action personnelle fondée sur un contrat de mariage passé dans un district, et suivi de la célébration du mariage dans un autre district, peut être introduite devant le tribunal du lieu où le contrat a été fait.

*C. B. R. 1918.—Dufresne v. Dufresne, 27 B. R., 297.*

Plaintiff's action being a claim for damages, based purely and simply on a tort; and that tort having been wholly committed within the limits of the Province of Ontario, a foreign jurisdiction, the law of the Province of Ontario must govern.

By the law of the Province of Ontario in such matters made and provided, no common law action lies.

C. S. 1919.—*Fullum v. Foundation Company*, 25 R. de J., 114.

Par la Cour de Revision:—Une action pour faire résilier un bail de \$724. et pour obtenir une somme de \$50. pour dommages-intérêts, n'est pas de la juridiction de la Cour Supérieure, et sera renvoyée d'office par le tribunal à la Cour de Circuit.

C. R. 1917.—*Saba v. Duchow*, 54 C. S., 53.

JURY:—V. Procès par jury.

LIBELLE:—V. Plaidoirie.

LICITATION:—V. Partage.

LIQUIDATEUR:—V. Liquidations (Loi des)

LIQUIDATIONS (Loi Des):—V. Vente judiciaire.

Une demande en destitution d'un liquidateur nommé sous l'empire de la loi ch. 44 S. R. Q., doit—si elle est contestée,—être traitée, pour les fins de la taxe des honoraires, comme une action de deuxième classe.

*Metro Pictures Ltd v. McNeil*, C. S., Bruneau, J., 228.

1. There is nothing in law to authorize the Court to ratify and approve of the dividend sheet prepared by the liquidator of an insolvent company, and the account of his administration.

2. The remuneration of a liquidator is only payable after such notices to the creditors, contributories and shareholders or members as the Court may order.

3. No regulations having been made by a majority of the judges of the Court of King's Bench of the Province of Quebec for the declaration of dividends, the liquidator must give notice of the dividend sheet in accordance with art. 880 C. P.

*Griffiths & Co. Ltd v. Hutcheson*, C. S., Bruneau, J. 335.

The fees on a petition to recover moveables in the hands of the liquidator to an insolvent estate, are those of a simple petition, not of an action.

*The Spence Co. Ltd & Garneau, C. S., Duclos, J., 387.*

Une partie qui a obtenu jugement contre la masse dans une liquidation de compagnie, a le droit d'être payée immédiatement, mais elle doit obtenir de la Cour un ordre à cet effet, et non assigner le liquidateur à répondre sous l'art. 590 C. P.

*Metro Pictures Ltd & McNeil, C. S., Demers, J., 133.*

1. Le liquidateur nommé à une compagnie insolvable, ne peut, s'il a été destitué pour dol intervenu au cours de la liquidation, réclamer de salaire pour sa gestion inachevée.

2. Aucun honoraire n'est dû au liquidateur par la liquidation pour la réception ou l'assermentation des réclamations des créanciers.

3. Un liquidateur à une compagnie insolvable n'a pas le droit d'engager et de payer un gardien spécial sans y être autorisé par les inspecteurs et le juge.

4. Si un liquidateur est destitué, il doit faire annuler la police d'assurance qu'il a prise sur les biens de la liquidation, et se faire rembourser la prime non échue. S'il néglige de le faire, il ne peut réclamer ce montant de la liquidation.

5. Le liquidateur forcé de donner une police de garantie pour la bonne exécution de ses devoirs, ne peut faire payer à la liquidation le coût de cette police.

6. La compensation s'opère entre les déboursés légitimes d'un liquidateur destitué et les sommes retirées par lui et dont il n'a pas rendu compte.

*The Club Athlétique Canadien v. Finlayson, C. S., Allard, J., 119.*

1. La contestation d'une demande en liquidation d'une compagnie, ne doit pas nécessairement être par écrit; la production de pièces de la part de la compagnie est une défense suffisante pour donner à son avocat, qui réussit, les honoraires d'une cause contestée.

2. L'avocat de la compagnie intimée, qui fait rejeter une demande de liquidation, a droit à l'honoraire général d'une action contestée (première classe), et à l'honoraire d'audition, mais non à l'honoraire d'enquête, s'il n'y a pas eu de témoins d'entendus, mais seulement des pièces de produites.

3. L'honoraire supplémentaire prévu par l'art. 5 du tarif des avocats, C. S., n'est pas accordé sur la contestation d'une demande de liquidation.

*Durocher v. Le Club Champêtre, C. S., Allard, J., 58.*

LITISPENDANCE:—V. Exception de litispendance.

LOI LACOMBE:—

Un débiteur peut, en suivant les formalités prescrites par l'art. 1147a C. P., empêcher la saisie de son salaire, même si ce salaire consiste en commissions.

*Semble*:—L'accomplissement des formalités de l'art. 1147a C. P., arrête les saisies-arrêts prises à la Cour Supérieure.

*Marcotte v. Laferrière, C. S., Letellier, J., 326.*

L'exécution volontaire d'un jugement, par un défendeur qui se conforme aux dispositions de l'art. 1147a C. Proc., le rend indemne de toute saisie ultérieure sur ses gages, que la saisie-arrêt émane de la Cour de Circuit ou de tout autre tribunal.

*C. R. 1917.—Paquet v. Saint-Laurent, 53 C. S., 32.*

MANDAMUS:—

Le maire d'une cité ne peut être contraint par mandamus

à signer au nom de la municipalité un contrat dont la rédaction définitive n'a pas été soumise à l'approbation du conseil.

*C. S. 1918.—National Cartage & Supply Co. v. Belleau, 54 C. S., 15.*

**MARI ET FEMME:—V. Pension alimentaire; Saisie-ar-rêt.**

Le mari d'une femme commune en biens, assigné pour l'autoriser, a le droit de comparaître et de déclarer qu'il refuse telle autorisation. C'est alors au demandeur à faire autoriser la femme par le tribunal.

*Stackhouse v. Stail, C. S., Bruneau, J., 362.*

1. Le mari absent, qui n'a jamais eu son domicile au lieu de la résidence ordinaire de sa femme, n'est pas assigné en justice aux fins d'autoriser sa femme par la signification faite à cette dernière d'une poursuite intentée contre elle, et désignant le mari comme mis en cause.

2. L'autorisation judiciaire à ester en justice ne pouvant être accordée à la femme que si le mari refuse de l'autoriser, la Cour n'a pas juridiction pour accorder cette autorisation tant que le mari n'a pas été valablement assigné dans la cause.

3. Les procédures faites par une femme sous puissance de mari sans être régulièrement autorisée à ester en justice sont absolument nulles. Cette nullité peut être invoquée à n'importe quelle phase de la procédure, et dès qu'elle est constatée, les parties doivent être mises hors de Cour.

*C. R. 1917.—Laflèche v. Laroche, 53 C. S., 214.*

**MEPRIS DE COUR:—V. Revision.**

**MINEUR:—V. Tuteur.**

**MINORITE:—**

La femme mineure, demanderesse ou défenderesse dans une action en séparation de corps, doit être assistée d'un curateur pour ester en justice.

*C. S.* 1918.—*Verret v. Robitaille*, 54 *C. S.*, 228.

MIS-EN-CAUSE:—V. Exception à la forme.

MOTION POUR REJET:—V. Opposition; Opposition à fin de charge.

NOTES STENOGRAPHIQUES:—V. Déposition.

NULLITE:—V. Exception à la forme.

NULLITE DE JUGEMENT:—V. Jugement.

NULLITE DE TESTAMENT.

1. L'exception à la forme suppose un vice quelconque dans la procédure, et non l'absence d'intérêt qui est un moyen de fond.

2. L'héritier a un intérêt à demander l'annulation de tout testament qui l'écarte d'une succession, alors même qu'il existe un autre testament qui le deshèriterait également, surtout si c'était au profit d'un autre légataire.

3. L'action en nullité de testament doit être dirigée contre le mari et la femme communs en biens, si la succession du testament est partie mobilière et partie immobilière.

4. Si une telle action n'a été dirigée que contre la femme autorisée de son mari, il sera donné au demandeur un délai pour mettre en cause le mari personnellement.

*Lapierre v. Lapierre, C. S., Martineau, J.*, 137.

OBLIGATION DIVISIBLE:—V. Reprise d'instance.

OFFICIER PUBLIC:—V. Avis d'action.

OFFRES:—

Si le demandeur, dans sa déclaration, fait des offres non

accompagnées de consignation du montant offert, la nullité de ces offres peut être demandée par action principale ou par défense au fond, mais ne peut faire l'objet d'une exception dilatoire.

*St-Pierre v. Gareau, C. S., Bruneau, J., 305.*

**OPPOSITION**:—V. Saisie-exécution.

An opposition à fin d'annuler, made on the ground that the seizure took place while an order to suspend proceedings was in force will not be dismissed on motion, even if such order was cancelled after the filing of the opposition.

*Blair v. Brassard, C. S., Bruneau, J., 47.*

Une opposition par laquelle on se déclare propriétaire des effets saisis, "pour les avoir acquis de ses propres deniers, dans le cours ordinaire des affaires", ne sera pas rejetée sur motion.

*Cailloux v. Houde, C. S., Bruneau, J., 169.*

L'un des défendeurs qui a fait défaut de comparaître et est condamné, ne peut, par opposition afin d'annuler, demander la nullité de la saisie-exécution prise en vertu de ce jugement, contre lui, pour les motifs que son co-défendeur avait produit dans la cause, une exception déclinatoire qui a été maintenue et que de plus, étant la caution solidaire de son co-défendeur, il n'était pas tenu de payer la dette, aussi longtemps que jugement condamnant ce dernier n'aurait pas été rendu.

*Eugène Julien & Cie Ltée v. Chevanelle, C. S., Belleau, J., 6.*

L'interrogatoire de l'opposant, lorsqu'il est ordonné, peut seul être invoqué à l'appui d'une motion pour faire rejeter une opposition: des contradictions entre le témoignage de

l'opposant et celui du saisi, interrogé sous l'art. 590 C. P., ne peuvent servir de base à une telle motion.

*Provencal v. Aspler, C. S., Bruneau, J., 332*

Une opposition à fin d'annuler sera rejetée sur motion s'il apparaît que cette opposition est la quatrième faite à la même vente, par des parties ayant entre elles des rapports de parenté ou d'intérêt, qu'elle excipe des droits d'autrui et qu'elle allègue les faits qui sont contredits par les pièces mêmes du dossier.

*Montreal Loan & Mortgage Co., v. Robitaille, C. S., Bruneau, J., 377.*

1. Une opposition ne peut être rejetée sur motion que si elle est frivole à sa face même, c'est-à-dire, si elle est clairement faite dans le but de retarder injustement la vente des effets saisis, si les faits sur lesquels elle est basée sont manifestement faux, ou si les moyens de droit sur lesquels elle est appuyée sont indiscutablement mal fondés.

2. Ainsi, lorsqu'une opposition soulève la question de savoir si la révocation d'un acte pour cause de fraude ou de simulation ne profite qu'au créancier qui l'a demandée, ou si tous les autres créanciers peuvent l'invoquer, elle ne peut être rejetée sur motion, vu que les auteurs les plus autorisés sont divisés sur ce principe de droit.

*C. R. 1917.—Tremblay v. Monsour, 53 C. S., 84.*

Si une personne, s'intitulant veuve, fait une opposition à fin de distraire à une saisie de meubles, à titre de propriétaire, et qu'ensuite elle amende son opposition pour se décrire comme femme mariée, et autorisée par son mari, il y a présomption légale qu'elle est en communauté de biens avec son époux. Dans ce cas, l'opposition aurait dû être faite par ce dernier, chef de la communauté et cette opposition sera rejetée.

C. S. 1918.—*La Banque Nationale v. Bourdeau*, 54 C. S., 446.

Une vente de meubles n'ayant pas d'autre but que de garantir la créance de l'acheteur, n'est qu'un contrat de gage; et si le vendeur reste en possession des meubles, l'acheteur n'a aucun gage sur eux, vu que, suivant nos lois, les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

C. S. 1917.—*Champagne v. Jackson*, 54 C. S., 388.

Un créancier hypothécaire n'a pas, de ce chef, un intérêt suffisant pour faire une opposition à fin d'annuler à la saisie de l'immeuble sur lequel il a son hypothèque.

C. R. 1918.—*Michaud v. Destrempes*, 54 C. S., 152.

#### OPPOSITION A FIN DE CHARGE:—

Les frais et honoraires d'une opposition à fin de charge doivent être taxés d'après la classe de l'action dans laquelle elle est produite, et non pas suivant la valeur des immeubles qui en font l'objet.

*Cité de Montréal v. Mongeau*, C. S., Bruneau, J., 366.

Une opposition à fin de charge qui allègue un transport des loyers de l'immeuble en garantie d'une créance, lequel transport a été enregistré sur l'immeuble, et demande que l'immeuble soit vendu à charge de cette obligation, soulève une question sérieuse et ne peut être rejetée sur une simple motion.

*Cuddy v. Brodeur*, C. S., Bruneau, J., 123.

#### OPPOSITION A FIN DE CONSERVER:—

1. L'art 651, qui permet d'interroger l'opposant si son opposition semble frivole, ne s'applique pas à une opposition à fin de conserver, qui est subséquente à la vente.

2. Si pareille motion a été accordée, et donne lieu à un

interrogatoire inutile, la partie qui a fait ces procédures devra en payer les frais.

*Beaupré v. Gravel, C. S., Bruneau, J., 26.*

**OPPOSITION A FIN DE DISTRAIRE:—**

L'huissier qui reçoit une opposition à fin de distraire à la vente de certains biens meubles saisis par lui, et qui passe outre et procède à la vente judiciaire de ces effets, est responsable en dommages-intérêts envers le propriétaire de ces meubles.

*C. R. 1917.—Hart v. Rochon, 53 C. S., 253.*

**OPPOSITION A JUGEMENT:—V. Désistement.**

**PACTE COMMISSOIRE:—**

Where in a deed of sale or promise of sale, it is stated that such deed would become null and void *ipso facto* without mise en demeure if the buyer failed to make any payment in capital or interest at the specified dates, such stipulation is exclusively in the interest of the seller, who has the right to chose between the rescission of the contract or its execution, the obligation of the buyer remaining absolute and without alternative.

*SUPREME CR. 1918.—Charles Gagnon & Victor Lemay, 56 Can. S. C. R. 365. (Leave to appeal from the above judgment was refused by the Privy Council).*

**PARTAGE:—**

The father of the appellants, co-heir owner of a lot of land, was not made a party to a suit for partition, as prescribed by art. 1038 C. P. Q., apparently on account of his insanity and his absence from Canada. The respondent became the detenteur of the lot through sales following such licitation. The appellants, alleging the above nullity, took another action in partition against the respondent.

Held: Idington, J., dissenting, that the judgment entered in the first partition proceedings should have been first set aside on the ground of nullity before a second action in partition could be taken; and such relief cannot be granted in the present action as all the parties to the first proceedings are not before the court.

*C. SUPR.* 1918.—*Dame Maher & Archambault*, 56 *Can. S. C. R.*, 488.

PARTIE A L'ACTION:—V. Inscription en droit.

PENSION ALIMENTAIRE:—

Un mari condamné par un jugement définitif à payer une pension alimentaire, peut, sur requête, se faire relever de cette obligation s'il n'est plus en état de fournir des aliments à sa femme, et que celle-ci n'est pas dans le besoin.

*Leroux v. Couture*, *C. S.*, *Bruneau, J.*, 337.

Un mari condamné à payer, pendant l'instance en séparation de corps, une pension alimentaire à sa femme, pourra, sur requête à cet effet, se faire relever de son obligation, si sa femme est devenue capable de pourvoir à sa subsistance par son travail et son industrie.

*Martel v. Page*, *C. S.*, *Bruneau, J.*, 139.

Lorsqu'un mari a quitté le pays et n'est plus sous la juridiction du tribunal, sa femme, dans le besoin de choses nécessaires à la vie, n'est pas tenue de s'adresser à lui avant de poursuivre son beau-père pour pension alimentaire.

*C. S.* 1913.—*Racine v. Dansereau*, 24 *R. L. n. s.*, 294.

Dans un appel d'un jugement condamnant une belle-mère à payer une pension alimentaire à sa bru pour elle et son enfant, deux juges de la Cour d'appel (en chambre) ont accordé à l'intimé, sur preuve par affidavit, l'exécution

provisoire du jugement sans cautionnement, mais seulement pour les échéances de pension à venir, et non pour les arrérages ni pour les frais.

*C. B. R. 1917.—Aubry & Allard, 27 B. R., 87.*

**PEREMPTION D'INSTANCE:—**

Si celui qui poursuit ès-qualité, est destitué et remplacé, et qu'avis de ce fait est donné au défendeur, ce dernier ne peut pas, quand deux ans se sont écoulés depuis la signification de l'avis, demander la péremption de l'instance. Son devoir était d'actionner le nouveau titulaire en reprise d'instance.

*Hains v. Tooke, C. S., Bruneau, J., 167.*

Si une société de procureurs qui a fait une élection de domicile se dissout, et qu'un de ses membres élit domicile ailleurs, une motion pour péremption devra être signifiée non pas au domicile élu par la société, mais au domicile élu par l'ex-associé.

*Bélanger v. McDonnell, C. S., Lamothe, J., 48.*

Une permission de produire une défense longtemps attendue, et ce après une inscription pour enquête *ex parte*, implique l'obligation, pour le défendeur, de la produire le même jour; s'il ne le fait pas, et que le protonotaire, pour cette raison, refuse de recevoir une réplique et une inscription, le défendeur qui produit plus tard sa défense, à l'insu du demandeur, ne pourra, après que deux années se seront écoulées depuis telle production, demander la péremption de l'action.

*Marsil v. McDonald, C. S., Bruneau, J., 277.*

1. La saisie-arrêt après jugement, n'étant qu'une procédure d'exécution qui ne constitue pas une instance, n'est

pas en conséquence éteinte par la discontinuation pendant deux ans.

2. Le défendeur qui conteste une saisie-arrêt après jugement, occupe pour les fins de contestation, la position d'un demandeur introduisant l'instance et partant ne peut en demander la péremption.

*Rhodes v. Syndics des chemins à barrières, C. S., Belleau, J., 369.*

1. Where the plaintiff's attorneys *ad litem* are absent from the district where the case is pending and request a resident attorney to represent them and to open negotiations for a settlement, and in consequence, pourparlers and correspondence take place between them and the defendant, the delay for the peremption of the suit is suspended during the time of the negotiations.

2. The duration of these pourparlers must be reasonable, but it is a question of fact left to the discretion of the tribunal with which a Court of Appeal should not interfere.

*C. K. B. 1918.—The Factories Insurance Co. & Holmes, 27 K. B., 535.*

#### PETITION DE DROIT:—

La défenderesse poursuivie en dommages pour accident arrivé dans un chemin ci-devant sur son contrôle, mais qui était au moment de l'accident et est depuis, sous le contrôle et la direction du gouvernement de la Province de Québec, département de la Voirie, ne peut appeler en garantie la Couronne; la voie régulière de faire valoir une réclamation contre le gouvernement, est la pétition de droit.

*Turcotte v. Corporation de la paroisse de St-Joseph, C. S., Flynn, J., 250.*

PLAIDOIRIE:—V. Réponse supplémentaire.

1. Petitioner, if prudent and without malice, is allowed freedom to state grounds of complaint relevant to the issue.

2. Upon an action of damages by the respondent upon such petition, against the petitioner, the burden of proof falls upon the plaintiff who, as complaining of an injury, is bound to prove the truth of such injury.

*C. K. B.* 1918.—*Barré & Depelteau*, 25 *R. de J.*, 72.

PLAIDOYER:—V. Inscription en droit.

PLAIDOYER “PUIS DARREIN CONTINUANCE”:—V.

Réponse supplémentaire.

POSSESSION “ANIMO DOMINI”:—V. Saisie-exécution.

PREJUDICE:—V. Exception à la forme.

PREUVE:—V. Déposition.

PROCEDURE SOMMAIRE:—V. Exception à la forme.

PROCES PAR JURY:—

In an action taken under art. 1056 C. C., defendant's suggestion of facts to be submitted to the jury, to wit: “Did the plaintiff suffer damages as the result of the said accident, and if so, in what amount?” adopted by the judge, is preferable to that of the plaintiff which reads as follows: “At what sum do you fix the damages occasioned by the death of the said Robert Young?”

*C. K. B.* 1918.—*Miller & Canadian Vickers Ltd*, 25 *R. L. n. s.*, 25.

1. It is an error of law for a judge presiding over a jury trial, in an action in damages by a husband and his children caused by the accidental death of his wife and her mother, to advise the jury that they could not take into consideration the expenses incurred to buy a cemetery lot to bury the body of the victim.

2. The loss of a wife and a mother is for the husband and for the children respectively aged of 15 and 17 years a pecuniary loss which a jury is bound to admit according to evidence adduced before them.

3. Where a judge, in a jury trial, comments upon a fact as proved when it is not, thereby influencing improperly the mind of the jury, it is a case for a new trial.

4. If a judge who has presided over a trial by jury, died before signing his charge to the jury, the Court of Review may, under Article 1208 C. P., order the charge to form part of the record.

*C. K. B. 1918.—The Montreal Tramways Company & Rothschild, 27 K. B., 350.*

1. Si le délai de 30 jours pour procéder à un procès par jury mentionné dans l'article 442 C. proc., expire un jour férié, il est continué de plein droit au lendemain.

2. Lorsque ce délai se termine le 9 avril, qui tombe le lundi de Pâques, jour férié, une motion pour fixer le jour du procès et choisir le jury, signifiée le 10 avril et présentée le 12 avril est une procédure utile qui interrompt la déchéance de ce droit.

3. Le défaut de faire le dépôt requis par l'article 434 C. proc., dans le délai de l'article 442, n'est pas suffisant pour faire perdre le droit au procès par jury.

*C. B. R. 1917.—Montreal Tramways Co. & Dougan, 27 B. R., 279.*

C'est le devoir du juge d'examiner avec soin le verdict du jury, et de voir à ce qu'il soit rendu d'une manière lé-gale. Ainsi, lorsqu'un jury est d'opinion qu'un déraillement de tramway a eu lieu par suite de la vitesse à laquelle allait cette voiture, et qui inclut dans son verdict les mots "la trop grande vitesse", moyen qui n'était pas invoqué

par la poursuite, le jury, sous la direction du juge, peut enlever ces mots de son verdict.

*C. R.* 1918.—*Fortin v. The Montreal Tramways Co.*, 54 *C. S.*, 428.

Le demandeur qui n'a retardé son option pour procès par jury que pour permettre au défendeur de répliquer à une réponse contenant des faits nouveaux, n'est pas pour cela déchu du droit de faire telle option pour procès par jury.

*Mathys v. Factories Insurance Co. C. S.*, *Bruneau, J.*, 287.

PROCES-VERBAL:—

Un procès-verbal de saisie sera déclaré faux sur motion si l'huissier n'a pas fait ouvrir les portes, mais s'est contenté de copier un procès-verbal fait dans une autre cause, et si la demande de paiement n'a été faite qu'à un jeune domestique.

*Archambault v. Tessier, C. S.*, *Duclos, J.*, 372.

1. Le procès-verbal de l'huissier est authentique et toutes les énonciations qu'il comporte sont présumées vraies tant qu'elles ne sont pas contestées avec la permission de la Cour, en la manière énoncée à l'article 236 C. P., et ce procédé est impératif.

2. A moins que le défendeur n'ait subi une injustice ou un préjudice grave de ce que copie d'un bref n'ait pas été dûment certifiée, telle omission ou irrégularité ne peut donner lieu l'exception à la forme, surtout si le défendeur a comparu dans les délais légaux.

*Quebec Heights Ltd v. O'Byrne, C. S.*, *Sir F. Lemieux, J. en C.*, 238.

PROCUREUR:—V. Avocat.

PROHIBITION (Bref de):—V. Appel; Certiorari.

1. La Cour du Recorder de la cité de Montréal a juridiction pour entendre et juger toute plainte ou action pour infraction aux règlements de la cité de Montréal, concernant les nuisances publiques.

2. Il ne peut y avoir lieu au bref de prohibition que lorsque un tribunal inférieur excède sa juridiction et non pas pour s'enquérir, s'il a bien ou mal jugé.

*C. B. R. 1917.—Montreal Abattoirs Limited & La Cour du Recorder, 27 B. R., 162. (Confirmé par la Cour Suprême).*

1. Le bureau des gouverneurs du collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec, n'est pas un corps politique mais, étant chargé de faire des règlements concernant l'honneur, la dignité et la discipline des membres du Collège, et de juger les plaintes portées contre eux, il est un tribunal inférieur sujet à un bref de prohibition.

2. Bien que le bref de prohibition ait le même objet en vue que le bref d'injonction, il en diffère cependant, en ce que ce dernier doit être adressé aux parties litigantes, tandis que le premier est adressé à la Cour elle-même.

*C. B. R. 1918.—Maillet & Bureau des Gouverneurs du Collège des Chirurgiens Dentistes de la Province de Québec, 27 B. R., 364.*

#### PROVISION POUR FRAIS:—

Aucun texte de loi n'autorise une femme dont le mari requiert l'interdiction pour démence, à réclamer de lui une provision pour ses frais de défense.

*Goyette v. Clermont, C. S., Bruneau, J., 224.*

#### QUO WARRANTO:—V. Droit municipal.

Aux termes de l'article 5364 des Statuts Ref., (1909), (loi des cités et villes), c'est l'évaluation foncière telle que

portée au rôle d'évaluation municipale en vigueur qui détermine le cens électoral requis des échevins.

Cette évaluation ne peut être contestée ni mise en question, sous prétexte qu'elle ne représente pas la valeur réelle des immeubles, en vue de fonder une défense à une requête pour quo warranto.

*C. S.* 1918.—*Mercier v. Martin*, 54 *C. S.*, 457.

Un seul et même bref de quo warranto peut être dirigé contre plusieurs conseillers municipaux occupant illégalement leur charge, lorsque les griefs invoqués contre eux reposent sur les mêmes faits.

*C. R.* 1917.—*Olivier v. Roger*, 53 *C. S.*, 136.

**RECTIFICATION DES REGISTRES:—V. Registres de l'état civil.**

**RECUSATION D'ARBITRES:—V. Arbitrage.**

**REGISTRES DE L'ETAT CIVIL:—**

La loi permet de corriger les registres lorsqu'une erreur a été commise, par exemple, lorsque par erreur cléricale, un nom erroné y a été inséré, ou lorsque le nom de l'un des témoins ou le nom du père n'y a pas été correctement inséré. La loi permet également la correction des registres lorsque lors de la présentation d'un enfant au baptême, on a omis totalement d'écrire dans les registres l'acte habituel.

Mais il est impossible à la Cour d'ordonner à une congrégation quelconque d'insérer dans ses registres une déclaration fautive, à savoir, qu'un certain enfant aurait été présenté pour baptême ou pour enregistrement à une date déterminée. Ce ne serait plus corriger les registres, ce serait les falsifier.

*C. S.* 1918 —*Ex parte Robinson*, 24 *R. de J.*, 64.

La loi ne permet de corriger les registres des actes de l'é-

tat civil que lorsqu'une erreur ou une omission a été commise, mais on ne peut demander d'insérer une déclaration qu'un certain enfant aurait été présenté pour le baptême ou pour l'enregistrement à une date déterminée, sans faire la preuve qu'il l'a été réellement.

*C. S.* 1918.—*Ex parte Robinson*, 25 *R. L. n. s.*, 61.

REGLEMENT:—V. Droit municipal; Accidents du travail.

REGLEMENT PENDENTE LITE:—V. Accidents du travail.

REPOSE SUPPLEMENTAIRE:—

Le juge ne peut, aux termes de l'art. 199 C. P., permettre de faire valoir, par voie de défense supplémentaire ou de réponse supplémentaire, des faits arrivés depuis la contestation, mais qui ne découlent pas de cette contestation et ne tendent qu'à modifier l'action ou à y suppléer.

*Demers v. Fréchette*, *C. S.*, *Flynn, J.*, 295.

REPRISE D'INSTANCE:—V. Evocation; Péremption d'instance.

1. La nullité prononcée par l'article 269 c. proc., à l'égard des poursuites faites postérieurement à la notification du décès de l'une des parties, n'est pas absolue; elle ne produit ses effets que relativement aux héritiers de la partie décédée qui pourraient éprouver un préjudice par suite d'actes qu'ils n'auraient pas été à même de surveiller;

2. De là il suit que lorsque plusieurs parties sont en cause et que l'objet de la demande est divisible, le décès de l'une des parties, non suivi de reprise d'instance par ses héritiers, n'empêche pas que l'instance ne puisse être pour-

suivie contre les autres parties, sauf à réserver les droits des héritiers de la partie décédée;

3. Le jugement qui intervient, dans le cas ci-dessus, reste étranger aux représentants du co-défendeur décédé.

*Ville de Beaconsfield v. Martin, C. S., Bruneau, J., 125.*

A demand for interdiction, interrupted by the death of the person sought to be interdicted for insanity, cannot be revived or continued against the heirs of that person, in order to secure an adjudication upon the costs.

*C. K. B. 1918.—Juneau & Bergeron, 27 K. B., 300.*

#### REQUETE CIVILE:—

Il y a lieu à la requête civile, lorsqu'un jugement a été rendu à la suite d'un malentendu entre les avocats des parties, lorsqu'il n'est pas établi qu'un autre jugement ne pourrait être rendu au fond.

*C. R. 1914.—The Poitras Woollen Mills & Feathers, 53 C. S., 509.*

1. Le failli ne peut se plaindre, par requête civile, d'un jugement définitif qui maintient une contestation de son bilan, par le motif que les requêtes du curateur pour permission de contester le bilan, et pour étendre le délai de contestation, n'auraient pas été signifiées au failli.

2. A plus forte raison, une requête civile ne peut être reçue quand les griefs sur lesquels elle est basée ont déjà été soumis aux tribunaux saisis de la cause.

3. Le délai pour se pourvoir par requête civile contre les jugements préparatoires et interlocutoires, commence à courir de la date du prononcé de ces jugements, et non de celle du jugement définitif.

*Krauss v. Michaud, C. S., Bruneau, J., 1.*

Une requête civile sera reçue contre un jugement déclá-

rant une instance périmée, si ce jugement a été rendu par défaut, un jour où la Cour ne siège que pour les motions non contestées et celles où des témoins doivent être entendus, et après qu'il y ait eu, de consentement, plusieurs ajournements de la demande de préemption.

*McGibbon v. Cie du chemin de fer du Grand Tronc, C. S., Bruneau, J., 62.*

Un défendeur condamné par un jugement de la Cour supérieure, portant sur le fond du litige, ne peut obtenir une requête civile en alléguant que son avocat a été forcé de procéder en son absence, par l'ordre de la Cour, bien qu'un télégramme ait été envoyé la veille, à ce dernier, par son gérant, l'informant que le défendeur ne pouvait se rendre le lendemain en Cour, vu qu'il était "dans le bois"; que le défendeur avait une bonne défense, mais que son avocat n'avait pas alors les pièces en mains pour la soutenir; que ces pièces étaient des connaissements que le défendeur n'a pu se procurer que depuis le jugement.

*C. R. 1918.—McCall v. Patenaude, 24 R. L. n. s., 394.*

La requête civile tend à remettre les parties dans le même état dans lequel elles étaient avant le jugement. De sorte que les conclusions suivantes prises dans cette requête: "A ce que toutes les procédures soient déclarées nulles et de nulle valeur, à ce que les parties, la demanderesse et les défendeurs, soient déclarées hors de Cour et dans le même état où elles se trouvaient avant l'institution de la dite action" seront rejetées sur inscription en droit.

*C. R. 1916.—Duclos v. Dagenais, 54 C. S., 71.*

1. Il n'y a pas lieu de permettre la production d'une requête civile contre un jugement auquel le défendeur a acquiescé en Cour Supérieure, et contre lequel il a fait valoir, sans succès, tous ses griefs en Cour d'Appel.

2. Les jugements rendus en vertu des articles 885 et 887 C. proc., ne sont pas susceptibles d'être rétractés par une requête civile, vu que ces jugements ne tombent pas dans les exceptions de l'article 890 C. proc., et peuvent être portés en appel.

3. La requête civile ne peut être admise comme voie de revision ou d'appel.

4. Il n'y a pas lieu, dans notre droit, comme dans le droit français, quant au délai dans lequel on peut faire une requête civile, à la distinction entre un jugement préparatoire et un jugement interlocutoire. Ainsi, des jugements tels que ceux ci-dessous mentionnés, des 27 janvier et 14 février 1916, sont susceptibles d'être attaqués par la requête civile, dès qu'ils sont prononcés et dans les six mois après et non pas conjointement, comme en France, après jugement final seulement.

*C. R.* 1918.—*Krauss v. Michaud*, 25 *R. L. n. s.*, 139.

REQUETE POUR POURSUIVRE:—V. Séparation de corps.

RESILIATION DE BAIL:—V. Tarif.

REUNION DE CAUSES:—

1. Si plusieurs causes ont été réunies pour les fins de l'enquête et de l'audition, la partie qui réussit a le droit de faire taxer, dans chaque cause, un honoraire d'enquête supplémentaire.

2. L'avocat a le droit de faire une motion dans chacune des causes qu'il veut réunir, et de taxer un honoraire dans chaque cause.

*Gallagher v. Cité de Montréal, C. S., Letellier, J.*, 264.

REVISION (Cour de):—V. Appel.

Un avocat qui, sur la foi d'une déclaration de son client

qu'il va faire lui-même au greffe le dépôt requis par la loi, fait signifier un inscription en révision accompagnée d'un avis du dépôt, inscription qu'il ne produit pas ensuite, après avoir constaté que le dépôt promis n'avait pas été fait, ne se rend coupable, ni de mépris de cour, ni d'un acte dérogatoire à l'honneur professionnel.

*Hummell v. Dagenais, C. S., Bruneau, J., 468.*

**REVISION DE MEMOIRE DE FRAIS:—**

1. Une motion pour révision d'un mémoire de frais, qui ne contient pas de raisons à l'appui de la demande, sera rejetée sauf recours.

2. Si ce moyen n'a pas été invoqué, les dépens sur la motion seront compensés.

*Rumbos v. Sherwin, C. S., Bruneau, J., 147.*

**REVOCATION DE MANDAT:—V. Avocat.**

**SAISIE:—V. Saisie-exécution.**

Lorsqu'un percepteur de douanes pratique une saisie de biens ayant servi à la contrebande, et les dépose entre les mains d'une personne à laquelle il en confie la garde, le propriétaire de ces effets n'a pas le droit de les saisir-revendiquer aussi longtemps que la première saisie est pendante.

Ce dépositaire peut, en défense à la saisie-revendication du propriétaire, plaider le fait de ce dépôt, et alléguer que la saisie du percepteur avait été faite légalement, sans exciper du droit d'autrui; et une inscription en droit demandant le rejet des allégations de la défense s'y rapportant sera rejetée.

*C. R. 1918.—Girard v. Godin, 54 C. S., 263.*

**SAISIE-ARRET:—V. Loi Lacombe; Péremption d'instance.**

1. Si une femme séparée de biens est assignée comme tierce-saisie, son mari doit être assigné pour l'autoriser.

2. Une femme mariée ne peut être condamnée sur son seul défaut de comparaître, comme débitrice personnelle, dans une saisie-arrêt dirigée contre son mari; mais le créancier devra rapporter la preuve de la créance du mari contre sa femme.

*Appleton v. Reynolds, C. S., Bruneau, J., 28.*

Il ne sera pas permis au créancier saisissant absent lors de la déclaration d'un tiers-saisi, de faire comparaître de nouveau ce tiers-saisi et de lui faire produire ses livres, états et documents, alors que la déclaration faite est nette et précise, et que les documents ne pourraient servir qu'à en prouver la fausseté.

*Bastien v. Davis, C. S., Bruneau, J., 213.*

Le défendeur, dans une saisie-arrêt après jugement, a le droit de savoir du demandeur quels sont les biens que lui, défendeur, aurait recelés ou cachés, où et quand; quels sont les biens qu'il est sur le point de receler, et quelle manière il compte faire ce recel.

*Duquette v. Forest, C. S., Bruneau, J., 302.*

Le patron qui permet a son employé, dont le salaire a été saisi, de se payer à même les sommes qu'il perçoit, et de frustrer ainsi le saisissant, sera, s'il ne dépose pas la partie saisissable du salaire gagné par le débiteur depuis la saisie, condamné comme débiteur personnel du créancier saisissant.

*Garaud v. Kastner, C. S., Bruneau, J., 268.*

1. Le tiers-saisi a un droit de rétention sur les effets que le débiteur qu'il a eus en sa possession et sur lesquels il a un gage.

2. Ce droit de rétention est opposable aux tiers.

3. Le tiers-saisi qui a ce droit peut contester la saisie-arrêt faite entre ses mains. Néanmoins, s'il ne la conteste pas, il peut retenir la chose donnée en gage jusqu'à ce qu'il soit désintéressé.

*C. S. 1917.—Gingras v. Maher, 53 C. S., 289.*

La saisie-arrêt ne peut avoir pour effet d'entiercer entre mains du tiers-saisi des biens que le défendeur possède en son nom propre.

Un groupe d'amis qui, pour leur amusement personnel exclusif, s'achètent une maison de campagne, et lui donnent une appellation anonyme ne constituent pas une société. Chacun possède, par lui-même, sa part indivise, qui ne peut être saisie par voie de saisie-arrêt.

*C. S. 1918.—Robertson & Son v. Guilbault, 54 C. S., 343.*

#### SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT:—

Le paiement d'une dette par un créancier insolvable ne peut être considéré comme un paiement préférentiel et annulé comme tel, sauf dans le cas où il a été fait dans les circonstances propres à faire présumer l'intention de fraude. Lorsqu'un créancier dont les affaires sont en désarroi, réalise son actif autant que possible et applique toutes ses recettes au paiement des ouvriers, sans toutefois payer le salaire de son gérant, il ne commet aucun acte de recel. Sa conduite ne justifie pas l'émission d'une saisie-arrêt avant jugement.

*C. B. R. 1918.—Miner Lumber Co. Ltd & Gagnon, 25 R. L. n. s., 126.*

SAISIE-EXECUTION:—V. Saisie; Accidents du travail; Tierce-opposition; Procès-verbal de saisie.

1. Le shérif n'a droit à aucun honoraire pour recherches au bureau d'enregistrement.

2. Il a droit de nommer un recors et de lui faire payer un honoraire et ses frais de route.

3. Il a droit de faire payer son rapport.

4. Si les instructions au shérif divisent les lots à être saisis en deux blocs, mais sans spécifier que ces lots doivent être vendus comme une seule exploitation, et sans qu'aucune permission de vendre en bloc n'ait été obtenue, le shérif a droit à un honoraire sur les lots additionnels.

*Lamothe v. Dulude, C. S., Allard, J., 93.*

1. Le shérif qui saisit les meubles et les immeubles du défendeur, peut procéder à la vente des immeubles, si la vente des meubles est arrêtée par une opposition à fin de distraire.

2. Le débiteur qui fait une opposition à fin d'annuler à la saisie de son immeuble annoncée en vente par le shérif, requérant ce dernier de procéder à la saisie et à la vente préalable de certains biens meubles qu'il lui indique, ne peut ensuite faire une autre opposition à fin d'annuler à la saisie et vente de ces meubles, sur le principe que la saisie immobilière était encore pendante, et que les meubles par lui désignés, ne pouvaient être saisis par le shérif en vertu du même bref, et auraient dû être discutés préalablement et *pro tanto*. Cette opposition peut être rejetée sur motion comme frivole.

*C. R. 1914.—Gauthier v. De Sambor, 53 C. S., 511.*

Dans le cas d'une vente d'immeubles, par le shérif, à une première folle enchère, la Cour ne peut, à la requête d'un créancier du défendeur, ordonner au shérif d'exiger un dépôt de tout enchérisseur, conformément aux articles 749 et 750 C. proc.

C. R. 1918.—*St-Germain v. Salhani & Rabinovitch*, 25 R. L. n. s., 144.

Le débiteur condamné, dans une action en déclaration d'hypothèque à délaissier un immeuble, et qui ne le fait pas et devient ainsi débiteur personnel, ne peut s'opposer à la saisie de l'immeuble par le créancier, parce que celui-ci n'aurait pas préalablement discuté ses meubles. Ce créancier en est exempté par l'article 614 C. proc.

M. le juge Martineau: Dans tous les cas où la saisie ne doit pas être faite au domicile du défendeur ou en sa présence, aucune demande de paiement n'est requise. A tout évènement, si cette formalité était nécessaire, son omission ne pourrait entraîner la nullité de la saisie, que si le saisi en souffrait préjudice, et qu'à la condition qu'il offre et consigne la somme portée au bref d'exécution.

C. R. 1918.—*Brien v. Robert*, 54 C. S., 309.

V. successfully defended an action brought by one S. to recover the balance of the purchase money of property sold, the Court holding that the transaction was immoral and void. The sale was not formally set aside and V., retained possession of the property. A judgment creditor of S. caused the property to be sold to himself by the sheriff; and V. by her action to annul the sale attacks the validity of the respondent's title.

Held: Fitzpatrick, C. J., dissenting, that V., however defective her title, was in fact in possession of the property *animo domini*, and that its seizure under a judgment against S. who was not in, or entitled to possession, was in contravention of article 699 of the Code of Civil Procedure.

Per Fitzpatrick, C. J., dissenting:—It was for V., to

establish that she was in possession *animo domini* at the time of the seizure, which was not done.

*C. S.* 1918.—*Vezina & Lafortune*, 56 *Can. S. C. R.*, 246.

**SAISIE-GAGERIE:—**

Lorsque le demandeur, dans une action sommaire entre locateur et locataire, assigne le défendeur à comparaître dans le délai d'un jour intermédiaire, il conserve le droit de parfaire l'assignation en laissant une copie de la déclaration au défendeur lui-même ou au greffe du tribunal dans les trois jours qui suivent la signification du bref. Mais le délai d'assignation doit être compté du jour de ce dépôt.

Si le demandeur rapporte son action en Cour prématurément, le défendeur peut demander par motion que les délais pour plaider soient prolongés, mais il ne peut réclamer la nullité de l'assignation par exception à la forme.

*C. S.* 1918.—*Laroche v. Poulin*, 54 *C. S.*, 19.

**SAISIE-IMMOBILIERE:—V. Saisie-exécution.**

**SAISIE-REVENDEICATION:—V. Saisie-arrêt.**

1. Quiconque est intéressé dans une instance peut y intervenir pour la protection de ses droits. Ainsi, dans le cas où une exécution a été émise et une saisie de biens meubles a été faite par un avocat distayant pour ses frais, son client, défendeur dans la cause, peut contester l'opposition faite à cette saisie par un tiers, vu qu'il est de l'intérêt de ce contestant de voir à ce que son avocat soit payé.

2. La procédure régulière, dans le cas ci-dessus, serait l'intervention, mais la Cour ne rejettera pas la contestation pour ce motif, considérant que le contestant, étant le défendeur, se trouve déjà partie dans la cause.

*C. R.* 1917.—*Trahan v. Painchaud*, 53 *C. S.*, 445.

Le dépositaire de marchandises qui est dépossédé subrep-

tiquement par un individu prenant le nom du déposant, et qui vend ces effets volés à un tiers, a une saisie-revendication contre celui-ci.

Les règles d'exception à la nullité de la vente de la chose volée, contenues dans les art. 1488, 1489 et 1490 C. civ. doivent être interprétées strictement et limitativement.

C. R. 1918.—*Charron v. Walker*, 54 C. S., 439.

1. Lorsqu'il s'agit d'une action en revendication, la juridiction de la Cour supérieure est déterminée par le montant auquel est évalué dans la déclaration, l'objet mobilier revendiqué.

2. Sur une demande en revendication, lorsque la partie demanderesse se borne dans son action à revendiquer l'objet mobilier sur lequel elle prétend avoir un droit de rétention et dont elle allègue avoir été illégalement dépossédée, sans demander que le défendeur soit condamné à lui payer la dette qui lui est due, le tribunal ne peut adjuger au-delà des conclusions, et l'unique question à résoudre est celle de décider si le demandeur possède le droit de rétention qu'il invoque.

C. S. 1915.—*Paquette v. Beauvais*, 24 R. de J., 428.

En règle générale, le shérif chargé d'exécuter un bref d'exécution *de terris*, est tenu, avant de procéder à la saisie, d'interpeller le défendeur de lui indiquer ses biens immobiliers; et de se rendre sur les lieux où ils sont situés afin d'en effectuer la saisie; mais, il y a exception à cette règle dans le cas d'immeuble délaissé en justice.

Dans le cas d'exécution par la partie pour les frais distraits à son procureur, s'il n'appert pas au fiat, ni au bref d'exécution, non plus qu'au procès-verbal du shérif, que le demandeur a obtenu le consentement de l'avocat pour exé-

couter ce jugement. cette saisie est irrégulière et illégale en ce qui regarde ses frais seulement.

*C. R. 1918.—Tassé v. Rouillard, 25 R. L. n. s., 33.*

**SEPARATION DE CORPS:—V. Dépens; Minorité; Détails; Pension alimentaire.**

A wife cannot obtain a provisional allowance from her husband or money to defray her expenses pending an action in separation from bed and board, until she obtains permission to live apart from her husband.

*Roy v. Girouard, S. C., Hackett, J., 21.*

Un mari qui ne paie pas à la femme la pension alimentaire qu'il a été condamné à lui payer au cours d'une instance en séparation de corps n'est pas pour cette raison, contraignable par corps.

*Bytheway v. Lile, C. S., Bruneau, J., 308.*

Un enfant de onze ans ne possède pas le droit de se choisir, à sa discrétion, un domicile autre que celui de sa mère, lorsque la garde en a été confiée à celle-ci par le tribunal qui a statué définitivement sur la demande en séparation de corps des époux.

2. La mère privée de l'enfant dont le tribunal lui a confié la garde, peut le réclamer par la voie de l'habeas corpus..

3. Il y a chose jugée sur cette question lorsque le jugement sur la demande en séparation de corps est passé en force de chose jugée, et qu'un premier habeas corpus a déjà été maintenu en faveur de la mère. Tant que les ordonnances accordant l'enfant à la mère ne seront pas révoquées d'après le pouvoir discrétionnaire de la Cour, le père et l'enfant sont tenus d'y obéir.

*Kastel v. Hampton, C. S., Bruneau, J., 198.*

Dans une action en séparation de corps prise en délibé-

ré sur le fond, et dans laquelle la demanderesse a fait une requête, demandant à changer de domicile pendant l'instance et la garde de ses jeunes enfants, la Cour peut, nonobstant ces conclusions restreintes, aller au-delà et établir un *modus vivendi* pour le mari et la femme jusqu'à ce que la cause soit décidée par le jugement final.

*C. B. R. 1918.—Coutlée & Héту, 27 B. R., 442.*

A moins que le juge ne l'ordonne, il n'y a pas lieu de faire signifier au mari la requête de la femme demandant à le poursuivre en séparation de corps.

*Fréchette v. Patenaude, C. S., Bruneau, J., 234.*

Si une mère à laquelle la garde de son enfant, âgé de six ans, a été confiée par le jugement en séparation de corps, se conduit de manière à justifier des soupçons d'adultère, l'enfant sera envoyé dans un pensionnat, aux frais de son père, et ses parents pourront l'y visiter suivant les règlements de l'institution.

*Bytheway v. Lile, C. S., Bruneau, J., 349.*

Where a husband sues his wife for separation from bed and board, the wife may, without any special authorization, reply to the demand by a defence and cross-demand with similar conclusions to those of plaintiff's action.

*S. C. 1918.—Flood v. Sparling, 34 S. C., 509.*

SEQUESTRE:—

A sequestrator appointed to administer real property has the right to obtain from the parties heretofore in possession thereof all titles, contracts and documents whatsoever concerning the said property, but not an account of his administration thereof.

*Evans v. Ogdensburg Coal & Towing Co., C. S., Bruneau, J., 261.*

There is litigation concerning the property of the moveables and immoveables of an estate when the will of the testator is attacked in nullity before the Court; and, under the circumstances, a sequestrator may be appointed.

*C. S.* 1918.—*Evans v. Slayton*, 54 *C. S.*, 518.

1. Les tribunaux de première instance ou d'appel, ayant le droit d'ordonner toutes mesures qui leur paraissent nécessaires pour sauvegarder les droits des parties, il s'ensuit que la Cour de Revision a le pouvoir d'accorder la nomination d'un séquestre.

2. Cette demande doit être accueillie par la Cour de revision en faveur de la femme qui a obtenu une séparation de corps et de biens et une pension alimentaire contre son mari, si ce dernier continue à administrer les biens de la femme, et en perçoit les revenus sans rien payer.

*C. R.* 1917. *Dame Weingart v. Jacobson*, 24 *R. L. n. s.*, 369.

**SERVICE MILITAIRE** :—V. Habeas corpus.

Le tribunal ne peut contraindre à répondre aux questions qui lui sont faites, le témoin, employé subalterne du ministre de la justice, qui a reçu de ce dernier instructions de ne déclarer seulement, que le nombre d'hommes actuellement en service actif, en vertu de la loi du Service Militaire 1917, 7-8 Geo. V, ch. 19 et amendements, est au-dessous de 100,000, et de refuser de répondre à toutes autres questions tendant à divulguer les actes d'administration de l'Etat, se rapportant au Service Militaire du Canada.

*Rheault v. Landry*, *C. S.*, *Drouin, J.*, 187.

**SHERIF** :—V. Saisie-exécution.

**SIGNATURE** :—V. Dénégation de signature.

**SIGNIFICATION DE BREF** :—V. Exception à la forme.

**SUJET ENNEMI:—**

L'aubain qui réside dans la province de Québec, n'est pas nécessairement un ennemi, parce qu'il est né dans un Etat qui est en guerre avec l'Empire Britannique, et de ce chef seulement il ne perd pas le droit de recours aux tribunaux.

A plus forte raison, on ne peut demander la suspension des procédures judiciaires prises dans cette Province par un Arménien chrétien, ces derniers étant spécialement exemptés par l'ordre en Conseil du 20 novembre 1914, de se présenter à l'officier chargé de recevoir les déclarations d'extranéité.

*Sap v. Picard, C. S., Flynn, J., 178.*

**SUSPENSION DES PROCEDURES:—V. Sujet ennemi.**

**TARIF:—V. Contestation d'élections; Réunion de causes;**

Opposition à fin de charge; Folle enchère; Liquidations (Loi des); Opposition à fin de charge.

Vu l'art. 1152 C. P., il ne sera pas accordé d'honoraire additionnel à un tiers-opposant qui réussit à faire revivre un bail de plus de \$50,000., si le montant réclamé par le locateur avec son action en résiliation de bail ne justifie pas cet honoraire.

*Duchess Amusement Co. & Desmarteau, C. B. R., 97.*

Une action rejetée sur une exception préliminaire doit être traitée, au point de vue des honoraires des avocats, comme une action contestée.

*Duggan v. Howard, C. S., Lamothe, J., 146.*

**TEMOIN ETRANGER:—V. Commission rogatoire.**

**TESTAMENT:—**

Un testament olographe est valable, quand même la signature ne clorait pas tel testament et l'énonciation de son

nom par le testateur après les dispositions constitutives d'icelui est suffisante au désir de la loi.

*Ex parte Cunningham, C. S., Hackett, J., 236.*

**TIERCE-OPPOSITION:—**

Celui qui a acquis un immeuble et a assumé le paiement d'une hypothèque sur cette propriété n'a pas le droit, si cet immeuble est subséquemment saisi par le créancier hypothécaire, de former une tierce opposition pour demander la nullité des procédures du saisissant, si son acte de vente n'a été enregistré qu'après la saisie, et s'il ne dépose pas en Cour le montant de la créance hypothécaire avec les intérêts et les frais.

*C. R. 1917.—Dubuc v. Pigeon, 53 C. S., 58.*

**TRANSPORT D' ACTIONS:—**

L'endossement, par un porteur d'actions dans une compagnie incorporée, de son certificat en faveur de lui-même, en fidéi-commis pour un tiers, et la remise à ce tiers du certificat ainsi endossé ne constituent pas une donation valable de ces actions.

*Corby Distillery Co. v. O'Meara, C. S., Lamothe, J., 101, (confirmé en appel; cause pendante au Conseil Privé).*

**TUTEUR:—**

1. Even where according to the law of Italy, the mother, in default of the father, can represent her minor children in civil matters and administration, our Courts may nevertheless appoint another person as tutor to take all necessary legal proceedings for the minors.

2. It does not matter if this tutor is named tutor ad hoc, seeing that the purpose and object of his appointment are specifically mentioned. 10

*C. K. B. 1918.—Byers Company Ltd & Bartolucci, 27 K. B., 359.*

VACANCE:—

Si une action sommaire est rapportable avant le commencement de la grande vacance, le défendeur n'est pas tenu d'accompagner sa comparution d'un affidavit qu'il a une bonne défense à l'action; mais il est obligé de plaider dans les délais, et s'il ne le fait, le demandeur peut procéder à jugement *ex parte*.

*Roy v. St-Onge, C. S., Monet, J., 117.*

VENTE:—

L'acheteur d'une certaine quantité de cordes de bois d'une mesure déterminée, parmi lequel le vendeur lui délivre du bois d'une longueur moindre que celle stipulée, a droit de garder la chose vendue en payant la quantité livrée sur la base du prix d'achat.

Le défendeur n'est pas tenu de demander la nullité de la vente ou de refuser la chose vendue parce que le demandeur n'aurait pas livré la pleine mesure.

*Lapierre v. Pelchat, C. S., Dorion, J., 212.*

VENTE DU SHERIF:—V. Saisie-exécution.

VENTE JUDICIAIRE:—

L'annulation d'une vente judiciaire de meubles, faite en vertu de la loi concernant la liquidation des compagnies et sans fraude alléguée, ne peut être prononcée sur requête sommaire.

*Royal Agricultural Schools v. Duclos, C. S., Lamothe, J., 226.*

VERDICT:—V. Procès par jury.

VISITE DES LIEUX:—V. Accidents du travail.